République d'Arménie Occidentale
(État d'Arménie)

Ensemble de mesures juridiques et politiques conjointes pour la protection et la mise en œuvre des droits du peuple arménien

(Recueil de documents)

6e édition révisée

2026

Drapeau de la République d’Arménie Occidentale
(État d'Arménie)

ՀՏԴ 941(479.25):32.001
ԳՄԴ 63.3(2Հ)+66.01
ISBN 978–9939–9105–6–7
Noyan Tapan
(c) N.T. Holding, 2026

Edité
Par décision conjointe
Du Gouvernement de la Républiue d’Arménie Occidentale et
De l'Assemblée Nationale (Parlement) d'Arménie Occidentale

Ce recueil présente l'ensemble des documents juridiques et politiques relatifs au règlement définitif et équitable de la Question arménienne et à la protection des droits des Arméniens d’Arménie Occidentale – plus précisément, les droits des Arméniens vis-à-vis de l'État d'Arménie. Il inclut les déclarations, décrets, décisions et communiqués s'y rapportant, ainsi que les requêtes adressées à l'ONU, au Parlement européen et à l'UNESCO.

Le recueil a été publié en arménien (y compris en arménien occidental), en russe, en anglais, en français et en turc. Pour les éditions dans d'autres langues, la version originale arménienne fait foi.

Comité éditorial : T.M. Pashabezyan (rédacteur en chef), A.N. Ter-Sargsyan, T.E. Harutyunyan (éditeur pour l'arménien), S.Kh. Ohanyan (éditeur pour le russe), B. Nazaryan (éditeur pour le français), V.K. Barashchyan (éditeur pour l'anglais), A. Harmandayan (éditeur pour l'arménien occidental), V. Keosayan (édition turque), S.A. Kerselyan, G.G. Arakelyan (éditeur), D. Grigoryan (conception graphique).

Cet ouvrage s'adresse aux spécialistes du droit international, aux historiens, aux chercheurs travaillant sur le génocide, aux politologues et aux spécialistes des questions culturelles, ainsi qu'aux personnalités politiques et publiques. Il est également destiné à un large public intéressé par le règlement de la Question arménienne et les enjeux de sécurité dans la région du Grand Moyen-Orient.

Nous exprimons notre reconnaissance à Joseph Avetisyan, rédacteur en chef de la revue « Bnorran » (publiée par le Conseil des unions de compatriotes). C'est à son initiative, et répondant à une nécessité de l'époque, qu'un certain nombre de documents et de textes importants figurant dans ce recueil ont été publiés dans ladite revue en 2013 (n° 1–6 (21–26), pp. 208–235).

Nous tenons également à exprimer notre profonde gratitude à Vardan Srmakesh (Suisse), figure éminente de la diaspora et bienfaiteur national, pour son soutien à la première publication de ce recueil en cinq langues.

Vous trouverez ci-dessous le lien vers le site officiel de la République d’Arménie Occidentale (État d'Arménie), où sont disponibles tous les documents susmentionnés, y compris les versions du recueil en arménien, russe, français, anglais et turc, dans la rubrique « Dossier juridique » (Legal Package). www.western-armenia.info , www.parliament-wa.info , www.gov-wa.info , www.government-western-armenia.info , www.citizenship-western-armenia.info , www.elections-western-armenia.info , www.hamshenian.info :

Les adresses e-mail du gouvernement, du parlement et du service de la citoyenneté sont :
gov-westernarmenia@mail.ru , parliamentwesternarmenia@gmail.com ,
citizenshipwesternarmenia@gmail.com ,
L'adresse de la rédaction est : arminfocenter@mail.ru

SOMMAIRE

PREFACE	10
MOT DE L'EDITEUR	11
CHAPITRE I **UN ENSEMBLE JURIDIQUE ET POLITIQUE POUR LA PROTECTION DES DROITS DU PEUPLE ARMÉNIEN** (Fondements juridico-politiques d'un règlement définitif et juste de la question arménienne, ainsi que de la protection et de la mise en œuvre des droits du peuple arménien)	
Principes politiques et juridiques pour un règlement de LA QUESTION ARMÉNIENNE	13
INFORMATIONS SOMMAIRES Fondements politiques et juridiques et étapes de formation des structures étatiques République d'Arménie Occidentale (État d'Arménie), 20 août 2015	15
DECLARATION conjointe des gouvernements De la Russie, De la Grande Bretagne et De la France, (publié le 24 mai 1915)	18
PROCES DES JEUNES TURCS (1919-1920)	19
DECRET des commissaires du Peuple De Russie «De l'Arménie turque» (De l'Arménie ccidentale), 29 décembre 1917 (13 janvier 1918)	20
Première Constitution de la RSFSR, 10 juillet 1918, article 6.	21
TRAITE de paix de Sevres, 10 août 1920	21
Traité entre les Principales Puissances alliées et l'Arménie, signé à Sèvres le 10 août 1920. (Annexe à l'article 93 du traité de Sèvres)	22
LETTRE DE WOODROW WILSON, 28E PRÉSIDENT DES ÉTATS-UNIS, AU PRÉSIDENT DU CONSEIL SUPRÊME DES TERRITOIRES ALLIÉS, 22 nov. 1920	27
SENTENCE ARBITRALE du President Des Etats-Unis Woodrow Wilson, 22 novembre 1920	27
Sur la nécessité de mettre en œuvre la décision arbitrale de Woodrow Wilson, 28e président des États-Unis, 22 novembre 2020	28
DECLARATION D'independance De La Cilicie, 10 août 1920	29
Décision de l'Assemblée Constituante du Conseil National des Arméniens de Cilicie, 21 juin 2017	31
Déclaration du l'Assemblée Constituante du Conseil National des Arméniens de Cilicie (version abrégée), 30 juin 2017	31
CHAPITRE II **CONCEPTION ET ETABLISSEMENT DE STRUCTURES GOUVERNEMENTALES DE LA REPUBLIQUE D'ARMENIE OCCIDENTALE PAR LES ARMENIENS D'ARMENIE OCCIDENTALE (ETAT D'ARMENIE)** (documents fondateurs, 2004-2014)	
Dix années d'activités de construction étatique des Arméniens d'Arménie Occidentale	34
DÉCISION de l'Assemblée fondatrice du Conseil national des Arméniens d'Arménie Occidentale , 17 décembre 2004	35
DÉCLARATION sur le droit à l'autodétermination des Arméniens d'Arménie Occidentale , 17 décembre 2004	36
DÉCLARATION sur la formation du gouvernement en exil de l'Arménie Occidentale , 4 février 2011	37
DÉCISION sur la neutralité positive, armée et permanente des Arméniens d'Arménie Occidentale et de l'Arménie Occidentale , 29 mars 2011	39

DÉCRET sur le drapeau de la République d'Arménie Occidentale , 21 octobre 2011	42
DÉCRET sur les armoiries de la République d'Arménie Occidentale , 6 avril 2015	43
LOI sur la langue de la République d'Arménie Occidentale , 17 juin 2014	43
DÉCRET sur la formation des forces d'autodéfense des Arméniens d'Arménie Occidentale , ayant pour objectif principal la protection des Arméniens et de l'Arménie, 26 déc. 2012	44
DÉCISION « Sur la formation des forces de défense des Arméniens d'Arménie Occidentale », 10 janvier 2018	45
DÉCRET sur la République d'Arménie Occidentale en tant qu'État continuateur, 23 février 2014	47
DÉCRET sur l'élaboration du projet de Constitution de la République d'Arménie Occidentale , 10 août 2014	48
CHAPITRE III **MESSAGES DES STRUCTURES DE L'ÉTAT DE LA RÉPUBLIQUE D'ARMÉNIE OCCIDENTALE (ÉTAT D'ARMÉNIE) À L'ONU ET AUX ÉTATS MEMBRES DE L'ONU** (2011-2015)	
ADRESSE aux membres du Conseil de Sécurité de l'ONU, aux pays signataires du Traité de Paix de Sèvres, aux gouvernements membres de la communauté internationale concernant les droits des arméniens d'Arménie Occidentale , 12 février 2014	50
MESSAGE du Président de la République d'Arménie Occidentale aux membres du Conseil de Sécurité de l'ONU, aux etats membres de l'ONU, aux etats signataires du Traité de Paix de Sèvres, 24 avril 2015	51
MESSAGE du Président de la République d'Arménie Occidentale «à tout le peuple arménien, arméniens et citoyens d'Arménie Occidentale , aux personnalités arméniennes et structures arméniennes», 24 avril 2015	52
MESSAGE de l'Assemblée Nationale (Parlement) d'Arménie Occidentale «aux parlements des pays membres de l'ONU», 25 avril 2015	52
MESSAGE du Gouvernement d'Arménie Occidentale «aux gouvernements des pays membres de l'ONU», 26 avril 2015	53
CHAPITRE IV **DOCUMENTS ET MATÉRIAUX SUR LA FORMATION DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE (PARLEMENT) D'ARMÉNIE OCCIDENTALE** (1re, 2e et 3e sessions de convocation, 2013, 2018, 2023)	
DECLARATION De la constitution d'une Assemblée Nationale (Parlement) D'Arménie Occidentale , 24 mai 2013	55
DECISION de la Commission électorale centrale concernant la création d'une Assemblée Nationale (Parlement) d'Arménie Occidentale , 16 décembre 2013	57
EXTRAIT n°1 du protocole de la 1ère séance de la 1ère session de la 1ère convocation de l'Assemblée Nationale (Parlement) d'Arménie Occidentale , 18 janvier 2014	59
EXTRAIT n°2 du protocole de la 2e séance de la 1ère session de la 1ère convocation de l'Assemblée Nationale (Parlement) d'Arménie Occidentale , 20 janvier 2014	62
DÉCISION Commission électorale centrale pour l'élection des députés de l'Assemblée Nationale (Parlement) d'Arménie Occidentale , 14 septembre 2018	63
DÉCISION Commission électorale centrale concernant les élections des députés à l'Assemblée Nationale (Parlement) d'Arménie Occidentale de la 3e législature, 12 septembre 2023	66
CHAPITRE V **DES MODIFICATIONS APPORTÉES AU SYSTÈME ÉTATIQUE DE LA RÉPUBLIQUE D'ARMÉNIE OCCIDENTALE (ÉTAT D'ARMÉNIE)** (3 juillet 2014, 11 juin 2017)	

Décret n° 20 du Président de la République d'Arménie Occidentale relatif aux changements de personnel au sein du gouvernement de la République d'Arménie Occidentale , du 3 juillet 2014	70
ANNONCE concernant la fin des fonctions du ministre des Affaires étrangères de la République d'Arménie Occidentale (Gouvernement en exil d'Arménie Occidentale), 28 juillet 2014	70
L'ironie d'une journée de « légitimité », 16 novembre 2014	71
Les ragots ne constituent pas une catégorie sociopolitique, 13 février 2015	72
Extrait n° 1 Procès-verbal de la première séance de la cinquième session de la première législature de l'Assemblée Nationale (Parlement) d'Arménie Occidentale , 11 juin 2017, Erevan	74
Concernant la situation actuelle et les falsifications à nouveau diffusées au sujet de la défense des droits des Arméniens d'Arménie Occidentale , 19 juin 2017	80
Sur la situation actuelle et les falsifications à nouveau diffusées concernant la protection des droits des Arméniens d'Arménie Occidentale , 4 février 2019	80
CHAPITRE VI DÉCLARATIONS DE LA RÉPUBLIQUE D'ARMÉNIE OCCIDENTALE (ÉTAT d'ARMÉNIE) SUR LES QUESTIONS DE LA RECONNAISSANCE, DE LA CONDAMNATION ET DE LA RÉPARATION DU GÉNOCIDE ARMÉNIEN	
Sur la nécessité d'adopter un concept général concernant la reconnaissance et la condamnation du génocide arménien ainsi que l'indemnisation des préjudices, 24 avril 2022	84
Crimes commis par les gouvernements successifs de Turquie contre le peuple arménien, l'humanité et la civilisation, au moins au cours des 100 dernières années, 22 sept. 2022	87
Crimes commis par les autorités de la République d'Azerbaïdjan contre les Arméniens et d'autres peuples de la région. vers l'humanité et la civilisation depuis 100 ans, 22 septembre 2022	90
l'ASALA: Terrorisme ou lutte de libération ? 12 avril 2012	92
Déclaration de l'Assemblée Nationale (Parlement) de l'Arménie Occidentale condamnant le génocide des Assyriens et des Grecs, 7 avril 2015	93
L'Assemblée Nationale (Parlement) de l'Arménie Occidentale salue la formation du Parlement assyrien, 13 septembre 2019	94
APPEL du Président de la République d'Arménie Occidentale (État d'Arménie) à l'occasion du 45e anniversaire de l'occupation de la partie septentrionale de la République de Chypre par la République de Turquie, ainsi qu'au sujet de l'invasion des territoires septentrionaux de la République arabe syrienne, du 99e anniversaire de l'occupation des territoires de l'Arménie Occidentale et de la Cilicie, et d'autres crimes commis à l'encontre des peuples et des États du Grand Moyen-Orient, 31 octobre 2019	94
Quarante États ont reconnu et condamné le génocide arménien perpétré entre 1894 et 1923 sur les territoires de l'Arménie Occidentale, de la Cilicie, de l'Empire ottoman et de l'Arménie orientale, ainsi que dans les villes de Bakou et de Chouchi, 23 avril 2020	97
CHAPITRE VII DÉCLARATIONS DE LA RÉPUBLIQUE D'ARMÉNIE OCCIDENTALE (ÉTAT d'ARMÉNIE) À L'OCCASION DU CENTENAIRE DES DÉCISIONS PRISES PAR LA COMMUNAUTÉ INTERNATIONALE CONCERNANT LES DROITS DU PEUPLE ARMÉNIEN	
Déclaration À l'occasion du centenaire de la fin de la Première Guerre mondiale Aux États signataires du traité de paix de Sèvres, 11 novembre 2018	105
100e anniversaire de la reconnaissance *de facto* de l'indépendance de l'État d'Arménie, 19 janvier 2020	106

La décision concernant la frontière entre l'Arménie et la République d'Azerbaïdjan a été prise dès 1920, 24 février 2020	108
À l'occasion du centenaire de la reconnaissance *de jure* de l'indépendance de l'État d'Arménie par le Conseil suprême des Puissances alliées, 11 mai 2020	110
À l'occasion du centenaire du débat au Sénat américain sur le mandat pour l'Arménie, 29 mai 2020	111
100e anniversaire de la signature du traité de Sèvres, 10 août 2020	114
À l'occasion du centenaire de la déclaration d'indépendance de la Cilicie, 4 août 2020	117
À l'occasion du centenaire du jugement arbitral du 28e président des États-Unis, Woodrow Wilson, 22 novembre 2020	121
À l'occasion du centenaire du décret du gouvernement (Conseil des commissaires du peuple) de Russie « Sur l'Arménie turque » (« Sur l'Arménie Occidentale ») 11 janvier 2018	123
Le XXIe siècle : L'ère de l'établissement du droit et de la légalité, Éditorial de la revue « Le Vœu d'Ararat » («Ուխտ Արարատի»), n° 1 (15), février-mars 2008, p. 1-7 :	124
CHAPITRE VIII DÉCLARATIONS ET DÉCISIONS DE LA RÉPUBLIQUE D'ARMÉNIE OCCIDENTALE (ÉTAT d'ARMÉNIE) SUR LES DROITS DES ARMÉNIENS D'ARTSAKH	
Solutions pour un règlement pacifique du conflit du Haut Karabakh, 8 avril 2010	135
Message de l'Assemblée Nationale (Parlement) de l'Arménie Occidentale aux parlements des États membres du Conseil de sécurité de l'ONU (concernant l'agression de la République d'Azerbaïdjan contre la République du Haut-Karabakh), 3 avril 2016	137
Communication de la République d'Arménie Occidentale (État d'Arménie) suite à l'agression azerbaïdjanaise contre la République d'Artsakh, 27 septembre 2020	137
Un plus tard. De la nullité de la Déclaration tripartite injuste du 09.10.2020 concernant l'Artsakh et problématique pour la prévention d'une nouvelle agression du peuple arménien (Déclaration des députés de l'Assemblée Nationale. (Parlement) d'Arménie Occidentale , membres de la communauté internationale d'expertise juridique des experts en anthropocides, génocides, arménologues d'Europe, d'Arménie et de Russie), 9 novembre 2021	139
DÉCISION de la République d'Arménie Occidentale (État d'Arménie) concernant l'engagement juridique et politique total à représenter la République d'Artsakh et le peuple d'Artsakh sur les tribunes internationales et à protéger leurs droits, 29 septembre 2023	142
D É C L A R A T I O N Au Secrétaire général des Nations Unies, M. António Guterres, et au Conseil de sécurité des Nations Unies Appel à prendre des mesures décisives pour un règlement pacifique, juste et définitif du conflit du Haut-Karabakh (Artsakh) et proposition d'une démarcation frontalière sous l'égide de l'ONU entre l'État d'Arménie et la République d'Azerbaïdjan, 17 juillet 2023	145
DÉCLARATION – Le peuple arménien tout entier et la République d'Arménie Occidentale (l'État d'Arménie) n'accepteront jamais le génocide des Arméniens de l'Artsakh, la déportation et la perte du statut étatique de l'Artsakh, 30 septembre 2023	148
DÉCLARATION Personne ne peut retirer au peuple arménien son droit à la rétribution ; ce droit existe bel et bien aujourd'hui ! /Les conséquences d'un crime ne peuvent engendrer le droit !/ 3 octobre 2023	150
CHAPITRE IX DISCOURS ET ARTICLES SUR LA PROTECTION DES DROITS DU PEUPLE ARMÉNIEN	

PREMIÈRE PARTIE	
La formation du gouvernement de l'Arménie Occidentale n'est pas un acte fin en soi, 2 avril 2020	155
Quelle est la frontière orientale de la République de Turquie avec ses voisins ? 25 novembre 2015	157
Armen Ter-Sarkissian : « La Question Arménienne et la politique néo-ottomane de la Turquie : défis et menaces », 17 novembre 2016	158
Julia Gyuloyan : « Appropriation et destruction du patrimoine culturel et religieux du peuple arménien, politique néo-ottomane de la Turquie : défis et menaces », 25 décembre 2016	161
Sayida Ohanyan : « Nous devons mobiliser toutes les ressources possibles pour aider les Arméniens de Hamshen à renouer avec leurs racines », 21 octobre 2016	164
Position de l'Union européenne concernant la résolution de la question arménienne, 10 décembre 2016	165
L'attitude des États-Unis concernant la résolution de la question arménienne, 11 décembre 2016	167
Position de la Fédération de Russie concernant la résolution de la question arménienne, 26 décembre 2016	169
« Nouvelles tendances et réalités du programme du "Grand Moyen-Orient" : le référendum kurde en Irak et la question arménienne », 5 décembre 2017	171
PARTIE II	
La ligne de défense du peuple arménien passe aujourd'hui par les territoires où vit au moins une famille arménienne, 1 juin 2020	173
Les tâches de l'Arménie hier et aujourd'hui : défense du pays et protection des droits, 20 janvier 2023	174
Sur l'illégitimité du Premier ministre arménien Nikol Pachinian, 4 avril 2024	177
La voie pour sortir de la situation actuelle, à l'intérieur et autour de l'Arménie, réside dans la création d'un État national – 9 mai 2024.	179
Menaces et défis modernes dirigés contre le règlement de la question arménienne et les fondements politico-juridiques, diplomatiques-civilisationnels et les moyens de les surmonter, (État d'Arménie, République d'Arménie et Arménie Occidentale), 28 mai 2025	181
Sur les voies conceptuelles pour sortir de la situation actuelle entourant l'Arménie et sur la question des négociations avec les États et les structures internationales, 26 juin 2024	191
Sur le blocus de l'Arménie et les projets de corridors au détriment de ses territoires, 12 septembre 2025	193
Les droits accordés au peuple arménien (1918-1920), 21 septembre 2022	
CHAPTER X **APPLICATIONS OF THE REPUBLIC OF WESTERN ARMENIA (ÉTAT d'ARMÉNIE) TO THE UN AND THE PERMANENT MEMBER STATES OF THE UN SECURITY COUNCIL** (2018 – 2024)	
List of International Treaties, Conventions, Declarations and Charters, recognized, acceded and ratified by the Republic of Western Armenia (Armenia), (au 28 avril 2018)	203
Liste des déclarations, décisions et décrets adoptés par le Conseil national des Arméniens d'Arménie Occidentale , le Président, le Gouvernement et l'Assemblée Nationale Parlement) d'Arménie Occidentale , (au 28 avril 2018)	205
(Communiqué de presse) La République d'Arménie Occidentale (État d'Arménie) a appelé l'ONU à mettre en œuvre l'établissement de la République d'Arménie Occidentale (État d'Arménie) sur le territoire délimité par la sentence arbitrale du 28e président des États-Unis, Woodrow	205

Wilson. 4 juin 2018	
DÉCLARATION (Version abrégée) Concernant la mise en œuvre de la sentence arbitrale du président des États-Unis d'Amérique, Woodrow Wilson, en date du 22 novembre 1920, intitulée « Décision du président des États-Unis Woodrow Wilson sur l'établissement de la frontière d'État entre la Turquie et l'Arménie, la question des frontières et de l'accès maritime de l'Arménie, ainsi que la démilitarisation des territoires turcs jouxtant la frontière arménienne ». 29 mai 2018	206
DÉCLARATION (Version abrégée) Concernant la démilitarisation de l'Arménie Occidentale et de la Cilicie ainsi que le retrait des troupes d'occupation de la République de Turquie de ces territoires. 20 novembre 2018	209
D É C L A R A T I O N Concernant la délimitation de la frontière entre l'État d'Arménie et la République d'Azerbaïdjan. 7 août 2019	213
D É C L A R A T I O N Concernant l'indemnisation des pertes matérielles subies par le peuple arménien durant la Première Guerre mondiale. 25 septembre 2022	223
DÉCLARATION de la République d'Arménie Occidentale (État d'Arménie) aux Nations Unies concernant l'adoption de la DÉCLARATION de la République d'Arménie Occidentale (État d'Arménie) « Sur la souveraineté étatique et l'intégrité territoriale de la République d'Arménie Occidentale (État d'Arménie) et sur sa frontière d'État avec la République de Turquie ». 15 mai 2024	236
CHAPITRE XI **DEMANDES DE LA RÉPUBLIQUE D'ARMÉNIE OCCIDENTALE (ÉTAT d'ARMÉNIE) AU PARLEMENT** EUROPÉEN ET À L'UNESCO **(2019 – 2020)**	
DÉCLARATION Concernant les erreurs, omissions et formulations inacceptables contenues dans la résolution du Parlement européen « Sur une solution politique à la question arménienne » du 18 juin 1987. 5 décembre 2020	258
Lettre ouverte de la ministre de la Culture de la République d'Arménie Occidentale (Arménie), Yulia Gyuloyan, à la directrice générale de l'UNESCO, Audrey Azoulay, le 22 juillet 2019	273
ÉPILOGUE (légitimité, protection, défense des droits), 20 juillet 2023	276
ANNEXE	
Demande d'identité et de citoyenneté de la République d'Arménie Occidentale	279
Comment obtenir la citoyenneté de la République d'Arménie ccidentale	280
PHOTOGRAPHIES ET CARTES	281

AVANT PROPOS

(La clé du succès du peuple arménien, hier comme aujourd'hui : la défense nationale et la protection des droits)

Après le début de la Question arménienne (1878) et le génocide arménien (1894-1923), aucun nouveau programme national n'a été élaboré pour le règlement définitif de cette question, exception faite des activités et du programme de la lutte armée de libération de 1973-1985. L'agenda des Arméniens de l'étranger portait plutôt sur la formation de communautés locales, la préservation de l'identité arménienne, la reconnaissance du génocide et l'avenir de l'Arménie soviétique. Celui de la République d'Arménie soviétique concernait la renaissance et le développement de cette république, ainsi que le rapatriement des populations. Enfin, celui de la République d'Arménie portait sur la sécurité des Arméniens d'Artsakh, d'Artsakh et de la République d'Arménie, la lutte contre l'agression et le blocus, et l'établissement et la préservation du droit à l'autodétermination, à la liberté et à l'indépendance.

De même qu'à la fin des années 1980 et au début des années 1990, la pensée publique et politique arménienne était largement prise au dépourvu face à l'imminence de l'indépendance de la République d'Arménie, elle ne l'est pas non plus aujourd'hui face à l'imminence de l'indépendance de la République d'Arménie Occidentale (y compris la Cilicie).

Nous sommes aujourd'hui enclins à penser qu'un nouveau programme national pour un règlement juste et définitif de la question arménienne est en train de se mettre en place entre 2011 et 2014, période durant laquelle les structures étatiques des Arméniens d'Arménie Occidentale sont constituées. Le gouvernement, l'Assemblée nationale, le système présidentiel, d'importantes déclarations, décisions et lois sont adoptés… Conformément à ce programme, il est proposé de mettre en œuvre l'ensemble du processus de protection des droits des Arméniens d'Arménie Occidentale par une protection étatique globale et nationale, garantissant le respect de tous les droits qui leur sont accordés.

L'héritage civilisationnel et le passé héroïque du peuple arménien lui offrent la possibilité de surmonter toute menace et tout défi, et de sortir victorieux de toute crise.

Pour cela, il suffit de s'appuyer sur deux outils tirés de l'expérience du passé : organiser une défense nationale pour contrer toute tentative de génocide et mettre en place un processus de protection de tous les droits du peuple arménien afin de mettre un terme aux violations systématiques de ces droits.

Le génocide arménien, qui a débuté entre 1894 et 1896 et a atteint son apogée lors du génocide arménien de 1915-1918, le Grand Génocide, se poursuit. De plus, si la théorie de la haine inhumaine et raciale du panturquisme et du pantouranisme a d'abord guidé les gouvernements turcs successifs, les gouvernements successifs de cette prétendue République d'Azerbaïdjan, établis en 1918, ont également adhéré à ce programme.

Il est établi qu'en 1919-1920, lors de la Conférence de paix de Paris, des droits spéciaux furent accordés aux Arméniens en compensation des pertes subies par le peuple arménien durant le génocide et en reconnaissance de sa contribution essentielle à la victoire de la Première Guerre mondiale. L'ensemble de ces droits, d'une importance capitale, est décrit en détail dans cet ouvrage.

Cependant, on a peu parlé du fait que, durant les années 1919-1920, des manœuvres secrètes se déroulaient en coulisses, en marge de la Conférence de paix de Paris, visant à suspendre l'application des droits accordés au peuple arménien et à les contourner, voire les ignorer, à tout prix.

Ce n'était pas la première fois que l'application des droits du peuple arménien était suspendue et bafouée. Ce fut également le cas lors de la Conférence de Berlin de 1887, lorsque l'article 16 fut transformé en article 61, et par la suite, jusqu'à nos jours, où, en septembre 2020, une coalition désormais bien connue a orchestré une agression et une guerre de 44 jours contre la République d'Artsakh, dans le but réel de paralyser la République d'Arménie et de l'empêcher de traiter la question de l'application des droits du peuple arménien. En ce sens, l'agression turque du 20 septembre 1920 contre la République d'Arménie poursuivait le même objectif. À cette époque, les forces alliées aux kémalistes poursuivaient le même objectif.

Une question se pose alors : était-il possible de résister à ces programmes ?

La lutte de libération de l'Artsakh (1988-1994) y a apporté la réponse.

Pour revenir à l'objectif énoncé dans la préface, à savoir le sujet ultime de ce recueil, disons qu'il traite des droits du peuple arménien à exister, à se développer librement, à avoir un avenir, et des moyens de les mettre en œuvre. Ce recueil n'est pas une simple liste de documents, décrets, décisions, requêtes… Bien que ces éléments soient également importants pour appréhender l'ensemble des droits accordés au peuple arménien.

En ce sens, ce recueil est à la fois un ensemble de documents, le témoignage de douze années d'actions menées pour protéger les droits du peuple arménien, et un programme, un guide et un manuel pour l'existence du peuple arménien et de l'Arménie.

Si nous sommes guidés par la devise et le programme de « défense nationale et étatique globale et protection des droits », alors rien n'est impossible, y compris pour sortir le peuple arménien de cette situation difficile.

Nous croyons au potentiel de notre peuple et à sa volonté de combattre. C'est avec cette conviction que nous avons entrepris la compilation des premiers exemplaires de ce recueil en 2015, puis sa révision et la publication de la présente version révisée. Forts de cette conviction, nous, en tant que membres et responsables de la structure de la République d'Arménie Occidentale (État d'Arménie), poursuivons nos actions pour protéger le peuple arménien et tous les droits qui lui sont accordés.

Nous croyons à la victoire juste et définitive de notre cause, tout comme nous croyons au règlement juste et définitif de la question arménienne. C'est la seule voie possible pour instaurer la paix tant attendue et un développement durable au Moyen-Orient élargi pour toutes les nations et tous les États.

Tigran Pashabezyan
Premier ministre de la République d'Arménie Occidentale (Arménie)

20 juillet 2023

MOT DE L'EDITEUR

Pour beaucoup, l'Arménie Occidentale est considérée comme un territoire perdu, et peu savent que l'État d'Arménie a été reconnu comme État arménien par l'Assemblée de Paris dès le 19 janvier 1920. Nombreux sont ceux qui sous-estiment l'importance des décisions prises en 1920 concernant le tracé des frontières de l'État d'Arménie avec la Turquie, tel que défini par la sentence arbitrale du Département d'État du 28e président américain, Woodrow Wilson. Ces décisions sont consignées dans le Traité de Sibres, dans les articles relatifs à l'Arménie.

En réalité, à ce jour, les décisions prises sur cette même scène politique et juridique internationale suffisent amplement à justifier l'existence de l'État d'Arménie Occidentale (État d'Arménie).

Certains objectent que si les Arméniens ne vivent plus dans ces régions en raison du génocide, les décisions relatives à l'État d'Arménie perdent de leur pertinence. Cependant, d'autres nationalités, outre les Arméniens, voient également leurs droits bafoués, et les Arméniens islamisés qui y vivent renouent avec leur identité. Par conséquent, la création d'un État d'Arménie Occidentale , avec les frontières définies par la sentence arbitrale Wilson, redevient urgente et pourrait constituer un élément clé pour la paix et la coopération régionales.

À cet égard, ce recueil est important, non seulement en raison des documents peu connus qu'il rassemble, mais aussi parce qu'il inclut les actes politico-juridiques récemment élaborés par les héritiers de la lutte pour la défense des droits, ce qui rend l'existence de l'État d'Arménie Occidentale à la fois raisonnable et pleinement justifiée d'un point de vue juridique et politique.

Pour ceux qui connaissent peu l'existence actuelle des structures étatiques de l'Arménie Occidentale , cela peut paraître incroyable, car elles ne sont reconnues par aucun autre État, y compris l'Arménie. Nous pensons cependant qu'il s'agit d'une solution nécessaire, qui n'a jusqu'à présent pas été mise en œuvre. Au vu de l'intérêt manifeste que lui portent de nombreux pays influents, il est clair que cette solution est la seule véritablement productive pour un règlement complet et définitif de la question arménienne.

Tigran Harutiounyan,
Docteur en philosophie, directeur et fondateur de "Noyan Tapan"
Centre d'information et d'analyse

31 juillet 2015

CHAPITRE I

UN PAQUET JURIDIQUE-POLITIQUE COMMUN POUR LA PROTECTION DES DROITS DU PEUPLE ARMÉNIEN

(Fondements juridico-politiques pour le règlement final et juste de la question arménienne, ainsi que pour la protection et la mise en œuvre des droits du peuple arménien)

Fondements juridico-politiques du règlement de la QUESTION ARMÉNIENNE

Il est vrai que depuis le début de la question arménienne en 1878, la question arménienne n'a pas trouvé de solution équitable, mais le même processus a conduit à l'établissement d'un ensemble juridique et politique impressionnant pour la solution de la question arménienne et pour les relations arméno-turques pacifiques, civilisées et efficaces.

Ce sont :
-Traité de paix de San Stefano entre la Russie et la Turquie, signé le 19 février (3 mars 1878), dont l'article 16 dit : « L'évacuation par les troupes russes du territoire qu'elles occupent en Arménie, et qui doit être restitué à la Turquie, pouvant donner lieu à des conflits et à des complications préjudiciables au maintien de bonnes relations entre les deux pays, la Sublime Porte s'engage à mettre en œuvre, sans plus attendre, les améliorations et les réformes qu'exigent les exigences locales dans le provinces habitées par les Arméniens et garantir leur sécurité contre les Kurdes et les Circassiens". La Russie veillera à l'exécution des réformes.

-Traité de Berlin, signé les 4-6 juillet 1878 (13 janvier-13 juillet), l'article 61 dit : « La Sublime Porte s'engage à réaliser sans plus tarder les améliorations et les réformes qu'exigent les besoins locaux dans les provinces habitées par les Arméniens, et à garantir leur sécurité contre les Circassiens et les Kurdes. Elle informera périodiquement les mesures prises à cet effet aux Puissances, qui veilleront à l'exécution des eux".
L'article 61 était un renversement de l'article 16 du Traité de San Stefano, avec une version complètement inversée du contenu, selon laquelle, selon l'élite politique britannique de l'époque, expression figurative de Lord Sherbrooke, il "ferme la sortie de l'enfer" aux chrétiens turcs.

- En mai 1895, le projet conjoint des ambassadeurs britannique, russe et français de réformes "Réformes de mai" dans l'administration des affaires arméniennes a été remis au sultan de Turquie, qui comprenait la mise en œuvre de réformes juridiques et autres dans six provinces de l'Arménie Occidentale . Erzrum, Bitlis, Van, Sebastia, Mamuret ul-Aziz, Diyarbakir. D'autres régions de l'Empire ottoman, peuplées d'Arméniens, furent également soumises à ces réformes, comme Hadjn dans la province d'Adana et Zeytun dans la province d'Alep.

-Le gouvernement russe a présenté sa version des réformes arméniennes, qui a été discutée à Constantinople, lors de la réunion des ambassadeurs du 3 au 24 juillet 1913. Le projet, préparé sur la base du projet de réformes de mai, préparé par le premier traducteur de l'ambassade de Russie A. Mandelstam en mai 1895 et du projet préparé par le Patriarcat arménien de Constantinople, proposait de créer une province sur six (Erzurum, Van, Bitlis, Diyarbakir, Kharbert, Svaz). Le gouverneur était censé être un Ottoman chrétien ou, de préférence, un Européen, nommé pour un mandat de 5 ans, avec l'accord des grandes puissances. Sur la base de leur mission, Vestenenke (Pays-Bas) et Hove (Norvège) ont été nommés inspecteurs.

Le 27 octobre 1915, l'accord sur l'autodétermination de la Cilicie arménienne fut signé entre Boghos Noubar Pacha, représentant du Conseil National d'Arménie Occidentale , et François-Georges Picot, chef de la Division orientale du ministère français des Affaires étrangères.

Le 30 octobre 1918, l'armistice de Moudros (dans le port de Moudros, sur l'île grecque de Lemnos) fut signé entre l'Empire ottoman et les Alliés de la Première Guerre mondiale. L'article 16 stipulait :
« La reddition de toutes les garnisons du Hedjaz, d'Assir, du Yémen, de Syrie et de Mésopotamie au commandant allié le plus proche et le retrait des troupes de Cilicie, à l'exception de celles nécessaires au maintien de l'ordre. »

L'article 24 stipulait : « En cas de troubles dans les six vilayets (provinces) arméniens, les Alliés se réservent le droit d'en occuper toute partie. »

Le 13 janvier 1918, à Petrograd, le gouvernement publia le décret relatif à l'Arménie turque (« Sur l'Arménie Occidentale » – note de l'éditeur), qui stipule : « La Russie proclame le droit à l'autodétermination de l'Arménie. Le Conseil des commissaires du peuple déclare au peuple arménien que la République des Soviets des députés ouvriers, soldats et paysans protège les droits des Arméniens turcs des territoires occupés par la Russie et proclame le droit à l'autodétermination, y compris le droit à l'indépendance.» Cette disposition fut ensuite intégrée à la Constitution de 1918 de la République socialiste fédérative soviétique de Russie (RSFSR) en tant qu'article 6 : « Le IIIe Congrès des Conseils panrusses salue la politique des commissaires du peuple, qui a proclamé l'indépendance complète de la Finlande, entamé l'évacuation des troupes de Perse et reconnu le droit de l'Arménie à la libre autodétermination.»

Début 1919, le Congrès national arménien se réunit à Paris. L'une des actions importantes du Congrès fut l'élection d'une « Délégation arménienne complète », coprésidée par Avedis Aharonian et Boghos Nubar. Cette délégation, ayant préparé et présenté le 12 février 1919 à la Conférence de paix de Paris, ratifiait les exigences du mémorandum. Ce dernier proposait la création d'une Arménie indépendante et définissait son territoire en unissant sept provinces d'Arménie Occidentale (dont Trabzon), la République d'Arménie et la Cilicie.

Le 26 février, la Délégation complète présenta et réitéra les principales exigences du mémorandum lors de la réunion des Dix Grands. Reçue le 17 avril 1919 par le président américain Woodrow Wilson, elle reçut l'assurance qu'il ferait tout son possible pour protéger les revendications territoriales arméniennes.

Le 19 janvier 1920, lors de la Conférence de paix de Paris, le Conseil suprême des puissances alliées reconnut de facto l'indépendance de l'Arménie.

Le 24 février 1920, la Commission spéciale pour la détermination des frontières de l'Arménie présenta le document intitulé « Rapport et propositions de la Commission pour la détermination des frontières de l'Arménie », portant les signatures des représentants autorisés des États membres du Conseil de la Société des Nations : la France, la Grande-Bretagne, l'Italie et le Japon.

Le 11 mai 1920, lors de la Conférence de paix de Paris, le Conseil suprême des puissances alliées reconnut de jure l'indépendance de l'Arménie.

Entre 1919 et 1920, le tribunal militaire de Constantinople jugea l'élite dirigeante de la Turquie ottomane. Les chefs des Jeunes-Turcs étaient accusés :
a) de l'implication de l'Empire ottoman dans la Première Guerre mondiale ;

b) de l'organisation et de la mise en œuvre d'exterminations et de déportations massives d'Arméniens de l'Empire ottoman.

Le tribunal a condamné par contumace plusieurs dirigeants des Jeunes-Turcs à mort.

- Le 14 avril 1919, la Commission spéciale, agissant dans le cadre de la Commission spéciale des réparations de l'Assemblée de paix de Paris, a présenté un rapport sur les dommages matériels subis par le peuple arménien. Selon ce rapport, les pertes matérielles totales des Arméniens durant la Première Guerre mondiale s'élevaient à 19 130 982 000 francs français (valeur de 1919).

- Le 4 août 1920, l'indépendance de la Cilicie arménienne a été proclamée.

- Le 10 août 1920, le traité de Sèvres a été signé. Ses articles 88 à 93 font référence à l'État d'Arménie.

- Le 22 novembre 1920, le Département d'État du 28e président des États-Unis, Woodrow Wilson, publia une sentence arbitrale intitulée : « Sentence arbitrale du Département d'État du président Woodrow Wilson relative à la configuration des frontières de l'État d'Arménie et de la Turquie, à la démilitarisation de toute portion du territoire turc adjacente aux frontières établies et aux modalités d'accès de l'Arménie à la mer ».

Ces exemples suffisent, et même ce corpus documentaire minimal est suffisamment probant pour bien comprendre les droits des Arméniens et de l'Arménie.

En réalité, on peut affirmer que les principales décisions ont été prises pour résoudre la question arménienne, mais qu'elles n'ont pas encore été mises en œuvre. Il convient de souligner que le moment est venu de les appliquer. La dure réalité est qu'aucun pays ni aucune nation du Moyen-Orient ne restera indifférent aux menaces présentes et futures si chacun d'eux n'adopte pas, à son tour, la voie juridico-politique pour résoudre les problèmes et conflits existants.

Toute décision politique arbitraire, c'est-à-dire non légale, maintiendra les parties en conflit en otages, pays et générations, et alimentera tous les cinquante ans, avec une force renouvelée, les conflits, les confrontations, la guerre et le chaos dans les Balkans, au Moyen-Orient, dans le Caucase et en Afghanistan.

C'est dans ce domaine que l'élite politique turque est appelée à assumer ses responsabilités. Cette recommandation est dangereuse et constitue une menace pour tous les pays et tous les peuples de la région, y compris la Turquie et la République turque.

Tigran Pashabezyan
Premier ministre de la République d'Arménie Occidentale (Arménie)

20 août 2015

Fondements politiques et juridiques et étapes de formation des structures étatiques
République d'Arménie Occidentale (État d'Arménie)

1) L'idée de la réalité de la restauration de l'Arménie Occidentale en tant qu'État est née au début des années 90, dans les rangs des défenseurs de l'Artsakh. L'un des principaux inspirateurs de l'idée d'éveil et de renaissance fut le fondateur de l'Armée de libération Leonid Azgaldyan (né le 23

novembre 1942 à Tbilissi - décédé le 21 juin 1992 à Martakert, Artsakh). Cette idée a trouvé un écho auprès des combattants et des intellectuels, membres avant la guerre de diverses communautés arméniennes Occidentale s et d'unions patriotiques non partisanes.
La restauration de l'Arménie Occidentale en tant qu'État reposait sur le fait qu'il s'agissait d'un État s'inscrivant dans la continuité de l'État arménien des années 20 du XXe siècle, reconnu par de nombreux documents internationaux. Après la fin de la guerre en Artsakh, les patriotes ont entrepris de préparer et de créer une future base : une organisation des Arméniens d'Arménie Occidentale , descendants des expulsés et survivants du génocide, vivant dans différentes parties du monde. C'est ainsi qu'est né le Conseil national des Arméniens d'Arménie Occidentale .

2) L'élément de base pris en compte pour cette renaissance de l'Arménie Occidentale en tant qu'Etat est qu'elle est l'Etat continuateur (Continuity) de l'Etat d'Arménie des années 1918 - 1920, reconnu par bon nombre de documents de facture internationale:

- Décret du gouvernement de la Russie (Conseil des commissaires du peuple de Russie) « Sur l'Arménie turque » (« Sur l'Arménie Occidentale ») du 11 janvier 1918 ;
- Décision du Conseil suprême des puissances alliées, prise lors de la Conférence de Paris, concernant la reconnaissance de l'indépendance *de facto* de l'État d'Arménie, en date du 19 janvier 1920 ;
- Décision du Conseil suprême des puissances alliées concernant la reconnaissance *de jure* de l'indépendance de l'État d'Arménie, en date du 11 mai 1920 ;
- Débat sur le mandat pour l'Arménie, tenu au Sénat des États-Unis du 29 mai au 1er juin 1920, impliquant que les États-Unis reconnaissaient *de facto* le droit et le titre de l'État arménien sur les territoires arméniens, invalidant ainsi le droit et le titre de l'Empire ottoman sur ces mêmes territoires ;
- Déclaration d'indépendance de la Cilicie arménienne en date du 4 août 1920 ;
- Traité de paix de Sèvres (dont les articles 88 à 93 concernent l'État d'Arménie) en date du 10 août 1920 ;
- Sentence arbitrale du 28e président des États-Unis, Woodrow Wilson, en date du 22 novembre 1920, relative à la fixation de la frontière d'État entre la Turquie et l'Arménie, à l'accès de l'Arménie à la mer et à la démilitarisation des territoires turcs adjacents à la frontière arménienne.

3) Déclaration "Sur le droit à l'autodétermination des Arméniens en Arménie Occidentale " adoptée le 17 décembre 2004. Déclaration «Sur le processus de formation du gouvernement d'Arménie Occidentale » adoptée le 4 février 2011.
Sur la base de la Charte des Nations Unies, de la Déclaration universelle des droits de l'homme, de la Convention relative aux droits et devoirs des États (Convention de Montevideo) et de la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones, l'institution de l'identité nationale et de la citoyenneté des Arméniens d'Arménie 0ccidentale a été créée, sur la base de laquelle ont été formés les fondements juridiques et politiques de la République d'Arménie Occidentale (l'État d'Arménie) et de ses structures étatiques.

Conformément à l'article 21 de la Déclaration universelle des droits de l'homme, à la Déclaration du Conseil National des Arméniens d'Arménie Occidentale « Sur le droit à l'autodétermination des Arméniens d'Arménie Occidentale », Chouchi, du 17 décembre 2004, à la Déclaration « Sur le début de la formation du gouvernement d'Arménie Occidentale en exil » du 4 février 2011 et à la Loi « Sur la structure de l'État de la République d'Arménie Occidentale (État d'Arménie), le statut de l'Assemblée Nationale (Parlement) d'Arménie Occidentale et le règlement intérieur de l'Assemblée Nationale (Parlement) d'Arménie Occidentale » du 21 janvier 2014, la République d'Arménie Occidentale (État d'Arménie) a constitué, à compter de 2013, des organes de pouvoir d'État

absolument légitimes : l'Assemblée Nationale (Parlement), le gouvernement et l'institution présidentielle ;

4) Du 22 au 30 novembre 2013, pour la première fois au monde, les élections des députés de l'Assemblée Nationale (Parlement) d'Arménie Occidentale de la première convocation se sont tenues au suffrage universel, libre et secret, par voie électronique directe via Internet. Ces élections ont eu lieu dans 41 pays, et 17 155 électeurs, citoyens inscrits de la République d'Arménie Occidentale , ont participé au scrutin et ont voté. 64 députés de l'Assemblée Nationale (Parlement) d'Arménie Occidentale ont été élus. Le 18 janvier 2014, lors de la première session de l'Assemblée Nationale (Parlement) d'Arménie Occidentale de la première législature, les mandats des députés ont été approuvés, le Président de l'Assemblée Nationale (Parlement) d'Arménie Occidentale et ses adjoints ont été élus, ainsi que 13 commissions permanentes du Parlement et leurs présidents.
Le 20 janvier 2014, lors de la première session de l'Assemblée Nationale (Parlement) d'Arménie Occidentale de la première législature, le président de la République d'Arménie Occidentale a été élu, le gouvernement de la République d'Arménie Occidentale en exil a été formé et le Premier ministre de la République d'Arménie Occidentale a été nommé. Le président du Conseil ational d'Arménie Occidentale Armenag Aprahamiana été élu président de la République d'Arménie Occidentale , le participant actif et l'organisateur de la dernière lutte armée de libération du peuple arménien, la personnalité publique et politique Tigran Pashabezyan a été approuvé comme Premier ministre de la République d'Arménie Occidentale , la figure majeure de la diaspora arménienne, participant actif de la lutte de libération nationale Armen Ter-Sargsyan a été élu président de l'Assemblée Nationale (Parlement) d'Arménie Occidentale .

5) Du 22 au 30 novembre 2013, pour la première fois au monde, les élections des députés de l'Assemblée Nationale (Parlement) de l'Arménie Occidentale de la 1ère convocation ont eu lieu par vote électronique direct via Internet, qui se sont déroulées au suffrage universel et égal, au scrutin libre et secret. Les élections ont eu lieu dans 41 pays, au cours desquelles 17 155 électeurs - citoyens inscrits de la République d'Arménie Occidentale ont pris part et ont voté, et 64 députés de l'Assemblée Nationale (Parlement) de l'Arménie Occidentale ont été élus. Le 18 janvier 2014, lors de la première session de l'Assemblée Nationale (Parlement) d'Arménie Occidentale de la première législature, les mandats des députés ont été approuvés, le Président de l'Assemblée Nationale (Parlement) d'Arménie Occidentale et ses adjoints ont été élus, ainsi que la formation de 13 commissions permanentes du Parlement et l'élection de leurs présidents.
Le 20 janvier 2014, lors de la première session de l'Assemblée Nationale (Parlement) d'Arménie Occidentale de la première législature, le président de la République d'Arménie Occidentale a été élu, le gouvernement de la République d'Arménie Occidentale en exil a été formé et le Premier ministre de la République d'Arménie Occidentale a été nommé. Armenag Aprahamian, président du Conseil National d'Arménie Occidentale , a été élu président de la République d'Arménie Occidentale . Acteur et organisateur de la dernière lutte armée de libération du peuple arménien, personnalité publique et politique, Tigran Pashabezyan a été nommé Premier ministre de la République d'Arménie Occidentale . Armen Ter-Sargsyan, figure majeure de la diaspora arménienne et acteur actif de la lutte de libération nationale, a été élu président de l'Assemblée Nationale (Parlement) d'Arménie Occidentale .

6) Le 11 juin 2017, par décision de la 5e session de la 1re législature de l'Assemblée Nationale (Parlement) d'Arménie Occidentale , les pouvoirs du président de la République d'Arménie Occidentale , Armenag Aprahamian, ont été démis de leurs fonctions pour violation flagrante des lois de l'État et tentative d'usurpation du pouvoir.
Le 11 juin 2017, par décision de la 5ème session de la 1ère convocation de l'Assemblée Nationale (Parlement) d'Arménie Occidentale , participant actif à la guerre de libération nationale en Artsakh,

le député de l'Assemblée Nationale (Parlement) d'Arménie Occidentale Radik Khamoyan a été élu président de la République d'Arménie Occidentale .

7) Du 1er au 5 septembre 2018 ont eu lieu les élections à l'Assemblée Nationale (Parlement) d'Arménie Occidentale de la 2e législature, auxquelles ont participé 51 505 électeurs - citoyens inscrits de la République d'Arménie Occidentale de 47 pays du monde, et 101 députés de l'Assemblée Nationale (Parlement) d'Arménie Occidentale ont été élus selon une liste unique.
Le 27 septembre 2018, lors de la première session de l'Assemblée Nationale (Parlement) d'Arménie Occidentale de la deuxième législature, les mandats des nouveaux députés ont été approuvés, le Président de l'Assemblée Nationale (Parlement) d'Arménie Occidentale et ses adjoints ont été élus, ainsi que 16 commissions permanentes du Parlement et leurs présidents.
Le 28 septembre 2018, lors de la première session de l'Assemblée Nationale (Parlement) d'Arménie Occidentale de la deuxième législature, le président de la République d'Arménie Occidentale a été élu, le gouvernement a été formé et le Premier ministre a été nommé. Radik Khamoyan a été élu Président de la République d'Arménie Occidentale , Tigran Pashabezyan a été nommé Premier ministre de la République d'Arménie Occidentale et Armen Ter-Sargsyan a été élu Président de L'Assemblée Nationale (Parlement) d'Arménie Occidentale .

8) Du 29 août au 3 septembre 2023, les élections à l'Assemblée Nationale (Parlement) d'Arménie Occidentale de la 3e convocation ont eu lieu. 63 724 électeurs, citoyens inscrits en République d'Arménie Occidentale originaires de 53 pays, y ont participé, et 135 députés de l'Assemblée Nationale (Parlement) d'Arménie Occidentale ont été élus au scrutin de liste unique.
Les députés élus proviennent de 30 régions et provinces d'Arménie Occidentale . Le 23 septembre 2023, lors de la première session de l'Assemblée Nationale (Parlement) d'Arménie Occidentale de la 3e législature, les mandats des nouveaux députés ont été approuvés, le Président de l'Assemblée Nationale (Parlement) d'Arménie Occidentale et ses adjoints ont été élus, ainsi que 17 commissions permanentes du Parlement ont été constituées et leurs présidents élus.
Le 24 septembre 2023, lors de la première session de l'Assemblée Nationale (Parlement) d'Arménie Occidentale de la 3e législature, le président de la République d'Arménie Occidentale a été élu, le gouvernement a été formé et les nominations du Premier ministre et du secrétaire du Conseil de sécurité de la République d'Arménie Occidentale ont été approuvées. Prix Nobel d'économie et nominé au prix Nobel de la paix, député à l'Assemblée Nationale (Parlement) d'Arménie Occidentale , académicien, docteur en sciences économiques, le professeur Martik Gasparyan a été élu président de la République d'Arménie Occidentale ; Tigran Pashabezyan a été nommé Premier ministre de la République d'Arménie Occidentale ; Armen Ter-Sargsyan a été élu Président de l'Assemblée Nationale (Parlement) d'Arménie Occidentale ; Radik Khamoyan a été nommé secrétaire du Conseil de sécurité de la République d'Arménie Occidentale .

Service de presse de l'Assemblée Nationale (Parlement) d'Arménie Occidentale
25 septembre 2023

DECLARATION COMMUNE DES ETATS DE RUSSIE, GRANDE BRETAGNE ET FRANCE qualifiant les actions du gouvernement turc vis-à-vis des arméniens comme «crimes contre l'humanité et la civilisation» et soumettant leurs organisateurs et exécutants à la responsabilité pénale (publié le 24 mai 1915)

«En Arménie, tout au long du mois dernier, ont eu lieu des massacres - visiblement orchestrés - d'arméniens par des kurdes et des turcs et quelquefois avec l'appui direct des autorités ottomanes. A

la mi-avril de notre siècle ils ont eu lieu à Erzeroum (Karinè), Terdjyan, Eguinè, Bitlis, Mouch, Sassoun, Zeïtoun et dans toute la Cilicie; les habitants de centaines de villages autour de Van ont été décapités; dans Van même le quartier arménien a été assiégé par les kurdes. Etant donné ces nouveaux assassinats perpétués contre l'humanité et la civilisation par la Turquie, les gouvernements alliés s'adressent publiquement à la Sublime Porte, la prévenant qu'elle et tous les membres du gouvernement turc portent personnellement la responsabilité de ces crimes y compris les autorités locales qui y auront participé».

PROCES DES JEUNES TURCS (1919-1920)

Procès organisé à Constantinople contre les dirigeants du parti «Union et Progrès», responsables de l'entrée en guerre de l'Empire Ottoman – Première Guerre Mondiale – et de l'organisation du massacre des arméniens et de leur déportation.

Aussitôt après la signature de l'Armistice de Moudros (1918), sous la pression internationale, le nouveau gouvernement turc décide d'établir la responsabilité des auteurs qui ont entraîné l'Empire Ottoman dans la Première Guerre Mondiale et ont organisé le Génocide des arméniens.

Par décision du 16 décembre 1918 ont été créés des comités chargés de recueillir des preuves accusatrices concernant le massacre des arméniens d'Arménie Occidentale (télégrammes chiffrés, lettres officielles, ordres, récits de témoins).

Le territoire de l'Empire Ottoman fut divisé en 10 divisions régionales juridiques d'enquête avec procureurs, enquêteurs et secrétaires. Le 8 janvier 1919 des unités militaires extraordinaires furent implantées. Pendant leurs séances, les tribunaux ont examiné les actions criminelles commises par les dirigeants Jeunes Turcs, les secrétaires en chef et les membres du comité central du parti «Unité et Progrès» ainsi que les organisateurs de la déportation et des pogroms anti-arméniens à Yozgat, Trébizonde, Beyükdereï, Kharbert- «les Teshkilat-i-makhsous» («Escadrons spéciaux»).

Ce procès a permis de démontrer que les déportations et les pogroms envers les arméniens ne correspondaient pas à des mesures militaires ou disciplinaires et ne s' appliquaient pas à un lieu précis comme leurs défenseurs ont essayé de présenter la chose mais étaient réellement planifiés, organisés et mis à exécution sur initiative et ordre du parti Jeunes Turcs. Les pogroms quant à eux, ont été exécutés par des tueurs et autres criminels extraits de prison à cet effet.

Le procès des leaders et ministres du parti Jeunes Turcs s'est déroulé du 27 avril au 26 juillet 1919 – 13 séances - avec des interruptions (le 28 mai la délégation anglaise a exilé à Malte 77 individus, cela a engendré une pause) . Le verdict fut publié le 5 juillet 1919 : 4 criminels sur les 31 – Talaat, Enver, Djemal et Nazim – ont été condamnés à mort par contumace. Les autres 27, à différentes peines d'emprisonnement, quelques uns furent totalement blanchis faute de preuves. Le verdict ne mentionnait pas le nom des criminels exilés à Malte par les anglais.

Les 21, 23, 28 juin 1919 s'est réuni le tribunal chargé de juger les secrétaires et autres personnages régionaux du Parti Union et Progrès. Le verdict fut donné le 8 janvier 1920. 3 des 36 accusés ont été condamnés à 10 ans d'emprisonnement, les autres à quelques années seulement.

Le verdict concernant les organisateurs du massacre des arméniens à Yozgat fut prononcé le 8 avril 1919. Le représentant du moutassarif (gouverneur provincial) de Yozgat et le kaïmagan (directeur de

la police) Bogazlyan Kemal bey furent condamnés à mort, le chef de la police deYozgat – Tevfik bey – à 15 ans de bagne.

Les donneurs d'ordre pour les massacres commis à Trébizonde furent condamnés le 22 mai 1919, : 2 des 8 accusés – Djemal Azmi bey et Naïm bey – furent condamnés à mort par contumace – les autres à différents régimes de suppression de liberté.

Le 24 mai 1919 est tombé le verdict concernant les organisateurs des poursuites à l'encontre de la population non musulmane – arménienne et grecque - de Beyük Derë: privation de liberté de plusieurs années des 4 responsables.

Le 14 janvier 1920 furent jugés les inculpés dans la déportation et les massacres d'arméniens de Kharberd : Bekhaètddin Chakir fut condamné à mort par contumace ; le secrétaire général du comité du parti Jeunes Turcs de Kharberd – Resnely Nazym bey – à 15 ans de bagne.

Les Protocoles du procès des Jeunes Turcs ont été publiés dans un numéro spécial du journal officiel turc «Takvim-i-vekaï» («Calendrier des évènements») en 1919-1920. Il n'a pas bénéficié d'une résonance planétaire.

DECRET DU SOVIET DES COMMISSAIRES DU PEUPLE DE RUSSIE
«De l'Arménie turque» (De l'Arménie Occidentale)
29 décembre 1917 (11 janvier 1918)

Le Soviet des Commissaires du Peuple annonce au peuple arménien que le Gouvernement des Travailleurs et Paysans de Russie soutient le droit des arméniens de «l'Arménie turque» occupée à s'autodéterminer librement jusqu'à l'obtention de leur indépendance.

Le Soviet des Commissaires du Peuple considère que la réalisation de ce droit est possible sous certaines conditions préalables, absolument nécessaires pour la libre organisation d'un référendum auprès du peuple arménien.

Les voici:
1) Evacuation des soldats du territoire de «l'Arménie turque» et création immédiate d'une milice populaire arménienne chargée d'assurer la sécurité des biens et des habitants de «l'Arménie turque».
2) Retour sans condition dans les territoires de «l'Arménie turque» des arméniens ayant fui ou dispersés dans différents pays.
3) Retour inconditionnel dans les territoires de «l'Arménie turque» des arméniens déportés de force au fin fond de la Turquie pendant la guerre par les autorités turques: le Soviet des Commissaires du Peuple insistera sur cette question lors de la signature des traités de paix.
4) Formation d'un Gouvernement provisoire populaire de «l'Arménie turque» sous forme de Conseil de députés du peuple arménien, élu sur des bases démocratiques.

Le Commissaire provisoire extraordinaire aux Affaires du Caucase, Stépan Shaoumyan, est chargé d'assurer à la population de «l'Arménie turque» toute aide concernant les points 2 et 4 et également s'atteler à la formation d'une commission pluripartite pour l'étude du délai et de l'organisation du retrait des troupes hors d'»Arménie turque».

Note: les frontières géographiques de «l'Arménie turque» sont déterminées par des représentants du peuple arménien, élus démocratiquement, selon l'accord conclu avec les représentants désignés des

différentes régions contestées (musulmanes et autres) et l'arbitrage du Commissaire extraordinaire provisoire aux Affaires du Caucase.

Président du Soviet des Commissaires du Peuple
V. Oulyanov (Lénine)

Le Commissaire du Peuple aux Nationalités
Djougashvili (Staline)

Le Responsable aux Affaires Intérieures
Bondch Brouevitch

Secrétaire du Soviet
N. Gorbounov

La Première Constitution
de la République socialiste fédérative soviétique de Russie (RSFSR)
10 juillet 1918

Article 6 : « Le IIIe Congrès des Conseils panrusses salue la politique des commissaires du peuple, qui a proclamé l'indépendance complète de la Finlande, entamé l'évacuation des troupes de Perse et reconnu le droit de l'Arménie à la libre autodétermination.»

TRAITE DE PAIX DE SEVRES

3e partie
DISPOSITIONS POLITIQUES

6e division
ARMENIE

Article 88. La Turquie déclare reconnaître l'Arménie, comme l'ont déjà reconnue les Puissances Alliées, en tant qu'Etat libre et indépendant.

Article 89. La Turquie et l'Arménie ainsi que les autres Parties participantes au Traité, acceptent de présenter à l'arbitrage du Président des Etats-Unis d'Amérique la délimitation des frontières entre la Turquie et l'Arménie au niveau des vilayets d'Erzeroum, Trébizonde, Van et Bitlis et d'avaliser sa décision et toutes mesures qu'il peut préconiser permettant à l'Arménie un accès à la mer ainsi que la démilitarisation de tout territoire ottoman adjacent à ses frontières.

Article 90. «Dans le cas où, d'après les conventions de l'article 89, la Turquie cède à l'Arménie tout ou une partie des vilayets sus-nommés, elle se dégage de toute prérogative et intervention dans les territoires transférés».
Les décisions figurant dans ce Traité qui vont être appliquées dans les territoires retirés à la Turquie seront également appliquées et au même moment en Arménie même.

Le présent Traité, dans ses articles 241-244 de la 8e Partie (Dispositions financières), fixe la part et la nature des redevances turques que l'Arménie devra porter ainsi que les droits sur lesquels elle pourra s'appuyer concernant les territoires nouvellement placés sous sa souveraineté. Des

conventions établies serviront de régulateur, si cela s'avère indispensable, à tout problème non prévu par le Traité et qui serait susceptible d'engendrer des difficultés concernant la cession des territoires en question.

Article 91. Si une partie du territoire déterminé par l'article 89, est transmise à l'Arménie, une Commission en charge des frontières, dont la composition sera déterminée par la suite, disposera de trois mois pour vérifier sur place l'exécution des décisions du Traité concernant les frontières entre l'Arménie et la Turquie.

Article 92. Les frontières entre l'Arménie, l'Azerbaïdjan et la Géorgie seront délimitées en accord commun avec les Etats intéressés.
Comme il est convenu dans l'article 89 concernant la délimitation des frontières, si un accord ne peut être trouvé, il reviendra aux Principales Puissances Alliées de trancher et de mettre à exécution sur place.

Article 93. L'Arménie accepte de faire inclure dans le Traité les mesures que les Puissances estimeront nécessaires pour la défense des intérêts des gens de race, de langue ou de religion différentes de la majorité en Arménie.
L'Arménie accepte d'inclure dans le Traité les décisions que les Principales Puissances Alliées estimeront nécessaires pour la défense de la libre circulation, des conditions de commerce équitable des autres nations.

Sèvres, 10 août 1920

Accord entre les Etats vainqueurs de la Première Guerre Mondiale et la Turquie, conclu d'un côté par la Turquie et de l'autre par la Grande Bretagne, la France, l'Italie, le Japon, la Belgique, la Grèce, la Pologne, le Portugal, la Roumanie, l'Arménie, le Royaume de Serbie, Croatie et Slovénie, le Hedjaz et la Tchécoslovaquie.

Traité entre les Principales Puissances alliées et l'Arménie, signé à Sèvres le 10 août 1920
(Annexe à l'article 93 du traité de Sèvres)

L'Empire britannique, la France, l'Italie et le Japon, Principales Puissances alliées, d'une part,
Et l'Arménie, d'autre part;
Considérant que les Principales Puissances alliées ont reconnu l'Arménie comme État souverain et indépendant;
Et considérant que l'Arménie désire conformer ses institutions aux principes de la liberté et de la justice, et en donner une sûre garantie à tous les habitants des territoires, sur lesquels elle a assumé ou assumera la souveraineté ;
Les Hautes Parties contractantes, soucieuses d'assurer l'exécution de l'article 93 du Traité de Paix avec la Turquie,
Ont, à cet effet, désigné pour leurs plénipotentiaires, savoir :
Sa Majesté le Roi du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande et des Territoires britanniques au delà des mers, Empereur des Indes :
Le Très Honorable Édouard-Georges Villiers, Comte du Derby, K. G., P. C, K. C. V. 0., C. B., Ambassadeur extraordinaire et plénipotentiaire de Sa Majesté britannique à Paris ;
Et : pour le Dominion du Canada :
L'Honorable Sir George Halsey Perley, K. C. M. G., Haut Commissaire pour le Canada dans le Royaume-Uni ;
pour le Commonwealth d'Australie :

Le Très Honorable Andrew Fisher, Haut Commissaire pour l'Australie dans le Royaume-Uni ;
pour le Dominion de la Nouvelle-Zélande :
L'Honorable Sir James Allen, K. C. B.. Haut Commissaire pour la Nouvelle-Zélande dans le Royaume-Uni ;
pour l'Union Sud-Africaine :
M. Reginald Andrew Blankenberg, O. B. E., faisant fonctions de Haut Commissaire pour l'Union Sud-Africaine dans le Royaume-Uni ;
pour l'Inde :
Sir Arthur Hirtzel , K. C. B., Sous-Secrétaire d'État adjoint pour l'Inde ;

Le Président de la République française :
M. Alexandre Millerand, Président du Conseil, Ministre des Affaires étrangères ;
M. Frédéric François- Marsal, Ministre des Finances ;
M. Auguste Paul -Louis Isaac, Ministre du Commerce et de l'Industrie ;
M. Jules Cambon, Ambassadeur de France ;
M. Georges Maurice Paléologue, Ambassadeur de France, Secrétaire général du Ministre des Affaires étrangères ;

Sa Majesté le Roi d'Italie :
Le Comte Lelio Bonin Longare, Sénateur du Royaume, Ambassadeur extraordinaire et plénipotentiaire de S. M. le Roi d'Italie à Paris ;
M. Carlo Galli, Consul ;

Sa Majesté l'Empereur du Japon :
Le Vicomte Chinda, Ambassadeur extraordinaire et plénipotentiaire de S. M. l'Empereur du Japon à Londres ;
M. E. Matsui, Ambassadeur extraordinaire et plénipotentiaire de S. M. l'Empereur du Japon à Paris ;

L'Arménie :
M. Avetis Aharonian, Président de la Délégation de la République de l'Arménie ;
M. Boghos Nubar, Représentant du Conseil mixte arménien de Constantinople ;

Lesquels ont, après avoir échangé leurs pleins pouvoirs reconnus en bonne et due forme, convenu des stipulations suivantes :

Chapitre I

Article 1.
L'Arménie s'engage à ce que les stipulations contenues dans les articles 2 à 8 du présent chapitre soient reconnues comme lois fondamentales, à ce qu'aucune loi, aucun règlement ni aucune action officielle ne soient en contradiction ou en opposition avec ces stipulations et à ce qu'aucune loi, aucun règlement ni aucune action officielle ne prévalent contre elles.
Article 2.
L'Arménie s'engage à accorder à tous les habitants pleine et entière protection de leur vie et de leur liberté sans distinction de naissance, de nationalité, de langage, de race ou de religion. Tous les habitants de l'Arménie auront droit au libre exercice, tant public que privé, de toute foi, religion ou croyance, dont la pratique ne sera pas incompatible avec l'ordre public et les bonnes moeurs.
Les atteintes au libre exercice des cultes seront punies de mêmes peines, quel que soit le culte intéressé.
Article 3.

L'Arménie s'engage à reconnaître les dispositions que les Principales Puissances alliées jugeront opportunes relativement à l'émigration réciproque et volontaire des individus appartenant aux minorités ethniques.

Article 4.

Tous les ressortissants arméniens seront égaux devant la loi et jouiront des mêmes droits civils et politiques sans distinction de race, de langage ou de religion.

Le Gouvernement arménien présentera dans un délai de deux ans, à dater de la mise en vigueur du présent Traité aux Principales Puissances alliées un projet de système électoral tenant compte des minorités ethniques.

La différence de religion, de croyance ou de confession ne devra nuire à aucun ressortissant arménien en ce qui concerne la jouissance des droits civils et politiques, notamment pour l'admission aux emplois publics, fonctions et honneurs ou l'exercice des différentes professions et industries.

Il ne sera édicté aucune restriction contre le libre usage par tout ressortissant arménien d'une langue quelconque soit dans les relations privées ou de commerce, soit en matière de religion, de presse ou de publications de toute nature, soit dans les réunions publiques.

Nonobstant l'établissement par le Gouvernement arménien d'une langue officielle, des facilités appropriées seront données aux ressortissants arméniens de langue autre que l'arménien, pour l'usage de leur langue, soit oralement, soit par écrit devant les tribunaux.

Article 5.

Les ressortissants arméniens, appartenant à des minorités ethniques, de religion ou de langue, jouiront du même traitement et des mêmes garanties en droit et en fait que les autres ressortissants arméniens. Ils auront notamment un droit égal à créer, diriger et contrôler à leurs frais des institutions charitables, religieuses ou sociales, des écoles et autres établissements d'éducation, avec le droit d'y faire librement usage de leur propre langue et d'y exercer librement leur religion.

Article 6.

En matière d'enseignement public, le Gouvernement arménien accordera, dans les villes et districts où réside une proportion considérable de ressortissants arméniens de langue autre que la langue arménienne, des facilités appropriées pour assurer que l'instruction sera donnée, dans leur propre langue, aux enfants de ces ressortissants arméniens. Cette stipulation n'empêchera pas le Gouvernement arménien de rendre obligatoire l'enseignement de la langue arménienne dans iesdites écoles.

Dans les villes et districts, où réside une proportion considérable de ressortissants arméniens appartenant à des minorités ethniques, de religion ou de langue, ces minorités se verront assurer une part équitable dans le bénéfice et l'affectation des sommes, qui pourraient être attribuées sur les fonds publics par le budget de l'État, les budgets municipaux ou autres, dans un but d'éducation, de religion ou de charité.

Article 7.

L'Arménie convient de prendre à l'égard des Musulmans toutes dispositions nécessaires pour régler, conformément aux usages musulmans, les questions de droit de famille et de statut personnel.

L'Arménie s'engage à accorder protection aux mosquées, cimetières et autres établissements religieux musulmans. Pleine reconnaissance et toutes facilités seront assurées aux fondations pieuses (vakoufs), et aux établissements musulmans religieux et charitables actuellement existants, et l'Arménie ne refusera, pour la création de nouveaux établissements religieux et charitables, aucune des facilités nécessaires garanties aux autres établissements privés de ce genre.

Article 8.

L'Arménie convient que, dans la mesure où les stipulations des articles précédents affectent des personnes appartenant à des minorités de race, de religion ou de langue, ces stipulations constituent des obligations d'intérêt international et seront placées sous la garantie de la Société des Nations. Elles ne pourront être modifiées sans l'assentiment de la majorité du Conseil de la Société des Nations. L'Empire britannique, la France, l'Italie et le Japon s'engagent à ne pas refuser leur

assentiment à toute modification desdits articles, qui serait consentie en due forme par une majorité du Conseil de la Société des Nations.
L'Arménie agrée que tout membre du Conseil de la Société des Nations aura le droit de signaler à l'attention du Conseil toute infraction ou danger d'infraction à l'une quelconque de ces obligations, et que le Conseil pourra procéder de telle façon et donner telles instructions qui paraîtront appropriées et efficaces dans la circonstance.
L'Arménie agrée en outre qu'en cas de divergence d'opinion, sur des questions de droit ou de fait concernant ces articles, entre l'Arménie et l'une quelconque des Principales Puissances alliées ou toute autre Puissance, Membre du Conseil de la Société des Nations, cette divergence sera considérée comme un différend ayant un caractère international selon les termes de l'article 14 du Pacte de la Société des Nations. Le Gouvernement arménien agrée que tout différend de ce genre sera, si l'autre partie le demande, déféré à la Cour permanente de Justice. La décision de la Cour permanente aura la même force et valeur qu'une décision rendue en vertu de l'article 13 du Pacte.

Chapitre II

Article 9.
Chacune des Principales Puissances alliées d'une part et l'Arménie d'autre part pourront nommer des Représentants diplomatiques dans leurs capitales respectives ainsi que des Consuls généraux, Consuls, Vice-Consuls et Agents consulaires dans les villes et ports de leurs territoires respectifs.
Les Consuls généraux, Consuls, Vice-Consuls et Agents consulaires ne pourront toutefois entrer en fonctions, qu'après avoir été admis dans la forme habituelle par le Gouvernement, sur le territoire duquel ils sont envoyés.
Les Consuls généraux, Consuls, Vice-Consuls et Agents consulaires jouiront de tous avantages, exemptions et immunités de toute sorte, qui sont ou seront assurés aux agents consulaires de la nation la plus favorisée.

Article 10.
L'Arménie s'engage à ne conclure aucun traité, convention ou accord, et à ne prendre aucune mesure, qui l'empêcherait de participer à toute convention générale qui pourrait être conclue sous les auspices de la Société des Nations, en vue du traitement équitable du commerce des autres États, au cours d'une période de cinq années à partir de la mise en vigueur du présent Traité.
L'Arménie s'engage également à étendre à tous les États alliés toute faveur ou privilège qu'elle pourrait, au cours de la même période de cinq ans, accorder en matière douanière, à l'un quelconque des États avec lesquels, depuis le mois d'août 1914, les États alliés ont été en guerre, ou à tout autre État qui, en vertu de l'article 222 du Traité de paix avec l'Autriche, aurait avec ces mêmes États des arrangements douaniers spéciaux.

Article 11.
Jusqu'à la conclusion de la Convention générale ci-dessus visée, l'Arménie s'engage à accorder le même traitement qu'aux navires nationaux ou aux navires de la nation la plus favorisée, aux navires de tous les États alliés qui accordent un traitement analogue aux navires arméniens.
Par exception à cette disposition, le droit est expressément reconnu à tout État allié de réserver son trafic de cabotage aux navires nationaux.

Article 12.
En attendant la conclusion, sous les auspices de la Société des Nations, d'une Convention générale destinée à assurer et à maintenir la liberté des communications et du transit, l'Arménie s'engage à accorder, sur le territoire arménien, la liberté de transit aux personnes, marchandises, navires, voitures, wagons et courriers postaux transitant en provenance ou à destination de l'un quelconque des États alliés, et à leur accorder, en ce qui concerne les facilités, charges, restrictions ou toutes

autres matières, un traitement au moins aussi favorable qu'aux personnes, marchandises, navires, voitures, wagons et courriers postaux arméniens ou de toute autre nationalité, origine, importation ou propriété qui jouirait d'un régime plus favorable.
Toutes les charges imposées en Arménie sur ce trafic en transit devront être raisonnables eu égard aux conditions de ce trafic. Les marchandises en transit seront exemptes de tous droits de douane ou autres.
Des tarifs communs pour le trafic en transit à travers l'Arménie, et des tarifs communs entre l'Arménie et un État allié quelconque comportant des billets ou lettres de voiture directs, seront établis, si cette Puissance alliée en fait la demande.
La liberté de transit s'étendra aux services postaux, télégraphiques ou téléphoniques.
Il est entendu qu'aucun État allié n'aura le droit de réclamer le bénéfice de ces dispositions pour une partie quelconque de son territoire dans laquelle un traitement réciproque ne serait pas accordé en ce qui concerne le même objet.
Si, au cours d'une période de cinq ans, à partir de la mise en vigueur du présent Traité, la Convention générale ci-dessus prévue n'a pas été conclue sous les auspices de la Société des Nations, l'Arménie aura, à quelque moment que ce soit, le droit de mettre fin aux dispositions du présent article, à condition de donner un préavis de douze mois au Secrétaire Général de la Société des Nations.

Article 13.
Tous les droits et privilèges accordés par les articles précédents aux Puissances alliées seront également acquis à tous les États Membres de la Société des Nations.

Le présent Traité, rédigé en français, en anglais et en italien et dont le texte français fera foi en cas de divergence, sera ratifié. Il entrera en vigueur en même temps que le Traité de paix avec la Turquie.
Le dépôt des ratifications sera effectué à Paris.
Les Puissances, dont le Gouvernement a son siège hors d'Europe, auront la faculté de se borner à faire connaître au Gouvernement de la République française, par leur représentant diplomatique à Paris, que leur ratification a été donnée et, dans ce cas, elles devront en transmettre l'instrument aussitôt que faire se pourra.
Un procès-verbal de dépôt de ratification sera dressé.

Le Gouvernement français remettra à toutes les Puissances signataires une copie certifiée conforme du procès-verbal de dépôt de ratification.
En foi de quoi les plénipotentiaires susnommés ont signé le présent Traité.
Fait à Sèvres, le 10 août mil neuf cent vingt, en un seul exemplaire qui restera déposé dans les archives du Gouvernement de la République française et dont les expéditions authentiques seront remises à chacune des Puissances signataires.

(L. S.) Derby.
(L. S.) George H. Perley.
(L. S.) Andrew Fisher.
(L. S.) James Allen.
(L. S.) R. A. Blankenberg.
(L. S.) Arthur Hirtzel.
(L. S.) A. Millerand.
(L. S.) F. François-Marsal.
(L. S.) Jules Cambon.
(L. S.) Paléologue.
(L. S.) Bonin.
(L. S.) K. Matsui.
(L. S.) A. Aharonian.

LETTRE DE WOODROW WILSON, 28E PRÉSIDENT DES ÉTATS-UNIS, AU PRÉSIDENT DU CONSEIL SUPRÊME DES TERRITOIRES ALLIÉS, 22 NOVEMBRE 1920

Lettre de Woodrow Wilson, président des États-Unis – Explication de la sentence arbitrale.

(Extrait de la lettre)

Monsieur le Président,

Par une décision du Conseil suprême en date du 26 avril de cette année, une proposition officielle m'a été transmise afin de trancher la question des frontières entre la Turquie et l'État nouvellement créé d'Arménie. Le 10 août de cette année, les représentants des puissances signataires du traité de Sèvres ont convenu de m'autoriser à accomplir cette tâche et ont exprimé leur volonté d'accepter les frontières que je déterminerais, ainsi que tout ajout à l'accord que je pourrais proposer pour assurer à l'Arménie un accès à la mer, et toute mesure de démilitarisation du territoire turc le long de la ligne frontière ainsi fixée.

… …

La limitation de la sentence arbitrale aux quatre vilayets mentionnés à l'article 89 du traité de paix semble imposer que l'on accorde à l'État arménien le territoire le plus vaste possible au sein de ces vilayets, tout en garantissant à cet État nouvellement créé les conditions d'une frontière naturelle adéquate ainsi qu'une intégrité géographique et économique. Il convient de garder à l'esprit que l'État nouvellement créé d'Arménie – qui inclura certainement aussi une grande partie des provinces arméniennes de l'ancienne Russie transcaucasienne – comptera, dès sa création, une population presque également répartie entre musulmans et chrétiens, et aux affiliations nationales et tribales diverses.

… …

J'ai l'honneur de présenter le texte de ma décision.
Veuillez agréer, Monsieur le Président, l'assurance de ma haute considération.

Woodrow Wilson
Washington, le 22 novembre 1920

SENTENCE ARBITRALE
DU PRESIDENT DES ETATS-UNIS d'AMERIQUE WOODROW WILSON

22 NOVEMBRE 1920

L'intitulé complet de la Sentence Arbitrale du 28e Président des Etats-Unis d'Amérique Woodrow Wilson est le suivant: «Décision du Président des Etats-Unis d'Amérique Woodrow Wilson concernant la frontière entre les Etats turc et arménien, l'accès à la mer pour l'Arménie, la démilitarisation des territoires turcs adjacents à la frontière avec l'Arménie».

(La carte établie par la Sentence Arbitrale est consultable dans la rubrique «Illustrations»)

Sur la nécessité de mettre en œuvre la décision arbitrale de Woodrow Wilson, 28e président des États-Unis, 22 novembre 2020

Le 12 février 1919, les coprésidents de la délégation arménienne unifiée, Pogos Nubar et Avetis Aharonyan, ont présenté un mémorandum sur les revendications arméniennes lors de la Conférence de la paix de Paris. Ce document justifiait la nécessité de créer un État arménien indépendant et en précisait le territoire : sept vilayets de l'Arménie Occidentale (y compris Trébizonde), auxquels s'ajouteraient la République d'Arménie et la Cilicie.

Le 26 février, lors de la réunion du Conseil des Dix, la délégation unifiée a confirmé les principales exigences énoncées dans le mémorandum. Le président américain Woodrow Wilson a reçu la délégation le 17 avril 1919 et a assuré qu'il ferait tout son possible pour défendre les revendications territoriales des Arméniens.

Le 26 avril 1920, le Conseil suprême des puissances alliées – composé de représentants de la Grande-Bretagne, de la France, de l'Italie et du Japon – a sollicité le président des États-Unis pour qu'il rende une sentence arbitrale concernant :

a) la frontière entre l'Arménie et la Turquie,
b) l'octroi d'un accès à la mer pour l'Arménie,
c) la démilitarisation du territoire turc adjacent à la frontière arménienne.

La demande de sentence arbitrale, formalisée par l'article 89, a été incluse dans le traité de paix de Sèvres et adressée au président américain au nom de l'Arménie et de la Turquie, ainsi que des autres pays signataires.

L'article 89 du traité de paix de Sèvres stipulait ce qui suit : « La Turquie et l'Arménie, ainsi que les autres Hautes Parties contractantes, conviennent de s'en remettre à la décision arbitrale du président des États-Unis d'Amérique pour fixer la frontière entre la Turquie et l'Arménie dans les vilayets d'Erzurum, de Trébizonde, de Van et de Bitlis, ainsi que pour toute mesure qu'il pourrait prendre afin d'assurer à l'Arménie un accès à la mer et de démilitariser tout territoire ottoman adjacent à ladite frontière ». Le 28e président des États-Unis, Woodrow Wilson, a rendu la sentence arbitrale le 22 novembre 1920.

Il convient de souligner les points suivants concernant cette sentence arbitrale :

a) La sentence arbitrale est inaliénable, inviolable et exécutoire.
b) Conformément à la sentence arbitrale, les titres et droits de l'Arménie sont reconnus sur les provinces de l'ancien Empire ottoman que sont Van, Bitlis, Erzurum et Trébizonde.
c) La sentence lie également l'Arménie et la Turquie, ainsi que les autres pays signataires du traité de paix de Sèvres et l'arbitre, à savoir les États-Unis.
d) Selon la sentence arbitrale, à compter du 22 novembre 1920 – date à laquelle elle a été rendue —, le territoire turc jouxtant la frontière arménienne doit être démilitarisé.

Depuis des décennies, le Grand Moyen-Orient ainsi que le haut-plateau arménien – souvent qualifié de berceau et de carrefour des civilisations – traversent une profonde crise humanitaire et politico-militaire, qui a fini par se transformer en une crise civilisationnelle. La raison en est que les décisions prises en 1920 dans le cadre du traité de paix de Sèvres et de la sentence arbitrale du 28e président des États-Unis, Woodrow Wilson, concernant les droits des Arméniens et d'autres peuples, n'ont pas été mises en œuvre. Il n'existe pas d'autre issue à cette crise régionale, qui affecte également les processus mondiaux, que la mise en œuvre de ces décisions, permettant ainsi de surmonter la crise au sein de ce berceau et carrefour des civilisations qu'est le haut-plateau arménien.

Il convient de rappeler qu'en 2018, la République d'Arménie Occidentale (État d'Arménie) a saisi l'ONU et les membres permanents du Conseil de sécurité des Nations unies de plusieurs questions, notamment celle de la mise en œuvre et de l'application de la sentence arbitrale du 28e président des États-Unis, Woodrow Wilson, rendue le 22 novembre 1920 – intitulée officiellement : « Décision du président des États-Unis Woodrow Wilson concernant l'établissement de la frontière d'État entre la Turquie et l'Arménie, la question des frontières de l'Arménie, l'accès à la mer et la démilitarisation des territoires turcs jouxtant la frontière arménienne ».

Il est évident que seule la protection et la mise en œuvre des droits des Arméniens et des autres peuples autochtones de la région permettront d'instaurer, au sein du Grand Moyen-Orient, une paix durable et une coopération – tant attendues et réclamées – entre les États et les peuples de la région.

Radik Khamoyan
Président de la République d'Arménie Occidentale (Arménie)

22 novembre 2020

DECLARATION DE L'INDEPENDANCE DE LA CILICIE

Nous, soussignés, représentants de droit de la communauté chrétienne de Cilicie déclarons:

Soulignant que pendant la Grande Guerre la Cilicie a été occupée par les forces alliées et était sous obédience française pendant toute la période de l'armistice,

Soulignant que pendant toute cette période les turcs n'ont cessé de faire la guerre et créer le chaos dans le pays par la mort, la destruction, les massacres violant ainsi leurs obligations en temps d'armistice militaire,

Soulignant que leur comportement a coûté la vie à des dizaines de milliers de nos frères en religion et le sang français a également coulé aux côtés de nos martyrs,

Soulignant que même au matin du jour où la paix a été conclue avec la Turquie, nombre de nos villes se sont trouvées menacées – en blocus, soit sous le tir des hordes avides de sang agissant sous l'oeil bienveillant des autorités turques qui se tiennent en retrait et sont éternellement incapables de prévenir de telles sauvageries et attaques si, seulement, on pouvait supposer qu'elles le veuillent,

Soulignant que même dans les conditions d'un armistice total dans cette région, nous devrons continuer à vivre longtemps au nom de cette paix mais dans des conditions de guerre à laquelle il n'y aura pas de fin, la communauté chrétienne se doit de soutenir l'occupation militaire et les actions des forces héroïques françaises , attitude profitable également pour le succès des forces françaises,

Soulignant que même en ce moment où nous préparons le texte de notre Déclaration, les balles des dirigeants précédents de cette terre volent au-dessus de nos têtes et Tarson et Mersine sont dans la même situation,

Soulignant qu'il est incroyable qu'une paix signée dans un autre pays serve d'alibi à une telle situation,

Soulignant que 275 000 chrétiens de Cilicie, fidèles à leurs croyances, leurs intérêts, en aversion envers les turcs et bienveillants vis-à-vis de la France, ne voulant pas revivre les souvenirs effrayants

d'un passé maudit fait de pogroms, déportations, pillage, viol, humiliation, honte, sont fiers d'avoir pu résister à tous ces traitements qu'aurait pu lui épargner un renoncement à ses valeurs,

Soulignant que la communauté chrétienne de Cilicie, s'adressant aux commissions américaines et aux autorités françaises, a toujours clamé ne vouloir en aucun cas un retour de la domination turque,

Soulignant en particulier que cette communauté a plus d'une fois adressé des memorandum aux pays de l'Entente et de la Conférence de paix, les 31 mars et 15 mai, dans lesquels elle donne à comprendre qu'elle ne permettra pas de demi-mesures ou des décisions inapplicables et qu'elle est farouchement opposée à cet accord de paix qui scinde la Cilicie– entité unique: historiquement , ethnographiquement, militairement et économiquement – de façon inique en deux parties: sous protectorat français d'une part et la seconde transformée en province turque.

Soulignant que les peuples qu'elle représente, après l' attente confiante d'une résolution juste de la part des Alliés, ressentiront une amère déception si les décisions finales de la Conférence de Paix ne satisferont pas leurs revendications légitimes et leurs espoirs ultimes et si les signataires du Traité n'auront pas su satisfaire les attentes des peuples qui leur ont donné leur confiance , alors ils se soulèveront tous contre cette monstrueuse machination ,

Soulignant que jusqu'à cette dernière minute aucune confirmation affirmant que leurs exigences aient été prises en compte, ils se trouvent dans une situation d'extrême incertitude,

Soulignant que la complication de la situation actuelle et l'anarchie régnante résultent de l'inertie des autorités turques locales, il n'y a à l'heure actuelle qu'un gouvernement réel capable de rétablir respect et confiance et sauver le pays de l'anarchie et du chaos.

Pour toutes ces raisons, déjà évoquées plus haut dans nos deux mémorandums datés des 31 mars et 25 mai, nous nous appuyons sur les droits fondamentaux des peuples – déterminer notre destin, nos droits que la Révolution française a posé en tant que principes fondamentaux et incontestables,

Nous déclarons solennellement : à partir de ce jour la Cilicie devient un pays libre, totalement indépendante de la Turquie, dotée d'un gouvernement local chrétien souverain sous protectorat français. Cette partition des terres de Cilicie de l'ancien Empire ottoman est totale et définitive de même que celles de l'Arménie, la Syrie, la Palestine, la Mésopotamie et l'Arabie.

Pour conquérir et conserver cette indépendace, chasser l'ennemi hors de nos terres et sauver nos villes et nos régions occupées, pour libérer nos frères-chrétiens de leur geole nous sommes prêts à tous les sacrifices, nous mettrons à la disposition de la France qui nous soutient toute la force vive de nos peuples.

Peuples chrétiens, religions, communautés – nous sommes tous unis autour d'un but sacré.

Nous devons oeuvrer ensemble pour un épanouissement moral, culturel et économique de ce pays sous protectorat français. Nous espérons façonner la Cilicie à l'image de l'Europe, en faire un nouveau centre de civilisation, de développement dans lequel les peuples islamiques éparpillés pourront jouir des bienfaits de la liberté, du progrès et des garanties qu'ils ne connaissaient pas sous la gouvernance turque et béniront le jour où ils s'en défairont.

La liberté sous protectorat français est l'unique garantie à la survie des chrétiens de cette région. Nous préférons mourir plutôt qu'opter pour une autre solution.

Nous sommes persuades que la France généreuse et chevaleresque, défenseur traditionnel des chrétiens d'Orient, doit non seulement apprécier notre juste demande d'équité mais également reconnaître notre indépendance en la mettant sous sa protection.

Vive la Cilicie indépendante!
Vive la France – protectrice de la Cilicie!

M. Tamanyan
Représentant d'une Arménie reconstituée

Evêque Arslanyan
Responsable de l'Eparchie arménienne d'Adana

4 août 1920

(carte de la Cilicie, dans «Illustrations»)

Décision de l'Assemblée Constituante du Conseil National des Arméniens de Cilicie

Le 21 juin 2017 s'est tenue l'Assemblée Constituante du Conseil National des Arméniens de Cilicie, au cours de laquelle ont été examinées les questions suivantes :
1. La question de la création du Conseil National des Arméniens de Cilicie,
2. La question de la constitution de la présidence du Conseil National des Arméniens de Cilicie,
3. L'adoption et la proclamation de la Déclaration « Sur les droits des Arméniens de Cilicie » par le Conseil National des Arméniens de Cilicie.

À l'unanimité :
- la création du Conseil National des Arméniens de Cilicie a été approuvée,
- la présidence du Conseil National des Arméniens de Cilicie a été constituée,
- la Déclaration « Sur les droits des Arméniens de Cilicie » a été approuvée par le Conseil national des Arméniens de Cilicie et il a été décidé de la publier,
- il a été décidé d'utiliser provisoirement l'un des blasons historiques de la Cilicie pour le Conseil National des Arméniens de Cilicie.

Ainsi ont pris fin les travaux de l'Assemblée Constituante du Conseil National des Arméniens de Cilicie.

Conseil National des Arméniens de Cilicie
21 juin 2017

Déclaration du Conseil National des Arméniens de Cilicie
(version abrégée)

Préambule
Dès le règne d'Aram Haykazuni (ou Aram Haykyan : Aram le Brave, Aram Ier le Grand, 1846/1845 av. J.-C. – 1769 av. J.-C.), la partie septentrionale de la Cilicie faisait partie de l'Arménie.
Au Ier siècle av. J.-C., le Conseil séleucide invita le roi arménien Tigrane le Grand à monter sur le trône d'Antioche, ville dont dépendait également la Cilicie de la Plaine.
Après la division de l'Empire romain en 395, la Cilicie fut intégrée à l'Empire romain d'Orient

(Byzance) ; par la suite, des représentants de plusieurs familles nobles arméniennes s'y installèrent, occupant de hautes fonctions militaires et curiales.
Au VIIe siècle, la Cilicie passa sous domination arabe et fut rattachée au califat des Rachidoune, mais elle fut libérée en 965 grâce aux efforts de représentants de la dynastie arméno-macédonienne de Byzance, ce qui entraîna une nouvelle vague migratoire d'Arméniens vers la Cilicie.
La conquête de la Grande-Arménie par les Turcs seldjoukides provoqua de nouvelles vagues migratoires puissantes vers la Cilicie, dans le but de restaurer l'État arménien sur cette ultime terre du monde arménien : la Cilicie.
En 1080, le prince Rouben unifia les princes arméniens et posa les fondations de la principauté arménienne de Cilicie.
Le 6 janvier 1198, jour de Noël, le prince Levon II de Cilicie fut proclamé roi Levon Ier d'Arménie, avec l'assentiment de l'empereur du Saint-Empire Frédéric Ier (Barberousse), du roi Philippe II de France, du roi Richard Ier d'Angleterre, ainsi que du pape Célestin III et de l'empereur byzantin Alexis III.
Cet État a été reconnu par la communauté internationale en totale conformité avec le droit (sa reconnaissance est, de manière remarquable, irréprochable même au regard du droit international actuel). L'État arménien de Cilicie a été aboli en 1375 à la suite d'une agression extérieure : le sultanat voisin d'Égypte (les Mamelouks), profitant d'une conjoncture politique internationale favorable (notamment la guerre de Cent Ans entre l'Angleterre et la France), a envahi et occupé par la force le territoire du pays, mettant ainsi fin à son indépendance étatique.
S'en sont suivies plusieurs phases d'émigration continue vers Chypre, la Grèce, l'Italie, la France et d'autres pays, depuis lesquels les populations ont essaimé vers le reste du monde. La dernière grande vague d'émigration a été enregistrée à la suite du génocide arménien.

Néanmoins, un grand nombre d'Arméniens continuent aujourd'hui de vivre en Arménie cilicienne, au grand jour ou dans la clandestinité ; tout comme les Arméniens de Cilicie dispersés à travers le monde, ils ont le droit de faire valoir les dispositions des articles énoncés ci-dessous.

Article 1. Les Arméniens de Cilicie sont des peuples autochtones de Cilicie, d'Arménie Occidentale et de la région ; à ce titre, ils jouissent de tous les droits internationaux et nationaux réservés aux peuples autochtones, y compris ceux découlant des dispositions et principes de la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones du 13 septembre 2007.

Article 2. En tant que peuple autochtone de Cilicie et de la région, les Arméniens de Cilicie détiennent des droits historiques, généalogiques, culturels, civilisationnels et fondateurs d'État – droits incontestables, inviolables et inaliénables – à l'égard de la Cilicie, y compris ceux liés à la Déclaration d'indépendance de la Cilicie du 4 août 2001.

Article 3. En tant que peuple autochtone de Cilicie et de la région, les Arméniens de Cilicie détiennent des droits historiques, généalogiques, culturels, civilisationnels et fondateurs d'État – droits incontestables, inviolables et inaliénables – sur la Cilicie, y compris les droits hérités du Royaume arménien de Cilicie.

Article 4. Les Arméniens de Cilicie ont le droit de rétablir leur État sur le territoire de leur origine autochtone, conformément au droit international et national ainsi qu'à l'ensemble des dispositions juridiques et politiques relatives à la protection des droits des Arméniens d'Arménie Occidentale , notamment en adoptant et en réaffirmant la décision d'une neutralité positive, armée et permanente de la Cilicie.

Ces articles sont dûment fondés. Concernant le corpus juridique et politique relatif à la Question arménienne,

il convient de noter que bien que la Question arménienne – apparue en 1878 – n'ait pas encore trouvé de solution équitable, un corpus juridique et politique solide s'est néanmoins constitué au fil de ce processus – indépendamment de la volonté de la communauté internationale – en vue d'une résolution juste de la Question arménienne ainsi que d'un règlement pacifique, civilisé, efficace et définitif des relations arméno-turques.

Le 27 octobre 1915, un accord concernant l'autonomie de la Cilicie arménienne fut conclu entre le représentant du Conseil National de l'Arménie Occidentale , Boghos Nubar Pacha, et le chef du Département d'Orient du ministère français des Affaires étrangères, François Georges-Picot.

Le 30 octobre 1918, l'armistice signé entre les Alliés et la Turquie dans le port de Moudros, sur l'île de Lemnos, stipulait :
Article 16 : « Reddition de toutes les garnisons du Hedjaz, de l'Assyrie, du Yémen, de la Syrie et de la Mésopotamie au commandement allié... Retrait des troupes turques de Cilicie. »
Article 24 : « En cas de troubles dans l'un quelconque des vilayets arméniens, les Alliés se réservent le droit d'en occuper une partie. »

Au début de l'année 1919, un Congrès national arménien fut convoqué à Paris. L'une des initiatives majeures de cette assemblée fut l'élection de la « Délégation de toute l'Arménie », coprésidée par Poghos Nubar et Avetis Aharonyan, ainsi que la ratification du mémorandum conjoint exposant les revendications arméniennes. Préparé en amont et soumis à la Conférence de la paix de Paris le 12 février 1919, ce document justifiait la nécessité de créer un État arménien indépendant et en définissait le territoire par l'union des sept vilayets de l'Arménie Occidentale (y compris Trébizonde), de la République d'Arménie et de la Cilicie.
La délégation conjointe fut entendue lors de la session du Conseil des Dix le 26 février, réitérant les principales revendications du mémorandum. Elle fut également reçue (le 17 avril 1919) par le président américain Woodrow Wilson, qui assura qu'il ferait tout son possible pour défendre les revendications territoriales des Arméniens.

Le 4 août 1920, l'indépendance de la Cilicie fut proclamée.

Malheureusement, la communauté internationale de l'époque a ignoré les droits des Arméniens sur la Cilicie – à savoir celui de restaurer le statut étatique de l'Arménie cilicienne, porteuse légitime de valeurs européennes. Pourtant, l'histoire de l'humanité compte de nombreux cas où, à la suite d'une agression extérieure, l'indépendance étatique d'un pays a été abolie ; toutefois, la communauté internationale a, le plus souvent, contribué à rétablir les entités étatiques ainsi supprimées en freinant l'agresseur. Rappelons le Congrès de Vienne de 1815, dont l'une des décisions les plus importantes fut le rétablissement d'entités étatiques abolies en Europe par Napoléon Ier Bonaparte et le retour de leurs anciennes dynasties régnantes, ou encore la Conférence de Potsdam de 1945, dont l'une des décisions majeures fut également le rétablissement d'États abolis en Europe par Hitler. La mission du Conseil National des Arméniens de Cilicie consiste à défendre et à mettre en œuvre les droits des Arméniens de Cilicie à l'égard de la Cilicie, conjointement et avec le Concours du Conseil National de l'Arménie Occidentale et des structures étatiques de la République d'Arménie Occidentale .

Conseil National des Arméniens de Cilicie
30 juin 2017

CHAPITRE II

EDIFICATION PAR LES ARMENIENS D'UN ETAT D'ARMENIE OCCIDENTALE ET FORMATION DES STRUCTURES GOUVERNEMENTALES D'UNE REPUBLIQUE D'ARMENIE OCCIDENTALE (GOUVERNEMENT D'ARMENIE) (documents fondateurs, 2004-2014)

EDIFICATION D'UN ETAT: 10 ANNEES DU TRAVAIL DES ARMENIENS D'ARMENIE OCCIDENTALE

Au cours d'un peu plus de dix années de travail, centré sur la défense des droits des arméniens d'Arménie Occidentale les, programmes, fondements et mécanismes suivants ont été formulés, élaborés et mis en place:

1. Décisions fondamentales et directives d'un recueil unique de textes politico-jurudique :
a) directive politico-juridique qui inclut
- le Décret du Gouvenement de Russie «De l'Arménie turque» (De l'Arménie Occidentale) – du 29 décembre 1917 (11 janvier 1918);
- le Traité de paix de Sèvres du 10 août 1920;
- la Sentence arbitrale du 28e Président des Etats Unis Woodrow Wilson du 22 novembre 1920;
- la Déclaration d'indépendance de la Cilicie du 4 août 1920;
- divers utres traités et documents juridiques.

Directives et actions politico-juridiques incluant

b) La Déclaration de l'ONU concernant les droits des peuples autochtones;
- la création et l'animation d'un Institut de l'identité nationale et de la citoyenneté pour les arméniens d'Arménie Occidentale ;
- Différents documents juridiques et travaux.

c) Recours au droit qui inclut le travail auprès d'instances juridiques internationales tel le Tribunal de la Haye pour l'obtention d'un jugement du Génocide et ses compensations.
d) Travail de reconnaissance juridique pour la défense du patrimoine historico-culturel auprès du Tribunal européen pour les droits de l'homme et autres instances.

2. Bases politico-juridiques des actions:
a) Déclaration officielle du Conseil national des arméniens d'Arménie Occidentale (17 décembre 2004);
b) Déclaration «Du droitt des arméniens d'Arménie Occidentale » (20 janvier 2007);
c) Déclaration de création d'un Gouvernement d'Arménie Occidentale en exil (4 février 2011);
d) Etablissement d'une structure étatique pour l'Arménie Occidentale (2 mars 2011);
e) Décision «De la neutralité positive de l'Arménie Occidentale et des arméniens d'Arménie Occidentale mais en alerte armée permanente» (29 mars 2011);
f) Décision «De la formation d'une Assemblée Nationale (Parlement) d'Arménie Occidentale » (24 mai 2013);
g) Loi «De la structre étatique de l'Arménie Occidentale , du statut des députés de l'Assemblée Nationale d'Arménie Occidentale et des statuts de l'Assemblée Nationale d'Arménie Occidentale » (7 mars 2014);
h) Décret du Président de la République d'Arménie Occidentale pour la création d'une commission chargée d'élaborer un projet de constitution pour la République d'Arménie Occidentale (10 août 2014).

3. Actions: mécanismes et leviers

a) Le Conseil National d'Arménie Occidentale , par son activité, a fondé un Institut de l'identité nationale et de citoyenneté pour les arméniens d'Arménie Occidentale donnant la possibilité de défendre et promouvoir les droits des arméniens d'Arménie Occidentale au niveau international. Ceci en contrepoids aux «arméniens de la diaspora» qui ne définit ni une identité nationale réelle, ne prévoit ni droits concrets d'une portée structurelle d'Etat ni possibilité de les défendre et les faire appliquer.
b) Ainsi, le Conseil National d'Arménie Occidentale et les trois structures gouvernementales de la République d'Arménie Occidentale – Gouvernement d'Arménie Occidentale , Assemblée Nationale (Parlement) d'Arménie Occidentale , l'Institut de la Présidence d'Arménie Occidentale et le Conseil Présidentiel - réalisent un travail de défense des droits des arméniens d'Arménie Occidentale en direction de l'Arménie Occidentale , de formation et de confirmation d'un Etat d'Arménie Occidentale dans sa Patrie historique.

La mise sur pied d'une République d'Arménie Occidentale constitue un pas en avant extrêmement important pour la constitution d'une gouvernance arménienne et la confirmation d'une Arménie libre, indépendante, souveraine et unifiée.
La victoire nous appartient!

Tigran Pashabézyan
Premier Ministre de la République d'Arménie Occidentale

20 août 2014

DECISION DE L'ASSEMBLEE CONSTITUANTE DU CONSEIL NATIONAL DES ARMENIENS D'ARMENIE OCCIDENTALE
Choucha, 17 décembre 2004

Le 17 décembre 2004 dans la ville de Choucha (République du Haut Karabagh) s'est réunie l'Assemblée Constituante du Conseil National d'Arménie Occidentale : Arménak Aprahamian, Hovsep Hovsépian, Achot Babayan, Vatchagan Ishkhanyan, Hratchya Pilibossyan, Vitaly Balassanyan, Komitas Danyelyan, Mélania Balayan, Samvel Karapétyan, Jiraïr Séfilyan, Gagik Sarkissyan.

L'Assemblée Constituante a étudié les questions suivantes:
1. formation d'un Conseil National des Arméniens d'Arménie Occidentale ;
2. préparation d'une Déclaration «Des droits des Arméniens d'Arménie Occidentale »;
3. présentation d'une candidature au poste de coordinateur des travaux du Conseil National des Arméniens d'Arménie Occidentale et son élection..

Par un vote unanime est confirmée la décision de créer un Conseil National des Arméniens d'Arménie Occidentale , de confier à ce Conseil National la préparation de la Déclaration «Des droits des Arméniens d'Arménie Occidentale ».
Arménak Aprahamian a été élu coordinateur et organisateur des travaux du Conseil National des Arméniens d'Arménie Occidentale .
Ainsi, les travaux du Conseil National des Arméniens d'Arménie Occidentale ont abouti.

Conseil National des Arméniens d'Arménie Occidentale

DECLARATION
DU DROIT A L'AUTODETERMINATION DES ARMENIENS
D'ARMENIE OCCIDENTALE
Choucha 17 décembre 2004

Le Conseil National des Arméniens d'Arménie Occidentale , exprimant la volonté unitaire du peuple arménien chassé de sa Patrie,
Prenant obligation de réaliser les espérances de tous les arméniens, de rétablir une équité historique, conscient de sa responsabilité quant au destin du peuple arménien, utilisant le droit des peuples à l'autodétermination, se basant sur les principes universels de la Déclaration des Droits de l'Homme ainsi que sur les critères adoptés par le droit international dans son ensemble,

DECLARE

Le début du processus de retour à la vie d'une nation attachée à l'établissement d'une structure démocratique, fondée sur l'équité:
1) Dénommée «Arménie turque», elle prend dorénavant le nom d'Arménie Occidentale (la Patrie). L'Arménie Occidentale (Patrie) doit avoir son drapeau, son emblème et son hymne;
2) L'Arménie Occidentale (Patrie) doit devenir un Etat souverain indépendant, doté d'une autorité suprême reconnue avec ses droits afférents. La Constitution et les organes de justice de l'Arménie Occidentale (Patrie) sont exclusivement nationaux;
3) Le garant de l'Arménie Occidentale (Patrie) est son peuple – aujourd'hui en exil - et qui doit exercer directement son pouvoir ou par l'intermédiaire de ses représentants, en s'appuyant sur la Constitution et les lois. Le droit de se prononcer au nom de l'Arménie Occidentale (Patrie) revient uniquement au Conseil National;
4) Sont citoyens de l'Arménie Occidentale (Patrie) tout arménien qui peut prouver le fait d'avoir été exilé ainsi que son origine sur plusieurs générations. Les citoyens d'Arménie Occidentale (Patrie) bénéficient de la protection et du soutien du Conseil National. Le Conseil National garantit à tous les citoyens la liberté et l'équité;
5) Afin d'assurer la sécurité des personnes, de leurs biens, des frontières, l'Arménie Occidentale (Patrie) crée sa propre structure de défense locale et gouvernementale sous la responsabilité du Conseil National. l'Arménie Occidentale (Patrie) régule elle-même la question de la place de chaque citoyen au sein de la nation. Les forces de défense de l'Arménie Occidentale (Patrie) peuvent s'installer/se déplacer uniquement avec l'accord du Conseil National, sous haut commandement du Président du Conseil National;
6) En accord avec les principes du droit international, l'Arménie Occidentale mène une politique extérieure indépendante. Elle établit des relations directes avec les autres gouvernements, participe à l'activité d'organismes internationaux et conduit sa politique intérieure de manière indépendante;
7) La richesse nationale de l'Arménie Occidentale – son peuple, sa terre, son sous-sol, son espace aérien, les ressources minérales, son potentiel économique, intellectuel et culturel – appartient à la nation. Son exploitation, sa distribution seront régulées par les lois de l'Arménie Occidentale ;
8) L'Arménie Occidentale (Patrie) déterminera les axes de son système économique et leur régulation. En cas de nécessité, elle peut créer sa monnaie, sa banque nationale, ses règles d'import-export, son système d'impôts et autres – concernant différents types de propriété;
9) Le Conseil National garantit dans son fonctionnement la liberté de parole, de presse et de conscience, une séparation entre le législatif et le judiciaire, un système d'unions professionnelles et artistiques, le pluralisme et l'apolitisme des fonctionnaires d'Etat et des forces de défense;
10) Le Conseil National garantit la langue d'Arménie Occidentale en tant que langue officielle dans toutes les sphères d'activité. Le Conseil National créera son propre système éducatif ainsi que les fondements de son développement scientifique et culturel;

11) Le Conseil National sert avec opiniâtreté une reconnaissance internationale du Génocide perpétré sur son propre territoire par les turcs entre 1894 et 1923;
12) Le Conseil National est attaché à l'idée que, paralèllement au retour et à l'installation des descendants des exilés, une compensation doit être payée pour les dommages subis avec la création d'un Fonds International auxquels participeront les Etats reconnus impliqués dans le Génocide des arméniens;
13) Cette Déclaration sert de base pour l'élaboration de la Constitution de l'Arménie Occidentale (Patrie) et, en attendant, permet de promulguer des lois et annexes à la Constitution comme outils pour le pouvoir et instrument pour une nouvelle législation.

Conseil National Arménie d'Arménie Occidentale

DECLARATION
Conseil National des Arméniens d'Arménie Occidentale

Le Conseil National des Arméniens d'Arménie Occidentale conscient de sa responsabilité vis-à-vis de son peuple, exprimant la volonté des arméniens d'Arménie Occidentale concernant le processus qui doit aboutir au rétablissement de la justice, exprime ses intentions en se fondant sur les normes internationales suivantes:
a) Les Droits de l'Homme, adoptés par l'ONU;
b) Les critères officiels du droit international;
c) La nécessité d'appliquer aux arméniens d'Arménie Occidentale le droit à l'autodétermination que le Conseil National a exigé le 17 décembre 2004;

DECLARATION
de création d'une structure étatique officielle des arméniens de la Diaspora, c'est-à-dire début de formation d'un Gouvernement d'Arménie Occidentale en exil. Les garanties de création de cet Etat s'appuient sur les documents juridiques suivants:

Article 1
1. Décret du Gouvernement russe du 29 décembre 1917 (11 janvier 1918 nouveau style) «De l'Arménie turque» (De l'Arménie Occidentale) qui reconnaît l'indépendance de l'Arménie Occidentale . Ce Décret des Commissaires des Peuples de Russie concernant l'Arménie Occidentale est paru le 13 janvier 1918 dans les «Izvestia» (n°227);
2. La Déclaration du Conseil National des Arménienns d'Arménie Occidentale du 2 janvier 1918 présentée au gouvernement français reconnaissant l'indépendance de l'Arménie Occidentale ;
3. Le traité de paix de Sèvres du 10 août 1920, la Sentence Arbitrale du 28e Président des Etats-Unis Woodrow Wilson du 22 novembre 1920 ainsi que l' existence - de jure et de facto - de l'Arménie Occidentale , appuyée juridiquement par des documents internationaux, est toujours d'actualité. D'autres dates importantes: 1920: congrès de San Remo; 24 avril 1920: signature du traité de paix de Sèvres par les Puissances européennes; 11 mai 1920: le traité de paix de Sèvres est présenté au gouvernement turc; 10 août 1920: signature du traité de paix de Sèvres par le gouvernement turc.
4. 14 décembre 1960 – Décision de l'Assemblée Générale de l'Organisation des Nations Unies n° 15-14, basée sur la Déclaration d'indépendance des pays et peuples privés de patrie;
5. En accord avec la Déclaration de l'Assemblée Générale de l'Organisation des Nations Unies – 13 septembre 2007 – les arméniens d'Arménie Occidentale , peuple autochtone, ont droit à l'autodétermination: «les peuples autochtones ont le droit de s'autodéterminer, ce qui leur octroit de choisir librement leur statut politique, de déterminer leur orientation politique, économique et culturelle», article 4.

Article 2
1. Seul le Gouvernement d'Arménie Occidentale peut assurer la mise en place et la pérennité des droits des arméniens d'Arménie Occidentale ;
2. Tout descendant d' arméniens exilés a le droit de retourner dans sa Patrie, sur la terre de ses ancêtres et y vivre;
3. Le Conseil National des arméniens d'Arménie Occidentale s'adresse aux peuples et gouvernements du monde entier pour qu'ils concourent à la reconnaissance des territoires historiques de l'Arménie Occidentale en incluant toutes ses provinces déterminées par le Président Wilson qui en a , en outre, tracé les frontières intangibles;
4. Les biens détruits, spoliés, des arméniens à la suite du Génocide – de 1894 à 1923 – commandité par les autorités turques en Anatolie et Arménie Occidentale , doivent être revendiqués et restitués au Gouvernement d'Arménie Occidentale , représentant unique de ce peuple.

Article 3.
La création d'un Gouvernement d'Arménie Occidentale en exil est la résultante du statut des arméniens qui ont été chassés de leur Patrie. Il est donc nécessaire de tenir compte:
1. Le Gouvernement d'Arménie Occidentale en exil est composé de délégués du Conseil National des Arméniens d'Arménie Occidentale . Le Gouvernement en exil dispose des pleins pouvoirs d'une puissance étatique;
2. Le Gouvernement d'Arménie Occidentale est seul autorisé à parler au nom des arméniens d'Arménie Occidentale et habilité à prendre des décisions;
3. Les arméniens de la Diaspora disséminés à travers le monde ont le droit de recevoir la citoyenneté de l'Arménie Occidentale . Les citoyens d'Arménie Occidentale se trouvent sous la protection du Gouvernement d'Arménie Occidentale ;
4. Le Gouvernement d'Arménie Occidentale garantit la liberté, l'égalité de tous ses citoyens indépendamment de leur appartenance nationale, éthnique ou religieuse;
5. Le Gouvernement d'Arménie Occidentale crée des structures garantissant la sécurité citoyenne;
6. Le Gouvernement d'Arménie Occidentale adopte les normes du droit internattional, établit des relations avec les autres Etats et institutions étatiques nationales, participe aux travaux des organisations internationales.

Article 4
1. Le Conseil National des Arméniens d'Arménie Occidentale confie au Gouvernement d'Arménie Occidentale , se basant sur les Déclarations internationales et accords, d'affermir les points suivants:
a) Les richesses, les terres, le sous-sol, l'espace aérien, les sources et autres ressources naturelles, l'héritage historico-culturel, le potentiel intellectuel et économique de l'Arménie Occidentale sont la propriété des arméniens d'Arménie Occidentale ;
b) La propriété, l'utilisation et la finalité des richesses de l'Arménie Occidentale sont régis par les lois édictées par le Gouvernement d'Arménie Occidentale ;
c) Parmi les richesses de l'Arménie Occidentale figurent de grandes réserves d'or, de diamants et de devises détenues à l'heure actuelle par les autorités turques;

2. Le Gouvernement d'Arménie Occientale assure, sur le territoire qu'il dirige, la liberté de parole, de prese, l'égalité devant la justice, les tribunaux, l'administration gouvernementale ainsi que la dépolitisation des structures juridiques et des forces armées présentes sur le territoire;
3. Le Gouvernement d'Arménie Occidentale confère à la langue arménienne le statut de langue officielle et confirme la possibilité d'une utilisation égalitaire des deux langues. Le Gouvernement crée son propre système éducatif, scientifique et culturel;
4. Le Gouvernement d'Arménie Occidentale , en accord avec le Conseil National, contribuera à faire reconnaître le plus rapidement possible le Génocide perpétré à l'encontre des arméniens d'Arménie Occidentale et de Turquie;

5. La Déclaration présente sert de fondement pour la nomination provisoire des représentants du Gouvernement d'Arménie Occidentale ayant le pouvoir décisionnel au sein des structures internationales. Nous nous adressons à vous, arméniens d'Arménie Occidentale , de la République d'Arménie, de l'Artsakh, du Djavakhk et à ceux éparpillés de par le monde – participez à l'activité de notre Gouvernement, aidez-nous par votre expérience, votre savoir et vos compétences professionnelles.

Coneil National des Arméniens d'Arménie Occidentale
Paris, France, 4 février 2011

Le Conseil National d'Arménie Occidentale d'après sa Cinquième Convention «Des droits et des obligations des Puissances neutres et personnalités en cas de guerre terrestre» fait la DECLARATION suivante

Introduction

«Etiam hosti Fides servanda»

Considérant les pertes subies au cours des Première et Deuxième Guerres Mondiales par l'humanité entière et le peuple arménien – humaines, spirituelles, culturelles, financières et territoriales - et constatant qu'à l'heure actuelle l'humanité subit une profonde crise spirituelle, culturelle, morale, psychologique, économique et politique menaçant de se transformer en conflit de civilisations conduisant à une Troisième Guerre Mondiale;

Considérant la Cinquième Convention «Des droits et des obligations des Puissances Neutres et des personnalités en cas de guerre terrestre» (La Haye, 18 octobre 1907) en tant que solution juridique directe et système de prévention de conflits aussi bien pour l'humanité que pour les arméniens;

Tenant compte du fait que les politiques visant à nier possibilité à l'Arménie Occidentale de se doter d'un Etat ont privé les arméniens de la possibilité juridique d'adhérer à cette Cinquième Convention «Des droits et des obligations des Puissances Neutres et des personnalités en cas de guerre terrestre» (La Haye, 18 octobre 1907), et de leur droit naturel d'organiser leur propre protection qu'ils auraient pu structurer et utiliser dans le cadre d'un Gouvernement arménien indépendant (cf également la Première Convention de Paix de 1899);

Considérant indispensable de souligner que le 24 mai 1915 les pays de l'Entente – Grande Bretagne, France et Russie – ont été les premiers à dénoncer d'un commun accord la politique d'anéantissement des arméniens par le Gouvernement osmanien et qualifier la violence du gouvernement osmanien envers les arméniens de «nouveau crime de la Turquie à l'encontre de l'humanité et de la civilisation» (1);

Se référant à la déclaration d'indépendance de la Cilicie arrménienne – 4 août 1920 – alors que la France oubliait l'accord du 27 octobre 1915 concernant l'indépendance de la Cilicie conclu entre Boghos Noubar Pacha – représentant du Conseil National d'Arménie Occidentale – et le chef du Département du Ministère des Affaires Etrangères français François-Georges Picot , désarmait et abandonnait les arméniens de Cilicie, raison pour laquelle cette République n'a pu longtemps survivre (2). C'était la période où, d'après une décision internationale, l'Empire ottoman était dissous et étaient créés sur son territoire de nouveaux Etats arabes indépendants;

Se référant également au fait qu'entre 1918-1920 les combattants pour la libération des régions du Monde Arménien : Nakhitjevan, Zanguezour, Artsakh, République d'Arménie, Djavakhk, furent les cibles des attaques des forces armées turques et azerbaïdjanaises, que la République d'Arménie

attendait jusqu'en 1920 la réponse de la Ligue des Nations pour y adhérer, que la Turquie kémaliste attaquait à nouveau l'Arménie et tout son peuple dans le but de casser l'accord du Traité de Sèvres , d'empêcher l'application du mandat du 28e Président des Etats-Unis Woodrow Wilson et d'autres faits qui pendant des décennies ont bloqué le droit du peuple arménien à se développer librement, souverainement sur son propre territoire en tant que peuple autochtone;

Enfin, en concordance avec les principes et standarts internationaux émanents de l'ONU, confirmant notre confiance dans le principe de la régulation des conflits par voie pacifique, de la sécurité et de la défense des droits des peuples à se développer et progresser librement,

Le Conseil National d'Arménie Occidentale , par la présente, déclare:

1. la Neutralité Armée et Bienveillante des arméniens d'Arménie Occidentale et de l'Arménie Occidentale sur ses territoires occupés qui en réalité, de jure et de facto, appartiennent à l'Arménie Occidentale , prenant considération en premier lieu
a) la délimitation des frontières entre l'Arménie et la Turquie suivant le tracé qu'en a déterminé la Sentence Arbitrale du 28e Président des Etats-Unis Woodrow Wilson, 22 novembre 1920 (3);
b) s'appuyant sur la déclaration de l'ONU «De l'octroi immédiat de l'indépendance aux pays et peuples colonisés«, 14 décembre 1960, concernant également l'Arménie historique, l'Arménie Occidentale et la Cilicie»;
c) et enfin, en vertu de la déclaration de l'ONU du 13 septembre 2007 «Des droits des peuples autochtones» les arméniens d'Arménie Occidentale en tant que peuple autochtone a des droits incontestables, immuables, immédiats, historiques, généalogiques, culturels qui permettent l'édification d'un Etat en Arménie Occidentale .

2. La décision du Conseil National de l'Arménie Occidentale concernant l'établissement d'une Neutralité Bienveillante et armée en permanence, s'applique aux arméniens ayant reçu la citoyenneté d'Arménie Occidentale , à ceux qui ne l'ont pas encore reçue et à ceux disséminés de par le monde, déportés en raison du Génocide.

3. Les arméniens d'Arménie Occidentale , la population arménienne de la Diaspora ont le droit de ne pas participer aux guerres préventives, aux révolutions, aux conflits entre nations et religieux actuels ainsi que dans la guerre des civilisations qui engendre la domination, les massacres, le génocide; ils peuvent également ne pas participer aux situations de chaos provoqué en référence à la Cinquième Convention «Du droit et des obligations des puissances neutres et des individus en cas de guerre terrestre» (La Haye, 18 octobre 1907).

4. Les arméniens d'Arménie Occidentale et ceux de la Diaspora ont le droit d'être protégés contre les violences, les assauts, les déportations et destructions de masse, de bénéficier de la protection du pays où ils demeurent en référence à l'article 51 de la Charte des Nations Unies «Du droit à la protection individuelle et collective».

5. Les arméniens d'Arménie Occidentale et ceux de la Diaspora bénéficient du droit de non participation en cas d'agression par le pays où ils demeurent d'autres pays et en cas de conflits intérieurs dans le pays: Cinquième Convention «Du droit et des obligations des puissances neutres et des individus en cas de conflit terrestre

6. Les arméniens d'Arménie Occidentale , lorsqu'ils sont dans la situation de devoir défendre leur Neutralité armée et bienveillante, organisent leurs Forces Armées pour assurer la sécurité intérieure de la communauté, l'autodéfense et la sécurité de leur région d'après l'article 51 de la Charte des Nations Unis «Du droit à une autodéfense individuelle et collective».

7. Les arméniens d’Arménie Occidentale eomme le peuple arménien, chassés de leur Patrie pour diverses raisons et obligés d'errer de par le monde, ont tous les droits moral, historique, de civilisation, politique et citoyen d'adopter une Neutralité armée bienveillante étant donné que jusqu'à pprésent la Ligue des Nations et à sa suite l'ONU n'ont pas défendu les droits fondamentaux de l'Arménie et des arméniens.

8. Dans les documents de la Ligue des Nations puis à sa suite de l'ONU figurent des décisions inacceptables concernant la question «Des réfugiés arméniens et spoliation de leurs biens» (2 août 1929) et «Des principes fondamentaux et directives de défense par le droit, compensation pour les personnes victimes de violations du droit international et de graves infractions au droit humanitaire international» (n°60/147 – 16 décembre 2005).

9. Les arméniens d’Arménie Occidentale et ceux de la Diaspora ont le droit de s'extraire des courants politiques et de leurs méfaits et de s'investir sur un socle juridique national commun.

10. Les 10 millions d'arméniens disséminés dans le monde peuvent former une majorité et instaurer la sécurité en Arménie Occidentale . A la suite de quoi ils deviendront juridiquement puissants et cela obligera à faire adopter de facto la Sentence Arbitrale du 28e Président des Etats-Unis Woodrow Wilson.

11. Le Conseil National de l'Arménie Occidentale encline le gouvernement de l'Arménie Occidentale (en exil) d'appuyer son activité législative, juridique, conceptuelle et organisationnelle sur la base des principes politico-juridiques «De la Neutralité Pacifique mais Armée des Arméniens d’Arménie Occidentale et de l'Arménie Occidentale qui donne forme à «un Etat d' Arménie Occidentale , permanent, armé, neutre à l'égal d'un Etat indépendant, souverain et démocratique».

12. La déclaration par le Conseil National de l'Arménie Occidentale «De la Neutralité permanente, pacifique mais armée des arméniens d’Arménie Occidentale et de l'Arménie Occidentale de jure entre en vigueur aussitôt après sa publication et, de facto, 60 jours après la transmission de l'acte de Déclaration au Gouvernement des Pays Bas selon la décision de la Cinquième Convention «Des droits et obligations des puissances neutres et individus en cas de conflits terrestres» (La Haye, 18 octobre 1907).

Conseil National d’Arménie Occidentale
29 mars 2011

***

En cas de traduction en langues étrangères, est considéré comme original le document arménien.

***

Notes

1. Voir Le premier communiqué turc. Agence Télég. Wolff. Constantinople, le 4 juin 1915, L'Agence Havas avait publié le 24 mai la déclaration suivante, après une entente préalable entre les Gouvernements de France, de Grande–Bretagne et de Russie: «Depuis environ un mois, les populations turque et kurde de l'Arménie commettent, avec la tolérance et souvent avec l'appui des autorités ottomanes, des massacres parmi les Arméniens. De tels massacres ont eu lieu vers le milieu d'avril à Erzeroum, Terdjan, Eghine, Bitlis, Mouch, Sassoun, Zeitoun et dans toute la Cilicie. Les habitants d'environ cent villages des environs de Van ont été tous tmassacrés et le quartier arménien

de Van a été assiégé par des Kurdes. En même temps le Gouvernement ottoman a sévi contre la population arménienne sans défense de Constantinople. Face à ce nouveau crime de la Turquie contre l'humanité et la civilisation, les Gouvernements alliés portent publiquement à la connaissance de la Sublime Porte qu'ils en tiendront personnellement responsables tous les membres du Gouvernement turc, ainsi que ceux des fonctionnaires qui auront participé à ces massacres».

2. 19 janvier 1920 le Conseil Suprême Allié reconnaît à la Cilicie le statut d'Etat arménien et adopte la résolution suivante:
a) le gouvernement de l'Etat arménien est reconnu de facto en tant qu'Etat;
b) cette reconnaissance ne préjuge pas de la question des frontières de l'Etat arménien.

3. Titre officiel et entier de ce document – «Décision du Président des Etats-Unis concernant la frontière entre la Turquie et l'Arménie, son ouverture vers la mer et la démilitarisation du territoire turc frontalier à l'Arménie» du 22 novembre 1920.

DECRET
DU DRAPEAU DE LA REPUBLIQUE D'ARMENIE OCCIDENTALE

Conformément au point a. de la Déclaration du Conseil National d'Arménie Occidentale du 17 décembre 2004, l'Arménie Occidentale (la Patrie) doit posséder un drapeau officiel, des armoiries, un hymne. Le Conseil National de l'Arménie Occidentale a donc confirmé le nouveau drapeau de l'Arménie Occidentale .

Ce drapeau est l'un des symboles de la République d'Arménie Occidentale .

Il est composé de quatre couleurs. Au centre – deux symboles: le contour d'un abricot octogonal – symbole d'éternité – d'un bleu foncé dans les huit pointes qui symbolisent l'harmonie planétaire .
Les rayons bleu foncé partant des quatre extrêmités de l'octogone tracent quatre directions tels les quatre points cardinaux; la couleur bleu foncé est entourée d'une couleur abricot et les quatre parties du drapeau sont de couleur bleu clair.

Ce drapeau symbolise le Plateau Arménien, berceau de la civilisation.
La couleur bleu foncé symbolise l'existence très ancienne du peuple arménien. La couleur abricot représente le Dit arménien, son courage et son amour pour la liberté créatrice.
Le bleu clair se rapporte à l'oeuvre civilisatrice, apostolique du peuple arménien. La couleur blanche représente sa piété.

Ses dimensions: 1m. sur 2.

Il est possible d'utiliser un drapeau plus petit ou plus grand à condition de conserver les mêmes proportions.

Un exemplaire couleur du drapeau d'Arménie Occidentale figure dans les annexes de cette loi.

Dispositions transitoires:
1. En attendant la formation du Gouvernement et du Parlement de la République d'Arménie Occidentale ce décret tient lieu de loi.
2. Dès l'entrée en vigueur de ce décret, le drapeau précédent est remis à l'Assemblée des Arméniens d'Arménie Occidentale en tant que symbole.

3. La reconnaissance du drapeau de la République d'Arménie Occidentale est effective dès la signature de ce décret.

Président de la République d'Arménie Occidentale
21 octobre 2011

(la représentation couleur du drapeau de la République d'Arménie Occidentale figure sur la 2e page de couverture)

DECRET
DES ARMOIRIES DE LA REPUBLIQUE D'ARMENIE OCCIDENTALE

Ce Décret confirme les Armoiries de la République d'Arménie Occidentale

Les armoiries – un bouclier doublement encadré – en bleu et abricot. Sur le bouclier figure le signe d'éternité dans l'octogone, ses rayons le partagent en quatre parties. Les couleurs des Armoiries reprennent les couleurs du Drapeau de la République d'Arménie Occidentale – le bleu, l'abricot, le bleu foncé et le blanc.

Président de la République d'Arménie Occidentale
6 avril 2015

(la représentation couleur des Armoiries de la République d'Arménie Occidentale figure sur la 1ière page de couverture)

ÉTAT D'ARMÉNIE OCCIDENTALE LOI SUR LA LANGUE

Contenu et objet de la loi
Article 1. La présente loi contient des dispositions relatives à l'arménien occidental et oriental, au grabar (arménien classique), aux dialectes arméniens, aux langues des minorités ethniques et aux langues d'autres nations. Elle inclut également des dispositions concernant la responsabilité publique, à savoir garantir à l'individu la possibilité d'utiliser la langue de son choix dans les secteurs public et international, ainsi que l'usage de la langue des signes et du système Braille.
Article 2. L'objet de la loi est de garantir l'usage de l'arménien occidental et oriental, du grabar (arménien classique), des dialectes arméniens, des langues des minorités ethniques et des langues d'autres nations au sein de l'État d'Arménie Occidentale . La loi vise à préserver et à promouvoir l'arménien occidental, l'arménien oriental, le grabar (arménien classique), les dialectes arméniens ainsi que la diversité linguistique des minorités ethniques dans l'État d'Arménie Occidentale .
Langue officielle de l'État d'Arménie Occidentale
Article 3. La langue officielle de l'État d'Arménie Occidentale est l'arménien, dans sa forme littéraire Occidentale .
Article 4. Il s'agit de la langue commune à l'État d'Arménie Occidentale et à ses citoyens ; elle doit être accessible aux citoyens d'Arménie Occidentale dans tous les secteurs de l'éducation et de la vie courante.
Article 5. La société a une obligation et une responsabilité particulières quant à l'usage et au développement de l'arménien occidental.
Article 6. Dans l'État d'Arménie Occidentale , de larges possibilités sont créées pour l'éducation, l'apprentissage, l'usage et le développement de l'arménien occidental et oriental, ainsi que de leur fondement commun, le grabar (arménien classique).

Langues des minorités ethniques
Article 7. L'État et la société ont la responsabilité et le devoir particuliers de promouvoir l'usage et le développement des langues des minorités ethniques.
Langue des signes et système Braille
Article 8. La langue des signes et le système Braille bénéficient du soutien et de la protection de l'État.
Usage de la langue dans les sphères étatique et publique
Article 9. La langue officielle dans les sphères étatique et publique est l'arménien occidental littéraire.
Article 10. Si nécessaire, l'État soutient l'usage d'autres langues par le biais de la traduction, au profit des minorités ethniques et des étrangers.
Article 11. La langue utilisée dans les secteurs étatique et public doit être la langue littéraire – une langue développée, simple et compréhensible – ; elle doit en permanence bénéficier du soutien de l'État et être soumise à son contrôle. Afin d'assurer le développement harmonieux de la langue arménienne Occidentale , seront créés, sous l'égide du ministère de l'Éducation, un « Comité chargé de l'élaboration de la stratégie de préservation et de développement de la langue arménienne Occidentale » ainsi qu'un « Département de contrôle et d'inspection de la langue arménienne Occidentale » veillant à l'usage correct de cette langue.
Article 12. L'arménien occidental est une langue officielle de l'État d'Arménie Occidentale dans le cadre des relations internationales.

Conseil National d'Arménie Occidentale
17 juin 2015

DECRET
De la création de forces d'autodéfense des arméniens d'Arménie Occidentale avec pour but essentiel la défense du peuple arménien et de l'Arménie

Prenant en considération les pertes humaines, spirituelles, culturelles, financières et territoriales infligées à l'humanité et au peuple arménien pendant les Première et Deuxième Guerres Mondiales; prenant en considération qu'à l'heure actuelle l'humanité se trouve dans une situation profondément critique dans les domaines spirituel, culturel, moral, psychologique, politique et économique et que cela peut mener à un conflit de civilisations et de Troisième Guerre Mondiale;

prenant en considération l'aggravation de la situation militaro-politique au Proche Orient qui peut devenir une menace pour le peuple arménien de toute cette région et menacer l'Arménie et en accord avec les principes et critères internationaux, tout en confirmant notre attachement aux principes de la régulation pacifique des conflits, à la paix, à la sécurité dans cette région, à la sauvegarde des droits au développement et au progrès des peuples;

prenant en considération qu'il devient indispensable d'appliquer aux arméniens d'Arménie Occidentale leurs droits à l'autodétermination inclus dans les directives émises par le Conseil National en date du 17 décembre 2004;

considérant le droit des arméniens du monde entier de fonder une structure gouvernementale pleine et entière (cf. Le Décret sur la formation d'un Gouvernement d'Arménie Occidentale en exil – Paris, France, 4 février 2011);

prenant en considération la décision des arméniens d'Arménie Occidentale concernant l'adoption d'une politique de Neutralité Permanente, Armée et Positive (29.03.2011), en accord avec les articles

et dispositions de la Convention «Des droits et obligations des puissances neutres et individus en temps de guerre terrestre» (La Haye, 18 octobre 1907);

reconnaissant notre responsabilité vis-à-vis des problèmes du peuple arménien liés à son autodéfense et à la sécurité de ses biens et de son existence qui englobe également son droit naturel au développement, au progrès dont il est question dans la Déclaration Universelle des Droits de l'Homme de l'ONU ainsi que dans différentes instances gouvernementales locales.

Je déclare

ouvert le processus de création des forces spéciales d'Autodéfense des Arméniens d'Arménie Occidentale , du Conseil National de l'Arménie Occidentale et du Gouvernement d'Arménie Occidentale en exil. Elles ont pour tâche la protection des arméniens d'Arménie Occidentale et de l'Arménie.

a) les forces d'autodéfense des arméniens d'Arménie Occidentale sont créées partout où vivent des arménniens d'Arméie Occidentale avec pour but unique d'assurer la défense du peuple arménien lorsque cela s'avère nécessaire
b) les forces d'autodéfense des arméniens d'Arménie Occidentale seront dotées d'un Règlement et d'un Code
c) les forces d'autodéfense des arméniens d'Arménie Occidentale seront mobiles pour assurer la jonction et les déplacements
d) les forces d'autodéfense des arméniens d'Arménie Occidentale agiront exclusivement en accord avec la Décision dite de Neutralité Armée, permenente et positive des arméniens d'Arménie Occidentale et de l'Arménie (20.03.2011) et les articles et décisions de la Convention «Des droits et obligations des puissances neutres et individus en cas de guerre terrestre» (La Haye, 18 octobre 1907).

Président de la République d'Arménie Occidentale
26 décembre 2012

DÉCISION N° 01/2018

« Sur la constitution, par les Arméniens d'Arménie Occidentale , d'une force de défense »

Conformément à :

- L'article 51 de la Charte des Nations Unies « sur le droit de légitime défense, individuelle ou collective », du 26 juin 1945,
- Le décret du gouvernement de la Russie (Conseil des commissaires du peuple) « sur l'Arménie turque » (sur l'Arménie Occidentale), en date du 11 janvier 1918,
- La décision du Conseil suprême des Alliés de reconnaître *de facto* l'indépendance de l'État d'Arménie, lors de la Conférence de Paris du 19 janvier 1920,
- La décision du Conseil suprême des Alliés de reconnaître *de jure* l'indépendance de l'État d'Arménie, du 11 mai 1920,
- Le Traité de paix de Sèvres (articles 88 à 93 relatifs à l'État d'Arménie) du 10 août 1920,
- La sentence arbitrale du 28e président des États-Unis d'Amérique, Woodrow Wilson, du 22 novembre 1920, concernant le tracé de la frontière entre la Turquie et l'Arménie,
- La Déclaration des Nations Unies « sur les droits des peuples autochtones » du 13 septembre 2007,

Considérant :

- Les souffrances physiques et spirituelles, ainsi que les pertes culturelles, matérielles et territoriales subies par l'humanité tout entière et par le peuple arménien durant les Première et Seconde Guerres mondiales – y compris le génocide des Arméniens, des Assyriens et des Grecs perpétré sur le territoire ancestral de ces peuples par trois gouvernements turcs successifs entre 1894 et 1923,
- La réalité indéniable selon laquelle l'humanité traverse aujourd'hui une profonde crise spirituelle, culturelle, morale, économique et politique, engendrant des conflits religieux et civils qui n'excluent pas la probabilité de déclencher une troisième guerre mondiale,
- La situation du Moyen-Orient, soumis à des processus géopolitiques en expansion et en aggravation qui menacent – ou menacent déjà – la région tout entière, y compris la sécurité de tous les peuples autochtones (dont les Arméniens), porteurs de codes civilisationnels et culturels propres et disposant de leurs propres modes de gouvernance,
- La nécessité d'assurer la sécurité des personnes et des biens des peuples autochtones de la région, qu'il s'agisse des Arméniens ou d'autres populations chrétiennes, ...peuples du Moyen-Orient, de Syrie et d'Arménie Occidentale , ce que les superpuissances n'ont pas su garantir, entraînant le départ forcé de la région des Arméniens et d'autres peuples autochtones chrétiens,
- Nécessité d'instaurer une paix globale au Moyen-Orient et en Syrie, ainsi que de créer des îlots de paix et de sécurité – ne serait-ce que pour prévenir les dérives dans la situation actuelle, hautement explosive – susceptibles de jouer ultérieurement un rôle dissuasif,
- Réaffirmation également de notre engagement à rester fidèles aux principes et normes internationaux proclamés par les Nations unies ; à cet égard, nous déclarons être prêts à contribuer de manière cohérente à la mise en œuvre des principes de résolution pacifique des conflits et à l'instauration de la paix et de la sécurité dans la région, tout en garantissant le droit au libre développement et au progrès des peuples autochtones de la région,

Sur la base de :

- La décision du Conseil National des Arméniens d'Arménie Occidentale « Sur la neutralité armée et non agressive des Arméniens d'Arménie Occidentale et de l'Arménie Occidentale » du 29 mars 2011,
- Le décret du Conseil National des Arméniens d'Arménie Occidentale « Sur la création de forces d'autodéfense armées des Arméniens d'Arménie Occidentale » du 26 décembre 2012,
- L'adresse au Conseil de sécurité des Nations unies, aux États membres des Nations unies et aux États signataires du Traité de Sèvres, concernant la création de forces d'autodéfense des Arméniens au Moyen-Orient, en date du 6 avril 2014,
- La décision de l'Assemblée Nationale (Parlement) d'Arménie Occidentale « Sur la formation de forces de défense des Arméniens d'Arménie Occidentale » du 10 janvier 2018.

Le Conseil National (Parlement) d'Arménie Occidentale

A DÉCIDÉ :

1. De confirmer son projet de décision « Sur la formation de forces de défense des Arméniens d'Arménie Occidentale ».
2. De s'adresser au Président de la République d'Arménie Occidentale pour lui proposer de signer une loi « Sur la formation de forces de défense des arméniens d'Arménie Occidentale ». 3. Rester attaché au principe fondateur selon lequel les forces de défense des arméniens d'Arménie Occidentale sont constituées partout où les arméniens d'Arménie Occidentale vivent de

manière regroupée, tout en respectant la règle selon laquelle, le cas échéant, les forces de défense ainsi créées peuvent être utilisées non seulement pour protéger les Arméniens locaux, mais aussi, si nécessaire, pour participer de manière organisée à des opérations contre le terrorisme international.
4. Se fonder sur le principe de la constitution d'unités des forces de défense d'Arménie Occidentale sur un territoire donné, sous le commandement du Conseil de sécurité de la République d'Arménie Occidentale et du ministère de la Défense de la République d'Arménie Occidentale .
5. Informer de cette décision le Conseil de sécurité de l'ONU, les États membres de l'ONU ainsi que les États signataires du Traité de paix de Sèvres.

Armen Ter-Sarkissyan
Président de l'Assemblée Nationale (Parlement) d'Arménie Occidentale

Diana Grigoryan
Secrétaire de l'Assemblée Nationale (Parlement) d'Arménie Occidentale

10 janvier 2018

DECRET
n°12 – 23 février 2014
«République d'Arménie Occidentale en tant qu'Etat continuateur»

Décision: rappel concernant la République d'Arménie Occidentale qui est le continuateur de l'Etat arménien – l'Arménie – reconnu en 1920

L'indépendance de l'Etat arménien – Arménie – a été reconnue le19 janvier 1920
L'article 93 du traité de paix de Sèvres confirme la défense des droits des minorités nationales vivant dans l'Etat arménien.

Article 1 – S'appuyant sur l'accord des Etats Alliés reconnaissant l'Etat arménien de facto le 19 janvier 1920 et de jure le 11 mai 1920, la République Arménie Occidentale (État d'Arménie) est l'Etat successeur du Gouvernement arménien – Arménie.
Article 2 – Ainsi aujourd'hui, la République Arménie Occidentale en tant qu'Etat successeur de l'Etat arménien – Arménie – est responsable de tous les accords, traités, conventions, décisions judiciaires pris par l'Etat arménien – Arménie – en 1920.

Reconnaissances officielles de l'indépendance de l'Etat arménien

Le Soviet des Commissaires du Peuple de Russie (SOVNARKOM), par son décret du 29 décembre 1917, a reconnu l'indépendance de l'Arménie Occidentale (Arménie turque).

Le 12 février 1919, la Délégation Nationale des Arméniens d'Arménie Occidentale et la Délégation de la République Arménie se sont rencontrées lors de la Conférence de Paris pour présenter leur mémorandum concernant les exigences du peuple arménien. Ce mémorandum a été à nouveau présenté le 26 février 1919 à la Conférence de paix de Versailles.
Dans ce document rédigé sous le patronage de la Ligue des Nations et les Etats Alliés, figurait en particulier l'exigence d'une reconnaissance de l'indépendance d'un Etat arménien comprenant six provinces, la Cilicie et la toute nouvelle République Arménie.

En réponse, le Conseil général des Alliés a reconnu de facto l'Etat arménien et a adopté le 19 janvier 1920 la décision suivante:

1) le Gouvernement arménien est reconnu en tant qu'Etat
2) cette décision ne prédétermine pas la question des frontières de l'Etat arménien.

27 janvier 1920: le Secrétariat de la Conférence de paix a présenté ces deux décisions à la Délégation Nationale Arménienne réunie.
11 mai 1920: la délégation turque a été invitée à cette Conférence où lui ont été présentées «Les conditions de paix». Une délégation de l'Etat arménien figurait parmi les forces alliées. Dans le préambule des «Conditions de paix» qui par la suite deviendra le préambule du Traité de Paix de Sèvres, l'Arménie figure au même titre que les Etats Alliés. L'Etat arménien y a été reconnu de jure.
10 août 1920: est signé le Traité de Paix de Sèvres. Ses articles 88 à 93 se rapportent à l'Etat arménien.
22 novembre 1920: le 28ème Président des Etats-Unis Woodrow Wilson adopte la Sentence Arbitrale «Décision du Président des Etats-Unis d'Amérique Woodrow Wilson concernant le tracé d'une frontière officielle entre la Turquie et l'Arménie, un accès frontalier arménien à la mer et la démilitarisation des territoires turcs longeant la frontière arménienne».

Président de la République d'Arménie Occidentale

DECRET
№ 23, 10 août 2014
«De l'élaboration d'un projet de Constitution pour la République Arménie Occidentale »

En lien avec le dixième anniversaire de la création du Conseil National de l'Arménie Occidentale ,
les quatre ans du début du processus de formation du Gouvernement d'Arménie Occidentale en exil,
de la formation du Parlement d'Arménie Occidentale ,
de l'élection d'un président de la République Arménie Occidentale
et surtout – le fait d'avoir établi les structures gouvernementales de la République Arménie Occidentale ,

nous affirmons et confirmons que

la République Arménie Occidentale (État d'Arménie)
est un Etat de droit, neutre mais armé, libre, indépendant, social, démocratique.

Ceci est adjoint dans les déclarations, décisions, lois et documents juridiques suivants :

- dans la décision de l'Assemblée Constituante du Conseil National Arménien des Arméniens d'Arménie Occidentale - 17.12.2004
- dans la déclaration des délégués du Congrès National d'Arménie Occidentale concernant les droits des arméniens d'Arménie Occidentale en exil - – 20.01.2007;
- dans la Déclaration du Conseil National d'Arménie Occidentale concernant la constitution d'un Gouvernement d'Arménie Occidentale en exil - 04.02.2011
- dans la Décision de neutralité du Conseil National d'Arménie Occidentale - 29.03.2011
- dans le Décret concernant le drapeau de la République Arménie Occidentale - 21.10.2011
- dans le Décret concernant la création de forces d'autodéfense des arméniens d'Arménie Occidentale - 26.12.2012
- dans le Décret concernant la création d'une Assemblée Nationale (Parlement) d'Arménie Occidentale - 24.05.2013
- dans le Décret du Président de la République Arménie Occidentale – Décision : rappel

concernant la République Arménie Occidentale Etat-continuateur de l’Etat arménien de 1920.

Et conformément à tout cela,

nous proposons à l'Assemblée Nationale d’Arménie Occidentale (Parlement) de nommer une commission chargée du chantier de la Constitution de la République Arménie Occidentale et commencer ce travail en prenant appui sur les formes et les contenus des structures gouvernementales de la République Arménie Occidentale cités plus haut, tels les déclarations, les décisions, les lois, les documents juridiques, reflétant les doléances des arméniens d’Arménie Occidentale et des citoyens d'Arménie Occidentale .

Président de la République Arménie Occidentale

CHAPITRE III

MESSAGES DES STRUCTURES DE L'ÉTAT DE LA RÉPUBLIQUE D'ARMÉNIE OCCIDENTALE (ÉTAT D'ARMÉNIE) À L'ONU ET AUX ÉTATS MEMBRES DE L'ONU (2011-2015)

ADRESSE
aux Membres du Conseil de Sécurité de l'ONU, aux Etats signataires du Traité de Paix de Sèvres, aux Etats-membres de la communauté internationale concernant les droits des arméniens d'Arménie Occidentale

Toute nation a le droit de vivre, se développer et se projeter dans l'avenir.
Le peuple arménien a également **le droit à la vie, au développement , à un avenir –** les arméniens d'Arménie Occidentale , les arméniens vivant au Proche Orient qui ont gagné ce droit , forts de leur riche passé, se sont créés leur présent avec un bel espoir de futur.

Rappelons que les arméniens vivant au Proche Orient s'y sont établis après un Génocide perpétré par trois gouvernements turcs successifs et politiquement planifié criminellement– de 1894 à 1923 – et contraints à un exode forcé - condamnés le 24 mai 1915 par la Grande Bretagne, la Russie et la France qui les ont qualifiés de «crime contre l'humanité».

Comme nous l'avons déjà signalé, en 1920 la communauté internationale a reconnu et confirmé mais n'a pas réalisé les droits des arméniens envers leur Patrie de toujours (l'Arménie Occidentale). Ce fut le grand manquement de l'époque qui sans doute a été dicté par des intérêts politico-militaires déterminés et mesquins. Mais reproduire cette erreur une nouvelle fois avec ses conséquences n'est plus permis aujourd'hui dans ce complexe contexte politique où se trouvent les Etats et peuples de cette région. Il faut prendre en compte les éléments qui peuvent contribuer à assurer un monde stable, une collaboration paisible. Pour cela il est indispensable de mettre en pratique ce que les traités avaient établi et résoudre définitivement toute une série de problématiques complexes dont font partie La Question Arménienne.

Ainsi, pour conclure les problèmes des arméniens de l'étranger et en particulier celui des arméniens du Proche Orient et de Syrie **nous proposons**:

- **réactiver et réaliser** le droit du peuple arménien d'Arménie Occidentale de retourner dans sa Patrie millénaire avec tous les droits et obligations en découlant y inclus l'indépendance d'un Etat accordée par la Sentance Arbitrale du 22 novembre 1920 du 28ème Président des Etats-Unis Woodrow Wilson et la récupération des territoires occupés jusqu'à ce jour figurant dans cette même Sentence
- **réactiver et réaliser** les dispositions politico-juriques concernant l'indépendance de la Cilicie conformément à la Convention de l'ONU de 1968 «De l'octroi de l'indépendance aux pays colonisés»
- **réactiver et réaliser** la démilitarisation de l'Arménie Occidentale et la Cilicie arménienne en prenant en compte
- les Décisions du Gouvernement d'Arménie Occidentale en exil du 29 mars 2011 «Du choix d'une Politique de neutralité armée et positive des arméniens d'Arménie Occidentale et de l'Arménie Occidentale »

ainsi que

- l'Adresse du Conseil National d'Arménie Occidentale et du Gouvernement d'Arménie Occidentale en exil de septembre 2011 à l'attention du Conseil de Sécurité de l'ONU dans laquelle ils proposent de mettre en oeuvre les directives de la Sentence Arbitrale du 28ème Président des Etats-Unis concernant la neutralité, la démilitarisation du territoire de la Cilicie arménienne et de l'Arménie Occidentale .

Tigran Pashabézyan
Premier Ministre du Gouvernement d'Arménie Occidentale en exil
February 12, 2014

LETTRE

du Président de la République d'Arménie Occidentale
aux Membres du Conseil de Sécurité de l'ONU,
aux Etats membres de l'ONU, aux Etats ayant signé le Traité de Paix de Sèvres

S'appuyant sur la Déclaration générale des droits de l'homme de l'ONU, sur la Convention «De la prévention du crime de génocide et de sa sanction» et «De l'imprescriptibilité du délai concernant les crimes militaires et les crimes contre l'humanité»;

Considérant que les organisateurs du Génocide des arméniens ont été jugés en 1919 à Constantinople par le Tribunal militaire turc ;

Prenant en compte qu'en 1919 une commission spéciale de la Conférence de Paris a chiffré le volume des destructions subies par l'Arménie Occidentale entre 1915 et 1918 et que le 10 août 1920 fut signé le traité de Paix de Sèvres et que le 22 novembre 1920 le 28e Président des Etats-Unis d'Amérique – Woodrow Wilson – a signé la Sentence Arbitrale concernant la frontière arméno-turque,

ce qui signifie que le jugement des organisateurs du génocide et de ses criminels a eu lieu, le volume des pertes évalué, le territoire sur lequel s'étend la dénomination d'Etat d'Arménie délimité;

Prenant en compte qu'à partir de 2004 a été créé un Institut d'identité nationale et de citoyenneté des arméniens d'Arménie Occidentale et que sur la base de cette structure ont été établi les fondements politico-juridiques de la République Arménie Occidentale (État d'Arménie) et ses structures gouvernementales – gouvernement, Parlement, organismes de la présidence;

Prenant en compte que les arméniens d'Arménie Occidentale comme toute nation du globe ont droit à la vie, au développement et à un futur: cela signifie qu'ls ont le droit d'exiger l'établissement de leur propre Etat dans leur Patrie originelle – en Arménie Occidentale ,

Nous informons que les Arméniens d'Arménie Occidentale , les citoyens d'Arménie Occidentale , de la République Arménie Occidentale , dans le but d'en finir avec les séquelles du Génocide des arméniens sont prêts à débuter, après les pertes qu'ils ont subies entre 1915 et 1918, le processus politico-juridique conduisant à la réalisation de la compensation morale, matérielle et territoriale.

Président de la République Arménie Occidentale
24 avril 2015

ADRESSE
du Président de la République Arménie Occidentale
«à tout le peuple arménien, aux arméniens et citoyens d'Arménie Occidentale ,
aux personnalités arméniennes et associations arméniennes»

Prenant en considération que les manifestations organisées en mémoire du centenaire du Génocide des arméniens ouvrent une nouvelle page déterminante concernant la défense et la confirmation des droits du peuple arménien;

prenant en considération que le 10 octobre 2014 a été diffusé le «Recueil politico-juridique de défense des droits des arméniens d'Arménie Occidentale »;

prenant en considération que le 29 janvier 2015 a été proclamée la «Déclaration panarménienne pour le Centenaire du Génocide des arméniens»

et, également,

prenant en considération qu'il existe actuellement un danger militaro-politique menaçant les communautés arméniennes du Proche Orient, de tous les arméniens de la République Arménie, de la République du Haut Karabagh;

prenant en considération que les organisateurs du Génocide des arméniens ont été jugés en 1919 par le Tribunal militaire de Constantinople, qu'une commission spéciale de la Conférence de Paris a été chargée d'évaluer les pertes subies du fait de Génocide entre 1915 et 1918 et les compensations à octroyer à l'Arménie Occidentale , le 10 août 1920 a été signé le Traité de Paix de Sèvres; le 22 novembre 1920 le 28e Président des Etats-Unis d'Amérique Woodrow Wilson a ratifié la Sentence Arbitrale concernant la délimitation des frontières entre l'Arménie et la Turquie, ce qui signifie que le jugement des organisateurs du Génocide a bien eu lieu, que les dommages subis ont été évalués, qu'un territoire a été délimité portant le nom d'Etat Arménie;

prenant en considération qu'en 2014 a été finalisée la formation des structures gouvernementales de la République Arménie Occidentale (Arménie), en particulier ont été institués un gouvernement, un Parlement, un Institut de la Présidence;

afin de liquider les séquelles des conséquences du Génocide des arméniens, nous informons que les arméniens d'Arménie Occidentale , les citoyens d'Arménie Occidentale , de la République Arménie Occidentale sont prêts à entamer le processus juridico-politique pour la réparation morale, matérielle et territoriale subie par le peuple arménien entre 1915 et 1918

Président de la République Arménie Occidentale
24 avril 2015

ADRESSE
de l'Assemblée Nationale (Parlement) d'Arménie Occidentale
aux «Parlements des pays membres de l'ONU»

Considérant qu'entre 1965 et 2015 le Génocide des arméniens a été reconnu et condamné par plus de vingt Parlements et de nombreuses organisations internationales;

considérant que parallèlement aux commémorations du Centenaire du Génocide des arméniens, ce Génocide a été et condamné par le Parlement européen, le Vatican, l'Autriche, l'Allemagne ainsi que d'autres pays et structures de stature internationalee et que le processus de condamnation continue;

considérant qu'il existe à l'heure actuelle de véritables menaces de type militaire et politique concernant les communautés arméniennes du Proche Orient, de la République Arménie, de la République du Haut-Karabagh;

considérant qu'après les commémorations du Centenaire du Génocide des arméniens se profile une nouvelle étape déterminante pour la défense des droits du peuple arménien;

considérant que la République turque persiste à nier le fait de Génocide des arméniens et mène une politique intérieure et extérieure de négation;

considérant que les organisateurs du Génocide des arméniens ont été reconnus coupables de crimes contre l'humanité par le Tribunal militaire de Constantinople en 1919; que la même année une commission spéciale de la Conférence de Paris a été chargée d'évaluer pertes subies entre 1915 et 1918 et compensations à octroyer pour l'Arménie Occidentale ; que le 10 août 1920 a été signé le Traité de Paix de Sèvres; que le 22 novembre 1920 le 28e Président des Etats-Unis d'Amérique Woodrow Wilson a ratifié la Sentence Arbitrale fixaant les frontières entre l'Arménie et la Turquie;
considérant qu'en 2014 les structures gouvernementales de la République Arménie Occidentale sont établies: sont créés un gouvernement, un Parlement, un Institut de la présidence,

Nous nous adressons aux pays membres de l'ONU et, sous son égide, entamer le processus politico-juridique permettant de créer les conditions à la réalisation des décisions officialisées dans les années 1919-1920 de défense et de confirmation des droits des arméniens et citoyens d'Arménie Occidentale , de la population autochtone d'Arménie Occidentale à une vie libre, un développement, un avenir sous la bannière de la République Arménie Occidentale – sur le territoire de sa Patrie ancestrale

Armen Ter Sarkissyan
Président de l'Assemblée Nationale (Parlement) d'Arménie Occidentale
25 avril 2015

ADRESSE
du Gouvernement d'Arménie Occidentale
aux «Gouvernements des pays membres de l'ONU»

Considérant qu'à partir de 1921, le processus du règlement de La Qustion Arménienne et la mise en application des décisions de la Conférence de Paris est au point mort depuis environ 50 ans;

considérant que grâce au mouvement initié par Erévan et les meeting du 24 avril 1965, le blocage de la question de la reconnaissance du Génocide des arméniens et des droits des arméniens une nouvelle lutte du peuple arménien pour la défense de ses propres droits a commencé;

considérant que de 1965 à 2015 le fait de Génocide des arméniens a été reconnu et condamné par plus de vingt Etats et de nombreuses structures de statut international et que cette tendance continue;

considérant qu'il existe à l'heure actuelle de véritables menaces militaires et politiques pour les communautés arméniennes du Proche Orient, les arméniens de la République Arménie, de celle du Haut Karabagh;

considérant qu'avec les commémorations du Centenaire du Génocide des arméniens s'ouvre une nouvelle étape déterminante pour la défense des droits du peuple arménien;

considérant que les responsables du Génocide des arméniens ont été jugés comme criminels par le Tribunal militaire de Constantinople en 1919 et que des décisions pour remédier aux destructions matérielles et morales infligées par ce Génocide a amené la Conférence de Paris à nommer une commission spéciale chargée de l'évaluation des dommages subis;

.

Nous nous adressons aux gouvernements des pays membres de l'ONU pour qu'ils puissent , sous l'égide de l'ONU, débuter le processus juridique et politique permettant de réaliser ces décisions prises en 1919-1920 censées protéger et confirmer les droits des arméniens et citoyens d'Arménie Occidental, du peuple autochtone d'Arménie Occidentale qui sont une vie libre, un développement, un avenir sous la bannière d'une République Arménie Occidentale , sur sa terre ancestrale.

Tigran Pashabézyan
Premier Ministre de la République Arménie Occidentale
26 avril 2015

CHAPITRE IV

DOCUMENTS ET MATÉRIAUX SUR LA FORMATION DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE (PARLEMENT) D'ARMÉNIE OCCIDENTALE (1re, 2e et 3e sessions de convocation, 2013, 2018, 2023)

DECLARATION

De la formation d'un Conseil National (Parlement) d'Arménie Occidentale 24 mai 2013 Paris, France

Le Conseil National d'Arménie Occidentale , le Gouvernement d'Arménie Occidentale en exil et la Commission spéciale pour la formation d'une Assemblée Nationale (Parlement) d'Arménie Occidentale prennent la responsabilité de créer les instances gouvernementales de l'Arménie Occidentale , de maintenir l'existence et l'identité du peuple arménien, de restaurer l'économie de l' Arménie Occidentale

Ils déclarent

- la constitution d'une Assemblée Nationale (Parlement) d'Arménie Occidentale qui contribuera au renforcement des forces du peuple arménien;
- concernant la résolution de La Question Arménienne : l'aboutissement des exigences du peuple arménien par la réunion nationale et la reconnaissance inconditionnelle de ses droits;
- une unique précision est admise: le peuple arménien doit vivre dans l'autosuffisance et dans le futur – dans un même Etat arménien indépendant.

Se référant:

1) la Décision Officielle du Conseil National des Arméniens d'Arménie Occidentale du 17 décembre 2004, des Déclarations «Du droit des arméniens d'Arménie Occidentale » du 20 janvier 2007;
2) aux Décisions «De la Formation d'un Gouvernement d'Arménie Occidentale en exil» du 4 février 2011 et «Des structures gouvernementales de l'Arménie Occidentale » du 2 mars 2011;
3) de la Décision du Ve Congrès des arméniens d'Arménie Occidentale «De la formation d'une Assemblée Nationale (Parlement) d'Arménie Occidentale » du 30 novembre 2012.

Déclarons :

en tenant compte des réalités énumérées ci-dessus, que
la juridiction de l'Assemblée Nationale (Parlement) d'Arménie Occidentale s'étend autant sur les citoyens de l'Etat d'Arménie Occidentale que sur les territoires occupés d'Arménie Occidentale qui de jure et également de facto constituent les régions de l'Arménie Occidentale ;

S'appuyant sur les documents juridiques certifiés suivants:

1) la Sentence Arbitrale du 28e Président des Etats-Unis Woodrow Wilson déterminant les frontières entre l'Arménie et la Turquie, 22 novembre 1920;
2) l'indépendance de l'Arménie historique y inclus l'Arménie Occidentale et la Cilicie arménienne s'appuie sur la Déclaration de l'ONU «De l'octroi de l'indépendance aux pays et peuples colonisés» du 14 décembre 1960 ;
3) en conformité avec la Déclaration de l'ONU «Des droits des peuples autochtones» du 13 septembre 2007 – les droits des arméniens d'Arménie Occidentale en tant que peuple autochtone

ayant des droits indiscutables et permanents, historiques, généalogiques, culturels, politiques, ferments d'un Etat.

Cette juridiction concerne les provinces et régions suivantes de l'Arménie Occidentale :
1) Van
2) Bitlis
3) Erzeroum (Karin)
4) Trapezound (Amshen)
5) Sivas (Sébastia)
6) Dyarbékir (Tigranakert)
7) Kharpout (Kharberd)
8) Cilicie (y inclus Césarée, Marash, Adana, Zeïtoun, Aïntap, Antioche)
9) Kars (et Surmalou)
10) Djavakhk
11) Nakhitchévan.

Annoncent que
une commission centrale pour les élections est créée, issue de l'Assemblée Nationale (Parlement) d'Arménie Occidentale , autorisée à organiser toute la campagne électorale.
(Cf. le site Commission centrale pour les élections.: http:www.western–armenia–election.org)

Enregistrement des citoyens
Sont citoyens d'Arménie Occidentale tous ceux qui peuvent confirmer qu'ils ont pour Patrie l'Arménie Occidentale ou du moins qu'un de leur ancêtre est originaire d'Arménie Occidentale .
1) L'enregistrement de citoyens d'Arménie Occidentale ayant exprimé le désir de prendre part aux élections de l'Assemblée Nationale (Parlement) d'Arménie Occidentale ainsi que organisations et unions aussi bien patriotiques que régionales se déroulera du 24 mai 2013 au 1er décembre 2013
2) Les citoyens d'Arménie Occidentale désireux de prendre part aux élections sont priés de s'enregistrer sur le site suivant:
http://www.western–armenia–election.org/votes/Registration2013–en–ru.php

Déclarations de candidature
1) A partir du 1er juin 2013 débute le recueil de signatures, sur formulaire spécial, pour les candidats à la députation de l'Assemblée Nationale (Parlement) d'Arménie Occidentale
2) L'Assemblée Nationale (Parlement) d'Arménie Occidentale est composée de citoyens d'Arménie Occidentale
2) Les candidats à la députation doivent être obligatoirement en possession du passeport de l'Arménie Occidentale
3) L'enregistrement des candidatures se fait de 8h le 1er octobre 2013 jusqu'à minuit le 22 octobre 2013
4) Les élections se déroulent de 8h le 22 novembre 2013 à minuit le 1er décembre 2013 (sur le site de la Commission centrale pour les élections ou sous forme écrite)
5) Les résultats des élections sont confirmés et publiés par la Commission centrale des élections le 17 décembre 2013
6) Pour être éligible, le candidat doit réunir au moins 100 signatures de citoyens d'Arménie Occidentale
7) Le candidat présente son autobiographie ainsi que son programme
8) Les candidats à la députation pour l'Assemblée Nationale (Parlement) d'Arménie Occidentale s'inscrivent sur le site suivant:
http://www.western–armenia–election.org/votes/Candidature2013–fr–arm–en–ru.php

Nous confirmons que
les candidats à la députation pour l'Assemblée Nationale (Parlement) d'Arménie Occidentale qui reconnaissent officiellement la Déclaration et les documents fondateurs du Conseil National d'Arménie Occidentale et du Gouvernement d'Arménie Occidentale en exil peuvent se présenter à titre personnel ou être cooptés par des organisations, des unions patriotiques ou régionales reconnues par le Conseil National d'Arménie Occidentale et le Gouvernement d'Arménie Occidentale en exil;

les mécanismes fondateurs de l'Assemblée Nationale (Parlement) d'Arménie Occidentale , y inclus le projet de réglementation, confirmant la date de convocation à la première session de l'Assemblée Nationale (Parlement) d'Arménie Occidentale , le nombre de députés, l'ordre de participation des organisations et unions patriotiques et de territoire sont avalisés par le Conseil National d'Arménie Occidentale .

Nous nous adressons aux arméniens du monde entier!
Recevoir la citoyenneté d'Arménie Occidentale et prendre part active à ces élections conduit à la formation d'une Assemblée Nationale (Parlement) d'Arménie Occidentale qui permet de défendre et affirmer nos droits légitimes et permanents.

Président du Conseil National d'Arménie Occidentale

Premier Ministre du Gouvernement d'Arménie Occidentale en exil
Tigran Pashabezyan

Commission spéciale pour la formation d'une Assemblée Nationale
(Parlement) d'Arménie Occidentale

DECISION

16 décembre 2013

de la Commission centrale des élections concernant la formation d'une Assemblée Nationale (Parlement) d'Arménie Occidentale

Conformément à la Déclaration du Conseil National de l'Arménie Occidentale , du Gouvernement d'Arménie Occidentale et de la Commission spéciale pour la mise en place d'une Assemblée Nationale (Parlement) d'Arménie Occidentale du 24 mai 2013 «De la formation d'une Assemblée Nationale (Parlement) d'Arménie Occidentale » a été organisée, partout dans le monde et pour la première fois de l'histoire du peuple arménien, l'élection de députés pour l'Asssemblée Nationale (Parlement) de l'Arménie Occidentale par vote direct et secret le 22 novembre 2013 de 8h00 à 24h00.

L'organisation des élections a été confiée à une Commission centrale pour les élections formée de quinze personnalités d'Arménie, de Russie, de France, des Etats-Unis, du Djavakhk, d'Allemagne, de Syrie, habilitées pour organiser la campagne électorale.

Du 1er juin au 17 décembre 2013 cette Commission s'est réunie 28 fois pour fixer les règles nécessaires à l'organisation des élections pour cette Assemblée Nationale (Parlement) d'Arménie Occidentale : les listes électorales ont été vérifiées et validées ainsi que les listes des candidats à la députation pour l'Assemblée Nationale (Parlement) d'Arménie Occidentale et les résultats des élections validés également.

Un portail Internet www.western–armenia–election.org, a été ouvert pour l'enregistrement des électeurs, des candidats à la députation et pour les élections. Les personnes le désirant ont pu

- demander la citoyenneté de l'Arménie Occidentale
- s'enregistrer en qualité d'électeur
- officialiser leur candidature à la députation pour l'Assemblée Nationale (Parlement) de l'Arménie Occidentale selon les conditions de la Déclaration «De la création d'une Assemblée Nationale (Parlement) d'Arménie Occidentale »
- les électeurs enregistrés – citoyens de l'Arménie Occidentale - étaient invités à voter directement et sous le sceau de confidentialité.

75 personnes ont postulé pour la députation de l'Assemblée Nationale (Parlement) d'Arménie Occidentale .
Après vérification de leurs documents en vue de l'enregistrement, 11 candidatures ont été refusées.
Cette décision n'a pas été controversée par les intéressés.

Conformément aux conditions énoncées dans la Déclaration «De la formation d'une Assemblée Nationale (Parlement) d'Arménie Occidentale », 64 candidats ont été retenu et publié sur une liste électorale.
Cette liste électorale a été officiellemnt publiée le 22 novembre 2013 sur le site de la Commission aux élections.
17 837 électeurs de 41 pays, se sont déclarés officiellement entre le 1er juin et le 30 novembre 2013 inclus. En tant que citoyens d'Arménie Occidentale , ils ont pu participer au vote des députés de l'Assemblée Nationale (Parlement) d'Arménie Occidentale .

Ces électeurs venaient des pays suivants: République Arménie, Artsakh, Arménie Occidentale , Russie, France, Abkhasie, Djavakhk, Ukraine, Crimée, Géorgie, Lithuanie, Lettonie, Moldavie, Biélorussie, Kazakhstan, Ouzbékistan, Etats-Unis, Canada, Argentine, Uruguay, Brésil, Mexique, Australie, Allemagne, Grèce, Chypre, Tchékie, Autriche, Suède, Danemark, Hongrie, Pologne, Bulgarie, Israël, Iran, Syrie, Liban, Irak, Koweit, Egypte, Turquie.

17 155 votants ont participé à l'élection de cette première Assemblée, soit 96,176% des électeurs enregistrés.
72 bulletins nuls, soit 0,42% des électeurs enregistrés
17.062 ont voté «POUR», soit 99,458%
0 bulletins «CONTRE»
21 votants se sont abstenus, soit 0,122%.

64 députés ont été élus pour cette première Assemblée Nationale (Parlement) d'Arménie Occidentale .
Ces députés sont issus de 27 villes et 8 pays:
Arménie, Russie, France, Etats-Unis, Allemagne, Danemark, Hongrie, Suède.
Des villes: Erévan, Etchmiadzin, Armavir, Abovian, Moscou, Rostov-sur-le-Don, Sotchi, Gagra, Soukhoum, Akhaltska, Paris, Marseille, Nice, Créteil, Vienne, Boston, Glendale, Goteborg, Meinz, Odense, Budapest, et autres.

Les députés élus sont issus d'un peu plus de 15 régions et provinces d'Arménie Occidentale : Kars, Bitlis, Van, Tigranakert, Kharbert, Amshen,Trébizonde, Karin (Erzeroum), Igdyr, Mouch, Sébastia, Sassoun, Cilicie, Djavakhk et autres.

La première Assemblée Nationale (Parlement) d'Arménie Occidentale est composée de 20 femmes soit 31% de l'ensemble des députés.
Tranches d'âge:
Au-delà de 60 ans – 7 députés
Entre 50 et 60 ans – 20 députés
Entre 40 et 50 ans – 16 députés
Entre 30 et 40 ans – 11 députés
Moins de 30 ans – 10 députés
Le plus âgé: 78 ans, le plus jeune 21 ans.

Aucun incident n'a été signalé à la commission électorale ni pendant la campagne électorale ni lors du vote.

La commision centrale électorale déclare:
L'élection des candidats à la députation pour la première Assemblée Nationale (Parlement) d'Arménie Occidentale a eu lieu;
Elle confirme l'élection des 64 députés à la première Assemblée Nationale (Parlement) d'Arménie Occidentale (liste jointe)

Décision prise à l'unanimité

Commission centrale électorale pour la formation
d'une Assemblée Nationale (Parlement) d'Arménie Occidentale

EXTRAIT n°1

du Protocole de la 1ère séance de la 1ère session de la 1ère Assemblée Nationale (Parlement) d'Arménie Occidentale

Paris, 18 janvier 2014
Début de séance – 10h00; fin de séance – 17h00

Enregistrement des députés de l'Assemblée Nationale (Parlement) d'Arménie Occidentale (plus loin dans le texte – Parlement d'Arménie Occidentale)
Ont participé 50 députés sur les 64 élus: 29 présents en salle, 21 par Internet, ce qui correspond à 78%.
Le quorum est donc atteint.

Retentit l'hymne du Conseil National de l'Arménie Occidentale .
Est levé le drapeau gouvernemental de la République Arménie Occidentale .

Questions à l'ordre du jour de la 1ère session du Parlement d'Arménie Occidentale
1. Décision: adoption des questions à l'ordre du jour:
POUR: 50 voix; CONTRE: 0 voix; ABSTENTIONS: 0 voix
Décision prise à l'unanimité.

2. Question concernant le réglement du Parlement d'Arménie Occidentale
Adoption du règlement du Parlement d'Arménie Occidentale
POUR: 50 voix; CONTRE: 0 voix; ABSTENTIONS: 0 voix
Décision prise à l'unanimité.

3. Discours du Président du Conseil National d'Arménie Occidentale – Arménag Aprahamian – proposant, selon le règlement et avant le vote pour la désignation du président du Parlement, que la séance soit présidée par le plus âgé des députés
Décision: conformément au règlementet avant l'élection du président du Parlement d'Arménie Occidentale , la séance est présidée par l'aîné des députés – Vrej Aprahamian.
POUR: 50; CONTRE: 0; ABSTENTIONS: 0
Décision prise à l'unanimité.

Minute de silence en hommage aux victimes du Génocide des arméniens d'Arménie Occidentale et de l'Empire ottoman, planifié par trois gouvernements turcs successifs, de 1894 à 1923.

4. Election d'une commission de contrôle des votes pour la présente session
Décision: président Tigran Babayan; vice présidents Violetta Gazaryan, Aram Aroutiounyan
POUR: 50; CONTRE: 0; ABSTENTIONS: 0
Décision prise à l'unanimité.

5. Compte rendu de la Commission centrale électorale concernant l'élection des députés au Parlement d'Arménie Occidentale
POUR: 50; CONTRE: 0; ABSTENTIONS: 0
Décision prise à l'unanimité.

6. Confirmation des pouvoirs des députés du Parlement d'Arménie Occidentale
Décision: confirmation du pouvoir des 64 députés du Parlement d'Arménie Occidentale qui ont été élus par 17.837 électeurs – citoyens d'Arménie Occidentale , présents dans 41 pays
POUR: 50; CONTRE: 0; ABSTENTIONS: 0
Décision prise à l'unanimité.

7. Election du président du Parlement d'Arménie Occidentale
En confirmation des décisions et propositions des groupes de travail réunis le 17 janvier 2014 en session préparatoire à la 1ère session du Parlement d'Arménie Occidentale : nomination d' Armen Ter Sarkissyan, président du Parlement d'Arménie Occidentale
POUR: 49; CONTRE: 0; ABSTENTIONS: 1
Décision prise.

8. Désignation d'un vice président du Parlement d'Arménie Occidentale
Sur proposition du président du Parlement d'Arménie Occidentale sont proposés vice présidents Tigran Babayan et Haïk Aroutiounyan
POUR: 49; CONTRE: 0; ABSTENTIONS: 1
Décision prise.

9. Désignation des secrétaires du Parlement d'Arménie Occidentale
Sont désignées secrétaires du Parlement d'Arménie Occidentale Béatrice Nazarian et Saténik Aleksanyan
POUR: 50; CONTRE: 0; ABSTENTIONS: 0
Décision doptée à l'unanimité.

10. Commissions permanentes du Parlement d'Arménie Occidentale
A la suite des travaux et propositions des groupes de travail réunis le 17 janvier 2014 lors de la session préparatoire à la 1ère session parlementaire, sont proposées la création des commissions suivantes:

Commission aux affaires juridiques, législatives, gouvernementales;
Commission aux affaires de défense, intérieures, militaires;
Commission aux affaires étrangères, relations diplomatiques et inter-parlementaires;
Commission des communautés et unions patriotiques;
Commission des finances et de l'économie;
Commission de l'éducation et des sciences;
Commission à la culture;
Commission de la famille, des femmes et de la santé publique;
Commission de la jeunesse et des sports;
Commission à l'information et aux médias;
Commission de la sphère spirituelle et de la religion;
Commission aux vétérans et invalides;
Commission pour les questions de règlement intérieur et organisation des travaux.
POUR: 50; CONTRE: 0; ABSTENTIONS: 0
Décision prise à l'unanimité.

11. Election des présidents des commissions permanentes du Parlement d'Arménie Occidentale
Sur proposition des groupes de travail réunis le 17 janvier 2014 pour préparer la 1ère session du Parlement d'Arménie Occidentale sont proposés pour
Commission aux affaires juridiques, législatives, gouvernementales: non désigné
Commission aux affaires de défense, intérieures, militaires: non désigné
Commission aux affaires étrangères, relations diplomatiques et inter-parlementaires: Bassam Tahan
Commission des communautés et unions patriotiques: David Aleksanyan
Commission des finances et de l'économie: Vartan Mandjikyan
Commission de l'éducation et des sciences: Kariné Aïrapétyan
Commission à la culture: Julie Güloyan
Commission de la famille, des femmes et de la santé publique: Saïda Oghanyan
Commission de la jeunesse et des sports: Vagarshak Sakhgueldyants
Commission à l'information et aux médias: Tigran Aroutiounyan
Commission de la sphère spirituelle et de la religion: Arménak Armandanyan
Commission aux vétérans et invalides: Vrej Aprahamian
Commission pour les questions de règlement intérieur et organisation des travaux: Aram Aroutiounyan
POUR: 50; CONTRE: 0; ABSTENTIONS: 0
Décision prise à l'unanimité.

12. Confirmation des présidents des Commissions permanentes du Parlement d'Arménie Occidentale
POUR: 50; CONTRE: 0; ABSTENTIONS: 0
Décision prise à l'unanimité.

13. Présentation des programmes des travaux des Commissions permanentes par leurs présidents respectifs
POUR: 50; CONTRE: 0; ABSTENTIONS: 0
Décision prise à l'unanimité.

Armen Ter Sarkissyan
Président de l'Assemblée Nationale Parlement) d'Arménie Occidentale

Béatrice Nazarian
Secrétaire de l'Assemblée Nationale (Parlement) d'Arménie Occidentale

EXTRAIT n°2

du Protocole de la 2e convocation de la 1ère session
de l'Assemblée Nationale (Parlement) d'Arménie Occidentale

Paris, 20 janvier 2014
Début de séance – 10h00, fin de séance – 17h00
50 des 64 députés sont présents

50 députés sur 64 sont présents (29 physiquement, 21 par Internet), soit plus de 78%.
Le quorum est atteint.

1. Election du Président de la République d'Arménie Occidentale
Etant donné que le système gouvernemental des arméniens d'Arménie Occidentale et des citoyens d'Arménie Occidentale – Gouvernement d'Arménie Occidentale en exil et Parlement d'Arménie Occidentale – sont contraints à l'heure actuelle de siéger à l'étranger, le Parlement d'Arménie Occidentale confirme que jusqu'à la réinstallation dans la Patrie originelle, au Parlement d'Arménie Occidentale incombe la désignation du Président de la République Arménie Occidentale – Chef de l'Etat - .
POUR: 50; CONTRE: 0; ABSTENTIONS: 0
Décision prise à l'unanimité.

2. Proposition des candidatures au poste de Président de la République d'Arménie Occidentale : Arménag Aprahamian, Aram Mkrtchyan.
Aram Mkrtchyan ayant retiré sa candidature, restait en lice Arménag Aprahamian
POUR: 49; CONTRE: 0; ABSTENTIONS: 1
Décision prise.

3. Discours du Président de la République Arménie Occidentale Arménag Aprahamian
a) confirmer le contenu de l'exposé politique du Président de la République Arménie Occidentale Arménag Aprahamian
b) approuver le travail accompli ces dix dernières années par le Conseil National d'Arménie Occidentale
c) confirmer que le Conseil National d'Arménie Occidentale doit continuer son travail en direction des peuples autochtones au sein de l'ONU dans le but d'affirmer définitivement les droits des arméniens d'Arménie Occidentale en ce qui concerne l'Arménie Occidentale
POUR: 50; CONTRE: 0; ABSTENTIONS: 0
Décision prise à l'unanimité.

Conformément au règlement, le Président de la République Arménie Occidentale accepte la démission du Premier Ministre du Gouvernement d'Arménie Occidentale en exil – Tigran Pashabézyan – et sa démission du Gouvernement dont il a eu la charge pendant trois années.

4. Election d'un Premier Ministre du Gouvernement d'Arménie Occidentale en exil
D'après le règlement, ce poste est présenté par le Président de la République Arménie Occidentale . Il propose la candidature de Tigran Pashabézyan.
Décision : Tigran Pashabézyan est proposé Premier Ministre du Gouvernement d'Arménie Occidentale
POUR: 50; CONTRE: 0; ABSTENTIONS: 0

Décision prise à l'unanimité.

5. Compte rendu du Premier Ministre du Gouvernement d'Arménie Occidentale en exil Tigran Pashabézyan sur le travail accompli de 2011 à 2014
Décision: confirmer le travail accompli entre 2011-2014 par le Gouvernement d'Arménie Occidentale en exil
POUR: 50; CONTRE: 0; ABSTENTIONS: 0
Décision prise à l'unanimité.

6. Choix des ministres du Gouvernement d'Arménie Occidentale
Décision: **a)** conformément au règlement, la nouvelle composition du Gouvernement d'Arménie Occidentale est présentée au Président par le Premier Ministre qui par son Décret confirme celle-ci **b)** le député Aram Mkrtchyan propose que le Parlement d'Arménie Occidentale soit informé de la nouvelle composition du Gouvernement d'Arménie Occidentale en exil et après l'aval du Président de la République d'Arménie Occidentale .

7. Futurs programmes du Gouvernement d'Arménie Occidentale en exil
Décision: présenter pour discussion avec le Parlement d'Arménie Occidentale dans les deux mois qui suivent le programme du Gouvernement d'Arménie Occidentale en exil
POUR: 50 – CONTRE: 0; ABSTENTIONS: 0

8. Confirmation du choix du drapeau de la République Arménie Occidentale
Décision: Se basant sur le Décret du Conseil National d'Arménie Occidentale concernant le drapeau de l'Arménie Occidentale , confirmer celui-ci en tant que drapeau de la République Arménie Occidentale
POUR: 50 – CONTRE: 0; ABSTENTIONS: 0

Fin de la première réunion de travail de la première session du Parlement d'Arménie Occidentale .

Armen Ter Sarkissyan
Président de l'Assemblée Nationale Parlement) d'Arménie Occidentale

Béatrice Nazarian
Secrétaire de l'Assemblée Nationale (Parlement) d'Arménie Occidentale

DÉCISION
Commission électorale centrale pour l'élection des députés
de l'Assemblée Nationale (Parlement) d'Arménie Occidentale ,

14 septembre 2018

Conformément à l'article 21 de la Déclaration universelle des droits de l'homme des Nations Unies du 10 décembre 1948 et à la Déclaration sur les droits des peuples autochtones du 13 septembre 2007, ainsi qu'en conformité avec :
– La Déclaration « Sur la formation de l'Assemblée Nationale (Parlement) d'Arménie Occidentale » du 24 mai 2013 ;
– La Loi de la République d'Arménie Occidentale « Sur la structure étatique de l'Arménie Occidentale , le statut des députés de l'Assemblée Nationale (Parlement) d'Arménie Occidentale et le règlement de l'Assemblée Nationale (Parlement) d'Arménie Occidentale » du 21 janvier 2014, telle que modifiée et complétée le 29 mai 2018 ;

– La décision de la 7e session de l’Assemblée Nationale (Parlement) d’Arménie Occidentale (première législature) du 29 mai 2018 ;
– Le décret du Président de la République d’Arménie Occidentale n° 16/2018 du 1er juin 2018,

les élections des députés de l’Assemblée Nationale (Parlement) d’Arménie Occidentale se sont tenues – pour la deuxième fois dans l'histoire du peuple arménien à travers le monde – du 1er septembre 2018 à 00h01 au 5 septembre 2018 à minuit (heure d'Erevan), par voie de vote électronique direct et secret sur Internet (à l'adresse www.elections-western-armenia.info) ainsi que dans les bureaux régionaux des Arméniens d'Arménie Occidentale .

Pour organiser ces élections, une Commission électorale centrale (CEC) a été constituée en vue de l'élection des députés de l’Assemblée Nationale (Parlement) d’Arménie Occidentale (deuxième législature), avec pour mandat d'organiser et de mener l'ensemble de la campagne électorale. Entre le 1er juin 2018 et le 14 septembre 2018, 19 réunions de la Commission électorale centrale (CEC) ont eu lieu ; au cours de celles-ci, les documents réglementaires nécessaires à l'organisation des élections à l’Assemblée Nationale (Parlement) d’Arménie Occidentale ont été adoptés, les listes d'électeurs et de candidats à l'Assemblée Nationale d’Arménie Occidentale ont été vérifiées et approuvées, et les résultats des élections de la deuxième législature de l'Assemblée Nationale d’Arménie Occidentale ont été définitivement validés et approuvés.

Les informations relatives au déroulement de la campagne électorale et aux élections elles-mêmes ont été régulièrement publiées sur les plateformes d'information officielles de la République d’Arménie Occidentale en six langues : arménien, anglais, russe, français, turc et arabe.
– Site des élections législatives : www.elections-western-armenia.info
– Site dédié à la citoyenneté : www.citizenship-western-armenia.info
– Site du Parlement : www.parliament-wa.info
– Site du Gouvernement : www.gov-wa.info
ainsi que dans les médias.

Le portail Internet dédié www.elections-western-armenia.info a été mis en place pour organiser les élections des députés de la deuxième législature de l'Assemblée Nationale (Parlement) d'Arménie Occidentale , incluant l'inscription des électeurs et des candidats ainsi que le vote. Ce site permettait à chacun de :
Premièrement, demander la citoyenneté de la République d’Arménie Occidentale ;
Deuxièmement, s'inscrire en tant qu'électeur ;
Troisièmement, s'inscrire en tant que candidat à l'Assemblée Nationale (Parlement) d'Arménie Occidentale , conformément aux dispositions de la loi de la République d’Arménie Occidentale intitulée « Sur la structure étatique de l'Arménie Occidentale , le statut des députés de l’Assemblée Nationale (Parlement) d’Arménie Occidentale et le règlement intérieur de l’Assemblée Nationale (Parlement) d’Arménie Occidentale » ainsi qu'au décret du Président de la République d’Arménie Occidentale n° 16/2018 du 1er juin 2018 (publié sur les sites officiels de la République d’Arménie Occidentale) ;
Quatrièmement, permettre aux électeurs inscrits – citoyens d’Arménie Occidentale – de participer à l'élection des députés de la deuxième législature de l’Assemblée Nationale (Parlement) d’Arménie Occidentale par un scrutin secret et direct. 112 personnes se sont portées candidates aux élections pour l’Assemblée Nationale (Parlement) d’Arménie Occidentale (2e législature).

Lors de la vérification des documents soumis, l'enregistrement de 11 personnes en tant que candidats à l'Assemblée Nationale d’Arménie Occidentale (2e législature) a été refusé. Ces personnes n'avaient pas fourni à la Commission électorale centrale (CEC) les documents requis pour l'enregistrement de leur candidature au poste de député.

Cette décision n'a fait l'objet d'aucun recours de leur part.
Conformément aux dispositions de la loi de la République d'Arménie Occidentale « Sur la structure étatique de l'Arménie Occidentale , le statut des députés de l'Assemblée Nationale (Parlement) d'Arménie Occidentale et le règlement de l'Assemblée Nationale (Parlement) d'Arménie Occidentale » ainsi qu'au décret du Président de la République d'Arménie Occidentale (État d'Arménie) n° 16/2018 du 1er juin 2018, les listes définitives des 101 candidats au poste de député de L'Assemblée Nationale d'Arménie Occidentale (Parlement) pour la deuxième législature ont été approuvées et inscrites sur le bulletin de vote.

La liste des candidats officiellement enregistrés pour l'élection des députés à l'Assemblée Nationale (Parlement) d'Arménie Occidentale (2e législature) a été publiée le 31 août 2018 sur le site officiel du scrutin : www.elections-western-armenia.info.
Entre le 1er juin 2018 et le 5 septembre 2018 inclus, 51 505 électeurs issus de 47 pays – représentant la quasi-totalité des régions du monde peuplées par des Arméniens – se sont inscrits et ont voté ; en tant que citoyens de la République d'Arménie Occidentale , ils ont exercé leur droit de vote pour l'élection des députés à l'Assemblée Nationale (Parlement) d'Arménie Occidentale .
Ces électeurs proviennent des pays et régions suivants : République d'Arménie, Artsakh, Arménie Occidentale , Russie, France, Abkhazie, Crimée, Djavakhk, Géorgie, Ukraine, États-Unis, Canada, Argentine, Uruguay, Brésil, Mexique, Bolivie, Australie, Allemagne, Grèce, Chypre, République tchèque, Autriche, Danemark, Pays-Bas, Serbie, Hongrie, Pologne, Bulgarie, Espagne, Suède, Suisse, Lettonie, Lituanie, Moldavie, Biélorussie, Iran, Syrie, Liban, Irak, Jordanie, Koweït, Israël, Égypte, Kazakhstan, Ouzbékistan, Turquie. 51 505 électeurs ont participé au vote pour l'élection des députés de l'Assemblée Nationale (Parlement) d'Arménie Occidentale (2e législature) :
– Ont voté « Pour » : 51 116 électeurs, soit 99,245 % des votants.
– Ont voté « Contre » : 37 électeurs, soit 0,072 % des votants.
352 bulletins ont été déclarés nuls, soit 0,683 % du nombre total de bulletins remplis.
Au total, 101 députés ont été élus à l'Assemblée Nationale (Parlement) d'Arménie Occidentale pour la 2e législature.
Ces députés sont issus de 32 villes réparties dans 11 pays.
Il s'agit de : l'Arménie, la Russie, l'Abkhazie, la France, les États-Unis, le Liban, Israël, la Syrie, le Canada, les Pays-Bas et la Suède.
Les villes sont : Erevan, Etchmiadzin, Armavir, Talin, Spitak, Dvin, Aparan, Moscou, Rostov-sur-le-Don, Sotchi, Saint-Pétersbourg, Krasnodar, Novorossiisk, Odintsovo, Toula, Volgograd, Gagra, Soukhoumi, Paris, Nice, Créteil, Choisy-le-Roi, Los Angeles, Beyrouth, Jérusalem, Ootmarsum, Västerås, Akhalkalaki, entre autres.
Les députés élus sont originaires de 27 régions et territoires d'Arménie Occidentale : Bitlis, Sassoun, Mouch, Van, Tigranakert, Hamshen, Trébizonde, Ordu, Sébastia, Karin (Erzurum), Kars, Ardahan, Ani, Igdir, Kharberd, Cilicie, Adana, Urfa, Malatya, Marash, Khnus, Dersim, Taron, Javakhk, etc.
Répartition par âge des députés de l'Assemblée Nationale (Parlement) d'Arménie Occidentale (2e législature) :
Plus de 60 ans : 7 députés ;
De 50 à 60 ans : 20 députés ;
De 40 à 50 ans : 16 députés ; De 30 à 40 ans – 11 députés ;
Moins de 30 ans – 10 députés.

The oldest deputy is 80 years old, the youngest one is 25.
Out of 101 deputies of the newly elected National Assembly (Parliament) of the Western Armenia of the 2nd convocation, 48 were re-elected from the first convocation of the Parliament and 53 were elected for the first time.

19 women were elected to the National Assembly (Parliament) of Western Armenia of the 2nd convocation which makes 19% of the total number of deputies.
5 representatives of indigenous peoples and national minorities were elected to the National Assembly (Parliament) of Western Armenia of the 2nd convocation. These are Assyrians, Greeks, Yezidis and others.
It is noteworthy that the first voter was a voter from the Republic of Armenia with roots from Cilicia, and the last – a voter from the Russian Federation with roots from Amshen.
Violations during the elections of deputies to the National Assembly (Parliament) of Western Armenia of the 2nd convocation were not revealed.
Complaints on elections of deputies to the National Assembly (Parliament) of Western Armenia of the 2nd convocation and the results of voting were not received by CEC.

The Central Election Commission decides:
To certify the elections of deputies to the National Assembly (Parliament) of Western Armenia of the 2nd convocation.
1. To confirm the elections of 101 deputies of the National Assembly (Parliament) of Western Armenia of the 2nd convocation. (The list is attached)
2. To submit to the National Assembly (Parliament) of Western Armenia the authority of 101 deputies.
The decision was taken unanimously.

Central Election Commission
on elections of the National Assembly (Parliament) of Western Armenia

DÉCISION
Commission électorale centrale concernant les élections des députés à l'Assemblée Nationale (Parlement) d'Arménie Occidentale de la 3e législature

12 septembre 2023

Conformément à l'article 21 de la Déclaration universelle des droits de l'homme (10 décembre 1948), à la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones (13 septembre 2007), à la Déclaration sur la création de l'Assemblée Nationale (Parlement) d'Arménie Occidentale (24 mai 2013),
et conformément :
- à la Loi sur la structure de l'État d'Arménie Occidentale , le statut des députés de l'Assemblée Nationale (Parlement) d'Arménie Occidentale et le Règlement intérieur de l'Assemblée Nationale (Parlement) d'Arménie Occidentale (21 janvier 2014, adoptée avec amendements et compléments le 14 juin 2023),
- à la décision de la 4e session de la 3e législature de l'Assemblée Nationale (Parlement) d'Arménie Occidentale , du 6 juin 2023,
- au décret du Président de la République d'Arménie Occidentale n° 05/2023 du 8 juin 2023 « Sur la tenue des élections des députés de l'Assemblée Nationale (Parlement) d'Arménie Occidentale de la 3e législature »,

Pour la troisième fois dans l'histoire du peuple arménien, du 29 août 2023 à minuit au 3 septembre 2023 à minuit (heure d'Erevan), se sont tenues les élections des députés de l'Assemblée Nationale (Parlement) d'Arménie Occidentale de la 3e législature ; ces élections ont eu lieu au suffrage direct et secret, en ligne à l'adresse www.elections-western-armenia.info, ainsi que dans les bureaux territoriaux des Arméniens d'Arménie Occidentale .

Une Commission électorale centrale (CEC) a été constituée pour organiser les élections de l'Assemblée Nationale (Parlement) d'Arménie Occidentale , avec pour mandat d'organiser et de mener à bien l'ensemble du processus électoral. Du 1er juin au 12 septembre 2023, 14 sessions de la Commission électorale centrale se sont tenues ; au cours de celles-ci, des décisions pertinentes ont été prises concernant l'organisation des élections des députés de la 3e législature de l'Assemblée Nationale (Parlement) d'Arménie Occidentale , les listes d'électeurs et de candidats ont été approuvées, et les résultats des élections des députés de la 3e législature de l'Assemblée Nationale (Parlement) d'Arménie Occidentale ont été vérifiés puis définitivement validés.

Sur les sites officiels de la République d'Arménie Occidentale :
- élections législatives : www.elections-western-armenia.info,
- demande de citoyenneté : www.citizenship-western-armenia.info,
- parlement : www.parliament-wa.info,
- gouvernement : www.gov-wa.info,
ainsi que dans les médias, des informations relatives à la campagne électorale et au processus électoral ont été régulièrement publiées en six langues : arménien, anglais, russe, français, turc et arabe.

Un site Internet dédié a été mis en place pour l'organisation des élections des députés de la 3e législature de l'Assemblée Nationale (Parlement) d'Arménie Occidentale – incluant l'inscription et le vote des électeurs ainsi que l'enregistrement des candidats – à l'adresse suivante : www.elections-western-armenia.info. Sur ce site, les personnes intéressées pouvaient :
- premièrement, demander la citoyenneté de l'Arménie Occidentale ,
- deuxièmement, s'inscrire en tant qu'électeur,
- troisièmement, conformément à la loi « Sur la structure étatique de l'Arménie Occidentale , le statut des députés de l'Assemblée Nationale (Parlement) d'Arménie Occidentale et le règlement intérieur de l'Assemblée Nationale (Parlement) d'Arménie Occidentale » ainsi qu'au décret n° 05/2023 du Président de la République d'Arménie Occidentale en date du 8 juin 2023 (publié sur les sites officiels de la République d'Arménie Occidentale), s'enregistrer comme candidat au poste de député de l'Assemblée Nationale (Parlement) d'Arménie Occidentale ,
- quatrièmement, en tant que citoyen de l'Arménie Occidentale , participer aux élections des députés de la 3e législature de l'Assemblée Nationale (Parlement) d'Arménie Occidentale par un scrutin direct et secret. 149 personnes ont été désignées comme candidats au poste de député de l'Assemblée Nationale (Parlement) d'Arménie Occidentale pour la troisième législature.

À la suite de la vérification des documents soumis, les candidatures de 14 personnes au poste de député de l'Assemblée Nationale (Parlement) d'Arménie Occidentale (3e législature) ont été rejetées. Ces personnes n'avaient pas fourni à la Commission électorale centrale les documents requis pour l'enregistrement de leur candidature.
Cette décision n'a fait l'objet d'aucun recours.

Conformément à la loi « Sur la structure étatique de l'Arménie Occidentale , le statut des députés de l'Assemblée Nationale (Parlement) d'Arménie Occidentale et le Règlement intérieur de l'Assemblée Nationale (Parlement) d'Arménie Occidentale » ainsi qu'au décret n° 05/2023 du Président de la République d'Arménie Occidentale en date du 8 juin 2013, la liste définitive des candidats au poste de député de l'Assemblée Nationale (Parlement) d'Arménie Occidentale (3e législature) a été approuvée ; elle comprend 135 personnes dont les données ont été inscrites sur la liste électorale.

La liste des candidats officiellement enregistrés pour la 3e législature de l'Assemblée Nationale (Parlement) d'Arménie Occidentale a été publiée le 28 août 2023 sur le site officiel des élections : www.elections-western-armenia.info.

Du 9 juin 2023 au 3 septembre 2023 inclus, 63 724 électeurs issus de 53 pays – représentant de fait la quasi-totalité des territoires du monde peuplés d'Arméniens et ayant, au même titre que les citoyens d'Arménie Occidentale , le droit de participer au scrutin pour l'Assemblée Nationale (Parlement) d'Arménie Occidentale – se sont inscrits et ont voté.

Les électeurs proviennent des pays suivants : République d'Arménie, Artsakh, Arménie Occidentale , Russie (y compris la Crimée), Abkhazie, Djavakhk, Géorgie, Ukraine, États-Unis, Canada, Argentine, Uruguay, Brésil, Mexique, Bolivie, Australie, Indonésie, France, Grèce, Chypre, République tchèque, Allemagne, Autriche, Danemark, Pays-Bas, Serbie, Hongrie, Pologne, Bulgarie, Slovaquie, Monténégro, Espagne, Suède, Grande-Bretagne, Suisse, Portugal, Lettonie, Lituanie, Moldavie, Biélorussie, Liban, Iran, Syrie, Jordanie, Irak, Koweït, Égypte, Qatar, Israël, Turquie, Singapour, Kazakhstan, Ouzbékistan. Sur les 63 724 électeurs ayant participé au scrutin pour l'élection des députés de l'Assemblée Nationale (Parlement) d'Arménie Occidentale (3e législature) :
- 62 579 électeurs ont voté pour, soit 98,203 % du nombre total de participants au scrutin,
- 276 électeurs ont voté contre, soit 0,433 % du nombre total de participants au scrutin,
- 869 votes ont été déclarés nuls, soit 1,364 % du nombre total de bulletins de vote.

À l'issue de ces élections, 135 députés ont été élus à l'Assemblée Nationale (Parlement) d'Arménie Occidentale pour la 3e législature.

Ces députés ont été élus dans 43 villes réparties sur 19 pays.
Il s'agit de : l'Arménie, la Russie, l'Abkhazie, la France, les États-Unis, le Liban, Israël, l'Artsakh, la Syrie, le Canada, les Pays-Bas, la Suède, la Belgique, l'Indonésie, la Suisse, l'Espagne, la Turquie (Arménie Occidentale), la Grande-Bretagne et la Grèce.

Villes : Erevan, Etchmiadzin, Armavir, Talin, Goris, Spitak, Dvin, Aparan, Garni, Stepanakert, Moscou, Rostov-sur-le-Don, Sotchi, Saint-Pétersbourg, Krasnodar, Novorossiisk, Odintsovo, Toula, Volgograd, Gagra, Soukhoumi, Paris, Nice, Tourcoing, Créteil, Choisy-le-Roi, Londres, Los Angeles, Tarzana, Valencia, Arshot, Beyrouth, Jérusalem, Kirt Ata, Denpasar, Ootmarsum, Västerås, etc.

Les députés élus sont issus de 30 régions et districts d'Arménie Occidentale : Bitlis, Sassoun, Mouch, Van, Tigranakert, Hamshen, Trébizonde, Ordu, Sébaste (Sivas), Karin (Erzurum), Kars, Ardahan, Ani, Iğdır, Kharberd, Cilicie, Adana, Urfa, Malatya, Marach, Khnus, Dersim, Taron, etc., ainsi que de l'Artsakh, du Djavakhk et de Khoy.

La répartition par âge des députés de l'Assemblée Nationale (Parlement) d'Arménie Occidentale s'établit comme suit :
Plus de 70 ans : 28 députés,
De 60 à 70 ans : 41 députés,
De 50 à 60 ans : 29 députés,
De 40 à 50 ans : 23 députés,
De 30 à 40 ans : 9 députés,
Moins de 30 ans : 5 députés.
Le député le plus âgé a 85 ans, le plus jeune en a 23.

Parmi les 135 députés de la 3e législature de l'Assemblée Nationale (Parlement) d'Arménie Occidentale , 33 ont été réélus après avoir siégé lors de la 1re législature, 60 lors de la 2e, et 42 ont été élus pour la première fois.

26 femmes ont été élues députées pour la 3e législature de l'Assemblée Nationale (Parlement) d'Arménie Occidentale , ce qui représente 19 % du nombre total. Cinq représentants de peuples autochtones et de minorités nationales ont été élus députés de la 3e législature de l'Assemblée Nationale (Parlement) d'Arménie Occidentale : Assyriens et Grecs.

Rappelons que du 22 au 30 novembre 2013, pour la première fois, les élections des députés de la 1re législature de l'Assemblée Nationale (Parlement) d'Arménie Occidentale se sont tenues en ligne par vote électronique direct, avec la participation de 18 837 électeurs issus de 41 pays. Soixante-quatre députés ont été élus sur une liste unique.
Les élections des députés de la 2e législature de l'Assemblée Nationale (Parlement) d'Arménie Occidentale ont eu lieu du 1er au 5 septembre 2018, avec la participation de 51 505 électeurs issus de 47 pays. Cent un députés de la 2e législature de l'Assemblée Nationale (Parlement) d'Arménie Occidentale ont été élus sur une liste unique.

Parmi les 135 députés élus à la 3e législature de l'Assemblée Nationale (Parlement) d'Arménie Occidentale , 104 possèdent une formation supérieure, 21 sont des scientifiques (dont 8 docteurs ès sciences), 12 sont des personnalités du monde de la culture et 25 sont des vétérans des forces armées ayant participé à la guerre de libération nationale de l'Artsakh.

Aucune irrégularité n'a été constatée lors des élections des députés à la 3e législature de l'Assemblée Nationale (Parlement) d'Arménie Occidentale .
Aucune plainte n'a été déposée auprès de la Commission électorale centrale concernant le déroulement du scrutin ou les résultats des élections.

La Commission électorale centrale décide :
1. De considérer comme achevées les élections des députés à la 3e législature de l'Assemblée Nationale (Parlement) d'Arménie Occidentale .
2. D'approuver l'élection des 135 députés de la 3e législature de l'Assemblée Nationale (Parlement) d'Arménie Occidentale (liste ci-jointe).
3. De soumettre les mandats des 135 députés à l'approbation de l'Assemblée Nationale (Parlement) d'Arménie Occidentale .

La décision a été adoptée à l'unanimité.

Commission électorale centrale chargée de l'organisation des élections à l'Assemblée Nationale (Parlement) d'Arménie Occidentale

CHAPITRE V

DES MODIFICATIONS APPORTÉES AU SYSTÈME ÉTATIQUE DE LA RÉPUBLIQUE D'ARMÉNIE OCCIDENTALE (ARMÉNIE)
(3 juillet 2014, 11 juin 2017)

Décret présidentiel - N° 20 – 3 juillet 2014

AU GOUVERNEMENT DE LA RÉPUBLIQUE D'ARMÉNIE OCCIDENTALE

Monsieur Tigran Pashabezyan, Premier ministre

Considérant l'ensemble des courriers, insultes et critiques infondées visant le gouvernement d'Arménie Occidentale et les membres du Conseil National d'Arménie Occidentale au cours des cinq derniers mois,

Considérant que le peuple arménien d'Arménie Occidentale se trouve en état de guerre,

Considérant tous les courriers, insultes et critiques infondées circulant sur les réseaux Internet et mettant en danger les membres du gouvernement et du Conseil national,

Moi, Armenag Aprahamian , en tant que Président de la République d'Arménie Occidentale , décrète par la présente :

M. Aram Mkrtchyan est démis de ses fonctions de ministre des Affaires étrangères du gouvernement d'Arménie Occidentale ; par conséquent, toutes les nominations de personnel, ainsi que toutes les déclarations officielles et tous les accords conclus par lui à ce jour, sont nuls et non avenus.

En conséquence, il ne peut s'exprimer, ni représenter de quelque manière que ce soit, ni agir au nom du gouvernement d'Arménie Occidentale et du Conseil National d'Arménie Occidentale .

Le présent décret (03.07.2014) entre en vigueur ce jour et sa mise en œuvre est subordonnée à sa publication dans les médias.

Veuillez agréer, Monsieur le Premier ministre, l'expression de ma considération distinguée.

Président de la République d'Arménie Occidentale

Déclaration du Gouvernement en exil d'Arménie Occidentale

ANNONCE concernant la fin des fonctions du ministre des Affaires étrangères de la République d'Arménie Occidentale

Contrairement au travail et aux activités harmonieux et unifiés de la période 2011-2013 – sur la base desquels ont été élaborés un ensemble juridique et politique complet et unifié concernant les droits des Arméniens d'Arménie Occidentale ainsi que le système étatique de la République d'Arménie Occidentale – le système étatique nouvellement constitué, et en particulier le gouvernement en exil d'Arménie Occidentale , traverse une crise de gouvernance depuis la fin du mois de janvier et le

début du mois de février 2014. Afin de surmonter la crise de gouvernance du Gouvernement en exil (GIE) et de poursuivre ses activités normalement, les décisions suivantes ont été prises :
a/ Aram Mkrtchyan a été démis de ses fonctions de ministre des Affaires étrangères par décret du président de l'Assemblée nationale arménienne en date du 3 juillet 2014. Cette décision fait suite à la motion de défiance adoptée par le Présidium de l'Assemblée nationale arménienne le 11 juin 2014, ainsi qu'à la suspension et au gel de ses activités décidés par le Premier ministre de l'Assemblée nationale arménienne le 8 juillet 2014.
b/ Le 21 juillet 2014, sans avoir obtenu l'accord du Premier ministre de l'Assemblée nationale arménienne, Aram Mkrtchyan – précédemment démis de ses fonctions de ministre des Affaires étrangères par décret du président de l'Assemblée nationale arménienne, Armenag Aprahamian (le 3 juillet 2014) – a convoqué une session illégale du gouvernement de l'Assemblée nationale arménienne, au cours de laquelle des décisions illégales ont été prises. Conformément à la décision n° 7 du Premier ministre du gouvernement de la Fédération révolutionnaire arménienne, Tigran Pashabezyan, le ministre de la Justice de la Fédération révolutionnaire arménienne, Hrayr Surik Ghazaryan, a été démis de ses fonctions pour avoir participé à une session illégale du gouvernement de la Fédération révolutionnaire arménienne et pris des décisions illégales ; la ministre de l'Éducation et des Sciences de la Fédération révolutionnaire arménienne, Karine Hayrapetyan, a également été relevée de ses fonctions.

Dans un avenir proche, la composition du gouvernement de la Fédération révolutionnaire arménienne sera complétée par de nouveaux ministères et de nouvelles nominations.

Les questions de sécurité, de défense et de diplomatie demeurent sous la compétence du Conseil présidentiel de la Fédération révolutionnaire arménienne.

Le gouvernement de la Fédération révolutionnaire arménienne informe également que Bakur Karapetyan ne dirige plus le service de presse du gouvernement de la Fédération révolutionnaire arménienne, que le site Internet « Avetis » n'appartient pas au gouvernement de la Fédération révolutionnaire arménienne et que la mention « Site officiel d'actualités et d'analyses du gouvernement en exil de l'Arménie Occidentale » doit être retirée de sa page d'accueil.

Tigran Pashabezyan
Premier ministre du Gouvernement en exil de l'Arménie Occidentale
28 juillet 2014

L'ironie d'une journée de « légitimité »

Après la session illégale du Gouvernement en exil d'Arménie Occidentale convoquée le 21 juillet 2014 par Aram Mkrtchyan – lequel avait été démis de ses fonctions sur ordre du Président de la République d'Arménie Occidentale – et après les nominations illégales effectuées lors de cette même session (y compris sa propre nomination au poste de Premier ministre), l'intéressé mène une campagne juridique et de propagande visant à s'approprier le statut parfaitement légitime du Gouvernement en exil d'Arménie Occidentale .

Rappelons simplement que la proclamation du Gouvernement en exil d'Arménie Occidentale en 2011 a nécessité environ sept années de travail de la part du Conseil National d'Arménie Occidentale ; ce processus a notamment inclus des activités menées dès 2006 dans le cadre onusien consacré aux peuples autochtones, ainsi que la mise en place des structures relatives à l'identité et à la citoyenneté des Arméniens d'Arménie Occidentale .

Pour Aram Mkrtchyan, l'obtention de sa propre « légitimité » se résume à l'affaire d'une journée, d'une session illégale et d'une décision illégale. Son calcul repose sur la multiplication future d'actions bruyantes et passionnées destinées à masquer cette illégalité auprès de citoyens ignorant tout de la situation. Le principe est le suivant : « Répandons mensonges et falsifications ; le reste ne nous regarde pas, et libre à ceux qui le souhaitent de s'épuiser à se justifier. » C'est une tactique habile, certes, mais peu sage, car nul n'ignore que le mensonge a les jambes courtes et ne mène pas bien loin.

Les victimes de cette mascarade sont des Arméniens tout à fait honorables et intègres, répartis aux quatre coins du monde. C'est pourquoi nous nous voyons contraints, une fois de plus, de mettre nos citoyens en garde et de les inciter à se tenir à l'écart des agissements illégaux de ce groupe ; en effet, tout cela ne se limitera pas à la simple prise et diffusion de décisions formelles mais illégales – comme ils le font actuellement – mais aboutira inévitablement à la nécessité de condamner fermement et de faire cesser cette illégalité. Les documents relatifs à la première session de la première législature du Parlement d'Arménie Occidentale , qui s'est tenue du 17 au 20 janvier 2014, mettent pleinement en lumière la nature et l'enchaînement des activités illégales et provocatrices de ce groupe. Ils révèlent toute l'absurdité et la faillite d'une quête de « légitimité » d'un jour.

Il va de soi que le système étatique de la République d'Arménie Occidentale , constitué pour défendre les droits des Arméniens d'Arménie Occidentale , surmontera également cette nouvelle provocation. Ainsi, le succès et la victoire seront toujours à nos côtés.

Service de presse de l'Assemblée Nationale (Parlement) d'Arménie Occidentale
16 novembre 2014

Note
À ce sujet, voir également la mise au point du Présidium de l'Assemblée Nationale (Parlement) d'Arménie Occidentale (25/08/2014).
Voir la mise au point du Gouvernement en exil d'Arménie Occidentale concernant les motifs des révocations (26/08/2014).
Voir la mise au point du Conseil National d'Arménie Occidentale (28/08/2014).

Les ragots ne constituent pas une catégorie sociopolitique

Depuis février 2014 – date de la publication des premières rumeurs concernant le président nouvellement élu de la République d'Arménie Occidentale – et plus encore depuis juillet 2014 – moment où Aram Mkrtchyan a convoqué une session illégale du gouvernement en exil d'Arménie Occidentale et pris des décisions illégitimes —, les structures étatiques de la République d'Arménie Occidentale , ainsi que la question de leur compétence (légitimité), leur organisation et leurs responsables, sont devenus la cible de falsifications, de spéculations, d'attaques et de ragots. La personne et l'action du président élu de la République d'Arménie Occidentale , Armenag Aprahamian, ont été particulièrement visées.

En substance, on tente d'interrompre le processus de défense des droits des Arméniens, entamé en décembre 2004 avec la formation du Conseil National d'Arménie Occidentale et parachevé en 2014. Cette dernière étape a vu la mise en place des composantes du système étatique de l'Arménie Occidentale : le gouvernement en exil, l'Assemblée Nationale (Parlement) et l'institution de la présidence de la République.

L'étape suivante fut l'adoption d'un ensemble unifié de droits juridiques et politiques pour les Arméniens d'Arménie Occidentale ; ce processus, retardé de huit mois par des agissements séparatistes, n'a finalement abouti qu'en août 2014. Aujourd'hui, on cherche d'abord à remettre en question, puis à perturber et à stopper ce travail de dix ans (2004-2014). Tout cela s'opère par la propagation massive de ragots. En d'autres termes, on tente d'entraver le traitement des enjeux sociopolitiques par le biais de rumeurs.

Il convient tout d'abord de préciser que les ragots ne constituent pas une catégorie sociopolitique.
De même, l'approche consistant à dire « je coopérerai avec n'importe qui, pourvu que je résolve le problème... » ne relève pas d'une catégorie sociopolitique. Nous constatons chaque jour et partout les conséquences désastreuses d'une telle démarche.

Les ragots ne constituent pas une catégorie sociopolitique. Ils ne sont qu'un outil destiné à bloquer le processus sociopolitique. Par conséquent, il est illusoire de penser que l'on peut mener de front ragots et politique. Car les services spéciaux utilisent les ragots comme un outil pour bloquer des processus très précis. Or, pour garantir le succès de processus sociopolitiques, il faut avant tout faire de la politique, et non colporter des ragots.

La différence est évidente : l'une des démarches relève du simple service, l'autre du dévouement.

Il est tout aussi évident que les questions d'importance nationale et étatique ne se règlent pas par le simple service, mais par le dévouement.

Les ragots sont un mal et un péché dont ni les liturgies dominicales, ni le jeûne, ni la prière ne peuvent nous sauver.

Ajoutons que nous n'avons pas rédigé ce texte pour défendre les responsables des structures étatiques de la République d'Arménie Occidentale ; ils n'en ont pas besoin. Nous l'avons écrit pour protéger, face au groupe de séparatistes et de falsificateurs, ces personnes qui, pour diverses raisons, sont parfois tentées de se laisser entraîner dans la spirale des ragots, sans réaliser qu'elles se retrouvent ainsi, bien malgré elles, dans un marécage dévorant et impitoyable qui mène à la destruction.

Service de presse du gouvernement en exil d'Arménie Occidentale
13 février 2015

Note

1. À ce sujet, voir la déclaration du Gouvernement en exil d'Arménie Occidentale du 28/07/2014.
2. Voir la décision du Présidium de l'Assemblée Nationale (Parlement) d'Arménie Occidentale du 25/07/2014.
3. Voir la décision du Présidium de l'Assemblée Nationale (Parlement) d'Arménie Occidentale du 30/07/2014.
4. Voir la clarification du Présidium de l'Assemblée Nationale (Parlement) d'Arménie Occidentale du 11/08/2014.
5. Voir la clarification du Présidium de l'Assemblée Nationale (Parlement) d'Arménie Occidentale du 25/08/2014.
6. Voir la clarification du Gouvernement en exil d'Arménie Occidentale concernant les motifs des limogeages du 26/08/2014.
7. Voir la clarification du Conseil National d'Arménie Occidentale du 28/08/2014.

8. Voir : La farce d'une journée de « légitimité » – 16.11.2014.
9. Voir : Gare aux faussaires et aux falsifications – 22.11.2014.
10. Voir : Il est impossible de se bâtir une réputation grâce à des falsifications – 11.02.2015.
11. Voir : Le décret sur la création des forces d'autodéfense des Arméniens d'Arménie Occidentale – 26.12.2012.
12. Voir : Sur la question de la formation des forces de défense des Arméniens – 28.03.2014.

Extrait n° 1
Procès-verbal de la première séance de la cinquième session de la première législature de l'Assemblée Nationale (Parlement) d'Arménie Occidentale , 11 juin 2017, Erevan

Première séance

La séance a débuté à 13 h 00 et s'est terminée à 15 h 00.

Enregistrement des députés de l'Assemblée Nationale (Parlement) d'Arménie Occidentale (ci-après dénommé le Parlement d'Arménie Occidentale).
Sur les 64 députés élus, 51 ont été enregistrés – 7 présents dans la salle et 44 connectés via Internet —, ce qui représente 80 % de l'effectif.
Le quorum est atteint.

1. Examen de l'ordre du jour de la 5e session de la 1re législature du Parlement d'Arménie Occidentale .
Décision d'approuver l'ordre du jour de la 5e session de la 1re législature du Parlement d'Arménie Occidentale .
Résultats du vote :
Pour : 46 ; contre : 0 ; abstentions : 5.
La décision a été adoptée.

2. Examen de l'élection de la commission de dépouillement de la session.
Décision d'élire la commission de dépouillement de la session composée comme suit : Président – Tigran Harutyunyan ; membres – Anna Khachatryan, Saida Ohanyan.
Résultats du vote :
Pour : 48 ; contre : 0 ; abstentions : 3.
La décision a été adoptée.

3. Examen de la situation au sein du système étatique de la République d'Arménie Occidentale et des moyens d'en sortir.
Sont intervenus : le président de l'Assemblée Nationale (Parlement) d'Arménie Occidentale , Armen Ter-Sargsyan ; le Premier ministre de la République d'Arménie Occidentale , Tigran Pashabezyan ; les députés de l'Assemblée Nationale (Parlement) d'Arménie Occidentale Eduard Polatov, Hayk Harutyunyan, Saida Ohanyan, Artashes Melikyan, Radik Khamoyan, Armenag Harmandayan, Vagharshak Segertyants, David Khinoyev, Valera Muradyan ; le ministre de l'Éducation de la République d'Arménie Occidentale , Vrezh Kosayan ; et le ministre de l'Intérieur de la République d'Arménie Occidentale , Martiros Shahbazyan. Compte tenu du fait que :
- La République d'Arménie Occidentale ne dispose pas encore d'une Constitution adoptée conformément à toutes les procédures constitutionnelles et se réfère à la loi de l'Arménie Occidentale intitulée « Sur la structure étatique de l'Arménie Occidentale , le statut des députés de L'Assemblée Nationale de l'Arménie Occidentale et le règlement intérieur de l'Assemblée Nationale de l'Arménie Occidentale »,

Compte tenu de la contribution indéniable d'Armenag Aprahamian à la guerre de libération de l'Artsakh et de ses mérites dans la défense des droits des Arméniens d'Arménie Occidentale – en tant que cofondateur et président du Conseil National d'Arménie Occidentale depuis 2004, cofondateur de la structure étatique de l'Arménie Occidentale depuis 2011 et président de la République d'Arménie Occidentale depuis 2014 —, nous constatons néanmoins que ses réalisations passées ne sauraient justifier les violations actuelles des lois de l'État d'Arménie Occidentale ni ses tentatives d'usurpation du pouvoir.

Le président de la République d'Arménie Occidentale , Armenag Aprahamian, a enfreint les dispositions et exigences des articles suivants de la section « Structure étatique de l'Arménie Occidentale » de la loi susmentionnée :
Article 36) La République d'Arménie Occidentale est une république de type présidentiel-parlementaire.
Article 37) Le président de l'Arménie Occidentale est le chef de l'État, le plus haut responsable de l'Arménie Occidentale et le garant de la Constitution ainsi que des droits et libertés de l'homme. Conformément à la Constitution et aux lois de l'Arménie Occidentale , il prend des mesures pour protéger les droits des Arméniens d'Arménie Occidentale , préserver l'indépendance et l'intégrité territoriale, et assurer une coordination et une coopération harmonieuses entre les autorités de l'État.
Article 44) Le Président de l'Arménie Occidentale :
- nomme et révoque le Premier ministre du Gouvernement de l'Arménie Occidentale , avec l'accord de L'Assemblée Nationale de l'Arménie Occidentale ,
- statue sur la démission du Gouvernement de l'Arménie Occidentale , avec l'accord de L'Assemblée Nationale de l'Arménie Occidentale ,
- nomme et révoque les adjoints du Premier ministre de l'Arménie Occidentale ainsi que les ministres, sur proposition du Premier ministre de l'Arménie Occidentale ,
Article 52) Le Premier ministre du Gouvernement de l'Arménie Occidentale propose au Président de l'Arménie Occidentale des candidats aux postes de vice-Premier ministre du Gouvernement de l'Arménie Occidentale et de ministres de l'Arménie Occidentale , après en avoir informé L'Assemblée Nationale de l'Arménie Occidentale et en tenant compte de l'avis des députés de l'Assemblée Nationale de l'Arménie Occidentale .
Il est également stipulé que :
Article 14) La fin du mandat d'un député de l'Assemblée Nationale de l'Arménie Occidentale peut survenir dans les cas suivants :
• lorsqu'un député de l'Assemblée Nationale de l'Arménie Occidentale , par son action ou son inaction, porte préjudice à l'Arménie Occidentale ou aux structures étatiques de l'Arménie Occidentale . Les dispositions de cet article s'appliquent également à tous les responsables de la République d'Arménie Occidentale .

En violation des dispositions et exigences des articles susmentionnés :
- Depuis environ deux ans, le Président de la République d'Arménie Occidentale , Armenag Aprahamian, impose à l'ensemble du système étatique de la République d'Arménie Occidentale sa propre version de la Constitution, approuvée par sa seule signature le 9 mai 2016 ;
- cette version, contrairement aux dispositions et exigences de la législation en vigueur susmentionnée, ne relève pas d'un modèle de gouvernance présidentiel-parlementaire, mais d'un système présidentiel rigide et intransigeant.

Il convient également de noter que le modèle de Constitution imposé par le Président de la République d'Arménie Occidentale , Armenag Aprahamian, ne correspond en rien à la logique juridico-politique de la structure étatique de la République d'Arménie Occidentale et ne saurait

servir de base ou de modèle pour celle-ci, le système de gouvernance de la République d'Arménie Occidentale étant de type présidentiel-parlementaire.

Ainsi, le Président de la République d'Arménie Occidentale , Armenag Aprahamian, tente d'usurper et de s'accaparer le pouvoir d'État de la République d'Arménie Occidentale , comme en témoignent les dispositions suivantes figurant dans la Constitution qu'il a imposée :
Article 162
4e alinéa. Jusqu'au jour de l'ouverture de la première session de la législature suivante de l'Assemblée nationale, le Président de la République peut :
• après consultation du Président de l'Assemblée Nationale et du Premier ministre, dissoudre l'Assemblée nationale et convoquer des élections anticipées,
• démettre le Premier ministre de ses fonctions.
5e alinéa. Jusqu'au jour de l'ouverture de la première session de la législature suivante de l'Assemblée Nationale, les réunions du Gouvernement sont convoquées et présidées par le Président de la République, ou par le Premier ministre sur instruction de ce dernier. Les décisions du Gouvernement sont signées par le Premier ministre et ratifiées par le Président de la République.
Article 107.
L'Assemblée Nationale, sur proposition du Président de la République d'Arménie Occidentale , ratifie, suspend ou déclare nuls et non avenus les traités internationaux de la République d'Arménie Occidentale , à l'exception de ceux qui revêtent un caractère politique ou militaire ou qui prévoient une modification de la frontière de l'État, lesquels relèvent de la compétence du Président de la République d'Arménie Occidentale .

Il restait au Président de la République d'Arménie Occidentale , Armenag Aprahamian, de se rappeler également que l'article 3, paragraphe 3, de la Constitution de la République d'Arménie Occidentale – signée de sa propre main et imposée au système étatique – stipulait, par inadvertance, ce qui suit :
« L'usurpation du pouvoir par toute organisation ou tout individu constitue un crime. »

Aujourd'hui, les premières étapes de l'usurpation et de la prise du pouvoir d'État au sein de la République d'Arménie Occidentale par le Président de la République d'Arménie Occidentale , Armenag Aprahamian, ont été franchies, à savoir : le décret présidentiel n° 42 – 2017.05.31 (relatif à la cessation des fonctions du Premier ministre de la République d'Arménie Occidentale) et le décret présidentiel n° 43 – 2017.06.05 (relatif à la nomination du Premier ministre de la République d'Arménie Occidentale) – ce dernier agissant comme un décret de révocation du Premier ministre et du Gouvernement de la République d'Arménie Occidentale —, le tout fondé sur un article de la Constitution illégal et contraire au droit.

Nous considérons ces décrets présidentiels n° 42 – 2017.05.31 et n° 43 – 2017.06.05 comme illégaux et contraires au droit dès leur adoption.

La 5e session de l'Assemblée Nationale (Parlement) d'Arménie Occidentale , après avoir examiné en détail et comparé les faits présentés,
A décidé :
1. De condamner les violations délibérées et flagrantes de la législation en vigueur commises par le Président de la République d'Arménie Occidentale , Armenag Aprahamian, en particulier au regard des articles 36, 37 et 44 de la loi d'Arménie Occidentale intitulée « Sur la structure de l'État d'Arménie Occidentale , le statut des députés de l'Assemblée Nationale d'Arménie Occidentale et le règlement intérieur de l'Assemblée Nationale d'Arménie Occidentale ».

2. Condamner les agissements du Président de la République d'Arménie Occidentale , Armenag Aprahamian, consistant à adopter une version unilatérale de la Constitution et à l'imposer aux organes légaux du gouvernement de la République d'Arménie Occidentale .
3. Condamner les agissements du Président de la République d'Arménie Occidentale , Armenag Aprahamian, consistant à adopter, approuver et diffuser sa propre version de la Constitution.
4. Condamner la tentative d'usurpation du pouvoir d'État par le Président de la République d'Arménie Occidentale , Armenag Aprahamian.
5. Exprimer une défiance à l'égard du Président de la République d'Arménie Occidentale , Armenag Aprahamian, pour violation des lois régissant l'organisation étatique de l'Arménie Occidentale .
6. Sur la base de ce qui précède, mettre fin, à compter du 11 juin 2017, aux fonctions de Président de la République d'Arménie Occidentale exercées par Armenag Aprahamian.

Résultats du vote :
Pour : 44 ; contre : 0 ; abstentions : 7.
La décision est adoptée.

Pause : 15 h 00 – 15 h 30.

Deuxième séance
La séance débute à 15 h 30 et s'achève à 18 h 00.

Compte tenu de la fin des fonctions du Président de la République d'Arménie Occidentale et de la vacance actuelle du poste de Président, il convient d'élire un nouveau Président de la République d'Arménie Occidentale au cours de la séance.
Conformément à l'article 42 de la loi de l'Arménie Occidentale intitulée « Sur la structure de l'État d'Arménie Occidentale , le statut des députés de l'Assemblée Nationale d'Arménie Occidentale et le règlement intérieur de l'Assemblée Nationale d'Arménie Occidentale », et vu l'impossibilité d'organiser des élections directes sur le territoire de l'Arménie Occidentale – actuellement sous occupation temporaire de la République de Turquie —, l'Assemblée Nationale (Parlement) d'Arménie Occidentale élit elle-même le Chef de l'État, le Président de la République d'Arménie Occidentale , parmi les députés de l'Assemblée Nationale (Parlement) d'Arménie Occidentale .

4. Examen de l'élection du Président de la République d'Arménie Occidentale . Radik Khamoyan, député de L'Assemblée Nationale (Parlement) d'Arménie Occidentale , a été proposé comme candidat. Ils ont décidé d'élire Radik Khamoyan au poste de Président de la République d'Arménie Occidentale , Chef de l'État.
Résultats du vote :
Pour : 44 ; contre : 0 ; abstentions : 7.
La décision est adoptée.

***
Conformément à l'article 43 de la loi de l'Arménie Occidentale intitulée « Sur la structure de l'État d'Arménie Occidentale , le statut des députés de L'Assemblée Nationale d'Arménie Occidentale et le règlement intérieur de l'Assemblée Nationale d'Arménie Occidentale », le Président nouvellement élu de la République d'Arménie Occidentale , Radik Khamoyan, a prêté serment en tant que Président en présence des députés, au moment de son entrée en fonction.

***
Conformément à l'article 44 de la loi de l'Arménie Occidentale « Sur la structure de l'État d'Arménie Occidentale , le statut des députés de l'Assemblée Nationale d'Arménie Occidentale et le règlement de L'Assemblée Nationale d'Arménie Occidentale », le président nouvellement élu de la République

d’Arménie Occidentale , Radik Khamoyan, accepte la démission du Premier ministre de la République d’Arménie Occidentale , Tigran Pashabezyan, et du gouvernement qu'il dirigeait, en fonction depuis le 20 janvier 2014.

5. Il a été pris connaissance de la question de l'élection du Premier ministre de la République d’Arménie Occidentale .
Il a été décidé, conformément à la loi « Sur la structure de l'État d'Arménie Occidentale , le statut des députés de l'Assemblée Nationale d’Arménie Occidentale et le règlement de L’Assemblée Nationale d’Arménie Occidentale » (article 44), d'approuver la nomination de Tigran Pashabezyan au poste de Premier ministre de la République d’Arménie Occidentale , sur proposition du président nouvellement élu de la République d’Arménie Occidentale , Radik Khamoyan.

Résultats du vote :
Pour : 48, contre : 0, abstentions : 3.
La décision est adoptée.

6. Il a été pris connaissance de la question de la formation du gouvernement de la République d’Arménie Occidentale .
Il a été décidé, conformément à la loi « Sur la structure de l'État d'Arménie Occidentale , le statut des députés de l'Assemblée Nationale d’Arménie Occidentale et le règlement de l'Assemblée Nationale d’Arménie Occidentale » (article 52), que le Premier ministre de la République d’Arménie Occidentale , Tigran Pashabezyan, présenterait – pour approbation par le président nouvellement élu Radik Khamoyan et par les députés du Parlement – les candidatures de Petros Keshishoghlyan au poste de vice-Premier ministre, de Vrezh Kosayan au poste de ministre de l'Éducation et de Vahan Sananyan au poste de ministre de la Culture, et s'engagerait à présenter les autres candidats au gouvernement dans un délai d'un mois.

Résultats du vote :
Pour : 48, contre : 0, abstentions : 3.
La décision est adoptée.

7. Il a été pris connaissance de la question du programme du Gouvernement de la République d’Arménie Occidentale .
Il a été décidé de soumettre les programmes du gouvernement de la République d’Arménie Occidentale au Parlement d’Arménie Occidentale pour discussion et approbation dans les deux mois à venir. Résultats du vote :
Pour : 48 ; contre : 0 ; abstentions : 3.
La décision est adoptée.

8. Point examiné : troisième lecture de la Constitution de la République d’Arménie Occidentale et procédure ultérieure d'adoption de la Constitution.
Décision :
a) Approuver la troisième et dernière lecture du projet de Constitution de la République d’Arménie Occidentale et, en tenant compte des propositions et amendements des députés, soumettre le projet de Constitution de la République d’Arménie Occidentale à une consultation nationale ;
b) soumettre ensuite, dans un délai d'un mois, le projet de Constitution de la République d’Arménie Occidentale à un référendum national ;
c) publier le projet de Constitution de la République d’Arménie Occidentale sur les sites Internet officiels et dans les médias de la République d’Arménie Occidentale .

Résultats du vote :

Pour – 45, contre – 0, abstentions – 6.
La décision est adoptée.

9. Point examiné : approbation des décisions adoptées par le Présidium de l'Assemblée Nationale (Parlement) d'Arménie Occidentale après la 4e session.
Décision : approuver les décisions adoptées par le Présidium de l'Assemblée Nationale (Parlement) d'Arménie Occidentale après la 4e session.
Résultats du vote :
Pour – 46, contre – 0, abstentions – 5.
La décision est adoptée.
Autres questions :

10. Examen des modalités de mise en œuvre des décisions mentionnées au point 3 du présent procès-verbal.
Décision : compte tenu de la fin du mandat du Président de la République d'Arménie Occidentale , Armenag Aprahamian, et de l'élection du nouveau Président de la République d'Arménie Occidentale , Radik Khamoyan, il est décidé de créer une commission spéciale conjointe gouvernement-parlement chargée de régler les questions suivantes :
a) Réceptionner le sceau d'État de la République d'Arménie Occidentale auprès de l'ancien Président de la République d'Arménie Occidentale , Armenag Aprahamian.
b) Charger l'organisme compétent du gouvernement de la République d'Arménie Occidentale de poursuivre le traitement des demandes d'identité et de citoyenneté des Arméniens d'Arménie Occidentale ainsi que la réception des documents y afférents.
c) Charger l'organisme compétent du Gouvernement de la République d'Arménie Occidentale de réceptionner, auprès de l'ancien Président de la République d'Arménie Occidentale Armenag Aprahamian, le matériel destiné à la production de cartes d'identité.
d) Réceptionner, auprès de l'ancien Président de la République d'Arménie Occidentale Armenag Aprahamian, le solde des recettes et des dépenses du budget de l'État de la République d'Arménie Occidentale .
e) Charger l'organisme compétent du Gouvernement de la République d'Arménie Occidentale de régler la question des pouvoirs relatifs à l'utilisation des comptes de l'État et de désigner les personnes responsables de leur gestion.
f) Considérer comme nuls et dépourvus de force juridique tous les décrets, décisions, déclarations et documents officiels signés par l'ancien Président de la République d'Arménie Occidentale , Armenag Aprahamian, après le 11 juin 2017.

Résultats du vote :
Pour – 43, contre – 0, abstentions – 8.
La décision est adoptée. La cinquième session de l'Assemblée Nationale (Parlement) de l'Arménie Occidentale (première législature) a pris fin.

Armen Ter-Sargsyan :
Président de l'Assemblée Nationale (Parlement) de l'Arménie Occidentale

Diana Grigoryan :
Secrétaire de l'Assemblée Nationale (Parlement) de l'Arménie Occidentale

11 juin 2017,
Erevan

Concernant les changements apportés au système étatique de la République d'Arménie Occidentale

En raison d'accusations de violations graves des lois de l'État de la République d'Arménie Occidentale et d'une tentative d'usurpation du pouvoir, les fonctions du Président de la République d'Arménie Occidentale , Armenag Aprahamian, ont pris fin par décision de la 5e session de la 1re législature de l'Assemblée Nationale (Parlement) d'Arménie Occidentale , réunie le 11 juin 2017.

Lors de cette même session, Radik Khamoyan, député de l'Assemblée Nationale (Parlement) d'Arménie Occidentale , a été élu Président de la République d'Arménie Occidentale .

Au cours de la même session, Tigran Pashabezyan a été réélu Premier ministre de la République d'Arménie Occidentale ; sa candidature avait été proposée par le nouveau Président, Radik Khamoyan, qui avait accepté la démission du gouvernement précédent.

Le procès-verbal de la 5e session de la 1re législature de l'Assemblée Nationale (Parlement) d'Arménie Occidentale est joint à la présente.

Service de presse de l'Assemblée Nationale (Parlement) d'Arménie Occidentale
19 juin 2017

Sur la situation actuelle et les falsifications à nouveau diffusées concernant la protection des droits des Arméniens d'Arménie Occidentale

Le 4 février 2011, une déclaration a été adoptée concernant le lancement du processus de formation d'un Gouvernement d'Arménie Occidentale . Cela signifie que le processus de défense des droits des Arméniens d'Arménie Occidentale – et plus précisément des droits du peuple arménien – est entré dans une nouvelle phase. Par conséquent, l'inquiétude et la résistance de toutes les forces d'opposition (tant internes qu'externes) étaient prévisibles ; leur objectif, hier comme aujourd'hui, est de tenter une fois de plus d'entraver et de contourner une solution juste, définitive et complète à la Question arménienne. Cette résistance se manifeste par la diffusion de toutes sortes de falsifications et de mensonges, ainsi que par la commission d'actes illégaux. Voici une nouvelle publication consacrée au processus juridico-politique – et parfaitement légitime – de défense des droits des Arméniens d'Arménie Occidentale , ainsi qu'aux falsifications et illégalités perpétrées dans ce domaine.

Au cours de la période 2017-2018, des progrès significatifs ont été réalisés dans deux directions concernant la défense des droits des Arméniens d'Arménie Occidentale : en 2017, la structure étatique de la République d'Arménie Occidentale a surmonté une crise interne et préservé la légitimité de son système d'État ainsi que son engagement à défendre les droits des Arméniens d'Arménie Occidentale sur la base solide de cette légitimité ; par ailleurs, en mai et novembre 2018, elle a adressé trois requêtes à l'ONU :

a) une demande d'adhésion à l'ONU,
b) une demande de mise en œuvre de la sentence arbitrale rendue le 22 novembre 1920 par le 28e président des États-Unis, Woodrow Wilson, visant à établir la République d'Arménie Occidentale sur le territoire délimité par ladite sentence,
c) Démilitariser les territoires d'Arménie Occidentale et de Cilicie et retirer les forces d'occupation de la République de Turquie de ces régions.

Cela signifie que la République d'Arménie Occidentale a franchi des étapes importantes pour faire connaître les droits et revendications fondamentaux des Arméniens aux principaux acteurs de la scène internationale et œuvrer à leur mise en œuvre sur la base d'une légitimité solide.

Cela signifie également que la question d'une solution définitive et juste à la question arménienne revient à l'agenda juridique et politique international.

Toutefois, les falsifications régulièrement diffusées concernant la protection des droits des Arméniens d'Arménie Occidentale , bien qu'elles ne puissent entraver significativement la poursuite du processus susmentionné, peuvent engendrer une certaine confusion, à court terme, parmi les compatriotes concernés par cette question, les structures nationales et étatiques, la communauté internationale, les États impliqués dans le conflit arménien, les centres d'expertise et les médias. À titre d'exemple, mentionnons une autre falsification qui a récemment circulé, selon laquelle, d'après les dires d'un certain Garnik Sargsyan, une prétendue « première session de la deuxième législature du Congrès national arménien » aurait eu lieu, au cours de laquelle Armenag Aprahamian aurait été élu « président » et, sur présentation de ce dernier, sa candidature au « poste de Premier ministre » aurait été approuvée.

Il convient de préciser d'emblée que les informations présentées dans cet article sont entièrement mensongères et falsifiées, et voici pourquoi :

1) Les élections à l'Assemblée Nationale (Parlement) d'Arménie Occidentale de la première législature se sont tenues en novembre 2013. 17 897 citoyens de 41 pays du monde ont participé à ces élections, qui ont permis d'élire 64 députés.

La première session de l'Assemblée Nationale (Parlement) d'Arménie Occidentale de la première législature s'est tenue du 18 au 21 janvier 2014, au cours de laquelle les pouvoirs des députés nouvellement élus ont été approuvés. La session a élu le président du Parlement, Armen Ter-Sargsyan, le président de la République d'Arménie Occidentale , Armenag Aprahamian, a confirmé Tigran Pashabezyan dans ses fonctions de Premier ministre et a constitué 13 commissions permanentes du Parlement.

2) Les élections à l'Assemblée Nationale (Parlement) d'Arménie Occidentale (2e législature) se sont tenues du 1er au 5 septembre 2018. 51 505 électeurs de 47 pays y ont participé et ont élu 101 députés sur une liste unique.

La première session de la 2e législature de l'Assemblée Nationale (Parlement) d'Arménie Occidentale s'est tenue du 26 au 28 septembre 2018. La décision de la Commission électorale centrale relative aux résultats des élections et aux pouvoirs des députés nouvellement élus a été approuvée. La session a élu le président du Parlement, Armen Ter-Sargsyan, les présidents des 15 commissions permanentes, le président de la République d'Arménie Occidentale , Radik Khamoyan, et a approuvé le Premier ministre Tigran Pashabezyan ainsi que la nouvelle composition du gouvernement.

Ainsi, les nouveaux organes représentatifs et exécutifs légitimes de la République d'Arménie Occidentale étaient pleinement constitués. La session de trois jours a été retransmise en direct dans son intégralité et suivie par des dizaines de milliers de compatriotes.

3) La 5e session de la 1re législature de l'Assemblée Nationale (Parlement) d'Arménie Occidentale , le 11 juin 2017, a exprimé sa défiance envers le président de la République d'Arménie Occidentale , Armenag Aprahamian, et a adopté une résolution de destitution à compter du 11 juin 2017, pour

violations flagrantes et délibérées des lois de la République d'Arménie Occidentale et tentative d'usurpation du pouvoir.
(Un extrait du procès-verbal de la session est joint.)
Consequently, Armenag Aprahamian's actions to organize "new elections to the RA Parliament" and to be re-elected "President" through it are illegal and unlawful.

4) Lors de la 5e session de la 1re législature de l'Assemblée Nationale (Parlement) d'Arménie Occidentale, conformément à la Loi sur la structure étatique de l'Arménie occidentale et dans le cadre de l'élection d'un nouveau président, le Premier ministre par intérim de la République d'Arménie Occidentale, Tigran Pashabezyan, a démissionné. Le gouvernement a été dissous ; Garnik Sargsyan, alors ministre des Affaires étrangères, occupait ce poste au sein dudit gouvernement, mais le Parlement lui avait également retiré sa confiance. Naturellement, son nom n'a pas été inclus dans la composition du nouveau gouvernement présentée lors de la session.

Par conséquent, les fonctions de Garnik Sargsyan en tant que ministre des Affaires étrangères ont également pris fin lors de cette session.

Il en résulte que non seulement le soi-disant « parlement » issu d'élections illégales est illégitime, mais que la proclamation d'Armenag Aprahamian comme président sur cette base, ainsi que la nomination de Garnik Sargsyan au poste de Premier ministre sur la même base, le sont tout autant.

5) Étant donné que, conformément à la Loi sur la structure étatique de l'Arménie Occidentale et sur la base de la légalité et de la continuité naturelle, les élections de la 2e législature de l'Assemblée Nationale (Parlement) d'Arménie Occidentale ont déjà eu lieu du 1er au 5 septembre 2018 et que tous les organes de l'État ont été pleinement constitués, l'organisation — en décembre 2018 et janvier 2019 — de soi-disant « élections de l'Assemblée Nationale Arménienne » et d'une « session de l'Assemblée Nationale Arménienne » par des individus écartés et rejetés du système étatique de la République d'Arménie Occidentale constitue également un acte illégal et illégitime.

Par conséquent, les mandats des 77 « députés » de ce soi-disant « parlement », « élus » lors de ces scrutins, sont également illégitimes.

L'objectif de ces activités illégales et illégitimes susmentionnées est de semer la confusion dans le domaine de la défense des droits des Arméniens et de servir les forces d'opposition au sein du peuple arménien — lesquelles cherchent depuis des décennies à ignorer et à contourner les droits reconnus à ce peuple — afin de retarder ainsi la résolution juste de la Question arménienne.

6) Il est également erroné de faire référence à la « constitution » de la République d'Arménie Occidentale, pour la simple raison que ladite « constitution » est une « constitution » autoproclamée, « signée » et « ratifiée » par Armenag Aprahamian, sans qu'aucun débat national ni référendum n'ait réellement eu lieu ; elle ne peut donc être considérée comme légitime ni comme adoptée.

Le projet de première Constitution de la République d'Arménie Occidentale ne sera soumis à un débat national qu'en 2019 ; il sera alors considéré comme adopté en fonction des résultats du référendum national.

Il convient de noter que des poursuites pénales seront engagées contre l'ancien président Armenag Aprahamian dans divers pays pour des faits de falsification.

La présentation de cet ensemble minimal de faits est essentielle, dans la mesure où le processus de protection et de mise en œuvre des droits des Arméniens revêt une importance capitale pour

renforcer la souveraineté et la sécurité de la République d'Arménie et de la République d'Artsakh, pour garantir la sécurité des communautés arméniennes et des Arméniens au Moyen-Orient élargi, ainsi que pour assurer les trois droits fondamentaux du peuple arménien : le droit de vivre et d'exister, de se développer librement et d'avoir un avenir.

Par conséquent, toute déviation par rapport à l'État de droit et à la légalité, y compris la diffusion d'informations inexactes ou fausses, est inacceptable.

Il n'existe aucune alternative au rétablissement complet du peuple arménien en tant que nation et État. C'est l'objectif visé par les activités des institutions étatiques de la République d'Arménie occidentale (État d'Arménie), qui reposent sur des fondements juridiques solides. À cet égard, nous espérons et attendons légitimement le soutien de tous les médias arméniens, et non l'inverse.

Tigran Pashabezyan
Premier ministre de la République d'Arménie Occidentale (État d'Arménie)

4 février 2019

CHAPITRE VI

DÉCLARATIONS DE LA RÉPUBLIQUE D'ARMÉNIE OCCIDENTALE (ARMÉNIE) SUR LES QUESTIONS DE LA RECONNAISSANCE, DE LA CONDAMNATION ET DE LA RÉPARATION DU GÉNOCIDE ARMÉNIEN

Sur la nécessité d'adopter un concept général concernant la reconnaissance et la condamnation du génocide arménien ainsi que l'indemnisation des préjudices

À l'occasion du 105e anniversaire de la commémoration des victimes du génocide arménien, nous avons mis en évidence nos lacunes concernant la reconnaissance et la condamnation du génocide arménien ainsi que l'indemnisation des préjudices qui en découlent.

À ce jour, le panturquisme n'a pas été condamné en tant que théorie fondée sur la xénophobie, l'intolérance et le racisme ; il n'existe pas de point de vue commun sur la période globale du génocide arménien ; les deux parties en présence ne sont ni clairement définies ni présentées, pas plus que les acteurs ayant perpétré les actes constitutifs du génocide arménien ; enfin, les documents nécessaires à l'indemnisation intégrale des pertes subies lors de tous les actes génocidaires contre les Arméniens n'ont pas été préparés…

Pourtant, la nécessité d'adopter un concept commun concernant la reconnaissance et la condamnation du génocide arménien ainsi que l'indemnisation des préjudices s'impose depuis longtemps, au vu des faits et réalités suivants :

1) La théorie du panturquisme a été introduite en 1873-1874 comme instrument de mise en œuvre du génocide arménien ; elle a ensuite été adoptée par les gouvernements successifs de la Turquie et, à partir de 1918, par l'Azerbaïdjan. (1), (2)
2) Le génocide a été perpétré contre les Arméniens, les Grecs, les Assyriens et d'autres peuples entre 1894 et 1923. En ce qui concerne les Arméniens, il se poursuit encore aujourd'hui.
3) Selon certaines études, entre 1894 et 1924, les gouvernements successifs de la Turquie – ceux du Sultan, des Jeunes-Turcs et des Kémalistes – ont décimé plus de 4 millions de citoyens de l'Empire : Arméniens, Grecs et Assyriens. (3)
4) Le génocide arménien a été perpétré dans l'Empire ottoman, en Arménie Occidentale , en Arménie cilicienne, en Arménie orientale, ainsi que dans les villes de Bakou, Chouchi… (4)
Par ailleurs, entre 1918 et 2022, il a été perpétré par les gouvernements successifs de l'Azerbaïdjan sur les territoires dits de la République d'Azerbaïdjan – à Soumgaït et Bakou, ainsi qu'à Chouchi, au Nakhitchevan, en Artsakh, à Gardman, Gandzak, Maragha, Chaoumian, Talych et dans d'autres territoires arméniens.
5) Le génocide arménien a été condamné dès 1896, 1909, 1915 et 1919-1920 :
6) Organisé entre 1894 et 1896. Le sultan Abdul Hamid II fit massacrer environ 300 000 Arméniens ; 200 000 furent islamisés de force et 100 000 furent déportés. Des pogroms contre les Arméniens furent perpétrés par les troupes régulières turques, les détachements hamidiens, la police et des foules de nervis nationalistes. La politique turque de conversion religieuse forcée, mise en œuvre lors des massacres hamidiens, servit de base à l'instauration d'une politique d'islamisation qui se poursuivit de manière encore plus brutale.
7) L'islamisation forcée des Arméniens durant les pogroms hamidiens a jeté les bases de l'islamisation ainsi que de l'élaboration d'une politique de turquisation, laquelle fut ensuite mise en œuvre par des méthodes de plus en plus brutales.

8) Période 1894-1896 : les massacres et tueries hamidiens furent condamnés par des personnalités marquantes de l'époque, telles que Jean Jaurès, Victor Bérard, Anatole France, Johannes Lepsius, Lynch et d'autres.
9) Année 1909 : Les massacres d'Adana portèrent la même marque que les événements ultérieurs ; organisés par le gouvernement turc et perpétrés par une foule nationaliste, ils virent également la participation de l'armée turque. Près de 30 000 personnes furent tuées lors de ces massacres. Les Jeunes-Turcs organisèrent un procès lié à ces faits, mais il ne s'agissait que d'une simple formalité. Par ailleurs, ils tentèrent de détruire les documents relatifs à ce procès au moyen d'un incendie provoqué artificiellement, mais de nombreuses pièces furent néanmoins sauvées et préservées jusqu'à nos jours.
10) Le 24 avril 1915, avec l'arrestation de l'intelligentsia arménienne à Constantinople, débuta la phase la plus massive du génocide arménien ; celui-ci se prolongea jusqu'en 1923 et, de fait, n'a pas pris fin à ce jour. Le génocide arménien entraîna la mort de plus d'un million et demi d'Arméniens, tandis qu'un demi-million d'autres furent déportés, devenant ainsi réfugiés et exilés.
11) Le 24 mai 1915, la Grande-Bretagne, la France et la Russie publièrent une déclaration commune condamnant les pogroms et le génocide arménien perpétrés par les Jeunes-Turcs ; les massacres d'avril 1915 y étaient qualifiés de nouveau crime de la Turquie contre l'humanité et la civilisation. (5)
12) L'Empire ottoman, auteur du génocide arménien, fut l'un des premiers à le reconnaître et à le condamner.
En 1919-1920, le tribunal militaire spécial de Constantinople organisa le procès des dirigeants Jeunes-Turcs – membres du gouvernement turc et gouverneurs – en retenant deux chefs d'accusation : l'implication de l'Empire ottoman dans la guerre et l'organisation de massacres, du génocide et de la déportation des Arméniens (sujets de l'Empire). Sur cette base, les dirigeants Jeunes-Turcs – Talaat, Enver, Djemal, Nazim, Kemal Bey, Djemal Azmi, Naïm Bey, Behaeddin Chakir et d'autres – furent condamnés à mort, soit en présence, soit par contumace ; ces sentences furent par la suite exécutées par des vengeurs arméniens dans le cadre de l'opération de représailles « Némésis ». (6)
13) Le génocide arménien a été reconnu et condamné par 40 États, plusieurs comités de l'ONU (1985), le Conseil de l'Europe (1998, 2001), le Parlement européen (1987, 2000, 2002, 2015), le Conseil œcuménique des Églises (1983), le Tribunal permanent des peuples (1984), 49 des 50 États des États-Unis, etc.
14) L'ONU a demandé à la Turquie des informations fiables sur le sort des Arméniens déportés de force durant le génocide de 1915-1923.
Dans la question en sept points adressée au Président de la République de Turquie, il est écrit :
a. Veuillez fournir toute information et/ou tout commentaire dont vous disposez concernant ces allégations.
b. Quelles politiques le gouvernement de Votre Excellence a-t-il mises en place pour répondre à ces allégations ?
c. Quelles mesures la Turquie a-t-elle prises pour établir les faits, notamment concernant le sort ou le lieu où se trouvent les Arméniens ayant subi des déplacements forcés à l'intérieur du pays, des détentions, des exécutions extrajudiciaires et des disparitions forcées durant la période 1915-1923 ?
d. Quelles mesures ont été prises pour garantir le droit des victimes et de la société dans son ensemble de connaître la vérité sur ces événements, ainsi que le droit des victimes à la justice et à des réparations pour les préjudices subis ?
e. Quelles mesures ont été prises pour localiser, dans la mesure du possible, les corps des Arméniens décédés à la suite de ces événements ?
f. Veuillez fournir des informations sur les motifs de l'adoption de la législation de 2017 empêchant les législateurs d'employer certaines expressions. Veuillez expliquer en quoi cela est compatible avec le droit international des droits de l'homme, et en particulier avec l'article 19 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques.

g. Veuillez fournir des informations détaillées sur les cas où l'article 301 du Code pénal a été appliqué pour sanctionner des individus en raison de déclarations alléguant la commission de crimes contre les Arméniens.

15) Le 29 octobre 2019, la Chambre des représentants du Congrès des États-Unis a adopté la résolution « Réaffirmant la position des États-Unis sur la reconnaissance du génocide arménien », dans laquelle il est stipulé : « Considérant que la loi Elie Wiesel de 2018 sur la prévention des génocides et des atrocités établit que la prévention des atrocités constitue un intérêt national pour les États-Unis, et affirme que la politique des États-Unis consiste à mener une stratégie à l'échelle de l'administration fédérale pour identifier, prévenir et répondre aux risques d'atrocités en "renforçant la réponse diplomatique et l'utilisation efficace de l'aide extérieure pour soutenir des mesures appropriées de justice transitionnelle, y compris l'obligation de rendre des comptes sur le plan pénal pour les atrocités passées" ».

16) Le 24 avril 2021, le président des États-Unis, Joe Biden, a officiellement reconnu le génocide arménien dans son allocution au peuple arménien, devenant ainsi le premier président américain à le faire. « Depuis le 24 avril 1915, après l'arrestation de l'intelligentsia et des dirigeants de la communauté arménienne de Constantinople par les autorités ottomanes, un million et demi d'Arméniens ont été déplacés, massacrés ou conduits à la mort dans une entreprise d'extermination. Nous commémorons les victimes du Grand Génocide afin que les horreurs du passé ne tombent jamais dans l'oubli. » « Et nous veillons à rester toujours vigilants dans la lutte contre l'influence destructrice de la haine sous toutes ses formes », a déclaré le 46e président des États-Unis, devenant ainsi le premier et le seul locataire de la Maison Blanche à honorer une promesse faite il y a 106 ans à des générations de survivants du génocide : celle de reconnaître officiellement le génocide arménien et de placer les droits de l'homme au cœur des priorités de son administration s'il accédait à la présidence.

17) Le préjudice subi par les Arméniens et l'Arménie du fait du génocide arménien est directement proportionnel aux périodes susmentionnées liées à ce génocide, à savoir 1894-1923 et 1918-2022.

L'évaluation du préjudice et les calculs y afférents doivent être effectués sur la base de ces faits et événements ; des dossiers distincts ont été préparés pour chaque cas, lesquels peuvent être utilisés tant individuellement que conjointement, aussi bien pour condamner le crime que pour indemniser les dommages subis. (7), (8)

18) Considérant que :

a. Le génocide arménien constitue un crime international contre l'humanité et la civilisation ;

b. Les massacres et déportations perpétrés entre 1894 et 1923 à l'encontre des Arméniens constituent un génocide au sens de la Convention des Nations Unies pour la prévention et la répression du crime de génocide du 9 décembre 1948 ; (9)

c. Le génocide arménien est passible de condamnation conformément à la Convention des Nations Unies sur l'imprescriptibilité des crimes de guerre et des crimes contre l'humanité du 26 novembre 1968 ; (10)

d. et qu'il n'est pas soumis à la prescription.

En conclusion, on peut affirmer que le génocide arménien se poursuit encore aujourd'hui. Il perdurera tant que ce crime n'aura pas été condamné et que les dommages causés n'auront pas été intégralement réparés, et tant que les Arméniens n'auront pas établi des fondements politiques, juridiques et étatiques solides et immuables pour garantir l'exercice de leur droit à la vie, au développement et au progrès.

Armen Ter Sarkisyan
Président de L'Assemblée Nationale (Parlement) d'Arménie Occidentale

24 avril 2022

Demande en arménien :

1. Ովքե՞ր էին պանթուրքիզմի հիմնադիրները: http://gov-wa.info/?p=3313&lang=hy
2. Ջոն Կիրակոսյան, «Երիտթուրքերը պատմության դատաստանի առաջ», գիրք II, Երեւան, 1983:
3. Israeli Researchers: Turkey's Greek, Armenian, and Assyrian Christians Destroyed by "30-year Genocide" https://www.breitbart.com/europe/2019/05/19/israeli-researchers-turkeys-christians-victims-30-year-genocide/?fbclid=IwAR2qSpIb3gW5-ye9n-MyVZsJmsM83Ca7DTyR7O9dQ9mPwoHE2X8N8SEZyzU
4. Հայերի ցեղասպանության ճանաչման, դատապարտման եւ հատուցման հարցերի շուրջ Արեւմտյան Հայաստանի Հանրապետության (Հայաստան) ռազմավարության մասին: http://gov-wa.info/?p=4265&lang=hy
5. Մեծ Բրիտանիան եւ Հայկական հարցը: https://hy.wikipedia.org/wiki/%D5%84%D5%A5%D5%AE_%D4%B2%D6%80%D5%AB%D5%BF%D5%A1%D5%B6%D5%AB%D5%A1%D5%B6_%D6%87_%D5%80%D5%A1%D5%B5%D5%AF%D5%A1%D5%AF%D5%A1%D5%B6_%D5%B0%D5%A1%D6%80%D6%81%D5%A8
6. Երիտթուրքերի դատավարությունը: http://www.genocide-museum.am/arm/online_exhibition_9.php
7. Ջոն Կիրակոսյան, «Երիտթուրքերը պատմության դատաստանի առաջ», գիրք I, Երեւան, 1982:
8. ՄԱԿ-ը հարցապնդում է յղել Թուրքիայի Հանրապետութեանը՝ 1915-1923-ին տեղահանուած հայերի մասին: http://asbarez.com/arm/348948/%d5%84%d4%b1%d4%bf%d5%a8-%d5%80%d5%a1%d6%80%d6%81%d5%a1%d5%ba%d5%b6%d5%a4%d5%b8%d6%82%d5%b4-%d4%b7-%d5%85%d5%b2%d5%a5%d5%ac-%d4%b9%d5%b8%d6%82%d6%80%d6%84%d5%ab%d5%a1%d5%b5%d5%ab%d5%b6%d5%9d-1915-1923/?fbclid=IwAR2kKpb7l_daQVHQc2_S6tPe5HZhWTQXb4KJm6QCuEl9zlrCB7HGE129YxM
9. «Ցեղասպանության հանցագործությունը կանխարգելելու եւ դրա համար պատժի մասին» ՄԱԿ-ի Կոնվենցիա, 9 դեկտեմբերի 1948 թ.: https://www.arlis.am/DocumentView.aspx?DocID=75835
10. «Պատերազմի հանցագործությունների եւ մարդկայնության դեմ հանցագործությունների նկատմամբ վաղեմության ժամկետ չկիրառելու մասին» ՄԱԿ-ի Կոնվենցիա, 26-ը նոյեմբերի 1968 թ.: http://lousavor-avedis.org/?p=8581

Crimes commis par les gouvernements successifs de Turquie contre le peuple arménien, l'humanité et la civilisation, au moins au cours des 100 dernières années

Avant-propositions :

L'agression azerbaïdjanaise et turque et les crimes de guerre contre l'Artsakh (Le Haut-Karabagh), l'Arménie et le peuple arménien le 27 septembre 2020, utilisant des groupes terroristes internationaux et des drones israélo-turcs, ont prouvé une fois de plus qu'il s'agit d'une autre guerre de barbarie contre la civilisation, et que la libération des hauts plateaux arméniens, berceau et carrefour des civilisations, sont une nécessité historique et vitale pour la survie de l'humanité et le développement ultérieur de la civilisation.

Afin de se faire une idée des dommages généraux causés aux Arméniens pendant le génocide arménien, il faut rappeler les crimes commis en 1894-1923. des trois gouvernements turcs alternés : Sultan, Jeune Turc et Kémaliste.

Faites-en la liste.
1) Formation d'une politique de diffusion et de propagande de la phobie arménienne, de la supériorité nationale et de l'arrogance, de l'idéologie raciste du pan-turcisme.
2) Planification, propagande et préparation du programme de mise en œuvre du génocide arménien.
3) Au cours de la période 1894-1896, 1909, 1915-1918, 1919-1923. dans les hauts plateaux arméniens et dans l'Empire ottoman, le génocide et la déportation des Arméniens, le pillage et l'appropriation des biens du peuple arménien.
4) En 1915 et les années suivantes, pogroms et organisation du génocide, vol et appropriation de biens non seulement des Arméniens, mais aussi des Grecs, des Assyriens, des Arabes (plus tard, à partir de la fin des années 1920, également des Kurdes).
5) En 1918, la commission d'agression contre les Arméniens d'Arménie orientale, l'imposition d'un traité illégal de Batoumi (4 juin 1918) dans la République d'Arménie nouvellement formée.
6) En 1918, le génocide des Arméniens vivants à Bakou.
7) Pogroms des Arméniens de Shushi en 1920, vol de leur propriété, incendie criminel de la ville.
8) Au détriment des droits du peuple arménien, le 3 mars 1918, l'accord de Brest a été signé entre la République socialiste fédérale de Russie d'une part et les gouvernements d'Allemagne, d'Autriche-Hongrie, de Bulgarie et de l'Empire ottoman d'autre part. En vertu de cet accord, la Russie a transféré l'Arménie Occidentale à la Turquie et à une partie importante de l'Arménie orientale. Selon l'accord, la Russie a dissous les régiments de volontaires arméniens et retiré les troupes d'Arménie. Le soi-disant Traité de Moscou illégal, signé le 16 mars 1921 entre le gouvernement de la République soviétique fédérative socialiste de Russie et la Grande Assemblée nationale turque, était en fait la continuation du Traité complémentaire de Brest et sa «ratification». Les traités rencontrés ont en fait violé de manière flagrante les dispositions fondamentales du droit international, car ils ont été signés à la suite d'agressions et de coercitions.
9) En 1920, la commission d'agression contre la République d'Arménie, l'imposition d'agression à la partie aux traités illégaux en 1920 d'Alexandropol et en 1921 des traités de Moscou et de Kars.
10) En 1937, le génocide des Arméniens et des Alévis à Dersim.
11) septembre 1955 : massacres de Grecs et d'Arméniens à Constantinople, génocide, pillage de biens grecs et arméniens. Selon les chiffres officiels, 6-7. Le 11 septembre, 11 personnes ont été tuées, tandis que les communautés arménienne et grecque indiquent des chiffres différents : 37 tués, 300 femmes violées, 71 églises, 3 maisons d'édition de journaux, 4 500 ateliers et magasins, 26 écoles, 2 100 maisons et appartements ont été détruits.
12) 1974, l'occupation des territoires du nord de la République de Chypre, les massacres de Grecs et d'Arméniens locaux, le génocide, la déportation, le pillage de biens.
13) En 1894-1923, 1923-2014. destruction, destruction des valeurs civilisations arméniennes, y compris les monuments historiques et architecturaux, les églises et les pierres de croix (pierres de croix commémoratives). Selon les chiffres officiels, au début de 1914, le nombre total d'églises et de monastères en Arménie Occidentale et dans l'Empire ottoman était de 2549 (y compris les monuments paléochrétiens uniques des siècles IV-V), dont la plupart ont été volés, brûlés et détruits pendant le génocide. Selon l'UNESCO en 1974, après 1923 sur 913 monuments historiques et architecturaux arméniens préservés, 464 ont été complètement détruits, 252 sont en ruine, 197 doivent être reconstruits. Et aujourd'hui, il n'y a presque rien à restaurer – le gouvernement de la République de Turquie les a systématiquement détruits.
14) Falsification des valeurs historiques, culturelles et autres civilisations des Arméniens et des autres peuples de la région.

15) Déni du fait historique du génocide arménien et refus de reconnaître le fait de sa commission. Propositions pour la création d'une commission d'historiens avec un espoir irréaliste de gagner du temps et de retarder le délai de remboursement.
16) L'occupation du territoire de l'Arménie, dont les frontières ont été approuvées conformément à la sentence arbitrale du 28e président américain Woodrow Wilson du 22 novembre 1920
17) Depuis 1993, le blocus de la République d'Arménie.
18) 27 septembre 2020, participation militaro-politique active à l'agression et aux crimes commis par la République d'Azerbaïdjan contre la République d'Artsakh.

Les crimes commis par les autorités de la République d'Azerbaïdjan contre les Arméniens, les autres peuples de la région, contre l'humanité et la civilisation sont une copie de l'écriture et du programme des de la République de Turquie.

Remarques finales :
Il ne s'agit pas d'une liste complète des crimes contre les Arméniens, les autres peuples de la région, contre l'humanité et la civilisation. commis par les gouvernements successifs de la Turquie au cours des cent dernières années.

À tout cela, nous ajoutons que le calcul du montant des dommages causés au peuple arménien, ainsi que l'évaluation et le calcul du total des dommages causés au peuple arménien et à l'Arménie à la suite d'autres crimes après 1923, n'ont pas encore été effectués.

Cependant, les crimes retenus ci-dessus indiquent directement les pertes qui peuvent et doivent être calculées et préparer ainsi un ensemble complet du véritable montant de l'indemnisation des dommages causés aux Arméniens et à l'Arménie à la suite du génocide arménien.

Un autre point important comme dernier mot.

Le massacre et la déportation des Arméniens commis dans la période 1894-1923. sont des génocides selon la Convention des Nations Unies pour la prévention et la répression du crime de génocide, du 9 décembre 1948. Le génocide arménien doit être condamné conformément à la Convention des Nations Unies sur l'inapplicabilité du Statut de prescription des crimes de guerre et des crimes contre l'humanité, du 26 novembre 1968.

Il y a tout lieu d'affirmer que le génocide arménien se poursuit à ce jour et se poursuit jusqu'à ce que ce crime soit condamné et que l'indemnisation des dommages soit effectuée, et jusqu'à ce que les Arméniens aient toujours créé les fondations politiques, juridiques et nationales solides et inébranlables pour garantir la réalisation de leur droit à la vie, au développement et au progrès.

Assemblée Nationale (Parlement) d'Arménie Occidentale

22 septembre 2022

Le nouveau livre de Taner Akçam sur le génocide arménien fait de l'historiographie négationniste turque une « fausse nouvelle » – « Killing Orders : Talat Pacha's Telegrams and theArmenian Genocide » livre traduit en arménien - https://armenpress.am/eng/news/972237.html

Crimes commis par les autorités de la République d'Azerbaïdjan contre les Arméniens et d'autres peuples de la région. vers l'humanité et la civilisation depuis 100 ans

Les atrocités commises par les gouvernements successifs de la République d'Azerbaïdjan contre le peuple arménien, l'humanité et la civilisation depuis au moins 100 ans, qui font partie des programmes génocidaires successifs des gouvernements turcs et ne sont que des copies et des doubles de ces programmes. Nous ne pouvons pas inclure plus de temps, car un État artificiel appelé l'Azerbaïdjan a été créé en 1918.

1) Participation à des émeutes contre des Arméniens dans le Caucase en 1905-1906, persécutions et assassinats d'Arméniens, vol de leurs biens.
2) Participation au massacre des Arméniens de Bakou par les troupes turques en 1918, vol de leurs biens.
3) 1918-1921, attaques armées et violences contre la population arménienne du Karabakh, Nakhitchevan, Zangezur, agression contre la République d'Arménie, revendications territoriales déraisonnables, instabilité dans la région.
4) Le massacre de la population arménienne de Shushi en 1920, l'incendie de la ville, propriété des Arméniens de la ville.
5) Prendre une décision illégale d'annexer l'Artsakh à l'Azerbaïdjan. Le 5 juillet 1921, la réunion du Bureau du Caucase du Parti communiste russe, faisant abstraction de la décision pertinente de la Société des Nations et de l'opinion du peuple d'Artsakh comme instrument démocratique pour la démarcation des frontières entre l'Arménie soviétique et l'Azerbaïdjan soviétique, en violation de la résolution d'adhésion, adoptée par des violations de procédure Sur la séparation forcée de l'Artsakh de l'Arménie à condition d'ancienne une autonomie nationale avec une large juridiction au sein de l'Azerbaïdjan soviétique. Ainsi, la plupart des zones historiques arméniennes et à population arménienne ont été transférées à l'Azerbaïdjan soviétique.
6) 1921 Signature du traité illégal de Moscou, annexion du Nakhitchevan à l'Azerbaïdjan sous tutelle (« Traité entre le gouvernement de la République soviétique fédérative socialiste de Russie et la Grande Assemblée nationale turque », Moscou, 16 mars 1921). Occupation et exploitation de la région du Nakhitchevan, crimes et persécution des Arméniens autochtones du Nakhitchevan, et enfin émigration des Arméniens du Nakhitchevan.
7) 1921-1988, occupation et exploitation de la République du Haut-Karabakh, crimes contre les Arméniens autochtones d'Artsakh.
8) Les années 30. jusqu'à nos jours, les peuples vivants en Azerbaïdjan, Nakhitchevan et Artsakh – Arméniens, Udis, Talish, Tatars, Avars, l'assimilation forcée des Lezgins, le génocide de beaucoup d'entre eux.
9) Les années 1960. jusqu'à nos jours, falsification de l'histoire et de la culture des peuples de la région, y compris des Arméniens en particulier, destruction ou appropriation des valeurs architecturales civilisationnelles et historiques.
10) Pression sur l'expression de la volonté et du droit des Arméniens d'Artsakh de vivre librement et de se développer librement en 1988 par des massacres, des persécutions, des intimidations, des emprisonnements d'Arméniens.
11) Le vol et le pillage honteux de matériaux de construction destinés à la réhabilitation du tremblement de terre de Spitak en 1988, ainsi que l'aide humanitaire collectée pour la zone sinistrée.
12) 1988-1990, génocide et déportation de la population arménienne d'Azerbaïdjan, vol de propriété.
13) 1991-1994, agression à grande échelle contre le NKR et les régions frontales de la République d'Arménie.
14) La République d'Azerbaïdjan est un État dont le gouvernement a détruit et continue de détruire de nombreux anciens monuments arméniens, des églises et le patrimoine culturel du peuple arménien. La preuve de tout cela est la destruction de 89 églises arméniennes médiévales, 5480 khachkars et 22700 tombes situées dans les territoires arméniens de la République d'Azerbaïdjan,

d’Artsakh et du Nakhitchevan, dont 400 khachkars à Agulis et 2005. Destruction de milliers de khachkars médiévaux originaux et anciens à Nakhitchevan.
15) avril 2016, déclenchant une guerre de quatre jours et une agression contre les Arméniens d’Artsakh et de la République d’Artsakh, commettant de nouveaux crimes de guerre.
16) Blocus 1988-2022 de la NKR, RA, entrave au droit au libre développement, blocus.
17) Au cours de la période 1988-2022, sous le contrôle de la famille internationale, violation de toutes les normes et définitions de l’armement par la République d’Azerbaïdjan, instigation de l’instabilité régionale.
18) Par les autorités de la République d’Azerbaïdjan, en particulier parmi la jeune génération, la propagation de l’antisémitisme, de la xénophobie, du racisme, de l’incitation et de l’incitation à la haine ethnique aveugle, de la propagande et de la préparation à de nouvelles guerres et au génocide.
19) Le 27 septembre 2020, une agression à grande échelle - sans précédent de l'alliance de l'Azerbaïdjan et de la Turquie, du Pakistan et des groupes extrémistes islamiques du Moyen-Orient contre la République d'Artsakh a eu lieu. Dans l'arsenal des agresseurs, en plus des armes mortelles et interdites modernes, il y avait aussi tous ces moyens et méthodes que les autorités de l'Empire ottoman, à partir de 1894-1923, ont utilisés contre les peuples de la région et les citoyens de l'Empire ottoman, contre les Arméniens, les Grecs et les Assyriens...

L'agression azerbaïdjanaise et turque et les crimes de guerre contre l'Artsakh (Le Haut-Karabagh), l'Arménie et le peuple arménien le 27 septembre 2020, utilisant des groupes terroristes internationaux et des drones israélo-turcs, ont prouvé une fois de plus qu'il s'agit d'une autre guerre de barbarie contre la civilisation, et que la libération des hauts plateaux arméniens, berceau et carrefour des civilisations, sont une nécessité historique et vitale pour la survie de l'humanité et le développement ultérieur de la civilisation.

Remarques finales.
Il s’agit d’une liste incomplète d’Arméniens, d’autres peuples de la région. vers l’humanité et la civilisation de la République d’Azerbaïdjan crimes commis par des gouvernements successifs pendant au moins les 100 dernières années.
Pour ajouter à tout cela, l’évaluation et le calcul du total des dommages causés au peuple arménien n’ont pas été effectués à ce jour, ainsi que l’estimation et le calcul du total des dommages causés aux Arméniens et à l’Arménie par d’autres crimes depuis 1923.
Cependant, les crimes indiquent ici directement les dommages qui peuvent et doivent être calculés et préparés de manière à ce que la véritable ampleur des dommages totaux causés aux Arméniens et à l’Arménie à la suite du génocide arménien, l’ensemble complet des compensations.

Une autre note importante en guise de conclusion.

1894 – 1923 aux Arméniens : Les massacres et déportations perpétrés pendant cette période sont des génocides, selon la Convention des Nations Unies pour la prévention et la répression du crime de génocide, 9 décembre 1948. Le génocide arménien est passible de condamnation, conformément à la Convention des Nations Unies sur la limitation des crimes de guerre et des crimes contre l’humanité, 26 novembre 1968.

Nous pouvons affirmer que le génocide des Arméniens se poursuit et se poursuivra jusqu’à la condamnation du crime et l’indemnisation intégrale des dommages. Et tant que les Arméniens n’ont pas retrouvé les bases solides, inébranlables juridico-politiques, nationales et étatiques pour vivre, se développer et progresser.

Assemblée Nationale d’Arménie Occidentale (Parlement)
22 septembre 2022

l'ASALA: Terrorisme ou lutte de libération ?

« Être a la foudre et un paratonnerre… »
Paruyr Sevak, « Vivre »

Puisque cette année, celui qui aurait participé avec un vif enthousiasme au « concert sur commande » pour déclarer : « Je condamne les actions terroristes de l'ASALA… » est en retard, nous nous hâtons et répétons d'abord : « L'ASALA n'est pas du terrorisme, mais une lutte de libération », tout en nous permettant de poursuivre le sujet.

L'ASALA n'est pas seulement non terroriste ; elle est même anti-terroriste. C'est une riposte légitime aux crimes de plus de cent ans commis par le terrorisme d'État turc contre la patrie arménienne et le peuple arménien.

L'Arménie Occidentale (y compris la Cilicie) et sa population arménienne ont été ciblées il y a près de cent ans, d'abord par les théoriciens et fondateurs du panturquisme, puis par les actions criminelles des gouvernements turcs successifs. Ces gouvernements ont d'abord privé les Arméniens d'Arménie Occidentale des conditions élémentaires de vie et de survie, puis ont organisé des actes inhumains et criminels d'extermination et de déportation forcée. Aujourd'hui, en niant le génocide, ils continuent d'empêcher la population arménienne de l'Arménie Occidentale d'avoir un avenir et le droit de se développer.

La théorie du panturquisme a émergé et s'est formée au début des années 1870. L'un de ses premiers idéologues, Arminius Vambery, a publié à Londres en 1873-1874 les livres Boukhara et Asie centrale, glorifiant la supériorité et la « gloire ancienne » du peuple turc. **(1)** Ensuite, chronologiquement, d'autres noms notables et leurs publications sont : Franz von Werner (1877), Konstantin Borhetsky (1889), Leon Kahoun (1896), Albert Cohen (1915), Halide Edip (1916), Ziya Gökalp (1923), et d'autres… **(2)**

Il est remarquable qu'à peine vingt ans plus tard, le sultan Abdul Hamid II, adoptant les dispositions programmatiques du panturquisme, lance en 1894-1896 une campagne terroriste d'État contre les citoyens arméniens de l'Empire ottoman, comprenant massacres, nettoyage ethnique, déportations forcées et génocide. Les Jeunes-Turcs, immédiatement après leur accession au pouvoir en 1909, puis en 1915-1917, poursuivirent la mise en œuvre du programme panturquiste, entraînant le génocide complet et la déportation des Arméniens de l'Arménie Occidentale . En 1918-1923, ce plan se trouvait déjà entre les mains des kémalistes. Ainsi, trois gouvernements turcs successifs, sur environ 30 ans (1894-1923), ont anéanti plus de 1,5 million d'Arméniens et en ont déporté 1 million, s'emparant de la majeure partie de la patrie arménienne.

L'humanité n'avait encore jamais vu de crimes de cette ampleur fondés sur la xénophobie et le racisme. Ce n'est que vingt ans plus tard qu'elle serait témoin, participante et victime de crimes à un nouveau niveau - la xénophobie et le racisme fascistes durant la Seconde Guerre mondiale.

Après tout cela, qui parle encore de terrorisme ?

Nous savons qu'il est inutile de parler de morale avec ceux qui n'ont ni compréhension ni sensibilité à ce sujet.

Mais nous pouvons parler de droits : le peuple arménien, en tant que nation dispersée, a droit au développement et à l'avenir. Pour ce faire, sa patrie doit lui être restituée légalement et les dommages doivent être réparés. Pourtant, les gouvernements turcs successifs dans l'ère moderne poursuivent le travail de leurs prédécesseurs : ils détruisent les monuments, changent les toponymes, falsifient l'histoire, soutiennent des régimes et forces du Moyen-Orient qui tentent de soumettre les Arméniens à de nouvelles déportations forcées, toujours plus loin de leur terre natale - vers l'Europe et l'Amérique… Au Moyen-Orient, jouant le rôle de complice des promoteurs de la démocratie, ils menacent les Arméniens de Syrie **(3)**. Et lorsqu'ils reçoivent une riposte méritée à leurs crimes, ils paniquent et crient au « terrorisme arménien »…

Le printemps reviendra, l'homme et la nature se réveilleront à nouveau, et les médias et télévisions turcs, étatiques et non étatiques, seront à nouveau inondés d'invectives et de mensonges sur l'ASALA et le « terrorisme arménien ».

Mais l'ASALA, comme le dirait Paruyr Sevak, est devenue pour le peuple arménien « a la foudre et un paratonnerre » **(4)**, une résistance et une protection contre le terrorisme d'État turc qui dure depuis plus d'un siècle.

Les communiqués officiels de l'ASALA se terminent généralement par : « La victoire sera nôtre ». Nous croyons que cette victoire, en tant qu'affirmation des droits divins et humains et de la justice, appartiendra à l'ASALA et à notre peuple.

Cet article de Tigran Pashabezyan, Premier ministre de la République d'Arménie Occidentale (État d'Arménie), a été initialement publié en arménien le 12 avril 2012 dans le magazine publique « Le Vœu d'Ararat » («Ուխտ Արարատի»), sous la signature de Initiative publique « Le Vœu d'Ararat » («Ուխտ Արարատի»)» des combattants de la liberté et anciens prisonniers politiques de l'Armée secrète arménienne pour la libération de l'Arménie.

12 avril 2012

Notes :

1. Voir Arminius Vámbéry, « Boukhara », « Asie centrale », Londres, 1873-1874.
2. Voir Gaspar Terteryan, Relations du sionisme et du panturquisme et leur menace pour l'existence de l'Arménie, Éd. Bisan, Beyrouth, 2002.
3. Voir Ahmet Davutoğlu, « La Turquie doit jouer un rôle plus actif au Moyen-Orient et dans les Balkans, mais ses relations avec l'Occident resteront prioritaires », PanARMENIAN.Net, 02.05.2009.
4. Voir Paruyr Sevak, Vivre, Recueil de poèmes, n°1, Éd. Arménie, Erevan, 1972, pp. 365–366.

Déclaration de l'Assemblée Nationale (Parlement) de l'Arménie Occidentale condamnant l e génocide des Assyriens et des Grecs

Prenant en compte les décrets n° 33 et 34 du Président de la République d'Arménie Occidentale (06/04/2015) condamnant le génocide des Assyriens et des Grecs,

Guidée par les dispositions des conventions de l'ONU « pour la prévention et la répression du crime de génocide » et « sur l'imprescriptibilité des crimes de guerre et des crimes contre l'humanité »,

L’Assemblée Nationale (Parlement) de l'Arménie Occidentale condamne le génocide des Assyriens et des Grecs perpétré par les gouvernements turcs successifs entre 1915 et 1923.

L’Assemblée Nationale (Parlement) de l'Arménie Occidentale soutient les peuples amis dans la défense de leurs droits, ainsi que dans l'élimination des conséquences du génocide et le rétablissement de la justice.

Armen Ter-Sargsyan :
Président de L’Assemblée Nationale (Parlement) de l'Arménie Occidentale
7 avril 2015

L'Assemblée Nationale (Parlement) de l'Arménie Occidentale salue la formation du Parlement assyrien

L'Assemblée Nationale (Parlement) de l'Arménie Occidentale salue la formation du Parlement assyrien – représentant l'un des peuples anciens du Grand Moyen-Orient – qui a eu lieu le 12 septembre 2019 à Erevan.

Il convient de noter que la destruction et l'appropriation de biens culturels, ainsi que les persécutions, la falsification de l'histoire et la négation des droits des Assyriens, des Grecs, des Arméniens et d'autres peuples du Grand Moyen-Orient par les autorités de la République de Turquie et de la République d'Azerbaïdjan, se poursuivent.

Le 7 avril 2015, la République d’Arménie Occidentale (État d’Arménie) a reconnu et condamné le génocide des Assyriens et des Grecs (1915-1923) perpétré par trois gouvernements turcs successifs : ottoman, Jeune-Turc et kémaliste.

Nous réaffirmons notre engagement en faveur de cette reconnaissance et de cette condamnation, et déclarons notre soutien total à la défense des droits des peuples amis – Assyriens, Grecs et autres peuples privés de leurs droits – ainsi qu'à l'élimination des conséquences du génocide et au rétablissement de la justice. L'élection de David Khinoev et Razmik Khosroev, issus de la communauté assyrienne, ainsi que d'Edward Polatov, issu de la communauté grecque, en tant que députés de l'Assemblée Nationale (Parlement) de l'Arménie Occidentale , tout comme notre collaboration de longue date, constituent la meilleure preuve de notre amitié et de notre coopération.

Nous sommes convaincus qu'une coopération étroite et efficace s'établira entre nous afin de neutraliser les défis et les menaces auxquels sont confrontés nos peuples amis, ainsi que pour faire valoir nos droits légitimes.

Armen Ter-Sarkisyan
Président de l'Assemblée Nationale (Parlement) de l'Arménie Occidentale
13 septembre 2019

**APPEL du Président de la République d’Arménie Occidentale (État d’Arménie) à l'occasion du 45e anniversaire de l'occupation de la partie septentrionale de la République de Chypre par la République de Turquie,
ainsi qu'au sujet de l'invasion des territoires septentrionaux de la République arabe syrienne, du 99e anniversaire de l'occupation des territoires de l'Arménie Occidentale et de la Cilicie, et d'autres crimes commis à l'encontre des peuples et des États du Grand Moyen-Orient.**

Nous appelons les peuples grecs, arménien et assyrien ainsi que les autres peuples du Grand Proche-Orient et des Balkans à établir une collaboration stratégique dans le mais de rétablir et assurer les droits de nos peuples conformément à une justice historique et fondée sur les principes du droit international. Nous considérons indispensables de retrouver les droits de nos peuples qui ont été définis et avalisés par des traités de portée internationale et des conventions mais jusqu'à présent non mis en application.

Cette Adresse s'appuie sur des faits historiques concrets, finalisés par des documents internationaux dont :

- Les Résolutions 541 et 550 de l'ONU, envoyées aux gouvernements du monde entier, sur la non-reconnaissance de la formation gouvernementale de Chypre-nord car annexée en 1974 par la Turquie. De fait, aujourd'hui, nous commémorons le 45e anniversaire de l'occupation par la Turquie de la partie nord de la République de Chypre ;
- Nous commémorons le 99e anniversaire de l'annexion par la Turquie de l'Arménie Occidentale et la Cilicie ;
- Nous considérons indispensables de rappeler que les décisions prises à l'issue de la Première Guerre Mondiale figurent dans le Traité de Paix de Versailles par le biais d'accords internationaux entre 1919 et 1920. d'accords, comme la colonne vertébrale et la clé du règlement de ce conflit international.
- Le Décret du Gouvernement de la Russie (Soviet des Commissaires du Peuple de Russie) « De l'Arménie Turque » (« De l'Arménie Occidentale ») du 11 janvier 1918 ;
- La Sentence Arbitrale du 22 novembre 1920 du 28e Président des Etats-Unis d'Amérique Woodrow Wilson, à la demande de la Ligue des Nations (son intitulée complète : « Décision du Président des Etats-Unis d'Amérique Woodrow Wilson concernant l'établissement d'une frontière d'État entre la Turquie et l'Arménie avec pour cette dernière un accès à la mer ainsi que la démilitarisation des territoires turcs jouxtant la frontière arménienne ».
- Le Traité de Paix de Sèvres, concernant une autonomie relative pour le Kurdistan et la possibilité, dans le futur, d'obtenir l'indépendance (d'après les dispositions des articles 62, 63, 64).
- Nous considérons également indispensables de faire constater que l'État turc, par ses gouvernements successifs et depuis plus de cent ans, perpétue une politique génocidaire et de terrorisme d'État à l'encontre de ses propres citoyens – peuples autochtones de la région, d'origines grecque, arménienne et assyrienne. Et depuis les années 20, la même politique est menée à la rencontre des kurdes et yézidis.
- Se perpétue donc, à l'encontre des peuples autochtones du Grand Proche-Orient, cette politique génocidaire de poursuites, massacres, déportations, les obligeant à quitter les lieux où ils parviennent.

Nous estimons opportun d'énumérer une fois de plus les crimes commis par l'État turc qu'un communiqué commun – Grande Bretagne, Empire de Russie et République française – , du 24 mai 1915, qualifié de « nouveau crime de la Turquie contre l'humanité et la civilisation » :

- Propagande, idéologie xénophobe, raciste, de suprématie nationale sous la bannière panturkiste et ottomane des milieux turcs dans les lieux où ils habitaient ;
- Mise à exécution par trois gouvernements turcs successifs – du sultan, des Jeunes Turcs et kémaliste – du génocide et de la déportation des arméniens entre 1894 et 1923 ;
- Génocide et déportation du peuple grec entre 1915 et 1923 ;
- Génocide et déportation du peuple assyrien entre 1915 et 1923 ;
- Génocide des arméniens à Bakou en 1918 ;

- Pogroms et génocide des arméniens et alaouites au Dersim en 1937 ;
- Pogroms et génocide des grecs et arméniens à Constantinople, Ankara et Izmir les 6 et 7 septembre 1955 ;
- Profanation, destruction et appropriation de l'héritage historique, spirituel, culturel et matériel des grecs, arméniens, assyriens et autres peuples entre 1894 et 1923, actions qui se poursuivent à l'heure actuelle ;
- Falsification de l'histoire de la Turquie au détriment de l'histoire des grecs, arméniens, assyriens et autres peuples de la région.
- Sur ordre de Kémal Atatürk, en 1931, par oukaze a été créé une « Société d'histoire turque » à laquelle ont collaboré des personnalités turques engagées et des historiens étrangers. Il leur a été ordonné de nettoyer les archives, de falsifier l'histoire passée et d'en fabriquer une nouvelle concernant les peuples soumis au joug ottoman. Bien entendu, on peut faire un tri dans les archives, mais comment expliquer la disparition de millions d'arméniens, grecs, assyriens du territoire turc ?
- La non-reconnaissance et la négation des faits historiques, de la réalité du fait du Génocide des arméniens, grecs, assyriens positionne le gouvernement de la République Turquie hors du consensus international concernant la prévention du crime de génocide et sa condamnation.

Voici la liste, qui est à compléter, des crimes commis contre l'humanité et la civilisation sur une période de cent ans et qui continuent jusqu'à nos jours par des gouvernements turcs successifs à l'égard des peuples arménien, grec, assyrien et autres de l'aire du Grand Proche-Orient, des Balkans, des Bassins méditerranéens et de la Mer Noire.

L'impunité du gouvernement turc pour son occupation, en 1974, de la partie nord de la République Chypre fait que les responsables actuels de la République Turquie continuent avec cynisme à bafouer toutes les normes du droit international.

Voici la raison pour laquelle nous nous adressons aux peuples grec, arménien, assyrien et autres peuples de la région, à leurs responsables nationaux et dignitaires religieux en les enjoignant d'unir leurs énergies pour mettre au point une tactique et stratégie communes opposables à l'agresseur que l'histoire laisse impuni. Dans cette optique, nous estimons indispensable de tenir compte de la question de la récupération légale des territoires ainsi que du rétablissement des droits bafoués de nos peuples.

Seuls efforts et actions communes pourront mettre un terme au terrorisme d'État pratiqué par la République Turquie envers les peuples et États de l'aire du Grand Proche-Orient, des Balkans, des Bassins méditerranéens et de la Mer Noire.

Nous sommes tous témoins des actions de la République Turquie, ces derniers temps et aujourd'hui en particulier, au Proche-Orient, en Méditerranée, condamnant au déclin irréparable dans leur essence et leur souveraineté les Républiques Syrie, Irak, Chypre Irak et – le plus important – portant atteinte à la vie des peuples qui y vivent. C'est la raison pour laquelle il est indispensable de mettre un terme à cet hors-la-loi turc.

Nous sommes persuadés que la communauté internationale en l'entité de l'Organisation des Nations Unies doit centrer le maximum de ses efforts sur la préservation des droits fondamentaux des peuples de cette région – à leur survie, leur développement et
leur avenir.

Dans le même temps, au nom de la réussite de ces objectifs, pour mettre à bas cet agresseur maléfique, nous faisons appel aux forces sensées de la région pour qu'elles travaillent ensemble. Nous espérons que notre appel sera entendu avec compréhension et recevra un écho constructif.

Édouard Polatilis
Député de l'Assemblée Nationale (Parlement) de l'Arménie Occidentale ,
Président de l'Organisation des grecs d'Arménie et d'Artsakh « Patrida »,
Président de l'Organisation patriotique des vétérans de la guerre «Talysh – territoires frontaliers».

David Khinoev
Député de l'Assemblée Nationale (Parlement) de l'Arménie Occidentale ,
Président de la Commission Permanente aux Questions des peuples autochtones et minorités nationales de l'Assemblée Nationale (Parlement) de l'Arménie Occidentale ,
Président du Mouvement patriotique de Russie «ASSYRIE».

Martik Gasparian
Député de l'Assemblée Nationale (Parlement) de l'Arménie Occidentale ,
Président du Centre International et Indépendant d'Expertise Juridique pour les réparations et les restitutions,
Vice-Président de l'Académie Internationale de l'Unité spirituelle des peuples de la planète,
Membre du Conseil Scientifique de l'Académie des Sciences de Russie, académicien de l'Académie des Sciences Naturelles de Russie, docteur ès sciences économiques, professeur.

31 octobre 2019

Quarante États ont reconnu et condamné le génocide arménien perpétré entre 1894 et 1923 sur les territoires de l'Arménie Occidentale , de la Cilicie, de l'Empire ottoman et de l'Arménie orientale, ainsi que dans les villes de Bakou et de Chouchi

Le génocide arménien a été perpétré par trois gouvernements turcs successifs – le sultanat, les Jeunes-Turcs et les kémalistes – en Arménie Occidentale , en Cilicie, dans l'Empire ottoman, en Arménie orientale et dans les villes de Bakou et de Chouchi. Des hordes kurdes ont joué un rôle actif dans ces événements, entraînant le massacre de plus de 1,5 million d'Arméniens et la déportation de la majorité des survivants.

Le génocide arménien et la déportation des survivants se sont également poursuivis de 1918 à 2016 sur le territoire de l'Azerbaïdjan, en Artsakh, au Nakhitchevan et sur d'autres terres arméniennes. Ces atrocités ont été commises sous les gouvernements de la République démocratique d'Azerbaïdjan (Moussavatistes), de l'Azerbaïdjan soviétique (Bolcheviks) et, enfin, de la République d'Azerbaïdjan. En fait, le génocide arménien se poursuit encore aujourd'hui.

Le génocide arménien constitue un crime international contre l'humanité et contre l'individu. Il s'inscrit pleinement dans le cadre des articles et des décisions de la Convention des Nations unies pour la prévention et la répression du crime de génocide (9 décembre 1948) et de la Convention sur l'imprescriptibilité des crimes de guerre et des crimes contre l'humanité (26 novembre 1968). Quel que soit le temps écoulé, il demeure un acte condamnable. L'opinion internationale a reconnu et condamné le génocide arménien, tout comme de nombreux États – de manière formelle et officielle – ainsi que des organisations internationales (intergouvernementales) et religieuses ; la grande majorité du public l'a également reconnu.

Le fait que le gouvernement turc soit l'auteur du génocide arménien est étayé, reconnu et confirmé par des témoignages oculaires – émanant de diplomates, de militaires et de journalistes – ainsi que par des documents d'archives, des lois, des résolutions et des décisions émis par divers pays et organisations internationales. Au 6 mai 2001, le génocide arménien avait été reconnu et condamné par 40 États – dont deux superpuissances, les États-Unis d'Amérique et la Fédération de Russie – ainsi que par des pays majeurs d'Europe, d'Amérique latine et du Proche-Orient.

Le 24 mai 1915, la Grande-Bretagne, la France et la Russie furent les premiers États à reconnaître et à condamner le génocide arménien. Ils rédigèrent une déclaration commune spéciale qualifiant ce crime odieux en ces termes : « En présence de ces nouveaux crimes de la Turquie contre l'humanité et la civilisation, les gouvernements alliés de la Russie, de la France et de l'Angleterre déclarent publiquement à la Sublime Porte qu'ils tiendront personnellement responsables de ces crimes tous les membres du gouvernement turc, ainsi que les agents locaux ayant participé à ces massacres. »

En 1919-1920, un tribunal militaire spécial siégeant à Constantinople jugea les dirigeants « Jeunes-Turcs » – incluant des responsables gouvernementaux turcs et des gouverneurs de province – pour deux chefs d'accusation : avoir entraîné l'Empire ottoman dans la guerre et avoir organisé les massacres et les déportations d'Arméniens (sujets de l'Empire). Le tribunal condamna ces dirigeants à mort – soit directement, soit par contumace —, une peine qui fut par la suite exécutée par des vengeurs arméniens dans le cadre de l'opération de représailles « Némésis ».

Énumérons, par ordre chronologique, les États ayant reconnu et condamné le génocide arménien – perpétré entre 1894 et 1923 sur les territoires de l'Arménie Occidentale , de la Cilicie, de l'Empire ottoman, de l'Arménie orientale, de Bakou, de Chouchi et ailleurs.

1. Great Britain. May 24, 1915 (Joint declaration by the governments of Great Britain, France, and Russia).

2. France. May 24, 1915 (Joint declaration by the governments of Great Britain, France, and Russia); May 29, 1998, the French National Assembly adopted the bill recognizing the Armenian Genocide perpetrated within the Ottoman Empire in 1915; November 7, 2000, the French Senate voted for the resolution regarding the recognition of the Armenian Genocide; January 29, 2001, French President Jacques Chirac signed the law recognizing the Genocide of the Armenian people; December 22, 2011, the National Assembly approved the bill penalizing denial of the Armenian Genocide; April 24, 2015, speech by French President François Hollande in Yerevan; October 14, 2016, adoption of the law criminalizing denial of the Armenian Genocide; April 10, 2019, French President Emmanuel Macron signed a decree establishing April 24 as the National Day of Remembrance for the Armenian Genocide.

3. Russia. May 24, 1915 (Joint declaration by the governments of Great Britain, France, and Russia). April 14, 1995, the Duma adopted a declaration condemning the organizers of the Armenian Genocide of 1915–1923 and recognizing April 24 as the Day of Remembrance for the victims of the Armenian Genocide. Duma declarations of April 22, 2005, and April 24, 2015. Speech by the President of the Russian Federation, Vladimir Putin, in Yerevan, April 24, 2015.

4. Ottoman Empire. (of which the Republic of Turkey is the successor), 1919–1920, convictions handed down by the Special Military Tribunal of Constantinople.

5. United States of America. 9 February 1916, decision of the US Senate and 6 August 1919, Act of the US Congress establishing a Near East Relief Committee; 9 April 1975, Joint decision of the US House of Representatives; 28 May 1951, written declaration by the US government to the

International Court of Justice regarding the Convention on the Prevention and Punishment of the Crime of Genocide; 22 April 1981, Proclamation No. 4838 by US President Ronald Reagan; 8 April 1975, House of Representatives Resolution No. 148; 10 September 1984, House of Representatives Resolution No. 247; 29 October 2019, US House of Representatives Resolution No. 296.

6. Uruguay. 20 April 1965, the Uruguayan Senate and the House of Representatives adopted the law on the "Day of Remembrance for the Victims of the Armenian Genocide".

7. Soviet Union. 1965. In the mid-1960s, on the eve of the 50th anniversary commemoration of the Armenian Genocide, the Soviet leadership decided to erect the "Tsitsernakaberd" memorial to perpetuate the memory of the victims of the Armenian Genocide; 16 March 1965, the government of Soviet Armenia decided to build this memorial. It was inaugurated on 29 November 1967 in Yerevan and stands as the most representative architectural symbol dedicated to the memory of the Armenian Genocide. 8 Cyprus. April 20, 1965: Parliament adopted the law establishing a "Day of Remembrance for the Victims of the Armenian Genocide", April 24, 1975: Resolution No. 36 (1975) of the House of Representatives of Cyprus; April 29, 1982: the Republic's Parliament officially recognized the Armenian Genocide of 1915; 1990: the Cypriot Parliament designated April 24 as a Day of Remembrance for the victims of the Genocide; April 2, 2015: adoption of the law criminalizing denial of the Armenian Genocide.

9. Republic of Armenia. November 22, 1988: the Supreme Soviet of the Armenian Soviet Socialist Republic (part of the Soviet Union) adopted the law "On the Condemnation of the Genocide of 1915 Perpetrated in Ottoman Turkey", August 23, 1990: Declaration of Independence of Armenia, Point 11; January 29, 2015: Pan-Armenian Declaration on the 100th Anniversary of the Armenian Genocide-denial of the Genocide is punishable by law, April 24 is decreed a Day of Remembrance for the victims of the Armenian Genocide, and the Armenian Apostolic Church canonized the victims of the Armenian Genocide as Holy Martyrs.

10. Republic of Artsakh (Republic of Nagorno-Karabakh).
In 1993, the Parliament of the Republic of Artsakh recognized and condemned the Armenian Genocide; April 24 was established as a Day of Remembrance for the victims of the Armenian Genocide.

11. Argentina. On May 5, 1993, the Argentine Senate adopted a resolution expressing solidarity with the Armenian community regarding the victims of the first genocide of the 20th century. Resolutions were adopted in 2003 and 2005 during commemorations of the Armenian Genocide. March 2004: Declaration of solidarity with the Armenian community. 2006: Law establishing April 24 as a "Day of Action for Tolerance and Respect among Peoples".

12. Greece. On April 25, 1996, the Greek Parliament adopted a resolution establishing April 24 as a day of remembrance for the victims of the Genocide of the Armenian people carried out in Ottoman Turkey in 1915; September 9, 2014: adoption of a law criminalizing denial of the Armenian Genocide.

13. Liban. Le 3 avril 1997, l'Assemblée nationale libanaise a adopté une résolution reconnaissant et condamnant le génocide perpétré contre le peuple arménien.

14. Belgique. Le 26 mars 1998, le Sénat belge a adopté une résolution reconnaissant le génocide arménien perpétré en 1915 dans la Turquie ottomane et appelant la Turquie actuelle à le reconnaître. Le 19 juin 2015, la négation du génocide arménien est devenue une infraction pénale en Belgique. Le

Premier ministre Charles Michel, au nom du gouvernement, a annoncé la reconnaissance du génocide arménien.

15. Vatican. Le 10 novembre 2000, le pape Jean-Paul II a reconnu et condamné le génocide arménien perpétré en 1915 dans la Turquie ottomane ; le 12 avril 2015, le pape François a qualifié le massacre des Arméniens dans l'Empire ottoman de « premier génocide du XXe siècle », suivi de la Shoah nazie et des crimes du stalinisme. Il a tenu ces propos lors d'une messe pour les Arméniens célébrée à la basilique Saint-Pierre de Rome pour marquer le centenaire de l'extermination massive des Arméniens dans l'Empire ottoman ; le 24 juin 2016, le pape François a condamné le génocide arménien lors de sa visite à Erevan.

16. Italie. Le 16 novembre 2000, le Parlement italien a adopté une résolution reconnaissant le génocide arménien ; le 21 avril 2016, le Parlement sicilien a pris la même décision ; le 10 avril 2019, le Parlement italien a réaffirmé sa résolution de reconnaissance.

17. Suisse. En mars 2002, le Conseil national a adopté une motion reconnaissant le génocide arménien, bien que le Conseil fédéral suisse l'ait rejetée en mai 2002 ; le 16 décembre 2003, le Conseil national suisse a adopté une résolution reconnaissant le génocide arménien de 1915 ; une loi pénalisant la négation du génocide arménien a été adoptée en 1993.

18. Canada. Le 13 juin 2002, le Sénat canadien a adopté une résolution reconnaissant le génocide arménien et désignant le 24 avril comme journée de commémoration des victimes de ce génocide ; le 21 avril 2004, la Chambre des communes du Parlement canadien a reconnu le génocide arménien de 1915 perpétré dans la Turquie ottomane.

19. Slovaquie. Le 30 avril 2004, le Parlement slovaque a reconnu le génocide arménien ; en novembre 2011, une loi pénalisant la négation du génocide arménien a été adoptée.

20. Slovénie. 11 octobre 2004 : la Slovénie a reconnu le génocide arménien. 1er septembre 2009 : une loi pénalisant la négation du génocide arménien a été adoptée et intégrée au code pénal du pays.

21. Pays-Bas. 21 décembre 2004 : la Chambre des représentants a reconnu le génocide arménien.

22. Pologne. 19 avril 2005 : le Parlement polonais a reconnu le génocide arménien perpétré en Turquie durant la Première Guerre mondiale.

23. Venezuela. 14 juillet 2005 : le Parlement vénézuélien a adopté une résolution concernant la reconnaissance du génocide arménien.

24. Lituanie. 15 décembre 2005 : le Seimas lituanien a adopté une résolution condamnant le génocide arménien perpétré en 1915 dans l'Empire ottoman.

25. Chili. 5 juin 2007 : le Sénat chilien a adopté une résolution condamnant le génocide arménien et a appelé le gouvernement à soutenir le peuple arménien.

26. Suède. 11 mars 2010 : les membres du Parlement suédois – le Riksdag – ont qualifié de génocide les massacres subis par les Arméniens en Turquie en 1915.

27. République d'Arménie Occidentale . 29 mars 2011, décision des Arméniens d'Arménie Occidentale d'observer une neutralité permanente, armée et positive ; 19 octobre 2014, déclaration de l'Assemblée Nationale (Parlement) d'Arménie Occidentale « sur la stratégie de la République

d’Arménie Occidentale concernant les questions de reconnaissance et de condamnation du génocide arménien ainsi que des réparations y afférentes » ; 25 avril 2015, adresse de l’Assemblée Nationale (Parlement) d’Arménie Occidentale « aux parlements des États membres de l'ONU » ; 26 avril 2015, adresse du gouvernement d’Arménie Occidentale « aux parlements des États membres de l'ONU » ; 26 avril 2015, adresse du gouvernement d’Arménie Occidentale « aux gouvernements des États membres de l'ONU ».

28. Bolivie. 27 novembre 2014. Le Parlement bolivien a reconnu et condamné le génocide arménien. La présidente du Sénat, Sonia Guardia Melgar, a annoncé que le peuple et les autorités du pays exprimaient non seulement leur soutien et leur solidarité envers le peuple arménien dans sa lutte pour la justice, mais condamnaient également toute négation du génocide arménien. Elle a souligné que la seule façon d'empêcher la répétition de tels crimes passait par la reconnaissance et la condamnation du génocide arménien.

29. Syrie. 17 mars 2015, le Parlement syrien a reconnu et condamné le génocide du peuple arménien ; 13 février 2020, le Parlement syrien a reconnu et condamné le génocide arménien.

30. Autriche. 24 avril 2015, le Parlement autrichien a reconnu et condamné le génocide arménien perpétré en 1915 dans l'Empire ottoman.

31. Bulgarie. Le 24 avril 2015, le Parlement bulgare a adopté une résolution condamnant les massacres d'Arméniens dans l'Empire ottoman entre 1915 et 1922. Le document désignait le 24 avril comme journée de commémoration des victimes, mais le texte n'utilisait pas le mot « génocide ».

32. Luxembourg. Le 6 mai 2015, le Parlement luxembourgeois a adopté une résolution reconnaissant le génocide arménien.

33. Brésil. Le 21 mai 2015, le Sénat fédéral du Brésil a reconnu à l'unanimité le génocide arménien.

34. Danemark. Le 19 mai 2015, le Parlement danois a adopté une résolution stipulant que des « déportations forcées, massacres et autres attaques » avaient été perpétrés contre les Arméniens en 1915, bien que le terme « génocide » ne figurât pas officiellement dans le texte ; le 26 janvier 2017, le Parlement danois a adopté une résolution reconnaissant le génocide arménien.

35. Paraguay. Le 29 octobre 2015, le Sénat du Paraguay a reconnu le génocide arménien.

36. Allemagne. Le 2 juin 2016, le Bundestag a adopté une résolution qualifiant de génocide les crimes commis contre les Arméniens en 1915. L'année précédente, le 23 avril 2015, le président allemand Joachim Gauck avait reconnu les massacres d'Arméniens dans l'Empire ottoman comme un génocide et avait également admis la responsabilité partielle de l'Allemagne ; en juin 2005, le Bundestag avait adopté à l'unanimité une résolution désignant le « 24 avril 1915 comme journée de commémoration marquant le 90e anniversaire du massacre du 24 avril 1915 ».

37. République tchèque. Le 25 avril 2017, le Parlement tchèque a adopté une résolution reconnaissant et condamnant le génocide arménien.

38. Portugal. Le 26 avril 2019, le Parlement portugais a adopté une résolution reconnaissant le génocide arménien.

39. Libye. En avril 2019, le Conseil des ministres du gouvernement intérimaire de l'est de la Libye a reconnu le génocide arménien.

40. Lettonie : Le 6 mai 2001, la Saeima (parlement letton) a adopté une déclaration reconnaissant le génocide arménien dans l'Empire ottoman.

Le génocide arménien est reconnu et condamné par des organisations internationales et religieuses influentes, telles que le Parlement européen, le Conseil de l'Europe, l'Assemblée parlementaire du Conseil de l'Europe (APCE), l'Assemblée parlementaire de l'OSCE, la Sous-Commission des droits de l'homme de l'ONU, la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités de l'ONU, l'Organisation internationale de la Francophonie, le Parlement andin, le Parlement du MERCOSUR, le Conseil œcuménique des Églises, l'Église apostolique arménienne, l'Église orthodoxe russe, l'Église catholique, l'Église anglicane, le Tribunal permanent des peuples, la Fédération internationale pour les droits humains (FIDH) et bien d'autres.

Huit pays – la Grèce, Chypre, la Slovaquie, la Slovénie, la Suisse, l'Arménie, la Belgique et la France – ont adopté des lois pénalisant la négation du génocide arménien ; cela signifie que toute négation de ce crime monstrueux est passible de sanctions pénales (note : en janvier 2017, le Conseil constitutionnel français a invalidé la loi pénalisant la négation de certains crimes – incluant le génocide arménien dans l'Empire ottoman – au motif que certaines dispositions de la loi restreignaient la liberté d'expression des citoyens).

En décembre 1965, la République de Chypre est devenue le premier pays à soulever la question du génocide arménien lors de la 20e session de l'Assemblée générale des Nations unies. En octobre 2011, des représentants officiels de 22 peuples autochtones du monde entier – Europe, Asie, Afrique et Amériques —, officiellement accrédités auprès de l'Assemblée des peuples autochtones des Nations unies, ont reconnu et condamné le génocide arménien et ont ratifié la déclaration correspondante. Parmi les 22 peuples autochtones du monde ayant ratifié cette déclaration figuraient :
1. Basques (Espagne et France) – « Représentation basque »,
2. Corses (France, Corse) – « Union internationaliste corse »,
3. Chakmas (Bangladesh, population importante en Inde) – « Union du peuple Chakma-Jumma »,
4. Amazighs ou Berbères (Maroc) – « Citoyenneté du peuple amazigh »,
5. Khmers ou Cambodgiens (Sud-Vietnam) – « Représentation du peuple Khmer Krom »,
6. Chams ou Tyams (Cambodge, Thaïlande, Vietnam) – « Fédération nationale cham du Cambodge »,
7. Kanaks ou Mélanésiens (Nouvelle-Calédonie, collectivité française d'outre-mer) – « Congrès populaire des coutumes kanak » (Congrès des collectivités françaises d'outre-mer), et d'autres.

24 avril 1996, le Parlement du Kurdistan en exil. Le génocide arménien est également reconnu par des instances dirigeantes régionales (provinces, départements, États) et locales en Australie, en Argentine, au Brésil, en Grande-Bretagne, au Canada, en Suisse, en Espagne, en Italie, en Ukraine et aux États-Unis :
1. Australie : Nouvelle-Galles du Sud, Australie-Méridionale – en 2007, le Parlement de la Nouvelle-Galles du Sud a adopté une motion condamnant le génocide arménien et a appelé le gouvernement fédéral australien à faire de même ; en mars 2009, le Parlement de l'Australie-Méridionale a adopté la même motion ;
2. Brésil : les États de São Paulo et du Paraná ;
3. Grande-Bretagne : Derby, Pays de Galles, Écosse, Irlande du Nord ;
4. Espagne : Paiporta, Alicante, Marbella, Málaga, Sabadell, Navarre, Pays basque, Catalogne, îles Baléares – des parlements régionaux ont reconnu le génocide arménien ;
5. Italie : le Parlement sicilien et plus de 90 municipalités italiennes ;

6. Canada : la Colombie-Britannique, l'Ontario (y compris la ville de Toronto) et la province de Québec (y compris la ville de Montréal) ont reconnu le génocide arménien indépendamment du gouvernement fédéral ; par la suite, en 2004, le gouvernement canadien a lui-même reconnu le génocide arménien ;
7. Mexique : l'État de Michoacán de Ocampo ; 8. Ukraine : régions de Tcherkassy, de Poltava, de Zaporijjia et de Dnipropetrovsk, villes d'Oujhorod et de Marioupol ;
9. Suisse : cantons de Genève et de Vaud ;
10. États-Unis : en mars 2019, 49 des 50 États avaient officiellement reconnu le génocide arménien et désigné le 24 avril comme journée de commémoration des victimes de ce génocide. Plus récemment, l'État de l'Alabama a reconnu le génocide arménien en mars 2019. Le Mississippi est le seul État à ne pas l'avoir reconnu. Depuis la fin des années 1970, le président des États-Unis s'adresse aux Américains d'origine arménienne par voie télévisée le 24 avril.

Le génocide arménien a été officiellement reconnu par de nombreuses organisations influentes aux États-Unis. Il s'agit notamment d'organisations juives (Zionist Organization of America, Progressive Jewish Union, Union for Reform Judaism, Anti-Defamation League (ADL)) ainsi que de communautés ukrainiennes, grecques, polonaises, hongroises, arabes, assyriennes, bulgares, roumaines, lituaniennes, lettones, philippines et slovaques.

Il convient de rappeler que le génocide arménien et les massacres hamidiens d'Arméniens survenus entre 1894 et 1896 ont été condamnés par des personnalités marquantes de l'époque : Jean Jaurès, Victor Bérard, Anatole France, Johannes Lepsius, Lynch, Raphael Lemkin, Franz Werfel, Henry Morgenthau, André Mandelstam et bien d'autres.

En 2010, le génocide arménien a été reconnu par Cyrille, patriarche de Moscou et de toute la Russie (Église orthodoxe russe).

En 2013, l'Église du Pays de Galles a reconnu le massacre des Arméniens perpétré pendant et après la Première Guerre mondiale comme le premier génocide du XXe siècle, devenant ainsi le premier membre de la Communion anglicane à franchir ce pas.

De nombreux médias internationaux influents ont rendu compte, avec exactitude et de manière répétée, du génocide arménien perpétré entre 1894 et 1923 : BBC, CNN, CBS, Associated Press, New York Times, Washington Post, The Times, USA Today, Daily News, Los Angeles Times, The Independent, The Guardian, The Daily Mail, The Sun, The Daily Telegraph, Daily Mirror, El Mundo, Libération, La Repubblica, Le Figaro, Le Monde, L'Humanité, Le Parisien, Daily Express, The Christian Science Monitor, Der Spiegel, Radio Free Europe/Radio Liberty (RFE/RL), Sabah, ITAR-TASS, RIA, Russia Today, Regnum, Izvestia, entre autres.

De nombreuses organisations internationales ont pris acte des massacres d'Arméniens dans l'Empire ottoman et les ont reconnus comme tels. En 1984, le Tribunal permanent des peuples a qualifié de génocide les atrocités commises dans l'Empire ottoman. En 1997, l'Association internationale des chercheurs en génocide (International Association of Genocide Scholars) est parvenue à la même conclusion. En 2001, une commission de réconciliation turco-arménienne a sollicité le Centre international pour la justice transitionnelle afin d'obtenir un avis indépendant visant à déterminer si les événements de 1915 constituaient ou non un génocide. Au début de l'année 2003, l'Association internationale des chercheurs sur les génocides a conclu que les événements de 1915 correspondaient pleinement à la définition du génocide et que l'emploi de ce terme était tout à fait justifié.

L'examen, par le Tribunal international de La Haye, de la question de la reconnaissance du génocide arménien – perpétré entre 1894 et 1923 en Arménie Occidentale , en Cilicie, dans l'Empire ottoman

et en Arménie orientale par trois gouvernements turcs successifs (celui du sultan, celui des Jeunes-Turcs et le régime kémaliste) – ainsi que les perspectives de reconnaissance de ce crime atroce, ont abouti à sa reconnaissance par le Tribunal. Cette reconnaissance a été exprimée par Luis Moreno-Ocampo, procureur de la Cour pénale internationale de La Haye, et par Janez Lenarčič, directeur du Bureau des institutions démocratiques et des droits de l'homme (BIDDH) de l'OSCE, lors du 37e congrès international de la FIDH. Luis Moreno-Ocampo a souligné que la question du génocide arménien relevait pleinement de la compétence du Tribunal international de La Haye, lequel dispose de l'autorité juridique nécessaire pour examiner la question de la reconnaissance du génocide arménien.

Il convient de noter que les visites officielles en République d'Arménie – et plus particulièrement au mémorial de Tsitsernakabert, dédié aux Saints Martyrs (les 1,5 million de victimes du génocide de... Les actes perpétrés contre les Arméniens sur les territoires de l'Arménie Occidentale , de la Cilicie, de l'Empire ottoman et de l'Arménie orientale, ainsi que dans les villes de Bakou et de Chouchi, entre 1894 et 1923 – actes reconnus et condamnés par trois gouvernements turcs successifs, par des chefs d'État et de gouvernement, des représentants d'organisations internationales, des délégations officielles et des représentants de nombreuses communautés – constituent une preuve incontestable de la reconnaissance et de la condamnation de ce crime odieux commis contre l'individu et l'humanité : le premier génocide du XXe siècle.

La République d'Arménie Occidentale (État d'Arménie) salue la reconnaissance et la condamnation, par la communauté internationale, du génocide arménien de 1894-1923 et estime que le moment est venu de franchir une étape décisive : passer de la reconnaissance et de la condamnation à une réparation intégrale de ses conséquences – autrement dit, à une indemnisation ainsi qu'à un règlement définitif, équitable et complet de la Question arménienne.

Service de presse de L'Assemblée Nationale (Parlement) d'Arménie Occidentale
23 avril 2020

CHAPITRE VII

DÉCLARATIONS DE LA RÉPUBLIQUE D'ARMÉNIE OCCIDENTALE (ÉTAT D'ARMÉNIE) À L'OCCASION DU CENTENAIRE DES DÉCISIONS PRISES PAR LA COMMUNAUTÉ INTERNATIONALE CONCERNANT LES DROITS DU PEUPLE ARMÉNIEN

Déclaration
À l'occasion du centenaire de la fin de la Première Guerre mondiale
Aux États signataires du traité de paix de Sèvres

Certes, les peuples et les États d'Europe et du Moyen-Orient signataires du traité de Sèvres peuvent célébrer le centenaire de la fin de la Première Guerre mondiale. Après tout, cette catastrophe mondiale a brisé des millions de vies et ruiné de nombreuses localités en Europe et au Moyen-Orient, au prix de la vie d'un million et demi d'Arméniens et de la destruction tant de l'Arménie Occidentale que de la Cilicie.
Les soldats et officiers arméniens, qu'ils aient servi dans l'armée régulière ou dans des corps de volontaires, ont joué un rôle crucial dans l'issue de la guerre, combattant avec courage tant sur le front occidental que sur le front oriental.
Il est un fait que l'atmosphère festive entourant le centenaire de cet événement marquant occulte les problèmes persistants liés aux nouveaux crimes, aux conflits armés et au chaos humanitaire au Moyen-Orient.

Quelle en est la raison ? Pourtant, le document final de la Première Guerre mondiale, le traité de paix de Sèvres, est bien un traité de paix. Cet accord garantissait une paix durable dans la région. Pourquoi cela ne s'est-il pas concrétisé ?
Il ne faut pas oublier que, cent ans après la fin de la guerre, un point essentiel de l'accord n'a toujours pas été mis en œuvre, qu'il s'agisse du traité de paix de Sèvres ou de la sentence arbitrale du 28e président des États-Unis, Woodrow Wilson. Cette situation continue de nier les droits pourtant promis à d'autres peuples autochtones du Moyen-Orient : les Kurdes, les Grecs et les Assyriens.

La grave erreur consistant à maintenir des populations en otage au sein d'un État d'accueil pendant des générations a engendré, à chaque génération, des conflits, des confrontations, des guerres et le chaos, notamment dans les Balkans, au Moyen-Orient et dans le Caucase.

Nous souscrivons à la conclusion formulée par un général américain devant l'état-major : « Il vaut mieux dépenser des millions pour la prévention et la gestion des problèmes que des milliards pour les guerres futures. »

La réalité saisissante d'aujourd'hui est qu'en Europe comme au Moyen-Orient, aucun État ni aucun peuple ne pourra rester indifférent aux menaces présentes et futures si l'on ne s'engage pas sur la voie d'un règlement pacifique des problèmes et des menaces existants, et si l'on ne garantit pas le respect des droits des peuples. Pour instaurer une paix durable et une véritable coopération entre les peuples et les États du Moyen-Orient, nous devons enfin mettre en œuvre et concrétiser toutes les décisions prises en 1920 par la Convention de Paris, y compris celles concernant les droits du peuple arménien.

Radik Khamoyan
Président de la République d'Arménie Occidentale (Arménie)
11 novembre 2018

100e anniversaire de la reconnaissance *de facto* de l'indépendance de l'État d'Arménie

Le 19 janvier 2020 marque le 100e anniversaire de la reconnaissance *de facto* de l'État indépendant d'Arménie.

Il s'agit d'une date importante et d'une occasion de rappeler aux principaux décideurs mondiaux que les décisions prises entre 1918 et 1920 concernant les droits du peuple arménien doivent être mises en œuvre.

À l'issue de la Première Guerre mondiale, les États vainqueurs ont convoqué une conférence – la Conférence de la paix de Paris – afin d'élaborer un traité de paix. Celle-ci s'est tenue du 18 janvier 1919 au 21 janvier 1920, avec plusieurs interruptions.

La Conférence a réuni des représentants de la Grande-Bretagne, de la France, de l'Italie, du Japon, de la Belgique, de la Grèce, de la Pologne, du Portugal, de la Roumanie, de l'Arménie, du Royaume des Serbes, Croates et Slovènes, du Hedjaz et d'autres États alliés. Les principales conditions de paix ont été présentées par les Premiers ministres de la France (Georges Clemenceau) et de la Grande-Bretagne (Lloyd George), ainsi que par le président des États-Unis d'Amérique (Woodrow Wilson).

Au début de l'année 1919, un Congrès National Arménien s'est réuni à Paris pour former une « Délégation Nationale Arménienne unifiée » (ou « Délégation pour une Arménie unifiée »), coprésidée par Boghos Nubar et Avedis Aharonian. Cette délégation était chargée de préparer un mémorandum conjoint exposant les revendications arméniennes, document qui fut soumis à la Conférence de la paix de Paris le 12 février 1919.

Le 26 février 1919, la délégation nationale arménienne unifiée a été entendue lors d'une séance du Conseil des Dix. Elle y a de nouveau exposé les revendications essentielles figurant dans son mémorandum. Le 17 avril 1919, elle a été reçue par le 28e président des États-Unis, Woodrow Wilson, qui a assuré qu'il ferait tout son possible pour défendre les revendications territoriales arméniennes.

En réponse aux revendications présentées par la délégation nationale arménienne unifiée, le Conseil suprême des puissances alliées, après avoir reconnu *de facto* l'État d'Arménie, a adopté les décisions suivantes le 19 janvier 1920 :

a. Le gouvernement de l'Arménie est reconnu en tant qu'État ;
b. Cette décision ne tranche pas la question des frontières de l'État arménien.

Le 27 janvier 1920, le Secrétariat de la Conférence de la paix de Paris a officiellement informé la Délégation nationale arménienne unifiée de ces deux décisions.

La seconde décision du Conseil suprême des Puissances alliées, en date du 19 janvier 1920, précisant qu'elle « ne tranche pas la question des frontières de l'État arménien », est révélatrice.
Ainsi, pour l'avenir, s'agissant de l'État d'Arménie ou de ses frontières, il convient de procéder comme suit :

a) Côté turc : mise en œuvre de la sentence arbitrale du 28e président des États-Unis d'Amérique, Woodrow Wilson.
b) Côté azerbaïdjanais : mise en œuvre des dispositions du « Rapport de la Commission chargée de déterminer les frontières de l'Arménie » – adopté le 24 février 1920 par la Commission spéciale de la Conférence de la paix de Paris – concernant la question des frontières arméniennes.

Il convient de souligner que les décisions contenues dans ces deux documents – la sentence arbitrale et les conclusions de la Commission spéciale sur les frontières arméniennes – ont été intégrées aux articles 89 et 92 du traité de Sèvres.

L'article 89 du traité de Sèvres stipule : « La Turquie et l'Arménie, ainsi que les autres Parties au traité, conviennent de soumettre à l'arbitrage du président des États-Unis d'Amérique la fixation des frontières entre la Turquie et l'Arménie pour les vilayets d'Erzurum, de Trébizonde, de Van et de Bitlis, d'accepter sa décision et d'inclure toutes les mesures qu'il pourrait prescrire pour l'accès de l'Arménie à la mer et pour la démilitarisation de tout territoire ottoman longeant les frontières arméniennes ».

L'article 92 stipule : « Les frontières de l'Arménie, de l'Azerbaïdjan et de la Géorgie seront fixées d'un commun accord entre elles. Après l'exécution des décisions de l'article 89, et si les États concernés ne parviennent pas à un accord sur la délimitation de leurs frontières, celles-ci seront fixées par les Principales Puissances alliées, qui seront chargées de les établir sur le terrain ».

En fait, les droits accordés au peuple arménien tout au long de l'année 1920, lors des conférences de paix de Paris et de San Remo (conférence du Conseil suprême des puissances victorieuses, du 19 au 26 avril 1920), ont été intégrés tant au traité de Sèvres et à la sentence arbitrale du 28e président des États-Unis, Woodrow Wilson, qu'à d'autres résolutions adoptées concernant l'État d'Arménie, ainsi qu'à la reconnaissance *de jure* du 11 mai 1920 par le Conseil suprême des puissances alliées.

La République d'Arménie Occidentale (État d'Arménie) a entrepris des démarches importantes pour faire valoir ces décisions fondamentales relatives à la protection des droits arméniens auprès des sphères influentes de la politique internationale, afin d'obtenir leur mise en œuvre sur une base juridique solide. Ainsi, en toute légitimité, la République d'Arménie Occidentale (État d'Arménie) a soumis, au cours de la période 2018-2019, quatre déclarations au Secrétaire général des Nations Unies ainsi qu'aux États membres permanents du Conseil de sécurité :

1. « Sur l'adhésion de la République d'Arménie Occidentale (État d'Arménie) aux Nations Unies », 25 mai 2018 ;
2. « Sur la mise en œuvre de la sentence arbitrale du 28e président des États-Unis d'Amérique, Woodrow Wilson, en date du 22 novembre 1920 – "Décision du président des États-Unis d'Amérique, Woodrow Wilson, établissant les frontières de l'État entre la Turquie et l'Arménie, accordant à l'Arménie un accès à la mer et prévoyant la démilitarisation des territoires turcs bordant l'Arménie" – dans le but d'établir la République d'Arménie Occidentale (État d'Arménie) dans les limites territoriales définies par la sentence arbitrale », 29 mai 2018 ;
3. « Sur la démilitarisation des territoires de l'Arménie Occidentale et de la Cilicie et le retrait des forces d'occupation de la République de Turquie de ces territoires », 20 novembre 2018 ;
4. « Sur la démarcation de la frontière entre l'État d'Arménie et la République d'Azerbaïdjan », 7 août 2019.

En conclusion, il convient de noter que pour garantir une paix stable et durable au Proche-Orient, il est essentiel de mettre en œuvre les dispositions du traité de Sèvres et de la sentence arbitrale du 28e président des États-Unis d'Amérique, Woodrow Wilson, ainsi que d'assurer l'exécution effective de toutes les décisions adoptées en 1920 concernant l'État d'Arménie.

Tigran Pashabézyan
Premier ministre de la République d'Arménie Occidentale (Arménie)

19 janvier 2020

La décision concernant la frontière entre l'Arménie et la République d'Azerbaïdjan a été prise dès 1920

(À l'occasion du centenaire de la décision de la Commission spéciale de la Conférence de la paix de Paris sur la délimitation de la frontière entre l'Arménie et la République d'Azerbaïdjan)

Aujourd'hui, 24 février, cela fait 100 ans qu'en 1920, lors de la Conférence de la paix de Paris, la Commission spéciale chargée de définir les frontières de l'État arménien a présenté un « Rapport de proposition sur la détermination des frontières de l'Arménie », signé par les représentants plénipotentiaires des États membres du Conseil de la Société des Nations : la France, la Grande-Bretagne, l'Italie et le Japon.

Il s'agit, en fait, du deuxième document important adopté par la communauté internationale, à peine un mois après que le Conseil suprême des puissances alliées a pris, le 19 janvier 1920, la décision historique de reconnaître *de facto* l'État arménien.

Dans l'article intitulé « La voie juridique est le seul moyen de résoudre le conflit du Karabakh et les relations arméno-turques » (revue *Ukht Ararati*, n° 1 (19), mars-avril 2010), nous avons exposé en détail trois options de résolution du conflit qui n'ont pas été prises en considération par le Groupe de Minsk de l'OSCE. Cela s'explique par la volonté d'imposer une solution politique au problème ; cette approche a dénaturé l'essence même du conflit et, par conséquent, en a faussé le règlement. Comme le souligne à juste titre le politologue et professeur Alexander Manasyan : « Le problème étant politisé, ni au sein du Groupe de Minsk de l'OSCE – où les négociations sur le conflit du Karabakh se tiennent depuis près de vingt ans – ni à l'ONU, ni auprès d'aucune autre instance internationale compétente, le "dossier juridique du conflit du Karabakh" n'a été présenté à ce jour » (Alexander Manasyan, *Le conflit du Karabakh. Le dossier minimal de faits et d'arguments politiques et juridiques*, éditions « Tigran Mets », Erevan, 2008, p. 6).

Par ailleurs, anticipant la probabilité d'un conflit, la Commission spéciale de la Conférence de la paix de Paris a présenté, le 24 février 1920, un rapport proposant une délimitation de la frontière entre l'État d'Arménie et la République d'Azerbaïdjan ; le centenaire de cet événement a été marqué le 24 février 2020.

Ce rapport précise les principes de délimitation des frontières en ces termes : « En ce qui concerne la frontière entre l'État d'Arménie et la Géorgie ainsi qu'avec l'Azerbaïdjan, la Commission estime qu'il convient, pour l'heure, d'attendre les résultats de la précision desdites frontières que les trois Républiques obtiendront par des accords entre elles. Si ces Républiques ne parviennent pas à un accord sur leurs frontières, la question devra être soumise à l'arbitrage de la Société des Nations, qui nommerait une commission interalliée chargée de fixer les frontières susmentionnées sur le terrain, en prenant pour principe les données ethnographiques. »

Le politologue Ara Papyan écrit à ce sujet dans l'article intitulé « La frontière arméno-azerbaïdjanaise » : « Le seul document juridique relatif à la frontière arméno-azerbaïdjanaise est le rapport-proposition de la Commission spéciale de la Conférence de Paris du 24 février 1920, aux termes duquel le droit de délimiter la frontière arméno-azerbaïdjanaise a été confié à la Société des Nations. » Par conséquent, l'ONU, en tant que successeur de la Société des Nations – et en particulier le Conseil de sécurité de l'ONU, agissant comme l'organe mandaté par les principales puissances alliées – est tenue de procéder à cette délimitation des frontières en se fondant sur les données relatives à la répartition nationale de novembre-décembre 1920. La répartition nationale actuelle ne saurait servir de base à la délimitation des frontières, car elle résulte de la politique

criminelle de déportation et de nettoyage ethnique menée par l'Azerbaïdjan ; or, les conséquences d'un crime ne peuvent engendrer de droits : « Ex injuria non oritur jus » (voir Ara Papyan, *La frontière arméno-azerbaïdjanaise : expertise au regard du droit international*, « Oukht Ararati », 2 (16), novembre-décembre 2008, p. 11).

Par ailleurs, ce principe ainsi que la décision relative à la délimitation de la frontière entre l'État d'Arménie et la République d'Azerbaïdjan ont été inscrits dans le traité de paix de Sèvres sous l'article 92, lequel stipule : « Les frontières entre l'Arménie et l'Azerbaïdjan, d'une part, et la Géorgie, d'autre part, seront fixées par accord direct entre les États intéressés. Si, dans l'un ou l'autre cas, les États intéressés ne parviennent pas à fixer la frontière par accord à la date de la décision visée à l'article 89, le tracé de la frontière en question sera déterminé par les Principales Puissances alliées, qui veilleront également à sa matérialisation sur le terrain ».

Ce document a également été inclus dans le rapport complet relatif à la sentence arbitrale du 28e président des États-Unis, Woodrow Wilson, en date du 22 novembre 1920 – en tant que deuxième document de la première annexe.

Il convient de souligner que, dans sa lettre au président du Conseil suprême des puissances alliées datée du 22 novembre 1920, le 28e président des États-Unis, Woodrow Wilson, a insisté, au sujet de sa sentence arbitrale, sur le fait qu'il était « essentiel de garder à l'esprit que le nouvel État d'Arménie comprendrait une grande partie des anciennes provinces arméniennes de la Russie transcaucasienne ».

En effet, concernant les droits accordés au peuple arménien en 1920, des décisions furent prises lors de la Conférence de la paix de Paris et de la Conférence de San Remo (réunion du Conseil suprême des puissances victorieuses du 19 au 26 avril 1920) ; ces décisions furent par la suite intégrées au Traité de paix de Sèvres et à la sentence arbitrale du 28e président des États-Unis, Woodrow Wilson, ainsi qu'à d'autres décisions relatives à l'État d'Arménie, notamment le rapport de proposition de la Commission spéciale de la Conférence de la paix de Paris intitulé « Sur la délimitation entre l'Arménie et la République d'Azerbaïdjan », daté du 24 février 1920.

Dès lors, une question se pose : le Groupe de Minsk de l'OSCE a-t-il connaissance de toutes ces décisions ? Ou bien continue-t-il de suivre la pratique inacceptable de certains acteurs de la communauté internationale qui, depuis les années 1920, tentent à tout prix d'ignorer et de bloquer la résolution de la question arménienne ?

Comment expliquer autrement que le dossier de négociation sur le conflit du Karabakh ne contienne pas le rapport de proposition de la Commission spéciale de la Conférence de la paix de Paris « Sur la délimitation entre l'Arménie et la République d'Azerbaïdjan » du 24 février 1920 ? En revanche, il inclut les « principes de Madrid », qui, dès le départ, dénaturent tant l'essence même du conflit que la possibilité d'un règlement juste et définitif.

Il faut souligner que tous ceux qui ne souhaitent pas un règlement pacifique du conflit ou qui contournent les mécanismes de règlement juridique provoquent, de fait, une nouvelle guerre et un nouveau génocide. Cela s'applique aussi bien au règlement définitif et équitable de la question arménienne au Moyen-Orient qu'à la question de la délimitation de la frontière entre l'État d'Arménie et la République d'Azerbaïdjan, conformément au rapport-proposition de la Commission spéciale de la Conférence de la paix de Paris intitulé « Sur la délimitation entre l'Arménie et la République d'Azerbaïdjan » et daté du 24 février 1920, en tenant impérativement compte des données ethnographiques relatives à la répartition des populations telles qu'elles s'établissaient en novembre-décembre 1920.

Sur la base de ces éléments, la République d'Arménie Occidentale (État d'Arménie) a adressé aux Nations unies, le 7 août 2019, une déclaration intitulée « Sur la délimitation de la frontière entre l'État d'Arménie et la République d'Azerbaïdjan » ; il s'agit de la quatrième déclaration transmise à l'ONU.

Le texte de cette déclaration peut être consulté à l'adresse suivante :
https://wa.nt.am/en/archives/10851

Armen Ter-Sarkisyan
Président de l'Assemblée Nationale (Parlement) d'Arménie Occidentale

24 février 2020

À l'occasion du centenaire de la reconnaissance *de jure* de l'indépendance de l'État d'Arménie par le Conseil suprême des Puissances alliées

Après la fin de la Première Guerre mondiale, lors de la Conférence de la paix de Paris (du 18 janvier 1919 au 21 janvier 1920), des traités furent élaborés, puis signés par les États vainqueurs et les États vaincus.

Cet ensemble de traités a été désigné sous le nom de système de Versailles-Washington.

Le système de traités de Versailles-Washington reposait sur les traités de Versailles, de Saint-Germain, de Neuilly, de Trianon et de Sèvres, ainsi que sur la Conférence de Washington et l'accord qui y fut signé concernant la région de l'Extrême-Orient.

Le traité de Versailles fut signé le 28 juin 1919, d'une part par l'Allemagne, et d'autre part par les pays vainqueurs et leurs alliés : les États-Unis d'Amérique, la Grande-Bretagne, la France, l'Italie, le Japon, la Belgique, le Brésil, Cuba, la Bolivie, l'Équateur, la Grèce, le Guatemala, Haïti, le Hedjaz, le Honduras, le Liberia, le Panama, le Pérou, le Nicaragua, la Pologne, le Portugal, la Roumanie, le Royaume des Serbes, Croates et Slovènes, et l'Uruguay.

Le traité de paix de Saint-Germain-en-Laye fut signé le 10 septembre 1919 entre l'Autriche, d'une part, et les pays vainqueurs et leurs alliés, d'autre part.

Le traité de Neuilly-sur-Seine fut signé le 27 novembre 1919 entre la Bulgarie, d'une part, et les pays vainqueurs et leurs alliés, d'autre part.

Le traité de Trianon fut signé le 4 juin 1920 entre la Hongrie, d'une part, et les pays vainqueurs et leurs alliés, d'autre part.

Le traité de Sèvres fut signé le 10 août 1920, d'une part par le gouvernement de l'Empire ottoman, et d'autre part par la Grande-Bretagne, la France, l'Italie, le Japon, la Belgique, la Grèce, la Pologne, le Portugal, la Roumanie, l'Arménie, la Tchécoslovaquie et le Royaume des Serbes, Croates et Slovènes. La signature du traité de Sèvres a été précédée de l'événement suivant : le 11 mai 1920, la délégation turque fut invitée à la Conférence de la paix de Paris, où lui furent présentées les « Conditions de paix ». Une délégation de l'État arménien figurait également parmi les puissances alliées. Dans le préambule de ces « Conditions de paix » – qui devint par la suite le préambule du traité de Sèvres —, l'Arménie était incluse dans la liste des États alliés. Ainsi, l'indépendance de

l'État arménien a été reconnue *de jure* le 11 mai 1920 ; l'année 2020 marque donc le centenaire de cette reconnaissance d'indépendance.

Les articles 89 à 93 de la section VI (« Arménie ») du traité de paix de Sèvres consacraient les décisions adoptées en 1919-1920 concernant les droits du peuple arménien ainsi que les principes fondamentaux y afférents.
Voici quelques points importants relatifs au traité de Sèvres :

Premièrement. Quiconque estime que le traité de paix de Sèvres n'est pas entré en vigueur faute de ratification devrait, par cohérence, admettre également que les frontières actuelles des pays du Grand Moyen-Orient sont illégales.

Deuxièmement. Les dispositions du traité de paix de Sèvres n'ont pas été respectées sur deux points seulement :
- l'Arménie (section VI « Arménie », articles 88-93) et
- le Kurdistan (section III « Kurdistan », articles 62-64).

Troisièmement. Dans la région du Grand Moyen-Orient, il est impossible d'instaurer une paix durable et pérenne sans le respect des exigences et des articles du traité de paix de Sèvres relatifs à l'Arménie et au Kurdistan, ainsi que sans la mise en œuvre de la sentence arbitrale rendue par le 28e président des États-Unis d'Amérique, Woodrow Wilson.

Radik Khamoyan
Président de la République d'Arménie Occidentale (Arménie)

11 mai 2020

À l'occasion du centenaire du débat au Sénat américain sur le mandat pour l'Arménie

La nécessité d'un « mandat » est apparue immédiatement après la fin de la Première Guerre mondiale, lorsque les territoires et les peuples autrefois occupés furent détachés de l'Allemagne et de l'Empire ottoman. Si les colonies allemandes d'Afrique et des îles du Pacifique requéraient à la fois un soutien européen et une gestion à long terme, d'autres pays – l'Arménie, la Syrie, la Palestine et l'Arabie saoudite – avaient surtout besoin d'un soutien à la reconstruction pour affronter par eux-mêmes les conséquences de la guerre et choisir leur propre voie de développement. (1)

Parallèlement aux revendications territoriales de la Délégation nationale unifiée arménienne – présentées à la Conférence de la paix de Paris le 12 février 1919 et au président américain Woodrow Wilson le 17 avril 1919 —, la question du mandat pour l'Arménie fut également inscrite à l'ordre du jour.

Les puissances alliées estimaient que les États-Unis pourraient assumer le mandat pour l'Arménie. (2)

Deux missions américaines ont examiné la question d'une prise en charge du mandat pour l'Arménie par les États-Unis. En 1918, ces deux commissions furent envoyées au Proche-Orient pour étudier une éventuelle participation américaine aux processus régionaux.

La commission King-Crane rencontra des représentants des communautés turque, arménienne, arabe et juive à Constantinople, en Palestine, en Syrie et en Cilicie. La commission préconisa, avant tout, la

création d'un État arménien incluant la Cilicie. Elle estimait que l'État acceptant le mandat pour l'Arménie devait également accepter les mandats pour l'Arménie Occidentale et Constantinople, ce qui faciliterait le rapatriement, les échanges de populations, le règlement de la dette publique et le développement économique avec la Turquie.

À l'automne 1919, une mission militaire américaine dirigée par le général T. Harbord (la mission Harbord) se rendit en Cilicie, en Arménie Occidentale et en République d'Arménie. Ses membres recueillirent une documentation abondante sur les ressources et les capacités de la région et réitérèrent les arguments en faveur du mandat pour l'Arménie.

L'histoire nous apprend qu'une autre proposition fut formulée en coulisses, visant à empêcher le règlement de la « Question arménienne » ; elle s'énonçait ainsi : « Pas un mandat unique pour les Arméniens et l'Arménie, mais un mandat pour les Arméniens et un autre pour l'Arménie ». Ce mandat ne signifiait pas une prise en charge bienveillante, mais un contrôle. (3)

Parallèlement à l'examen de ces questions et d'autres sujets, la partie arménienne a exigé qu'une aide économique et militaire soit fournie à l'Arménie, ce qui aurait permis sa libération définitive et son établissement en tant qu'État indépendant.

Il convient de noter que les kémalistes n'avaient pas besoin de solliciter un « mandat » ; ils en ont reçu un de la part des bolcheviks sous la forme d'une aide généreuse – financière, militaire, consultative et politique – formalisée par les traités kémaliste-bolchevique et anglo-bolchevique signés le 16 mars 1921. (4) (5)

Mais revenons à la question du mandat sur l'Arménie. Le 24 mai 1920, le président américain Woodrow Wilson a soumis au Congrès une proposition visant à accepter le mandat sur l'Arménie. Le 1er juin, le Sénat américain a rejeté cette proposition par 233 voix contre 62.

Comme nous le constatons aujourd'hui, ce refus a eu de graves conséquences, non seulement pour les Arméniens et l'Arménie, mais aussi pour l'histoire et le destin de tous les peuples et pays du Grand Moyen-Orient. Les membres du Congrès ont commis une erreur fatale. Ils n'ont pas prêté attention à l'avertissement prophétique du général Harbord, qui déclarait : « Il vaut mieux dépenser des millions pour la prise en charge que des milliards pour des guerres futures. » À ce jour, les États-Unis ont dépensé des milliers de milliards de dollars au Moyen-Orient – 7 000 milliards selon le président Trump – et continueront de le faire en raison d'une « étude superficielle de la mission Harbord et du rejet de sa proposition de prise en charge ». (6)

Néanmoins, l'adoption du mandat sur l'Arménie a fait l'objet de débats au Sénat américain du 29 mai au 1er juin 1920 ; cela signifie que les États-Unis ont reconnu *de facto* le droit et le titre de l'État arménien sur les territoires arméniens, annulant ainsi les droits et titres de l'Empire ottoman sur ces mêmes territoires.

Telle est la substance socio-juridique, la signification et la portée du débat sur le mandat de l'Arménie au Sénat américain.

Tigran Pashabézyan
Premier ministre de la République d'Arménie Occidentale (Arménie)

29 mai 2020

Ծանոթագրություն

1. Փարիզի հաշտության կոնֆերանսի առաջին որոշումներից էր (1919 թվականի հունվար) Գերմանիային զրկել գաղութներից: Բանաձեւում նաեւ ասվում էր, որ դաշնակիցներն ու նրանց հետ կապված երկրները համաձայն են, որպեսզի Հայաստանը, Սիրիան, Միջագետքը, Պաղեստինը եւ Արաբիան լիովին բաժանվեն Օսմանյան կայսրությունից, ընդսմին մատնանշվում էր, որ թուրքերը իրագործել են հայերի եւ այլ ենթակա ժողովուրդների սարսափելի կոտորած: Աֆրիկայի եւ խաղաղօվկիանոսյան կղզիների թույլ զարգացած գերմանական գաղութները, համարվելով ինքնակառավարման անընդունակ տարածքներ, կարիք ունեին եվրոպական երկրների երկարամյա ղեկավարության: Մյուս կողմից, Օսմանյան կայսրության որոշ ժողովուրդներ, ինչպես հայերն ու արաբները, զարգացման այն աստիճանի էին հասել, որ նրանց օգնությունը որպես անկախ ազգերի, կարող էր իրականացվել նրանց նկատմամբ մանդատ ընդունած երկրների օգնությամբ՝ մինչեւ որ նրանք կկարողանային գոյություն ունենալ ինքնուրույն:
   Տես, Հայաստանի մանդատ (1920),
   https://hy.wikipedia.org/wiki/%D5%80%D5%A1%D5%B5%D5%A1%D5%BD%D5%BF%D5%A1%D5%B6%D5%AB_%D5%B4%D5%A1%D5%B6%D5%A4%D5%A1%D5%BF_(1920)
2. 1920 թ. ապրիլ 24-ին Սան-Ռեմոյում ապագա հայկական պետության սահմանների մասին ընդունվում է Լոյդ Ջորջի նախագիծը, որն ուղարկվեց Վիլսոնին: Նախագծում ասվում էր.
   «ա) Դիմել պրեզիդենտ Վիլսոնին, որպեսզի Ամերիկայի Միացյալ Նախագահները ընդունեն Հայաստանի մանդատը այն սահմաններում, որոնք տրված են Թուրքիայի հետ հաշտութեան պայմանագրի նախագծի առաջին տարբերակում:
   բ) Եթե Ամերիկայի Միացյալ Նահանգները չկամենան ընդունել մանդատը, Միացյալ նահանգների պրեզիդենտին խնդրվում է հանդես գալ իբրեւ միջնորդ Հայաստանի սահմանների հարցում, ինչպես ասված է ստորեւ բերվող նախագծային հոդվածում:
   գ) Հետեւյալ իմաստով հոդված պետք է մտցվի հաշտության պայմաններում՝ Հայաստանի վերաբերյալ:
   Թուրքիան, Հայաստանը եւ մյուս բարձր պայմանավորվող կողմերը համաձայն են դիմել Ամերիկայի Միացյալ Նահանգների պրեզիդենտի միջնորդությանը Թուրքիայի եւ Հայաստանի սահմանների հարցում՝ Էրզրումի, Տրապիզոնի, Վանի եւ Բիթլիսի վիլայեթներում եւ ընդունել այդ առթիվ նրա որոշումը, ինչպես նաեւ որեւէ պայման, որ նա կառաջարկի դեպի ծով Հայաստանի անկախ պետության ելքի մասին»:
   1920 թվականի մայիս 17-ին Վիլսոնը տալիս է իր համաձայնությունը:
   Տես, Լենդրուշ Խուրշուդյան, «Հայաստանի բաժանումը 1920 թվականին», ԵՊՀ, Երեւան, 2002, էջ 104-109:
3. Տես, «Այդ անտանելի հայերը», Լինկոլն Սթեֆընսի հարցազրույցը Լոուրենս Արաբացու հետ:
   https://blog.168.am/blog/43624.html
4. 1920 թ. օգոստոսի 24-ին Գ. Չիչերինի եւ Բեքիր Սամի բեյի միջեւ նախաստորագրվեց խորհրդա-թուրքական մերձեցման գաղտնի պայմանագիրը, որն իր սուր ծայրով ուղղված էր Հայաստանի դեմ: Պայմանագրի նախագծով Խորհրդային Ռուսաստանը ճանաչում էր մինչեւ 1877-1878 թթ. ռուս-թուրքական պատերազմը եղած պետական սահմանը, այլ խոսքով՝ ոչ միայն Առաջին աշխարհամարտում ռուսական զորքերի կողմից գրավյալ արեւմտահայ նահանգների, այլեւ արեւելահայ Կարսի մարզի ու Արդահանի վերադարձը Թուրքիային:
   Նախաստորագրված պայմանագրից անմիջապես հետո Անգորա վերադարձած թուրք արտգործժողկոմն իր հետ տարավ խորհրդային կառավարության դրամական առաջին մասնաբաժինը՝ մեկեւկես միլիոն ռուբլին՝ ոսկով:
   Խորհրդային կառավարությունը Բաքու-Նախիջեւան, Նովոռոսիյսկ-Տրապիզոն, Օդեսա-Սամսուն եւ այլ ցամաքային ու ծովային գծերով քեմալականներին անընդհատ մատակարարում էր շատ մեծ չափերի հասնող զենք, ռազմամթերք, դրամ-ոսկի, ցույց

տալիս զինվորական խորհրդատվություն եւ դիվանագիտական աջակցություն: Ոչ լրիվ տվյալներով՝ 1920 թ. ամռանը քեմալականները բոլշեւիկներից ստացան 6.000 հրացան, 5 մլն. փամփուշտ, 17.600 արկ, սեպտեմբերին՝ 200.6 կգ ձուլածո ոսկի, հոկտեմբերին՝ 16 վագոն հրացան ու փամփուշտ, որոնք շոգեմակույկներով Տուապսեից փոխադրվեցին Տրապիզոն ու բաժանվեցին հայկական ռազմաճակատ մեկնող չեթեներին: Այդ օգնությունը շատ ավելի մեծ չափեր ընդունեց հետագայում՝ 1921-1922 թթ.:
Տես, Արարատ Հակոբյան, Հայաստանը «բոլշեւիկյան մուրճի եւ թուրքական սալի միջեւ», Aparaj.am, 15.06.2018: https://www.yerkir.am/news/view/152089.html

5. Մարտի 16-ին Անգլիան ստորագրեց համաձայնություն Սովետների հետ, որով վերջինները պարտավորվում էին անգլիական գաղութներում հրաժարվել քարոզչությունից, իսկ անգլիական կառավարությունը պարտավորվում էր չպաշտպանել այն նորակազմ պետություններին, որոնք կազմված էին նախկին ռուսական կայսրության երկրներից: Դա առաջին հարվածն էր Հայաստանին, որովհետեւ Անգլիան արդեն պարտավորվում էր չօգնել հայերին՝ իրենց անկախությունը վերականգնելու պայքարում: Լոնդոնի խորհրդաժողովի հետ միաժամանակ Մոսկվայում տեղի էր ունենում խորհրդաժողով Խորհրդային Ռուսաստանի եւ Թուրքիայի միջեւ: Բանակցությունները հանգեցին ռուս-թուրքական դաշնագրի, որը կնքվեց 1921 թվականի մարտի 16-ին, այսինքն՝ ճիշտ նույն օրը, երբ ստորագրվեց ռուս-անգլիական համաձայնությունը:
Տես, Ալեքսանդր Խատիսյան, «Հայաստանի Հանրապետության ծագումն ու զարգացումը»:
https://library.enlightngo.org/index.php/2017/09/23/xatisyan-a-hayastani-hanrapetuthyan-tcagumn-u-zargacumeh/
6. Տես, Յարութ Չէքիճեան, «Անդրադարձ. Հայաստանի Հանրապետութիւն - 100-ամեակ. Ինչպէ՞ս Մերժուեցաւ Հայաստանի Հոգատարութիւնը»: http://lousavor-avedis.org/?p=7439

100e anniversaire de la signature du traité de Sèvres

Le traité de paix de Sèvres fait partie des traités du système Versailles-Washington, signés d'une part par les puissances alliées et, d'autre part, par l'Allemagne (Versailles, 1919), l'Autriche (Saint-Germain, 1919), la Bulgarie (Neuilly-sur-Seine, 1919), la Hongrie (Trianon, 1920) et l'Empire ottoman (Sèvres, 1920).

Concernant le traité de Sèvres, nous nous intéressons aux articles relatifs à l'Arménie (section 6, articles 88-93) et au Kurdistan (section 3, articles 62-64). (1)

Il convient également de noter que le traité de Sèvres entérine l'ensemble des décisions adoptées au préalable lors de la Conférence de la paix de Paris concernant l'Arménie, ainsi que les principes de leur mise en œuvre. Cela inclut la reconnaissance de l'indépendance de l'Arménie *de facto* le 19 janvier 1920 (2) et *de jure* le 11 mai 1920 (3), le principe de délimitation de la frontière entre l'Arménie et la République d'Azerbaïdjan en date du 24 février 1920 (4), la sentence arbitrale relative à la frontière entre l'Arménie et la Turquie du 22 novembre 1920 (5), ainsi que d'autres décisions.

L'article 88 du traité porte sur la reconnaissance de l'indépendance de l'Arménie : « La Turquie déclare reconnaître l'Arménie, comme l'ont déjà fait les Puissances alliées, en tant qu'État libre et indépendant. »

Rappelons qu'en réponse aux revendications de la délégation arménienne unifiée, le Conseil suprême des Alliés a adopté, le 19 janvier 1920, la décision suivante, reconnaissant ainsi *de facto* l'État arménien :

a. Le gouvernement de l'État arménien est reconnu par le gouvernement [allié],

b. Cette décision ne préjuge pas de la question des frontières de l'État arménien. L'article 89 est consacré à la sentence arbitrale du président américain Woodrow Wilson : « La Turquie et l'Arménie, ainsi que les autres Hautes Parties contractantes, conviennent de soumettre à la sentence arbitrale du président des États-Unis d'Amérique la définition de la frontière entre la Turquie et l'Arménie dans les vilayets d'Erzurum, de Trébizonde, de Van et de Bitlis, et d'accepter sa décision, ainsi que toute mesure qu'il pourrait prescrire concernant l'accès de l'Arménie à la mer et la démilitarisation de tout territoire ottoman adjacent à ladite frontière. »

L'intitulé complet de la sentence arbitrale du 28e président des États-Unis, Woodrow Wilson, rendue le 22 novembre 1920, est le suivant : « Décision du président des États-Unis d'Amérique, Woodrow Wilson, concernant l'établissement de la frontière d'État entre la Turquie et l'Arménie, l'accès de l'Arménie à la mer et la démilitarisation des territoires turcs adjacents à la frontière arménienne. »

L'article 90 de la sentence du président Wilson porte sur la question de la démilitarisation de la région elle-même et des territoires qui lui sont adjacents : « Si l'établissement d'une frontière en vertu de l'article 89 entraîne le transfert à l'Arménie de tout ou partie du territoire de ces vilayets, la Turquie déclare dès lors renoncer, à compter de la date des décisions, à tout droit et fondement juridique sur le territoire transféré. Les dispositions du présent Accord applicables aux territoires détachés de la Turquie s'appliqueront dès lors également à ce territoire. »

Attardons-nous sur la dernière partie de l'intitulé de la sentence arbitrale : « ...et la démilitarisation des territoires turcs adjacents à la frontière arménienne ».

L'article 91 prévoit la mise en œuvre concrète de la sentence arbitrale de Wilson et aborde également la question de la délimitation locale de la frontière, conformément à ladite sentence : « Si une partie du territoire visé à l'article 89 est transférée à l'Arménie, une commission frontalière, qui sera établie ultérieurement, sera constituée dans les trois mois suivant la décision prévue par l'article susmentionné, afin de tracer la frontière entre l'Arménie et la Turquie telle qu'elle aura été définie par ladite décision ».

L'article 92 concerne les frontières de l'Arménie avec ses voisins : « Les frontières de l'Arménie avec l'Azerbaïdjan et la Géorgie seront déterminées avec le consentement général des États concernés.
Une fois la décision prévue à l'article 89 rendue, si les États concernés ne parviennent pas à déterminer leurs frontières d'un commun accord, celles-ci seront fixées par les Principales Puissances alliées, qui devront également veiller à leur mise en œuvre sur le terrain ».

Cet article conforte le « Rapport de proposition sur la détermination des frontières de l'Arménie », présenté le 24 février 1920 à la Conférence de la paix de Paris par la Commission spéciale chargée de la détermination des frontières de l'Arménie, lequel définit clairement les principes de délimitation : « En ce qui concerne la frontière de l'État arménien avec la Géorgie ainsi qu'avec l'Azerbaïdjan, la Commission estime qu'il est préférable, pour l'heure, d'attendre les résultats de la clarification desdites frontières, telle qu'arrêtée par les trois républiques elles-mêmes dans leurs traités. Si ces républiques ne parviennent pas à un accord sur leurs frontières, la question devra être soumise à l'arbitrage de la Société des Nations, qui constituera une commission interalliée chargée de déterminer sur place les frontières susmentionnées, en tenant compte, par principe, des données ethnographiques ». L'article 93 traite des questions relatives aux droits des minorités et au transit en Arménie : « L'Arménie accepte, en convenant de les inclure dans le traité avec les Principales Puissances alliées, les décisions que ces Puissances jugent nécessaires pour protéger, en Arménie, les intérêts des habitants qui diffèrent de la majorité de la population par la race, la langue ou la religion. L'Arménie consent également à l'inclusion, dans le traité avec les Principales Puissances alliées, des

résolutions que ces Puissances estiment nécessaires pour garantir la liberté de transit et un régime équitable pour le commerce des autres nations. »

Comme cela a déjà été souligné, ces articles du traité de paix de Sèvres consignent toutes les décisions adoptées concernant l'Arménie entre 1919 et 1920 et consacrent les principes et mécanismes pratiques de leur mise en œuvre.

Le traité de Sèvres consacre trois articles au Kurdistan : les articles 62, 63 et 64. Ils traitent de l'autonomie du Kurdistan et de la possibilité d'une indépendance ultérieure (conformément aux dispositions de ces articles). Les limites de cette autonomie sont décrites en détail ; au nord-ouest, elles rejoignent les frontières de l'Arménie telles que définies par la sentence arbitrale.

Au vu de ces faits, il apparaît clairement que toutes les allégations selon lesquelles « le traité de Sèvres n'a pas été ratifié et ne constitue donc pas un document valide », etc., sont dénuées de fondement pour plusieurs raisons :

a) Les frontières actuelles de l'Europe et du Moyen-Orient ont été établies conformément au système de traités de Versailles-Washington (incluant le traité de Sèvres). Si le traité de Sèvres n'était pas valide, alors les frontières actuelles des États de ces régions seraient illégitimes.

b) Le traité de Sèvres ne constitue pas un document isolé ; il synthétise toutes les décisions prises avant sa signature. En d'autres termes, les articles du traité de Sèvres et l'ensemble des décisions adoptées lors de la Conférence de la paix de Paris (1919-1920) sont étroitement liés et se recoupent souvent.

Les articles du traité de Sèvres ont été, pour l'essentiel, mis en œuvre.

Font exception les articles relatifs à l'Arménie et au Kurdistan, qui doivent eux aussi être mis en œuvre.

Dès lors, nous affirmons à juste titre que sans la mise en œuvre des articles du traité de paix de Sèvres concernant l'Arménie et le Kurdistan, il est impossible d'instaurer une paix juste et durable pour tous les peuples et États de la région. (6)

Armen Ter-Sarkisyan
Président de l'Assemblée Nationale (Parlement) d'Arménie Occidentale

10 août 2020

Ծանոթագրություն

1. Սևրի խաղաղության պայմանագրի Հայաստանին վերաբերող հոդվածները տես, Ջոն Կիրակոսյան, Ռուբեն Սահակյան, «Հայաստանը միջազգային դիվանագիտության և արտաքին քաղաքականության փաստաթղթերում՝ 1828-1923 թթ.», «Հայաստան» հրտ., Երևան, 1972, էջ 672:
2. Հայաստան պետության անկախության «դե ֆակտո» ճանաչման 100-ամյակի կապակցությամբ (19.01.2020) – http://citizenship-western-armenia.info/archives/2112
3. Դաշնակից Տերությունների Գերագույն Խորհրդի կողմից Հայաստան պետության անկախության «դե յուրե» ճանաչման 100-ամյակի կապակցությամբ (11.05.2020) – https://miaban.ru/info/wa/11-5-2020_hy/

4. Հայաստանի և Ադրբեջանի Հանրապետության միջև սահմանի վերաբերյալ որոշումը կայացվել է դեռևս 1920 թվականին, (19.01.2020) – http://parliament-wa.info/hy/archives/12693
5. Արևմտյան Հայաստանի Հանրապետությունը (Հայաստան) դիմել է ՄԱԿ՝ ԱՄՆ 28–րդ նախագահ Վուդրո Վիլսոնի 1920 թ. նոյեմբերի 22–ին կայացրած Իրավարար վճիռը կյանքի կոչելու և իրականացնելու վերաբերյալ (29.05.2018) – http://lousavor-avedis.org/?p=17697
6. Տես, Եկել է հայերի պարտքը վերադարձնելու ժամանակը, Նաիրա Հայրումյան, Lragir.am, 16.11.2017:

À l'occasion du centenaire de la déclaration d'indépendance de la Cilicie

Sans aborder les questions historiques, culturelles et civilisationnelles visant à démontrer que la Cilicie est arménienne, examinons les réalités juridiques et politiques entourant la Cilicie. (1) (2)

Le 27 octobre 1916, un accord fut signé à Londres entre Mark Sykes (Angleterre), Georges Picot (France) et le président de la Délégation nationale arménienne, Boghos Nubar, concernant la formation de la Légion arménienne. Intégrée à l'armée française, cette unité devait participer aux opérations militaires contre l'Empire ottoman sur le front syro-palestinien. En contrepartie, la France s'engageait à accorder l'autonomie aux Arméniens de Cilicie. (3)

En novembre 1916, le gouvernement français établit les principes du volontariat : seuls des Arméniens et des Arabes pouvaient servir dans la légion, le commandement était assuré par des officiers français, et le gouvernement français prenait en charge les frais de l'unité.

La Légion d'Orient connut son baptême du feu en Palestine le 19 septembre 1918, lors de la bataille du mont Arara ; elle participa ensuite, au sein des troupes franco-britanniques, aux combats pour la Syrie et le Liban. À la mi-octobre 1918, le 4e bataillon fut formé à Beyrouth, portant l'effectif des soldats arméniens de la légion à 5 000 hommes. En novembre et décembre 1918, la Légion – désormais désignée sous le nom de « Légion arménienne » – pénétra en Cilicie, s'empara de points stratégiques importants et prit part à la défense de la région.

L'armistice de Moudros, conclu à la fin de la Première Guerre mondiale (le 30 octobre 1918, dans le port de Moudros, sur l'île de Lemnos) entre les Alliés et l'Empire ottoman, prévoyait notamment :
- Clause XVI : « Reddition de toutes les garnisons du Hedjaz, de l'Asir, du Yémen, de la Syrie et de la Mésopotamie au commandant allié le plus proche ; et retrait des troupes de Cilicie, à l'exception de celles nécessaires au maintien de l'ordre, tel que déterminé par la clause V ».
- Clause XXIV : « En cas de troubles dans les six vilayets arméniens, les Alliés se réservent le droit d'en occuper toute partie ». (4)

Conformément à la sentence arbitrale rendue par le 28e président des États-Unis, Woodrow Wilson, les forces armées turques étaient tenues, après le 22 novembre 1920, d'évacuer les quatre régions d'Arménie Occidentale ainsi que les territoires adjacents. La question des territoires définis par la sentence arbitrale dans le traité de paix de Sèvres est formulée comme suit :

ARTICLE 89.
« La Turquie et l'Arménie ainsi que les autres Hautes Parties contractantes conviennent de soumettre à l'arbitrage du Président des États-Unis d'Amérique la question de la frontière à fixer entre la Turquie et l'Arménie dans les vilayets d'Erzeroum, de Trébizonde, de Van et de Bitlis, et d'accepter sa décision à ce sujet, ainsi que toutes les dispositions qu'il pourrait prescrire concernant l'accès de

l'Arménie à la mer et la démilitarisation de toute partie du territoire turc adjacente à ladite frontière ». (5)

Toutefois, tout comme pour les décisions susmentionnées, la pratique consistant à contourner la question arménienne et à neutraliser les décisions déjà prises a fini par prévaloir, y compris concernant l'accord sur l'octroi d'une autonomie à la Cilicie arménienne.

À cet égard, l'explication suivante est avancée : à la suite d'un changement radical de la politique orientale de la France, qui a commencé à se rapprocher des kémalistes, la Légion arménienne a été entièrement dissoute en août 1920. Malgré une résistance héroïque face à des bandes turques supérieures en nombre et bien armées, le peuple arménien a de nouveau été contraint de quitter la Cilicie. (6)

Plus tard, en vertu du traité du 20 octobre 1921, la France a transféré la Cilicie au gouvernement de la Grande Assemblée nationale de Turquie. (7) (8)

Dans cette situation de crise, les Arméniens de Cilicie ont adopté, le 4 août 1920, la Déclaration d'indépendance de la Cilicie, signée par le représentant de l'Arménie unie, Migran Tamatyan, et par le primat du diocèse arménien d'Adana, l'archimandrite Gevorg Arslanyan. (9) (10)

Cette déclaration constitue un document important s'opposant à toutes sortes d'accords illégaux conclus en coulisses, de tractations et d'occupations de territoires arméniens. C'est un document essentiel pour le rétablissement de l'indépendance de la Cilicie.

La Cilicie est l'Arménie. L'indépendance de la Cilicie sera rétablie grâce à l'exercice et à la concrétisation des droits accordés au peuple arménien en 1918-1920.

Tigran Pashabezyan
Premier ministre de la République d’Arménie Occidentale (Arménie)

4 août 2020

Ծանոթագրություն

1. Կիլիկիայի հայկական պետության դարաշրջանի հայկական աղբյուրներում Կիլիկիան անվանվում էր **աշխարհ** կամ **տուն**, **Աշխարհ Կիլիկիո** կամ **Աշխարհ Հայոց**: Արաբների օրինակով, որոնք Կիլիկիան անվանում էին **Սիսի երկիր**, 7-րդ դարի հայ մատենագիրներից մեկը՝ Գրիգոր Տղան (1173-1193), Կիլիկիան անվանում էր Սիսվան կամ Սիսուան անուններով, հայկական պետության մայրաքաղաք Սիսի անունով: Ղեւոնդ Ալիշանը Կիլիկիայի պատմությանն ու աշխարհագրությանը նվիրված իր աշխատությունում եւս անվանել է Սիսվան (Սիսի աշխարհ): 19-20-րդ դարերի հայ մի քանի հեղինակներ, որոնց թվում եւ Ալիշանը, հայկական պետության գոյության դարաշրջանի (11-14-րդ դարեր) Կիլիկիան անվանում էին **Հայկական Կիլիկիա**: Ակադեմիկոս Հ. Օրբելին իր աշխատություններում օգտագործում էր **Կիլիկյան Հայաստան** տերմինը: Այս տերմինը ավելի ճիշտ է, քանի որ այն վերացնում էր առաջացած խառնաշփոթը, ինչը պայմանավորված էր նրանով, որ որոշ պատմաբաններ Կիլիկիան համեմատում էին Փոքր Հայքի հետ՝ ենթադրելով, թե Փոքր Հայքը գոյություն է ունեցել Միջերկրական ծովի ափերին՝ Հուստինիանոսի ժամանակներից սկսած:

Տես, Կիլիկիա:
https://hy.wikipedia.org/wiki/%D4%BF%D5%AB%D5%AC%D5%AB%D5%AF%D5%AB%D5%A1

2. Կիլիկիա: Կիլիկիայի հայկական պետության տարածքը կազմվել է բուն Կիլիկիայից եւ հարակից մարզերից: Կիլիկիայի սահմանները որոշվում էին հետեւյալ կերպ. 1. արեւմուտքից սահմանակից էր Պամփիլիային, Իսավրիային եւ Պիսիդիային 2. հյուսիսից սահմանակից էր Լիկաոնիային ու Կապադովկիային 3. Արեւելքից սահմանակից էր Կատաոնիային ու Կոմագենեին 4. հարավ-արեւելքից սահմանակից էր Սիրիային: Բուն Կիլիկիայի սահմանները փոփոխվում էին: Հին ժամանակներում Կիլիկիայի սահմանները շատ ավելի ընդարձակ էին՝ հասնում էին մինչեւ Հալիս գետի միջին հոսանքներ: Այդ մարզը, որի կենտրոնը Մաժակ քաղաքն է եղել (Մազակա, այժմ՝ Կեսարիա), անվանվում էր Կիլիկիա (ավելի հին Կիլակուից), որից եւ այս անվանումը տարածվել է ամբողջ տարածքի վրա: Արեւելքում Կիլիկիան տարածվում է մինչեւ Եփրատ:
Տես, Կիլիկիա:
https://hy.wikipedia.org/wiki/%D4%BF%D5%AB%D5%AC%D5%AB%D5%AF%D5%AB%D5%A1

3. 1515 թվականին Կիլիկիան նվաճվում է Օսմանյան կայսրության կողմից: Չնայած դարավոր օտար տիրապետությանը, մինչեւ 1915 թվականը Կիլիկիայում հայ ժողովուրդը մեծ քանակ էր կազմում: 1909 թվականին Կիլիկիայում տեղի է ունենում Երիտթուքերի կողմից կազմակերպված Կիլիկիայի հայության կոտորած: Վեց տարի անց Կիլիկիան հայաթափ է արվում Հայոց ցեղասպանության հետեւանքով: Չնայած ծանր կորուստներին, Հայոց ցեղասպանությունը վերապրած շատ հայեր շուտով սկսում են վերադառնալ Կիլիկիա, որն ըստ Սեւրի խաղաղության պայմանագրի անցնելու էր Ֆրանսիային: Սակայն թուրքական զրոհների ներքո, Ֆրանսիան միայնակ է թողնում հայ գաղթականներին:
Տես, Հայերի մասնակցությունը Առաջին համաշխարհային պատերազմին:
https://hy.wikipedia.org/wiki/%D5%80%D5%A1%D5%B5%D5%A5%D6%80%D5%AB_%D5%B4%D5%A1%D5%BD%D5%B6%D5%A1%D5%AF%D6%81%D5%B8%D6%82%D5%A9%D5%B5%D5%B8%D6%82%D5%B6%D5%A8_%D4%B1%D5%BC%D5%A1%D5%BB%D5%AB%D5%B6_%D5%B0%D5%A1%D5%B4%D5%A1%D5%B7%D5%AD%D5%A1%D6%80%D5%B0%D5%A1%D5%B5%D5%AB%D5%B6_%D5%BA%D5%A1%D5%BF%D5%A5%D6%80%D5%A1%D5%A6%D5%B4%D5%AB%D5%B6

4. Տես, The Treaty of Sèvres, 10 August 1920.
https://wwi.lib.byu.edu/index.php/Section_I,_Articles_1_-_260

5. Տես, Mudros Agreement: Armistice with Turkey (October 30, 1918).
http://germanhistorydocs.ghi-dc.org/pdf/eng/armistice_turk_eng.pdf

6. Արեւելյան լեգեոնի հրամանատար նշանակվեց ֆրանսիական բանակի գնդապետ Ռոմիեոն, որը 1916 թ. նոյեմբերի վերջերին ժամանեց Կահիրե եւ Եգիպտոսի հայկական ազգային միության, հետ համատեղ ձեռնամուխ եղավ լեգեոնի կազմավորման աշխատանքներին: Ազգային միության կոչով առաջինը լեգեոնի մեջ կամավորագրվեցին Մուսա լեռան լեգենդար պաշտպանները, որոնք ժամանակավորապես հանգրվան Էին գտել Եգիպտոսի Պորտ-Աիդ նավահանգստային քաղաքում: Նրանցեց 600 հոգի, ովքեր ակտիվորեն մասնակցել էին թուրքական բանակի դեմ 40 օր տեւած հերոսական մարտերին՝ առաջինների թվում կամավորագրվեցին Արեւելյան լեգեոնում: Նրանց օրինակին հետեւեցին 300 եգիպտահայեր եւ թուրքական բանակի 236 հայ ռազմագերիներ: Առաջին գումարտակը զինավարժությունների համար փոխադրվեց Կիպրոս, որտեղ հետագայում ստեղծվեցին 2-րդ եւ 3-րդ գումարտակները՝ հիմնականում ամերիկահայերից: Արարայի ճակատամարտում աչքի ընկնելու համար ֆրանսիական հրամանատարությունը 25 հայ մարտիկների պարգեւատրեց «Մարտական խաչ» շքանշանով:

Տես, Ֆրանսիական բանակի Արեւելյան կամ Հայկական լեգեոն:
https://hy.wikipedia.org/wiki/%D5%80%D5%A1%D5%B5%D5%AF%D5%A1%D5%AF%D5%A1%D5%B6_%D5%AC%D5%A5%D5%A3%D5%A5%D5%B8%D5%B6_(%D5%96%D6%80%D5%A1%D5%B6%D5%BD%D5%AB%D5%A1)

7. Ֆրանկլեն-Բույոնի կամ Անկարայի պայմանագիր: Կնքվել է 1921 թ. հոկտեմբերի 20-ին, Անկարայում, Ֆրանսիայի եւ Անկարայի Ազգային մեծ ժողովի կառավարության միջեւ: Համաձայնագիրը նախատեսում էր պատերազմական վիճակի դադարեցում կողմերի միջեւ եւ երկու ամսվա ընթացքում ֆրանսիական զորքերի դուրսբերում Կիլիկիայից, բացառությամբ Ալեքսանդրետի սանջակի, որը «հատուկ վարչակարգի» կարգավիճակով մնում էր ֆրանսիական կառավարման տակ՝ տեղի թուրք բնակչության մշակութային լայն ինքնավարությամբ: Իր կողմից Թուրքիայի Ազգային մեծ ժողովի կառավարությանը երաշխավորում էր իր տիրապետության տակ անցած ազգային փոքրամասնությունների իրավունքները, որոնք «հանդիսավոր» կերպով ճանաչվել են «Ազգային ուխտի» մեջ: Թուրքիան համաձայնվում էր կոնցեսիաներ տրամադրել ֆրանսիացիներին Ադանայի մարզով անցնող Բաղդադի երկաթուղու մի շարք հատվածներում եւ պատրաստականություն էր հայտնում (արտգործնախարար Յուսուֆ Քեմալ բեյի նամակը Ֆրանկլեն - Բույոնին) այդ կոնցեսիաները տարածել նաեւ Թուրքիայի հանքերի, երկաթուղիների, նավահանգիստների եւ գետերի վրա:
Տես, Թուրք-ֆրանսիական համաձայնագիր, 1921:
http://www.armin.am/armeniansgenocide/am/Encyclopedia_Of_armenian_genocide_Turq_fransiakan_hamadzaynagir_1921

8. Ալեքսանդրետի սանջակ, Ա լ եւ ք սանդրետ, Ալեքսանդրեկ (թուրք. Իսկենդերուն), Ալեքսանդրետ քաղաքին հարող մարզի նախկին անվանումը (այժմ Թուրքիայի Հաթայ մարզը): XI-XIV դդ. Ա. ս-ի տարածքի զգալի մասը մտել է Կիլիկիայի հայկական պետության կազմի մեջ: Տարածությունը՝ 5 հազար քառ. կմ: Որպես Սիրիայի մի մասը, Ա. ս. 1915-1918 թթ. Օսմանյան կայսրության կազմում էր: 1918 թ. նոյեմբերին օկուպացրել են անգլիացիները, հետո՝ ֆրանսիացիները: Այստեղ է գտնվում Մուսա լեռը, որտեղ 1915 թ. հուլիս-սեպտեմբերին տեղի է ունեցել հայերի ինքնապաշտպանական հերոսամարտը: 1920 թ. Ա. ս. մտցվել է Ֆրանսիայի մանդատին հանձնված Սիրիայի կազմի մեջ: 1937 թ.-ից, ձեւականորեն մնալով Սիրիայի կազմում, Ա. ս. անցել է Ֆրանսիայի եւ Թուրքիայի համատեղ հսկողության տակ: 1938 թ. այստեղ ստեղծվել է Հաթայի ինքնավար պետությունը: 1939 թ. հունիսին վերջինս միացվել է Թուրքիային: Տեղի հայ բնակչությունը (մոտ 40 հազար) հուլիսի 16-23-ը հեռացել է եւ հաստատվել Սիրիայում, Լիբանանում: Հեռացել է նաեւ 20 հազար արաբ: Սիրիան չի ճանաչել այդ բռնակցումը:
Տես, Ալեքսանդրետի սանջակ:
https://hy.wikipedia.org/wiki/%D4%B1%D5%AC%D5%A5%D6%84%D5%BD%D5%A1%D5%B6%D5%A4%D6%80%D5%A5%D5%BF%D5%AB_%D5%BD%D5%A1%D5%B6%D5%BB%D5%A1%D5%AF

9. 1920 թվականի օգոստոսի 4-ին, Ադանայում հռչակվեց Կիլիկիայի անկախ հանրապետությունը: Հաջորդ օրը հրապարակվեց կառավարության կազմը՝ վարչապետ Միհրան Տամատյանի գլխավորությամբ: Սակայն նույն օրը ֆրանսիական իշխանությունները՝ զենքի ուժով ցրեցին կառավարությունը, մի քանի օր անց զինաթափեցին հայկական ոստիկանությանը, իսկ սեպտեմբերի 20-ին զինաթափեցին եւ լուծարեցին նաեւ ամբողջ հայկական լեգեոնը:
Տես, Կիլիկիայի անկախության հռչակագրի 90-ամյակը, Հ. Մանջյան, Հ. Գրիգորյան - Ճարպիկյան «Հաճըն» հայրենակցական միության ատենապետ, Aravot.am, 7 օգոստոս 2010 թ.: https://www.aravot.am/2010/08/07/350916/

10. Տես, Կիլիկիայի Անկախության Հռչակագիրը, 4 օգոստոս 1920 թ.: http://gov-wa.info/?p=3579&lang=hy

À l'occasion du centenaire du jugement arbitral du 28e président des États-Unis, Woodrow Wilson

---

Avant-propos.

L'agression et les crimes de guerre perpétrés par l'Azerbaïdjan et la Turquie contre l'Artsakh (Haut-Karabagh), l'Arménie et le peuple arménien le 27 septembre 2020, au moyen de groupes terroristes internationaux et de drones israélo-turcs, ont une fois de plus démontré qu'il s'agit d'une nouvelle guerre de barbarie contre la civilisation et que la libération du Haut-Plateau arménien, berceau et carrefour des civilisations, est une nécessité historique et vitale pour la survie de l'humanité et le développement ultérieur de la civilisation. (1) (2)

L'appel lancé le 6 octobre 2020 par le président de la République d'Artsakh, Arayik Harutyunyan, en faveur de la formation d'une alliance antiterroriste et de la résistance aux terroristes en République d'Azerbaïdjan est resté sans réponse. De ce fait, les pays confrontés à des défis dans ce domaine, y compris les pays européens, devront affronter ces menaces seuls. (3)

Le 12 février 1919, lors de la Conférence de paix de Paris, Boghos Noubar et Avétis Aharonian, coprésidents de la délégation arménienne unifiée, présentèrent un mémorandum exposant les revendications de l'Arménie. Ils y formulaient la nécessité de créer un État arménien indépendant, avec la délimitation de son territoire, sept provinces (sept vilayets) d'Arménie Occidentale (Trébizonde comprise) et le rattachement de la Cilicie à la République d'Arménie.

Le 26 février, lors d'une réunion du Conseil des Dix, cette délégation unifiée confirma les exigences contenues dans ce mémorandum. Le 17 avril 1919, le président des États-Unis, Woodrow Wilson, reçut cette délégation et l'assura qu'il ferait tout son possible pour défendre les revendications territoriales des Arméniens.

Le 26 avril 1920, le Conseil suprême des puissances alliées, composé de représentants de la Grande-Bretagne, de la France, de l'Italie et du Japon, a adressé une requête au président des États-Unis afin qu'il intervienne en faveur des points suivants de la sentence arbitrale :

a) la frontière entre l'Arménie et la Turquie ;

b) l'accès de l'Arménie à la mer ;

c) la démilitarisation du territoire turc adjacent à la frontière arménienne. (4)

La demande d'inscription de la sentence arbitrale au Traité de paix de Sèvres, dans son article 89, a été adressée au président des États-Unis par l'Arménie, la Turquie et les pays signataires du Traité.

Article 89 du Traité de paix de Sèvres. « La Turquie et l'Arménie conviennent de soumettre à l'arbitrage du Président des États-Unis d'Amérique la détermination de la frontière entre la Turquie et l'Arménie pour les provinces d'Erzeroum, de Trévise, de Van et de Bitlis, et acceptent la décision ainsi que toutes les mesures qu'il recommandera concernant l'accès à la mer d'Arménie et la démilitarisation de tout le territoire ottoman adjacent à la frontière désignée. » (5)

Le 22 novembre 1920, le 28e Président des États-Unis d'Amérique, Woodrow Wilson, a rendu la sentence arbitrale.

Concernant celle-ci, il convient de remarquer en particulier ce qui suit.

a) La Sentence Arbitrale n'est pas soumise à prescription, ne peut être présentée en cassation et doit être obligatoriment appliquée
b) Par cette Sentence Arbitrale, le titre et les droits de l'Arménie sur les provinces de Van, Bitlis, Erzeroum et Trébizonde de l'Ancien Empire ottoman sont renforcés
c) La sentence arbitrale est contraignante, tant pour l'Arménie et la Turquie que pour les autres pays signataires du Traité de paix de Sèvres ainsi que pour son arbitre – les États-Unis d'Amérique.
d) Conformément à la Sentence Arbitrale, à compter du 22 novembre 1920, c'est-àdire à compter de la proclamation de la Sentence Arbitrale, le territoire de la Turquie adjacent à la frontière de l'Arménie, sera démilitarisé.

Durant des décennies entières, le Grand Proche-Orient, le Plateau arménien, que l'on appelle communément le berceau et le carrefour des civilisations, vit une profonde crise humanitaire, politique et guerrière, transformée depuis longtemps en crise de civilisation. En l'occurrence, les décisions prises en 1920 par le Traité de paix de Sèvres, la sentence arbitrale du 28e président des États-Unis d'Amérique Woodrow Wilson concernant les droits des Arméniens et des autres peuples, n'ont pas été appliquées. Il n'y a d'autre issue à cette crise régionale, qui influe également sur les processus mondiaux, que d'appliquer ces directives qui par la même occasion de régler la crise actuelle du créceau et carrefour des civilisations qu'est le Plateau Arménien.

Il convient de rappeler qu'en 2018, la République d'Arménie Occidentale (État d'Arménie) a saisi les membres permanents du Conseil de sécurité de l'ONU afin de poser une série de questions, notamment concernant l'application de la décision arbitrale du 28e président des États-Unis d'Amérique, Woodrow Wilson, en date du 22 novembre 1920, dont le titre complet est le suivant : « Décision du président des États-Unis d'Amérique, Woodrow Wilson, relative à l'établissement d'une frontière d'État entre la Turquie et l'Arménie, à l'accès à la mer pour l'Arménie et à la démilitarisation des territoires turcs adjacents au front arménien » (6) (7).

Il est évident que seule la défense et la réalisation des droits des Arméniens et des autres peuples autochtones de la région permettront d'instaurer au Proche-Orient ancien la paix durable tant attendue et exigée, fondée sur la collaboration entre les États et les peuples de la région (8) (9).

Radik Khamoyan
Président de la République d'Arménie Occidentale

22 novembre 2020

Ծանոթագրություն

1. ԼՂ-ում պատերազմի նախաձեռնողները Թուրքիան եւ բրիտանական հատուկ ծառայություններն են, 26.10.2020 - https://www.7or.am/am/news/view/200210/?fbclid=IwAR22pJkuWvVjTpU7AWJSyPy-MTmu_EfocCUqoEWDsyeryxdGHQRn5XX8Ay8
2. ՄԱԿ ԱԽ հոկտեմբերի 19-ի նիստի հայտարարության նախագիծը տապալել է մշտական հինգ անդամ երկրներից մեկը: Ենթադրաբար, դա Մեծ Բրիտանիան էր, որի հատուկ ծառայության նոր ղեկավարն էլ Թուրքիայում դեսպան աշխատած եւ Էրդողանի ընկեր

համարվող Ռիչարդ Մուրն է: ՄԱԿ ԱԽ նիստում պետք է կայանա՞ր խաղաղապահների տեղակայման մասին որոշումը, ինչը փաստորեն թույլ կտար բանը չհասցնել մինչեւ Շուշի: Ինչն է ձախողվել պատերազմում հոկտեմբերի 19-ին, հասցնելով այն մինչեւ Շուշի, 14.11.2020 - https://www.lragir.am/2020/11/14/599377/

3. Արցախի նախագահը կոչ է անում երկրներին միջազգային հակաահաբեկչական նոր կոալիցիա ձեւավորել, 6 Հոկտեմբեր, 2020 - https://armenpress.am/arm/news/1030629.html
4. Սան Ռեմոյում Դաշնակից ուժերի Գերագույն խորհուրդը ապրիլի 26-ին որոշեց դիմել ԱՄՆ նախագահին երկու խնդրանքով. առաջին՝ ստանձնել Հայաստանի մանդատը, երկրորդ՝ իրավարար վճռով որոշել Հայաստանի եւ Թուրքիայի սահմանը: https://www.aniarc.am/2020/04/26/bolshevik-kemalist-cooperation-part-two/
5. Սեւրի խաղաղության պայմանագրի Հայաստանին վերաբերող հոդվածները տես, Ջոն Կիրակոսյան, Ռուբեն Սահակյան, Հայաստանը միջազգային դիվանագիտության եւ արտաքին քաղաքականության փաստաթղթերում՝ 1828-1923 թթ., «Հայաստան» հրտ., Երեւան, 1972, էջ 672:
6. Տես, Քաղվածք № 6 Արեւմտյան Հայաստանի Ազգային ժողովի (Խորհրդարանի) 1-ին գումարման 7-րդ նստաշրջանի 2-րդ նիստի արձանագրությունից, 29 մայիսի 2018 թ. - http://gov-wa.info/?p=2335&lang=hy
7. ՄԱԿ-ի ուղարկված դիմումների համառոտագրված տեքստերը տես, Արեւմտյան Հայաստանի Հանրապետության (Հայաստան) կառավարության եւ խորհրդարանի պաշտոնական կայքերում, Դիմումներ ՄԱԿ-ին բաժնում - http://gov-wa.info/ , http://parliament-wa.info/
8. Տես, Արեւմտյան Հայաստանի հայերի իրավունքների պաշտպանության իրավական - քաղաքական միասնական փաթեթ, ժողովածու՝ հայերեն, արեւմտահայերեն, ռուսերեն, ֆրանսերեն, անգլերեն, թուրքերեն լեզուներով: Տես, Արեւմտյան Հայաստանի Հանրապետության (Հայաստան) կառավարության եւ խորհրդարանի պաշտոնական կայքերում, Իրավական փաթեթ բաժնում - http://gov-wa.info/ , http://parliament-wa.info/
9. Տես, Մերձավոր Արեւելքի նոր քարտեզը ըստ արյունակցական կապերի եւ հավատի նմանությունների, թարգմանությունը եւ նախաբանը «Ազգ» օրաթերթի, 25.08.2006 թ.:

À l'occasion du centenaire du décret du gouvernement (Conseil des commissaires du peuple) de Russie « Sur l'Arménie turque » (« Sur l'Arménie Occidentale »)

Parmi les décisions adoptées entre 1918 et 1920 concernant les droits des Arméniens dans le cadre du règlement de la question arménienne, une importance particulière est accordée au décret « Sur l'Arménie turque » (« Sur l'Arménie Occidentale »), adopté le 11 janvier 1918 par le gouvernement (Conseil des commissaires du peuple) de Russie.

Un siècle s'est écoulé depuis l'adoption de ce décret ; toutefois, malheureusement, tout comme un certain nombre d'autres décisions, il n'a pas encore été mis en œuvre. Néanmoins, sa portée pour l'Arménie, notamment en ce qui concerne les droits du peuple arménien, n'a rien perdu de son importance.

Le décret emploie les termes « Arménie turque » et « Arméniens de l'Arménie turque » ; cependant, pour des raisons compréhensibles, nous utiliserons les termes « Arménie Occidentale » et « Arméniens de l'Arménie Occidentale », plus précis sur les plans national, historique, juridique, politique, culturel et civilisationnel.

S'agissant des droits des Arméniens de l'Arménie Occidentale , le décret aborde plusieurs questions importantes, notamment :

- la reconnaissance du droit des Arméniens de l'Arménie Occidentale à l'autodétermination, y compris jusqu'à l'indépendance ;
- le retrait des troupes russes et la formation immédiate d'une milice populaire arménienne pour assurer la sécurité des personnes et des biens des habitants de l'Arménie Occidentale ;
- le retour sans entrave des réfugiés arméniens, ainsi que des émigrés arméniens dispersés dans divers pays, sur le territoire de l'Arménie Occidentale .

Comme on peut le constater, les décisions énoncées dans le décret demeurent d'actualité. Par conséquent, dans le cadre des efforts visant à défendre les droits des Arméniens de l'Arménie Occidentale , nous accordons, parallèlement au traité de Sèvres et à la sentence arbitrale du 28e président des États-Unis, Woodrow Wilson, une grande importance à la portée historique, juridique et politique de ce décret à notre époque. Il apparaît que le gouvernement russe a également accordé une grande importance à ce document, puisqu'il a été intégré à l'article 6 de la première Constitution de la Russie, adoptée le 10 juillet 1918.

La République d'Arménie Occidentale , consciente de la portée historique et de la pertinence du décret « Sur l'Arménie turque » (« Sur l'Arménie Occidentale ») adopté par le gouvernement russe, organise des forums ainsi qu'une téléconférence à l'occasion du centenaire de ce décret – reliant Moscou, Erevan, Saint-Pétersbourg, Paris, Rostov-sur-le-Don, Los Angeles, Volgograd, Berlin, Sotchi, Stockholm et Jérusalem – avec la participation de personnalités politiques, de parlementaires, de représentants de partis, de figures publiques de premier plan, de chercheurs, d'historiens et de centres d'analyse.

Il convient également de souligner que, pour parvenir à une résolution définitive de la question arménienne et instaurer une paix durable au Moyen-Orient, il est nécessaire de mettre en œuvre non seulement les dispositions du traité de Sèvres et de la sentence arbitrale du 28e président des États-Unis, Woodrow Wilson, concernant l'Arménie, mais aussi celles du décret historique du gouvernement russe « Sur l'Arménie turque » (« Sur l'Arménie Occidentale »).

Tigran Pashabezyan
Premier ministre de la République d'Arménie Occidentale

11 janvier 2018

Le XXIe siècle : L'ère de l'établissement du droit et de la légalité

Éditorial de la revue « Le Vœu d'Ararat » («Ուխտ Արարատի»), n° 1 (15),
février-mars 2008, p. 1-7

« La responsabilité principale du déclin civilisationnel de l'Asie occidentale incombe tout simplement à Rome ». Hakob Manandyan, « Tigran II et Rome », Éditions Armfan, Erevan, 1940, p. 11.

« Si vous posez des questions sur l'Arménie n'importe où en Allemagne, vous verrez surtout des visages confus et entendrez rarement une réponse. « L'Arménie, qui sonne la cloche…? ». Wolfgang Kashuba, « Identity Politics. Le cas arménien, L'Arménie sur la route de l'Europe », « Antares », Erevan, 2005, p. 104.

Ayant survécu aux Première et Seconde Guerres mondiales du XX siècle et au génocide perpétré contre les Arméniens et d'autres peuples, il n'est pas difficile d'imaginer l'immense catastrophe qui menace l'humanité à l'aube d'une nouvelle guerre dévastatrice. Le cours actuel des événements, marqué par la turbulence, n'offre aucune garantie d'optimisme.

Il est clair que le seul moyen d'éviter toutes les guerres, majeures ou mineures, les génocides et autres crimes contre l'humanité demeure le respect des normes juridiques internationales, clairement formulées dans les Principes fondamentaux des Nations Unies et inscrites dans des déclarations et des conventions. En cas de violation flagrante et d'exploitation de ces normes, le peuple arménien a maintes fois documenté ses actions. La viabilité est un sujet d'actualité, mais aujourd'hui, il s'agit déjà du sort de l'humanité, menée à sa perte. La communauté internationale sera-t-elle capable de se réorganiser, d'affronter et de mettre fin à cette grande catastrophe qui menace déjà l'existence de toute l'humanité et qui donne l'impression d'un complot savamment orchestré ?

- Troisième Guerre mondiale. Entre 1990 et 1995, le débat en science politique portait sur le processus délibéré de transformation globale du monde, façonné par une pensée pathologique, qui devait, à son apogée, être précédé par la Troisième Guerre mondiale suite à la neutralisation de l'ONU. De 1990 à nos jours, toutes les analyses des politiques intérieures et étrangères menées par les superpuissances et certains pays sont cependant dévalorisées par rapport aux propositions du candidat à la présidence américaine McCain, selon lesquelles l'ONU devrait être remplacée par une nouvelle structure internationale appelée Ligue des Démocraties, et la Géorgie, l'Ukraine et le Kosovo devraient être intégrés à l'OTAN. En d'autres termes, le scénario de la Seconde Guerre mondiale se répète. Simplement, parallèlement à l'escalade des tensions dans les Balkans, Le plan visant à attiser les conflits en mer Noire, dans le Caucase et au Moyen-Orient est également mis en œuvre. Cela ne débutera pas avant avril, car, selon les déclarations du président français Sarkozy, le processus de transformation de l'Union européenne en superpuissance devrait être achevé en mars. Autrement dit, l'objectif principal de la révolution au ralenti des peuples européens dupés, orchestrée depuis 50 ans par le projet d'Alan Dulles, se dévoile : faire de la région européenne une superpuissance unique. Les instigateurs doivent, avant tout, provoquer une Troisième Guerre mondiale afin de contraindre les nations et États européens disposant de forces militaires au Kosovo qui tenteraient d'entraver le plan et de s'opposer à la volonté du régime supranational de l'euro-superpuissance.

Concernant les États-Unis d'Afrique et du Moyen-Orient, ainsi que les conflits, les processus militaro-politiques et autres processus terroristes qui les provoquent, vous trouverez des informations à ce sujet dans les numéros précédents de notre revue (voir n° 10, 11, 12 et 13).

Dans ce contexte, nous estimons dangereux qu'après les élections présidentielles russes, la politique étrangère de la Russie puisse évoluer vers une stratégie d'auto-isolement bénéfique à l'Occident (comme si l'on disait : « Nous n'intervenons pas en Russie, et que la Russie n'intervienne pas en nous »). Cependant, il est évident qu'avec l'escalade des conflits, la Russie sera néanmoins entraînée dans le chaos. Cette fois-ci, au lieu de l'Allemagne, ce sont les États-Unis qui jouent le rôle d'instrument de manipulation, alors même que leur politique étrangère, de toute évidence, ne correspond pas aux intérêts de l'État et du peuple américains. Comment un État aussi puissant peut-il se laisser si facilement contrôler par d'autres ? La réponse se trouve dans la Constitution américaine, notamment dans les articles relatifs au président et aux lois de l'État.

Le principal stratagème pour entraîner involontairement de nombreux pays dans des conflits est, une fois de plus, la grande crise économique mondiale créée de toutes pièces, qui, en réalité, se déroule depuis les 17 et 18 janvier 2008. Elle engendrera d'abord un chaos économique mondial, puis une

guerre mondiale, dont les pertes permettront, comme une solution miracle, de présenter ouvertement l'idée saugrenue d'un gouvernement mondial. Tel est le plan, et l'avenir nous dira ce qu'il en adviendra.

- La question de la dissolution de l'ONU, à l'instar de la Société des Nations, se pose. Ce n'est pas un hasard si, de 1992-1993 à nos jours, le bureau de l'ONU à Erevan n'a joué qu'un rôle informatif, alors qu'un statut et des pouvoirs plus importants seraient nécessaires, compte tenu de l'activité militaro-politique dans la région. Dès lors, on peut affirmer que l'ONU ne remplit pas sa véritable mission en Arménie : elle s'occupe de questions telles que le tabagisme, le planning familial, les droits des femmes et des enfants, les sectes religieuses et les droits humains européens. Quant à la Banque mondiale, parmi les structures onusiennes, elle s'intéresse aux problèmes de corruption planifiée au sein du système éducatif arménien. Cela dit, les citoyens arméniens, forts de leur expérience directe, ne perçoivent pas l'ONU comme une structure juridique internationale sérieuse. Au contraire, de nombreuses structures et agences étatiques et non étatiques de l'Union européenne et des États-Unis sont très actives en Arménie. Une fois de plus, comme dans les années 1930, la question de l'élimination de toute pensée progressiste et éclairée, ainsi que des normes juridiques internationales, se pose. Le problème de la transformation de la Cour internationale de Justice des Nations Unies en une structure servile, la vidant de toute substance juridique, est préoccupant. La neutralisation de la Société des Nations a permis de déclencher la Seconde Guerre mondiale. Dès lors, à la veille d'une Troisième Guerre mondiale, la logique des mesures prises depuis 1995 pour saper le rôle et l'importance de l'ONU devient pleinement compréhensible. Par exemple, malgré le refus de l'ONU, les États-Unis et le Royaume-Uni envahissent l'Irak. Le représentant de l'ONU refuse de servir en Afghanistan. Les missions et bureaux de l'ONU sont démantelés un peu partout. Enfin, l'une des mesures récentes les plus inquiétantes – concernant le Kosovo – est que, contrairement à la Charte, le Conseil de sécurité de l'ONU tente de céder ses pouvoirs à l'Union européenne.

- République du Haut-Karabakh, Kosovo. La reconnaissance de l'indépendance du Kosovo ne saurait servir d'exemple pour celle de l'Artsakh, tant les réalités sont contradictoires (voir Yu.G. Barsegov, Force obligatoire du droit des peuples à l'autodétermination et moyens de sa mise en œuvre, Moscou, 1993, MGFA, p. 34). La question de l'Artsakh est une question légitime de libération de l'occupation, régie par les normes du droit international. Au Kosovo, la situation est inverse : des étrangers, les Albanais, s'y sont installés depuis 1945, à la suite d'une expansion pacifique préméditée, une invasion, et, dans le contexte du démembrement forcé de la Yougoslavie, les Serbes ont été expulsés de force du territoire, devenant majoritaires. Cette situation rappelle d'ailleurs le projet d'accord criminel URSS-Azerbaïdjan de 1921 concernant le Nakhitchevan, qui, en revanche, a échoué en Artsakh. Autrement dit, le problème au Kosovo est de violer le droit international, de s'emparer et de diviser des territoires, et non de les libérer. Parallèlement, on contraint les nations à oublier la notion de patrie, on tente d'effacer de la mémoire collective les valeurs sacrées de nation, de famille et de patrie. Or, puisque, selon les lois de la nature, les nations ne peuvent oublier leur identité ni abandonner leur patrie, on considère la destruction non seulement des valeurs physiques, mais aussi des valeurs morales, spirituelles et civilisationnelles de toutes les nations anciennes comme un moyen d'y parvenir.

- Génocide moral. Citons deux exemples : 1. La vente aux enchères de plusieurs dizaines d'églises chrétiennes dans les pays européens, plus destructrice encore que l'athéisme militant. 2. Les attaques de caricaturistes européens contre les saints et les lieux saints de l'islam, qui, outre le fait de semer la haine, conduisent également les chrétiens européens à la dégradation morale.

- Génocide culturel. Tel est l'objectif principal de la politique qui a conduit au premier crime contre l'humanité du XXe siècle : le génocide arménien de 1915-1923. Un génocide culturel est perpétré

contre toutes les civilisations anciennes, toutes les cultures des nations anciennes. Les exemples sont nombreux et partout. N'oublions pas l'Afghanistan, la destruction de statues de Bouddha par les talibans pour des raisons inconnues, le pillage de collections archéologiques entières à Bagdad, la destruction de khatchkars arméniens à Nakhitchevan avec la complicité de l'armée azerbaïdjanaise, le bombardement et la destruction de monuments arméniens par l'armée turque, la destruction de monuments serbes au Kosovo, et l'incendie criminel absurde de la Porte Sud, haut lieu spirituel de la Corée du Sud, pour des raisons et sur ordre qui restent un mystère. Les cas de ce genre sont nombreux, surtout ces cinquante dernières années. Ce vandalisme planifié a un début, et son objectif est clair, comme l'exprimait l'explorateur anglais Lawrence d'Arabie : « …comme les Arméniens, comme toutes les nations antiques qu'il faut anéantir », mais la fin n'est pas en vue. Ce programme inclut également la manipulation et la falsification de l'histoire des civilisations et des nations antiques.

- Nouvelles menaces internationales et nouveaux instruments de violence. Au cours des trois derniers millénaires de l'histoire humaine, le soi-disant « terrorisme international » constitue un phénomène criminel sans précédent par sa forme et son ampleur. Les raisons de son émergence ne sont pas analysées en détail. Le contenu et les objectifs des actions entreprises ne sont guère plus convaincants. Il est d'autant plus troublant de comprendre pourquoi les dirigeants, les hommes politiques et les politologues gardent le silence alors que la véritable raison de la création de cet instrument criminel est connue. Cette raison tient au fait que les peuples, même des pays occidentaux les plus belliqueux, sont opposés à la violence et ne souhaitent pas la guerre. Cela est devenu évident après la Première Guerre mondiale, lorsque les populations des pays impliqués dans ce carnage mondial n'ont jamais compris qui combattait qui, ni pourquoi… ni à quoi servaient toutes ces pertes et ces tragédies. En déclenchant la Seconde Guerre mondiale, sachant pertinemment que les peuples étaient en réalité opposés à ce nouveau conflit, ils ont donné naissance au fascisme, au soi-disant national-socialisme, qui, en fait, s'opposait au socialisme international. C'est pour éviter l'asservissement du monde que les peuples ont combattu et vaincu. Quant à l'occupation et à l'asservissement des pays européens par le fascisme, ils n'ont servi qu'à convaincre les peuples européens de la nécessité de créer un État paneuropéen, une idée qui a été développée avec succès au cours des quarante dernières années.

Aujourd'hui, la réalité est différente. Il n'est plus possible de tromper les peuples de la même manière. C'est pourquoi, sous couvert de « terrorisme international », tout le potentiel des armées et des services spéciaux a été dirigé contre la population, les masses populaires, dans presque tous les pays. Autrement dit, il fallait montrer aux peuples qui aspiraient à vivre en paix et en toute indépendance que, malgré la présence des forces de l'ordre et des structures de sécurité de l'État, ils étaient totalement sans défense, même chez eux, car ils risquaient une explosion de gaz ou un incendie, dans les transports, qui pouvaient également exploser, ou encore à l'extérieur, dans les lieux publics, les maternités, les crèches et les écoles. Une telle cruauté inhumaine est sans précédent dans l'histoire de l'humanité. Le « terrorisme international » est organisé par certains services spéciaux qui manipulent l'environnement mondial et disposent de fonds considérables. Malheureusement, certaines autorités et des éléments criminels de plusieurs pays contribuent également à sa mise en œuvre. Ce n'est pas un hasard si le terrorisme, qui faisait rage contre la population dans la Russie de Boris Eltsine, a fortement diminué sous le régime de Vladimir Poutine. En Europe, ce phénomène se manifeste dans un pays dont le dirigeant ou le peuple s'oppose, sur certains points, à la création d'un État commun appelé Union européenne. Concernant le 11 septembre, des sources américaines indiquent que les véritables organisateurs seraient à rechercher au sein des services spéciaux du pays. C'est une vérité bien connue, vieille de plusieurs millénaires : aucun individu patriote et nationaliste, motivé par une lutte de libération nationale ou d'autres causes, ne saurait tuer des personnes pacifiques et sans défense, en particulier des femmes et des enfants. Il s'agit d'un nouveau type de

tueurs à gages, des criminels à leur égard, envers lesquels, soit dit en passant, les droits de l'homme européens exigent la clémence et l'absence de peine de mort.

- Le changement climatique. Bien sûr, il s'agit d'un processus naturel, avec l'effet de serre, mais aussi d'une attitude indifférente et irresponsable face aux problèmes urgents de la nature et de l'humanité. Cependant, il y a aussi la question de l'utilisation d'armes météorologiques, conditionnée par un facteur politique. N'est-il pas étrange qu'aucun analyste au monde n'aborde les faits concernant l'utilisation de ces armes, alors que les États-Unis les ont utilisées pendant la guerre du Vietnam ? Rappelons-nous également le traité américano-soviétique de 1968 sur la non-utilisation d'armes météorologiques et géophysiques (météo artificielle, tsunamis, tremblements de terre). Il est clair qu'au cours des 40 dernières années, ces armes sont devenues plus performantes. Pourquoi sont-elles également utilisées en Europe ? Parce que l'Europe doit devenir un État commun, une superpuissance. Cette arme contribuera à convaincre les Européens, par exemple les Espagnols, les Portugais, les Grecs, les Allemands et les Anglais, qu'il est impossible de faire face seuls aux catastrophes « naturelles ». Une sécheresse survient, puis les forêts brûlent ; ou bien une saison des pluies arrive et les récoltes sont perdues, et des blizzards et des gelées inhabituelles pour la région se produisent. En conséquence, l'Union européenne, en « bon oncle », vole à la rescousse et déploie une propagande adéquate pour affirmer que seule l'appartenance à un État commun peut nous protéger de tous ces aléas. Une chose est claire : si, avant l'effondrement de l'URSS, l'URSS et l'OTAN possédaient cette arme, alors, après l'effondrement de l'URSS, son « monopole » appartient à l'OTAN. Il n'est pas surprenant que les médias entretiennent l'idée fausse que l'existence de telles armes est improbable.

- Mondialisation ou puissance mondiale ? L'exploitation des ressources naturelles se fera par le biais de la Ligue démocratique et d'autres technologies modernes de domination mondiale, d'ouverture des frontières et de programmes visant à conférer la souveraineté aux communautés. Conformément à certaines dispositions de la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones du 17 septembre 2007, on tentera d'accumuler les richesses naturelles de la planète entre les mains de sociétés supranationales et supraétatiques, ainsi que du capital. Ceci est confirmé par le projet de Constitution de la République d'Arménie (RA) de l'Union européenne, rejeté à deux reprises par notre peuple, qui définit la politique à appliquer à la RA à l'avenir. De larges droits de propriété et de souveraineté sont accordés aux communautés, les transformant en autorités indépendantes, distinctes des autorités étatiques.

Par ailleurs, M. Bukigo, président de la Commission européenne de Venise, se réjouit de l'adoption de la nouvelle version de la Constitution de la RA et propose désormais ses services pour le règlement « juridique » de la question du Haut-Karabakh…

- La fin peu glorieuse des États-Unis en tant que superpuissance. Il y a eu une première tentative : la crise économique artificielle et savamment orchestrée de 1929. Le même processus est à l'œuvre. Malgré la tentative historiquement réussie de Franklin Roosevelt pour sauver les États-Unis, on considère qu'il n'y a plus d'issue. Avant cela, il faudrait provoquer une guerre avec l'Iran, en espérant qu'elle s'étende à tout l'Orient, selon la carte de Ralph Peters, où les États-Unis bénéficieraient d'un soutien massif de la Turquie. Il est évident qu'après cela, la Turquie se retrouvera impuissante lorsque l'Amérique ne sera plus une superpuissance et, par conséquent, qu'elle le veuille ou non, elle se soumettra aux diktats de la superpuissance appelée Union européenne. Il est à noter que l'année dernière, lorsque Sarkozy a annoncé la création d'un État méditerranéen commun, l'Allemagne a revu sa position et a accepté que la Turquie ne rejoigne pas l'Union européenne, mais soit, en tant que pays asiatique, intégrée à cet État méditerranéen commun. L'Union européenne, forte de son pouvoir, poursuit aujourd'hui une politique de dépendance économique envers l'Allemagne, tirant les leçons du passé afin de la contrôler plus facilement, sans qu'elle puisse prendre d'initiatives ni éprouver

d'ambitions propres. Le transfert de Nokia en Roumanie résout ainsi un double problème : d'une part, freiner les ambitions allemandes, et d'autre part, montrer à la Roumanie qu'elle doit se soumettre à l'Union européenne et ne pas se rebeller sur la question de la séparation de son littoral de la mer Noire. Il n'est pas nécessaire d'intéresser particulièrement la Bulgarie, puisque 30 % de ses parlementaires sont turcs, et ils régleront volontiers ce problème sans dépenses ni promesses inutiles. Il y a quelques jours, on apprenait que l'industrie légère grecque était délocalisée en Bulgarie, apparemment pour affaiblir la Grèce et la mettre à genoux.

De prime abord, il semble étrange que tous les pays de l'UE soient devenus membres de l'espace Schengen, à l'exception de la Bulgarie et de la Roumanie. Concrètement, cela signifie que dans un avenir proche, il faut s'attendre à des processus séparatistes internes dans ces pays, entraînant la sécession de leurs régions côtières et leur rattachement à l'État commun de la mer Noire. Ce processus ne devrait se concrétiser qu'après la séparation de la Crimée et de la région d'Odessa de l'Ukraine, peut-être même simultanément (ce qui explique le comportement apparemment illogique de Ioulia Timochenko ces dernières années). C'est pourquoi il est essentiel que la Géorgie et l'Ukraine, ainsi que le Kosovo, adhèrent à l'OTAN, afin que la création d'un État commun de la mer Noire soit pleinement encadrée et contrôlée par l'OTAN.

- Solutions politiques ou juridiques aux problèmes nationaux et internationaux ? Le droit a toujours été mis à mal par le recours à des solutions politiques brutales, tant sur le plan international que national. Le XXe siècle est devenu le plus violent et le plus sanglant de l'histoire de l'humanité, car après les deux guerres mondiales, les solutions juridiques internationales consacrées par la Société des Nations et l'ONU ont été ignorées. On leur a préféré des solutions dites politiques. Or, ces solutions politiques consistaient essentiellement à dicter et imposer leur volonté aux autres pays depuis la position de puissance d'une ou plusieurs superpuissances. Si, avant la Première Guerre mondiale, la communauté internationale avait interdit l'utilisation d'armes chimiques, il s'est avéré qu'elles ont été utilisées pendant ce conflit. Afin de prévenir de futures guerres, de nouvelles normes, lois et principes juridiques internationaux ont été créés, censés être mis en œuvre par la Société des Nations elle-même. Ils ont fonctionné tant que les pays victorieux et vaincus étaient en voie de reconstruction.

Dès les années 1930, lorsque l'objectif de provoquer une nouvelle guerre mondiale fut fixé, les superpuissances qui la soutenaient et les petits pays sous leur influence ont rendu inopérants la Société des Nations et le droit international. Le même scénario s'est reproduit au moins cinq à dix ans après la Seconde Guerre mondiale. Ce processus s'est accéléré en 1995 avec l'effondrement de l'URSS et du bloc socialiste, durant lequel, en premier lieu, les droits des peuples de tous ces pays ont été bafoués, toutes les dispositions de la Déclaration universelle des droits de l'homme ont été violées à leur égard, et ce que l'on appelle la politique internationale est passée du domaine juridique à celui des prétendues solutions politiques et volontaires. Face à la perte de crédibilité continue de l'ONU ces dix dernières années, la question de sa dissolution est aujourd'hui soulevée sans vergogne. Une question se pose alors : qu'importe pour les prétendus défenseurs de la volonté politique de ces puissances, une tragédie humaine vieille d'un siècle leur paraît-elle insignifiante, alors qu'elles provoquent déjà une troisième guerre mondiale d'une manière inédite, jour après jour ?

Affirmer qu'il s'agit d'un processus irréversible et qu'il est impossible d'arrêter le mal est une erreur. Il n'est pas trop tard, il est possible de l'empêcher, à condition qu'au moins la majorité des pays développés, forts de la volonté collective de leurs peuples, se lèvent pour défendre l'ONU et empêcher toute tentative de la discréditer et de la dissoudre. L'ONU doit également s'orienter vers la construction d'une structure forte et efficace, capable de réguler les processus naturels de l'humanité. De plus, indépendamment de la puissance militaro-politique et de l'agressivité d'un État, toute personnalité politique, étatique ou publique impliquée dans la propagande et la préparation de la

guerre doit être tenue responsable devant l'ONU elle-même. Ainsi, à l'instar de la Seconde Guerre mondiale, il n'y aura pas de nouveau Nuremberg, où les criminels de guerre seront traduits en justice et condamnés après la tragédie. (Voir page 15, « La Serbie va poursuivre les pays qui ont reconnu le Kosovo »)

Il est certain qu'aucun peuple, et surtout pas les États-Unis, ne souhaite la guerre, ni que d'autres pays y entrent. Sans compter que le nombre de bellicistes et d'instigateurs de guerre parmi les six milliards d'habitants de la Terre représente moins d'un millième de pour cent. La question se pose : la communauté internationale, avec ses structures, permettra-t-elle cette fois-ci à une poignée de criminels de plonger l'humanité dans le chaos, le désastre et la tragédie à l'échelle planétaire ?

- L'Union européenne : un conflit potentiel entre la superpuissance et les États-Unis : Depuis 1947, après avoir trompé, désorienté et manipulé les peuples européens grâce au fameux programme d'Alan Dulles, la question de la transformation de l'Union européenne, d'une structure internationale de coopération régionale en une superpuissance, est désormais ouvertement posée. Autrement dit, par le réalignement des deux pôles que sont l'ex-URSS et les États-Unis, un nouveau pôle est en train d'être créé : une superpuissance, sans même consulter les peuples d'Europe, sans savoir s'ils le souhaitent ou non… Ils ne le font pas, car ils savent qu'au moins les Français et les Néerlandais l'ont déjà rejeté par référendum. Ils ont raison de dire que tout cela relève des « normes européennes » de démocratie, car elles n'ont rien à voir avec la démocratie véritable et naturelle.

N'est-ce pas en raison de ses ambitions de dirigeant d'une superpuissance ou des « normes européennes » de démocratie que Terry Davis, il y a quelques mois, a tenu des propos ouvertement arrogants envers les autorités et le peuple arméniens, faisant fi de toute diplomatie, se livrant à des comparaisons inappropriées et irrespectueuses et formulant des formulations politiquement et juridiquement inexactes à l'égard de l'État et du peuple d'Artsakh ? Une question importante se pose : ce haut responsable de l'Union européenne ignore-t-il le droit international ? Si tel est le cas, il n'est pas digne de la fonction qu'il occupe. Et s'il le connaît, mais fait fi des normes juridiques internationales, il ne correspond pas aux véritables normes européennes de démocratie, si tant est qu'elles existent. D'ailleurs, les autorités arméniennes ont tenté d'ignorer l'incident, mais nous ne pensons pas que notre peuple ni le temps qui passe implacablement oublieront les propos de Terry Davis (voir page 16, « Visite du secrétaire général de l'APCE, Terry Davis, en Arménie »).

Revenons-en à notre sujet. L'adoption du document fondateur de la superpuissance européenne était prévue pour mars de cette année. De ce fait, l'Europe cherchait à reporter la déclaration d'indépendance du Kosovo jusqu'en mai. Les États-Unis se sont alors précipités dans ce dossier et ont, de fait, scindé l'UE en deux, compromettant l'adoption de la Constitution européenne et la mise en place d'autorités supranationales. Ce fait indique que les États-Unis ne refusent plus de céder leur place de superpuissance mondiale à l'UE.

- Congo, Kosovo, Caucase. Les événements survenus au Kosovo ces derniers mois ont éclairé d'un jour nouveau un passage apparemment obscur de l'article de Ralph Peters : « Et pour tous ceux qui refusent d'imaginer l'inimaginable, déclarant que les frontières sont définitives et immuables, il est bon de rappeler que les frontières n'ont jamais été statiques, stables. Elles ont évolué au fil des siècles et continuent d'évoluer (du Congo au Kosovo et au Caucase).» À première vue, il est incompréhensible de mentionner ces trois territoires ensemble. Cependant, rappelons-nous qu'il a récemment été déclaré publiquement que le Kosovo servirait de quartier général pour le déploiement des forces militaires et policières des États-Unis d'Europe, indépendantes des pays européens. Leur rôle principal serait de mener des opérations de police contre tout pays européen s'opposant aux autorités supranationales de l'UE. Il s'avère que le rôle et l'importance de missions similaires sont attribués au Congo, en Afrique centrale, contre les pays des États-Unis d'Afrique. Quant au Caucase,

il servirait à asseoir le contrôle du carrefour arménien des civilisations et des unions méditerranéenne, de la mer Noire et caspienne, tout en coordonnant la politique des États-Unis et de l'UE dans ces régions. C'est précisément ce qui explique l'intensification de l'émigration arménienne et géorgienne hors des pays de la région, notamment d'Arménie et de Géorgie. En effet, les populations autochtones s'opposeront au déploiement de bases militaires et policières sur leur territoire. La destruction de l'industrie et la désintégration de la science et de l'éducation contribuent également à l'intensification de l'émigration. Quant à ceux qui servent sur la base militaire de l'OTAN, ce rôle sera probablement réservé aux Kurdes.

- La véritable raison du conflit israélo-palestinien. Depuis plusieurs décennies, les affrontements entre Palestiniens et Israéliens sont devenus une réalité quotidienne. Une question se pose : ne sont-ils pas las de cette situation contre nature ? Quelle est la véritable raison de vivre ainsi ? Le conflit israélo-palestinien est conditionné par une seule circonstance : le refus d'accorder à la Palestine un accès à la mer, car cela ne correspond pas au projet de création d'un État méditerranéen commun, où Israël serait séparé de la Palestine. Il ne fait aucun doute qu'Israël accepterait volontiers la création d'un État palestinien indépendant si tous les Palestiniens de la bande de Gaza étaient déplacés profondément à l'intérieur de ses frontières. Selon les données d'EuroLandsat, qui a récemment couvert les élections dans la partie grecque de Chypre, Sarkozy lancera dans les prochains mois le processus de création d'un État méditerranéen commun, incluant la soi-disant République turque de Chypre du Nord, située hors de l'Union européenne. C'est selon la même logique que le camp palestinien situé près de la mer, au nord du Liban, fut démoli, car lui aussi, d'après la carte de Ralph Peters, devait rejoindre l'État méditerranéen commun.

- Démocratie ou néo-esclavage ? Depuis vingt ans, les expressions « valeurs européennes » et « démocratie occidentale » sont omniprésentes. Les films et documentaires présentent fréquemment l'Empire romain comme le berceau de la démocratie et le foyer de la civilisation. On oublie que la prétendue démocratie de l'Empire romain était un moyen de consolider le pouvoir d'un État esclavagiste par le biais d'élections, ce qui n'a rien à voir avec la démocratie naturelle. Les constitutions des États-Unis et du Royaume-Uni sont citées comme exemples de démocratie occidentale, mais il convient de rappeler que ces deux pays n'ont officiellement aboli l'esclavage qu'entre 1860 et 1865. Même un écolier peut constater, au niveau élémentaire de la science politique, que les modèles occidentaux de démocratie sont en réalité des modèles d'États démocratiques esclavagistes, avec leurs objectifs, aspirations et attentes à long terme.

- Intégration européenne ou hégémonie d'une nouvelle puissance européenne ? Depuis 2001, l'Arménie s'est officiellement engagée dans le processus d'intégration européenne. Après l'échec de 2005, il est devenu incontestable que l'Union européenne, cette structure internationale régionale, a révélé son véritable problème et, selon de récentes assurances, elle se transformera dans les mois à venir, même contre la volonté des peuples européens, en une superpuissance supranationale. Dès lors, que faire ? Persister dans l'aveuglement et continuer à se soumettre à l'hégémonie d'une superpuissance, ou réintégrer la communauté internationale en tant que pays libre, indépendant et souverain, menant sa propre politique étrangère et intérieure ?

- Pourquoi la Cour internationale de Justice n'a-t-elle pas encore condamné le génocide arménien ? Le fait que, de 1921 au printemps 1988, le peuple d'Arménie soviétique n'ait pas eu le droit de porter la question de la condamnation du génocide devant une juridiction internationale s'explique par des raisons bien connues. Malheureusement, on a occulté le fait que, depuis 1986, la politique occidentale a tout fait pour empêcher l'Arménie officielle de saisir l'ONU et la Cour de La Haye sur cette question. On a également oublié qu'en 1986, sur ordre du Comité central du Parti communiste d'Arménie, le président de l'Union des écrivains d'Arménie avait écrit un livre sur le pardon du génocide et la nécessité de ne pas se complaire dans le passé. Cet ouvrage fut d'ailleurs

traduit en serbe à la même époque. Les raisons de sa rédaction n'ont été connues qu'après février 1988, et celles de sa traduction en serbe après l'éclatement de la Yougoslavie et les événements tragiques du Kosovo. On s'attendait à ce que les Serbes soient également informés que si les Arméniens avaient subi un tel génocide et se rapprochaient des Turcs, alors les Serbes devraient accepter la cession de leurs territoires aux Turcs. Cependant, Moscou et l'Occident, ainsi que les dirigeants du mouvement arménien, furent incapables d'empêcher la demande populaire d'une loi condamnant le génocide par le Soviet suprême d'Arménie soviétique le 22 novembre 1988. Il est à noter qu'ils parvinrent à empêcher que l'affaire ne soit portée devant l'ONU et la Cour de La Haye jusqu'à l'effondrement de l'URSS. Après cela, l'Occident adopta un rôle préventif.

Tant que les autorités arméniennes, cédant aux pressions, pour le moins, de certains, ne saisiront pas la Cour internationale de Justice, elles ouvriront la voie à la répétition du génocide avec la même brutalité, non seulement en Arménie, mais aussi dans plusieurs autres pays du monde dans un avenir proche. Ce faisant, elles contribuent aux intérêts des forces misanthropes et militaristes, pour qui il est primordial de commettre impunément de nombreux crimes contre l'humanité sous couvert d'une Troisième Guerre mondiale. Ce n'est pas un hasard si les commissaires européens, avec leurs exhortations péremptoires, exigent des autorités arméniennes l'ouverture de la frontière avec la Turquie et l'établissement de relations diplomatiques, sans se soucier de la nature de cette frontière ni des pays concernés. D'ailleurs, les représentants de l'élite politique arménienne se déclarent prêts à exécuter cette instruction, sans même se rendre compte qu'on les incite à devenir complices d'un crime contre l'humanité. Tant que le criminel reste impuni, l'établissement de « relations de bon voisinage » avec lui constitue, de fait, une propagande génocidaire manifeste, contraire à la Charte des Nations Unies et aux normes juridiques internationales (voir pages 7 et 32, « Le procès d'un écrivain turc s'ouvre à Ankara » et « L'indignation des spécialistes du génocide juif… »).

– Concernant la question des solutions politiques aux relations arméno-turques : ces dernières années, les commissaires et émissaires européens, qui sillonnent l'Arménie quotidiennement, 365 jours par an, se contentant d'imposer leurs services, proposent et imposent systématiquement des solutions politiques à tous les problèmes qui requièrent une solution juridique internationale. Peter Semneby, participant aux discussions sur la normalisation des relations arméno-turques à l'Assemblée nationale de la République d'Arménie, sait pertinemment que la question s'inscrit pleinement dans le cadre juridique international, notamment avec les conventions « Sur la prévention et la répression du crime de génocide » (1948), « Sur l'imprescriptibilité des crimes de guerre et des crimes contre l'humanité » (1968) et « Mesures à prendre contre la propagande et l'incitation à la guerre » (1947).

Autrement dit, d'un point de vue juridique international, la normalisation des relations arméno-turques implique :
1. Conformément à la Convention des Nations Unies pour la prévention et la répression du crime de génocide, le pays qui a perpétré le génocide arménien de 1915-1923 et son successeur, la Turquie, seront condamnés par la Cour de La Haye. Il convient de rappeler ici les propos de Garegin Nzhdeh : « Pardonner un crime à la Turquie, c'est en pardonner deux autres.»
2. Conformément à cette même convention et à la Charte des Nations Unies, il est nécessaire d'éliminer les conséquences du génocide, c'est-à-dire : la libération des territoires occupés, le rapatriement en toute sécurité des Arméniens par l'intermédiaire des Casques bleus et l'indemnisation des victimes.
3. Lorsque la République d'Arménie aura retrouvé son équilibre et sa pleine stabilité, des relations diplomatiques pourront être établies entre elle et la Turquie.

Affirmer que Peter Semneby ignore tout cela serait un euphémisme, mais dans ses discours, il a exhorté les autorités arméniennes à établir des relations et à ouvrir les frontières, présentant cela

comme une solution politique et une question exigeant une volonté politique. En réponse, le président de l'Assemblée nationale arménienne affirme que les autorités arméniennes sont capables de faire preuve de cette volonté politique, tant pour établir des relations avec la Turquie que pour ouvrir les frontières. Le plus inquiétant est que les deux intervenants savent pertinemment qui, dans un pays démocratique, décide de la politique, qui fait preuve de volonté politique et qui la met en œuvre. Ils savent tous deux pertinemment que dans une Arménie démocratique, la politique est déterminée par le peuple, par l'expression de sa volonté collective. Ils savent également pertinemment qu'une résolution nationale adoptée le 23 août 1990 et la Déclaration d'indépendance de l'Arménie, ratifiée par référendum national le 21 septembre, définissent la forme et le contenu de la normalisation des relations arméno-turques, conformément aux normes juridiques internationales.

- Confiscation des armes illégales ou désarmement des milices ? En 1988, après Sumgait, le gouvernement soviétique a désarmé tous les Arméniens vivant dans notre région. S'en sont suivies les attaques brutales des hordes azerbaïdjanaises contre les localités sans défense d'Artsakh et de la République d'Arménie. Est-il encore utile de rappeler la valeur réelle (et non le prix) d'un simple fusil de chasse ou d'un pistolet rouillé à cette époque ? En 1908, les Arméniens de l'Ouest furent désarmés par les appels révolutionnaires et constitutionnels des Jeunes-Turcs, et en 1915 eut lieu le génocide arménien. En 1918, le traité d'amitié arméno-turc signé à Batoumi désarma les volontaires arméniens de l'Ouest qui avaient remporté des victoires en mai et les Arméniens de l'Est partis combattre pour la libération ; en 1920, les armées turques lancèrent une nouvelle offensive contre l'Arménie. En particulier, le point 6 du traité de Batoumi stipulait : « Le gouvernement de la République d'Arménie s'engage à lutter activement contre l'organisation et l'armement de groupes armés sur son territoire, ainsi qu'à désarmer et disperser tous les groupes qui tentent de s'y cacher. » Aujourd'hui, aucun traité de paix ou de réconciliation n'a été signé avec l'Azerbaïdjan. De plus, ce dernier menace quotidiennement l'Artsakh et la République d'Arménie d'une nouvelle guerre et d'une agression. Une question se pose : sur les conseils ou par volonté politique de qui la campagne de désarmement des milices arméniennes a-t-elle été menée ouvertement ou clandestinement pendant les élections présidentielles de la République d'Arménie ? Et comment l'Arménie pourra-t-elle assurer sa pleine défense en cas d'invasion ?

- Arménie et identité arménienne. Force est de constater que l'économie de la République d'Arménie, contrairement à 1988, est dans un état tel qu'elle ne peut résister à cette menace de chaos mondial, même pour quelques mois, voire quelques semaines. Ce n'est pas le fruit du hasard. C'est le résultat d'ordres et d'exhortations venus de l'extérieur. Cependant, la situation n'est nullement désespérée et, si nécessaire, dans le cadre de la mise en œuvre d'une politique nationale, il est possible de restructurer rapidement l'économie et de résister aux pressions socio-économiques. Quant aux scénarios d'opérations militaires et de conflits dans notre région, l'organisation s'en trouve grandement facilitée, et nous sommes convaincus que toutes les difficultés que nous avons anticipées seront vaines, car le peuple arménien n'a nulle part où se replier et possède une expérience de l'auto-organisation accumulée depuis des siècles. Le temps est venu pour les nations et les civilisations anciennes, condamnées à la destruction par certains milieux occidentaux depuis le début du siècle dernier, de faire entendre leur voix et d'assumer leurs responsabilités (voir page 6, « Dans le monde moderne, on détruit ceux qui s'agenouillent »).

En 1988, les Arméniens et l'Arménie ont sonné l'alarme, dont le son résonne encore aujourd'hui. Telle est la réalité lorsque la question de l'existence se pose à l'humanité entière, question qui a été à la base de tout le sanglant XXe siècle ; il s'agit donc d'une réalité naturelle. L'humanité, en fin de compte, doit se débarrasser de cette laideur qui mène à l'autodestruction, et les Arméniens doivent reconstruire tout ce qu'ils ont perdu.

Forte de sa tradition politique millénaire, l'Arménie ne doit pas participer à ce nouveau chaos mondial qui s'est déchaîné. Elle doit appeler les pays développés à adopter une stratégie d'autodéfense globale et efficace, et à ne en aucun cas prendre part à une Troisième Guerre mondiale. Que l'Occident se fasse la guerre, si ses peuples le permettent.

Auteurs : Simon Kamsarakan, Tigran Pashabezyan

CHAPITRE VIII

DÉCLARATIONS ET DÉCISIONS DE LA RÉPUBLIQUE D'ARMÉNIE OCCIDENTALE (ÉTAT D'ARMÉNIE) SUR LES DROITS DES ARMÉNIENS D'ARTSAKH

Solutions pour un règlement pacifique du conflit du Haut Karabakh

Déjà en 2008, dans son ouvrage "Le conflit du Haut Karabakh. Recueil argumenté de faits politiques et de textes juridiques", éditions Tigran Mets, Erévan 2008, p.6), le professeur Alexandre Manassyan, responsable de l'"Académie de recherches en politique", membre correspondant de l'Académie Nationale des Sciences d'Arménie, docteur en philosophie, remarquait : "Étant donné que ce problème est politisé, ni le groupe de Minsk dont les pourparlers sur le conflit du Haut Karabakh durent depuis presque deux dizaines d'années ni l'ONU ni aucun organisme international compétent n'a eu entre les mains « Le Dossier juridique du conflit du Haut Karabakh ».

Il existe au moins trois voies pour la résolution pacifique du conflit du Haut Karabakh :

1) Dans la réalité le conflit du Haut Karabakh a été réglé par les arméniens : la République du Haut Karabakh a été libérée de l'occupation et de 70 ans d'asservissement colonial.
Rappelons qu'en 1960 l'Assemblée Générale de l'ONU a ratifié la Déclaration « De l'octroi d'une indépendance immédiate aux pays colonisés et à leur peuple ».
«La défaite du colonialisme a débuté en Asie. En 1943, la Syrie et le Liban ont recouvré leur indépendance ; en 1945 le Vietnam s'est libéré ; l'Indonésie a proclamé son indépendance; en 1947 c'est au tour de l'Inde. La victoire de la révolution chinoise (1949) a porté un coup fatal au colonialisme. La première décennie post-Seconde Guerre Mondiale est déclarée Etats souverains la Jordanie (1946), le Pakistan (1947), la Birmanie (1948), le Sri Lanka (1948), la Lybie (1951), le Cambodge (1953), le Laos (1953). En 1952, l'Egypte fut libérée d'un régime semi-colonial. Entre 1956-1965 plus de soixante pays d'Afrique, d'Asie, d'Océanie, d'Amérique latine ont obtenu leur indépendance. En 1959, la révolution a triomphé à Cuba... En avril 1974, le régime fasciste portugais a été renversé pacifiquement suivi par des déclarations d'indépendance des colonies (Guinée Bissau, Mozambique, Angola)...» De «Il reste encore plus de vingt millions d'individus colonisés: dans l'Empire Britannique (Rhodésie du sud incluse), dans les colonies françaises et espagnoles et les pays dépendants». (Encyclopédie arménienne soviétique, vol. 2, Erévan 1976, p. 670).
Pourquoi exposer-nous d'une manière aussi détaillée ces données ? Parce qu'elles sont parlantes. Parce que la République du Haut Karabakh s'est également libérée du jeu colonial issu de la décision du Bureau caucasien du Comité Central de la République transcaucasienne du 5 juillet 1921.
C'est la raison pour laquelle il est tout à fait normal qu'une des voies de reconnaissance de l'indépendance de la République du Haut Karabakh passe par l'intermédiaire du Conseil des curateurs de l'ONU qui depuis les années soixante s'occupe des problèmes des peuples ayant pris leur indépendance en accord avec la Déclaration « De l'obtention de l'indépendance des pays et peuples colonisés » ratifiée en 1960 et obtient de la part du Conseil des curateurs de l'ONU la confirmation de la libération de la République du Haut Karabakgh de son état de colonisée, de la reconnaissance de son indépendance obtenue grâce à la défaite infligée à l'agression azerbaïdjanaise (cf. «La Déclaration d'indépendance pour les pays et peuples colonisés», Assemblée Générale, 947e session plénière, 14 décembre 1960).

2) Une deuxième voie de règlement du conflit du Haut Karabakh est proposée par le politologue Ara Papyan. "L'unique document juridique concernant la frontière arméno-azerbaïdjanaise est la proposition de la Commission Spéciale de l'Assemblée parisienne du 24 février 1920 d'après laquelle

le droit de démarcation de la frontière entre l'Arménie et l'Azerbaïdjan est confié à la LIgue des Nations. C'est la raison pour laquelle, l'ONU étant le continuateur de la Ligue des Nations et, en particulier, le Conseil de Sécurité de l'ONU en qualité d'organe mandataire des principales les forces alliées doivent réaliser cette démarcation de frontières en prenant principalement en compte les éléments nationaux de novembre-décembre 1920. Les éléments nationaux actuels ne peuvent servir de base à une démarcation frontalière car ils sont le résultat d'une politique criminelle azerbaïdjanaise qui déporte, pratique des nettoyages ethniques et les conséquences de ces crimes ne sont pas reconnues par le droit.
C'est lanjuria non oritur jus». (cf Ara Papyan, « La frontière arméno-azerbaïdjanaise. Expertise conforme au droit international », (revue « Oukht Ararati », 2 (16), nov-déc 2008, p. 11).

Ce qui signifie que si le Conseil de Sécurité de l'ONU, en tant que successeur reconnu par les forces alliées de la Ligue des Nations avalise la démarcation de novembre-décembre 1920 de la frontière arméno-azerbaïdjanaise en tenant compte de l'occupation du sol par les nationaux, alors la République du Haut-Karabakh entre dans le giron de la République d'Arménie et les débats politiques menés dans les instances internationales sur la question du conflit du Haut-Karabakh n'ont plus aucun sens.

Cette version semble la meilleure car elle conduit à la question de l'occupation du Nakhitchevan et de la déportation des arméniens et vivants.

Il est nécessaire de rappeler que cette disposition figure également à l'article 92 du Traité de paix de Sèvres. du 10 août 1920 sous cette rédaction :
"Les frontières entre l'Arménie, l'Azerbaïdjan, la Géorgie seront déterminées en accord avec les Etats concernés. Ensuite comme il est indiqué à l'article 89 : la décision sera applicable et dans le cas où les Etats concernés ne pourront pas s'entendre, alors les Grandes Puissances Alliées s'en chargeront".

3) Nous rappelions déjà dans les articles précédents que tout conflit peut se réguler par le droit. Il existe une charte pour régler pacifiquement les conflits. Il s'agit de «La Convention de régulation pacifique des conflits» (cf. «Convention de règlement pacifique des conflits», La Haye, 18 octobre 1907).
Cette Convention envisage trois étapes du règlement pacifique des conflits :
a) en accord avec les exigences de son article 2, amendement 2, elle déclare comme préalable de recourir à l'arbitrage d'envoyés d'un ou plusieurs pays. Conformément à l'article 5, amendemant 2, la mission d'arbitrage est considérée comme close lorsqu'il est constaté que les propositions de paix ne sont pas acceptées par les parties en conflit ;
b) il est créé alors, d'après l'article 9, amendement 3, une commission chargée d'étudier les origines du conflit. Ce qu'elle fait sans parti pris et consciencieusement. Puis elle présente aux parties en conflit ses propositions. Si ces propositions ne sont pas acceptées par les deux parties alors on procède à l'étape suivante ;
c) la troisième étape correspondant à l'article 41, 2e chapitre, amendement 4 : la question est soumise à un tribunal créé spécialement et dont les jugements sont décisifs. On remarque que la mission d'arbitrage du Groupe de Minsk, correspondant au schéma de cette Convention, a échoué parce que depuis plus de 18 années aucune des parties en conflit n'applique les propositions, l'Azerbaïdjan en particulier qui n'accepte pas le fait que la République du Haut Karabakh se soit libérée du joug colonial. C'est la raison pour laquelle le Groupe de Minsk doit être dissout et doit être créé – en qualité de deuxième chance et selon les dispositions de la Convention – une commission de recherche neutre, chargée d'approfondir les origines du conflit.

Ces trois variantes peuvent s'interférer et être porteuses. Ainsi, un règlement pacifique du conflit du Haut Karabakh selon les normes et principes du droit international devient tout à fait plausible. Tous

ceux qui ne veulent pas d'un règlement pacifique ou contournent les instruments juridiques, provoquent l'avènement d'une nouvelle guerre accompagnée d'un génocide.

« Le Vœu d'Ararat » («Ուխտ Արարատի»), initiative publique de soldats et d'anciens prisonniers politiques de l'Armée secrète arménienne pour la libération de l'Arménie
8 avril 2010

Message de l'Assemblée Nationale (Parlement) de l'Arménie Occidentale aux parlements des États membres du Conseil de sécurité de l'ONU (concernant l'agression de la République d'Azerbaïdjan contre la République du Haut-Karabakh)

L'Assemblée Nationale (Parlement) de l'Arménie Occidentale condamne fermement la décision agressive et irresponsable, sans précédent, de la République d'Azerbaïdjan et de ses instigateurs de lancer des opérations militaires à grande échelle contre la République du Haut-Karabakh. Cette décision a entraîné une brutale escalade de la situation le long de toute la ligne de contact avec l'Artsakh et aux frontières avec la République d'Arménie, ainsi qu'une confrontation militaire croissante impliquant l'utilisation de véhicules blindés, de l'aviation et de l'artillerie. On déplore de nombreuses victimes et des blessés au sein de la population civile de l'Artsakh, notamment des femmes et des enfants.

Les instigateurs du conflit au Moyen-Orient et les dirigeants de la République de Turquie, afin d'échapper à la responsabilité inévitable de leurs actes, cherchent à détourner la responsabilité qui leur incombe – ainsi qu'à la République de Turquie – vers les frontières de la République d'Arménie et de l'Artsakh par le biais de l'agression de la République d'Azerbaïdjan. Ils tentent ainsi de détourner l'attention de la communauté internationale de leurs véritables objectifs et de leurs projets criminels au Moyen-Orient, tout en cherchant à soustraire la République de Turquie et ses instigateurs à une responsabilité inéluctable.

Nous appelons la communauté internationale, et en particulier les pays impliqués dans le processus de règlement du conflit, à prendre des mesures efficaces pour contraindre la République d'Azerbaïdjan à cesser son agression et à imposer la paix.

Une aggravation supplémentaire du conflit pourrait entraîner des conséquences imprévisibles, tant pour la partie azerbaïdjanaise que pour la partie turque.

Tout s'achèvera là où tout a commencé, y compris par l'établissement de la République d'Arménie Occidentale , en Arménie Occidentale .

Armen Ter-Sargsyan
Président de L'Assemblée Nationale (Parlement) de l'Arménie Occidentale
3 avril 2016

Communiqué de la République d'Arménie Occidentale suite à l'agression azerbaïdjanaise contre la République d'Artsakh

L'agression azerbaïdjanaise perfide du 27 septembre 2020, lancée contre la République d'Artsakh et le peuple arménien, constitue un nouvel acte dans la longue chaîne de crimes perpétrés par la machine turco-azerbaïdjanaise contre les Arméniens et l'humanité tout entière.

La politique d'État de la Turquie et de l'Azerbaïdjan à l'encontre du peuple arménien s'inscrit dans une longue histoire. Elle remonte aux années 1873-1874, époque à laquelle la Turquie – rejointe par l'Azerbaïdjan à partir de 1918 – a adopté, au niveau gouvernemental, une politique ultranationaliste panturquiste et pantouranienne. Cette orientation a engendré un génocide continu contre les Arméniens et les autres peuples autochtones de la région, conduisant à une politique de nature génocidaire.

Entre 1894 et 1923, la Turquie a exterminé, sur son propre territoire, 4 millions de citoyens pacifiques – Arméniens, Grecs, Assyriens... Par la suite, ces deux États ont régulièrement mené des opérations militaires criminelles d'envergure contre tous les peuples autochtones de la région, visant tout particulièrement les Arméniens et l'Arménie.

Cette politique gouvernementale criminelle de la Turquie et de l'Azerbaïdjan a plongé la région du Grand Proche-Orient et le Caucase limitrophe dans une profonde crise humanitaire et civilisationnelle, devenue problématique non seulement pour le peuple arménien, mais aussi pour tous les peuples et États de la région.

Au vu de ces constats, le peuple arménien se trouve confronté aux enjeux suivants :
a) remporter cette guerre ainsi que toute autre guerre qui lui serait imposée ;
b) s'auto-organiser en tant que nation armée pour garantir la victoire lors des confrontations militaires ;
c) défendre par tous les moyens, devant toutes les instances politiques, juridiques et autres, les droits reconnus au peuple arménien ;
d) obtenir, de la part des autorités juridiques internationales, la condamnation de l'idéologie du panturquisme et du pantouranisme, ainsi que celle de tous les crimes, passés et présents, commis par la machine turco-azerbaïdjanaise. La République d'Arménie Occidentale (État d'Arménie) est fermement résolue à défendre les droits du peuple arménien ; elle appelle par conséquent les citoyens d'Arménie Occidentale à prendre la défense de la République d'Artsakh et de la République d'Arménie et charge les forces de défense régionales – chargées de protéger les Arméniens d'Arménie Occidentale – de rejoindre, conformément à ses principes constitutionnels, les rangs des forces de défense de la République d'Artsakh et de la République d'Arménie.

Contrer les actions de la machine de guerre turco-azerbaïdjanaise revêt une importance vitale pour le peuple arménien et constitue le seul moyen de préserver son droit à l'existence, au développement et à un avenir.

Nous sommes pleinement déterminés à défendre tous les droits du peuple arménien. La victoire sera celle du peuple arménien.

Radik Khamoyan
Président de la République d'Arménie Occidentale (Arménie)
27 septembre 2020

Liens :
1. Communiqué de presse – La République d'Arménie Occidentale (État d'Arménie) a saisi l'ONU d'une proposition visant à délimiter la frontière entre l'État d'Arménie et la République d'Azerbaïdjan, 08.08.2019 – http://lousavor-avedis.org/?p=15195
2. Retour à la publication : La guerre de quatre jours. Appel de Parlement de l'Arménie Occidentale en direction des Parlements des pays – membres du Conseil de Sécurité de l'ONU

(concernant l'agression de la république d'Azerbaïdjan envers la république du Haut-Karabagh), 03.04.2016 – http://parliament-wa.info/fr/archives/8589
3. DÉCLARATION sur la démilitarisation de l'Arménie Occidentale et de la Cilicie et le retrait des troupes d'occupation de la République de Turquie de ces territoires, 20.11.2018 – http://parliament-wa.info/en/archives/10070
4. Appel ouvert à l'ONU À l'occasion du 100e anniversaire des crimes de génocide commis par l'Azerbaïdjan contre les Arméniens dans la ville de Chouchi (Artsakh, Haut-Karabagh), 25.03.2020 – https://aga-tribunal.info/fr/tribunal_25-3-2020_fr/
5. DÉCISION n° 01/2018 adoptée par l'Assemblée Nationale (Parlement) d'Arménie Occidentale le 10 janvier 2018 « De la constitution, par les arméniens d'Arménie Occidentale , d'une force de défense » – http://citizenship-western-armenia.info/fr/archives/2379
6. DÉCLARATION Sur la mise en œuvre de la sentence arbitrale du 28e président des États-Unis d'Amérique Woodrow Wilson, 29.05.2018- http://gov-wa.info/?p=3447&lang=en

Un plus tard. De la nullité de la Déclaration tripartite injuste du 09.10.2020 concernant l'Artsakh et problématique pour la prévention d'une nouvelle agression du peuple arménien (Déclaration des députés de l'Assemblée Nationale. (Parlement) d'Arménie Occidentale , membres de la communauté internationale d'expertise juridique des experts en anthropocides, génocides, arménologues d'Europe, d'Arménie et de Russie)

(Déclaration des députés de l'Assemblée Nationale (Parlement) d'Arménie Occidentale , membres de la communauté internationale d'expertise juridique des experts en anthropocides, génocides, arménologues d'Europe, d'Arménie et de Russie)

Cela fait un an qu'a été signé la Déclaration tripartite du 9 novembre 2020 concernant l'Artsakh et on peut déjà l'analyser plus finement. Tous les commentaires de notre Déclaration du 10 novembre 2020 se trouvent être confirmés.

En parallèle, nous considérons le cessez-le-feu et la fin de l'agression militaire de 44 jours de la République Azerbaïdjan soutenue inconditionnellement par la Turquie, ses terroristes islamistes internationaux, contre la République Artsakh comme un grand bien pour la paix et la préservation de la vie de milliers de défenseurs de la Patrie, de citoyens paisibles d'Artsakh – enfants, femmes et vieillards – que l'on doit à l'initiative personnelle du Président de la Fédération de Russie Vladimir Poutine.

Dans notre Déclaration du 10 novembre 2020, nous avons formulé avec justice et vérité l'insignifiance, l'inconséquence et l'injustice de la déclaration tripartite concernant la question de l'Artsakh du 9 novembre 1920 signée sous la contrainte de l'agresseur où, de fait, sont ignorés les intérêts du peuple arménien.

D'après les normes du droit international, des documents fondateurs de l'Organisation des Nations Unies, des Conventions et Déclarations internationales, en particulier la Convention de Vienne « Du droit des accords internationaux » du 23 mai 1969, tout « papier » signé sous la contrainte (traité, accord, déclaration) est considéré comme nul (l'article 52 de la Convention de Vienne stipule : « Un accord est considéré nul si sa signature résulte d'une menace par la force ou si son application porte atteinte aux principes du droit international inscrits dans le Règlement de l'Organisation des Nations Unies »).

La signature contrainte de tout traité à l'égard de l'Arménie où, de fait, les intérêts arméniens sont ignorés, sera considérée comme non applicable et nulle.

Toutes les dispositions contenues dans la Déclaration tripartite du 9 novembre 2020 relative à la République d'Azerbaïdjan n'ont pas toutes été appliquées ou appliquées partiellement. Alors que, vis-à-vis de l'Arménie, l'agresseur et ses soutiens avancent en permanence de nouvelles et nouvelles exigences y compris la délimitation et la démarcation forcées et injustes des frontières d'État, l'aliénation de certains territoires stratégiques, l'ouverture « de couloirs terrestres » sur le territoire souverain de la République Arménie, ce qui signifie en réalité l'annexion d'une partie du territoire arménien et la continuation de l'agression.

D'après l'opinion de nombreux centres d'analyse internationaux notoires et d'experts, y compris la Russie, la Turquie, devant les échecs cuisants de ses « projets » en Libye, la Syrie, essaie, indubitablement de compenser ses pertes au moins dans la région du Caucase. La première voie terrestre d'avec l'Azerbaïdjan permettra au président turc Erdogan de réaliser non seulement sa doctrine de stratégie panturkiste « le Grand Touran », mais aussi de rapprocher par voie terrestre la Turquie et la Chine, ce qui constitue un avantage économique conséquent.

Si la Turquie pourra réaliser tous ces plans, sa conduite pourra devenir indubitablement imprévisible. Les diplomates d'Ankara et de Bakou, réunissent tout leur potentiel dans cette direction, soit par grave erreur soit agir trop confiants en eux-mêmes et suivant leurs propres idées. Ils utilisent le potentiel de leurs forces contre l'Arménie, ce qui est extrêmement improductif et inexact. C'est pourquoi, même si le travail diplomatique turco-azéri concernant « le corridor du Zanguézour » débute, il sera compliqué et long dans le temps et, au bout du compte, ne sera pas réalisable.

De plus, le scénario d'après lequel influence la Turquie et l'Azerbaïdjan dans cette région est accouplé en premier lieu à leur ambition de changer l'ordre géopolitique de la région. C'est pourquoi les discussions diplomatiques à ce sujet peuvent s'étaler dans le temps mais ne pourront mener à rien de positif.

Dans le même temps, le plan stratégique de Bakou et Ankara permet de supposer l'éclatement de conflits militaires beaucoup plus violents dans la région Caucase-sud.

Il n'existe pas de solutions simples pour la Transcaucasie où s'enchevêtrent les intérêts de nombreux joueurs locaux et étrangers et tiennent ses positions – même conquises par la force – ne réussit pas toujours. Ce qui devrait comprendre autant Bakou qu'Ankara, et non pas se bercer de l'espoir d'arriver à « presser le citron » arménien affaibli. C'est impensable !

L'agression monstrueuse contre l'Artsakh et l'Arménie montre déjà le nombre de problèmes liés à l'Arménie. Autrement trois, voire six Etats, avec la participation de terroristes internationaux, islamistes radicaux de Syrie et du Liban, n'auraient pas investi autant d'efforts pour les niveler. Il faut comprendre ce potentiel et travailler les feuilles de route nationale en conséquence – voilà ce qui est indispensable au peuple arménien pour sa percée.

Dans ce contexte, le peuple arménien dans son entier – en République Arménie, en République Artsakh, en Diaspora plurimillionnaire – en tant que sujet politique, est en droit de résoudre toutes les questions liées à la prévention des menaces réelles et des tentatives de délimitation et démarcation forcées des frontières de l'Arménie.

Nous citons à nouveau la Décision des députés de l'Assemblée Nationale (Parlement) d'Arménie Occidentale – membres de l'Association internationale d'expertise juridique pour les questions d'anthropocides, de génocides, d'arménologie, de Russie, d'Europe et d'Arménie du 10 novembre

2020 : « La nullité de la Déclaration concernant l'Artsakh du 09.10.2020 et les missions du peuple arménien pour prévenir les menaces et défis du monde civilisationnel contemporain»:

« La Décision signée est illégitime dès sa signature en raison d'une dizaine de violations graves et de motifs :
1. La Décision signée par le Premier-Ministre de la République Arménie Nicol Pachinian n'a pas été signée par le garant de la Constitution –le Président de la République Arménie -, n'a pas été présentée ou ratifiée par l'Assemblée Nationale, n'a pas l'avis ou la conclusion du Tribunal constitutionnel de la République Arménie ;
2. Cette Décision témoigne d'un complot criminel et de trahison de la part des dirigeants actuels et passés d'Arménie et d'Artsakh ;
3. Dans cette Décision ne figure aucune trace quant au statut de la République Arstakh (République du Haut-Karabagh) ;
4. Elle ignore totalement les intérêts du peuple arménien ;
5. Le document est rédigé sans la participation, l'opinion ni la signature du Président de la République Artsakh ;
6. Sans l'aval du Président – Garant de la Constitution de la République Arménie – des territoires de l'Arménie-même lui sont expropriés ; elle se retrouve en situation de blocus total – la frontière avec l'Iran, de fait, se ferme ;
7. Ce document est établi sans prendre en compte l'avis des pays co-présidents du Groupe de Minsk du Conseil de sécurité de l'Europe ;
8. Il contredit les Déclarations précédentes y compris celles du Président de la Fédération de Russie Vladimir Poutine sur la nécessité de prendre en compte l'historique de la question ;
9. D'après les canons du droit international, la législation et les documents normatifs de l'URSS et de l'Azerbaïdjan soviétique, la République Artsakh n'a jamais fait partie de l'Azerbaïdjan. En dépit du droit international, des Décisions de la Ligue des Nations, la soviétisation de l'Artsakh par les bolchéviques voyaient chaque année son territoire amputé fallacieusement, la plaine et le Nord-Atsakh ont été séparés de leur berceau. D'après le Président de la Fédération de Russie Vladimir Poutine, ce processus s'est déroulé autour d'intérêts de parti mesquins de la part des bolchéviques et contre les intérêts de la géopolitique russe, engendrant une politique criminelle anthropocide des peuples autochtones de Russie, russes, arméniens et autres ;
10. La signature du Premier-Ministre d'Arménie Nicol Pachinian a été obtenue sous la contrainte (si c'est bien lui qui ait signé) ;
11. Dans cette Déclaration ne comprend pas les crimes militaires de masse commis par l'Azerbaïdjan et la Turquie, les nettoyages ethniques, les déportations ni le Génocide des arméniens sur le territoire de l'Artsakh et en Azerbaïdjan-même ;
12. Il n'y a pas un mot sur les mercenaires – terroristes internationaux recrutés par Erdogan et Aliev ;
13. Il n'y a pas un mot sur la déportation de plus de 500.000 réfugiés arméniens d'Azerbaïdjan (des régions de Bakou, Soumgaït, Kirovabad, Minguetchaour, Chaoumian, Chamkhor et ailleurs) à partir de 1988 et dont une partie a trouvé refuge en Artsakh-même et autour d'Artsakh, dans les territoires libérés ;
14. Cette Déclaration induit encore plus de chaos, apparemment selon les plans de forces extérieures, qui s'étendra dans un futur proche à la Russie et à l'Europe ;
15. Cette Déclaration dévoie l'esprit et la réalité du conflit du Karabagh, se révélant l'apothéose de la politique de déformation de l'objet du conflit ;
16. Les arméniens disséminés dans le monde n'accepteront pas une telle injustice, une telle illégalité et le mouvement de libération nationale arménien connaîtra une nouvelle et puissante impulsion à travers le monde entier».

Service de presse de l'Assemblée Nationale (Parlement) d'Arménie Occidentale
9 novembre 2021

DÉCISION
de la République d'Arménie Occidentale (État d'Arménie) concernant l'engagement juridique et politique total à représenter la République d'Artsakh et le peuple d'Artsakh sur les tribunes internationales et à protéger leurs droits

Concernant l'engagement juridique et politique total à représenter la République d'Artsakh et le peuple d'Artsakh sur les tribunes internationales et à protéger leurs droits.

Aujourd'hui a eu lieu l'acte illégal de dissolution de la République d'Artsakh, ultime acte génocidaire visant à abolir l'existence étatique sur le territoire où elle avait réussi à survivre après le génocide survenu il y a cent ans.

Considérant le décret illégal du président de la République d'Artsakh, Samvel Shahramanyan, en date du 28 septembre 2023, stipulant : « dissoudre, d'ici le 1er janvier 2024, toutes les institutions et organisations étatiques relevant de leur autorité, et mettre fin à l'existence de la République du Haut-Karabakh (Artsakh) », ce qui contrevient à la Constitution de la République d'Artsakh ainsi qu'à la Déclaration d'indépendance.

Considérant l'agression déclenchée par la République d'Azerbaïdjan le 27 septembre 2020 et la guerre de 44 jours, l'utilisation d'armes interdites, la participation directe de la République de Turquie, l'implication de terroristes mercenaires venus du Moyen-Orient, les actions de l'alliance de pays hostiles à l'Arménie – en particulier le blocus total de l'Artsakh ayant duré neuf mois et l'agression de grande envergure contre la République souveraine d'Artsakh le 19 septembre 2023, qui a initié et perpétue à ce jour une politique de nettoyage ethnique, de déportation et de génocide à l'encontre des Arméniens d'Artsakh.

En l'espace de dix jours, plus de 100 000 des 120 000 habitants de la République d'Artsakh ont émigré vers la République d'Arménie, fuyant les actes génocidaires du régime criminel d'Azerbaïdjan. À la suite du génocide arménien, du nettoyage ethnique et de l'expatriation forcée en République d'Artsakh, il ne restera – tout comme ce fut le cas récemment dans l'autonomie arménienne du Nakhitchevan – aucun résident arménien autochtone. Considérant que l'engagement du gouvernement de la République d'Arménie de ne pas protéger l'Artsakh et les droits des Arméniens de l'Artsakh contrevient à la Constitution de la République d'Arménie ainsi qu'à la Déclaration d'indépendance.

Considérant que la Première République d'Arménie et la Deuxième République d'Arménie, sous la contrainte et face à l'agression (traités d'Alexandropol du 2 décembre 1920 et de Kars du 13 octobre 1921), ont dû renoncer aux revendications arméniennes unifiées de 1920 ainsi qu'à l'étendue des droits reconnus au peuple arménien et à l'État arménien (l'État d'Arménie), se voyant contraintes de se limiter au cadre des droits et pouvoirs de la République d'Arménie.

Prenant en compte le fait que la Troisième République d'Arménie a réaffirmé, par les déclarations officielles de ses présidents, qu'elle se trouve en dehors du périmètre défini pour le peuple arménien et l'État arménien (l'État d'Arménie) en 1918-1920 – selon les revendications arméniennes unifiées et les droits alors reconnus – et qu'elle est contrainte de rester dans les limites des droits et compétences de la République d'Arménie (autrement dit, des droits et pouvoirs des Arméniens d'Arménie orientale et de l'Arménie orientale elle-même), tout en transférant la responsabilité de la poursuite de ce dossier au peuple arménien et aux larges cercles de la société arménienne.

Considérant que le régime actuel de la République d'Arménie a refusé de protéger le droit à l'autodétermination des Arméniens d'Artsakh, ce qui contredit l'un des trois principes fondamentaux reconnus par la communauté internationale – à savoir « le non-recours à la force ou à la menace de la force, l'exercice du droit des peuples à disposer d'eux-mêmes et le respect de l'intégrité territoriale » – ainsi que la Constitution et la Déclaration d'indépendance de la République d'Arménie.
Considérant que le soi-disant « traité de paix » actuellement en cours d'élaboration entre la République d'Azerbaïdjan et la République d'Arménie sera, en réalité, considéré comme un traité illégal imposé par la force au peuple arménien et à la République d'Arménie, incapable d'assurer une paix durable entre les deux pays et les deux peuples.

Prenant en compte le fait que la coalition hostile au peuple arménien ainsi que ses instruments par procuration – la Turquie et l'Azerbaïdjan – ont, en tant qu'États terroristes, perpétré le génocide et la déportation des Arméniens d'Artsakh sur le territoire de l'Artsakh.

Étant donné que les conséquences d'un crime ne peuvent engendrer de droits (« Ex injuria non oritur jus »).
Prenant en compte le fait que la politique de terrorisme d'État menée depuis plus de 130 ans à l'encontre du peuple arménien et de la civilisation arménienne reposait sur des fondements ethno-nationaux ainsi que sur l'idéologie inhumaine et anti-arménienne du panturquisme et du panturanisme. En témoignent également la politique et le programme criminels et terroristes adoptés à l'encontre de la culture et du patrimoine civilisationnel arméniens, visant à effacer toute trace arménienne dans la région tout entière, sur l'ensemble du plateau arménien et dans les zones avoisinantes.

Prenant en compte le fait que la diaspora arménienne constitue une collectivité née du génocide et de la déportation des Arméniens, et que toutes les questions relatives à l'État-nation arménien, y compris les défis et menaces actuels, y sont directement liées.

Considérant que la République d'Arménie Occidentale (l'État d'Arménie) et les Arméniens dispersés à travers le monde ont choisi de défendre les droits communs reconnus au peuple arménien et à l'État d'Arménie par la communauté internationale en vue d'un règlement définitif et équitable de la Question arménienne de 1918-1920. Vu les deux pétitions de la République d'Arménie Occidentale (État d'Arménie) adressées aux Nations Unies :
« Concernant la frontière (démarcation) entre l'État d'Arménie et la République d'Azerbaïdjan », 7 août 2019,
« Proposition de prendre des mesures décisives pour le règlement pacifique, équitable et définitif du conflit de l'Artsakh et la délimitation entre l'État d'Arménie et la République d'Azerbaïdjan sous les auspices des Nations Unies », 17 juin 2023,
ainsi que
la décision « Reconnaissance de l'indépendance de la République d'Artsakh (République du Haut-Karabakh) », 22 février 2023.

La République d'Arménie Occidentale (l'État d'Arménie) décide :
1. La République d'Arménie Occidentale (l'État d'Arménie), jusqu'au rétablissement des structures étatiques de la République d'Artsakh, assume l'engagement juridique et politique de représenter la République d'Artsakh et le peuple d'Artsakh auprès des instances internationales, des sujets de droit et des États, ainsi que de défendre leurs droits.
2. D'intégrer des représentants de l'Artsakh en tant que députés au sein des structures étatiques de la République d'Arménie Occidentale (État d'Arménie), ainsi que de pourvoir les sièges vacants à l'Assemblée Nationale (Parlement) d'Arménie Occidentale par le biais d'élections complémentaires (cooptation).

3. De créer l'institution de protecteur des États de la civilisation arménienne – à savoir les États suivants : la République d'Arménie Occidentale , la Cilicie, la République d'Arménie, la République d'Artsakh, ainsi que les entités autonomes arméniennes du Nakhitchevan et du Djavakhk.
4. D'établir et de faire fonctionner un Tribunal permanent des peuples autochtones du Grand Moyen-Orient et de la région Occidentale de la mer Caspienne.
La République d'Arménie Occidentale (l'État d'Arménie) propose :
1. De réglementer les actions de soutien et d'aide aux Arméniens d'Artsakh déportés de leur région et installés en Arménie. Il s'agit d'organiser cette aide et ce soutien de manière réglementée et transparente, en ciblant les communautés et les *marz* (provinces) concernés. Il est proposé de valider la liste des régions, villes et localités d'Arménie où sont installés les Arméniens déportés d'Artsakh, et d'établir un contact direct avec les autorités administratives locales afin d'organiser un soutien systématique.
2. De recenser toutes les pertes humaines, matérielles et autres subies par les Arméniens d'Artsakh, en vue de les présenter ultérieurement devant des juridictions nationales et internationales.
3. De solliciter l'ONU et l'UNESCO afin d'obtenir des fonds et de permettre l'évacuation, hors de l'Artsakh, du patrimoine historique et culturel arménien, notamment les *khatchkars* (croix de pierre). La République d'Arménie Occidentale (l'État d'Arménie) appelle :

Le peuple arménien dispersé à travers le monde, ainsi que les parties étrangères, les organisations publiques, politiques, culturelles et religieuses, les chefs spirituels, la jeunesse et les organisations de femmes – tant dans leurs lieux de résidence qu'ailleurs – à initier une procédure judiciaire internationale concernant les événements de 1894-1896, afin de juger les dirigeants criminels et meurtriers des deux États terroristes responsables du génocide arménien ; un génocide qui a débuté dans la Turquie ottomane, s'est poursuivi en République d'Azerbaïdjan depuis 1918 et perdure encore aujourd'hui.

Dans ce contexte, le peuple arménien dans son ensemble constitue d'ores et déjà une entité politique habilitée à résoudre toutes les questions liées à la prévention des menaces et des défis réels auxquels il est confronté. Les Arméniens du monde entier ont le droit – et le devoir – de s'adresser à la communauté internationale, aux organisations internationales, à l'ONU, etc. Pour le peuple arménien, une telle action coordonnée constitue une stratégie vitale pour faire échec aux actes génocidaires perpétrés par des forces mondiales et pour prévenir les génocides.

Nous tenons à souligner les points suivants :

La République d'Arménie Occidentale (l'État d'Arménie) n'acceptera jamais les réalités actuelles imposées à l'Artsakh, aux Arméniens de l'Artsakh et au peuple arménien par des États agresseurs et terroristes – y compris le fait de l'occupation de l'Artsakh —, tout comme elle n'a jamais accepté les réalités de l'occupation de l'Arménie Occidentale et de la Cilicie arménienne.
La République d'Arménie Occidentale (l'État d'Arménie) n'acceptera jamais ce statut de vassal imposé à la République d'Arménie, tant de l'intérieur que de l'extérieur.

L'État d'Arménie, la République d'Arménie Occidentale , tenant compte de toutes les réalités énumérées, agit dès à présent en tant que structure étatique nationale indépendante de l'ensemble du peuple arménien et se porte candidat pour mener la lutte du peuple arménien pour la vie, la liberté et l'avenir.

Cette décision s'adresse à la République d'Artsakh, à la République d'Arménie et au peuple arménien dispersé à travers le monde ; elle a été transmise au Secrétaire général des Nations unies, au Conseil de sécurité des Nations unies ainsi qu'aux dirigeants des États membres permanents du Conseil de sécurité des Nations unies.

Martik Gasparyan
Président de la République d'Arménie Occidentale (État d'Arménie)

Tigran Pashabezyan
Premier ministre de la République d'Arménie Occidentale (État d'Arménie)

Armen Ter-Sarkisyan
Président de L'Assemblée Nationale (Parlement) d'Arménie Occidentale

29 septembre 2023

DECLARATION

À l'attention du Secrétaire Général de l'Organisation des Nations Unies
Monsieur Antoine Gutteriez

et du Conseil de Sécurité
de l'Organisation des Nations Unies

Appel à l'adoption de mesures décisives pour une résolution pacifique, équitable et définitive du conflit artsakhiote et propositions pour la réalisation d'une démarcation de frontières entre l'Etat Arménie et la République Azerbaïdjan sous l'égide de l'ONU

Nous nous adressons une nouvelle fois à Vous

I.

1) Prenant en considération cette cruelle réalité d'un Génocide qui perdure depuis 1905, 1918-1920, 1988 et jusqu'à aujourd'hui, doublé de la déportation de la population arménienne de Bakou, d'Azerbaïdjan (Pré-Caspienne Occidentale) et d'Artsakh (Haut Karabagh), de la falsification et de la destruction de l'héritage culturel arménien, organisé et accompli en premier lieu par le parti nationaliste azerbaïdjanais Moussavat puis par les gouvernements successifs de la République démocratique Azerbaïdjan, de la République socialiste soviétique Azerbaïdjan et à présent par la République Azerbaïdjan;
2) Prenant en considération que la République Azerbaïdjan et la République Turquie ayant formé une coalition avec d'autres pays dont des mercenaires-terroristes, utilisant des types d'armes prohibées, ont conduit une agression de 44 jours et mené une guerre contre la République Artsakh;
3) Prenant en considération que depuis le 12 décembre 2022, de fait la République Artsakh est bloquée et assiégée, les autorités actuelles de la République Azerbaïdjan se livrent à une politique de nettoyage ethnique, de déportation et de Génocide à l'encontre des arméniens d'Artsakh;
4) Prenant en compte que la rhétorique virulente et les actes d'agression de la République Azerbaïdjan et de la République Turquie doublées de menaces directes ne contribuent pas à l'instauration d'une paix au Caucase-Sud et au Proche-Orient;
5) Prenant en compte que l'accord de paix envisagé entre la République Azerbaïdjan et la République Arménie sera considéré comme illégal car imposé par la force au peuple arménien et à la République Arménie, ne pourra en aucun cas garantir une paix durable entre les deux pays et leurs peuples.

II.

1) Rappelant que le Groupe de Minsk de l'Organisation pour la Sécurité en Europe, avait été créé pour réguler le conflit du Haut-Karabagh sur la base de trois principes fondamentaux reconnus internationalement, à savoir: « le non-recours à la force ou aux menaces par la force, application du droit des peuples à l'autodétermination, respect de l'intégralité territoriale »;
2) Considérant que les pays co-présidents du Groupe de Minsk de l'Organisation pour la Sécurité en Europe - USA, Russie, France - n'ont pu conjurer l'agression et la guerre du 27 septembre 2020 menées par la République Azerbaïdjan contre la République Artsakh;
3) Considérant également le fait que les travaux menés en commun des pays co-présidents du Groupe de Minsk de l'Organisation pour la Sécurité en Europe - USA, Russie, France - sont au point mort;
4) Considérant également que l'actuel Premier Ministre de la République Arménie refuse de défendre le droit à l'autodétermination des arméniens d'Artsakh - ce qui revient à ignorer l'un des trois principes fondamentaux adoptés par la communauté internationale: « le non-recours à la force ou aux menaces par la force, application du droit des peuples à l'autodétermination, respect de l'intégralité territoriale », et du point de vue de la Déclaration d'indépendance, de la Constitution, des lois et des décisions de la République Arménie, cela est anticonstitutionnel et illégal.
   Nous Vous informons qu'une majorité de la population de la République Artsakh et de la République Arménie et, également, les arméniens de la Diaspora s'opposent catégoriquement à la position de l'actuel Premier-Ministre de la République Arménie.

III.

Sur la des articles 11, 12, 35 de la Charte des Nations Unies d'après lesquels il est mentionné:
- comme indiqué au point 2 de l'article 11: «L'Assemblée générale peut discuter toutes questions se rattachant au maintien de la paix et de la sécurité internationales dont elle aura été saisie par l'une quelconque des Membres des Nations Unies, ou par le Conseil de sécurité, ou par un État qui n'est pas Membre de l'Organisation conformément aux dispositions du paragraphe 2 de l'Article 35, et, sous réserve de l'Article 12, faire sur toutes questions de ce genre des recommandations soit à l'État ou aux États intéressés, soit au Conseil de sécurité, soit aux États et au Conseil de sécurité. Toute question de ce genre qui appelle une action est renvoyée au Conseil de sécurité par l'Assemblée générale, avant ou après discussion»,
- et, comme indiqué dans le point 2 de l'article 35: «Un État qui n'est pas Membre de l'Organisation peut attirer l'attention du Conseil de sécurité ou de l'Assemblée générale sur tout différend auquel il est partie, pourvu qu'il accepte préalablement, aux fins de ce différend, les obligations de règlement pacifique prévues dans la présente Charte».

IV.

1) Nous appuyant sur l'histoire, le droit et les politiques tels qu'établis lors de la Conférence de Paix de Paris en 1919-1920 qui a, de facto et de jure, reconnu l'Etat du peuple arménien en tant que continuateur (continuity) et qui constitue aujourd'hui la République Arménie Occidentale (Etat Arménie);
2) Partant du fait qu'il n'existe aucun document ou accord légal internationalement disant reconnaître l'Artsakh en tant que partie de la République Azerbaïdjan;
3) Ainsi, nous basant sur le fait que lors de la Conférence de Paix de Paris (1919-1920) des décisions ont été prises concernant les frontières de l'Etat Arménie entre l'Etat Arménie et la République Turquie, selon les instructions édictées par la Sentence Arbitrale du 28e Président des Etats-Unis Woodrow Wilson et que la frontière entre l'Etat Arménie et la République Azerbaïdjan - et en accord avec le document « Exposé-proposition concernant la détermination des frontières de l'Arménie » du 24 février 1920 présenté par la Commission Spéciale chargée de la détermination des frontières de l'Arménie lors de la session de la Conférence de Paix de Paris (1919-1920).

Il y était pris en considération, en tant que principe, les données de la composition nationale de la population d'avant la Première Guerre Mondiale;

4) Nous, représentants la République Arménie Occidentale (Etat Arménie), plaidons à nouveau avec la proposition d'établir, sous l'égide de l'ONU, une démarcation de frontières entre l'Etat Arménie et la République Azerbaïdjan conforme à « l'Exposé-proposition concernant la détermination des frontières de l'Arménie » du 24 février 1920 établi par la Commission Spéciale de la Conférence de Paix de Paris (1919-1920).

V.

Nous rappelons que nous avons déjà présenté le 7 août 2019 au Secrétaire général de l'Assemblée des Nations -Unies ainsi qu'aux Etats membres permanents du Conseil de Sécurité de l'ONU un rapport « De la démarcation des frontières entre l'Etat Arménie et la République Azerbaïdjan ». Cette Déclaration a été reçue et enregistrée officiellement au Bureau de l'Organisation des Nations-Unies à New-York le 26 août 2019.

VI.

Cette Déclaration-proposition soumet ce qui suit:

1) Faire cesser le Génocide des arméniens d'Azerbaïdjan (Pré-Caspienne Occidentale), de l'Artsakh (Haut-Karabagh) et de la population arménienne des régions frontalières de la République Arménie qui perdure depuis cent ans;

2) Faire cesser la destruction de l'héritage culturel arménien dans la région précitée;

3) Garantir le droit de vivre, de se développer et de prétendre à un futur au peuple arménien;

4) Garantir une paix réelle et durable entre les deux peuples et les deux pays - azerbaïdjanais et arméniens, République Azerbaïdjan et République Arménie.

VII.

La décision de cette Déclaration « Appel à l'adoption de mesures décisives pour un règlement pacifique, équitable et définitif du conflit artsakhiote et proposition d'effectuer, sous l'égide de l'Organisation des Nations-Unies, la démarcation des frontières entre l'Etat Arménie et la République Azerbaïdjan » a été adoptée le 5 juillet 2023 lors d'une séance conjointe entre l'Assemblée Nationale (Parlement) de l'Arménie Occidentale et le gouvernement de la République Arménie Occidentale (Etat Arménie).

Nous informons que:

1) Nous sommes prêts à produire informations et documents complémentaires qui Vous seraient nécessaires concernant cette Déclaration;

2) S'il est besoin, nous sommes prêts à vous envoyer un mandataire de la République Arménie Occidentale (Etat Arménie) pour contact et discussions immédiats;

3) Nous joignons une copie de la Déclaration « De la démarcation des frontières entre l'Etat Arménie et la République Azerbaïdjan » que nous Vous avions adressée le 7 août 2019.

Radik Khamoyan
Président de la République Arménie Occidentale (Etat Arménie)

Tigran Pashabézyan
Premier-Ministre de la République Arménie Occidentale (Etat Arménie)

Armen Ter-Sarkissyan
Président de l'Assemblée Nationale (Parlement) de l'Arménie Occidentale

17 juillet 2023

DÉCLARATION

Le peuple arménien tout entier et la République d'Arménie Occidentale (l'État d'Arménie) n'accepteront jamais le génocide des Arméniens de l'Artsakh, la déportation et la perte du statut étatique de l'Artsakh

Le peuple arménien tout entier et la République d'Arménie Occidentale (l'État d'Arménie) n'accepteront jamais le génocide des Arméniens de l'Artsakh,
la déportation et la perte du statut étatique de l'Artsakh.

La coalition hostile au peuple arménien et ses agents interposés, la Turquie et l'Azerbaïdjan – agissant tous ensemble en tant qu'États terroristes – ont perpétré le génocide et la déportation des Arméniens de l'Artsakh. Ils ont ainsi poursuivi la politique de terrorisme d'État initiée par la Turquie ottomane entre 1894 et 1896, en s'inscrivant dans la continuité de cette pratique via l'État artificiel appelé Azerbaïdjan, apparu en 1918.

La politique de terrorisme d'État menée depuis plus de 130 ans contre le peuple et la civilisation arméniens repose sur des fondements ethno-nationaux ainsi que sur le panturquisme et le panturanisme, idéologies misanthropes et haineuses envers les Arméniens. En témoignent également la politique et le programme criminels et terroristes qu'ils ont adoptés à l'encontre de la culture et du patrimoine civilisationnel arméniens, visant à effacer toute trace arménienne dans la région tout entière, sur l'ensemble du plateau arménien et dans les zones avoisinantes.

Utilisée comme instrument pour la mise en œuvre du génocide arménien, la théorie du panturquisme a été diffusée en Europe en 1873-1874, puis adoptée par les gouvernements successifs de la Turquie et, à partir de 1918, par l'Azerbaïdjan. Un génocide a été perpétré contre les Arméniens, les Grecs, les Assyriens et d'autres peuples entre 1894 et 1923 ; cette politique se poursuit encore aujourd'hui à l'encontre des Arméniens. Selon certaines études, entre 1894 et 1924, les gouvernements successifs de la Turquie – ottomans, Jeunes-Turcs et kémalistes – ont exterminé plus de 4 millions de citoyens de l'Empire appartenant aux peuples arménien, grec et assyrien. Le génocide arménien a été perpétré sur le territoire de l'Empire ottoman : en Arménie Occidentale , en Arménie cilicienne, en Arménie orientale, à Bakou, à Chouchi...

Par la suite, entre 1918 et 2016, sur le territoire désigné sous le nom de « République d'Azerbaïdjan » par les gouvernements azerbaïdjanais successifs, des actes génocidaires se sont poursuivis à Soumgaït, à Bakou, ainsi qu'à Chouchi, au Nakhitchevan, en Artsakh, à Gardman, à Gandzak, à Maragha, à Chahoumian, à Talich et sur d'autres territoires arméniens, atteignant aujourd'hui l'Artsakh.

Il est évident pour toutes les parties que les actions génocidaires actuelles n'auraient pu être menées à bien sans l'accord, la planification, la coopération et la participation de plusieurs États influents membres de la communauté internationale.

Telle est la réalité.

Il est également évident pour toutes les parties que l'Artsakh, la République d'Arménie et le peuple arménien dans son ensemble auraient eu la capacité de résister à ces projets génocidaires s'ils avaient disposé d'une direction nationale et étatique.

Toutefois, compte tenu des réalités actuelles, notre mission consiste à :
1. obtenir la condamnation du panturquisme et du panturanisme, théories inhumaines,
2. parvenir à la condamnation totale du génocide arménien et à l'obtention de réparations,
3. obtenir la condamnation des États terroristes – y compris la coalition hostile et ses instruments par procuration, à savoir les dirigeants des États terroristes de Turquie et d'Azerbaïdjan – en tant que planificateurs, instigateurs et auteurs de guerres, de génocides et de crimes contre l'humanité,
4. parvenir à la création d'un tribunal permanent pour les peuples autochtones du Moyen-Orient et assurer son fonctionnement effectif.

Comment ne pas tenir compte du fait que :
1. le génocide des Arméniens (et des peuples susmentionnés) constitue un crime international contre l'humanité et la civilisation,
2. les massacres et déportations d'Arméniens (et des peuples susmentionnés) survenus entre 1894 et 1923, puis entre 1988 et 2023, constituent un génocide au sens de la Convention des Nations unies pour la prévention et la répression du crime de génocide du 9 décembre 1948,
3. le génocide des Arméniens (et des peuples susmentionnés) doit être condamné conformément à la Convention des Nations unies sur l'imprescriptibilité des crimes de guerre et des crimes contre l'humanité du 26 novembre 1968,
4. et qu'aucune prescription ne s'applique à ces crimes.

Il est évident pour tous que tant que :
1. les États terroristes jumeaux, la Turquie et l'Azerbaïdjan, n'auront pas été sanctionnés pour le génocide, la politique de nettoyage ethnique, les répressions et les déportations forcées perpétrés à l'encontre des Arméniens, Grecs, Assyriens, Yézidis, Kurdes, Talyshs, Lezghiens et autres peuples,
2. des réparations n'auront pas été accordées aux peuples victimes de génocide,
3. le panturquisme et le panturanisme n'auront pas été condamnés en tant que théories misanthropes,
4. la communauté internationale n'aura pas aidé les peuples susmentionnés à rétablir leurs droits légitimes,
il sera impossible d'instaurer la paix, que ce soit dans le Caucase du Sud ou au Moyen-Orient. Par ailleurs, il est nécessaire de défendre, en toutes circonstances et par tous les moyens, l'ensemble des droits reconnus au peuple arménien lors de la Conférence de la paix de Paris (1919-1920), comme l'ont fait et continuent de le faire la République d'Arménie Occidentale (l'État d'Arménie).

Nous tenons à souligner ce qui suit :
La République d'Arménie Occidentale (l'État d'Arménie) n'acceptera jamais les réalités actuelles imposées à l'Artsakh, aux Arméniens de l'Artsakh et au peuple arménien par des États agresseurs et terroristes – y compris le fait de l'occupation de l'Artsakh —, tout comme elle ne s'est jamais résignée aux réalités de l'occupation de l'Arménie Occidentale et de la Cilicie arménienne.

La République d'Arménie Occidentale (l'État d'Arménie) n'acceptera jamais ce statut de vassal imposé à la République d'Arménie, tant de l'intérieur que de l'extérieur.

Prenant en compte toutes ces réalités, la République d'Arménie Occidentale – l'État d'Arménie – agit désormais en tant que structure étatique nationale indépendante de l'ensemble du peuple arménien et se porte candidate pour mener la lutte de ce peuple pour la vie, la liberté et l'avenir.

Tigran Pashabezyan
Premier ministre de la République d'Arménie Occidentale (État d'Arménie)

30 septembre 2023

DÉCLARATION
Personne ne peut retirer au peuple arménien son droit à la rétribution ; ce droit existe bel et bien aujourd'hui !

/Les conséquences d'un crime ne peuvent engendrer le droit !/

À l'âge de 33 ans, le Christ fut crucifié,
À l'âge de 33 ans, la République d'Artsakh fut crucifiée...

Ces jours-ci, la liquidation criminelle de la République d'Artsakh a été perpétrée.

Les ennemis du peuple arménien sont convaincus que le vaste programme d'agression, de génocide et de déportation visant la République d'Artsakh a été intégralement mis en œuvre. En d'autres termes, au mépris de la légalité, la République d'Artsakh a été « liquidée », l'Armée de défense de l'Artsakh a été désarmée, et les Arméniens d'Artsakh ont été victimes d'un génocide et déportés vers l'Arménie.

L'Azerbaïdjan avait la possibilité de vivre en paix et de coexister dans la région, mais le clan dictatorial d'Aliyev a laissé passer cette chance à jamais.

Il est crucial que chacun prenne conscience que les auteurs de toutes ces actions effrénées contre l'Artsakh et ses Arméniens – agressions et génocide – sont deux États terroristes : l'Azerbaïdjan et la Turquie, avec la participation, le soutien tacite et le consentement de la communauté internationale, y compris des grandes puissances.

Il est également pénible de constater aujourd'hui que des traîtres portant des patronymes arméniens ont pris part à ce complot sans précédent contre la République d'Artsakh ; c'est par leurs mains et leurs efforts que ce crime a été commis.

Cependant, l'histoire ne s'arrête que lorsque les hommes cessent d'agir. Nous ne pouvons connaître le bonheur tant que notre Patrie souffre. L'impératif pour les Arméniens est de condamner les traîtres à la nation et de bâtir un nouvel État d'Artsakh, sans la participation de ces traîtres qui ont également perpétré le « génocide blanc » tant en Artsakh qu'en Arménie. La République d'Arménie Occidentale (État d'Arménie), tenant compte des défis et menaces modernes pesant sur la civilisation, prend l'initiative de rédiger une nouvelle version – dite « de Chouchi » – du Pacte Roerich, visant à préserver le patrimoine des peuples non seulement des conflits armés, mais aussi du terrorisme et de l'usage d'armes de destruction massive interdites contre les civils et les militaires.

Parallèlement, il est évident que les actes génocidaires et les agressions ne s'arrêtent pas là. Tout porte à croire que les prochaines cibles de l'agression pourraient être le Syunik, les régions septentrionales de l'Arménie, ainsi que des infrastructures étatiques stratégiques.

Peut-être sommes-nous à la veille d'une nouvelle bataille de Sardarapat ! La République d'Arménie Occidentale (État d'Arménie) a depuis longtemps placé sous sa protection l'agenda et la stratégie juridico-politiques suivants : « Les missions de l'Arménie, hier comme aujourd'hui : la défense du pays et la protection des droits. »

Conformément à ce programme et à cette stratégie, le peuple arménien et l'Arménie doivent organiser rapidement la défense nationale, s'armer, se préparer aux événements inévitables et se concentrer également sur la création des institutions d'un État-nation.

Par ailleurs, il est important de souligner que les conséquences d'un crime ne peuvent engendrer de droits. Le génocide arménien, qui se poursuit encore aujourd'hui et demeure impuni, ne saurait priver le peuple arménien de son droit à la réparation au nom de la protection de la vie et de la dignité ; ce droit demeure entier. Il convient de noter que l'ancien procureur fondateur de la Cour pénale internationale, M. Ocampo, affirme dans une interview accordée à Al Jazeera que ce qui se passe en Artsakh constitue à la fois un génocide et un nettoyage ethnique.

Sur toute l'étendue de la terre arménienne – de la mer Méditerranée à la mer Caspienne, de la mer Noire à la Mésopotamie – sont disséminés les témoignages des valeurs créées par nos ancêtres à différentes époques. Ils sont l'expression d'un même esprit créateur, façonnés depuis l'âge de pierre jusqu'aux temps modernes : certains remontent à 10 000 ans, d'autres à 5 000 ans, tandis que certains ont été créés par nos arrière-grands-parents ou nos pères. Tout cela atteste que nous sommes les autochtones de cette terre, les descendants de ces ancêtres qui ont fondé le berceau de la civilisation humaine originelle.

Mais c'est aussi une raison de se demander si nous méritons aujourd'hui d'être qualifiés de descendants de tels ancêtres.

Il importe de préciser ici que l'islam n'est en rien impliqué dans les atrocités commises par les Turcs ! Des peuples de confession musulmane ont sauvé les Arméniens et d'autres peuples du génocide. Du prophète Mahomet à Saladin, du chérif de La Mecque aux califes d'Alexandrie, tous ont appelé à protéger les droits et le patrimoine des Arméniens, brandissant la menace du châtiment de l'enfer. Le sultan Abdul Hamid, Erdogan et Aliyev ne sont pas des musulmans pieux.

Par ailleurs, des Arméniens du monde entier ayant souffert du génocide et de la déportation – du simple soldat au maréchal – ont combattu le fascisme, vengeant le génocide arménien en affrontant les nazis sur le front, à l'arrière, au sein de détachements de partisans et dans la Résistance durant la Seconde Guerre mondiale. De même, durant la Shoah, la plupart des Juifs ont été sauvés grâce aux Arméniens, aux familles arméniennes, aux églises arméniennes et aux structures de la diaspora arménienne. Comme on dit, le malheur d'autrui n'existe pas ; quiconque craint de le reconnaître, soit tue, soit se prépare à devenir un meurtrier...

Parallèlement, nous voyons aujourd'hui la marque d'Israël sur toutes les atrocités commises en Artsakh : nettoyage ethnique, usage d'armes de destruction massive interdites, participation de mercenaires terroristes internationaux, blocus de l'Artsakh, génocide et déportation des Arméniens d'Artsakh.

Des représentants du gouvernement israélien justifient Bandera et déposent des gerbes sur les tombes de Rasul Zadeh, d'Atatürk et d'autres meurtriers d'Arméniens et d'autres peuples autochtones. Des musées de l'Holocauste présentent le soi-disant « massacre de Khodjaly », alors qu'en réalité, selon les témoignages et les preuves de milliers de personnes présentes sur les lieux, le régime autoritaire de la région Occidentale de la mer Caspienne a tué des Arméniens – d'origine génétique et historique – ainsi que des Turcs meskhètes...

Aujourd'hui, tout comme il y a un siècle, les dirigeants et les gouvernements des grandes puissances oublient la Convention de l'Assemblée générale des Nations unies du 9 décembre 1948 « pour la prévention et la répression du crime de génocide », la Convention de l'Assemblée générale des

Nations unies du 26 novembre 1968 « sur l'imprescriptibilité des crimes de guerre et des crimes contre l'humanité » – adoptée par la résolution 2625 (XXV) de l'Assemblée générale des Nations unies du 24 octobre 1970 – ainsi que la Convention de l'Assemblée générale des Nations unies du 9 décembre 1948 définissant le « principe de l'égalité de droits des peuples et de leur droit à disposer d'eux-mêmes ».

Pour quoi faire ? Pour du pétrole et du gaz ? Mais un jour, le pétrole et le gaz viendront à manquer ; quelle image ces dirigeants laisseront-ils dans l'histoire ? Que dire de ceux qui sont dépourvus de toute dignité ?!

Le peuple arménien possède des ressources inépuisables en pétrole et en gaz : il s'agit de son patrimoine historique et culturel – sans commencement ni fin et d'une portée incommensurable – transmis de génération en génération.

Le monde doit reprendre ses esprits. Après tout, ni aux Juifs, ni aux habitants assiégés de Leningrad, ni à ceux du ghetto de Varsovie, on n'a proposé de signer une trêve avec les nazis, comme on le propose aujourd'hui aux Arméniens. De même, le monde n'aurait pu observer avec indifférence les exigences d'Hitler concernant le corridor de Dantzig, alors qu'il regarde aujourd'hui sans réagir le soi-disant corridor traversant le territoire souverain de l'Arménie.

À cet égard, considérant que :

1. Les Arméniens de la diaspora sont des Arméniens dispersés à travers le monde à la suite du génocide arménien et des déportations, ce qui lie directement les questions relatives à la diaspora arménienne à tous les défis auxquels fait face l'État national arménien.
2. Les Arméniens dispersés dans le monde et ceux de la République d'Arménie Occidentale (État d'Arménie), dans le but de parvenir à un règlement définitif et équitable de la question arménienne, ont choisi la voie de la défense des droits conjoints reconnus au peuple arménien et à l'État d'Arménie par la communauté internationale entre 1918 et 1920.
3. Au sein des entités formées sur le territoire de la région Occidentale de la mer Caspienne – qu'il s'agisse de la République démocratique d'Azerbaïdjan (non reconnue par la communauté internationale en 1918-1920), de la RSS d'Azerbaïdjan, de la République d'Azerbaïdjan, de la République autonome du Nakhitchevan ou de la Région autonome du Karabakh – les droits fondamentaux des Arméniens et d'autres peuples autochtones ont été bafoués au cours des 120 dernières années ; des massacres d'Arméniens et d'autres peuples autochtones, des déplacements forcés, des déportations, des confiscations de biens, des violations des droits de l'homme et du droit de propriété, ainsi que des actes d'anthropocide, de patriocide, de génocide, de dépatriation et de culturocide ont été perpétrés sans avoir été évalués ni condamnés par les sujets du droit international ou par la communauté mondiale, demeurant ainsi impunis.
4. La République d'Azerbaïdjan ne reconnaît pas la continuité avec la période soviétique afin d'échapper à sa responsabilité pour les crimes commis par le passé. 5. R. Lemkin, auteur du terme « génocide », n'est pas parvenu à donner une définition juridique au terme « culturocide » ; toutefois, au sein de l'institution nouvellement créée du Médiateur pour le patrimoine culturel de l'État d'Arménie (République d'Arménie Occidentale) – et avec la participation de scientifiques et d'experts de la communauté professionnelle internationale – est en cours d'élaboration un projet de convention actualisée « sur la prévention et la répression du crime de génocide ».
6. La République d'Arménie Occidentale (État d'Arménie) se porte garante des droits des Arméniens et autres peuples autochtones de la région de la Caspienne Occidentale , de l'Artsakh et du Nakhitchevan – spoliés, bafoués et dont le patrimoine a été profané – et initie un processus de recensement, d'inventaire, d'audit, d'évaluation et d'expertise médico-légale et technique concernant les dommages et pertes subis par ces populations au cours des 120 dernières années du fait des génocides, du « plus grand génocide culturel » et des déportations sur le territoire de la Caspienne

Occidentale . Elle met en place une structure destinée à protéger les Arméniens, Talychs, Tsakhours, Lezghiens, Avars et autres peuples autochtones (ainsi que leurs descendants) qui ont été déportés de cette région, victimes de génocides et de spoliations, et qui ont perdu leur patrie et leur autonomie, afin de défendre leurs droits et leurs biens perdus.

La République d'Arménie Occidentale (État d'Arménie) a décidé :

1. La République d'Arménie Occidentale (État d'Arménie), dans l'attente du rétablissement des structures étatiques de la République d'Artsakh, assume toutes les obligations juridiques et politiques visant à représenter la République d'Artsakh et son peuple auprès des instances internationales et juridiques, ainsi qu'à défendre leurs droits.
2. D'accorder la citoyenneté de la République d'Arménie Occidentale (État d'Arménie) aux 120 000 Arméniens d'Artsakh déportés, qui sont citoyens de la République d'Artsakh et de la République d'Arménie.
3. Reconnaître comme citoyens de la République d'Arménie Occidentale (État d'Arménie) les 850 000 Arméniens et leurs descendants – personnes déportées, réfugiées, déplacées à l'intérieur de leur pays ou ayant perdu leur patrie, ainsi que les descendants de victimes de pogroms et de génocides – originaires des territoires de la région Occidentale de la mer Caspienne, du Nakhitchevan, de la plaine et du nord de l'Artsakh (Karabakh) au cours des 120 dernières années.
4. Créer l'institution du Défenseur (Ombudsman) des États de la civilisation arménienne : État d'Arménie – République d'Arménie Occidentale , Cilicie, République d'Arménie, République d'Artsakh, République autonome du Nakhitchevan, Djavakhk.
5. Créer et lancer le Tribunal permanent des peuples autochtones du Grand Moyen-Orient et de la région Occidentale de la mer Caspienne. Lorsque les peuples n'ont pas le courage de punir les auteurs de leurs malheurs, l'histoire punit le peuple par l'intermédiaire de ces mêmes auteurs. À ceux qui hésitent dans leur choix, les circonstances imposent une décision.
6. Établir un Centre de dialogue des religions, des cultures et des civilisations au sein de l'État d'Arménie – République d'Arménie Occidentale .

La République d'Arménie Occidentale (État d'Arménie) appelle le peuple arménien dispersé à travers le monde, ainsi que ses structures sociopolitiques, à engager une procédure judiciaire internationale visant à punir les dirigeants criminels des deux États terroristes responsables du génocide arménien – lequel a débuté dans la Turquie ottomane en 1894-1896 et s'est poursuivi en République d'Azerbaïdjan de 1918 à nos jours.

La République d'Arménie Occidentale (État d'Arménie) appelle les scientifiques et intellectuels arméniens vivant et travaillant de par le monde à s'unir autour de l'Académie des sciences de la République d'Arménie Occidentale (État d'Arménie).

L'État d'Arménie – République d'Arménie Occidentale appelle tous les Arméniens à s'unir autour des structures de l'État d'Arménie et, en tant que structure nationale étatique indépendante du peuple arménien, se propose de mener la lutte juridique, politique et de libération du peuple arménien pour la libération de la Patrie et la concrétisation de tous les droits reconnus au peuple arménien.

Peuple arménien, relevez-vous ! Vous devez renaître !

Vous traversez actuellement une épreuve difficile d'auto-purification !

Votre rédemption passe par la voie de la lumière ! Animés par cette foi et cette conviction, poursuivons notre lutte jusqu'à la transformation et au renouveau de l'État-nation !

La patrie procure à l'individu la plus belle des fiertés, la plus profonde des douleurs, la plus pure des dévotions et la plus sainte des morts !

Le grand désespoir engendre toujours une grande force ! Nous devons mener une vie digne !

Martik Gasparyan
Président de la République d’Arménie Occidentale (État d'Arménie).

3 octobre 2023

CHAPITRE IX

DISCOURS ET ARTICLES SUR LA PROTECTION DES DROITS DU PEUPLE ARMÉNIEN

PREMIÈRE PARTIE

La formation du gouvernement de l'Arménie Occidentale n'est pas un acte fin en soi

À l'occasion du 9e anniversaire du gouvernement de l'Arménie Occidentale

La formation du gouvernement de l'Arménie Occidentale (et pas seulement du gouvernement, mais aussi de l'ensemble du système étatique, ainsi que du parlement et du système présidentiel) était à l'origine destinée à protéger 1918, 1919-20. droits accordés au peuple arménien par la communauté internationale.

Le processus de formation d'un gouvernement a commencé le 4 février 2001. Formation du Parlement de l'Arménie Occidentale et du système présidentiel - 2014. La première session de la 1ère convocation s'est tenue du 18 au 20 janvier 2014.

Puis, d'après la Déclaration du 13.09.2007 de l'ONU « Des droits des peuples autochtones » a été formé un Institut de l'identité nationale et de la citoyenneté des arméniens d'Arménie Occidentale qui a permis de poser les bases juridiques et politiques de la République Arménie Occidentale (Etat Arménie), ses structures gouvernementales. En accord avec l'article 21 de la Déclaration universelle des droits de l'homme, à partir de 2013, la République Arménie Occidentale (État Arménie) a formé ses organes du pouvoir – Assemblée Nationale (Parlement), Gouvernement et Institut de la présidence.

- En novembre 2013 et pour la première fois, des élections ont été organisées : celles des députés au Parlement de l'Arménie Occidentale , par vote direct par Internet, dans 41 pays : 64 députés ont été élus.
- Du 1er au 5 septembre 2018 a eu lieu le deuxième appel pour les élections à l'Assemblée Nationale (Parlement) d'Arménie Occidentale : 51 505 électeurs votants de 47 pays, 101 députés élus.
- Du 29 août au 3 septembre 2023 se sont tenues les élections à L'Assemblée Nationale (Parlement) de la 3e législature d'Arménie Occidentale , auxquelles ont participé 63 724 électeurs de 53 pays du monde, citoyens enregistrés de la République d'Arménie Occidentale , et 135 députés à l'Assemblée Nationale (Parlement) d'Arménie Occidentale ont été élus sur une liste unifiée.

Le président actuel de la République d'Arménie Occidentale est Martik Gasparyan, le Premier ministre est Tigran Pashabezyan et le président de L'Assemblée Nationale (Parlement) est Armen Ter-Sargsyan.

Depuis 2014, le nom complet de l'État d'Arménie Occidentale est République d'Arménie Occidentale (État d'Arménie).

Nous rappelons aussi les décisions, conventions prises en faveur des droits des arméniens en 1918-1920 par la communauté internationale et la Sentence Arbitrale :

Ce sont :
1. Décret du Gouvernement de Russie (du Soviet des Commissaires du Peuple) « De l'Arménie turque » (De l'Arménie Occidentale), 11 janvier 1918 ;
2. Décision du Conseil Suprême des gouvernements alliés de reconnaître de facto l'indépendance de l'Etat Arménie, Conférence de Paris, 19 janvier 1920 ;
3. Décision du Conseil Suprême des gouvernements alliés de reconnaître de jure l'indépendance de l'Etat Arménie, 11 mai 1920 ;
4. Examen par le Sénat américain - 29 mai-1er juin 1920 - du mandat de l'Arménie signifiant que les Etats-Unis ont reconnu de facto le droit et le titre d'État Arménie pour les territoires arméniens, reconnaissant par là-même que le droit ottoman et leur appartenance à l'Empire ottoman ne leur sont plus applicables ;
5. Déclaration d'indépendance de la Cilicie arménienne, 4 août 1920 ;
6. Le Traité de Paix de Sèvres (articles 88-93 relatifs à l'État Arménie), 10 août 1920 ;
7. La Sentence Arbitrale du 28e Président des Etats-Unis d'Amérique Woodrow Wilson, 22 novembre 1920, concernant le tracé d'une frontière d'Etat entre la Turquie et l'Arménie avec une frontière donnant accès, pour cette dernière, à la mer et démilitarisation des territoires turcs situés à la frontière avec l'Arménie.

Ces faits ont conduit la République Arménie Occidentale (État d'Arménie) à adresser à l'ONU, entre 2018 et 2019, les Déclarations suivantes :
1. Déclaration d'adhésion de la République Arménie Occidentale (État d'Arménie) en tant que membre de l'Organisation des Nations Unies, 25 mai 2018
2. Déclaration de la République Arménie Occidentale (État Arménie), 29 mai 2018, « De l'application de la Sentence Arbitrale du 28e Président des Etats-Unis d'Amérique Woodrow Wilson – 22 novembre 1920 – pour l'établissement d'une frontière d'État entre la Turquie et l'Arménie avec pour cette dernière un accès frontalier à la mer et la démilitarisation des territoires turcs frontaliers à l'Arménie », avec l'injonction d'instituer la République Arménie Occidentale (Etat Arménie) dans les limites territoriales fixées par la Sentence Arbitrale du 28e Président des Etats-Unis d'Amérique Woodrow Wilson ;
3. Déclaration de la République Arménie Occidentale (État Arménie) « De la démilitarisation des territoires de l'Arménie Occidentale et de la Cilicie, évacuation des forces d'occupation de la République turque de ces territoires », 20 novembre 2018 ;
4. Déclaration de la République Arménie Occidentale (Etat Arménie) « De la démarcation des frontières entre l'État Arménie et la République Azerbaïdjan », 7 août 2019.

En fait, c'est une opportunité et un moyen de protéger au mieux la République d'Arménie, la République d'Artsakh et les communautés arméniennes du Moyen-Orient contre les menaces et les défis existants.

Naturellement, c'est une opportunité et un moyen de tout mettre en œuvre pour réaliser et réaliser tous les droits accordés au peuple arménien. C'est une opportunité et un moyen de parvenir à un règlement juste et définitif de la question arménienne, suspendue depuis plus de 100 ans.

Tigran Pashabézyan
Premier Ministre de la République d'Arménie Occidentale (Arménie)

2 avril 2020

Quelle est la frontière orientale de la République de Turquie avec ses voisins ?

Ahmet Davutoglu a jugé légitime l'abattage du Su-24.

Notamment, « comme le rapporte gazeta.ru en citant SkyNews, selon A. Davutoglu, la Turquie était tenue de réagir à la violation de son espace aérien » (voir Noyan Tapan, 24/11/2015, 18 h 30 min 38 s).

Davutoglu déforme les faits, car de nombreux acteurs clés de la communauté internationale lui ont reconnu ce droit. À cet égard, le chef de l'OTAN abonde immédiatement dans son sens : « Russia Today rapporte que, selon une déclaration du secrétaire général de l'OTAN, M. Stoltenberg, l'organisation conclut que l'avion russe a violé l'espace aérien turc ». (Voir Tert.am, 12h42 • 24/11/15).

Mais, Messieurs, qu'est-ce que l'espace aérien de la République de Turquie, et est-il légitime au regard du territoire terrestre et de la frontière ?

Les faits indiquent le contraire. Rappelons-en quelques-uns :

- En vertu de l'article 16 de l'armistice de Moudros, signé entre les Alliés et la Turquie le 30 octobre 1918, la Turquie était tenue de procéder : « à la reddition de toutes les garnisons du Hedjaz, de l'Assyrie, du Yémen, de la Syrie et de la Mésopotamie au commandement allié […], au retrait des troupes turques de Cilicie ».

- Après le 22 novembre 1920, conformément à la sentence arbitrale rendue par le président américain Woodrow Wilson, les forces armées turques étaient tenues de se retirer des quatre vilayets de l'Arménie Occidentale .

Par conséquent, si l'on prend également en compte la déclaration d'indépendance de la Cilicie du 4 août 1920, on aboutit à une situation totalement illégale et illégitime, dans laquelle les forces armées de la République de Turquie :
a) occupent l'Arménie Occidentale et l'Arménie cilicienne depuis environ 95 ans,
b) créent, depuis ces mêmes territoires occupés, de nouvelles menaces d'agression à l'encontre des peuples et des pays de la région.

Tout comme ce fut le cas lors de l'occupation de Kessab, ou avec l'avion militaire appartenant aux forces armées de la Fédération de Russie.

Dès lors, est-il utile de rappeler aux acteurs des relations internationales qu'avec leur consentement et leur accord tacites, des « violations de l'État de droit » ont eu lieu, lesquelles ont entraîné de nouvelles « violations de l'État de droit » dans tous les points chauds du monde actuel, notamment Beyrouth, le Sinaï, Paris, le Mali… ?

Et est-il utile de rappeler aux membres du Parlement européen qu'ils sont tout aussi complices de ces événements, eux qui, le 18 juin 1987, en adoptant la résolution « sur une solution politique à la question arménienne », ont déclaré que le Parlement européen :

« Considère que les événements tragiques survenus à l'encontre des Arméniens sur le territoire de l'Empire ottoman en 1915-1917 constituent un génocide, conformément à la Convention sur… » ...la

prévention et la répression du crime de génocide, adoptée par l'Assemblée générale des Nations Unies le 9 décembre 1948.

Parallèlement, elle note que la Turquie moderne ne saurait être tenue pour responsable de la tragédie vécue par la population arménienne de l'Empire ottoman et souligne avec fermeté que la reconnaissance de ces événements historiques en tant que génocide ne peut servir de fondement à des revendications politiques, juridiques ou matérielles à l'encontre de la Turquie d'aujourd'hui.

Quelles auraient été les conséquences de cette décision illégale... Quelles en auraient été les répercussions lorsque la République de Turquie a été autorisée à occuper l'Arménie Occidentale , puis l'Arménie cilicienne, puis le Sandjak d'Alexandrette, pour ensuite effacer en toute impunité les traces historiques, architecturales et civilisationnelles arméniennes dans l'espace de l'Arménie et de ses territoires adjacents... et nier en toute impunité la réalité du génocide arménien, se livrant ainsi à une propagande en faveur d'un nouveau génocide ?

Quelles en auraient été les conséquences... sinon un effet boomerang ?

Entre 2012 et 2015, le Conseil National d'Arménie Occidentale et les structures étatiques de la République d'Arménie Occidentale ont adressé à maintes reprises des appels au Conseil de sécurité de l'ONU ainsi qu'aux États signataires du traité de Sèvres, proposant la démilitarisation du territoire de l'Arménie Occidentale (y compris la Cilicie).

Cette proposition s'appuyait également sur le fait que, le 29 mars 2011, le Conseil National d'Arménie Occidentale avait adopté une décision intitulée « Sur la neutralité permanente, armée et positive des Arméniens d'Arménie Occidentale et de l'Arménie Occidentale » ; cela implique que les forces armées de la République de Turquie ne peuvent être présentes sur les territoires attribués à l'Arménie par la sentence arbitrale de Wilson.

Il a été proposé d'engager un processus parfaitement légal, légitime et conforme au droit, visant le retrait des forces d'occupation de la République de Turquie des territoires arméniens occupés, notamment de l'Arménie Occidentale et de l'Arménie cilicienne.

Les Arméniens d'Arménie Occidentale , forts de leur identité, de leur autochtonie, de leur citoyenneté et de leurs prérogatives en tant que fondateurs de l'État, sont déterminés à défendre tous leurs droits juridiques et politiques concernant l'Arménie Occidentale , y compris la démilitarisation définitive du territoire vis-à-vis des forces d'occupation et des forces étrangères.

C'est la seule voie permettant de garantir la légalité et la légitimité ; faute de quoi, tous les chemins ne mènent pas à la paix, à la coexistence pacifique et au développement normal des relations interethniques et interétatiques dans le monde.

Service de presse de la République d'Arménie Occidentale
25 novembre 2015

Armen Ter-Sarkissian : « La question arménienne et la politique néo-ottomane de la Turquie : défis et menaces »

Exposé spécial dans le cadre du meeting international concernant le Proche Orient « La politique néo-ottomane de la Turquie : défis et menaces », avec la participation d'experts et de politologues

reconnus venus de Russie, d'Arménie, de Syrie, d'Iran, de Turquie, d'Irak et d'Israël, sous l'égide de l'Agence fédérale d'information « REGNUM », Russie.

La politique néo-ottomane adoptée actuellement par la République turque se révèle être la répétition de la politique de l'Empire ottoman et de la République turque des années 1894-1923. C'est une politique extrêmement dangereuse, dissimulante « menaces et défis » tant pour les peuples habitant à l'intérieur de la Turquie que pour ceux de la région du Moyen-Orient.

L'Empire ottoman est reconnu en histoire comme la prison commune des peuples. Ainsi, pendant des siècles, cet Empire s'est dressé contre la liberté, la possibilité d'un développement civilisé et contre le droit naturel de chaque peuple vivant sur le territoire de l'Empire. Cette situation s'est aggravée à partir de la première moitié du XIXe siècle lorsque l'Empire a commencé à mener une politique pan-osmaniste puis, à partir de 1873-1874, panturquiste.

Cela a conduit au génocide, à la déportation des populations non turques vivantes sur le territoire de l'Empire ; les premières victimes furent les Arméniens chrétiens de 1894 à 1923. En 1916-1923, les Grecs à leur tour ont subi génocide et déportation forcée ; en 1914-1923 c'est au tour des Assyriens. Pendant trente années, de la fin du XIXe siècle au début du XXe, pendant les mandats successifs de trois gouvernements – du sultan, des Jeunes Turcs et des Kémalistes – s'est perpétré un génocide qui a exterminé plus d'un million et demi d'Arméniens vivant sur leur terre historique – sur le plateau arménien là, où avaient vécu depuis de nombreux millénaires leurs ancêtres. dont femmes et enfants – islamisés de force.

Les gouvernements de Grande Bretagne, de France et de Russie ont été les premiers à condamner ce génocide dans leur déclaration du 24 mai 1915 en qualifiant les actions du gouvernement turc envers les Arméniens en Arménie de « nouveau crime contre l'humanité et la civilisation » et ont « mis en garde leurs organisateurs et exécutants de leur culpabilité criminelle ». Plus tard, de nombreux pays progressistes ont reconnu et condamné ce crime monstrueux commis par la Turquie. Ce processus de reconnaissance se poursuit jusqu'à aujourd'hui. Il convient de souligner que même le Gouvernement turc, en la personne du tribunal militaire spécial de Constantinople, en 1919-1920, a jugé pour ces crimes les dirigeants jeunes Turcs du gouvernement – condamnant plusieurs d'entre eux à la peine maximale – la peine capitale.

Si à la fin du XIXe siècle s'est posée une Question arménienne, au début du XXe (1918-1920) un certain nombre de mesures ont été prises concernant les droits des Arméniens et comprennent relativement à un Gouvernement d'Arménie (sous-entendu une Arménie unifiée – orientale et Occidentale).
En particulier :
– Le 13 janvier 1918 : le Gouvernement russe (SOVNARKOM) a dicté le décret « sur l'Arménie turque » (concernant l'Arménie Occidentale) ;
– Le 19 janvier 1920, à la Conférence de Paris, le Conseil Suprême des Puissances alliées a reconnu de facto l'indépendance de l'Etat arménien ;
– Le 11 mai 1920, le Conseil Suprême des Gouvernements alliés a reconnu de jure l'indépendance de l'Etat arménien ;
– Le 10 août 1920 a été signé le traité de paix de Sèvres, les paragraphes 88 à 93 concernent la souveraineté et l'indépendance de l'Arménie ;
-Le 22 novembre 1920, le 28ème Président des Etats Unis Woodrow Wilson a adopté une Sentence arbitrale concernant les frontières internationales de l'Arménie et de la Turquie.

Les instances dirigeantes actuelles de la Turquie continuent non seulement de mener une politique négationniste concernant le génocide subi par les Arméniens mais refusant encore de reconnaître

leurs droits officiellement reconnus ainsi que ceux de leur Etat au cours des années 1918-1920. De plus, elles continuent d'appliquer la politique des gouvernements turcs précédents – une politique panislamiste, panturque – constituant une nouvelle menace et un défi autant pour les peuples de leur République turque que pour les peuples voisins.

La menace constituée par la politique néo-ottomane de la République turque s'est pleinement illustrée au Proche Orient – pendant les guerres d'Irak, de Syrie – lorsque le gouvernement de la République a commencé à soutenir l'opposition syrienne et comprend les groupes terroristes extrêmes (Daech et autres). Cela a conduit à l'invasion puis à l'occupation des régions nord limitrophes de la Syrie, à la catastrophe humaine dans Alep assiégée et au chantage avec l'Europe au sujet des réfugiés.

Le Président de la Russie Vladimir Poutine a défini avec exactitude la portée de l'incident du bombardier russe SU-24 des forces russes, sabordé par la Turquie le 24 novembre 2015 dans le ciel syrien : « un coup porté dans notre dos par les complices des terroristes ».

Il est important de souligner que le 9 novembre 2016, la Commission européenne dans son bilan annuel a accusé la Turquie de diffuser à travers son territoire des déclarations insufflant la haine à l'encontre des Arméniens, et des menaces contre les peuples autochtones de son territoire, minorités nationales et religieuses. Dans un paragraphe spécial, elle souligne que «les autorités turques continuent à réagir durement envers tout pays reconnaissant le Génocide perpétré à la rencontre des Arméniens. la Commission Européenne a également accusé la Turquie de soutenir l'Azerbaïdjan lors de la guerre de quatre jours en avril 2016 au Haut-Karabakh. «Tout cela est extrêmement préoccupant», est-il noté dans le rapport.

Pendant les journées de guerre en Artsakh, pour détourner l'attention des gens de la planète, les autorités de la République turque, pour dédouaner l'Azerbaïdjan de son agression, ont fixé le débat sur les frontières de la République arménienne et de l'Artsakh.

Il est inutile de préciser qu'ils n'y parviendront pas et que tout se terminera là où cela a commencé – y compris en Arménie Occidentale , par l'instauration d'une République d'Arménie Occidentale .

Il ne faut pas perdre de vue le fait que le Traité de Sèvres de 1920 est par essence un traité de paix et en ratifiant ce traité, il est possible d'instaurer au Proche Orient une paix durable et un partenariat sincère.

La mission de paix pour la région, incombant au Traité de paix de Sèvres, n'est pas accomplie. Une véritable coexistence pacifique ne pourra s'instaurer qu'à la condition du respect des droits des Arméniens, Assyriens, Grecs, Alévites, Arabes, Kurdes et même Turcs.

Seule la réalisation des droits de tous les peuples de cette région et l'instauration d'une paix tant attendue leur permettra de vivre, se développer, d'avoir un avenir. Il en sera de même pour les Arméniens et l'État d'Arménie en appliquant les articles du Traité de paix de Sèvres et de la Sentence arbitrale du Présent Woodrow Wilson.

Les agissements de la République turque, y compris sa politique néo-ottomane, dissimulent des menaces et des défis infiniment dangereux pour tous les peuples de la région.

Nous avons encore la possibilité d'éviter cela. On peut faire respecter les droits de chacun et de les appliquer de manière pacifique. Dépêchons-nous, demain il sera trop tard. Nous sommes convaincus que la raison et la bonne volonté l'emporteront.

Armen Ter-Sarkissian
Président du Conseil National (Parlement) de l'Arménie Occidentale

17 novembre 2016

Julia Gyuloyan : « Appropriation et destruction du patrimoine culturel et religieux du peuple arménien, politique néo-ottomane de la Turquie : défis et menaces »

L'une des manifestations évidentes de la politique de néo-ottomanisme de la République turque à l'heure actuelle est la poursuite de la politique d'appropriation et de destruction du patrimoine culturel, historique et spirituel du peuple arménien. Ces politiques ont été mises en œuvre à diverses époques de l'histoire de l'État turc, qu'elles aient été initiées par le sultan, les Jeunes-Turcs ou les kémalistes.

Un exemple particulièrement odieux s'est produit durant le génocide arménien (1894-1923), perpétré par le gouvernement turc en Arménie Occidentale , en Cilicie et dans d'autres régions de l'Empire ottoman. En l'absence de condamnation opportune de cet horrible crime contre l'humanité par la communauté internationale et faute d'une réparation intégrale des préjudices, le génocide se poursuit encore aujourd'hui sous diverses formes, notamment celle d'un génocide culturel.

Dans ce contexte, il convient de prêter attention à l'héritage de la civilisation arménienne – souvent qualifiée de « berceau de la civilisation » —, dans la mesure où elle constitue le fondement de la spiritualité, de l'humanisme et de la culture à l'échelle mondiale.

Par conséquent, une part importante de cet héritage culturel et spirituel ancestral appartient au peuple arménien. Aujourd'hui, ce patrimoine se trouve entre les mains de l'État turc ; or, celui-ci étant seul responsable de l'horrible crime du génocide, il affiche délibérément aux yeux du monde son attitude féroce envers la culture d'un autre peuple, celui-là même qui a créé ces valeurs.

Dans la lignée des Jeunes-Turcs, l'État turc continue d'illustrer une politique d'appropriation culturelle par la destruction systématique, méthodique et acharnée du patrimoine culturel et spirituel des Arméniens.

Après l'extermination physique d'une grande partie de la population arménienne autochtone lors du génocide, à la fin du XIXe siècle et au début du XXe siècle, un processus encore plus intense a été engagé pour éradiquer tout ce qui était considéré comme étant d'origine arménienne.

À partir de 1928, le processus de changement de nom des lieux historiques et emblématiques du territoire de l'Arménie Occidentale a commencé à s'imposer. Plus de 90 % des toponymes arméniens en Arménie Occidentale ont été remplacés par des équivalents turcs. Des centaines de monuments architecturaux du peuple arménien ont été modifiés, certains transformés en mosquées, entraînant une destruction massive de tout ce qui relève de l'origine, de la culture et de l'histoire arméniennes.

Des monuments, des églises et des chefs-d'œuvre architecturaux continuent de servir de cibles à l'armée turque lors d'exercices militaires ; une pratique inouïe dans l'histoire moderne, pour ne pas dire totalement barbare. Le seul exemple récent d'un tel comportement réside dans l'essor de l'État islamique, et plus particulièrement dans la destruction des sites historiques de Palmyre.

Les quelques églises restées intactes servent d'étables, d'entrepôts ou de prisons. Des documents officiels falsifiés encouragent des publications pseudo-scientifiques dans lesquelles l'histoire et la culture arméniennes sont déformées, voire totalement occultées. Il en résulte un cadre juridique de « vandalisme légal » qui légitime la démolition des monuments, leur réutilisation comme matériaux de construction et l'excavation illégale de richesses arméniennes enfouies. Des chercheurs d'or, agissant sous l'égide du gouvernement turc, détruisent tout sans exception.

Ces sites n'« appartiennent » pas à la Turquie au sens classique du terme, car ils constituent un patrimoine de l'humanité et doivent être considérés comme tels. Leur perte est irréparable et ne saurait continuer à être ignorée par les acteurs régionaux. La destruction et l'appropriation de monuments culturels arméniens peuvent ainsi être décrites, plus précisément, comme une poursuite moderne du génocide arménien.

En voici quelques exemples :

Le mont Nemrut – un panthéon dédié aux dieux de l'Arménie, de la Grèce et de la Perse antiques. Érigé en 62 av. J.-C. en l'honneur du roi Antiochos Ier Théos, ce patrimoine a été accaparé par la Turquie, qui le présente aujourd'hui comme le sien.

Göbekli Tepe – Un complexe de temples et de sanctuaires situé au sein d'un ancien établissement humain sur les hauts plateaux arméniens. Il comprend certaines des structures monumentales les plus anciennes et les plus vastes au monde. Daté d'environ 9500 av. J.-C., il est considéré comme l'une des découvertes les plus importantes de notre époque.

La ville d'Ani – une cité médiévale arménienne qui fut autrefois la capitale du royaume arménien d'Ani. En raison du grand nombre d'édifices religieux d'importance historique qu'elle abrite, elle est surnommée la « ville aux 1001 églises ». Pourtant, c'est aujourd'hui une ville fantôme abandonnée, victime de vandalisme, de négligence et utilisée comme cible d'entraînement par l'armée turque.

La Turquie a même empiété sur le patrimoine biblique en s'appropriant l'un des principaux symboles de l'Arménie, le mont Ararat, qu'elle a rebaptisé « Ağrı ».

Selon les données officielles, au début de l'année 1914, le nombre total d'églises et de monastères sur le territoire de l'Arménie Occidentale et de l'Empire ottoman s'élevait à 2 549 (incluant des monuments paléochrétiens uniques) ; la plupart d'entre eux ont été pillés, incendiés et détruits durant le génocide. D'après l'UNESCO, sur les 913 monuments historiques et architecturaux arméniens subsistant après 1923, 464 ont été entièrement détruits, 252 sont en ruines et 197 nécessitent une restauration majeure.

La politique actuelle de néo-ottomanisme se reflète dans le refus de l'État turc de restituer au Saint-Siège de Cilicie – siège du Catholicossat arménien situé à Sis (l'actuelle Adana) – sa résidence historique. Après le génocide et l'anéantissement de la population arménienne locale de Sis, le Saint-Siège a été contraint de se replier au Liban.

Cette politique a engendré une situation précaire où la langue arménienne Occidentale est menacée de disparition en raison de la déportation des Arméniens d'Arménie Occidentale , la Turquie n'ayant toujours pas autorisé leur retour sur leur terre ancestrale. Un exemple éloquent de la politique d'assimilation ottomane dans la Turquie moderne concerne les Arméniens hemchins, dont la plupart ont été convertis de force à l'islam. Beaucoup ont perdu leurs racines ainsi que leur identité nationale, ne se reconnaissent pas comme descendants d'Arméniens et continuent de se désigner sous le nom de « Hemshin ». Lorsqu'ils récitent des prières en arménien occidental (comme le « Notre Père »),

certains sont convaincus que cette prière hemchine est exclusivement turque. Des chefs-d'œuvre architecturaux, tels que les exceptionnels ponts voûtés médiévaux hemchins, ont été indûment attribués au patrimoine turc. Il convient de saisir toutes les occasions pour aider les populations hemchines à renouer avec leurs racines arméniennes.

Les Turcs sont connus pour leurs tapis et moquettes au caractère typiquement arménien, allant jusqu'à les importer d'Arménie ou à les copier effrontément, en dépit de la présence de symboles, d'ornements et d'autres motifs arméniens. Ils soutiennent que ces œuvres d'art appartiennent, avant tout, au peuple turc.

« Zartir lao », une chanson populaire arménienne qui appelle à se mobiliser pour la lutte contre les Turcs – et qui est peut-être la seule berceuse au monde où une mère exhorte son fils à défendre la patrie – a également été récupérée par un club de football turc. Cette chanson a même été adoptée comme hymne du club, les paroles originales en arménien étant remplacées par un équivalent en turc.

La cuisine nationale arménienne ancestrale a elle aussi été accaparée par le voisin ; il est aisé de l'identifier dès lors que l'on examine la préparation et les ingrédients d'un plat. Le blé en est un exemple : on sait en effet qu'il est originaire du haut-plateau arménien. À ce jour, trois ou quatre variétés de blé sont considérées comme étant originaires d'Arménie. Depuis l'Antiquité, ce sont les Arméniens qui ont pratiqué la transformation préliminaire du blé. Chaque variété fait l'objet d'un traitement spécifique et trouve sa place dans la cuisine arménienne. Tous les plats que les Turcs et d'autres voisins s'approprient avec le concours de l'UNESCO sont tout aussi arméniens que l'invention du four traditionnel, le « tonir ». Il en va de même pour les pains typiquement arméniens cuits dans ce four, tels que le « lavash » et le « matnakash ». Le tonir est considéré comme un équipement à double usage, puisqu'il permet également de chauffer l'habitation.

Ces exemples illustrent la manière dont la Turquie s'emploie à effacer l'histoire arménienne millénaire pour se présenter comme la population autochtone du haut-plateau arménien.

Quels que soient les efforts déployés par la Turquie pour falsifier sa propre histoire – que ce soit par le biais d'organisations internationales ou de groupes de pression —, elle n'y parviendra pas. L'histoire retiendra à jamais les Turcs comme un peuple nomade s'emparant des terres d'autrui et cherchant à s'approprier les biens et le patrimoine culturel d'autres peuples.

Il est grand temps que l'UNESCO et les autres organisations internationales respectent les principes de justice historique, de droit et d'éthique. S'agissant de la République de Turquie, elle-même membre de l'UNESCO, le « deux poids, deux mesures » semble être la règle face au révisionnisme turc. L'on espère que l'honnêteté et la bonne foi prévaudront au sein de la communauté internationale pour mettre un terme au vandalisme dont est actuellement victime le patrimoine culturel arménien à l'intérieur des frontières de la Turquie moderne. Ce n'est qu'au prix d'un travail acharné que la Turquie reconnaîtra sa véritable histoire sur la scène mondiale, et non une histoire inventée par des nationalistes turcs dans une tentative de créer l'unité au lendemain de la tragédie du génocide arménien. Car ce ne sont pas seulement l'histoire du peuple arménien qui sont en jeu, mais aussi l'histoire culturelle et spirituelle du monde entier.

Julia Gyuloyan
Président de la commission des affaires culturelles de l'Assemblée Nationale (Parlement) d'Arménie Occidentale, 25 décembre 2016

Sayida Ohanyan : « Nous devons mobiliser toutes les ressources possibles pour aider les Arméniens de Hamshen à renouer avec leurs racines »

Lors des sessions du 8e Forum pan-arménien des journalistes (organisé à Erevan par le ministère de la Diaspora de la République d'Arménie sous le thème « L'État arménien : axe de l'unité »), des interventions intéressantes et des propositions concrètes ont été présentées.

Sayida Ohanyan, correspondante du site du Centre d'information arménien de la Fédération de Russie et présidente de l'association internationale de femmes « Hamshenuhi » (Femme arménienne de Hamshen), a évoqué les programmes destinés aux Arméniens de Hamshen ainsi que les initiatives de coopération les concernant.

Les plus importantes communautés d'Arméniens de Hamshen sont établies en Abkhazie et dans les zones côtières de la mer Noire, en Russie. Bien entendu, une importante communauté d'Arméniens de Hamshen vit toujours à Hamshen, leur terre ancestrale.

Les activités du consulat général de la République d'Arménie dans le district fédéral du Sud de la Russie (Rostov-sur-le-Don) et de l'antenne consulaire de Sotchi, ainsi que celles du ministère de la Diaspora, ont contribué à renforcer les relations multilatérales entre l'Arménie et les Arméniens de Hamshen résidant en Russie. En raison d'événements bien connus, la situation diffère quelque peu en Abkhazie.

Alors que la grande majorité des Arméniens de Hamshen en Russie et en Abkhazie sont chrétiens et se considèrent comme la partie non islamisée des Arméniens de Hamshen, la situation est radicalement différente à Hamshen même ; là-bas, les Arméniens ont été islamisés de force et beaucoup ont perdu leurs racines ainsi que leur identité nationale...

Par conséquent, nous devons mobiliser toutes les ressources possibles pour aider nos sœurs et frères arméniens de Hamshen à renouer avec leurs racines.

Les médias jouent un rôle crucial à cet égard.

Malheureusement, les Arméniens de Hamshen disposent de peu de médias – qu'ils soient imprimés ou numériques – en Abkhazie, en Russie, en Arménie ou à Hamshen, en particulier en langue arménienne. En conséquence, ils sont peu informés des problèmes qui les concernent et des actions à venir. Remédier à cette situation doit devenir une priorité absolue pour les organisations de la diaspora arménienne de Hamshen ainsi que pour la République d'Arménie.

Nous misons sur la diplomatie citoyenne ainsi que sur les contacts directs entre les Arméniens de Hamshen d'Abkhazie et de Sotchi et ceux résidant dans leur terre ancestrale. Ces dernières années, les visites mutuelles visant à mieux se connaître et l'organisation d'événements culturels conjoints sont devenues une belle tradition.

Il est indéniable que les femmes arméniennes jouent un rôle majeur et irremplaçable dans le maintien de la paix ainsi que dans la préservation de la langue, de la culture, des traditions nationales et de la cellule familiale. Les femmes arméniennes ont toujours été non seulement les gardiennes du foyer, mais aussi les défenseures de la patrie et les mères de soldats.

À cet égard, l'Association internationale des femmes arméniennes de Hamshen (« Hamshenuhi »), fondée en 2012, joue un rôle prépondérant.

Au cours de ses quatre années d'existence, l'Association a organisé plusieurs événements ayant contribué à la coopération internationale des Arméniens de Hamshen. Nous exprimons notre gratitude au ministère de la Diaspora de la République d'Arménie, et personnellement à la ministre Hranush Hakobyan, pour son attention constante, son soutien et ses précieux conseils.

En 2017, Sotchi et l'Abkhazie accueilleront la conférence internationale intitulée « Hamshen : Unis » ; cet événement majeur pour les Arméniens de Hamshen comprendra des conférences ainsi que divers festivals culturels. Il réunira des groupes artistiques, des personnalités éminentes du monde de la culture et de l'éducation, des historiens, des politologues ainsi que des représentants des médias de renommée internationale.

Le programme du forum est pratiquement finalisé, et des accords ont déjà été conclus avec les instances compétentes en Russie et en Abkhazie.

Nous espérons que la République d'Arménie soutiendra notre initiative et que ce forum se transformera en une véritable célébration, devenant ainsi une plateforme de reconnaissance identitaire pour les Arméniens de Hamshen.

Saida Ohanyan
Présidente de l'Union internationale des femmes arméniennes de Hamshen « HAMSHENIAN »
Membre de L'Assemblée Nationale (Parlement) d'Arménie Occidentale

21 octobre 2016

Position de l'Union européenne concernant la résolution de la question arménienne (Partie 1)

En ce qui concerne la résolution de la question arménienne, la position de l'Union européenne et celle des pays européens qui la composent étaient, jusqu'à une date récente, conformes à la résolution du Parlement européen « sur la résolution de la question arménienne » du 18 juin 1987 [1].

Nous ajoutons l'expression « jusqu'à une date récente » car, dernièrement, de nouvelles positions ont pu émerger. À défaut, il est de notre devoir d'obtenir du Parlement européen (et pas seulement de lui) qu'il réexamine cette question afin qu'une solution définitive et satisfaisante puisse voir le jour.

La question des réparations ne figure pas dans les protocoles de reconnaissance du génocide arménien adoptés par les États européens. En revanche, les deux chambres du Parlement bolivien, outre l'expression de leur entière solidarité avec le peuple arménien, reconnaissent et qualifient le génocide arménien et appellent à des réparations [2].

Dans la résolution du Parlement européen susmentionnée, la solution politique concernant la question arménienne est formulée comme suit :
a) les crimes de masse organisés par le gouvernement turc à l'encontre du peuple arménien en 1915-1917 sont qualifiés de génocide au sens de la Convention des Nations unies « pour la prévention et la répression du crime de génocide » (9 décembre 1948) ;
b) bien que le génocide ait eu lieu, la République de Turquie moderne ne peut être tenue pour responsable de cet acte, si ce n'est au titre de la reconnaissance du génocide ;
c) cette interprétation de la question arménienne la réduit et cantonne sa reconnaissance au statut d'une simple minorité sur le territoire turc.

Le premier paragraphe de l'article 2 de la résolution du Parlement européen stipule : « Le Parlement européen considère que les événements tragiques de 1915-1917 vécus par les Arméniens vivant sur le territoire de l'Empire ottoman doivent être considérés comme un génocide, en référence à la Convention pour la prévention et la répression du crime de génocide adoptée par l'Assemblée générale des Nations unies le 9 décembre 1948 ». Le deuxième paragraphe de l'article 2 de la résolution stipule : « Le Parlement européen note également que la Turquie actuelle ne saurait être tenue pour responsable de la tragédie vécue par les Arméniens de l'Empire ottoman et souligne que la reconnaissance de ces faits historiques ne peut donner lieu à aucune revendication politique, juridique ou matérielle à l'encontre de la Turquie actuelle ».

L'article 5 de la résolution ramène sa portée au niveau des droits d'une simple minorité ethnique :
« S'agissant de cette tragédie (du peuple arménien), il s'associe à leur volonté de développer leur identité nationale, de préserver leurs droits en tant que minorité et, enfin, de jouir pleinement des droits de l'homme et des droits civils tels que stipulés par les articles de la Convention européenne ».

En d'autres termes, tout cela a débouché sur la question du dialogue et des droits de la minorité arménienne ainsi que des autres peuples de la République de Turquie, comme le prévoient les articles 3 et 4 de la résolution : « 3. Le Conseil appelle à obtenir du gouvernement turc actuel la reconnaissance du génocide perpétré contre les Arméniens en 1915-1917 et à favoriser l'instauration d'un dialogue entre la Turquie et les représentants des Arméniens ; 4. Il considère que le refus du gouvernement turc actuel de reconnaître le génocide perpétré contre les Arméniens par le gouvernement Jeune-Turc, sa réticence à appliquer les principes du droit international concernant son occupation militaire de Chypre, son refus de reconnaître l'existence d'une question kurde, l'absence de véritable démocratie parlementaire, l'absence de libertés individuelles et collectives, et notamment l'absence de liberté religieuse, constituent des obstacles majeurs à l'envisagement d'une éventuelle intégration de la Turquie dans l'Union européenne ».
Il convient de noter que cette résolution, adoptée le 18 juin 1987, ne correspond pas à la réalité politique et juridique du règlement de la question arménienne si l'on se réfère à la décision finale établie par le décret « Sur l'Arménie turque » (« Sur l'Arménie Occidentale ») du 11 janvier 1918, émanant du gouvernement de la Russie (Conseil des commissaires du peuple) ; le Conseil suprême des puissances alliées a reconnu *de facto* l'indépendance de l'État arménien lors de la Conférence de Paris (19 janvier 1920), puis *de jure* le 11 mai 1920 ; le traité de Sèvres a été signé le 10 août 1920 ; la sentence arbitrale du 28e président des États-Unis, Woodrow Wilson, a fixé les frontières entre l'Arménie et la Turquie (22 novembre 1920), sans oublier d'autres résolutions que les États européens et leurs institutions ont ignorées et qui sont tombées dans l'oubli [3].

Par ailleurs, en comparant la résolution du Parlement européen « Sur le règlement politique de la question arménienne » avec le « Protocole sur l'établissement d'un dialogue bilatéral entre la République d'Arménie et la République de Turquie », on constate que le Protocole reprend exactement les termes de la résolution, tant sur le plan juridique que politique, et n'en constitue que le prolongement [4].

Au vu de ces faits, il faut reconnaître que les structures et organisations arméniennes prétendant défendre les droits des Arméniens devant le Parlement européen ou d'autres instances ne présentent pas la réalité de la situation ; il est de leur devoir de faire évoluer la position du Parlement européen et des autres institutions européennes sur la question arménienne. À défaut, il sera impossible de parvenir à un règlement définitif et complet de la question arménienne. Il existe même un risque de devenir un simple appendice de ces structures dans la mise en œuvre de leurs politiques au Proche-Orient, politiques qui ne servent ni la paix ni les droits des peuples et des États de la région [5].

Il est essentiel d'éviter à tout prix ce statut d'appendice ; il faut suivre la voie de la défense de tous les droits du peuple arménien et obtenir des États, des partis et des institutions des changements et un réexamen de la question, comme l'exige le contenu des documents cités, afin de parvenir à une résolution pleine et entière de la question arménienne [6].

(à suivre : « L'attitude des États-Unis à l'égard de la résolution de la question arménienne »)

Tigran Pashabézyan
Premier ministre de la République d'Arménie Occidentale

10 décembre 2016

Remarques
1. La Résolution du Parlement Européen « De la solution politique de la Question Arménienne » du 18 juin 1987, Parlement européen. Doc. L2-33/87. - Pour en savoir plus : http://www.genocide-museum.am/rus/European_Parliament_Resolutio3.php#sthash.op5w1Pc1.dpuf.
2. Les deux Chambres du Parlement bolivien ont reconnu le Génocide des Arméniens. Les Deux Chambres « confirment leur adhésion aux droits de l'homme, à la vérité et à la justice, expriment leur soutien et considèrent le Génocide perpétré envers les Arméniens et sa politique de négation comme des crimes insupportables », 21.04.2015 , Orer.am.
3. « La stratégie de la République d'Arménie Occidentale concernant la reconnaissance au niveau mondial du Géocide des Arméniens, son jugement et réparations », 19.10.2014.
4. « Protocole concernant l'instauration de relations bilatérales entre la République d'Arménie et la République turque », « Protocole pour l'instauration de relations diplomatiques entre les Républiques d'Arménie et de Turquie », 10.10.2009, Zurich (Suisse), http://fca.narod.ru/forum-kavkaza-protokoli.html.
5. Les représentants de l'organisation «Congrès National des Arméniens d'Arménie Occidentale » se sont réunis avec les dirigeants du Parti Démocratique des Peuples et les représentants de structures européennes, 17.11.2016, Arevelk.am. (Il ne faut pas confondre l'organisation Congrès National des Arméniens Occidentaux et Conseil National de l'Arménie Occidentale constitué à Chouchi en 2004, de la part de l'auteur de l'article).
6. « Ensemble de documents politiques et de droit pour la défense des droits de l'Arménie Occidentale et des Arméniens d'Arménie Occidentale (Recueil de documents), 2e édition, 2015, éditeur « Noyan Tapan », Erévan, Issaakian 28. - http://nt.am/am/ourpublication/10/

L'attitude des États-Unis concernant la résolution de la question arménienne

(Cet article a été rédigé le 11 décembre 2016. En octobre et décembre 2019, les deux chambres du Congrès des États-Unis – la Chambre des représentants et le Sénat – ont adopté des résolutions reconnaissant et condamnant le génocide arménien.)
(Partie 2)

Il aurait été logique que les États-Unis s'appuient sur la sentence arbitrale du 28e président des États-Unis, Woodrow Wilson, signée le 22 novembre 1920, pour résoudre la question arménienne. Toutefois, jusqu'à récemment, la position américaine a largement reflété les idées de la résolution du Parlement européen concernant le Proche-Orient, avec l'ajout mineur de l'idée d'intégrer le mont Ararat et l'ancienne capitale arménienne, Ani, à la République d'Arménie.

La position des États-Unis concernant la question arménienne et les problèmes du Proche-Orient a fait l'objet d'articles publiés au cours de la dernière décennie. L'un d'eux, intitulé « La nouvelle carte du Proche-Orient fondée sur la consanguinité et les similitudes religieuses » (*The New Map of the Near East Based on Consanguinity and Religious Similarities*), écrit par Ralph Peters, officier retraité de l'armée américaine, reflète avec le plus de précision la position des États-Unis sur ces questions [1].

Concernant les droits et les revendications des Arméniens, il est indiqué : « Mais ce crime horrible – le génocide arménien – commis sous l'Empire ottoman finissant, ne pourra jamais être compensé par des concessions territoriales ».

On peut clairement observer la similitude de vues avec le deuxième paragraphe de l'article 2 de la résolution du Parlement européen, qui stipule – rappelons-le : « Le Parlement européen [...] reconnaît toutefois que la Turquie actuelle ne peut être tenue pour responsable de la tragédie vécue par le peuple arménien sous l'Empire ottoman », et souligne que « la reconnaissance de cet événement historique comme un acte de génocide ne peut donner lieu à des revendications politiques, juridiques ou matérielles à l'encontre de la Turquie actuelle » [2].
C'est pourquoi, en octobre 2009, lorsque les célèbres protocoles entre la République d'Arménie et la République de Turquie ont été paraphés en Suisse, la secrétaire d'État américaine, Hillary Clinton, figurait parmi les personnalités présentes. Il convient d'ajouter que, sur la carte élaborée par Ralph Peters, le mont Ararat et l'ancienne capitale arménienne d'Ani figurent comme étant transférés à la République d'Arménie ; par ailleurs, les milieux politiques américains débattent depuis quelque temps de la question des Arméniens islamisés localement. Il est également à noter que, depuis février 2012, des déclarations ont été formulées au sein de ces mêmes milieux concernant la défense des Arméniens en Syrie et au Proche-Orient [3, 4].

Toutefois, il est évident que ces positions ne reflètent pas pleinement ni fidèlement la teneur politique et juridique des documents relatifs au règlement de la question arménienne.

Il nous faut donc rappeler qu'il existe des décisions officielles, adoptées entre 1918 et 1920, concernant le règlement de la question arménienne. Parmi celles-ci figurent : le décret du gouvernement russe (Conseil des commissaires du peuple) « Sur l'Arménie turque » (ou « Sur l'Arménie Occidentale ») du 11 janvier 1918 ; la reconnaissance *de facto* de l'indépendance de l'État arménien par le Conseil suprême des puissances alliées lors de la Conférence de la paix de Paris, le 19 janvier 1920 ; la reconnaissance *de jure* de l'indépendance de l'État arménien par cette même instance, le 11 mai 1920 ; le traité de Sèvres, signé le 10 août 1920 ; ainsi que la sentence arbitrale du 28e président des États-Unis, Woodrow Wilson, relative aux frontières entre l'Arménie et la Turquie, datée du 22 novembre 1920 [5].

C'est pourquoi, lorsqu'il s'agit de défendre les droits du peuple arménien, il ne faut pas oublier qu'un important travail préparatoire est nécessaire. Il importe de rappeler aux milieux gouvernementaux américains l'existence de la sentence arbitrale du 28e président des États-Unis, Woodrow Wilson (ainsi que d'autres résolutions), et de souligner l'importance de sa mise en œuvre, non seulement pour la survie du peuple arménien, mais aussi pour une paix et une coopération durables au Proche-Orient et dans le monde entier. (à suivre : « Position de la Fédération de Russie concernant la résolution de la question arménienne »)

Tigran Pashabézyan
Premier ministre de la République d'Arménie Occidentale

11 décembre 2016

Notes

1. Ralph Peters, « La nouvelle carte du Proche-Orient fondée sur la consanguinité et les affinités religieuses » (*The New Map of the Near East Based on Consanguinity and Religious Similarities*). *Blood Borders: How a Better Middle East Would Look*, © 2006, *Armed Forces Journal*.
2. Résolution du Parlement européen « sur une solution politique à la question arménienne », 18 juin 1987. Parlement européen. Doc. L2-33/87.
3. « Le Congrès américain veut aider les Arméniens de Syrie », 02/08/2012, Azatutyun.am.
4. « Des membres du Congrès (américain) appellent à défendre les Arméniens de Syrie », 10/08/2012, Azatutyun.am.
5. « Recueil de documents politiques et juridiques pour la défense des droits de l'Arménie Occidentale et des Arméniens d'Arménie Occidentale », 2e édition augmentée, 2015, Éditions Noyan Tapan, Erevan, Issahakyan 28.

Position de la Fédération de Russie concernant la résolution de la question arménienne (Partie 3)

Jusqu'à récemment, la position de la Fédération de Russie concernant la résolution de la question arménienne était simple : elle était déterminée par les dispositions de l'Accord de Moscou (accord entre la République socialiste fédérative soviétique de Russie et la Turquie du 16 mars 1921 [1]). Cette position de la Russie sur la question arménienne a perduré jusqu'à ce que :

- en raison des « révolutions de couleur », la Russie commence à perdre, les uns après les autres, ses points d'appui au Proche-Orient ; or, si elle venait à perdre son influence en Syrie, elle ne jouerait plus aucun rôle dans la région ;
- la politique menée par la République de Turquie au Proche-Orient soit considérée par la Russie comme un moindre mal par rapport aux politiques menées par les gouvernements européens ;
- il devienne indéniable que la Turquie ne renoncerait pas à mener une politique néo-ottomane et continuerait à soutenir les actions de groupes terroristes et extrémistes, tentant de les utiliser pour satisfaire ses ambitions d'expansion agressive, y compris l'invasion de la Syrie et de l'Irak [2, 3].

Malgré cette situation, il convient de rappeler que les dispositions fondamentales du traité de Moscou – qui, durant de nombreuses décennies, ont limité d'une part la capacité de la partie arménienne à défendre les droits du peuple arménien et n'ont pas, d'autre part, répondu aux attentes de la partie russe concernant une politique de grande envergure au Proche-Orient (et au-delà) – demeurent en vigueur.

La première de ces dispositions figure à l'article 1er du traité :

« Chacune des parties contractantes convient, en principe, de ne reconnaître aucun traité de paix ni aucun acte international imposé par la force à l'autre partie contractante. Le gouvernement de la République socialiste fédérative soviétique de Russie convient de ne reconnaître aucun acte international concernant la Turquie qui ne soit reconnu par le gouvernement national de la Turquie, représenté par sa Grande Assemblée nationale.

Aux termes de ce traité, la Turquie correspond aux territoires inclus dans le Pacte national turc du 28 janvier 1920 (1336), élaboré et proclamé par la Chambre des députés ottomane à Constantinople et communiqué à la presse ainsi qu'à tous les États. »

Il convient d'ajouter que, sur les 16 articles que compte le traité, un seul concerne les intérêts de la Russie : l'article 5, relatif au libre accès aux Détroits. Les autres articles sont soit sans rapport direct avec ses intérêts, soit en contradiction avec eux.

S'agissant de l'élaboration d'une politique mondiale de grande envergure, l'article 8 limite considérablement la marge de manœuvre de la Russie : « Les deux parties contractantes affirment qu'elles ne permettront pas, sur leur territoire, la formation ou l'activité d'organisations ou de troupes prétendant représenter officiellement l'autre partie, ni de formations visant à mener une guerre contre l'autre partie. La Russie et la Turquie souscrivent à cette obligation – y compris à l'égard des républiques soviétiques du Caucase – sur la base de la réciprocité.
Dans cet article, l'expression "territoire turc" désigne le territoire placé sous le contrôle militaire et civil immédiat du gouvernement de la Grande Assemblée nationale de Turquie ».
Il convient de rappeler que la Turquie n'a jamais appliqué les principes de ce traité et a toujours agi en fonction de ses propres intérêts.

Comme on peut le constater, cette question a retrouvé une actualité brûlante à la lumière des événements violents survenus au Proche-Orient.

L'année 2012 a marqué un tournant particulier : pour la première fois, les milieux politiques russes et américains ont commencé à évoquer les droits et les questions de sécurité concernant les groupes ethniques et religieux en Syrie, y compris les Arméniens.

Le 16 novembre 2012, notamment, le président russe Vladimir Poutine a déclaré :
« Notre position est claire : nous estimons qu'il faut d'abord s'entendre sur l'avenir, comprendre comment seront préservés les droits et intérêts légitimes des différents groupes religieux et ethniques, puis se concentrer sur le changement. Et non l'inverse : évincer Assad pour ensuite réfléchir à la marche à suivre » [4, 5].
Nous ne sommes qu'au début du processus. Dans un avenir proche, la politique de la Fédération de Russie concernant les problèmes du Proche-Orient gagnera en clarté. L'évolution de son orientation – au regard des décisions adoptées et des traités conclus entre 1918 et 1920 concernant les droits et intérêts légitimes de tous les peuples et États de la région – deviendra de plus en plus manifeste. Cela contribuera à instaurer une paix durable au Proche-Orient. Cela fait référence non seulement au décret du gouvernement russe « Sur l'Arménie turque » (« Sur l'Arménie Occidentale ») du 11 janvier 1918, mais aussi au traité de Sèvres (10 août 1920), à la sentence arbitrale du 28e président des États-Unis, Woodrow Wilson (22 novembre 1920), ainsi qu'à la déclaration conjointe de la Grande-Bretagne, de la France et de la Russie en 1915 condamnant le génocide perpétré contre les Arméniens et le qualifiant de « nouveau crime de la Turquie contre l'humanité et la civilisation » (24 mai 1915) [6], et enfin à la déclaration du 14 avril 1995 de la Douma d'État de l'Assemblée fédérale de la Fédération de Russie « Sur la condamnation du génocide perpétré contre le peuple arménien entre 1915 et 1922 » [7].

Pour la mise en œuvre d'une politique authentique et l'instauration d'une paix solide, que ce soit au Proche-Orient ou ailleurs dans le monde, les gouvernements n'ont pas d'autre choix – y compris la puissante Fédération de Russie.

Tigran Pashabézyan
Premier ministre de la République d'Arménie Occidentale

26 décembre 2016

Notes

1. Traité de Moscou entre la République socialiste fédérative soviétique de Russie et la Turquie, 16 mars 1921, Moscou.
2. « La question arménienne et la politique néo-ottomane de la Turquie : défis et menaces », IA REX.
3. « La mise en œuvre du traité de Sèvres : une voie vers la paix au Proche-Orient », REGNUM.
4. « Il faut d'abord s'entendre sur le sort des groupes ethniques avant d'aborder la question du départ d'Assad », a déclaré Vladimir Poutine, président de la Fédération de Russie, TASS, 16 novembre 2012.
5. « Le Congrès américain veut aider les Arméniens de Syrie », 02/08/2012.
6. « Recueil de documents concernant la défense des droits de l'Arménie Occidentale et des Arméniens d'Arménie Occidentale », 2e édition augmentée, 2015, Noyan Tapan, Erevan.
7. Résolution de la Douma d'État de l'Assemblée fédérale de la Fédération de Russie condamnant le génocide perpétré contre le peuple arménien entre 1915 et 1922 et reconnaissant le 24 avril comme journée de commémoration.

« Nouvelles tendances et réalités du programme du "Grand Moyen-Orient" : le référendum kurde en Irak et la question arménienne »

Le programme politique occidental dit du « Grand Moyen-Orient » est en vigueur depuis près de trente ans. Les publications, cartes et articles consacrés à ce sujet permettent de comprendre qu'à mesure que ce programme se concrétise, on peut s'attendre, à l'avenir, à une fragmentation des États existants dans la région ainsi qu'à l'émergence de nouvelles entités nationales, religieuses et étatiques.

Parallèlement, il est bien entendu beaucoup question des droits des peuples autochtones et des minorités ethno-confessionnelles. Des mesures sont d'ailleurs prises pour concrétiser ces droits et en assurer la légitimité. L'organisation et la tenue du référendum sur l'indépendance des Kurdes du nord de l'Irak, le 25 septembre 2017, constituent l'une de ces mesures.

Ce référendum, tout comme les droits des peuples autochtones et des minorités ethno-confessionnelles de la région, ne relèvent pas de simples enjeux locaux. Ils concernent tout le monde. Dès lors, une question s'impose naturellement : quel sera l'avenir des Arméniens, des Kurdes, des Assyriens, des Alévis, des Turcs et des autres peuples dans le cadre du programme susmentionné, et quelle sera l'issue définitive des problèmes de la région si une telle décision clé s'avère réalisable dans un avenir prévisible ?

À cet égard, deux démarches semblent pouvoir être engagées :
a) la formulation des droits et leur légitimation – pour certains peuples de la région ;
b) le contournement ou la méconnaissance des droits reconnus au peuple arménien.

Il convient ici de rappeler que les droits du peuple arménien ont été reconnus dès la période 1918-1920, sans pour autant avoir été concrétisés à ce jour. Il serait donc tout à fait naturel que, parallèlement aux sujets actuellement mis en avant, la question des droits reconnus au peuple arménien soit également abordée.

Il convient de noter que, concernant la résolution de la Question arménienne entre 1918 et 1920, des décisions et résolutions pertinentes ont déjà été adoptées, notamment : le décret du gouvernement de la Russie soviétique (SNK) intitulé « Sur l'Arménie turque » (ou « Sur l'Arménie Occidentale », 11 janvier 1918) ; la signature du traité de Sèvres (10 août 1920) ; et la sentence arbitrale du 28e

président des États-Unis, Woodrow Wilson, relative aux frontières entre l'Arménie et la Turquie (22 novembre 1920).

Le traité de paix de Sèvres prévoyait une autonomie pour le Kurdistan et en définissait les limites, comme l'indique l'article 62 du traité : « Une commission siégeant à Constantinople et composée de trois membres nommés respectivement par les gouvernements de la Grande-Bretagne, de la France et de l'Italie élaborera, dans les six mois suivant l'entrée en vigueur du présent traité, un projet d'autonomie locale pour les régions à prédominance kurde situées à l'est de l'Euphrate, au sud de la frontière méridionale de l'Arménie... et au nord de la frontière turque avec la Syrie et la Mésopotamie... Ce projet devra offrir des garanties complètes pour la protection des minorités assyriennes, chaldéennes et autres minorités ethniques ou religieuses dans ces régions... ».

À cet égard, il est intéressant de noter qu'un article publié récemment dans l'un des principaux journaux turcs, *Cumhuriyet*, souligne ce point. Il y est notamment indiqué : « À long terme, Ankara n'a d'autre choix que de reconnaître un Kurdistan indépendant, de résoudre la Question arménienne et de voir l'Azerbaïdjan reconnaître l'indépendance du Haut-Karabakh ».

Par conséquent, on peut affirmer que l'avenir du peuple arménien est lié au règlement définitif et complet de la Question arménienne, y compris à la création de la République d'Arménie Occidentale sur le territoire de l'Arménie Occidentale . L'avenir des Kurdes dépend du règlement définitif de la question kurde, conformément aux dispositions du traité de Sèvres. L'avenir de la Turquie moderne est directement lié au règlement définitif de ces deux problèmes. Pour la Turquie, le processus de résolution de la Question arménienne et de reconnaissance des droits des Kurdes, conformément aux dispositions du traité de Sèvres, s'impose comme une nécessité incontestable ; ces démarches civilisées auront sans aucun doute un effet bénéfique pour tous les peuples de la région. En optant pour une voie de développement démocratique dans les années 1920, les kémalistes ont enregistré certains succès sur les plans économique et politique. Toutefois, ce modèle ne peut plus fonctionner ni évoluer ; d'une part, il est intrinsèquement lié aux nouveaux processus politiques et civils en Turquie et, d'autre part, à la question arménienne – restée en suspens depuis des siècles tant dans le pays que dans la région – ainsi qu'à la question kurde, qui lui est parallèle.

Il s'avère que la Turquie, même avec la meilleure volonté de part et d'autre, ne peut s'intégrer ni aux processus européens ni aux processus eurasiatiques, car dans les deux cas, les deux questions non résolues susmentionnées s'avéreront déterminantes. Ainsi, la volonté de contourner ces deux problèmes – et les programmes visant un tel contournement – revient en réalité à entraver le développement du Moyen-Orient et de la Turquie. Comme nous l'avons déjà souligné, le Conseil constitutionnel français a agi de la sorte en faisant obstacle à l'adoption de la loi pénalisant la négation du génocide arménien perpétré dans la Turquie ottomane, bloquant par là même une nouvelle opportunité de développement pour la Turquie.
Il n'existe pas d'alternative à un développement fondé sur des principes civilisés, et il ne saurait y en avoir.

Cela vaut pour l'Arménie, les Kurdes, la Turquie et l'ensemble du Moyen-Orient. Plus tôt les parties en présence comprendront et accepteront la nature profonde du problème, moins les peuples de la région auront à souffrir.

Armen Ter-Sarkisyan,
Président de L'Assemblée Nationale (Parlement) d'Arménie Occidentale
5 décembre 2017

PARTIE II

La ligne de défense du peuple arménien passe aujourd'hui par les territoires où vit au moins une famille arménienne

La Troisième Guerre mondiale, qui se poursuit depuis les années 1970-1980 jusqu'à nos jours et qui est dirigée contre les États et les nations, contre l'humanité tout entière, est désormais entrée dans une phase encore plus décisive et brutale. (1)

Par conséquent, il convient de reconnaître que pour le peuple arménien, la ligne de défense et d'autodéfense ne se situe pas seulement dans les régions où résident des communautés arméniennes, mais aussi là où vit au moins une famille arménienne. (2)

La confrontation mondiale a pris une forme telle qu'il n'existe plus d'échappatoire, de possibilité de repli ou de migration pour les civils pacifiques ; cela vaut pour toutes les parties, qu'il s'agisse des instigateurs des conflits ou des victimes qui en subissent les conséquences.

Il faut renoncer à l'idée de pouvoir emporter ses papiers, rassembler ses objets de valeur et partir ailleurs, car il n'y a tout simplement plus d'endroits où se réfugier.
En effet, depuis les années 1990, les Balkans, puis le Grand Moyen-Orient, le Caucase, l'Asie centrale ainsi que l'Afghanistan et les territoires voisins, ont soit sombré dans le chaos, soit se retrouvent assis sur une poudrière.

Il apparaît clairement que la stratégie de provocation visant à répandre le chaos, telle qu'elle a été mise en œuvre en Californie, sera également appliquée en Europe, en Eurasie et dans d'autres régions du monde. (3)
Il est donc nécessaire de passer d'une prise de décision individuelle à une approche fondée sur la décision collective. Pas de panique.

Il faut planifier, organiser et mettre en œuvre une protection et une autodéfense globales pour les Arméniens, en suivant l'exemple des Arméniens du Liban.
Le cas échéant, il convient de s'appuyer sur la décision intitulée « Sur la neutralité positive, armée et permanente des Arméniens d'Arménie Occidentale et de l'Arménie Occidentale », datée du 29 mars 2011, ainsi que sur l'article 51 de la Charte des Nations Unies relatif au « droit de légitime défense, individuelle ou collective ». Avant toute chose, il est impératif de garantir le droit à la vie des Arméniens afin de pouvoir envisager, par la suite, la concrétisation de leurs droits au développement et au progrès. (4)

La République d'Arménie Occidentale appelle tous les partenaires, amis et partisans, les citoyens d'Arménie Occidentale du monde entier, à organiser des réunions et des consultations avec les cercles spirituels, sociaux, politiques et autres arméniens afin de préparer le peuple arménien à une autodéfense décisive, organisée et globale.

L'expérience historique des victoires de mai constitue un bon exemple pour construire un avenir sûr pour le peuple arménien.

Tigran Pashabézyan
Premier ministre de la République d'Arménie Occidentale (Arménie)

1 juin 2020

P.S.
Il est à noter que le 1er juin est la Journée internationale de l’enfance. Protégeons nos enfants et notre avenir avec eux.

Ծանոթագրություն

1. Նկատի ունենք քաղաքացիական պատերազմի սկզբնավորումը Լիբանանում՝ 1973-1975 թթ., Գորբաչովյան պերեստրոյկայի սկզբնավորումը՝ 1985 թ., ինչը հանգեցրեց Խորհրդային ճամբարի և Խորհրդային Միության փլուզմանը:
2. Տես, Սիրիայի հայության իրավունքների և ինքնապաշտպանության իրավունքի մասին, 25.08.2012 - http://gov-wa.info/?p=1149&lang=hy
3. Գերազանցապես հայ ոսկերիչներին պատկանող խանութների վայրագ թալանը Բըրբենքում (Լոս Անջելես, Կալիֆորնիա) և ադրբեջանցիների կողմից 2005 թ. Ջուղայում ոչնչացված խաչքարի կրկնօրինակի նկատմամբ վանդալիզմի դրսևորումը Դենվերում (Կոլորադո) հայ համայնքի դեմ ուղղված՝ քողարկված, բայց իրականում ծրագրված ու նպատակային, հեռուն գնացող սադրանքների մասին է վկայում:
4. Տես, Որոշում «Արևմտեան Հայաստանի հայերի և Արևմտեան Հայաստանի Մշտական, զինեալ, դրական չեզոքութեան մասին», 29.03.2011 – http://gov-wa.info/?p=108&lang=hy

Les tâches de l'Arménie hier et aujourd'hui : défense du pays et protection des droits

Depuis le début de la lutte de libération de l'Artsakh, c'est-à-dire depuis février 1988, la voie à suivre pour surmonter les défis et les menaces auxquels le peuple arménien est confronté est celle de la défense nationale et de la protection des droits.

L'Azerbaïdjan propose-t-il la délimitation et la démarcation de la frontière avec l'Arménie ?

Or, le seul document juridique relatif à la frontière entre l'Azerbaïdjan et l'Arménie est le rapport de proposition de la Commission spéciale de la Conférence de la paix de Paris, daté du 24 février 1920 et signé par les représentants plénipotentiaires des États membres du Conseil de la Société des Nations : la France, la Grande-Bretagne, l'Italie et le Japon.

La Turquie propose-t-elle à l'Arménie de reconnaître la frontière existante entre la Turquie et l'Arménie ?

Or, le seul document juridique concernant la frontière entre la Turquie et l'Arménie est la sentence arbitrale du 28e président des États-Unis, Woodrow Wilson, rendue le 22 novembre 1920, dont le titre complet est : « Décision du président des États-Unis Woodrow Wilson sur l'établissement de la frontière d'État entre la Turquie et l'Arménie, la question des frontières et de l'accès maritime de l'Arménie, ainsi que la démilitarisation des territoires turcs jouxtant la frontière arménienne ».

Les acteurs internationaux et les coprésidents du Groupe de Minsk de l'OSCE suggèrent-ils de trouver une solution politique au problème de l'Artsakh ?

Or, des solutions politiques et juridiques aux problèmes susmentionnés avaient déjà été apportées en 1920 dans le cadre du règlement de la Cause arménienne ; si ces décisions sont ignorées, les peuples et les États de la région s'exposent à de nouveaux défis et menaces, tels que ceux auxquels nous avons assisté en septembre 2020 : agression, guerre et génocide contre l'Artsakh – des crimes

perpétrés par des Turcs, des Azerbaïdjanais, des terroristes mercenaires et une coalition bien plus large.

Exposons brièvement les décisions prises par l'Assemblée de la paix de Paris en 1919-1920, mais notons d'abord les raisons pour lesquelles elles ont été adoptées. Premièrement, parce que le peuple arménien figurait parmi les États vainqueurs ; ce n'est pas un hasard si le traité de Sèvres a été signé, d'une part, par les États vainqueurs – au nombre desquels se trouvait l'Arménie – et, d'autre part, par l'Empire ottoman. Et deuxièmement, en guise de réparation pour les pertes subies par le peuple arménien durant la Première Guerre mondiale et le génocide arménien.

Évoquons brièvement les décisions prises lors de la Conférence de la paix de Paris en 1919-1920, mais examinons d'abord les raisons de ces décisions. Premièrement, le peuple arménien figurait parmi les États vainqueurs ; ce n'est pas un hasard si le traité de Sèvres fut signé, d'une part, par les États vainqueurs – au nombre desquels se trouvait l'Arménie – et, d'autre part, par l'Empire ottoman. Et deuxièmement, en guise de réparation pour les pertes subies par le peuple arménien durant la Première Guerre mondiale et le génocide arménien.

Voici les solutions.
1) En réponse aux revendications soumises par la délégation nationale unifiée arménienne, le Conseil général des Alliés a adopté, le 19 janvier 1920, la décision suivante et a reconnu l'État d'Arménie « de facto » : a) Le gouvernement de l'État arménien est reconnu en tant que gouvernement ; b) Cette décision ne préjuge pas de la question des frontières de l'État arménien. Le 27 janvier 1920, le secrétariat de la Conférence de la paix de Paris a officiellement communiqué ces deux décisions à la délégation nationale unifiée arménienne.
2) Le 11 mai 1920, la délégation turque a été invitée à la Conférence de la paix de Paris, où elle a pris connaissance des « conditions de paix ». La délégation de l'État arménien figurait également parmi les puissances alliées. Dans le préambule des « conditions de paix » – qui devint par la suite le préambule du traité de Sèvres —, l'Arménie est mentionnée aux côtés des puissances alliées. Ainsi, l'État arménien a été reconnu « de jure ».
3) Lors de la Conférence de la paix de Paris (1919-1920), la commission spéciale chargée de définir les frontières de l'Arménie a présenté, le 24 février 1920, le « rapport-proposition sur la définition des frontières de l'Arménie ». Le seul document juridique adopté par la communauté internationale concernant les frontières entre l'État d'Arménie et la République d'Azerbaïdjan, ainsi qu'entre l'État d'Arménie et la République de Géorgie, est ce rapport-proposition du 24 février 1920 émanant de la commission spéciale de la Conférence de la paix de Paris (1919-1920). Les principes et dispositions proposés dans ce rapport ont été intégrés au traité de paix de Sèvres (10 août 1920), dont l'article 92 stipule : « Les frontières entre l'Arménie et l'Azerbaïdjan, ainsi qu'entre l'Arménie et la Géorgie, seront déterminées par accord direct entre les États intéressés. Si, à la date de la décision visée à l'article 89 du traité, les États intéressés ne sont pas parvenus à déterminer les frontières par voie d'accord, la frontière litigieuse sera fixée par les puissances alliées suprêmes, qui procéderont à sa délimitation sur le terrain ». 4) Néanmoins, l'adoption du mandat sur l'Arménie a été débattue au Sénat américain du 29 mai au 1er juin 1920, ce qui signifie que les États-Unis d'Amérique ont reconnu *de facto* le droit et le titre de l'État d'Arménie sur les territoires arméniens, annulant ainsi le droit et le titre de l'Empire ottoman sur ces mêmes territoires. La portée politique et juridique du débat sur le mandat pour l'Arménie ne doit pas être confondue avec celle de la sentence arbitrale. D'un point de vue juridique et politique, il s'agit de décisions distinctes.
5) Le 10 août 1920, le traité de paix de Sèvres a été signé entre les États vainqueurs, dont l'Arménie, d'une part, et l'Empire ottoman vaincu, d'autre part. Le traité de Sèvres figure parmi les traités du système de Versailles-Washington, signés par les États vainqueurs d'une part, et par l'Allemagne (Versailles, 1919), l'Autriche (Saint-Germain, 1919), la Bulgarie (Neuilly, 1919), la Hongrie (Trianon, 1920) et l'Empire ottoman (Sèvres, 1920) d'autre part.

6) Le 22 novembre 1920, le 28e président des États-Unis, Woodrow Wilson, a rendu une sentence arbitrale intitulée « Décision du président des États-Unis d'Amérique concernant la frontière entre la Turquie et l'Arménie, l'accès de l'Arménie à la mer et la démilitarisation du territoire turc adjacent à la frontière arménienne ». Cette sentence arbitrale est inaliénable, inviolable et exécutoire. Par ailleurs, il convient de noter que, tandis que la frontière entre l'État d'Arménie et la République d'Azerbaïdjan a été réglée conformément à la proposition du rapport du 24 février 1920, la frontière entre l'État d'Arménie et la Turquie a été délimitée par la sentence arbitrale adoptée par le 28e président américain, Woodrow Wilson.

7) January 18, 1919 the Paris Peace Conference began its work in Paris, the purpose of which was the comprehensive review of all matters relating to the war and the preparation of peace treaties. One of the most important issues was reparations of material losses by the countries responsible for warmongering. Accordingly, a special Commission on the issue of reparations (The Commission on Reparations of Damage /Valuation of Damage/) was part of the Paris Conference. After almost 2 months of work, it became clear that not only the countries directly involved in the war sustained the material losses. Therefore, on March 7, 1919, the said commission formed a separate body – the Special Committee, whose purpose was to summarize the material losses of countries and nations that are not represented on the Commission, and give an official course to their compensation. The Special Committee had the following composition: members: General McKinstry (USA), Colonel Peel (Great Britain), Mr. Jouasset (France); secretaries: H. James (USA), Mr. P. Laure (France). Within one month of the Special Committee summarized the documents submitted by delegations, as well as obtained from other sources, and presented a preliminary report on April 14, 1919. Although calculations for Western and Eastern Armenians were carried out separately, however the losses were represented by a single final digit. In accordance with this, the losses of the Armenian nation in 1914-1919, on the whole, amounted to 19,130,982,000 French francs (as per 1919 prices). Obligations for material compensation were assigned to all the defeated states: Germany, Austria, Hungary, Bulgaria and the Ottoman Empire. Germany, for example, fully repaid the material compensatory debt imposed on it only in June 2010. The Ottoman Empire, and later its successor Republic of Turkey, has avoided this obligation to this day.

We see and are convinced that the package of rights granted to the Armenian people is weighty. Among them are decisions and Arbitration, which to this day have not been canceled and cannot be canceled. Therefore, the policy of ignoring them by both Armenian and international state-political circles does not withstand any criticism and cannot be justified.

The Republic of Western Armenia (Armenia) has long adopted a political and legal agenda and strategy for the defense of the country and the protection of rights, and is faithful to them.

Accordingly, in January 2018, a decision was made to establish the Western Armenian Defense Forces on a regional basis based on the Convention on Permanent Armed Neutrality and Article 51 of the UN Charter.

Accordingly, in 2018, it was decided to send appeals to the UN, the UN Security Council and the European Parliament with a request to implement and exercise the rights granted to the Armenian people.

1) Application of the Republic of Western Armenia (State of Armenia) “On the membership of the Republic of Western Armenia (State of Armenia) in the United Nations”. (May 25, 2018).

2) Statement of the Republic of Western Armenia (State of Armenia) to the UN “On the execution and implementation of the Arbitral Award of the 28th President of the United States of America Woodrow Wilson of November 22, 1920, which full name is “The Decision of the President of the United States on the establishment of the state border between Turkey and Armenia, on access of

Armenia's borders to the sea and the demilitarization of the Turkish territories adjacent to the Armenian border. (May 29, 2018)
3) Statement of the Republic of Western Armenia (State of Armenia) to the UN “On demilitarization of Western Armenia and Cilicia, withdrawal of occupation troops of the Republic of Turkey from these territories”, according to the Arbitral Award of the 28th President of the United States Woodrow Wilson. (November 20, 2018).
4) Déclaration de la République d’Arménie Occidentale (État d'Arménie) auprès de l'ONU « Sur la démarcation de la frontière entre l'État d'Arménie et la République d'Azerbaïdjan », visant la délimitation et la démarcation de la frontière entre l'État d'Arménie et la République d'Azerbaïdjan, fondée sur les principes et dispositions du rapport de la Commission spéciale pour la détermination des frontières de l'Arménie, établi lors de la Conférence de la paix de Paris le 24 février 1920. (7 août 2019).
5) Déclaration de la République d’Arménie Occidentale (État d'Arménie) auprès du Parlement européen « Sur les erreurs, omissions et formulations inacceptables contenues dans la résolution du Parlement européen "Sur la solution politique de la question arménienne" du 18 juin 1987, et sur la nécessité de la modifier et de la rééditer ». (5 décembre 2020).

Malheureusement, les défis et les menaces pesant sur l'Arménie demeurent inchangés ; bien plus, le scénario de la récente guerre de l'Artsakh et les résultats imposés par la force indiquent que cette opération visait à affaiblir les positions de l'Arménie dans les négociations.

En d'autres termes, les tâches qui incombaient à l'Arménie hier sont non seulement restées les mêmes, mais se sont encore complexifiées. Par conséquent, l'exigence qui n'a pas été satisfaite hier doit l'être aujourd'hui ; en somme, nous devons nous préparer, avec rapidité et compétence, à une défense nationale globale et à la protection des droits du peuple arménien. Il est préférable d'organiser cette défense sur le modèle des forces armées suisses.

Dans le monde actuel, c'est le seul moyen de garantir le droit du peuple arménien à l'existence, au développement et à l'avenir.

Tigran Pashabezyan
Premier ministre de la République d’Arménie Occidentale (Arménie)

20 janvier 2023

Sur l'illégitimité du Premier ministre arménien Nikol Pachinian

(Concernant les menaces et les défis posés au peuple arménien et à l'Arménie Résultant des agissements de Nikol Pachinian et de son gouvernement)

Des acteurs extérieurs, avec leurs complices intérieurs, qui ont sapé le système de commandement des Forces de défense de l'Artsakh et des Forces armées de la République d'Arménie durant les derniers jours de la guerre de 44 jours, ont maintenu Nikol Pachinian au poste de Premier ministre d'Arménie lors des élections de 2021 afin de se doter d'un exécutant idéal pour démanteler la « République d'Arménie », un État fantoche, tout en affichant un soutien ostentatoire et fallacieux de la population arménienne sur cette question.

Récemment, un événement incroyable s'est produit lors d'un discours du Premier ministre Pachinian. Dans ses déclarations, il a reconnu sa propre illégitimité :

- Il a été affirmé que les territoires de quatre villages prétendument contestés ne font pas partie de la République d'Arménie ;

Lors de l'élection du Premier ministre, les habitants de ces villages ont voté pour lui.

Si ces villages ne font pas partie du territoire de la République d'Arménie, ces élections sont illégitimes, car il apparaît que des électeurs ont voté pour lui depuis le territoire d'un autre pays, ennemi, avec lequel la République d'Arménie est en conflit armé.

Si ces villages font partie du territoire de la République d'Arménie, il s'agit d'un acte de trahison d'État, justifiant des poursuites judiciaires.

Dans les deux cas, cet individu n'a aucune autorité sur la République d'Arménie et des mesures appropriées doivent être prises à son encontre.

L'ESSENTIEL DU PROBLÈME

Aujourd'hui, la machine génocidaire et usuraire, impunie depuis plus d'un siècle et orchestrée par les forces obscures de la communauté internationale, perpètre un méritocide (1) contre le peuple arménien à travers le monde, en utilisant les kakistocrates (2) du gouvernement qu'ils ont créé, un État-réserve nommé République d'Arménie. Ceci contrevient aux décisions fondamentales de la communauté internationale, qui, au plus haut niveau, a reconnu de jure et de facto la souveraineté territoriale de l'État arménien. Le statut de capitulant du gouvernement du Sultanat ottoman a été artificiellement « attribué » à l'ensemble du peuple arménien.

Quelle audace !

La première étape de la violation des droits constitutionnels en Arménie par les kakistocrates du gouvernement de l'État-réserve a eu lieu en mai 2018, lorsque l'intégrité territoriale de la République d'Arménie a été bafouée : un terrain près du village de Khachik, dans la région de Vayots Dzor, à la frontière avec le Nakhitchevan, a été cédé à un État hostile sous prétexte de visites de cimetières azerbaïdjanais.

La violation d'un seul point de la Constitution entraîne la nullité de la Loi fondamentale dans son intégralité, et la question du rétablissement de la Constitution arménienne est désormais inscrite à l'ordre du jour. Selon les intentions des concepteurs, ce vide juridique et légal, dû à la non-application de la Constitution, permettra à tous les auteurs d'atrocités commises contre les citoyens arméniens et l'ensemble du peuple arménien d'échapper à toute responsabilité pénale. Ces atrocités sont les suivantes :

- le retrait du processus de négociation du Groupe de Minsk de l'OSCE, initié par la communauté internationale, et le règlement militaire de la question de l'Artsakh ;

- la défaite militaire et la capitulation ;

- le sacrifice de l'avenir de la nation, entraînant l'absence de reproduction pendant trois générations ;

- le non-respect de la Déclaration d'indépendance et la violation de la Constitution, des lois et des actes juridiques et réglementaires arméniens ;

- la cession de positions stratégiques et de voies de communication sur le territoire de la République socialiste soviétique d'Arménie ;

- la fermeture d'universités, de centres scientifiques et d'associations culturelles sous prétexte de créer une nouvelle cité universitaire, dans le but de revendre les biens immobiliers et les terrains disponibles pour la construction de centres commerciaux et d'hôtels. - pour des détournements de fonds publics illégaux, notamment par le biais de prétendus appels d'offres pour des travaux de construction de routes et d'infrastructures, le déboisement et la destruction des espaces verts dans les villes et les villages ;

- pour l'ouverture de voies de transport violant la souveraineté de l'Arménie, facilitant le trafic de drogue, le trafic d'enfants et d'organes, le trafic d'armes et le commerce illicite de biens du patrimoine historique et culturel ;

- pour avoir semé le chaos dans le pays, etc.

Par conséquent, toutes les décisions, tous les documents et tous les accords adoptés par l'administration de la réserve d'État sont, dès le départ, dépourvus de fondement juridique ; ils seront sans équivoque rejetés par le peuple arménien et, à terme, annulés.

L'État d'Arménie (République d'Arménie occidentale) est habilité à déclarer que l'administration de la réserve d'État n'a pas le pouvoir de prendre des décisions concernant le sort du peuple arménien ni celui des territoires relevant de l'aire de civilisation arménienne, y compris le territoire de la réserve d'État elle-même.

Martik Gasparyan
Président de l'État d'Arménie (République d'Arménie occidentale)

4 avril 2024

---

(1) Méritocide : destruction délibérée des forces vives et des meilleurs éléments de la société.
(2) Kakistocratie (du grec *kakistos*, « le pire ») : système de gouvernement dirigé par les citoyens les pires, les moins qualifiés et les plus dépourvus de scrupules.
(3) *Chutzpah* : mensonge particulièrement audacieux, malveillant et effronté. Par exemple, présenter une victime comme s'il s'agissait d'un suicide.

La voie pour sortir de la situation actuelle, tant à l'intérieur qu'autour de l'Arménie, réside dans la création d'un État national

La solution à la situation actuelle, tant à l'intérieur qu'autour de l'Arménie, est l'établissement d'un État national fondé sur les valeurs et les normes nationales, étatiques et civilisationnelles arméniennes. Un État qui :
- prendra une décision civilisée concernant l'organisation de la défense nationale du peuple arménien, visant avant tout à mettre fin au génocide des Arméniens - qui se poursuit depuis près de 130 ans - et à garantir le droit du peuple arménien à vivre, à vivre sur sa terre natale et à défendre cette terre natale ;
- revendiquera tous les droits reconnus au peuple arménien entre 1918 et 1920, y compris la délimitation des frontières entre l'Arménie et la Turquie, ainsi qu'entre l'Arménie et l'Azerbaïdjan ;

- instaurera le droit, la légalité et la justice en Arménie.

Le peuple arménien a toujours aspiré à cela. Les Arméniens ont toujours lutté pour atteindre ces objectifs. Le peuple arménien a gardé l'espoir de leur concrétisation tout au long de ces années, y compris au cours des six dernières, même dans ces conditions terribles et malgré les agissements destructeurs de l'actuel gouvernement antinational, qui met en œuvre un programme de « fausse paix ». Contre l'agression, la guerre, le génocide en cours et la déportation. Malgré toutes sortes de violations du droit - y compris des normes nationales et interétatiques - perpétrées de toutes parts, tant à l'intérieur qu'à l'extérieur. Malgré la guerre de l'information, le terrorisme et la terreur, qui ont atteint des proportions odieuses et honteuses.
Nous rappelons que dans notre déclaration du 31 mars 2024, nous affirmions : « Nous condamnons fermement les agissements de Nikol Pachinian et de sa kleptocratie, qui ont usurpé le poste de Premier ministre de la République d'Arménie... Il ne représente ni l'ensemble des Arméniens ni l'État arménien, quel que soit le pays... Et tous les documents qu'il a signés, qu'il signera ou sur lesquels il s'est entendu avec des parties ayant commis de nombreux crimes contre l'humanité - au détriment du peuple arménien et de la République d'Arménie - sont dépourvus de fondement juridique et seront sans équivoque annulés par le peuple arménien. »
Il convient également de souligner que des responsables, des députés et des collaborateurs de l'État d'Arménie (Arménie occidentale) ont réussi à constituer un État national conforme aux valeurs et normes nationales, étatiques et culturelles arméniennes : l'État d'Arménie (Arménie occidentale). Cet État a entamé, dès janvier 2018, le processus d'organisation de forces de défense et, depuis mai 2018, celui de la protection, de la concrétisation et de la mise en œuvre des droits reconnus au peuple arménien.

Ce fait est désormais une réalité établie.

En d'autres termes, il est tout à fait probable et possible qu'un État national, conforme aux valeurs et normes nationales, étatiques et civilisationnelles arméniennes, voie également le jour au sein de la République d'Arménie. Nous exprimons notre soutien inconditionnel à toutes les forces engagées dans la lutte pour écarter du pouvoir ce groupe illégitime et antinational, et pour bâtir un État national en Arménie.

Les ennemis du peuple arménien, en voulant clore le dossier de l'Artsakh, ont en réalité ouvert la boîte de Pandore. Le processus d'un règlement définitif et juste de la question arménienne est amorcé.

Sous nos yeux s'engage le processus de défense résolue des valeurs et des droits nationaux, étatiques et civilisationnels arméniens — au nom de la justice et d'une vie libre et digne ; une victoire qui sera, sans nul doute, celle du peuple arménien.

Martik Gasparyan
Président de l'État d'Arménie (République d'Arménie occidentale).

Tigran Pashabeyan
Premier ministre de l'État d'Arménie (Arménie occidentale)

Armen Ter-Sargsyan
Président de l'Assemblée nationale (Parlement) d'Arménie occidentale

9 mai 2024

Menaces et défis actuels pesant sur le règlement de la Question arménienne ainsi que les fondements politico - juridiques et diplomatico - civilisationnels - et les moyens - pour les surmonter

(État d'Arménie, République d'Arménie et Arménie occidentale)

«…դո՛ւ, որ վաղուց ես կոչվում ժողովուրդ,
թեպետ ակամա դեռ ժողովված չես,
տակավին ցիր ես, ցան ես և սփյուռք,-
դու այսուհետև ժողովվես պիտի
նախ՝ ինքդ քո մե՛ջ,
և ապա՝ քո շո՛ւրջ՝
հիշելով, որ այս ջարդ-կոտորածը, նախճիր եղեռնը
երե՛կ չսկսվեց, երե՛կ չսկսվեց...

5000 տարվա,
500 տարվա,
և 50 տարվա
պատմություն ունի այդ ջարդ-սպանդը, նախճիր-եղեռնը,
որ չի՛ ավարտվել ու չի՛ ավարտվում:»

Պարույր Սևակ, «Եռաձայն պատարագ», Փետրվար, 1965, Երևան

La logique des événements qui se déroulent autour de l'Arménie et en son sein même vise des objectifs de grande portée ; elle consiste, à l'instar des événements de septembre-décembre 1920, à imposer au peuple arménien un nouveau traité aux termes duquel l'Arménie serait contrainte de renoncer à toute résistance, à sa défense et à tous les droits qui lui ont été reconnus par la communauté internationale.

Les efforts déployés par les forces hostiles pour atteindre ces objectifs se manifestent comme suit :
a) une propagande hostile menée quotidiennement depuis sept ans (il semble qu'elles n'aient pas d'autre tâche plus importante que de terroriser les Arméniens), et
b) les ressources financières considérables englouties (des milliards de dollars) ainsi que les pertes humaines (environ 25 000 soldats et officiers tués),
éléments qui témoignent directement du véritable potentiel interne du peuple arménien.

Les ennemis extérieurs du peuple arménien (la « Grande Coalition ») et la cinquième colonne intérieure (le parti « Contrat civil » et ses partisans) – agissant conformément à une agression planifiée, à un projet de liquidation de l'armée arménienne et à des scénarios de guerre imposée et de défaite – tentent d'imposer par la force, sous la menace et par des provocations, un nouvel accord à l'Arménie. Cet accord contraindrait la République d'Arménie à renoncer à tous les droits reconnus au peuple arménien et à l'Arménie par la communauté internationale.
En d'autres termes, il s'agit d'une nouvelle tentative de suspendre la résolution de la Question arménienne, comme ce fut le cas en 1920.

« Il suffit qu'un peuple cesse d'être combatif
pour qu'il soit considéré comme une proie et que son pays soit partagé entre ses voisins. »

Garegin Nzhdeh

1. Reconnaissance de l'indépendance de l'État arménien (l'État d'Arménie) L'indépendance de l'État arménien a été reconnue le 19 janvier 1920.
À l'issue de la Première Guerre mondiale, les États vainqueurs ont convoqué une conférence – la Conférence de la paix de Paris – afin d'élaborer un traité de paix. Celle-ci s'est tenue du 18 janvier 1919 au 21 janvier 1920, avec quelques interruptions.

Des représentants de la Grande-Bretagne, de la France, de l'Italie, du Japon, de la Belgique, de la Grèce, de la Pologne, du Portugal, de la Roumanie, de l'Arménie, du Royaume des Serbes, Croates et Slovènes, du Hedjaz et d'autres États alliés ont pris part à cette conférence. Les principales conditions de paix furent présentées par les Premiers ministres de la France (Georges Clemenceau) et de la Grande-Bretagne (Lloyd George) ainsi que par le président des États-Unis d'Amérique (Woodrow Wilson).

En réponse aux revendications présentées par la Délégation nationale arménienne, le Conseil suprême des puissances alliées, après avoir reconnu de facto l'État d'Arménie, adopta le 19 janvier 1920 les décisions suivantes :
a. Le gouvernement de l'Arménie est reconnu en tant qu'État ;
b. Cette décision ne tranche pas la question des frontières de l'État arménien.

En d'autres termes, l'État d'Arménie a 105 ans.

La reconnaissance d'un État n'intervient qu'une seule fois, et cette décision n'est sujette ni à modification ni à annulation.

2. La Conférence de la paix de Paris et les frontières de l'État d'Arménie
Ainsi, pour l'avenir, en ce qui concerne l'État d'Arménie ou les frontières de l'État d'Arménie, il convient de procéder à :
a. Avec la Turquie, conformément à la sentence arbitrale rendue par le 28e président des États-Unis, Woodrow Wilson,
b. Avec l'Azerbaïdjan, conformément à la décision du « Rapport et des recommandations de la Commission pour la délimitation des frontières de l'Arménie » présenté le 24 février 1920 par la Commission spéciale pour la délimitation des frontières de l'Arménie de la Conférence de paix de Paris.

Il convient de noter que les décisions contenues dans ces deux documents – la sentence arbitrale et les conclusions de la Commission spéciale pour les frontières arméniennes – ont été intégrées aux articles 89 et 92 du traité de paix de Sèvres.

L'article 89 du traité de Sèvres stipule : « La Turquie et l'Arménie ainsi que les autres Parties au traité conviennent de soumettre à l'arbitrage du président des États-Unis d'Amérique la définition des frontières entre la Turquie et l'Arménie pour les vilayets d'Erzurum, de Trébizonde, de Van et de Bitlis, de se conformer à ses décisions et d'inclure toutes les mesures qu'il pourrait recommander pour assurer à l'Arménie un accès à la mer et la démilitarisation de tout territoire ottoman longeant les frontières arméniennes ».

L'article 92 stipule : « Les frontières de l'Arménie, de l'Azerbaïdjan et de la Géorgie seront déterminées par accord mutuel entre ces États. Après la mise en œuvre des décisions de l'article 89, si les États concernés ne parviennent pas à un accord sur la délimitation de leurs frontières, celles-ci seront fixées par les Principales Puissances alliées, qui seront chargées de les établir sur le terrain ».

Acceptation du président américain Woodrow Wilson adressée au président du Conseil suprême des Puissances alliées, le 22 novembre 1920 : « Il était essentiel de garder à l'esprit que le nouvel État d'Arménie, incluant une grande partie des anciennes provinces arméniennes de la Russie transcaucasienne... ».

Les propos de Woodrow Wilson s'appliquent à l'Artsakh, au Nakhitchevan, au Gardman, à l'Utik et à d'autres territoires et régions peuplés d'Arméniens. Ces décisions sont inscrites au registre (livre-journal) de la Société des Nations et de son successeur juridique, l'Organisation des Nations Unies, et sont contraignantes.

Décret du Conseil des commissaires du peuple de Russie « Sur l'Arménie turque » (sur l'Arménie Occidentale) du 29 décembre 1917 (11 janvier 1918) : « Le Conseil des commissaires du peuple déclare au peuple arménien que le gouvernement ouvrier et paysan de Russie soutient le droit des Arméniens de l'« Arménie turque » occupée à une libre autodétermination, allant jusqu'à l'indépendance totale ».

Néanmoins, l'adoption du mandat sur l'Arménie a fait l'objet de débats au Sénat américain du 29 mai au 1er juin 1920, ce qui signifie que les États-Unis d'Amérique ont reconnu *de facto* le droit et le titre de l'État arménien sur les territoires arméniens, annulant ainsi le droit et le titre de l'Empire ottoman sur ces mêmes territoires.

3. Délimitation de la frontière entre la République d'Arménie et la République d'Azerbaïdjan
Comme nous l'avons déjà mentionné dans la section précédente, il existe deux décisions concernant la délimitation entre l'Arménie et la République d'Azerbaïdjan : la décision de la Commission spéciale de la Conférence de la paix de Paris – intitulée « Rapport et propositions de la Commission chargée de déterminer les frontières de l'Arménie » du 24 février 1920 – et l'article 92 du Traité de paix de Sèvres.

Ajoutons que, conformément au rapport-proposition de la Commission spéciale du 24 février 1920, les données démographiques relatives à la composition nationale de la population, telles qu'elles s'établissaient avant le déclenchement de la Première Guerre mondiale, ont été retenues comme base et principe pour procéder à la délimitation.

Les nouvelles données sur la répartition ethnique dans la région, obtenues à la suite d'un crime – en l'occurrence le génocide des Arméniens, des Grecs, des Assyriens et d'autres peuples —, ne peuvent servir de fondement à des décisions d'ordre politico-juridique, diplomatique ou civilisationnel.
Car « le crime ne crée pas le droit » (*Ex injuria non oritur jus*).

ar conséquent, la délimitation entre la République d'Arménie et la République d'Azerbaïdjan ne peut être effectuée uniquement sur la base des cartes de l'État-major des forces armées de l'URSS.
En d'autres termes, les cartes de l'État-major des forces armées de l'URSS et celles de l'Azerbaïdjan, entité créée artificiellement, ne sauraient prévaloir sur les cartes légitimes et les décisions de la communauté internationale.

4. République d'Arménie, Arménie Occidentale
Au début de l'année 1919, le Congrès national arménien fut convoqué à Paris ; l'une de ses décisions les plus importantes fut l'élection de la « Délégation nationale unifiée arménienne » (ou « Délégation d'une Arménie intégrée »), coprésidée par Poghos Nubar et Avetis Aharonian, ainsi que l'approbation d'un mémorandum conjoint sur les revendications arméniennes. Ce document, préparé au préalable, fut présenté par la Délégation nationale unifiée arménienne lors de la Conférence de la paix de Paris, le 12 février 1919. Le mémorandum justifiait la nécessité de créer un État arménien indépendant et

en précisait le territoire, lequel regroupait les sept vilayets (régions) de l'Arménie Occidentale (y compris Trébizonde), la République d'Arménie et la Cilicie.

Le 26 février 1919, la Délégation nationale unifiée arménienne prit la parole lors d'une réunion du Conseil des Dix, réitérant les principales revendications du mémorandum. Le 17 avril 1919, la délégation fut reçue par le 28e président des États-Unis, Woodrow Wilson, qui assura qu'il ferait tout son possible pour défendre les revendications territoriales des Arméniens.

La sentence arbitrale rendue le 22 novembre 1920 par le 28e président des États-Unis, Woodrow Wilson, inclut quatre des sept vilayets de l'Arménie Occidentale dans les frontières de l'État arménien. Ces derniers sont énumérés à l'article 89 du traité de Sèvres comme suit : « les vilayets d'Erzeroum, de Trébizonde, de Van et de Bitlis ».

Il convient de souligner tout particulièrement que, conformément aux revendications présentées par la Délégation nationale unifiée arménienne, l'État arménien était représenté à la Conférence de la paix de Paris par deux entités : la République d'Arménie et les Arméniens d'Arménie Occidentale . Par ailleurs, les Arméniens d'Arménie Occidentale étaient représentés à travers leur aire de résidence historique et civilisationnelle ; c'est-à-dire le territoire administratif de l'Arménie Occidentale , inclus dans le dossier de la « Question arménienne » sous la forme des sept vilayets d'Arménie Occidentale .

En d'autres termes, Woodrow Wilson considérait la République d'Arménie (Arménie orientale) et les Arméniens d'Arménie Occidentale (Arménie Occidentale) comme une entité unique – l'Arménie, l'État arménien ou l'État d'Arménie.

Il s'agit, soit dit en passant, de la terre ancestrale des Arméniens : l'Arménie.

5. L'espion britannique Lawrence d'Arabie et le mandat sur l'Arménie

Parmi les éléments d'un long et détaillé entretien accordé en 1919 par le célèbre officier de renseignement britannique Lawrence d'Arabie au journaliste américain Lincoln Steffens, nous nous intéresserons ici à un paragraphe précis.

Lawrence d'Arabie y déclare : « [...] L'Arménie devait être partagée. L'arrière-pays, où se trouvent les richesses naturelles, devait être séparé de la zone frontale, peuplée uniquement d'Arméniens. Le mandat américain devait s'exercer sur les Arméniens, tandis qu'un autre allié – non pas les Britanniques, mais une autre puissance tout aussi pragmatique – devait obtenir l'Arménie. »

Par la suite, ce programme fut mis en œuvre exactement de cette manière à l'égard du peuple arménien et de l'Arménie. Les Arméniens, victimes du génocide et de déportations forcées, furent dispersés à travers le monde, essentiellement sous un « mandat » européen et américain, tandis que le « mandat » sur l'Arménie fut confié à la Russie. Ici, le terme « mandat » doit être compris comme une forme de contrôle, raison pour laquelle il est placé entre guillemets.

Il convient de prêter attention à l'année de cet entretien : 1919. C'est en effet à ce moment-là que débutaient les travaux de la Conférence de la paix de Paris, au cours de laquelle les questions relatives aux droits des Arméniens furent également débattues.

Il faut noter que, conformément au programme proposé par Lawrence d'Arabie, le règlement de la Question arménienne, la concrétisation des droits du peuple arménien et la reconnaissance du droit à l'existence de l'État arménien furent reportés d'environ un siècle.

La tentative actuelle, dont nous sommes témoins, vise à suspendre une fois de plus le règlement de la Question arménienne.

6. Les première, deuxième et troisième républiques d'Arménie

La Première République d'Arménie, puis la Deuxième République d'Arménie, sous la contrainte et face à l'agression (traités d'Alexandropol du 2 décembre 1920 et de Kars du 13 octobre 1921), ont renoncé aux droits liés aux revendications arméniennes unifiées – reconnues au peuple arménien et à l'État arménien entre 1918 et 1920 – pour se limiter aux seuls droits et à la juridiction de la République d'Arménie, c'est-à-dire l'Arménie orientale et les Arméniens d'Arménie orientale.

Le premier président de la Troisième République d'Arménie a avancé la thèse selon laquelle « la force de l'Arménie réside dans sa faiblesse ».

Les deuxième et troisième présidents de la République d'Arménie ont réaffirmé, par des déclarations officielles, qu'ils se tenaient en dehors du cadre des revendications arméniennes unifiées ; ils ont ainsi renoncé aux droits reconnus au peuple arménien et à l'État arménien en 1918-1920 pour se cantonner aux droits et à la juridiction de la République d'Arménie (l'Arménie orientale et ses habitants), renvoyant la responsabilité de poursuivre cette cause au peuple arménien – aux larges cercles pan-arméniens.

L'actuel Premier ministre de la Troisième République d'Arménie, en développant la thèse du premier président, pousse le peuple arménien et l'Arménie vers la défaite et la capitulation ; il use de la contrainte, de la violence et de la menace de la force pour imposer la signature d'un nouveau traité d'Alexandropol et/ou de Kars. Au fond, il maintient une fois de plus la République d'Arménie en dehors du cadre des droits reconnus par la communauté internationale en 1918-1920 à l'État arménien, conformément aux revendications arméniennes unifiées.

Ainsi, depuis trente ans, le programme « Lawrence d'Arabie » est mis en œuvre et la résolution de la Question arménienne est reportée, sous prétexte que l'Arménie manquerait de force pour défendre ses droits.

Il s'agit d'un mensonge éhonté, propagé dans le but de dissimuler soigneusement la vérité. Nous aborderons ce point plus en détail dans les sections suivantes.

7. La Déclaration d'indépendance de l'Arménie

La Déclaration d'indépendance de l'Arménie est un document juridique fondamental, adopté le 23 août 1990 lors de la première session du Soviet suprême de la RSS d'Arménie ; elle proclame le début du processus d'instauration d'un État indépendant et en définit les principes fondamentaux.

La Déclaration d'indépendance de l'Arménie est le premier document politico-juridique consacrant la volonté librement exprimée et les droits du peuple arménien ; elle constitue également une feuille de route pour le peuple arménien (pour chaque Arménien) dispersé à travers le monde au lendemain du génocide.

Sa Sainteté Vazgen Ier, Patriarche suprême et Catholicos de tous les Arméniens et primat de l'Église apostolique arménienne, a préparé et consacré le saint chrême, dont il a oint la Déclaration d'indépendance de la République d'Arménie.

La Déclaration d'indépendance ne peut être modifiée : nul ne saurait altérer un document fondateur dans lequel sont consacrés la volonté du peuple (son testament) et les droits du peuple.

8. Atrpatakan (Atropatène), République d'Azerbaïdjan

L'État artificiel dénommé « Azerbaïdjan » – la soi-disant République d'Azerbaïdjan – a été créé en mai 1918 et n'entretient aucun lien avec l'un des États les plus anciens de la région : l'Atrpatakan. Comme l'indiquent toutes les encyclopédies : « Atropatène (Atropatena) ou Médie-Atropatène, Petite Médie. Région historique et ancien État situés au nord-ouest de l'Iran actuel. Elle correspond approximativement au territoire de l'Azerbaïdjan iranien.

Le nom iranien *Atropatena* est le plus ancien nom connu de la science pour désigner la région Occidentale de la mer Caspienne, tel qu'il nous est parvenu par des sources grecques. Il a par la suite évolué, prenant les formes « Aderbadagan » chez les Perses, « Atrpatakan » chez les Arméniens, ainsi que « Aderbaijan » et « Azerbaijan » chez les Arabes, signifiant « terre du feu » – une appellation liée à la pratique répandue du culte du feu dans la région.

Au cours de la première moitié du IIe siècle av. J.-C., lors de guerres contre le roi arménien Artachès Ier, l'Atropatène perdit d'importants territoires au nord, notamment sa façade sur la mer Caspienne, le Fawnitis et le sud-est du Vaspurakan (à l'est du lac de Van), qui furent alors rattachés à la Grande-Arménie. Sous le règne d'Ariobarzane, allié de Rome, Octave Auguste lui remit la couronne royale d'Arménie ; toutefois, il ne régna que deux ans, de l'an 2 à l'an 4 apr. J.-C.

Après la mort d'Ariobarzane, les Romains confièrent la couronne royale d'Arménie à son fils, Artavazde II, qui devint également roi d'Arménie sous le nom d'Artavazde III. Au début du Ier siècle apr. J.-C., le roi parthe Artaban II installa son fils sur le trône de l'Atropatène ; par la suite, tous les rois du pays furent issus de la dynastie arsacide. Après la chute de la dynastie arsacide, l'Atropatène fut intégrée à l'État sassanide.

Au milieu du VIIe siècle (entre 639 et 643), l'Atropatène fut conquise par le califat arabe et constitua une province distincte en son sein, avec pour capitale la ville d'Ardabil. Elle figurait parmi les centres religieux de la Perse. Selon certaines légendes, la ville d'Ourmia était considérée comme le lieu de naissance du prophète Zoroastre. » Comme indiqué au début, la soi-disant République d'Azerbaïdjan n'a été créée qu'en mai 1918, à la suite des changements politiques survenus après la Première Guerre mondiale et l'effondrement de l'Empire russe.

Le 26 mai 1918, lorsque la Diète transcaucasienne décida de dissoudre la République démocratique fédérative de Transcaucasie, les États indépendants de Géorgie, d'Arménie et d'Azerbaïdjan furent constitués.

Ce même jour, le 26 mai 1918, la République démocratique de Géorgie fut proclamée. Le 28 mai 1918, la faction azerbaïdjanaise déclara l'indépendance et la création de la République démocratique d'Azerbaïdjan ; le même jour, la faction arménienne au sein de la Diète transcaucasienne soutint l'idée de créer un État arménien distinct et proclama l'indépendance de la République d'Arménie.

La République d'Arménie revendiquait le territoire du gouvernement d'Erivan (y compris le Nakhitchevan) ainsi que des parties des territoires historiques peuplés d'Arméniens relevant d'autres gouvernements de l'ancien Empire russe (l'Artsakh, incluant le Haut-Karabakh et le Djavakhk), ce qui correspondait en gros à l'Arménie orientale historique.

La République démocratique d'Azerbaïdjan revendiquait les territoires des anciennes provinces de Bakou et d'Elisavetpol, y compris des zones à population mixte – les territoires historiques arméniens du Karabakh et du Zanguezour.

L'indépendance de la Géorgie, de l'Arménie et de l'Azerbaïdjan fut de courte durée ; après l'instauration du pouvoir soviétique dans la région en 1920-1921, ces républiques furent intégrées en 1922 à la République socialiste fédérative soviétique de Transcaucasie, elle-même partie de l'URSS.

Après l'instauration du pouvoir soviétique en Azerbaïdjan et la formation de la RSS d'Azerbaïdjan, sous l'impulsion des bolcheviks représentés par Lénine et Staline – et conformément à leurs objectifs politiques —, les traités illégaux de Moscou et de Kars furent signés. Par ailleurs, le Bureau caucasien du PCR(b) prit une décision illégale transférant à la RSS d'Azerbaïdjan des territoires

historiques arméniens originels : l'Artsakh (incluant le Haut-Karabakh, ainsi que les plaines et le nord du Karabakh) et le Nakhitchevan.

Comme l'écrivait le général Anton Ivanovitch Dénikine, commandant en chef des Forces armées du Sud de la Russie et adversaire des bolcheviks durant la guerre civile, dans son ouvrage *Esquisses sur le Temps des troubles russe* : « Tout, dans la République d'Azerbaïdjan, était artificiel, "irréel", à commencer par son nom, emprunté à l'une des provinces de Perse. Un territoire artificiel, englobant la région lezghienne de Zakatala, les provinces de Bakou et d'Elisavetpol (à population arménienne et tatare) ainsi que la région russe de Mougan, le tout unifié par la politique turque pour servir d'avant-poste au panturquisme et au panislamisme dans le Caucase... Un État artificiel, car ces terres – situées sur la voie des grandes migrations de peuples et exposées aux influences culturelles de conquérants successifs – étaient peuplées de petites tribus disparates, en guerre les unes contre les autres et conservant encore des traits d'un mode de vie nomade. Enfin, le gouvernement azerbaïdjanais lui-même se maintenait artificiellement : d'abord par la volonté de Nouri Pacha, puis grâce au général Thomson, et plus tard, simplement par inertie. »

Même Vassili Velitchko (1860-1904) – publiciste, personnalité publique et politique russe de la fin du XIXe siècle, connu pour son ardent arménophobie et son antisémitisme – note dans son livre *Le Caucase*, publié en 1904 : « ... par leur origine première, les Azerbaïdjanais sont des Turcs, des Touraniens, des parents par le sang des anciens Oghouz, des Seldjoukides et des Turcs modernes... ».

Ni sous l'Empire russe ni en Union soviétique, avant 1936, n'existait de nationalité désignée sous le nom d'« Azerbaïdjanais ». Tous les recensements de population ne mentionnaient que les « Tatars du Caucase » et les « Turcs ». Ainsi, selon le premier recensement de la population de toute l'URSS en 1926 (incluant la RSS d'Azerbaïdjan), il n'y avait pas un seul « Azerbaïdjanais » sur le territoire du pays ; tout comme à l'époque de l'Empire russe, on ne trouvait que des « Tatars du Caucase » et des « Turcs ». Cette situation perdura jusqu'en 1936, date à laquelle, sur décision de Staline, cette nationalité fut rebaptisée « Azerbaïdjanais », en référence au nom de la république : la RSS d'Azerbaïdjan.
En 1936, les anciens documents de la population turcique de la RSS d'Azerbaïdjan – où la rubrique « nationalité » indiquait « Turc » (*türk*) – furent confisqués et remplacés par de nouveaux documents mentionnant le nouvel ethnonyme « Azerbaïdjanais » (*Azərbaycanlı*). Lors du recensement de la population de toute l'URSS en 1937, la nationalité « Turc » avait déjà été remplacée par « Azerbaïdjanais ».

Le président de l'Azerbaïdjan, Heydar Aliyev (qui fut, à l'époque soviétique, président du KGB de la république puis premier secrétaire du Comité central du Parti communiste d'Azerbaïdjan), a lui-même évoqué publiquement cette question. Dans un discours prononcé devant le Milli Mejlis (parlement) d'Azerbaïdjan, il a déclaré : « ...C'est notre destin. Dans l'Empire russe, on nous appelait "Tatars" ; les gouverneurs russes ici nous appelaient "Tatars" et inscrivaient "Tatars" dans les documents. Par la suite, en 1918, on nous a appelés "Turcs". Gloire au Tout-Puissant. De 1918 à 1936 – pendant 18 ans —, on nous a appelés "Turcs" et notre langue "turc". De 1936 à nos jours – depuis 60 ans —, nous disons "Azerbaïdjanais" et "langue azerbaïdjanaise". Que devons-nous faire maintenant ? Si nous ne répondons pas à ces questions, nous ne pourrons pas adopter de loi... »

Ajoutons que de nombreux analystes qualifient l'Azerbaïdjan de filiale de la compagnie pétrolière britannique British Petroleum. Tous les faits susmentionnés confirment clairement que tout ce qui a trait à l'État génocidaire de l'« Azerbaïdjan » – la soi-disant République d'Azerbaïdjan – est artificiel et illégitime : qu'il s'agisse du nom, du territoire, du statut étatique, de la nationalité ou de la langue, rien de tout cela n'a de lien avec les anciens États et les peuples autochtones de la région.

9. Génocide arménien, génocide des peuples autochtones, panturquisme
Le génocide des Arméniens dans la Turquie ottomane a débuté dans les années 1870, à la suite de l'émergence de la théorie du panturquisme. Vingt ans plus tard, le sultan Hamid fut le premier à mettre cette théorie en œuvre. Par la suite, les Jeunes-Turcs et les kémalistes ont poursuivi cette entreprise...

Le génocide arménien a été perpétré entre 1894 et 1923 par les trois gouvernements successifs de la Turquie : celui du sultan, celui des Jeunes-Turcs et celui des kémalistes (suivi par le régime républicain). Il a été perpétré dans l'Empire ottoman, en Arménie Occidentale , en Cilicie, en Arménie orientale, à Bakou, à Chouchi… sur l'ensemble de l'espace de vie du peuple arménien.

Par ailleurs, cette même politique de terrorisme d'État a été menée à l'encontre d'autres peuples anciens du Moyen-Orient : les Grecs, les Assyriens, les Yézidis...

Les chrétiens grecs, arméniens et assyriens de Turquie – qui constituaient la majorité de la population avant la colonisation de la région par les populations turques musulmanes – ont été victimes d'une « campagne de génocide échelonnée » entre 1894 et 1924 ; celle-ci a réduit leur part dans la population totale de 20 % à moins de 2 %, selon des chercheurs israéliens (voir : *Israeli Researchers: Turkey's Greek, Armenian, and Assyrian Christians Destroyed by "30-year Genocide"*, par Jack Montgomery, 19 mai 2019).

Aujourd'hui, le président turc Recep Erdoğan s'inscrit dans la continuité de cette politique.

Dans la région de la Caspienne Occidentale – en Azerbaïdjan —, c'est le parti Musavat, fondé en 1911, qui a repris à son compte la politique ayant conduit au génocide arménien.

Il en va de même, depuis 1918, pour tous les gouvernements de la « République d'Azerbaïdjan » jusqu'à ce jour, y compris celui de l'actuel président Ilham Aliyev.

Le génocide arménien sur les territoires de l'Azerbaïdjan et de l'Artsakh a été perpétré entre 1918 et 2023 par le parti Musavat et les gouvernements successifs des trois républiques d'Azerbaïdjan, au moyen de nettoyages ethniques, de déportations et de massacres génocidaires visant les Arméniens à Bakou (1918), Chouchi (1920), au Nakhitchevan, à Soumgaït (1988), à Bakou (1990), ainsi qu'à Chaoumian, Gandzak, Outik, Gardman et en Artsakh.

Par ailleurs, cette même politique de terrorisme d'État a été appliquée à d'autres peuples autochtones de la région de la Caspienne Occidentale : les Talychs, les Lezghiens, les Avars, les Oudis...

Ces crimes monstrueux ont entraîné des pertes humaines et matérielles considérables pour les peuples arménien, grec, assyrien, yézidi, talych, lezghien, avar, oudi et autres ; parallèlement, le fait scandaleux demeure que le génocide perpétré contre ces peuples n'a pas cessé et se poursuit encore aujourd'hui.

Un moyen efficace de se prémunir contre le génocide consiste à organiser une défense globale et nationale du pays et de sa population.

10. Génocide culturel lié au patrimoine des peuples autochtones
Parallèlement au génocide perpétré contre les peuples vivant dans l'Empire ottoman et sur le territoire de la région Occidentale de la mer Caspienne – l'actuelle République d'Azerbaïdjan —, un génocide culturel a été commis à l'encontre du patrimoine national, culturel et civilisationnel de ces mêmes peuples autochtones.

Selon les données officielles, au début de l'année 1914, le nombre total d'églises et de monastères sur le territoire de l'Arménie Occidentale et de l'Empire ottoman s'élevait à 2 549 (incluant des monuments paléochrétiens uniques datant des IVe et Ve siècles) ; la plupart d'entre eux ont été pillés, incendiés et détruits durant le génocide.

D'après les données de l'UNESCO datant de 1974, après 1923, sur les 913 monuments historiques et architecturaux arméniens ayant survécu, 464 avaient été entièrement détruits, 252 étaient en ruines et 197 nécessitaient une restauration majeure. Aujourd'hui, il ne reste pratiquement plus rien à restaurer : la Turquie les a systématiquement détruits.

La République d'Azerbaïdjan est un État dont le gouvernement a détruit, et continue de détruire, nombre des plus grands monuments anciens et églises constituant le patrimoine culturel du peuple arménien. La destruction de 89 églises arméniennes médiévales, de 5 480 khatchkars et de 22 700 pierres tombales – dont 400 khatchkars à Agulis et des milliers de khatchkars médiévaux originaux et anciens à Djoulfa (Nakhitchevan) en 2005 – en est une illustration éloquente.

11. La question de l'indemnisation des pertes matérielles subies par le peuple arménien durant la Première Guerre mondiale

En 1919, selon les calculs du Comité spécial agissant au sein de la Commission spéciale de la Conférence de la paix de Paris, les pertes matérielles subies par le peuple arménien durant la Première Guerre mondiale s'élevaient à plus de 19 milliards (19 130 982 000) de francs français ; ce montant équivaut aujourd'hui, selon les estimations d'experts, à 286 964 730 000 euros ou à plus de 300 milliards (312 791 555 700) de dollars américains. À ce jour, la République de Turquie n'a pas remboursé cette somme au peuple arménien.

Cette décision relative à l'indemnisation ne tient pas compte des pertes nombreuses et variées – humaines, spirituelles, culturelles, architecturales, financières, entre autres – infligées au peuple arménien par la Turquie et l'Azerbaïdjan à la suite de la longue série de génocides arméniens perpétrés.

La Turquie perpètre le génocide arménien depuis 1894-1896, et ce, jusqu'à ce jour.
L'Azerbaïdjan perpètre le génocide arménien depuis 1918, et ce, jusqu'à ce jour.

Il existe deux moyens de mettre fin au génocide : protéger le pays et condamner les auteurs.

12. Le panturquisme : une théorie nationaliste, agressive et dangereuse

Le panturquisme est une théorie nationaliste, agressive et très dangereuse, qui constitue une menace majeure pour tous les peuples et États du Moyen-Orient, du Caucase et d'Asie, y compris pour ceux d'origine turque. C'est une théorie incontrôlable. Le panturquisme est capable de plonger n'importe quelle région ou État dans le chaos, y compris les zones susmentionnées. À cet égard, il est préférable de prévenir la menace plutôt que de déployer des efforts surhumains pour la neutraliser ultérieurement.

En tant que théorie nationaliste, agressive et dangereuse, le panturquisme doit être condamné et proscrit, tout comme le fascisme ; cela implique également de condamner les deux principaux tenants de cette idéologie : la République de Turquie et la République d'Azerbaïdjan.

Parmi les États musulmans, on n'en trouve aucun autre qui encourage le génocide des peuples et la destruction de leurs valeurs culturelles – autrement dit, qui perpètre un génocide culturel. En ce sens, les entités étatiques artificielles que sont la Turquie et l'Azerbaïdjan ne sont pas de véritables

États musulmans. L'islam ne prône pas la destruction d'autres nations et de leurs cultures en raison de leur appartenance nationale ou religieuse.

Le calife du Califat arabe, cousin et gendre de Mahomet, l'imam Ali ibn Abi Talib (602-661), a stipulé ce qui suit dans le pacte qu'il a conclu avec les chrétiens d'Arménie : « Ils ne doivent être ni molestés ni opprimés. Leur pays ne doit pas leur être confisqué. Ils ne doivent pas être arrachés à leur terre. Les prêtres ne doivent pas être contraints d'abandonner le christianisme. Les moines et les ermites ne doivent être ni troublés dans leur solitude ni chassés de leurs monastères. Il ne faut pas interdire à leurs prédicateurs de prêcher. Leurs demeures et leurs terres ancestrales ne doivent pas être dévastées. Nul ne doit retirer ni abattre les cloches des clochers de leurs églises. Telle est la loi que j'ai établie pour eux. Quant à ceux qui violeraient mon pacte en désobéissant à mes ordres, ils transgresseraient le décret de Dieu et s'exposeraient à de sévères châtiments ainsi qu'à des peines éternelles. »

13. Les tâches de l'Arménie hier et aujourd'hui : défense du pays et protection des droits

Nous ne souscrivons pas aux affirmations selon lesquelles l'Arménie, le peuple arménien et l'armée arménienne seraient dépourvus du potentiel nécessaire pour résister aux États génocidaires ou manqueraient d'alliés. Nous comprenons que de tels propos visent un objectif précis.

Tout comme en 1920, l'objectif est aujourd'hui – en recourant aux mêmes méthodes et procédés, et en brandissant la menace de la force – de contraindre le peuple arménien à accepter la signature de traités imposés par des agresseurs et des États génocidaires.

En somme, les tâches qui incombaient à l'Arménie hier demeurent non seulement d'actualité, mais se sont encore complexifiées. Par conséquent, les exigences restées sans réponse hier doivent être satisfaites aujourd'hui ; il nous faut, en bref, nous préparer rapidement et avec compétence à une défense nationale globale et à la protection des droits du peuple arménien. Il serait préférable d'organiser cette défense sur le modèle des forces armées suisses.

Dans le monde actuel, c'est la seule façon de garantir au peuple arménien son droit à l'existence, au développement et à l'avenir.

14. Dans cette situation, le peuple arménien tout entier constitue un sujet politique et juridique

Au cours du XXe siècle et au début du XXIe siècle, des génocides ont été perpétrés dans divers pays sous couvert du « maintien » de l'ordre, de la constitutionnalité ou d'autres « justifications ».

Pourtant, le véritable objectif ultime de tous ces génocides réside dans la redistribution des ressources au profit du capital usuraire, dont le marché financier mondial est la manifestation.

Depuis 130 ans, un génocide est perpétré sur le plateau arménien et les territoires adjacents à l'encontre du peuple autochtone : les Arméniens.

La guerre de 44 jours contre l'Artsakh, le blocus de l'Artsakh, le nettoyage ethnique des Arméniens d'Artsakh, la déportation et le génocide constituent autant d'étapes du plan d'extermination des Arméniens.

Dans ce contexte, le peuple arménien dans son ensemble s'affirme désormais comme un sujet politique, en droit de prendre toutes les mesures nécessaires pour prévenir de nouveaux actes génocidaires à son encontre.

Le peuple arménien, à travers le monde – y compris en République d'Arménie —, fort de son potentiel et de ses ressources, et en quête de justice et de soutien, est en droit de solliciter la communauté internationale et les instances d'arbitrage internationales sur ces questions...

Parallèlement, il a le droit d'engager un nouveau processus de défense nationale et de protection de ses droits.

De telles actions coordonnées sont vitales pour le peuple arménien.

En s'affirmant comme une telle entité politique, il est à même de prendre en main le règlement juste et définitif de la Question arménienne, tout en garantissant ses droits fondamentaux à l'existence, au développement et à l'avenir.

15. Le rôle de l'État d'Arménie et de HAYK dans la vie du peuple arménien
L'État d'Arménie (République d'Arménie Occidentale) confirme qu'il assume la protection de tous les droits reconnus au peuple arménien par la communauté internationale.

C'est pourquoi il a été décidé, en 2018, d'adresser des pétitions à l'ONU, au Conseil de sécurité des Nations unies et au Parlement européen, afin de demander la mise en œuvre des droits accordés au peuple arménien.

En conséquence, le 31 mars 2024, nous avons annoncé que l'État d'Arménie (République d'Arménie Occidentale) est le représentant légitime et à part entière pour la protection et la concrétisation des droits du peuple arménien, y compris en ce qui concerne les revendications de droits.

Parallèlement, nous déclarons que HAYK est l'unique représentant de la civilisation arménienne ; il représente tous les Arméniens et porte la mission civilisationnelle du peuple arménien.

Des documents et informations complémentaires concernant les fondements politico-juridiques et historico-civilisationnels présentés dans ce dossier d'événements et de documents historiques seront fournis par notre structure d'experts sous la forme d'une annexe et d'une note distinctes.

Martik Gasparyan
Président de l'État d'Arménie (République d'Arménie Occidentale)

Tigran Pashabezyan
Premier ministre de l'État d'Arménie (République d'Arménie Occidentale)

Armen Ter-Sarkisian
Président de L'Assemblée Nationale (Parlement) d'Arménie Occidentale

28 mai 2025

Sur les voies conceptuelles pour sortir de la situation actuelle entourant l'Arménie et sur la question des négociations avec les États et les structures internationales

1. La question de l'indemnisation des pertes matérielles subies par le peuple arménien durant la Première Guerre mondiale
En 1919, selon les calculs du Comité spécial agissant dans le cadre de la Commission spéciale de la Conférence de la paix de Paris, les pertes matérielles du peuple arménien durant la Première Guerre

mondiale s'élevaient à plus de 19 milliards (19 130 982 000) de francs français, ce qui représente aujourd'hui 286 964 730 000 euros ou plus de 312 791 555 700 dollars américains.

À ce jour, la République de Turquie n'a pas indemnisé les Arméniens pour ce montant.

2. Les questions de sécurité des républiques du Caucase du Sud : l'Arménie et la Géorgie

Face aux programmes modernes de panturquisme, d'une grande portée et extrêmement dangereux, promus par la Turquie et l'Azerbaïdjan, les deux républiques du Caucase du Sud – l'Arménie et la Géorgie, deux nations et États chrétiens millénaires, deux civilisations anciennes – semblent sans défense. Cette situation est complexifiée et aggravée par la question de l'orientation politique de ces républiques. Il s'agit d'un sujet sur lequel les États-Unis, l'Union européenne et la Russie ont des avis divergents.

Les questions de sécurité des républiques du Caucase du Sud, l'Arménie et la Géorgie, pourraient être résolues si les grandes puissances acceptaient, reconnaissaient et garantissaient la décision prise par l'Arménie et la Géorgie d'adopter une neutralité armée permanente.

Il convient ici de rappeler que la République d'Azerbaïdjan est membre du « Mouvement des non-alignés » depuis 2011 ; cela ne l'a toutefois pas empêchée de promouvoir activement des projets touraniens – tels que l'unité linguistique et culturelle des peuples turcophones —, ni même d'adhérer au Conseil des États turciques, de participer à la création d'une armée touranienne unifiée et de signer un accord de coopération stratégique avec la Fédération de Russie en février 2024, autant d'initiatives qui s'inscrivent en totale contradiction avec la logique du Mouvement des non-alignés.

3. La question d'une autre plateforme de dialogue entre les États-Unis, l'Union européenne et la Russie

Une plateforme de dialogue entre les États-Unis, l'Union européenne et la Russie pourrait voir le jour dans le Caucase du Sud si ces puissances reconnaissaient, acceptaient et garantissaient l'adoption, par l'Arménie et la Géorgie, d'une décision de neutralité armée permanente ; elles créeraient ainsi non seulement un îlot de paix, mais aussi une nouvelle plateforme de dialogue stable dans la région.

4. Les questions relatives au décret adopté par le gouvernement russe, au mandat sur l'Arménie confié par les États-Unis et au mandat sur la Cilicie confié par la France

À l'aube de l'instauration d'un nouvel ordre mondial, il semble opportun pour la Russie, les États-Unis et la France de rappeler les décisions qu'ils ont prises, ainsi que les pouvoirs et mandats qui leur ont été conférés concernant l'Arménie Occidentale , l'État d'Arménie et la Cilicie. Le Parlement européen se doit également de réviser la résolution du 18 juin 1987 intitulée « Sur la solution politique de la question arménienne ».

5. La question de la condamnation du panturquisme

La théorie du panturquisme est une doctrine nationaliste, agressive et très dangereuse ; elle constitue une menace majeure pour tous les peuples et États du Moyen-Orient, du Caucase et d'Asie centrale, y compris pour les peuples et États turcophones.

Le panturquisme est une théorie incontrôlable. Il est capable de plonger dans le chaos n'importe quelle région ou n'importe quel État, y compris ceux mentionnés précédemment. À cet égard, il vaut mieux prévenir la menace que de devoir déployer des efforts surhumains pour la neutraliser ultérieurement.

En tant que théorie nationaliste, agressive et dangereuse, le panturquisme doit être condamné et interdit, au même titre que le fascisme.

6. La question de l'instauration d'une paix durable au Grand Moyen-Orient
La seule façon d'instaurer une paix durable au Grand Moyen-Orient est de mettre en œuvre et de concrétiser les droits des Arméniens et des Kurdes, conformément aux décisions de la Conférence de la paix de Paris. Les décisions politiques prises jusqu'à présent pour instaurer la paix dans la région se sont révélées inefficaces. Il est en réalité nécessaire de mettre en œuvre les décisions déjà adoptées et, dans certains cas, d'adopter de nouvelles décisions juridiques et politiques qualitatives. Dans la situation politico-militaire actuelle, il convient de rappeler le passage du rapport du général Harbord soulignant l'importance d'accepter le mandat sur l'Arménie proposé par les États-Unis. Il conclut ainsi : « Mieux vaut dépenser des millions pour la prise en charge que des milliards pour de futures guerres ». Cette prise en charge s'inscrit dans le cadre d'un mandat.

Martik Gasparyan
Président de l'État d'Arménie (République d'Arménie Occidentale).

Tigran Pashabezyan
Premier ministre de l'État d'Arménie (République d'Arménie Occidentale).

Armen Ter-Sargsyan
Président de L'Assemblée Nationale (Parlement) d'Arménie Occidentale .

26 juin 2024

Sur le blocus de l'Arménie et les projets de corridors au détriment de ses territoires

1. Sur le blocus de l'Arménie
Depuis plus de 35 ans, l'Arménie, pays enclavé, subit un blocus et un isolement systématiques imposés par deux États voisins hostiles et aux visées génocidaires : l'Azerbaïdjan et la Turquie. Contrairement aux allégations selon lesquelles l'Arménie aurait fermé des voies de communication dans le Caucase du Sud, la réalité est tout autre : l'Arménie n'a jamais fermé la moindre route ou ligne ferroviaire interétatique. Toutes les principales voies de transport entourant l'Arménie sont bloquées sous diverses formes depuis 1988, ce qui a engendré une crise humanitaire et géopolitique sans précédent en Arménie, dans le Caucase du Sud et au Moyen-Orient.

Ce blocus s'est mis en place en quatre étapes :
- Depuis 1988, l'Azerbaïdjan impose un blocus total à l'Arménie.
- À la suite des guerres menées par les États-Unis contre l'Iran entre 1991 et 2013, la voie reliant l'Arménie à l'Irak et au monde arabe via l'Iran a été fermée. Par ailleurs, l'Iran lui-même fait l'objet de sanctions économiques, ce qui entrave naturellement le développement normal tant de l'Iran que de l'Arménie.
- En 1992, la liaison ferroviaire reliant la Russie à l'Arménie via la Géorgie a été fermée.
- En 1993, la Turquie a fermé sa frontière avec l'Arménie, bloquant ainsi la voie reliant l'Arménie à l'Europe à travers le territoire turc.

Il convient de noter que, selon la Convention des Nations Unies sur la définition de l'agression (Résolution 3314), le blocus est considéré non seulement comme un acte d'agression, mais aussi comme une action militaire. Les événements entourant l'Arménie et se déroulant en son sein obéissent à une logique et visent un objectif à long terme : imposer au peuple arménien, à l'instar de ce qui s'est produit entre septembre et décembre 1920, un nouveau traité par lequel l'Arménie renoncerait à toute résistance, à sa défense et à tous les droits qui lui ont été reconnus – y compris

ceux relatifs à ses territoires souverains —, tout comme ce fut le cas avec le traité d'Alexandropol imposé à l'Arménie le 2 décembre 1920.

2. Sous la menace de la force : exigences récurrentes dans les traités imposés à l'Arménie

- Traité de Batoum (1918), article 5.
- Traité d'Alexandropol (1920), articles 4, 5, 6, 7, 9 et 13.
- Traité de Moscou (1921), article 8.
- Traité de Kars (1921), articles 2, 5 et 10.
- Protocoles sur le développement des relations bilatérales entre la République d'Arménie et la République de Turquie, Zurich (Suisse), 10 août 2009.
- Accord entre la République d'Arménie et la République d'Azerbaïdjan (2025), articles 2, 3, 8, 11, 14 et 15.

3. Plan d'échange de territoires

À première vue, le moment et la manière dont a émergé la logique d'un échange territorial via des corridors peuvent sembler étranges, compte tenu du fait que l'Arménie est soumise à un blocus de toutes parts et qu'en vertu de la sentence arbitrale du président américain Woodrow Wilson du 22 novembre 1920, elle devait obtenir un accès à la mer Noire par Trébizonde. Au départ, toutes les parties ont occulté ces faits pour ne parler que du corridor de Meghri (aujourd'hui également appelé corridor de Syunik) au détriment de l'Arménie, ignorant ainsi ses intérêts au Moyen-Orient et dans le Caucase du Sud.

La première option de ce type fut le plan de règlement du conflit du Haut-Karabakh connu sous le nom de « plan Goble ». Paul Goble, expert et analyste américain spécialiste des questions liées aux nationalités en URSS – ayant travaillé au département d'État dans les années 1980 puis, dans les années 1990, au bureau de Washington de Radio Liberty et Radio Free Europe – a proposé en 1991 un plan visant à résoudre le conflit de l'Artsakh (Haut-Karabakh) par un échange territorial entre l'Arménie et l'Azerbaïdjan. Selon le « plan Goble », l'échange du district de Latchine (en Artsakh) contre celui de Meghri (en Arménie) offrirait à l'Azerbaïdjan une liaison géographique directe avec le Nakhitchevan et permettrait à l'Arménie d'obtenir le Haut-Karabakh. Dans ce scénario, la possibilité de reconnaître l'indépendance du Haut-Karabakh ou son rattachement à l'Arménie n'était pas exclue.

La seconde proposition émanait de Ralph Peters, lieutenant-colonel à la retraite des forces armées américaines, analyste militaire, écrivain et commentateur ; en 2006, il a publié dans l' *Armed Forces Journal* un article intitulé « Bloody Borders: a new map of the Middle East based on faith and kinship » (Frontières sanglantes : une nouvelle carte du Moyen-Orient fondée sur la foi et la parenté). La nouvelle carte du Moyen-Orient accompagnant l'article montre que le district de Meghri, appartenant à l'Arménie, est transféré à l'Azerbaïdjan et n'apparaît donc pas en tant que tel sur la carte. La République autonome du Nakhitchevan est également absente de la carte. De même, la Région autonome du Haut-Karabakh n'y figure pas. Tous ces territoires sont représentés comme faisant partie intégrante de l'Azerbaïdjan, sans aucune délimitation des frontières des districts ou des entités autonomes.

Les principales contradictions avec les réalités historiques, juridiques et politiques, telles qu'elles apparaissent tant dans le plan de Goble que dans l'article de Peters, sont les suivantes :

a) La logique du corridor ignore les intérêts de l'Arménie, puisqu'il lui est proposé de céder le territoire vital de Meghri en échange de la paix avec l'Azerbaïdjan ou de liaisons de communication régionales.

b) L'Arménie dispose de fondements juridiques pour refuser cette concession et exiger, au contraire, la mise en œuvre de la sentence arbitrale rendue par le 28e président des États-Unis, Woodrow Wilson.
c) La population arménienne de l'Artsakh avait et conserve le droit à la défense et à la libre autodétermination ; ni l'agression, ni le nettoyage ethnique, ni la déportation, ni le génocide perpétrés par l'Azerbaïdjan ne sauraient la priver de ces droits.

Il convient de souligner que les idées de corridor aux dépens de l'Arménie ne découlent pas d'une volonté de paix de la part des médiateurs, mais de plans et de calculs illégaux, illégitimes et criminels émanant de certains centres de pouvoir régionaux et géopolitiques.

4. La substance du plan d'échange territorial fondé sur un corridor
Ne semble-t-il pas étrange qu'aujourd'hui, alors qu'il n'existe plus ni Région autonome du Haut-Karabakh ni corridor de Latchine, la logique de corridor liée à l'échange territorial perdure à travers le plan de Paul Goble ainsi que les articles et cartes de Ralph Peters ? En réalité, ce plan d'échange territorial – en l'occurrence Meghri-Latchine – dissimule, derrière une apparente simplicité, deux projets aux conséquences désastreuses et de grande envergure, invisibles au premier abord.
À savoir :
a) Mettre en place un blocus de l'Iran depuis le territoire arménien par le biais de cet échange territorial ;
b) Assurer une liaison terrestre entre l'Azerbaïdjan et la Turquie grâce à un corridor ouvrant la voie du « Touran » vers l'Asie centrale.

C'est la raison principale pour laquelle de nombreux représentants des autorités arméniennes se sont opposés à cet échange territorial, pour la simple raison que :
a) Meghri constitue l'épine dorsale du réseau de transport arménien, reliant l'est à l'ouest ;
b) La cession de Meghri porterait un coup fatal à la position géopolitique de l'Arménie en tant que carrefour et trait d'union civilisationnel, tout en privant l'Arménie – elle-même sous blocus – de son unique accès au monde extérieur via l'Iran.

5. L'origine de la logique du corridor
La logique du corridor a pris forme au sein de l'Occident collectif ; selon celle-ci, l'Azerbaïdjan doit assurer une liaison directe avec la Turquie et le Nakhitchevan, renforçant ainsi le corridor géopolitique de transport turc. En témoignent le plan de Paul Goble (1991) ainsi que l'article et la carte de Ralph Peters (2006). Aujourd'hui, cette idée s'inscrit dans le concept du « corridor de Zangezour », promu par la Turquie et l'Azerbaïdjan.
Quant à l'Arménie, soumise à un blocus, elle a toujours été considérée comme un « petit maillon sacrificiel ». Parallèlement, le droit du peuple arménien à la vie, au développement et à l'avenir, la question de la sécurité du peuple arménien et de l'Arménie, ainsi que les enjeux liés à la reconnaissance et à la mise en œuvre des droits accordés au peuple arménien, ont naturellement été sacrifiés.

Il convient de noter que les premiers ouvrages exposant les principes programmatiques du panturquisme ont été publiés en Angleterre (1873-1874), en Allemagne (1877) et en France (1889). Les auteurs de ces livres n'étaient pas turcs, mais européens. Selon les recherches de l'avocat, publiciste et intellectuel libano-arménien Gaspar Terteryan, ces auteurs étaient des Juifs sionistes. En fait, si le « Touran » passe par l'Arménie – à supposer qu'il y passe effectivement —, les principaux acteurs de l'Occident collectif pourront célébrer leur victoire à la Pyrrhus. Une autre question se pose alors : quels nouveaux atouts tomberont entre les mains de l'Angleterre, des États-Unis, de l'UE, d'Israël, de la France, de l'Allemagne, ainsi que de la Russie et de la Chine ? Quelle sera la nature de ces atouts, comment cette nouvelle partie se jouera-t-elle dans ce nouveau contexte, et qui en sortira

vainqueur tandis que d'autres subiront une défaite définitive – peut-être pour longtemps, voire pour toujours ? Il est évident qu'un seul des États susmentionnés l'emportera. La tâche des analystes modernes consiste à déterminer quel État deviendra une superpuissance mondiale sans précédent. Pour les autres, une longue période de déclin, rude et douloureuse, s'amorcera naturellement. On peut supposer qu'il s'agira de l'État qui a soutenu le Touran pendant des siècles. Nous le répétons : à condition, bien entendu, que le Touran passe par l'Arménie.

6. Sur le territoire et les frontières de l'Artsakh (Région autonome du Haut-Karabakh)

Les 28 avril et 2 décembre 1920, à la suite de l'invasion par l'Armée rouge, l'Azerbaïdjan et l'Arménie furent respectivement soviétisés.

La même année, sur la base de la déclaration de l'Azerbaïdjan soviétique renonçant à ses revendications sur les « territoires contestés » et de l'accord entre les gouvernements de l'Arménie soviétique et de l'Azerbaïdjan, l'Arménie proclama en juin 1921 que l'Artsakh (Haut-Karabakh) faisait partie intégrante de son territoire. Cet acte de réunification fut reconnu tant par la communauté internationale que par la Russie bolchevique ; il fut confirmé par la résolution de la Société des Nations du 18 décembre 1920, par la note du Secrétaire général de la Société des Nations adressée aux États membres, ainsi que par le rapport annuel du Commissariat du peuple aux Affaires étrangères de la RSFSR présenté au XIe Congrès des Soviets pour la période 1920-1921.

Cependant, le 5 juillet 1921, le Bureau caucasien du PCR(b) – au mépris de la décision correspondante de la Société des Nations, de la volonté populaire en tant qu'instrument démocratique de détermination des frontières entre l'Arménie soviétique et l'Azerbaïdjan, ainsi que de sa propre décision antérieure sur l'unification de l'Arménie soviétique et de l'Artsakh – prit la décision, sous la pression directe de Joseph Staline et en violation des procédures, de séparer de force l'Artsakh de l'Arménie et de créer une entité autonome dotée de larges prérogatives au sein de la RSS d'Azerbaïdjan.

Ainsi, la majeure partie des territoires contestés fut transférée à l'Azerbaïdjan soviétique.

Le 7 juillet 1923, la Région autonome du Haut-Karabakh (RAHK) fut établie sur une partie du territoire de l'Artsakh et, parallèlement, le « Kurdistan rouge » fut artificiellement créé. L'objectif de cette création était de rompre la continuité territoriale entre l'Arménie soviétique et la RAHK. En 1929, le Kurdistan rouge fut supprimé et les terres de l'Artsakh furent directement intégrées à la RSS d'Azerbaïdjan.

Remarques conclusives

Dans un contexte marqué par le retardement délibéré d'un règlement équitable du conflit du Karabakh, il a été décidé de mener des actions décisives et une agression contre l'Artsakh après 2018 – année du changement de pouvoir en Arménie et de la propagation mondiale de la pandémie de COVID-19.

Cela s'explique par l'arrivée au pouvoir en Arménie de personnes et de groupes favorables à la mise en œuvre des plans Goble et Peters, visant le dépeuplement de l'Artsakh et le transfert du corridor de Meghri.

En septembre 2020, la coalition formée par l'Azerbaïdjan, la Turquie et le Pakistan, avec le soutien d'Israël et la complicité d'une coalition plus large, a lancé une agression et une guerre de 44 jours contre l'Artsakh, qui se sont achevées par la tristement célèbre déclaration tripartite du 9 novembre.

Par la suite, il ne restait plus qu'à porter le coup de grâce.

Dans le silence et avec la complicité de la communauté internationale et des États membres du Groupe de Minsk de l'OSCE, l'Azerbaïdjan a imposé un blocus illégal et total de l'Artsakh pendant neuf mois. Cette situation a conduit à une famine de masse parmi les Arméniens de l'Artsakh, suivie d'un nettoyage ethnique, d'un génocide et du dépeuplement de la population arménienne de l'Artsakh le 19 septembre 2023.

Cela marque la fin de la deuxième étape du conflit de l'Artsakh (Karabakh) (1988–2023), sachant que les événements de la première étape s'étaient déroulés entre 1918 et 1921.

Il convient de noter que, conformément à la Convention des Nations Unies sur l'imprescriptibilité des crimes de guerre et des crimes contre l'humanité du 26 novembre 1968, les crimes de guerre et les crimes contre l'humanité – y compris le génocide – sont imprescriptibles.
Nous réitérons ici ce que nous avons affirmé à maintes reprises : la mission du peuple arménien et de l'État arménien demeure, hier comme aujourd'hui, la même : « La défense nationale et les droits reconnus au peuple arménien ».

La classe politique et la pensée politique arméniennes, ainsi que le peuple arménien tout entier, aborderont la troisième étape du conflit de l'Artsakh en ayant tiré toutes les leçons amères de l'histoire, de la diplomatie, du droit et de la légalité, mais avec une nouvelle réflexion, un nouvel esprit et une force renouvelée – et cela se produira très prochainement.

Et le règlement final et équitable ainsi que la victoire appartiendront au peuple arménien.

Tigran Pashabezyan
Premier ministre de l'État d'Arménie (République d'Arménie Occidentale)

12 septembre 2025

Les droits accordés au peuple arménien
(1918-1920)

I. Liste succincte des droits fondamentaux accordés au peuple arménien par la communauté internationale (1918-1920)

	Date	**Décision**	**Explication**
1.	11 janvier 1918	Adoption du décret « Sur la Turquie arménienne » (concernant l'Arménie Occidentale), dans lequel « La Russie proclame l'autonomie de l'Arménie. Le Conseil des Commissaires du Peuple informe le peuple arménien que le gouvernement ouvrier et paysan de Russie soutient le droit des Arméniens de la Turquie occupée à l'autodétermination libre, y compris jusqu'à l'indépendance ».	Première Constitution de la RSFSR, 10 juillet 1918, Article 6 **:** Le 3e Congrès panrusse des Soviets salue la politique du Conseil des Commissaires du Peuple, qui a proclamé l'indépendance totale de la Finlande, amorcé le retrait des troupes de Perse, et reconnu le droit du peuple arménien à l'autodétermination.
2.	19 janvier 1920	Lors de la Conférence de paix de Paris, le Conseil suprême des Puissances alliées a reconnu de facto l'indépendance de l'État arménien. Les coprésidents de la délégation arménienne unifiée, Boghos Nubar et Avetis Aharonian, furent invités à la Conférence et officiellement informés de cette reconnaissance.	En réponse aux demandes de la délégation arménienne unifiée, le Conseil suprême des Alliés adopta la décision suivante : a) Le gouvernement de l'État arménien est reconnu en tant que gouvernement, b) Cette décision ne préjuge pas de la question des frontières de l'État arménien.
3.	11 mai 1920	Lors de la Conférence de paix de	Avant la signature du Traité de

		Paris, le Conseil suprême des Puissances alliées a reconnu de jure l'indépendance de l'État arménien.	Sèvres, le 11 mai 1920, la délégation turque fut convoquée à la Conférence de paix de Paris et reçut les « Conditions de paix ». La délégation arménienne y participa également. Dans le préambule des « Conditions de paix », devenu ensuite celui du Traité de Sèvres, l'Arménie est mentionnée parmi les États alliés. Ainsi, l'indépendance de l'Arménie a été reconnue de jure.
4.	24 février 1920	La commission spéciale de la Conférence de paix de Paris chargée de fixer les frontières de l'Arménie a présenté son « Rapport et propositions ». C'est la seule décision légale concernant la délimitation entre l'Arménie et la République d'Azerbaïdjan.	L'article 92 du Traité de Sèvres se réfère aux frontières de l'Arménie avec ses voisins : « Les frontières de l'Arménie avec l'Azerbaïdjan et la Géorgie seront déterminées par accord direct entre les pays intéressés. Si aucun accord n'intervient avant la date fixée à l'article 89, la frontière sera déterminée par les Puissances principales alliées, qui procéderont également à sa démarcation sur le terrain. »
5.	29 mai – 1er juin 1920	Le Sénat des États-Unis a examiné la question d'accepter un mandat sur l'Arménie, ce qui équivaut à une reconnaissance de facto du titre de l'Arménie sur ses territoires.	Le sens juridique et politique de la discussion du mandat sur l'Arménie ne doit pas être confondu avec la portée de la Décision arbitrale. Ce sont deux décisions distinctes en droit international.
6.	10 août 1920	Signature du Traité de paix de Sèvres entre, d'une part, les puissances victorieuses, y compris l'Arménie, et, d'autre part, l'Empire ottoman vaincu.	Le Traité de Sèvres fait partie du système de traités de Versailles-Washington conclus entre les puissances victorieuses et l'Allemagne (Versailles, 1919), l'Autriche (Saint-Germain, 1919), la Bulgarie (Neuilly, 1919), la Hongrie (Trianon, 1920) et l'Empire ottoman (Sèvres, 1920).
7.	22 novembre 1920	Le 28e président des États-Unis, Woodrow Wilson, a rendu la Décision arbitrale intitulée : « Détermination par le Président des États-Unis des frontières entre la Turquie et l'Arménie, de l'accès de l'Arménie à la mer et de la démilitarisation du territoire turc adjacent à la frontière arménienne ».	La Décision arbitrale est irrévocable, imprescriptible et obligatoire pour toutes les parties concernées : l'Arménie, la Turquie et les États-Unis.
8.	14 avril 1919	Le 18 janvier 1919, la Conférence	Des obligations de réparation

		de paix de Paris s'est ouverte, comprenant une Commission spéciale sur les réparations. Le 7 mars 1919, un sous-comité spécial fut créé pour recenser les pertes matérielles des pays et peuples non représentés et engager un processus officiel de réparation. Le 14 avril 1919, ce sous-comité présenta un rapport préliminaire selon lequel les pertes matérielles totales du peuple arménien pendant 1914-1918 s'élevaient, aux prix de 1919, à 19.130.982.000 francs-or.	matérielle furent imposées à tous les États vaincus : Allemagne, Autriche, Hongrie, Bulgarie et Empire ottoman. L'Allemagne, par exemple, n'a totalement acquitté ses réparations qu'en juin 2010. La République de Turquie, successeur de l'Empire ottoman, refuse jusqu'à ce jour de remplir cette obligation envers l'Arménie.

II. Décisions concernant le droit des Arméniens de Cilicie

	Date	**Décision**	**Explication**
1.	4 août 1920	Les Arméniens de Cilicie ont adopté la Déclaration sur l'indépendance de la Cilicie.	Conformément à la Déclaration des Nations Unies sur l'octroi de l'indépendance aux pays et peuples colonisés, adoptée par l'Assemblée générale de l'ONU le 14 décembre 1960, plus de 60 pays ont obtenu leur indépendance dans le monde.

III. Décisions concernant la reconnaissance et la condamnation du génocide arménien

	Date	**Décision**	**Explication**
1.	24 mai 1915	Le Royaume-Uni, la France et la Russie ont publié une déclaration spéciale condamnant les massacres et le génocide du peuple arménien par le gouvernement Jeune-Turc, qualifiant les massacres d'avril 1915 de nouveau crime de Turquie contre l'humanité et la civilisation.	Suite à cette déclaration, le Tribunal militaire spécial de Constantinople a été créé pour juger les dirigeants Jeune-Turcs responsables.
2.	1919-1920	Procès des dirigeants Jeune-Turcs à Constantinople, accusés d'avoir entraîné l'Empire ottoman dans la Première Guerre mondiale et organisé massacres et déportations des citoyens arméniens.	Le Tribunal militaire spécial de Constantinople a condamné plusieurs dirigeants Jeune-Turcs par contumace à la peine de mort, exécutée par les vengeurs arméniens lors de l'opération « Nemesis » (1921-1922). Cela démontre que le génocide arménien a été reconnu et condamné. L'expression « Nuremberg inachevé » est incorrecte

			concernant le génocide arménien. Les compensations pour les dommages subis par le peuple arménien, y compris la mise en œuvre de la Sentence arbitrale, n'ont pas été effectuées.
3.	1915-2021	40 États ont reconnu et condamné le génocide arménien, perpétré de 1894 à 1923 en Arménie Occidentale , Cilicie, Empire ottoman, Arménie orientale, Bakou, Chouchi…	Au 6 mai 2021, 40 États, dont deux grandes puissances – États-Unis et Russie – ainsi que plusieurs pays d'Europe, d'Amérique latine et du Moyen-Orient, ont reconnu et condamné le génocide du peuple arménien.
4.	4 septembre 2019	Déclaration de la République d'Arménie Occidentale concernant la stratégie de reconnaissance, condamnation et compensation du génocide arménien.	La stratégie de la République d'Arménie Occidentale repose sur des réponses précises aux questions suivantes : quand et comment le génocide a été commis (1894-1923), par qui, quelle est la chronologie, et quelles sont les pertes subies par le peuple arménien et l'Arménie ; existe-t-il un calcul complet des dommages et des compens

IV. Décisions concernant la neutralité armée des Arméniens de l'Arménie Occidentale et de la République d'Arménie Occidentale (État Arménie)

	Date	**Décision**	**Explication**
1.	29 mars 2011	Le Conseil national de l'Arménie Occidentale adopte la décision sur la « Neutralité permanente, armée et positive des Arméniens de l'Arménie Occidentale et de la République d'Arménie Occidentale (État d'Arménie) ».	Le texte de cette décision a été envoyé au gouvernement des Pays-Bas conformément aux exigences de la Convention. Cette décision vise à assurer la protection complète des Arméniens, sur le modèle de la Suisse, l'un des meilleurs exemples au monde.
2.	10 janvier 2018	Le Parlement national de l'Arménie Occidentale adopte la décision sur la « Formation des forces de protection des Arméniens de l'Arménie Occidentale ».	Les forces de protection des Arméniens de l'Arménie Occidentale sont organisées selon le principe des unités régionales : ouest, est, sud, nord. Actuellement, trois unités régionales ont été formées, à l'exception de l'unité nord. Cette organisation se base sur la Convention de La Haye du 18 octobre 1907 sur les droits et obligations des États et des individus en temps de guerre terrestre et sur l'article 51 de la

			Charte des Nations Unies du 26 juin 1945 concernant le droit à la légitime défense individuelle et collective.

V. Pétitions adressées à l'ONU, aux membres permanents du Conseil de sécurité de l'ONU et au Parlement européen par la République d'Arménie Occidentale (État arménien)

	Date	Décision	Explication
1.	25 mai 2018	Pétition à l'ONU pour l'adhésion de la République d'Arménie Occidentale (État d'Arménie) aux Nations Unies.	En tant qu'État successeur de l'État arménien reconnu de facto et de jure lors de la Conférence de paix de Paris, la République d'Arménie Occidentale a le droit de demander l'adhésion à l'ONU. La décision concernant l'État successeur a été adoptée par le décret du président de la République d'Arménie Occidentale le 23 février 2014.
2.	29 mai 2018	Pétition à l'ONU pour mettre en œuvre la Sentence arbitrale du 22 novembre 1920 du président américain Woodrow Wilson, relative à la frontière entre la Turquie et l'Arménie, l'accès de l'Arménie à la mer et la démilitarisation des territoires turcs adjacents à la frontière arménienne.	Cette pétition vise à exiger la mise en œuvre intégrale de la Sentence arbitrale avant son 100e anniversaire.
3.	29 novembre 2018	Pétition à l'ONU sur la démilitarisation des territoires de l'Arménie Occidentale et de la Cilicie et l'évacuation des forces occupantes turques conformément à la Sentence arbitrale de Woodrow Wilson.	Cette demande prend en compte l'agressivité militaire et politique des nouvelles autorités turques et la menace envers les Républiques d'Arménie et du Haut-Karabagh.
4.	7 août 2019	Pétition à l'ONU concernant la délimitation de la frontière entre l'État arménien et la République d'Azerbaïdjan.	Elle s'appuie sur les principes et dispositions du Rapport et des recommandations de la Commission spéciale sur les frontières de l'Arménie de la Conférence de paix de Paris du 24 février 1920, afin de résoudre le conflit sur une base juridique et politique.
5.	5 décembre 2020	Pétition au Parlement européen concernant les erreurs et formulations inacceptables de la résolution du 18 juin 1987 sur la question arménienne.	La pétition propose au Parlement européen de corriger les erreurs et imprécisions concernant la reconnaissance du génocide arménien, qui ont été décidées lors de la Conférence de paix de Paris en

			1919-1920.
6.	25 septembre 2022	Pétition à l'ONU et au Conseil de sécurité concernant la compensation des pertes matérielles subies par le peuple arménien durant la Première Guerre mondiale.	Selon les calculs du Comité spécial de la Conférence de paix de Paris en 1919, les pertes matérielles des Arméniens s'élevaient à 19.130.982.000 francs français (286,964,730,000 euros ou 312,791,555,700 USD aujourd'hui). La Turquie n'a toujours pas versé cette compensation.
7.	17 juillet 2023	Pétition au Secrétaire général de l'ONU Antonio Guterres et au Conseil de sécurité de l'ONU pour des actions décisives afin de résoudre pacifiquement, équitablement et définitivement le conflit du Haut-Karabagh et pour la délimitation de la frontière entre l'État arménien et la République d'Azerbaïdjan sous l'égide de l'ONU.	Cette stratégie constitue la base pour la « Protection et défense des droits » du peuple arménien, nécessaire pour assurer l'existence, le développement et l'avenir de l'Arménie et du peuple arménien.
8.	15 mai 2024	Déclaration du Parlement national de l'Arménie Occidentale à l'ONU et aux dirigeants d'États et d'organisations internationales sur la souveraineté et l'intégrité territoriale de la République d'Arménie Occidentale et la frontière avec la Turquie.	Cette déclaration affirme la souveraineté et l'intégrité territoriale de l'État arménien

Ainsi se forme la stratégie de « Protection et défense des droits », condition nécessaire pour assurer la survie, le développement et l'avenir du peuple arménien et de l'État arménien.

Tigran Pashabezyan
Premier ministre de l'État d'Arménie (République d'Arménie Occidentale)

21 septembre 2022

CHAPITRE X

DEMANDES DE LA RÉPUBLIQUE D'ARMÉNIE OCCIDENTALE (ÉTAT D'ARMÉNIE) AUPRÈS DE L'ONU ET DES ÉTATS MEMBRES PERMANENTS DU CONSEIL DE SÉCURITÉ DES NATIONS UNIES (2018-2024)

Liste des traités, conventions, déclarations et chartes internationaux reconnus, auxquels la République d'Arménie Occidentale ((État d'Arménie) a adhéré et qu'elle a ratifiés

(au 28 avril 2018)

№	Noms de traités, conventions, déclarations et chartes internationaux
1	Traité de paix de Sèvres du 10 août 1920, signé à Sèvres
2	Convention des Nations Unies sur le droit de la mer, signée à Montego Bay le 10 décembre 1982, et Accord du 29 juillet 1994 relatif à l'application de la Partie XI de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer
3	Convention sur les droits et devoirs des États (« Convention de Montevideo »), signée à Montevideo le 26 décembre 1933 lors de la septième Conférence internationale des États américains
4	Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux, adoptée par l'Assemblée générale des Nations Unies le 14 décembre 1960
5	Convention pour la prévention et la répression du crime de génocide, adoptée par l'Assemblée générale des Nations Unies le 9 décembre 1948
6	Convention sur l'imprescriptibilité des crimes de guerre et des crimes contre l'humanité, adoptée par l'Assemblée générale des Nations Unies le 26 novembre 1968
7	Déclaration des Nations Unies sur le droit au développement, adoptée par l'Assemblée générale des Nations Unies le 4 décembre 1986
8	Déclaration universelle des droits de l'homme, adoptée par l'Assemblée générale des Nations Unies le 10 décembre 1948
9	Convention de Vienne sur le droit des traités, adoptée le 23 mai 1969
10	Convention pour le règlement pacifique des conflits internationaux, adoptée à La Haye (Pays-Bas) le 18 octobre 1907
11	Convention concernant les droits et les devoirs des puissances et des personnes neutres en cas de guerre, signée à La Haye (Pays-Bas) le 18 octobre 1907
12	Convention concernant les droits et les devoirs des puissances neutres en cas de guerre maritime, signée à La Haye (Pays-Bas) le 18 octobre 1907
13	Convention pour la protection des biens culturels en cas de conflit armé, signée à La Haye (Pays-Bas) le 14 mai 1954 ; Premier Protocole relatif à la Convention de La Haye de 1954 pour la protection des biens culturels en cas de conflit armé, entré en vigueur le 7 août 1956 ; et Deuxième Protocole relatif à la Convention de La Haye de 1954 pour la protection des biens culturels en cas de conflit armé, adopté par la Conférence diplomatique de La Haye le 26 mars 1999
14	Premier Protocole relatif à la Convention de La Haye de 1954 pour la protection des biens culturels en cas de conflit armé, entré en vigueur le 7 août 1956
15	Deuxième Protocole relatif à la Convention de La Haye de 1954 pour la protection des biens culturels en cas de conflit armé, adopté par la Conférence diplomatique de La Haye le 26 mars 1999
16	Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones, adoptée par

	l'Assemblée générale des Nations Unies le 13 septembre 2007
17	Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes, adoptée par l'Assemblée générale des Nations Unies le 18 décembre 1979
18	Déclaration sur l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes, adoptée par l'Assemblée générale des Nations Unies le 7 novembre 1967
19	Convention des Nations Unies relative aux droits de l'enfant, adoptée par l'Assemblée générale le 20 novembre 1989
20	Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale, adoptée par l'Assemblée générale des Nations Unies le 21 décembre 1965
21	Déclaration des Nations Unies sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale, adoptée par l'Assemblée générale des Nations Unies le 20 novembre 1963
22	Déclaration des Nations Unies sur la race et les préjugés raciaux, adoptée par la Conférence générale de l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture (UNESCO) le 27 novembre 1978
23	Déclaration des Nations Unies sur l'élimination de toutes les formes d'intolérance et de discrimination fondées sur la religion ou la conviction, adoptée par l'Assemblée générale des Nations Unies le 25 novembre 1981
24	Déclaration sur les droits des personnes appartenant à des minorités nationales ou ethniques, religieuses et linguistiques, adoptée par l'Assemblée générale des Nations Unies le 18 décembre 1992
25	Convention internationale sur l'élimination et la répression du crime d'apartheid, adoptée par l'Assemblée générale des Nations Unies le 30 novembre 1973
26	Charte des Nations Unies, signée le 26 juin 1945 à San Francisco à l'issue de la Conférence des Nations Unies sur l'organisation internationale, et entrée en vigueur le 24 octobre 1945
27	Déclaration de la réunion de haut niveau de l'Assemblée générale sur l'état de droit aux niveaux national et international, adoptée par l'Assemblée générale des Nations Unies le 24 septembre 2012
28	Convention relative au statut des réfugiés, adoptée le 28 juillet 1951 par la Conférence de plénipotentiaires des Nations Unies sur le statut des réfugiés et des apatrides, convoquée en vertu de la résolution 429 (V) de l'Assemblée générale en date du 14 décembre 1950
29	Pacte international relatif aux droits civils et politiques, adopté par l'Assemblée générale des Nations Unies le 16 décembre 1966
30	Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, adopté par l'Assemblée générale des Nations Unies le 16 décembre 1966
31	Déclaration de New York pour les réfugiés et les migrants, adoptée par l'Assemblée générale des Nations Unies le 19 septembre 2016
32	Déclaration du Millénaire des Nations Unies, adoptée par l'Assemblée générale des Nations Unies le 8 septembre 2000
33	Statut de la Cour internationale de Justice des Nations Unies (organe judiciaire principal de l'ONU), établi par la Charte des Nations Unies signée le 26 juin 1945 à San Francisco
34	Statuts du Mouvement international de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge, adoptés par la XXVe Conférence internationale de la Croix-Rouge à Genève en octobre 1986
35	Acte constitutif de l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture (UNESCO), adopté à Londres le 16 novembre 1945 et entré en vigueur le 4 novembre 1946
36	Déclaration des Nations Unies sur le droit des peuples à la paix, adoptée par l'Assemblée générale des Nations Unies le 12 novembre 1984
37	Convention européenne des droits de l'homme et des libertés fondamentales, telle qu'amendée et complétée par les Protocoles n° 11 et n° 14 (signée à Rome le 4 novembre

	1950)
38	Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires, adopté par l'Assemblée générale des Nations Unies le 12 juin 1968
39	Convention sur l'interdiction de la mise au point, de la fabrication, du stockage et de l'emploi des armes chimiques et sur leur destruction, adoptée à Paris le 13 janvier 1993
40	Convention des Nations Unies contre la corruption, adoptée par l'Assemblée générale des Nations Unies le 31 octobre 2003
41	Déclaration sur la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées, adoptée par l'Assemblée générale des Nations Unies le 18 décembre 1992

Liste des déclarations, décisions et décrets adoptés par le Conseil National des Arméniens d'Arménie Occidentale , le Président, le Gouvernement et l'Assemblée Nationale (Parlement) d'Arménie Occidentale

(au 28 avril 2018)

1. Décision de l'Assemblée constituante du Conseil national des Arméniens d'Arménie Occidentale , 17.12.2004.
2. Déclaration du Conseil National d'Arménie Occidentale sur la formation du Gouvernement en exil d'Arménie Occidentale , 04.02.2011.
3. Décision du Conseil National d'Arménie Occidentale sur la neutralité, 29.03.2011.
4. Décret portant création des forces d'autodéfense des Arméniens d'Arménie Occidentale , 26.12.2012.
5. Loi « Sur la formation des forces de défense des Arméniens d'Arménie Occidentale », 10.01.2018.
6. Déclaration sur la formation de l'Assemblée Nationale (Parlement) d'Arménie Occidentale , 24.05.2013.
7. Décret du Président de la République d'Arménie Occidentale (n° 12), décision-rappel, concernant la République d'Arménie Occidentale en tant que continuation de l'État Arménien de 1920, 23.02.2014.
8. Décret sur le drapeau de la République d'Arménie Occidentale , 21.10.2011.
9. Décret sur les armoiries de la République d'Arménie Occidentale , 06.04.2015.
10. Décret du Président de la République d'Arménie Occidentale « Sur la Constitution de la République d'Arménie Occidentale », 09.05.2016.

(Communiqué de presse)

La République d'Arménie Occidentale (État d'Arménie) a appelé l'ONU à mettre en œuvre l'établissement de la République d'Arménie Occidentale (État d'Arménie) sur le territoire délimité par la sentence arbitrale du 28e président des États-Unis, Woodrow Wilson.

Faisant le bilan des travaux menés entre 2011 et 2018 pour la défense des droits des Arméniens d'Arménie Occidentale – notamment l'élaboration du dossier juridique et politique conjoint relatif aux droits reconnus au peuple arménien durant la période 1918-1920, disponible en cinq langues (arménien oriental et occidental, anglais, russe, turc et français) sur les sites Internet du gouvernement (http://gov-wa.info) et du parlement (http://parliament-wa.info/), dans la rubrique « Dossier juridique » (Legal Package).

Menant à son terme le travail législatif entrepris pour la défense des droits des Arméniens d'Arménie Occidentale ainsi que la structuration du cadre juridique, politique et législatif qui en a résulté, dont l'étape finale comprend le débat national sur le projet de Constitution de la République d'Arménie Occidentale (Arménie), le référendum et l'adoption de ladite Constitution.

Constatant l'achèvement du processus de construction étatique pour les Arméniens d'Arménie Occidentale : les institutions de la Présidence, du gouvernement et du parlement de la République d'Arménie Occidentale (État d'Arménie) ont été mises en place et les procédures visant à garantir leur légitimité ont été finalisées.

Considérant que la République d'Arménie Occidentale (État d'Arménie) a reconnu, adhéré à et ratifié les déclarations, conventions et traités internationaux les plus importants, notamment la Charte des Nations Unies, la Déclaration universelle des droits de l'homme, les conventions sur la prévention et la répression du crime de génocide, les conventions sur l'imprescriptibilité des crimes de guerre et des crimes contre l'humanité, les conventions sur l'octroi de l'indépendance aux pays coloniaux, les conventions sur les droits et devoirs des États, le Traité de Sèvres, la Déclaration sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale, la Convention de Vienne sur le droit des traités, entre autres...

Considérant que le moment est venu d'entamer une nouvelle étape dans le processus de défense des droits du peuple arménien. En tant que sujet de droit international, la République d'Arménie Occidentale (État d'Arménie) – continuation indissociable de l'État d'Arménie – a assumé tous les droits et obligations de l'État d'Arménie et, conformément à la Convention sur les droits et devoirs des États (Convention de Montevideo), possède les caractéristiques requises : a) une population permanente, b) un territoire défini, c) un gouvernement, d) la capacité d'entretenir des relations avec d'autres États ; elle a par ailleurs déclaré sa neutralité armée, positive et permanente.

La République d'Arménie Occidentale (État d'Arménie) a décidé de solliciter son adhésion à l'ONU ainsi que la mise en œuvre de la sentence arbitrale rendue le 22 novembre 1920 par le 28e président des États-Unis, Woodrow Wilson, afin d'établir la République d'Arménie Occidentale (État d'Arménie) sur le territoire délimité par ladite sentence.

Les demandes correspondantes ont été transmises à l'ONU en mai 2018.

Service d'information de la République d'Arménie Occidentale (Arménie)
4 juin 2018

DÉCLARATION

(Version abrégée)

Concernant la mise en œuvre de la sentence arbitrale du président des États-Unis d'Amérique, Woodrow Wilson, en date du 22 novembre 1920, intitulée « Décision du président des États-Unis Woodrow Wilson sur l'établissement de la frontière d'État entre la Turquie et l'Arménie, la question des frontières et de l'accès maritime de l'Arménie, ainsi que la démilitarisation des territoires turcs jouxtant la frontière arménienne ».

Considérant que la République d'Arménie Occidentale (État d'Arménie) :
- Adopte pleinement les buts et objectifs statutaires des Nations Unies ;
- A reconnu et ratifié la Charte des Nations Unies ;

- En tant que sujet de droit international – et État assurant la continuité de l'Arménie des années 1920 – a assumé tous les droits et obligations de l'État d'Arménie ;
- A reconnu, adhéré à et ratifié les traités, conventions et déclarations internationaux les plus importants (liste ci-jointe).

Considérant le contexte de la question :
- Au début de l'année 1919, le Congrès national arménien a été convoqué à Paris. Parmi les résultats les plus importants de ce Congrès figuraient l'élection de la « Délégation de l'Arménie unie », coprésidée par Boghos Nubar et Avetis Aharonian, ainsi que l'approbation d'un mémorandum conjoint – préparé au préalable et présenté le 12 février 1919 à la Conférence de la paix de Paris – exposant les revendications arméniennes ; ce document justifiait la création d'un État arménien indépendant et en précisait le territoire, incluant les sept vilayets de l'Arménie Occidentale (dont Trébizonde), la République d'Arménie et la Cilicie.
- Le 26 février, la Délégation unie a participé à la réunion du Conseil des Dix, où elle a réitéré les revendications fondamentales énoncées dans le mémorandum. La délégation a également été reçue (le 17 avril 1919) par le président américain Woodrow Wilson, qui a assuré qu'il ferait tout son possible pour défendre les revendications territoriales des Arméniens. - En réponse aux revendications présentées par la Délégation nationale unifiée arménienne, le Conseil général des Alliés a adopté, le 19 janvier 1920, la décision suivante et a reconnu « de facto » l'État d'Arménie :
a) Le gouvernement de l'État arménien est reconnu en tant que gouvernement,
b) Cette décision ne préjuge pas de la question des frontières de l'État arménien.

Par ailleurs
- Au mépris de la morale humaine et du droit de reconnaître aux Arméniens le droit à leur patrie historique, trois gouvernements turcs successifs – ceux du Sultan, des Jeunes-Turcs et de Kemal – ont perpétré, entre 1894 et 1923, un crime effroyable : le génocide du peuple arménien, sa déportation hors de sa patrie historique et l'occupation de l'Arménie Occidentale . Ces actes ont entraîné des bouleversements démographiques tragiques, provoquant une diminution sans précédent de la population arménienne dans la région ; en outre, ils ont réussi, comme « dividendes supplémentaires » de leurs crimes, à modifier l'équilibre naturel entre les peuples de l'Arménie Occidentale ;
- Cela fait désormais 98 ans que le territoire de l'Arménie Occidentale demeure sous occupation turque ;
- Les gouvernements de la Grande-Bretagne, de la France et de la Russie furent les premiers à condamner le génocide du peuple arménien ; dans leur déclaration commune du 24 mai 1915, ils qualifièrent les agissements du gouvernement turc à l'encontre des Arméniens de « crimes contre l'humanité et la civilisation » et mirent en garde contre la responsabilité pénale de leurs organisateurs et de leurs exécutants.
- La compétence de l'Assemblée Nationale (Parlement) d'Arménie Occidentale s'étend aussi bien aux citoyens de la République d'Arménie Occidentale qu'aux territoires de l'Arménie Occidentale occupés par la Turquie, lesquels constituent, *de jure* et *de facto*, des régions de l'Arménie Occidentale .

Conformément à :
- Le décret du gouvernement de la Russie (le Conseil des commissaires du peuple) « Sur l'Arménie turque » (« Sur l'Arménie Occidentale ») du 11 janvier 1918 ;
- La décision du Conseil suprême des Alliés, prise lors de la Conférence de Paris, concernant la reconnaissance *de facto* de l'indépendance de l'État d'Arménie, en date du 19 janvier 1920 ;
- La décision du Conseil suprême des Alliés concernant la reconnaissance *de jure* de l'indépendance de l'État d'Arménie, en date du 11 mai 1920 ;
- La Déclaration d'indépendance de la Cilicie arménienne du 4 août 1920 ;

- Le Traité de paix de Sèvres (articles 88 à 93 relatifs à l'État arménien) du 10 août 1920 ;
- La sentence arbitrale du président des États-Unis d'Amérique, Woodrow Wilson, en date du 22 novembre 1920, intitulée « Décision du président des États-Unis Woodrow Wilson sur la fixation de la frontière d'État entre la Turquie et l'Arménie, la question des frontières de l'Arménie et de son accès à la mer, ainsi que sur la démilitarisation des territoires turcs jouxtant la frontière arménienne ».

Considérant que :
- Sur la base de la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones du 13 septembre 2007, l'Institut de l'identité nationale et de la citoyenneté des Arméniens d'Arménie Occidentale a été créé, fondant ainsi les bases juridiques et politiques de la République d'Arménie Occidentale (l'État d'Arménie) et de ses structures étatiques ;
- Conformément à l'article 21 de la Déclaration universelle des droits de l'homme, la République d'Arménie Occidentale (l'État d'Arménie) a mis en place, depuis 2013, des organes de pouvoir étatique parfaitement légitimes : L'Assemblée Nationale (Parlement), le Gouvernement et l'institution de la Présidence ;
- La République d'Arménie Occidentale (l'État d'Arménie), par l'adoption des lois pertinentes, a reconnu la Charte des Nations Unies ainsi que les principaux traités, conventions et déclarations internationaux, y a adhéré et les a ratifiés. Considérant que
- La Première République d'Arménie, puis la Deuxième République d'Arménie, sous la contrainte et dans un contexte d'agression (traités d'Alexandropol du 2 décembre 1920 et de Kars du 13 octobre 1921), ont renoncé aux droits reconnus au peuple arménien en 1920 concernant les revendications arméniennes unifiées, se voyant contraintes de se limiter à la seule juridiction de la République d'Arménie, c'est-à-dire l'Arménie orientale et les Arméniens d'Arménie orientale ;

Considérant que
- Le traité de Sèvres est un traité de paix ;
- Les conflits armés perdurent au Moyen-Orient ;
- La mise en œuvre de toutes les dispositions du traité de Sèvres pourrait constituer une étape décisive vers l'instauration d'une paix véritable et d'une coopération au Moyen-Orient ;
- Les frontières des États du Moyen-Orient, y compris celles de l'État arménien, ont été définies par le traité de paix de Sèvres, lequel intègre la sentence arbitrale rendue le 22 novembre 1920 par le 28e président des États-Unis, Woodrow Wilson – sentence qui n'a toutefois pas encore été appliquée ;

Considérant que
- Les Arméniens d'Arménie Occidentale , à l'instar de toute nation au monde, ont le droit de vivre, de se développer et de bâtir leur avenir, ce qui implique le droit d'exiger la création de leur propre État sur leur terre ancestrale, en Arménie Occidentale ;
- Les Arméniens d'Arménie Occidentale et les structures étatiques de la République d'Arménie Occidentale (l'État arménien) déclarent prendre en charge la défense des droits reconnus au peuple arménien par le traité de paix de Sèvres et la sentence arbitrale du 28e président des États-Unis, Woodrow Wilson, et œuvrer à la concrétisation de ces droits fondamentaux, dans la continuité de l'État arménien reconnu *de facto* et *de jure* en 1920 ;

Nous vous appelons à mettre en œuvre et à concrétiser la création de la République d'Arménie Occidentale (l'État arménien) sur le territoire défini par la sentence arbitrale du 28e président des États-Unis, Woodrow Wilson.

La présente Déclaration « Relative à la mise en œuvre de la sentence arbitrale rendue le 28e président des États-Unis d'Amérique, Woodrow Wilson, le 22 novembre 1920 » a été adoptée par le

Gouvernement et l'Assemblée Nationale (Parlement) d'Arménie Occidentale le 29 mai 2018, lors de la 7e session de l'Assemblée Nationale (Parlement) d'Arménie Occidentale de la première législature.

(Un extrait du Protocole de la 7e session est joint ; l'original est en arménien).

Radik Khamoyan
Président de la République d'Arménie Occidentale (Arménie)

Tigran Pashabezhyan
Premier ministre de la République d'Arménie Occidentale (Arménie)

Armen Ter-Sarkisyan
Président de l'Assemblée Nationale (Parlement) d'Arménie Occidentale

29 mai 2018

DÉCLARATION

(Version abrégée)

Concernant la démilitarisation de l'Arménie Occidentale et de la Cilicie ainsi que le retrait des troupes d'occupation de la République de Turquie de ces territoires

Considérant que
Le 30 octobre 1918, l'armistice de Moudros a été signé entre les représentants de l'Entente et ceux de la Turquie dans le port de Moudros (île de Lemnos), stipulant notamment :
Article 16 : « Reddition de toutes les garnisons du Hedjaz, de l'Assyrie, du Yémen, de la Syrie et de la Mésopotamie au commandement allié... Retrait des troupes de Cilicie, à l'exception de celles nécessaires au maintien de l'ordre ».
Article 24 : « En cas de troubles dans l'une des six vilayets (provinces) arméniens, les Alliés se réservent le droit d'en occuper toute partie ».

Considérant que
- Conformément à la sentence arbitrale adoptée par Woodrow Wilson, 28e président des États-Unis, et aux dispositions relatives à la démilitarisation des territoires turcs adjacents à la frontière arménienne, les forces armées de la République de Turquie devaient être retirées des quatre vilayets de l'Arménie Occidentale après le 22 novembre 1920.
- La question des territoires, définie par la sentence arbitrale de Woodrow Wilson, 28e président des États-Unis, et reprise à l'article 89 du Traité de paix de Sèvres, s'énonce comme suit : « La Turquie et l'Arménie, ainsi que les autres Hautes Parties contractantes, conviennent de soumettre à la décision arbitrale du président des États-Unis d'Amérique la délimitation de la frontière entre la Turquie et l'Arménie dans les vilayets d'Erzurum, de Trabzon, de Van et de Bitlis, et d'accepter sa décision ainsi que toute mesure qu'il pourrait prescrire concernant l'accès de l'Arménie à la mer et la démilitarisation de tout territoire turc adjacent à la frontière susmentionnée ».
- Conformément à la résolution « Sur la neutralité permanente, armée et positive des Arméniens d'Arménie Occidentale et de l'Arménie Occidentale elle-même », adoptée le 29 mars 2011, les forces armées turques n'ont aucun droit de présence sur les territoires attribués à l'Arménie par la sentence arbitrale de Woodrow Wilson. Compte tenu du contexte de la question :

Bien que la « Question arménienne » n'ait pas encore trouvé de solution équitable depuis son émergence en 1878, ce même processus a néanmoins permis d'élaborer un corpus politique et juridique substantiel en vue d'une solution juste à cette question, ainsi que d'un règlement pacifique, civilisé, efficace et définitif des relations arméno-turques.

Considérant que :
Quels que soient les arguments et justifications avancés par la partie turque concernant les agissements des forces armées de la République de Turquie dans le nord de la République arabe syrienne souveraine – qu'il s'agisse de l'opération militaire antérieure « Bouclier de l'Euphrate » ou de l'actuelle opération « Rameau d'olivier », présentées par Ankara comme une « lutte contre des organisations et groupes terroristes » ou sous le prétexte tout aussi fallacieux de « créer une ceinture de sécurité », à l'instar du prétexte tout aussi tiré par les cheveux ayant servi à envahir le territoire irakien, sans oublier l'occupation de la partie nord de la République de Chypre et la scission du pays en deux entités (la République de Chypre et l'État illégal de Chypre du Nord) – une chose est évidente : une décision politique délibérée a été prise, à savoir l'invasion du territoire d'un État souverain. Une seule conclusion s'impose : les forces armées turques n'avaient et n'ont aucun droit de présence en ces lieux et doivent être immédiatement retirées du territoire syrien.

Par conséquent, le moment est venu :
d'attirer l'attention du monde civilisé tout entier sur les agissements absolument illégaux et illicites de la République de Turquie, du fait desquels les forces armées turques :
a) occupent le territoire de l'Arménie Occidentale et de la Cilicie depuis près de 98 ans,
b) et engendrent, depuis ces territoires occupés, des menaces d'agression nouvelles et incomparablement plus dangereuses à l'encontre des peuples et des États du Grand Moyen-Orient et de l'Europe.

Compte tenu également du fait que :
- Au lieu de reconnaître les droits des Arméniens sur leur patrie historique, les trois gouvernements turcs successifs (celui du Sultan, celui des Jeunes-Turcs et celui de Kemal) ont commis, entre 1894 et 1923, un crime effroyable : le génocide du peuple arménien, sa déportation hors de sa patrie historique et l'occupation de l'Arménie Occidentale . Ces actes ont entraîné des bouleversements démographiques tragiques et une réduction sans précédent de la population arménienne dans la région ; de plus, ils ont réussi, en guise de « dividendes supplémentaires » de leurs crimes, à modifier l'équilibre naturel entre les peuples de l'Arménie Occidentale ;
- Cela fait désormais 98 ans que le territoire de l'Arménie Occidentale demeure sous occupation turque ;
- Le génocide du peuple arménien a d'abord été condamné par les gouvernements de la Grande-Bretagne, de la France et de la Russie qui, dans leur déclaration commune du 24 mai 1915, ont qualifié les agissements du gouvernement turc à l'encontre des Arméniens de « crimes contre l'humanité et la civilisation » et ont mis en garde contre « la responsabilité pénale de leurs organisateurs et auteurs » ;
- Par la suite, de nombreux pays progressistes à travers le monde ont reconnu et condamné ce crime monstrueux perpétré par la République de Turquie, un processus de reconnaissance et de condamnation qui se poursuit encore aujourd'hui. Il convient de noter que l'État turc lui-même, par l'intermédiaire du tribunal militaire spécial de Constantinople (1919-1920), a condamné les dirigeants du gouvernement Jeune-Turc pour ces crimes, prononçant la peine capitale – la peine de mort – à l'encontre de nombre d'entre eux ;
- Conformément à la Déclaration sur la formation de L'Assemblée Nationale (Parlement) de l'Arménie Occidentale du 25 mai 2013, la compétence de L'Assemblée Nationale (Parlement) de l'Arménie Occidentale s'étend aussi bien aux citoyens de la République d'Arménie Occidentale

qu'aux territoires de l'Arménie Occidentale occupés par la Turquie, lesquels constituent des régions de l'Arménie Occidentale *de jure* et *de facto*.

Conformément aux documents juridiques suivants :
- Le décret du gouvernement de la Russie (le Conseil des commissaires du peuple de Russie) intitulé « Sur l'Arménie turque » (« Sur l'Arménie Occidentale »), en date du 11 janvier 1918 ; -La décision du Conseil suprême des Nations alliées, prise lors de la Conférence de Paris le 19 janvier 1920, concernant la reconnaissance *de facto* de l'indépendance de l'État d'Arménie,
- La décision du Conseil suprême des Nations alliées du 11 mai 1920 concernant la reconnaissance *de jure* de l'indépendance de l'État d'Arménie ;
- La Déclaration d'indépendance de la Cilicie arménienne du 4 août 1920 ;
- Le Traité de paix de Sèvres (articles 88 à 93 relatifs à l'État arménien) du 10 août 1920,
- La sentence arbitrale du 28e président des États-Unis d'Amérique, Woodrow Wilson, en date du 22 novembre 1920, intitulée en entier : « Décision du président des États-Unis Woodrow Wilson concernant la fixation de la frontière d'État entre la Turquie et l'Arménie, l'accès de l'Arménie à la mer et la démilitarisation des territoires turcs adjacents à la frontière arménienne ».

Prenant en considération
- La Charte des Nations Unies de juin 1945 ;
- La Déclaration universelle des droits de l'homme du 10 décembre 1948 ;
- La Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (Rome, 4 novembre 1950) ;
- La Convention de l'ONU sur les droits et les devoirs des États (« Convention de Montevideo ») du 26 décembre 1933 ;
- La Convention de l'ONU pour la prévention et la répression du crime de génocide du 9 décembre 1948 ;
- La Convention de l'ONU sur l'imprescriptibilité des crimes de guerre et des crimes contre l'humanité du 26 novembre 1968 ;
- La Déclaration de l'ONU sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux du 14 décembre 1960 ;
- La Déclaration de l'ONU sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale du 20 novembre 1963 ;
- La Convention de Vienne sur le droit des traités du 23 mai 1969 ;
- La Déclaration de l'ONU sur les droits des peuples autochtones du 13 septembre 2007 ;
- La Déclaration de l'ONU sur le droit des peuples à la paix du 12 novembre 1984 ;
- La Déclaration de l'ONU sur le droit au développement du 4 décembre 1986 ;
- La Déclaration de l'ONU sur les droits des personnes appartenant à des minorités nationales ou ethniques, religieuses et linguistiques du 18 décembre 1992 ;
- La Déclaration de l'ONU sur l'état de droit aux niveaux national et international du 24 septembre 2012.

Fondé sur
- La Déclaration de l'ONU sur les droits des peuples autochtones du 13 septembre 2007, sur laquelle s'est fondée l'institution de l'identité nationale et de la citoyenneté des Arméniens d'Arménie Occidentale ;
- La Déclaration du Conseil national des Arméniens d'Arménie Occidentale « Sur le droit à l'autodétermination des Arméniens d'Arménie Occidentale » (Chouchi, 17 décembre 2004) ; - La Déclaration du Conseil national des Arméniens d'Arménie Occidentale « Sur le début de la formation du gouvernement d'Arménie Occidentale en exil » du 4 février 2011 ;

- La Déclaration du Conseil national des Arméniens d'Arménie Occidentale et du gouvernement d'Arménie Occidentale en exil « Sur la formation de l'Assemblée Nationale (Parlement) d'Arménie Occidentale » du 24 mai 2013 ;
- La décision de la Commission électorale centrale relative à la formation de l'Assemblée Nationale (Parlement) d'Arménie Occidentale de la 1re législature, en date du 16 décembre 2013, et la décision de la CEC du 14 septembre 2018 relative à l'élection des députés de l'Assemblée Nationale (Parlement) d'Arménie Occidentale de la 2e législature ;
- La Loi de la République d'Arménie Occidentale « Sur la structure étatique de l'Arménie Occidentale , le statut des députés de l'Assemblée Nationale (Parlement) d'Arménie Occidentale et le règlement de l'Assemblée Nationale (Parlement) d'Arménie Occidentale » du 21 janvier 2014 ;
- Le Décret présidentiel de la République d'Arménie Occidentale (État d'Arménie) n° 12 « La République d'Arménie Occidentale en tant qu'État assurant la continuité » – concernant la République d'Arménie Occidentale en tant qu'État assurant la continuité de l'État arménien reconnu en 1920 – du 23 février 2014 ;
- Le Décret présidentiel de la République d'Arménie Occidentale « Sur l'élaboration de la Constitution de la République d'Arménie Occidentale » du 9 mai 2016 ;
- La décision du Conseil national des Arméniens d'Arménie Occidentale « Sur la neutralité permanente, armée et positive des Arméniens d'Arménie Occidentale et de l'Arménie Occidentale elle-même » du 29 mars 2011 ;
- Le décret du Conseil national des Arméniens d'Arménie Occidentale « Sur la création de forces d'autodéfense des Arméniens d'Arménie Occidentale » du 26 décembre 2012 ;
- La décision de l'Assemblée Nationale (Parlement) d'Arménie Occidentale « Sur la formation des forces de défense des Arméniens d'Arménie Occidentale » du 10 janvier 2018.

Considérant que :
- Les conflits armés ne cessent pas au Moyen-Orient ;
- La mise en œuvre de toutes les dispositions du Traité de Sèvres pourrait constituer une étape décisive vers l'instauration d'une paix véritable et d'une coopération au Moyen-Orient ;
- Le Traité de paix de Sèvres a entériné les frontières des États du Moyen-Orient, y compris celles de l'État d'Arménie telles que définies par la sentence arbitrale rendue le 22 novembre 1920 par le 28e président des États-Unis, Woodrow Wilson – sentence qui n'a toutefois pas encore été appliquée ;
- Les décisions principales visant à résoudre la Question arménienne ont été prises de longue date, mais n'ont pas encore été mises en œuvre ; il convient de souligner que le délai pour leur exécution est largement dépassé. La réalité actuelle est qu'aucun État ni aucune nation du Moyen-Orient ne pourra échapper aux menaces présentes et futures à moins de choisir une voie politique et juridique pour résoudre pacifiquement les problèmes et conflits existants ;
- Toute décision politique fondée sur la force plutôt que sur le droit maintiendra en otage les parties en conflit, leurs pays et les générations futures ; ainsi, tous les cinquante ans, conflits, affrontements, guerres et chaos ressurgiront avec une intensité renouvelée dans les Balkans, au Moyen-Orient, dans le Caucase et en Afghanistan.

Considérant que :
- Les Arméniens d'Arménie Occidentale , à l'instar de toute nation au monde, ont le droit de vivre, de se développer et de bâtir leur avenir, ce qui implique le droit d'exiger la création de leur propre État sur leur terre ancestrale : l'Arménie Occidentale ; - Les Arméniens d'Arménie Occidentale et les structures étatiques de la République d'Arménie Occidentale (l'État d'Arménie) déclarent prendre en charge la défense des droits conférés au peuple arménien par le Traité de paix de Sèvres et la Sentence arbitrale du 28e président des États-Unis d'Amérique, Woodrow Wilson, ainsi que la mise en œuvre de ces droits à l'existence, agissant dans la continuité de l'État d'Arménie reconnu *de facto* et *de jure* en 1920.

Prenant en considération :
- La demande d'adhésion de la République d'Arménie Occidentale (l'État d'Arménie) aux Nations Unies, en date du 25 mai 2018 ;
- La demande adressée aux Nations Unies par la République d'Arménie Occidentale (État d'Arménie) « concernant la mise en œuvre de la Sentence arbitrale du 28e président des États-Unis d'Amérique, Woodrow Wilson, du 22 novembre 1920 – Décision du président des États-Unis Woodrow Wilson sur l'établissement de la frontière d'État entre la Turquie et l'Arménie, l'accès maritime des frontières de l'Arménie et la démilitarisation des territoires turcs adjacents à la frontière arménienne – », dans le but d'établir la République d'Arménie Occidentale (l'État d'Arménie) sur les territoires définis par la Sentence arbitrale du 28e président des États-Unis, Woodrow Wilson, en date du 29 mai 2018 ;

Nous vous adressons la proposition suivante :
Engager un processus juridique et politique relatif à la démilitarisation de l'Arménie Occidentale et de la Cilicie ainsi qu'au retrait des troupes d'occupation de la République de Turquie de ces territoires, En se fondant sur la Sentence arbitrale du 28e président des États-Unis d'Amérique, Woodrow Wilson, du 22 novembre 1920 (« Décision du président des États-Unis Woodrow Wilson sur l'établissement de la frontière d'État entre la Turquie et l'Arménie, l'accès maritime des frontières de l'Arménie et la démilitarisation des territoires turcs adjacents à la frontière arménienne »), Et en tenant compte de la décision du Conseil national des Arméniens d'Arménie Occidentale « sur la neutralité permanente, armée et positive des Arméniens d'Arménie Occidentale et de l'Arménie Occidentale elle-même », en date du 29 mars 2011.

La décision relative à cette déclaration,
Concernant la démilitarisation de l'Arménie Occidentale et de la Cilicie et le retrait de... ...les troupes d'occupation de la République de Turquie de ces territoires, a été adopté par le Gouvernement et l'Assemblée Nationale (Parlement) de l'Arménie Occidentale le 28 septembre 2018, lors de la première session de L'Assemblée Nationale (Parlement) de l'Arménie Occidentale de la deuxième législature.

Président de la République de l'Arménie Occidentale (Arménie)
Radik Khamoyan

Premier ministre de la République de l'Arménie Occidentale (Arménie)
Tigran Pashabezyan

Président de L'Assemblée Nationale (Parlement) de l'Arménie Occidentale
Armen Ter-Sarkisyan

20 novembre 2018

D É C L A R A T I O N

Au Secrétaire général des Nations Unies M. António Guterres

Au Conseil de sécurité des Nations Unies

Concernant la délimitation de la frontière entre l'État d'Arménie et la République d'Azerbaïdjan

Nous vous appelons à procéder à la délimitation de la frontière entre l'État d'Arménie et la République d'Azerbaïdjan en tenant compte du rapport-proposition de la Commission spéciale de la Conférence de la paix de Paris du 24 février 1920 sur la définition des frontières de l'Arménie – reconnaissant la République d'Arménie Occidentale (l'État d'Arménie) comme État successeur de l'Arménie – ainsi que d'autres faits, réalités et justifications juridiques et politiques présentés dans la présente Déclaration.

I. En tenant compte du contexte de la question :
1) Au début de l'année 1919, le Congrès national arménien a été convoqué à Paris. Parmi les résultats les plus importants de ce Congrès figuraient l'élection de la « Délégation nationale arménienne unifiée » (« Délégation de l'Arménie intégrée »), coprésidée par Boghos Nubar et Avetis Aharonian, ainsi que l'approbation d'un mémorandum conjoint sur les revendications arméniennes – préparé au préalable et présenté le 12 février 1919 à la Conférence de la paix de Paris. Ce document exposait les fondements de la création d'un État arménien indépendant et en précisait le territoire, incluant les sept vilayets de l'Arménie Occidentale (y compris Trébizonde), la République d'Arménie et la Cilicie ;
2) Le 26 février, la délégation nationale arménienne unifiée a participé à la réunion du Conseil des Dix, où elle a réitéré les revendications fondamentales énoncées dans le mémorandum. La délégation a également été reçue (le 17 avril 1919) par le président américain Woodrow Wilson, qui a assuré qu'il ferait tout son possible pour défendre les revendications territoriales des Arméniens ;
3) Dans sa lettre adressée au président du Conseil suprême des puissances alliées, datée du 22 novembre 1920, le 28e président des États-Unis, Woodrow Wilson, s'appuyant sur sa sentence arbitrale, a souligné la nécessité de prendre en compte le fait que l'État arménien nouvellement créé devait, naturellement, inclure une partie importante des régions arméniennes transcaucasiennes de l'ancien Empire russe ; 4) En réponse aux revendications présentées par la délégation nationale unifiée arménienne, le Conseil général des Alliés a adopté, le 19 janvier 1920, la décision suivante et a reconnu l'État d'Arménie « de facto » :
a) Le gouvernement de l'État arménien est reconnu en tant que gouvernement,
b) Cette décision ne préjuge pas de la question des frontières de l'État arménien.
Le 27 janvier 1920, le secrétariat de la Conférence de la paix de Paris a officiellement communiqué ces deux décisions à la délégation nationale unifiée arménienne.
5) Le 11 mai 1920, la délégation turque a été invitée à la Conférence de la paix de Paris, où elle a pris connaissance des « Conditions de paix ». La délégation de l'État arménien figurait également parmi les puissances alliées. Dans le préambule des « Conditions de paix » – qui devint par la suite le préambule du traité de Sèvres – l'Arménie est mentionnée aux côtés des puissances alliées. Ainsi, l'État arménien a été reconnu « de jure ».

II. La question de la délimitation de la frontière entre l'État d'Arménie et la République d'Azerbaïdjan.
1) Lors de la Conférence de la paix de Paris (1919-1920), la Commission spéciale chargée de définir les frontières de l'Arménie a présenté, le 24 février 1920, le « Rapport de proposition sur la définition des frontières de l'Arménie », signé par les plénipotentiaires des États membres du Conseil de la Société des Nations : la France, le Royaume-Uni, l'Italie et le Japon. Ce rapport précise les principes de délimitation de la frontière entre l'État d'Arménie et la République d'Azerbaïdjan, ainsi qu'entre l'État d'Arménie et la République de Géorgie. Il y est indiqué : « En ce qui concerne la frontière entre l'État d'Arménie et la Géorgie ainsi qu'avec l'Azerbaïdjan, la Commission estime qu'il convient, pour l'heure, d'attendre les résultats de la précision desdites frontières que les trois Républiques obtiendront par des accords entre elles. Si ces Républiques ne parviennent pas à un accord sur leurs frontières, la question devra être soumise à l'arbitrage de la Société des Nations, qui

nommerait une commission interalliée chargée de fixer sur place les frontières susmentionnées, en prenant pour principe les données ethnographiques. »
2) Les principes et dispositions proposés dans le rapport ont été intégrés au Traité de paix de Sèvres (10 août 1920), dont l'article 92 stipule : « Les frontières entre l'Arménie et l'Azerbaïdjan ainsi qu'entre l'Arménie et la Géorgie seront déterminées par accord direct entre les États intéressés. Si, à la date de la prise de décision visée à l'article 89 du Traité, les États intéressés ne parviennent pas à déterminer les frontières par voie d'accord, la frontière litigieuse sera fixée par les Principales Puissances alliées, qui procéderont à sa délimitation sur le terrain ».
3) Ce document a également été inclus dans le rapport complet relatif à la sentence arbitrale (22 novembre 1920) du 28e président des États-Unis, Woodrow Wilson, en tant que deuxième document de la première annexe (Rapport complet, Annexe I, n° 2).
4) Les principes énoncés dans le rapport-proposition de la Commission spéciale chargée de définir les frontières de l'Arménie n'ont jamais été mis en œuvre en raison de la soviétisation des trois républiques du Caucase du Sud, lesquelles ont, de ce fait, cessé d'être des sujets de droit international.
5) La question des frontières dans le Caucase du Sud peut et doit être résolue uniquement sur la base du droit international.
6) La carte politique actuelle des États du Moyen-Orient, d'Afrique du Nord et d'Europe a été établie sur la base des décisions, principes et propositions de la Conférence de la paix de Paris (1919-1920).
7) Le seul document juridique adopté par la communauté internationale concernant les frontières entre l'État d'Arménie et la République d'Azerbaïdjan, ainsi qu'entre l'État d'Arménie et la République de Géorgie, est le rapport-proposition du 24 février 1920 de la Commission spéciale de la Conférence de la paix de Paris (1919-1920) définissant les frontières de l'État d'Arménie. 8) Conformément au rapport de la Commission spéciale de la Conférence de la paix de Paris (1919-1920) définissant les frontières de l'État d'Arménie, le droit de délimiter la frontière entre l'État d'Arménie et la République d'Azerbaïdjan, ainsi qu'entre l'État d'Arménie et la République de Géorgie, a été confié à la Société des Nations, en se fondant sur les données relatives à la composition nationale de la population antérieures au déclenchement de la Première Guerre mondiale.
La composition nationale actuelle ne peut servir de base à la délimitation de la frontière, car elle résulte de la politique criminelle d'extermination et de déportation des Arméniens menée par les autorités de la République d'Azerbaïdjan. Or, les conséquences d'un crime ne peuvent engendrer de droits.

III. Le conflit du Karabakh constitue l'essence même de la question de l'Artsakh et des Arméniens de l'Artsakh.
1) Le conflit du Karabakh ne se résume pas à une simple confrontation entre Arméniens et Azerbaïdjanais, comme on tente souvent de le présenter. En réalité, la question du Haut-Karabakh – ou plus précisément la question de l'Artsakh et des Arméniens de l'Artsakh – constitue une composante extrêmement importante de la question arménienne.
2) La lutte de l'Artsakh et des Arméniens de l'Artsakh est une lutte contre la politique génocidaire déclenchée par la République d'Azerbaïdjan ; c'est une lutte pour la survie et pour le droit de disposer librement de son propre destin, conformément au droit à l'autodétermination.
3) Entre 1918 et 1920, la République d'Azerbaïdjan a soit participé à la politique de génocide et de déportation des Arméniens, soit l'a mise en œuvre de manière autonome. En d'autres termes, la même politique criminelle à l'encontre de la population arménienne autochtone a été menée que celle pratiquée de 1894 à 1923 par les autorités turques successives – ottomanes, Jeunes-Turcs et kémalistes... De fait, on peut affirmer que le génocide des Arméniens se poursuit également sous l'égide des autorités de la République d'Azerbaïdjan.

4) Lors de la Conférence de la paix de Paris (1919-1920), des décisions importantes et fondamentales ont été prises en vue d'une résolution juste de la question arménienne ; ces décisions ont été officialisées en 1920 sous la forme de traités internationaux et de décisions de grande envergure.
Parmi eux :
- Le rapport-proposition de la Commission spéciale de la Conférence de la paix de Paris (1919-1920) définissant les frontières de l'État arménien ;
- Le traité de paix de Sèvres du 10 août 1920, articles 88 à 93, relatifs à l'État arménien ;
- La sentence arbitrale du 28e président des États-Unis d'Amérique, Woodrow Wilson, en date du 22 novembre 1920, intitulée « Décision du président des États-Unis Woodrow Wilson concernant la fixation de la frontière entre la Turquie et l'Arménie, la question de l'accès de l'Arménie à la mer et la démilitarisation des territoires turcs adjacents à la frontière arménienne ».
Ces décisions ont été adoptées lors de la Conférence de la paix de Paris (1919-1920) ; toutefois, elles n'ont pas été mises en œuvre. Or, un règlement définitif et équitable de la question de l'Artsakh et des Arméniens d'Artsakh est possible dans le cadre d'un règlement définitif et équitable de la question arménienne, impliquant l'exigence et l'application des décisions adoptées lors de la Conférence de la paix de Paris, y compris celles relatives à la frontière entre l'État arménien et la République d'Azerbaïdjan.

IV. Statut de la République d'Arménie.
1) À l'heure actuelle, la République d'Arménie éprouve des difficultés, pour diverses raisons, à résoudre le conflit du Karabakh en tant que voie vers une solution à la question arménienne, ainsi qu'à mettre en œuvre les modalités de règlement du conflit énoncées à l'article 2 du paragraphe II de la présente déclaration.
Énumérons ces raisons.
2) La Première République d'Arménie, puis la Deuxième République d'Arménie, ont renoncé – sous la contrainte et dans un contexte d'agression (traités d'Alexandropol du 2 décembre 1920 et de Kars du 13 octobre 1921) – aux droits reconnus au peuple et à l'État arméniens en 1920 sur la base des revendications arméniennes unifiées, se voyant contraintes de se limiter à la seule juridiction de la République d'Arménie, c'est-à-dire l'Arménie orientale et les Arméniens d'Arménie orientale. 3) La Troisième République d'Arménie, par la voix officielle de ses présidents, a réaffirmé qu'elle se tient en dehors du cadre des droits reconnus au peuple arménien et à l'État arménien (l'État d'Arménie) en 1918-1920 – droits fondés sur des revendications arméniennes unifiées – et qu'elle est contrainte de limiter son action aux seuls droits et compétences de la République d'Arménie (c'est-à-dire l'Arménie orientale et les Arméniens d'Arménie orientale) ; la défense de cette cause est ainsi directement transférée au peuple arménien, c'est-à-dire aux larges couches de la société arménienne.
4) Un obstacle tout aussi important réside dans la situation militaire et politique difficile – ainsi que dans la situation socio-économique précaire qui en découle – dans laquelle se trouve la République d'Arménie depuis 1988, notamment en raison du blocus quasi total et de la situation militaire dans les zones frontalières et au Karabakh.
5) Néanmoins, bien qu'elle assure la continuité de la Première République d'Arménie et qu'elle soit le principal garant de la sécurité des Arméniens du Karabakh et de la République du Haut-Karabakh elle-même, la République d'Arménie éprouve des difficultés, pour les raisons susmentionnées, à agir dans une perspective de résolution globale de la « Question arménienne » lors du règlement du conflit du Karabakh – ce dernier constituant une composante majeure de ladite question.
6) Parallèlement, un certain nombre de faits et d'événements témoignent du fait que la situation militaire et politique autour de la République d'Arménie est exacerbée de manière méthodique et délibérée, afin d'empêcher le pays de s'atteler à une résolution définitive et équitable de la Question arménienne, y compris au règlement définitif du conflit du Karabakh sur cette base.
7) Toutefois, cela ne signifie pas que les Arméniens dispersés à travers le monde à la suite du génocide arménien puissent accepter les réalités ainsi imposées à la République d'Arménie et à la République du Haut-Karabakh. Au contraire : ces Arméniens de la diaspora – bien plus nombreux

que leurs compatriotes vivant en République d'Arménie et en République du Haut-Karabakh – ont choisi de défendre les droits unifiés reconnus au peuple arménien et à l'État d'Arménie par la communauté internationale en 1918-1920, droits visant à une résolution définitive et équitable de la Question arménienne.

V. Statut de la République d'Artsakh (République du Haut-Karabakh)

1) À la suite de l'invasion par la 11e Armée rouge les 28 avril et 2 décembre 1920, les républiques d'Azerbaïdjan et d'Arménie furent soviétisées, suivies le 25 février 1921 par la république de Géorgie. En juin 1921, sur la base de la déclaration de l'Azerbaïdjan soviétique renonçant à ses revendications sur les « territoires contestés » et d'un accord entre les gouvernements de l'Arménie soviétique et de l'Azerbaïdjan soviétique, l'Arménie soviétique proclama l'Artsakh (Haut-Karabakh) comme partie intégrante de son territoire. Cet acte d'unification fut salué tant par la communauté internationale que par la Russie soviétique nouvellement établie.

Ce fait fut consigné dans la résolution de la Société des Nations du 18 décembre 1920, ainsi que dans la note d'information du Secrétaire général de la Société des Nations adressée aux États membres de l'organisation, et dans le rapport annuel pour 1920-1921 adressé au Commissariat du peuple aux Affaires étrangères de la RSFSR et à l'organe suprême du pouvoir gouvernemental de la République socialiste fédérative soviétique de Russie : le XIe Congrès des Soviets.

2) Le 5 juillet 1921, lors d'une réunion, le Bureau caucasien du Parti communiste russe (bolcheviks) adopta une décision illégale visant à séparer de force l'Artsakh de l'Arménie soviétique – tout en prévoyant la création d'une autonomie nationale dotée de larges pouvoirs au sein de l'Azerbaïdjan soviétique. Cette décision fut prise au mépris de la résolution pertinente de la Société des Nations et de l'avis de la population de l'Artsakh (considéré comme un instrument démocratique pour la délimitation des frontières entre l'Arménie soviétique et l'Azerbaïdjan soviétique), en opposition à la résolution sur l'unification et en violation des procédures établies. Ainsi, une partie importante des territoires historiques arméniens et peuplés d'Arméniens fut transférée à l'Azerbaïdjan soviétique.

3) Le 7 juillet 1923, l'Artsakh fut démembré par une décision illégale des autorités de la République d'Azerbaïdjan : la Région autonome du Haut-Karabakh (RAHK) fut créée sur une partie du territoire, tandis que les territoires du Karabakh de plaine furent placés sous la subordination directe de la République d'Azerbaïdjan. Parallèlement, le « Kurdistan rouge » fut artificiellement créé. Cette entité avait pour but de supprimer la continuité territoriale entre l'Arménie soviétique et la Région autonome du Haut-Karabakh (RAHK). En 1929, le Kurdistan rouge fut dissous et son territoire directement intégré à la RSS d'Azerbaïdjan.

4) Le 20 février 1988, une session conjointe extraordinaire des députés des conseils régionaux et de district de la RAHK a adopté une décision et a adressé une requête au Soviet suprême de la RSS d'Azerbaïdjan pour demander le détachement de la RAHK de cette république, ainsi qu'au Soviet suprême de la RSS d'Arménie pour demander son intégration à cette dernière. Les autorités de l'URSS ont été appelées à accéder à cette demande en se fondant sur les normes juridiques et les précédents en vigueur pour le règlement de questions aussi controversées.

5) Toutefois, cette initiative, visant à résoudre le problème de manière civilisée et par l'expression de la libre volonté, a été suivie d'une vague de violences contre la population arménienne, de violations massives des droits du peuple arménien, de déportations forcées, d'un blocus total, etc. Des pogroms et des massacres visant la population arménienne ont éclaté dans des villes de la République d'Azerbaïdjan situées à des centaines de kilomètres de la RAHK, notamment à Soumgaït, Bakou, Kirovabad et Chamkhor. Ces événements ont fait des centaines de morts et un nombre encore plus élevé de blessés. Environ 500 000 citoyens de la République d'Azerbaïdjan d'origine arménienne sont devenus des réfugiés. Ainsi, les autorités de la République d'Azerbaïdjan ont organisé et perpétré un véritable génocide et des déportations à l'encontre de la population arménienne autochtone vivant sur le territoire de la république.

6) Le 2 septembre 1991, lors d'une session conjointe des députés du peuple du Conseil régional de la RAHK et du Conseil du district de Chahoumian tenue à Stepanakert, la « Déclaration sur la proclamation de la République du Haut-Karabakh » a été adoptée, couvrant le territoire de l'ancienne Région autonome du Haut-Karabakh et celui du district de Chahoumian.
7) Le 10 décembre 1991, un référendum sur l'indépendance a été organisé dans la République du Haut-Karabakh, en présence d'observateurs internationaux et sur la base du droit des peuples à disposer d'eux-mêmes ; 80 % de la population électorale y a pris part. Et l'écrasante majorité des électeurs – 99,89 % – a voté pour l'indépendance.
8) Le 6 janvier 1992, le Conseil suprême de la République du Haut-Karabakh a adopté la Déclaration « sur l'indépendance de l'État de la République du Haut-Karabakh ».
9) La première Constitution de la République du Haut-Karabakh a été adoptée par référendum le 10 décembre 2006.
10) La nouvelle version de la Constitution de la République d'Artsakh a été adoptée lors du référendum organisé le 20 février 2017.
11) Le 11 août 1992, le Congrès des États-Unis a adopté une résolution condamnant les agissements des autorités de la République d'Azerbaïdjan, ainsi que l'amendement n° 907 à la loi sur le soutien à la liberté (*Freedom Support Act*), interdisant à l'administration américaine, au niveau gouvernemental, de fournir une aide économique à cet État.
12) Le 5 mai 1994, sous l'égide de la Russie, du Kirghizistan et de l'Assemblée interparlementaire de la CEI, la République d'Azerbaïdjan, la République du Haut-Karabakh et la République d'Arménie ont signé le Protocole de Bichkek dans la capitale kirghize ; sur cette base, un accord de cessez-le-feu a été signé entre ces mêmes parties le 12 mai. Malgré des violations constantes du régime de cessez-le-feu, cet accord a perduré, dans une certaine mesure, jusqu'à la nouvelle agression de la République d'Azerbaïdjan : la guerre de quatre jours déclenchée en avril 2016.
13) Afin de résoudre le conflit du Karabakh, le Groupe de Minsk de l'OSCE a été créé en 1992 ; c'est dans ce cadre que se déroule le processus de négociation visant le règlement dudit conflit.

VI. Obstacles dressés par la République d'Azerbaïdjan à un règlement juste et définitif des problèmes de l'Artsakh et du Nakhitchevan.
1) Il convient de noter que la mission de médiation du Groupe de Minsk de l'OSCE, établi en 1992 pour le règlement du conflit du Haut-Karabakh, n'a pas réussi à obtenir de résultats significatifs à ce jour, et ce pour les raisons suivantes :
2) En raison de la politisation du problème, ni le Groupe de Minsk de l'OSCE – au sein duquel les négociations sur le conflit du Karabakh sont menées depuis près de deux décennies – ni l'ONU, ni aucune autre instance internationale compétente ne se sont vu présenter le dossier juridique relatif au conflit du Karabakh.
Tout au long de sa mission de médiation, le Groupe de Minsk de l'OSCE, indépendamment de sa volonté et de ses intentions, a fait des territoires ancestraux arméniens originels un objet de marchandage. Cela concerne principalement les territoires libérés, qui constituent en fait une partie intégrante de la patrie des Arméniens. 3) L'Artsakh a été placé sous la subordination de la République socialiste soviétique d'Azerbaïdjan par une décision de l'instance du parti – le Bureau du Caucase du Parti communiste russe (bolcheviks) – en date du 5 juillet 1921. Il est évident que, tant au regard du droit interne qu'international, cette décision est illégitime et nulle, une instance ne pouvant prendre de décision que sur les questions pour lesquelles elle dispose de l'autorité compétente. Or, le Bureau du Caucase du Parti communiste russe (bolcheviks) ne disposait pas de tels pouvoirs. Il est manifeste que le Bureau du Caucase a outrepassé ses compétences. Le droit international ne confère pas de tels pouvoirs aux instances de partis, même lorsqu'il s'agit de partis au pouvoir.
4) La région arménienne du Nakhitchevan a, quant à elle, été placée sous le protectorat de la République d'Azerbaïdjan en vertu du traité illégitime de Moscou du 16 mars 1921 (art. 3) et du traité de Kars du 13 octobre 1921 (art. 5) – en tant que région autonome du Nakhitchevan, sous

réserve que l'Azerbaïdjan ne cède pas ce protectorat à un État tiers. En 1924, par une autre décision illégitime de la République d'Azerbaïdjan, elle a été rebaptisée « République autonome du Nakhitchevan », la région se voyant ainsi soustraite au statut de protectorat établi par ces traités.

5) Depuis sa création en 1918, la République d'Azerbaïdjan met en œuvre un programme de génocide et de déportation des Arméniens.

6) Depuis février 1988, la République d'Azerbaïdjan impose un blocus total à la République du Haut-Karabakh et à la République d'Arménie ; la République de Turquie s'est jointe à cette mesure en 1993 en organisant elle aussi un blocus de la République d'Arménie.

7) La République d'Azerbaïdjan refuse d'entendre parler du droit des Arméniens de l'Artsakh à l'autodétermination et à une vie libre, affirmant à maintes reprises qu'elle ne reconnaîtra pas l'indépendance de la République d'Artsakh. 8) Tout au long de son existence, et plus particulièrement depuis 1988 jusqu'à ce jour, la République d'Azerbaïdjan a ouvertement mené une politique d'État arménophobe ; dans de telles conditions, la mission de médiation ne peut, naturellement, aboutir à un succès.

9) En avril 2016, au mépris des dispositions de l'accord de cessez-le-feu signé en mai 1994, la République d'Azerbaïdjan a lancé une nouvelle agression et déclenché une guerre de quatre jours contre la République d'Artsakh et les Arméniens de la République d'Artsakh, commettant ainsi de nouveaux crimes de guerre.

10) La République d'Azerbaïdjan a mené une politique de déportation des Arméniens du Nakhitchevan, politique qui a menacé et continue de menacer les Arméniens de l'Artsakh. Selon les statistiques, en 1917, 53 900 Arméniens vivaient au Nakhitchevan (ce qui représentait près de la moitié de la population), alors qu'en 1926, ce nombre était tombé à 11 200. Les persécutions à l'encontre des Arméniens du Nakhitchevan, orchestrées par les autorités de la République d'Azerbaïdjan, ont pris une ampleur particulière entre les années 1960 et 1980, entraînant une diminution constante de leur nombre. Les derniers Arméniens ont été expulsés du Nakhitchevan en 1988, à la suite des pogroms anti-arméniens de Soumgaït organisés par les autorités de la République d'Azerbaïdjan.

11) La République d'Azerbaïdjan continue d'occuper plusieurs territoires arméniens : Artsvashen (territoire de la République d'Arménie) ; ainsi que, parmi les territoires de l'Artsakh, le district de Shahumyan, une partie importante des districts de Martouni, Martakert et Getashen, et la région de Gardman, incluant le village légendaire de Chardakhlu – terre natale de deux maréchaux de l'Union soviétique et de douze généraux.

12) Au mépris de la sentence arbitrale du 28e président des États-Unis, Woodrow Wilson (22 novembre 1920), et de la Déclaration d'indépendance de la Cilicie (4 août 1920), la République de Turquie poursuit l'occupation de l'Arménie Occidentale et de la Cilicie arménienne. 13) La République d'Azerbaïdjan procède à la destruction du patrimoine arménien dans les territoires occupés ; la destruction de 89 églises arméniennes médiévales et de 5 480 khatchkars (ainsi que de 22 700 pierres tombales sur les territoires de la République d'Azerbaïdjan, de l'Artsakh et du Nakhitchevan – dont 400 khatchkars à Agulis et la destruction, en 2005, de milliers de khatchkars médiévaux authentiques et anciens de Djoulfa, au Nakhitchevan) en constitue un exemple éloquent.

14) Par conséquent, la seule voie pour instaurer une paix stable et durable dans le Caucase du Sud consiste à faire procéder, par l'ONU (en tant que successeur de la Société des Nations), à la démarcation de la frontière entre l'État d'Arménie et la République d'Azerbaïdjan, en se fondant sur le rapport-proposition du 24 février 1924 de la Commission spéciale de la Conférence de la paix de Paris relative à la définition des frontières de l'État d'Arménie, ainsi que sur les données concernant la composition nationale de la population avant le début de la Première Guerre mondiale.

VII. Compte tenu de la situation militaire et politique actuelle dans la région, selon laquelle :

1) Les conflits armés ne cessent pas au Moyen-Orient et dans le Caucase du Sud ;

2) La mise en œuvre de toutes les dispositions du Traité de Sèvres pourrait constituer une étape décisive vers l'instauration d'une paix véritable et d'une coopération au Moyen-Orient et dans le Caucase du Sud ;
3) Les frontières des États du Moyen-Orient, d'Afrique du Nord et d'Europe, ainsi que celles de l'État d'Arménie, ont été approuvées par le Traité de paix de Sèvres, lequel intégrait la sentence arbitrale rendue le 22 novembre 1920 par le président américain Woodrow Wilson, sentence qui n'a toutefois pas encore été mise en œuvre ;
4) En fait, on peut affirmer que les décisions principales pour un règlement équitable de la question arménienne ont été prises il y a longtemps, sans pour autant avoir été mises en œuvre. Il convient de noter que le moment est venu de les concrétiser. La dure réalité actuelle est qu'aucun pays ni aucune nation du Moyen-Orient ne restera indifférent aux menaces présentes et futures, à moins que chacun d'eux ne choisisse la voie juridique et politique pour résoudre pacifiquement les problèmes et conflits existants. Toutes les décisions politiques illégitimes imposées par la force prendront en otage les parties en conflit, leurs pays ainsi que les générations futures ; tous les cinquante ans, les conflits et les affrontements, les guerres et le chaos ressurgiront avec une vigueur renouvelée dans les Balkans, au Moyen-Orient, dans le Caucase et en Afghanistan.

VIII. Conformément aux documents juridiques suivants relatifs au règlement de la question arménienne :
- Le décret du gouvernement de la Russie (Conseil des commissaires du peuple de Russie) « Sur l'Arménie turque » (« Sur l'Arménie Occidentale ») du 11 janvier 1918 ;
- La décision du Conseil suprême des puissances alliées, prise lors de la Conférence de Paris, concernant la reconnaissance *de facto* de l'indépendance de l'État d'Arménie, en date du 19 janvier 1920 ;
- La décision du Conseil suprême des puissances alliées concernant la reconnaissance *de jure* de l'indépendance de l'État d'Arménie, en date du 11 mai 1920 ;
- La Déclaration d'indépendance de la Cilicie arménienne du 4 août 1920 ;
- Le débat sur le mandat pour l'Arménie tenu au Sénat des États-Unis du 29 mai au 1er juin 1920, impliquant que les États-Unis ont reconnu *de facto* le droit et le titre de l'État arménien sur les territoires arméniens, reconnaissant par là même comme invalides le droit et le titre de l'Empire ottoman sur ces territoires ;
- Le Traité de paix de Sèvres (articles 88 à 93 concernant l'État d'Arménie) du 10 août 1920 ;
- La sentence arbitrale du 28e président des États-Unis d'Amérique, Woodrow Wilson, en date du 22 novembre 1920, intitulée officiellement : « Décision du président des États-Unis concernant la fixation de la frontière d'État entre la Turquie et l'Arménie, la question des frontières de l'Arménie et de son accès à la mer, ainsi que la démilitarisation des territoires turcs jouxtant la frontière arménienne ».

IX. Sur la base des documents internationaux suivants :
- La Charte des Nations Unies du 26 juin 1945 ;
- La Déclaration universelle des droits de l'homme du 10 décembre 1948 ;
- La Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (Rome, 4 novembre 1950) ;
- La Convention sur les droits et devoirs des États (« Convention de Montevideo ») du 26 décembre 1933 ; - La Convention des Nations Unies pour la prévention et la répression du crime de génocide du 9 décembre 1948 ;
- La Convention des Nations Unies sur l'imprescriptibilité des crimes de guerre et des crimes contre l'humanité du 26 novembre 1968 ;
- La Déclaration des Nations Unies sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux du 14 décembre 1960 ;

- La Déclaration des Nations Unies sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale du 20 novembre 1963 ;
- La Convention de Vienne sur le droit des traités du 23 mai 1969 ;
- La Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones du 13 septembre 2007 ;
- La Déclaration des Nations Unies sur le droit des peuples à la paix du 12 novembre 1984 ;
- La Déclaration des Nations Unies sur le droit au développement du 4 décembre 1986 ;
- La Déclaration des Nations Unies sur les droits des personnes appartenant à des minorités nationales ou ethniques, religieuses et linguistiques du 18 décembre 1992 ;
- La Déclaration des Nations Unies sur l'état de droit aux niveaux national et international du 24 septembre 2012.

X. Sur la base des décisions prises par la République d'Arménie Occidentale (État d'Arménie) :
- Décisions relatives à la création de l'institution de l'identité nationale et de la citoyenneté des Arméniens d'Arménie Occidentale , adoptées sur la base de la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones du 13 septembre 2007 ;
- Déclaration du Conseil national des Arméniens d'Arménie Occidentale « Sur le droit à l'autodétermination des Arméniens d'Arménie Occidentale », adoptée à Chouchi le 17 décembre 2004 ;
- Déclaration du Conseil National d'Arménie Occidentale « Sur le début de la formation du gouvernement d'Arménie Occidentale en exil » du 4 février 2011 ;
- Déclaration du Conseil national des Arméniens d'Arménie Occidentale et du gouvernement d'Arménie Occidentale en exil « Sur la formation de l'Assemblée Nationale (Parlement) d'Arménie Occidentale » du 24 mai 2013 ;
- Loi de la République d'Arménie Occidentale « Sur la structure étatique de l'Arménie Occidentale , le statut des députés de l'Assemblée Nationale (Parlement) d'Arménie Occidentale et le règlement de l'Assemblée Nationale (Parlement) d'Arménie Occidentale » du 21 janvier 2014 ;
- Décret présidentiel de la République d'Arménie Occidentale (État d'Arménie) n° 12 « La République d'Arménie Occidentale en tant qu'État assurant la continuité » – concernant la République d'Arménie Occidentale en tant qu'État assurant la continuité de l'État arménien reconnu en 1920 – du 23 février 2014 ;
- Décret présidentiel de la République d'Arménie Occidentale « Sur l'élaboration de la Constitution de la République d'Arménie Occidentale » du 9 mai 2016 ;
- Décision du Conseil national des Arméniens d'Arménie Occidentale « Sur la neutralité permanente, armée et positive des Arméniens d'Arménie Occidentale et de l'Arménie Occidentale elle-même » du 29 mars 2011 ;
- Décret du Conseil national des Arméniens d'Arménie Occidentale « Sur la création de forces d'autodéfense des Arméniens d'Arménie Occidentale » du 26 décembre 2012 ; - La décision de L'Assemblée Nationale (Parlement) de l'Arménie Occidentale « Sur la formation des forces de défense des Arméniens d'Arménie Occidentale » du 10 janvier 2018.

XI. Compte tenu du fondement politique et juridique de la formation de la République d'Arménie Occidentale (État d'Arménie)
1) En se fondant sur la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones du 13 septembre 2007, l'Institut de l'identité nationale et de la citoyenneté des Arméniens d'Arménie Occidentale a été établi, et le fondement juridique et politique de la République d'Arménie Occidentale (l'État d'Arménie) ainsi que ses structures étatiques ont été constitués en toute légitimité ;
2) Conformément à l'article 21 de la Déclaration universelle des droits de l'homme, la République d'Arménie Occidentale (l'État d'Arménie) a mis en place, depuis 2013, des organes de pouvoir

étatique tout à fait légitimes : L'Assemblée Nationale (Parlement), le Gouvernement et l'institution de la Présidence ;
3) En novembre 2013, pour la première fois au monde, des élections des députés du Parlement d'Arménie Occidentale ont eu lieu par vote électronique direct sur Internet, selon les principes du suffrage universel et égal et du scrutin libre et secret. Ces élections se sont tenues dans 41 pays et ont permis d'élire 64 députés à L'Assemblée Nationale (Parlement) d'Arménie Occidentale . Du 1er au 5 septembre 2018, les élections de la deuxième législature de l'Assemblée Nationale (Parlement) d'Arménie Occidentale ont été organisées ; 51 505 électeurs issus de 47 pays y ont participé et 101 députés ont été élus sur une liste unique ;
4) En adoptant les lois pertinentes, la République d'Arménie Occidentale (l'État d'Arménie) a reconnu la Charte des Nations Unies ainsi que les principaux traités, conventions et déclarations internationaux, y a adhéré et les a ratifiés.

XII. Compte tenu des déclarations suivantes soumises aux Nations Unies par la République d'Arménie Occidentale (l'État d'Arménie) :
1) Demande d'adhésion de la République d'Arménie Occidentale (l'État d'Arménie) aux Nations Unies, en date du 25 mai 2018.
2) Déclaration de la République d'Arménie Occidentale (l'État d'Arménie) aux Nations Unies « Sur la mise en œuvre de la sentence arbitrale du 28e président des États-Unis d'Amérique, Woodrow Wilson, en date du 22 novembre 1920 – "Décision du président des États-Unis concernant l'établissement de la frontière d'État entre la Turquie et l'Arménie, l'accès de l'Arménie à la mer et la démilitarisation des territoires turco-arméniens frontaliers adjacents" – », visant à établir la République d'Arménie Occidentale (le gouvernement d'Arménie) sur les territoires définis par la sentence arbitrale du 28e président des États-Unis, Woodrow Wilson, en date du 29 mai 2018 ;
3) Déclaration de la République d'Arménie Occidentale (l'Arménie) aux Nations Unies « Sur la démilitarisation des territoires de l'Arménie Occidentale et de la Cilicie et le retrait des forces d'occupation de la République de Turquie », en date du 20 novembre 2018 ;
4) Ces déclarations concernent, en fait, des décisions déjà prises par la communauté internationale concernant les droits du peuple arménien, mais qui n'ont pas encore été mises en œuvre.

XIII. Considérant que
1) Les Arméniens, comme toute nation au monde, ont le droit de vivre, de se développer et de bâtir leur avenir, ce qui signifie qu'ils ont le droit d'exiger l'établissement de leur propre État sur leur terre ancestrale – le haut-plateau arménien, l'Arménie ;
2) Les structures étatiques de la République d'Arménie Occidentale (l'État d'Arménie) déclarent s'engager à protéger les droits accordés au peuple arménien par le Traité de paix de Sèvres et la sentence arbitrale du 28e président des États-Unis d'Amérique, Woodrow Wilson, et à mettre en œuvre ces droits, y compris la démarcation de la frontière entre l'État d'Arménie et la République d'Azerbaïdjan, en agissant en tant qu'État assurant la continuité de l'État d'Arménie reconnu *de facto* et *de jure* en 1920.

Nous vous appelons à procéder à la démarcation de la frontière entre l'État d'Arménie et la République d'Azerbaïdjan, prenant en considération le rapport-proposition du 24 février 1920 de la Commission spéciale de la Conférence de la paix de Paris (1919-1920) concernant la définition des frontières de l'État d'Arménie ;
prenant en considération le fait que le seul document juridique relatif aux frontières de l'État arménien avec la République d'Azerbaïdjan et la République de Géorgie est le rapport-proposition du 24 février 1920 de la Commission spéciale de la Conférence de la paix de Paris (1919-1920) concernant la définition des frontières de l'État d'Arménie ;
prenant en considération le fait que, selon le rapport-proposition du 24 février 1920 de la Commission spéciale de la Conférence de la paix de Paris (1919-1920) concernant la définition des

frontières de l'État d'Arménie, la délimitation de la frontière entre l'État d'Arménie et la République d'Azerbaïdjan devait être confiée à la Société des Nations, en se fondant sur les informations relatives à la composition nationale de la population avant le début de la Première Guerre mondiale ; reconnaissant la République d'Arménie Occidentale (l'État d'Arménie) comme l'État assurant la continuité de l'État d'Arménie (l'État arménien), ainsi que les autres faits, réalités et justifications juridiques et politiques énoncés dans la présente Déclaration.

XIV. Décision relative à la présente demande :
La décision « Sur la délimitation de la frontière entre l'État d'Arménie et la République d'Azerbaïdjan » a été adoptée le 17 juillet 2019 lors de la session conjointe de l'Assemblée Nationale (Parlement) d'Arménie Occidentale et du Gouvernement de la République d'Arménie Occidentale (État d'Arménie).

XV. Nous informons également que nous sommes prêts à fournir :
- les informations et documents complémentaires dont vous pourriez avoir besoin concernant la présente Déclaration ;
- un représentant autorisé de la République d'Arménie Occidentale (l'État d'Arménie) pour des contacts et des échanges directs, si nécessaire.

Radik Khamoyan
Président de la République d'Arménie Occidentale (Arménie)

Tigran Pashabezyan
Premier ministre de la République d'Arménie Occidentale (Arménie)

Armen Ter-Sarkisyan
Président de L'Assemblée Nationale (Parlement) d'Arménie Occidentale

7 août 2019

D É C L A R A T I O N

Au Secrétaire général des Nations Unies,
M. António Guterres

Aux chefs d'État des membres permanents
du Conseil de sécurité des Nations Unies

Concernant l'indemnisation des pertes matérielles subies par le peuple arménien durant la Première Guerre mondiale

Nous vous appelons à examiner et à mettre en œuvre le processus d'indemnisation des pertes matérielles subies par le peuple arménien durant la Première Guerre mondiale, en tenant compte des obligations de réparation de la République de Turquie envers le peuple arménien – en tant qu'État successeur de l'Empire ottoman. Le montant de ces pertes est estimé à 19 130 982 000 francs français (valeur de 1919), selon le rapport et les calculs du Comité spécial agissant au sein de la Commission spéciale des réparations de la Conférence de la paix de Paris, présentés le 14 avril 1919.

I. En tenant compte du rapport du Comité spécial agissant au sein de la Commission spéciale des réparations de la Conférence de la paix de Paris.

1) Le 18 janvier 1919, la Conférence de la paix de Paris a débuté ses travaux, ayant pour objectif l'examen approfondi de toutes les questions relatives à la guerre et la préparation des traités de paix. L'une des questions majeures concernait la réparation des pertes matérielles par les pays responsables du déclenchement de la guerre. À cet égard, une Commission spéciale chargée de la question des réparations (la Commission pour la réparation des dommages – évaluation des dommages) fut instituée dans le cadre de la Conférence de Paris. Après près de deux mois de travaux, il apparut clairement que les pays directement impliqués dans la guerre n'étaient pas les seuls à avoir subi des pertes matérielles. Par conséquent, le 7 mars 1919, ladite commission créa un organe distinct – le Comité spécial – dont la mission était de recenser les pertes matérielles des pays et nations non représentés au sein de la Commission et d'organiser officiellement leur indemnisation. Le Comité spécial était composé des membres suivants : le général McKinstry (États-Unis), le colonel Peel (Grande-Bretagne) et M. Jouasset (France) ; les secrétaires étaient H. James (États-Unis) et M. P. Laure (France). En l'espace d'un mois, le Comité spécial synthétisa les documents soumis par les délégations ainsi que ceux obtenus auprès d'autres sources, et présenta son rapport préliminaire à la Commission spéciale des réparations de la Conférence de la paix de Paris le 14 avril 1919. Bien que les calculs concernant les Arméniens d'Occident et d'Orient aient été effectués séparément, les pertes furent présentées sous la forme d'un chiffre final unique. Ainsi, le montant global des pertes subies par la nation arménienne entre 1914 et 1919 s'élevait à 19 130 982 000 francs français (valeur de 1919).

Selon le rapport, les pertes matérielles des Arméniens se décomposaient comme suit :
A) Arménie Occidentale (ou, selon la terminologie du document, Arménie turque) :
a) pertes matérielles personnelles de la population rurale : 4 601 610 000
b) pertes matérielles personnelles de la population urbaine : 3 235 550 000
c) pertes matérielles collectives : 6 761 350 000
Total : 14 598 510 000 francs
B) République d'Arménie et autres territoires du Caucase peuplés d'Arméniens :
a) pertes subies par les populations des localités dont les habitants ont été entièrement expulsés : 1 831 872 000
b) pertes subies par les populations des localités dont les habitants n'ont pas été... expulsés 1 293 600 000
c) autres pertes matérielles 1 407 000 000
Total : 4 532 472 000 francs
Le total des pertes matérielles s'élevait à 19 130 982 000 FFR

2) Ainsi, l'obligation de réparation incombant à la République de Turquie, en tant que successeur juridique de l'Empire ottoman, envers le peuple arménien s'élève à 19 130 982 000 francs, selon le rapport et les calculs du Comité spécial agissant au sein de la Commission spéciale des réparations de la Conférence de la paix de Paris, présentés le 14 avril 1919.

II. Sur plusieurs questions importantes concernant les préjudices subis par le peuple arménien.
1) Il convient de noter tout particulièrement qu'au cours du génocide arménien (1894-1923, 1918-2022 et toujours en cours), le peuple arménien a subi des pertes bien plus considérables – non seulement matérielles, comme l'indique le rapport, mais aussi humaines, territoriales, culturelles, spirituelles, éducatives, architecturales, économiques, financières et autres. En d'autres termes, le peuple arménien a subi des pertes immenses au niveau de son patrimoine civilisationnel.
2) Par conséquent, il convient de souligner que cette déclaration ne porte que sur le calcul susmentionné et uniquement sur les pertes matérielles subies par le peuple arménien durant la Première Guerre mondiale. Elle ne concerne en rien les pertes subies par le peuple arménien lors du génocide arménien – qu'elles soient matérielles ou autres —, à savoir le génocide arménien perpétré

entre 1894 et 1923 par les gouvernements successifs de la Turquie et celui perpétré entre 1918 et 2022 par les gouvernements successifs de l'Azerbaïdjan.
Il convient également de noter que la politique et la pratique de haine envers les Arméniens, ainsi que le génocide, menés par les gouvernements de ces États, se poursuivent encore aujourd'hui.
3) La politique de haine envers les Arméniens (et d'autres peuples autochtones) en Turquie et en Azerbaïdjan s'inscrit dans une longue histoire. Elle remonte aux années 1873-1874, lorsque la Turquie – suivie plus tard par l'Azerbaïdjan en 1918 – a adopté, au niveau de l'État, une politique extrêmement nationaliste fondée sur le panturquisme et le panturanisme. Il en a résulté un génocide continu contre les Arméniens (et d'autres peuples autochtones de la région) ainsi que la mise en œuvre d'une politique génocidaire. Rien qu'entre 1894 et 1923, la Turquie a exterminé 4 millions de ses citoyens : Arméniens, Grecs, Assyriens... Par la suite, ces mêmes États ont régulièrement commis de graves crimes de guerre à l'encontre de tous les peuples autochtones de la région, mais plus particulièrement contre les Arméniens et l'Arménie.
4) Il est impossible de ne pas tenir compte des réalités suivantes : a) le massacre et la déportation des Arméniens, des Grecs, des Assyriens... ...commis entre 1894 et 1923. Ils constituent un génocide au sens de la Convention des Nations Unies pour la prévention et la répression du crime de génocide du 9 décembre 1948. b) Le génocide des Arméniens, des Grecs et des Assyriens... est passible de condamnation conformément à la Convention des Nations Unies sur l'imprescriptibilité des crimes de guerre et des crimes contre l'humanité du 26 novembre 1968.

III. La période du génocide arménien et les pertes humaines subies par le peuple arménien.
1) Le génocide arménien a été perpétré entre 1894 et 1923 par les gouvernements turcs successifs : sultans, Jeunes-Turcs et kémalistes. Le génocide a été exécuté au sein de l'Empire ottoman, notamment en Arménie Occidentale , en Arménie cilicienne, ainsi qu'en Arménie orientale, à Bakou, à Chouchi et dans d'autres zones adjacentes peuplées d'Arméniens.
2) Période 1894-1896 : le sultan Abdülhamid II a organisé les massacres, entraînant la mort de près de 300 000 Arméniens ; 200 000 personnes ont été contraintes à la conversion religieuse et 100 000 Arméniens ont été déportés. Ces massacres d'Arméniens ont été perpétrés par l'armée régulière turque, les régiments « hamidié », la police et des foules musulmanes déchaînées.
5. La politique turque de conversion religieuse forcée, pratiquée lors des massacres hamidiens, a servi de fondement à l'instauration d'une politique d'islamisation, laquelle a par la suite été mise en œuvre de manière encore plus brutale.
6. Période 1894-1896 : les massacres et tueries hamidiens ont été condamnés par des personnalités marquantes de l'époque, telles que Jean Jaurès, Victor Bérard, Anatole France, Johannes Lepsius, Lynch et d'autres.
7. Année 1909 : les massacres d'Adana ont suivi le même schéma : organisés par le gouvernement turc et perpétrés par des foules nationalistes, ils ont également impliqué la participation de l'armée turque. Près de 30 000 personnes ont été tuées lors de ces massacres. Les Jeunes-Turcs ont organisé un procès relatif à ces faits de génocide, mais il ne s'agissait que d'une simple formalité. De plus, ils ont tenté de détruire les documents relatifs à ce procès en déclenchant un incendie artificiel ; toutefois, de nombreuses pièces ont été sauvées et sont conservées à ce jour.
8. Le 24 avril 1915, avec l'arrestation de l'intelligentsia arménienne à Constantinople, a débuté la phase la plus massive du génocide arménien ; celui-ci s'est poursuivi jusqu'en 1923 et, en réalité, n'a pas pris fin à ce jour. À la suite du génocide arménien de 1915-1918, plus de 1,5 million d'Arméniens ont été tués et 500 000 déportés. Nombre d'entre eux sont devenus des réfugiés et des exilés.
Le 24 mai 1915, la Grande-Bretagne, la France et la Russie ont publié une déclaration condamnant les pogroms et le génocide arménien perpétrés par les Jeunes-Turcs, qualifiant les massacres d'avril 1915 de « nouveau crime de la Turquie contre l'humanité et la civilisation ».
9. L'Empire ottoman, auteur du génocide arménien, fut l'un des premiers à le reconnaître et à le condamner. En 1919, la cour martiale de Constantinople organisa un procès contre les dirigeants «

Jeunes-Turcs », en retenant deux chefs d'accusation : l'implication de l'Empire ottoman dans la Première Guerre mondiale et l'organisation de massacres, d'un génocide et de déportations visant des Arméniens loyaux envers l'Empire ottoman. Sur cette base, les dirigeants Jeunes-Turcs Talaat, Enver, Jemal Nazim, Kemal Bey, Cemal Azmin, Naim Bey et Behaeddin Shakir furent condamnés à mort par contumace ; ces sentences furent par la suite exécutées par des vengeurs arméniens, dans le cadre des représailles de l'opération « Némésis ».

10. Le génocide arménien a été reconnu et condamné par 40 États, plusieurs comités de l'ONU (1985), le Conseil de l'Europe (1998, 2001), le Parlement européen (1987, 2000, 2002, 2015), le Conseil œcuménique des Églises (1983), le Tribunal permanent des peuples (1984), les 50 États des États-Unis, etc.

11. Le 25 mars 2019, l'ONU a demandé à la Turquie de fournir des informations fiables sur le sort des Arméniens déportés de force durant le génocide de 1915-1923.

Dans la question en sept points adressée au président de la République de Turquie, il est indiqué :

- Veuillez fournir toute information et/ou tout commentaire dont vous disposez concernant ces accusations.
- Quelles politiques le gouvernement de Votre Excellence a-t-il adoptées pour répondre à ces accusations ?
- Quelles mesures la Turquie a-t-elle prises pour établir les faits, notamment concernant le sort ou le lieu où se trouvent les Arméniens ayant subi des déplacements forcés à l'intérieur du pays, des détentions, des exécutions extrajudiciaires et des disparitions forcées entre 1915 et 1923 ?
- Quelles mesures ont été prises pour garantir le droit des victimes et de la société dans son ensemble à connaître la vérité sur ces événements, ainsi que le droit des victimes à la justice et à des réparations pour les préjudices subis ?
- Quelles mesures ont été prises pour localiser, dans la mesure du possible, les corps des Arméniens décédés à la suite de ces événements ? -Veuillez fournir des informations sur les motifs de l'adoption de la législation de 2017 interdisant aux législateurs de tenir certains propos. Veuillez expliquer en quoi cette mesure est compatible avec le droit international des droits de l'homme, et notamment avec l'article 19 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques.
- Veuillez fournir des informations détaillées sur les cas d'application de l'article 301 du Code pénal visant à sanctionner des personnes pour des déclarations concernant des crimes allégués commis à l'encontre des Arméniens.

11) Le 29 octobre 2019, la Chambre des représentants du Congrès des États-Unis a adopté la résolution « Réaffirmant la position des États-Unis sur la reconnaissance du génocide arménien », dans laquelle il est stipulé : « La loi Elie Wiesel de 2018 sur la prévention du génocide et des atrocités établit que la prévention des atrocités relève de l'intérêt national des États-Unis ; cette loi confirme que la politique des États-Unis consiste à mettre en œuvre la stratégie nationale américaine visant à identifier, prévenir et contrer efficacement les risques et menaces d'atrocités en "renforçant la réponse diplomatique et l'utilisation efficace de l'aide extérieure pour soutenir des mesures appropriées de justice transitionnelle, y compris l'engagement de la responsabilité pénale pour les atrocités passées" ».

12) Le 24 avril 2021, le président des États-Unis, Joe Biden, a officiellement reconnu le génocide arménien dans son allocution au peuple arménien. « Depuis le 24 avril 1915, date à laquelle les autorités ottomanes ont procédé à l'arrestation de membres de l'intelligentsia et de dirigeants de la communauté arménienne de Constantinople, un million et demi d'Arméniens ont été déplacés, massacrés ou conduits à la mort dans une volonté d'extermination. Nous commémorons les victimes du Grand Génocide afin que les horreurs du passé ne tombent jamais dans l'oubli. » « Et nous veillons à rester toujours vigilants dans la lutte contre l'influence destructrice de la haine sous toutes ses formes », a déclaré le 46e président des États-Unis, devenu le premier et le seul chef de la Maison Blanche à tenir la promesse faite il y a 106 ans à des générations de survivants du génocide : celle de reconnaître officiellement le génocide arménien et de placer les droits de l'homme au cœur des priorités de son administration, une fois élu président.

IV. Crimes commis par les gouvernements successifs de la Turquie à l'encontre du peuple arménien, de l'humanité et de la civilisation, au cours du siècle dernier au moins.
1) Élaboration d'une politique visant à répandre et à propager l'arménophobie, un sentiment de supériorité et d'arrogance nationales, ainsi que l'idéologie raciste du panturquisme.
2) Planification, propagande et préparation d'un programme pour la mise en œuvre du génocide arménien.
3) Génocide et déportation des Arméniens, pillage et spoliation des biens du peuple arménien sur le plateau arménien et au sein de l'Empire ottoman, au cours des périodes 1894-1896, 1909, 1915-1918 et 1919-1923.
4) Exécution de massacres et du génocide, vol et détournement des biens non seulement des Arméniens, mais aussi des Assyriens, des Grecs et des Arabes (et, plus tard, à partir du milieu des années 1920, des Kurdes également) en 1915 et au cours des années suivantes.
5) De 1894 à nos jours : organisation et perpétration du plus grand génocide culturel à l'encontre des Arméniens et d'autres peuples autochtones de l'Empire ottoman.
6) En 1918 : acte d'agression contre les Arméniens d'Arménie Occidentale et imposition du traité illégal de Batoum (4 juin 1918) à la République d'Arménie nouvellement formée.
6) En 1918 : génocide des Arméniens vivant à Bakou.
7) En 1920 : pogroms contre les Arméniens de Chouchi, spoliation de leurs biens et incendie de la ville.
9) Au détriment des droits du peuple arménien, le traité de Brest fut signé le 3 mars 1918 entre la République fédérative socialiste de Russie, d'une part, et les gouvernements de l'Allemagne, de l'Autriche-Hongrie, de la Bulgarie et de l'Empire ottoman, d'autre part. En vertu de ce traité, la Russie cédait l'Arménie Occidentale et une partie importante de l'Arménie orientale à la Turquie. Conformément à l'accord, la Russie a dissous les régiments de volontaires arméniens et retiré ses troupes d'Arménie. Le traité de Moscou, qualifié d'illégal, signé le 16 mars 1921 entre le gouvernement de la République socialiste fédérative soviétique de Russie et la Grande Assemblée nationale de Turquie, constituait en fait le prolongement et la « ratification » du traité complémentaire de Brest. Les traités susmentionnés ont, de fait, violé de manière flagrante les dispositions fondamentales du droit international, ayant été signés sous l'effet de l'agression et de la contrainte.
10) En 1920 : acte d'agression contre la République d'Arménie et imposition de traités illégaux à la partie agressée – les traités d'Alexandropol (1920) et de Kars (1921).
12. En 1937 : génocide des Arméniens et des Alévis à Dersim.
13. Septembre 1955 : massacres de Grecs et d'Arméniens à Constantinople, génocide et pillage des biens grecs et arméniens. Selon les chiffres officiels, 11 personnes ont été tuées les 6 et 7 septembre, tandis que les communautés arménienne et grecque font état de chiffres différents : 37 morts, 300 femmes violées, ainsi que la destruction de 71 églises, 3 imprimeries de journaux, 4 500 ateliers et commerces, 26 écoles et 2 100 maisons et appartements.
14. 1974 : occupation des territoires septentrionaux de la République de Chypre, massacres de Grecs et d'Arméniens locaux, génocide, déportations et pillage de biens.
15. Entre 1894 et 1923, et de manière continue par la suite : destruction et élimination des valeurs civilisationnelles arméniennes, notamment les monuments historiques et architecturaux, les églises et les *khatchkars* (croix de pierre commémoratives). Selon les chiffres officiels, au début de l'année 1914, on dénombrait 2 549 églises et monastères en Arménie Occidentale et dans l'Empire ottoman (y compris des monuments paléochrétiens uniques datant des IVe et Ve siècles) ; la plupart d'entre eux ont été pillés, incendiés et détruits durant le génocide. Selon l'UNESCO (données de 1974), sur les 913 monuments historiques et architecturaux arméniens recensés après 1923, 464 ont été entièrement détruits, 252 sont en ruines et 197 nécessitent une reconstruction. Aujourd'hui, il ne reste pratiquement rien à restaurer, le gouvernement de la République de Turquie les ayant systématiquement détruits.

16. Falsification des valeurs historiques, culturelles et civilisationnelles des Arméniens et des autres peuples de la région.
17. Négation du fait historique du génocide arménien et refus d'en reconnaître la perpétration. Propositions visant à créer une commission d'historiens, dans l'espoir illusoire de gagner du temps et de retarder les réparations.
18. Occupation du territoire de l'Arménie, dont les frontières avaient été définies par la sentence arbitrale du 28e président des États-Unis, Woodrow Wilson, en date du 22 novembre 1920.
19. Blocus de la République d'Arménie par la République de Turquie depuis 1993. 20. 27 septembre 2020 : participation active, sur les plans militaire et politique, à l'agression et aux crimes perpétrés par la République d'Azerbaïdjan contre la République d'Artsakh, avec l'implication de terroristes internationaux de l'EI (État islamique).

Les crimes contre l'humanité commis par les autorités de la République d'Azerbaïdjan à l'encontre des Arméniens vivant dans la région, des Arméniens d'Arménie et d'Artsakh ainsi que d'autres peuples, reproduisent les scénarios et les plans criminels des autorités de la République de Turquie ; la description complète de ces derniers sera présentée au paragraphe suivant.

V. Les crimes commis par les gouvernements successifs de la République d'Azerbaïdjan à l'encontre du peuple arménien, de l'humanité et de la civilisation au cours des cent dernières années reflètent fidèlement le *modus operandi* et le programme des gouvernements successifs de la République de Turquie. Il est impossible d'examiner une période plus longue, étant donné que l'État artificiel dénommé Azerbaïdjan n'a été créé qu'en 1918.
1) Participation aux émeutes anti-arméniennes dans le Caucase en 1905-1906, persécution et meurtre d'Arméniens, spoliation de leurs biens.
2) Participation au massacre des Arméniens de Bakou par les troupes turques en 1918, vol de leurs biens.
3) 1918-1921 – attaques armées et violences contre la population arménienne du Karabakh, du Nakhitchevan et du Zanguézour, agression contre la République d'Arménie, revendications territoriales infondées, propagation de l'instabilité dans la région.
4) Massacre de la population arménienne de Chouchi en 1920, incendie de la ville, spoliation des biens des Arméniens de la ville.
5) Adoption d'une décision illégale concernant l'annexion de l'Artsakh à l'Azerbaïdjan. Le 5 juillet 1921, lors d'une réunion du Bureau caucasien du Parti communiste de Russie, une décision de détachement forcé de l'Artsakh d'avec l'Arménie fut adoptée – au prix de violations procédurales et en faisant fi de la décision pertinente de la Société des Nations ainsi que de l'avis de la population de l'Artsakh (considéré comme un instrument démocratique de délimitation des frontières entre l'Arménie soviétique et l'Azerbaïdjan soviétique) – sous réserve de la création d'une autonomie nationale dotée de larges pouvoirs au sein de l'Azerbaïdjan soviétique. Ainsi, la majeure partie des territoires historiques arméniens et peuplés d'Arméniens fut transférée à l'Azerbaïdjan soviétique.
6) Signature du traité illégal de Moscou en 1921, annexion de la région du Nakhitchevan sous couvert d'un statut de tutelle. Occupation et exploitation de la région du Nakhitchevan, crimes et persécutions à l'encontre des Arméniens autochtones du Nakhitchevan et, enfin, déportation des Arméniens du Nakhitchevan. 7) 1921-1988 – occupation et exploitation de la République du Haut-Karabakh, crimes contre les Arméniens de l'Artsakh.
8) Des années 1930 à nos jours – assimilation forcée des peuples vivant en Azerbaïdjan, au Nakhitchevan et en Artsakh (Arméniens, Oudis, Talyshs, Tats, Avars, Lezghiens) ; nombre d'entre eux ont été victimes d'actes de génocide.
9) Des années 1960 à nos jours – falsification de l'histoire et de la culture des peuples de la région, en particulier des Arméniens ; destruction ou appropriation de biens civilisationnels, historiques et architecturaux.

10) 1988 – toute manifestation de la volonté et du droit des Arméniens de l'Artsakh de vivre et de se développer librement a été réprimée par des massacres, des persécutions, des intimidations et l'emprisonnement d'Arméniens.
11) Le pillage honteux de matériaux de construction destinés à la reconstruction après le séisme de Spitak en 1988, ainsi que de l'aide humanitaire rassemblée pour la zone sinistrée.
12) 1988-1990 – génocide et déportation de la population arménienne d'Azerbaïdjan, spoliation de ses biens.
13) 1991-1994 – agression à grande échelle contre la République du Haut-Karabakh (RHK) et les régions frontalières de la République d'Arménie.
14) La République d'Azerbaïdjan est un État dont le gouvernement a détruit et continue de détruire de nombreux monuments arméniens anciens, des églises et le patrimoine culturel du peuple arménien. En témoignent la destruction de 89 églises arméniennes médiévales, de 5 480 khatchkars et de 22 700 sépultures situés sur les territoires arméniens d'Azerbaïdjan, d'Artsakh et du Nakhitchevan – notamment 400 khatchkars à Agoulis et la destruction, en 2005, de milliers de khatchkars médiévaux et anciens dans la ville de Djougha (région du Nakhitchevan).
15) Avril 2016 – déclenchement d'une guerre de quatre jours et d'une agression contre les Arméniens de l'Artsakh et la République d'Artsakh ; commission de nouveaux crimes de guerre.
16) 1988-2019 : blocus de la République du Haut-Karabakh (RHK) et de la République d'Arménie (RA), entrave au droit au libre développement, blocus.
17) Période 1988-2019 – Profitant d'un contrôle insuffisant de la communauté internationale, la République d'Azerbaïdjan a renforcé son potentiel militaire, dépassant et violant toutes les normes établies en matière d'armement autorisé, et attisant l'instabilité régionale.
18) Les autorités de la République d'Azerbaïdjan sèment l'arménophobie, la xénophobie et le racisme, incitent à une haine ethnique aveugle, et mènent une propagande ainsi que des préparatifs en vue de nouvelles guerres et d'un génocide, en particulier auprès de la jeune génération.
19) Le 27 septembre 2020, une agression d'une ampleur sans précédent a été perpétrée contre la République d'Artsakh par une alliance regroupant l'Azerbaïdjan, la Turquie et le Pakistan, ainsi que des groupes extrémistes islamistes du Moyen-Orient. L'arsenal des agresseurs comprenait non seulement des armes modernes, meurtrières et interdites (telles que des obus à sous-munitions au phosphore blanc), mais aussi tous les moyens et méthodes que les autorités de l'Empire ottoman avaient utilisés, entre 1894 et 1923, contre les peuples et les citoyens de cet empire – Arméniens, Grecs, Assyriens et autres peuples autochtones...
20) De 1905 à nos jours : organisation et perpétration d'un génocide culturel majeur à l'encontre des Arméniens et d'autres peuples autochtones de l'Artsakh, ainsi que l'élimination de la présence arménienne au Nakhitchevan et dans la région Occidentale de la mer Caspienne.
21) À partir de 1988 (séisme de Spitak) : blocus de l'Artsakh (Haut-Karabakh) et de la République d'Arménie par la RSS d'Azerbaïdjan.
22) Les crimes contre l'humanité et la civilisation commis par les gouvernements successifs des trois républiques de la région Occidentale de la mer Caspienne – les républiques dites d'Azerbaïdjan – à l'encontre des Arméniens et d'autres peuples autochtones de la région, reproduisent fidèlement le mode opératoire et le programme criminel des autorités turques.

VI. Compte tenu de la présentation des revendications de la délégation arménienne à la Conférence de la paix de Paris :
1) Au début de l'année 1919, le Congrès national arménien fut convoqué à Paris ; l'une de ses décisions les plus importantes fut l'élection de la « Délégation nationale arménienne unifiée » (ou « Délégation de l'Arménie unifiée »), coprésidée par Boghos Nubar et Avetis Aharonian, ainsi que l'approbation d'un mémorandum conjoint – préparé au préalable – exposant les revendications arméniennes. Ce document, présenté par la délégation nationale arménienne unifiée à la Conférence de la paix de Paris le 12 février 1919, justifiait la nécessité de créer un État arménien indépendant et

en précisait le territoire, lequel englobait sept vilayets (régions) de l'Arménie Occidentale (y compris Trébizonde), la République d'Arménie et la Cilicie ;
2) Le 26 février, la délégation nationale arménienne unifiée prit part à la réunion du Conseil des Dix, où elle réitéra les revendications fondamentales énoncées dans le mémorandum. La délégation fut également reçue (le 17 avril 1919) par le 28e président des États-Unis, Woodrow Wilson, qui assura qu'il ferait tout son possible pour défendre les revendications territoriales des Arméniens ;
3) Dans sa lettre adressée au président du Conseil suprême des puissances alliées et datée du 22 novembre 1920, le 28e président des États-Unis, Woodrow Wilson, s'appuyant sur sa sentence arbitrale, souligna qu'« il est essentiel de garder à l'esprit que le nouvel État d'Arménie, qui comprendra une grande partie des anciennes provinces arméniennes de la Russie transcaucasienne... » ;
4) En réponse aux revendications soumises par la délégation nationale arménienne unifiée le 19 janvier 1920, le Conseil suprême des puissances alliées adopta la décision suivante et reconnut « de facto » l'État d'Arménie :
- Le gouvernement de l'État arménien est reconnu en tant que gouvernement,
- Cette décision ne préjuge pas de la question des frontières de l'État arménien.
Ces deux décisions, émanant du secrétariat de la Conférence de la paix de Paris et datées du 27 janvier 1920, furent officiellement communiquées à la délégation nationale arménienne unifiée.
5) Le 11 mai 1920, la délégation turque fut conviée à la Conférence de la paix de Paris, où elle prit connaissance des « conditions de paix ». La délégation de l'État arménien figurait également parmi les puissances alliées. Dans le préambule des « conditions de paix » – qui devint par la suite le préambule du traité de Sèvres —, l'Arménie est mentionnée aux côtés des puissances alliées. Ainsi, l'État arménien a été reconnu « de jure ».

VII. Prise en compte du statut des trois républiques d'Arménie
1) La Première République d'Arménie, puis la RSS d'Arménie, ont été contraintes – dans un contexte d'agression et de coercition (traités d'Alexandropol du 2 décembre 1920 et de Kars du 13 octobre 1921) – de renoncer aux droits reconnus au peuple et à l'État arméniens en 1920 sur la base des revendications arméniennes unifiées, pour se limiter au seul cadre des droits et de la juridiction des républiques d'Arménie, c'est-à-dire de l'Arménie orientale.
2) La Troisième République d'Arménie, par la voix de ses dirigeants, a réaffirmé qu'elle se situait en dehors du cadre des droits reconnus au peuple et à l'État arméniens (l'État d'Arménie) en 1918-1920 – droits fondés sur les revendications arméniennes unifiées – et qu'elle était contrainte de se limiter aux droits et compétences de la République d'Arménie (l'Arménie orientale), transférant ainsi la défense de cette cause directement au peuple arménien, c'est-à-dire aux larges couches de la société arménienne.
3) Il convient de noter qu'en 2015, le troisième président de la République d'Arménie, s'adressant aux participants du rassemblement de la jeunesse pan-arménienne « Bazé-2015 », a confié la mission de résoudre la question arménienne et de concrétiser les droits reconnus au peuple arménien aux générations futures et, de fait, au peuple arménien dispersé à travers le monde.
Le 19 janvier 2015, au mémorial du génocide arménien de Tsitsernakaberd (Erevan), le troisième président de la République d'Arménie a officiellement lu la Déclaration pan-arménienne du centenaire du génocide arménien, dont l'article 2 stipulait : « Réaffirme l'engagement de l'Arménie et du peuple arménien à poursuivre la lutte internationale pour la prévention des génocides, le rétablissement des droits des peuples victimes de génocide et l'établissement de la justice historique ». 4) Par les déclarations de leurs représentants officiels, les autorités actuelles de la République d'Arménie Occidentale ont totalement renoncé à tous les droits conférés au peuple arménien et à l'État d'Arménie par la communauté internationale entre 1918 et 1920.
5) Toutefois, cela ne signifie pas que les Arméniens dispersés à travers le monde à la suite du génocide arménien puissent accepter de telles réalités imposées à la République d'Arménie et à la République du Haut-Karabakh.

Bien au contraire. Les Arméniens de la diaspora – dont le nombre est bien plus élevé que celui de leurs compatriotes vivant en République d'Arménie et en République du Haut-Karabakh – ont choisi la voie de la défense des droits communs accordés au peuple arménien et à l'État d'Arménie par la communauté internationale en 1918-1920, en vue d'une solution définitive et équitable à la question arménienne.

VIII. En se fondant sur les décisions politiques et juridiques, les documents et les faits suivants relatifs à la résolution de la question arménienne :
- La déclaration conjointe spéciale des gouvernements de Grande-Bretagne, de France et de Russie – premiers États à avoir reconnu et condamné le génocide arménien – qualifiant ce crime monstrueux en ces termes : « [...] Au vu de ces nouveaux crimes commis par la Turquie contre l'humanité et la civilisation, les gouvernements alliés de la Russie, de la France et de l'Angleterre annoncent publiquement à la Sublime Porte qu'ils tiendront personnellement responsables de ces crimes tous les membres du gouvernement turc, ainsi que les représentants locaux impliqués dans un tel massacre », en date du 24 mai 1915 ;
- Le décret du gouvernement de la Russie (Conseil des commissaires du peuple de Russie) intitulé « Sur l'Arménie turque » (« Sur l'Arménie Occidentale »), en date du 11 janvier 1918 ;
- La première Constitution de la RSFSR (article 6, chapitre III, proclamant la liberté d'autodétermination de l'Arménie), du 10 juillet 1918 ;
- La décision du Conseil suprême des puissances alliées, prise lors de la Conférence de Paris, concernant la reconnaissance *de facto* de l'indépendance de l'État d'Arménie, en date du 19 janvier 1920 ; - La décision du Conseil suprême des Alliés concernant la reconnaissance *de jure* de l'indépendance de l'État d'Arménie, en date du 11 mai 1920 ;
- La Déclaration d'indépendance de la Cilicie arménienne, en date du 4 août 1920 ;
- Le débat sur le mandat arménien tenu au Sénat des États-Unis du 29 mai au 1er juin 1920, impliquant que les États-Unis ont reconnu *de facto* le droit et le titre de l'État arménien sur les territoires arméniens, invalidant ainsi le droit et le titre de l'Empire ottoman (et de son État successeur, la République de Turquie) sur ces mêmes territoires ;
- Le traité de paix de Sèvres (articles 88 à 93 relatifs à l'État d'Arménie), en date du 10 août 1920 ;
Le premier traité international entre les Principales Puissances alliées et l'État d'Arménie concernant les minorités nationales et les relations commerciales, intitulé « Traité entre les Principales Puissances alliées et l'Arménie, signé à Sèvres le 10 août 1920 » (annexe à l'article 93 du traité de Sèvres). L'accord a été signé par Avetis Aharonian, président de la délégation de la République d'Arménie, et Pogos Nubar, représentant du Conseil national arménien unifié à Constantinople.
- La sentence arbitrale du 28e président des États-Unis d'Amérique, Woodrow Wilson, en date du 22 novembre 1920, dont l'intitulé complet est : « Décision du président des États-Unis Woodrow Wilson concernant la fixation de la frontière d'État entre la Turquie et l'Arménie, la question de l'accès de l'Arménie à la mer et la démilitarisation des territoires turcs adjacents à la frontière arménienne ».

IX. Sur la base des documents internationaux suivants :
- La Charte des Nations Unies du 26 juin 1945 ;
- La Déclaration universelle des droits de l'homme du 10 décembre 1948 ;
- La Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (Rome, 4 novembre 1950) ;
- La Convention sur les droits et devoirs des États (« Convention de Montevideo ») du 26 décembre 1933 ;
- La Convention des Nations Unies pour la prévention et la répression du crime de génocide du 9 décembre 1948 ;
- La Convention des Nations Unies sur l'imprescriptibilité des crimes de guerre et des crimes contre l'humanité du 26 novembre 1968 ;

- La Déclaration des Nations Unies sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux du 14 décembre 1960 ;
- La Déclaration des Nations Unies sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale du 20 novembre 1963 ;
- La Convention de Vienne sur le droit des traités du 23 mai 1969 ;
- La Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones du 13 septembre 2007 ; - La Déclaration des Nations Unies sur le droit des peuples à la paix du 12 novembre 1984 ;
- La Déclaration des Nations Unies sur le droit au développement du 4 décembre 1986 ;
- La Déclaration des Nations Unies sur les droits des personnes appartenant à des minorités nationales ou ethniques, religieuses et linguistiques du 18 décembre 1992 ;
- La Déclaration des Nations Unies sur l'état de droit aux niveaux national et international du 24 septembre 2012 ;
- La Déclaration relative aux principes du droit international touchant les relations amicales et la coopération entre les États conformément à la Charte des Nations Unies, adoptée par l'Assemblée générale des Nations Unies le 24 octobre 1970.

X. Sur la base des décisions suivantes prises par la République d'Arménie Occidentale (État d'Arménie) :
- Décisions relatives à la création de l'Institut de l'identité nationale et de la citoyenneté des Arméniens d'Arménie Occidentale , adoptées sur la base de la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones du 13 septembre 2007 ;
- Déclaration du Conseil national des Arméniens d'Arménie Occidentale « Sur le droit à l'autodétermination des Arméniens d'Arménie Occidentale », adoptée à Chouchi le 17 décembre 2004 ;
- Déclaration du Conseil National d'Arménie Occidentale « Sur le début de la formation du gouvernement d'Arménie Occidentale en exil » du 4 février 2011 ;
- Déclaration du Conseil national des Arméniens d'Arménie Occidentale et du gouvernement d'Arménie Occidentale en exil « Sur la formation de l'Assemblée Nationale (Parlement) d'Arménie Occidentale » du 24 mai 2013 ;
- Loi de la République d'Arménie Occidentale « Sur la structure étatique de l'Arménie Occidentale , le statut des députés de l'Assemblée Nationale (Parlement) d'Arménie Occidentale et le règlement de l'Assemblée Nationale (Parlement) d'Arménie Occidentale » du 21 janvier 2014 ;
- Décret présidentiel de la République d'Arménie Occidentale (État d'Arménie) n° 12 « La République d'Arménie Occidentale en tant qu'État assurant la continuité » – concernant la République d'Arménie Occidentale en tant qu'État assurant la continuité de l'État arménien reconnu en 1920 – du 23 février 2014 ; - La décision du Conseil national des Arméniens d'Arménie Occidentale « Sur la neutralité permanente, armée et positive des Arméniens d'Arménie Occidentale et de l'Arménie Occidentale elle-même » du 29 mars 2011 ;
- Le décret du Conseil national des Arméniens d'Arménie Occidentale « Sur la création de forces d'autodéfense des Arméniens d'Arménie Occidentale » du 26 décembre 2012 ;
- La décision de l'Assemblée Nationale (Parlement) d'Arménie Occidentale « Sur la formation des forces de défense des Arméniens d'Arménie Occidentale » du 10 janvier 2018.

XI. Compte tenu du fondement politique et juridique de la formation de la République d'Arménie Occidentale (État d'Arménie) :
1) Sur la base de la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones du 13 septembre 2007, l'Institut de l'identité nationale et de la citoyenneté des Arméniens d'Arménie Occidentale a été établi, et le fondement juridique et politique de la République d'Arménie Occidentale (l'État d'Arménie) ainsi que ses structures étatiques ont été constitués en toute légitimité ;

2) Conformément à l'article 21 de la Déclaration universelle des droits de l'homme, la République d'Arménie Occidentale (l'État d'Arménie) a mis en place, depuis 2013, des organes de pouvoir étatique parfaitement légitimes : L'Assemblée Nationale (Parlement), le Gouvernement et l'institution de la Présidence ;
3) En novembre 2013, pour la première fois au monde, des élections de députés au Parlement d'Arménie Occidentale ont été organisées par vote électronique direct sur Internet, selon les principes du suffrage universel et égal, au scrutin libre et secret. Ces élections se sont tenues dans 41 pays et ont abouti à l'élection de 64 députés à L'Assemblée Nationale (Parlement) d'Arménie Occidentale .
Du 1er au 5 septembre 2018, les élections de la deuxième législature de l'Assemblée Nationale (Parlement) d'Arménie Occidentale ont eu lieu ; 51 505 électeurs de 47 pays y ont participé et 101 députés ont été élus sur une liste unique ;
4) En adoptant les lois pertinentes, la République d'Arménie Occidentale (l'État d'Arménie) a reconnu la Charte des Nations Unies ainsi que 45 traités, conventions et déclarations internationaux majeurs, y a adhéré et les a ratifiés.
5) Actuellement, Radik Khamoyan est le Président de la République d'Arménie Occidentale (l'État d'Arménie), Tigran Pashabezyan est le Premier ministre et Armen Ter-Sarkisyan est le Président de L'Assemblée Nationale (Parlement).

XII. Compte tenu des déclarations suivantes soumises par la République d'Arménie Occidentale (l'État d'Arménie) aux Nations Unies :
1) Demande de la République d'Arménie Occidentale (l'État d'Arménie) intitulée « Concernant l'adhésion de la République d'Arménie Occidentale (État d'Arménie) aux Nations Unies » (25 mai 2018). 2) Déclaration de la République d'Arménie Occidentale (l'État d'Arménie) auprès de l'ONU « Sur l'exécution et la mise en œuvre de la sentence arbitrale du 28e président des États-Unis d'Amérique, Woodrow Wilson, en date du 22 novembre 1920, dont l'intitulé complet est : "Décision du président des États-Unis Woodrow Wilson concernant l'établissement de la frontière d'État entre la Turquie et l'Arménie, l'accès de l'Arménie à la mer et la démilitarisation des territoires turcs adjacents à la frontière arménienne" ». (29 mai 2018)
3) Déclaration de la République d'Arménie Occidentale (l'État d'Arménie) auprès de l'ONU « Sur la démilitarisation de l'Arménie Occidentale et de la Cilicie, ainsi que sur le retrait des troupes d'occupation de la République de Turquie de ces territoires », conformément à la sentence arbitrale du 28e président des États-Unis, Woodrow Wilson. (20 novembre 2018).
4) Déclaration de la République d'Arménie Occidentale (l'État d'Arménie) auprès de l'ONU « Sur la démarcation de la frontière entre l'État d'Arménie et la République d'Azerbaïdjan », visant la délimitation et la démarcation de la frontière entre l'État d'Arménie et la République d'Azerbaïdjan, sur la base des principes et dispositions du rapport de la Commission spéciale chargée de la détermination des frontières de l'Arménie lors de la Conférence de la paix de Paris, en date du 24 février 1920. (7 août 2019).
5) Déclaration de la République d'Arménie Occidentale (l'État d'Arménie) auprès du Parlement européen « Sur les erreurs, omissions et formulations inacceptables contenues dans la résolution du Parlement européen "Sur la solution politique de la question arménienne" du 18 juin 1987, et sur la nécessité de la modifier et de la rééditer ». (5 décembre 2020).
6) Déclaration de la République d'Arménie Occidentale (l'État d'Arménie) auprès de l'ONU – Déclaration « Sur la souveraineté et l'intégrité territoriale de la République d'Arménie Occidentale (l'État d'Arménie) ainsi que sur la frontière d'État avec la République de Turquie ». (15 mai 2022). Ces déclarations concernent en fait des décisions déjà prises par la communauté internationale au sujet des droits du peuple arménien, mais qui n'ont pas encore été mises en œuvre.

XIII. La présente déclaration ne porte en rien sur la question de la demande d'indemnisation pour les préjudices subis par le peuple arménien et l'Arménie du fait du génocide arménien – préjudices qui ne sont pas uniquement d'ordre matériel.

1) S'agissant de la question de l'indemnisation intégrale, il convient de prendre en compte les crimes perpétrés par les gouvernements turcs successifs à l'encontre du peuple arménien en 1894-1896, 1909, 1915-1918, 1919-1923 et qui se poursuivent à ce jour (tels qu'exposés au chapitre IV de la présente déclaration), ainsi que les crimes commis par les gouvernements successifs de l'Azerbaïdjan à l'encontre du peuple arménien en 1905-1906, 1918-1920, 1921-1987, 1988-2022 et qui se poursuivent à ce jour (tels qu'exposés au chapitre V).

2) Il faut également considérer les préjudices causés au peuple arménien et à l'Arménie par les crimes des gouvernements successifs de la Turquie et de l'Azerbaïdjan (décrits dans les chapitres susmentionnés), incluant non seulement les pertes matérielles des populations urbaines et rurales, mais aussi d'autres pertes subies par le peuple arménien et non mentionnées dans la présente déclaration : pertes humaines dues au génocide, à la déportation forcée et à l'islamisation (touchant notamment femmes et enfants) ; perte de la patrie (patriocide) et du territoire ancestral ; pertes économiques ; perte de dépôts bancaires, de bijoux, de primes d'assurance, d'actifs incorporels et de droits de propriété intellectuelle ; perte d'éléments du patrimoine historique, culturel, archéologique, architectural et ecclésial, d'établissements d'enseignement et de formation, de biens culturels d'importance nationale et mondiale, ainsi que d'autres pertes subies par le peuple arménien.

3) Une évaluation actualisée est actuellement effectuée concernant les préjudices avérés et validés qui figurent dans le rapport du Comité spécial, agissant dans le cadre de la Commission spéciale sur les réparations de la Conférence de la paix de Paris. 4) Il est nécessaire de procéder à une réévaluation qualimétrique du calcul conformément aux procédures et normes actuelles, car selon les calculs et les définitions d'experts-évaluateurs de la communauté professionnelle – basés sur des données recueillies par Charlie Chaplin dans toute l'Europe dans les années 1920 pour venir en aide aux orphelins arméniens ayant fui l'Empire ottoman lors du génocide arménien de 1915 – 1 million de dollars américains équivaut aujourd'hui à 15 millions de dollars américains (soit un coefficient multiplicateur de 15) ; de même, selon une évaluation professionnelle indépendante, la valeur de remplacement des biens de la famille Romanov (celle du dernier empereur russe Nicolas II) en 1917 correspond aujourd'hui à une valeur multipliée par 15.

5) Par conséquent, les obligations de réparation de la République de Turquie, en tant qu'État successeur de l'Empire ottoman, envers le peuple arménien s'élèvent à 19 130 982 000 francs français (valeur de 1919) – montant établi selon le rapport et les calculs du Comité spécial agissant au sein de la Commission spéciale sur les réparations de la Conférence de la paix de Paris, soumis le 14 avril 1919 – ce qui représente aujourd'hui 286 964 730 000 euros (ou 312 791 555 700 dollars américains).

6) À l'initiative de la Commission spéciale de L'Assemblée Nationale (Parlement) de l'Arménie Occidentale chargée des questions de restitution et de réparation à la suite du génocide arménien, le Centre international indépendant d'expertise et d'assistance juridique pour les réparations et restitutions (dénomination complète : « Centre international indépendant d'expertise et d'assistance juridique pour la comptabilisation, l'analyse, l'inventaire, l'audit, l'évaluation qualimétrique et l'expertise médico-légale/judiciaire des pertes matérielles et immatérielles résultant du génocide arménien, aux fins de réparations et de restitutions ») procède à une évaluation qualimétrique de la valeur totale de remplacement des biens matériels et immatériels ainsi que des manques à gagner du peuple arménien sur le territoire de l'Empire ottoman – incluant spécifiquement l'Arménie Occidentale , la Cilicie, le Nakhitchevan, l'Artsakh et la région Occidentale de la mer Caspienne – en vue de réparations, de restitutions et d'indemnisations pour la période postérieure à 1919, couvrant plus d'un siècle d'événements survenus en temps de paix ou résultant d'opérations militaires, de terrorisme, de blocus et de mesures de ségrégation imposées au peuple arménien. 7) Actuellement, les pertes indiquées aux paragraphes 1 et 2 du chapitre XIII font l'objet d'une évaluation qualimétrique ; un exposé, accompagné du rapport et de l'avis d'experts de la communauté

internationale professionnelle concernant une réparation et une restitution intégrales, vous sera soumis, ainsi qu'aux instances internationales compétentes, dans un avenir proche.

XIV. Conscients des droits globaux du peuple arménien à travers le monde, selon lesquels :
1) Les Arméniens d'Arménie occidentale, à l'instar de toute nation au monde, ont le droit de vivre, de se développer et de bâtir leur avenir, ce qui implique le droit d'exiger l'établissement de leur propre État sur leur terre ancestrale — le haut-plateau arménien, en Arménie ;
2) Les Arméniens d'Arménie occidentale et les structures étatiques de la République d'Arménie occidentale (l'État d'Arménie) — agissant en tant qu'État assurant la continuité de l'État d'Arménie reconnu *de facto* et *de jure* en 1920 — déclarent s'engager à protéger les droits conférés au peuple arménien par le Traité de paix de Sèvres et la Sentence arbitrale du 28e président des États-Unis d'Amérique, Woodrow Wilson, ainsi qu'à mettre en œuvre ces droits, y compris la délimitation de la frontière entre l'État d'Arménie et la République d'Azerbaïdjan.
Nous vous sollicitons pour examiner et mettre en œuvre le processus d'indemnisation des pertes matérielles subies par le peuple arménien durant la Première Guerre mondiale, en tenant compte des obligations de réparation incombant à la République de Turquie — en tant que successeur juridique de l'Empire ottoman — envers le peuple arménien ; ces obligations s'élèvent à 19 130 982 000 francs, selon le rapport et les calculs du Comité spécial agissant au sein de la Commission spéciale des réparations de la Conférence de la paix de Paris, présentés le 14 avril 1919. Nous vous demandons d'engager une réévaluation qualitative de ce calcul conformément aux procédures et normes actuelles, étant donné que, selon les calculs et déterminations d'experts-évaluateurs de la communauté internationale professionnelle, le coefficient multiplicateur actuel est de 15. Par conséquent, les obligations de réparation de la République de Turquie, en tant que successeur juridique de l'Empire ottoman, envers le peuple arménien, s'élèvent actuellement à 286 964 730 000 euros (ou 312 791 555 700 dollars américains). Pour procéder aux réparations en faveur des parties lésées — les Arméniens d'Arménie occidentale (République d'Arménie occidentale / État d'Arménie) et les Arméniens d'Arménie orientale (République d'Arménie) — il convient d'adresser les demandes aux structures nationales et étatiques compétentes.

XV. Décision relative à la présente déclaration :
La décision intitulée « Sur l'indemnisation des pertes matérielles subies par le peuple arménien durant la Première Guerre mondiale » a été adoptée le 24 septembre 2022 lors de la session conjointe de l'Assemblée nationale (Parlement) d'Arménie occidentale et du Gouvernement de la République d'Arménie occidentale (État d'Arménie).

XVI. Nous vous informons également que nous sommes disposés à fournir :
1) les informations et documents complémentaires dont vous pourriez avoir besoin concernant la présente déclaration ;
2) un représentant autorisé de la République d'Arménie occidentale (État d'Arménie) pour des contacts et des discussions directs, si nécessaire.

Radik Khamoyan
Président de la République d'Arménie occidentale (État d'Arménie)

Tigran Pashabezyan
Premier ministre de la République d'Arménie occidentale (État d'Arménie)

Armen Ter-Sarkisyan
Président de l'Assemblée nationale (Parlement) d'Arménie occidentale

25 septembre 2022

ADRESSE
de la République Arménie Occidentale (Etat Arménie) auprès de l'ONU
de la DECLARATION
de la République Arménie Occidentale
«De la souveraineté d'Etat et de l'intégrité territoriale de la République Arménie Occidentale (Etat Arménie) et de sa frontière d'Etat avec la République Turquie»

I. Se basant sur:
- la Déclaration du Conseil National des arméniens d'Arménie Occidentale «Du droit à l'autodétermination des arméniens d'Arménie Occidentale», établie à Chouchi, République Artsakh, du 17 décembre 2004;
- la Déclaration du Conseil National de l'Arménie Occidentale « De la formation d'un gouvernement en exil de l'Arménie Occidentale », Paris, France, 4 février 2011;
- la Déclaration du Conseil National des arméniens d'Arménie Occidentale et du gouvernement de l'Arménie Occidentale en exil «De la constitution d'une Assemblée Nationale (Parlement) d'Arménie Occidentale», Erévan, Arménie, 24 mai 2013.

II. Prenant en compte que la République Arménie Occidentale (Etat Arménie):
- a pleinement adhéré aux objectifs fondamentaux de l'Organisation des Nations Unies;
- a reconnu et ratifié le Règlement de l'Organisation des Nations Unies;
- en qualité de sujet du droit international – étant l'Etat continuateur (Continuity) permanent de lEtat Arménie des années 20 du XXe siècle, a endossé tous les droits et obligations de l'Etat Arménie;
- en qualité de sujet du droit international (d'après la Convention de Montévidéo, 26 décembre 1933), selon l'article 1, présente les conditions requises, à savoir
a) une population localisée;
b) un territoire déterminé;
c) un gouvernement;
d) la capacité d'échanges avec d'autres Etats.
et, en accord avec l'article 3 de cette même Convention: «…a le droit de défendre son intégrité et son indépendance pour pourvoir à sa conservation et son développement et s'organiser comme il le juge utile par une législation propre, une administration de ses services ainsi que l'institution d'une juridiction dotée de tribunaux compétents»;
- a déclaré sa neutralité permanente, armée et bienveillante;
- a adopté des lois qui lui ont permis d'adhérer et ratifier la Charte de l'Organisation des Nations-Unies ainsi qu'aux Traités , Conventions et Déclarations internationaux les plus importants.

III. Conformément à:
- la Charte des Nations-Unies du 26 juin 1945;
- la Déclaration Universelle des Droits de l'Homme, 10 décembre 1948;
- la Convention européenne «De la défense des Droits de l'Homme et des libertés fondamentales», Rome, 4 novembre 1950;
- la Convention de l'ONU «Des droits et des obligations des Etats» (Convention de Montévidéo), 26 décembre 1933;
- la Convention de l'ONU «De la prévention des crimes de génocide et leur châtiment», 9 décembre 1948;
- la Déclaration de l'ONU «De l'octroi de l'indépendance aux pays colonisés et à leurs peuples»;
- la Déclaration de l'ONU «Abolition de toute forme de discrimination raciale», 20 novembre 1963;
- la Convention de l'ONU «De l'imprescriptibilité absolue des crimes de guerre et des crimes contre l'humanité», 26 novembre 1968;
- la Convention de Vienne «Du droit des accords internationaux», 23 mai1969:

- la Déclaration des principes du droit international concernant les relations d'amitié et de coopération inter-Etats d'après la Charte de l'ONU adoptée par l'Assemblée Générale de l'ONU, 24 octobre 1970;
- la Convention de l'ONU «De la qualification des agressions», 14 décembre 1974;
- la Convention de l'ONU concernant le droit maritime, 10 décembre 1982;
- la Déclaration de l'ONU «Du droit des peuples à la paix», 12 novembre 1984;
- la Déclaration de l'ONU «Du droit au développement», 4 décembre 1986;
- la Déclaration de l'ONU «Des droits des individus appartenant à des minorités nationales, ethniques, religieuses et linguistiques», 18 décembre 1992;
- la Déclaration de l'ONU «Des droits des peuples autochtones», 13 septembre 2007;
- la Déclaration de l'ONU «De la suprématie du droit aux niveaux national et international», 24 septembre 2012.

IV. Vu et prenant en considération :

. Les Déclarations conjointes des gouvernements russe, français et britannique concernant la condamnation pour crime du gouvernement turc à l'encontre des arméniens comme étant un crime contre l'humanité et la civilisation, 24 mai 1915;
- le Décret du gouvernement russe (Conseil des Commissaires du Peuple de Russie) «De l'Arménie turque» («De l'Arménie Occidentale»), 11 janvier 1918;
- la Première Constitution de la République socialiste soviétique de Russie (article 6, chapitre III, par laquelle est décrétée la liberté pour l'Arménie de s'autodéterminer), 10 juillet 1918;
- la Décision du Conseil Suprême des Etats Alliés actée lors de la Conférence de Paris concernant la reconnaissance - de facto- de l'indépendance de l'Etat Arménie, 19 janvier 1920;
- la Décision du Conseil Suprême des Etats Alliés actée lors de la Conférence de Paris concernant la reconnaissance - de jure- d'un Etat Arménie indépendant, 11 mai1920;
- la Déclaration de l'indépendance de la Cilicie arménienne, 4 août 1920;
- le débat au Sénat américain concernant un mandat sur l'Arménie, 1er juin 1920, signifiant que les Etats-Unis, de facto, ont reconnu le droit et le titre d'Etat à l'Arménie sur les territoires arméniens, reconnaissant par là-même le caractère caduque du droit et du titre de l'Empire ottoman (ainsi que son successeur la République Turquie) sur ces territoires arméniens;
- le Traité de Paix de Sèvres (articles 88 à 93 concernant l'Etat Arménie), 10 août 1920;
- le premier Traité international entre les principaux Etats Alliés et l'Etat Arménie concernant les minorités nationales et les relations commerciales «Traité entre les principaux Etats Alliés et l'Arménie» signé à Sèvres, 10 août 1920 (additif à l'article 93 du Traité de Sèvres). Traité signé pour la partie arménienne par Avétis Aaronian – président de la Délégation de la République Arménie - et Boghos Noubar Pacha – représentant du Conseil unifié arménien de Constantinople;
- la Sentence Arbitrale du 28e Président des Etats-Unis d'Amérique Woodrow Wilson, 22 novembre 1920 « Décision du Président des Etats-Unis d'Amérique Woodrow Wilson pour établir une frontière d'Etat entre la Turquie et l'Arménie, un accès frontalier à la mer pour l'Arménie, la démilitarisation des territoires turcs adjacents à la frontière arménienne».

V. Se basant également sur:

- Les Décisions de la République Arménie Occidentale (Etat Arménie) pour la création d'un Institut de l'identité nationale et de la citoyenneté des arméniens d'Arménie Occidentale, actés d'après la Charte des Nations Unies «Des droits des peuples autochtones», 11 septembre 2007;
- la Loi de la République Arménie Occidentale «De la structure gouvernementale de l'Arménie Occidentale, le statut des députés de l'Assemblée Nationale (Parlement) de l'Arménie Occidentale et le règlement de l'Assemblée Nationale (Parlement) de l'Arménie Occidentale», 21 janvier 2014;
- le Décret du Président de la République Arménie Occidentale (Etat Arménie) n°12 «La République Arménie Occidentale représente l'Etat continuateur», - de la République Arménie Occidentale, reconnu en 1920 - 23 février 2014;

- les Décisions du Conseil National des arméniens d'Arménie Occidentale «De la neutralité armée et pacifique permanente des arméniens de l'Arménie Occidentale», 29 mars 2011;
- le Décret du Conseil National des arméniens d'Arménie Occidentale «De la création de forces d'auto-défense des arméniens d'Arménie Occidentale», 26 décembre 2012;
- les Décisions de l'Assemblée Nationale (Parlement) de l'Arménie Occidentale «De la formation de forces d'auto-défense des arméniens d'Arménie Occidental », 10 janvier 2018.

VI. Prenant en compte les bases politiques et juridiques qui ont contribué à la formation de la République Arménie Occidentale (Etat Arménie) :

1) D'après la Charte de l'Organisation des Nations-Unies « Des droits des peuples autochtones », 13 septembre 2007, un Institut de l'identité nationale et de citoyenneté des arméniens d'Arménie Occidentale a été créé et, de manière légale, ont été élaborées les structures juridiques et politiques de la République Arménie Occidentale (Etat Arménie) et ses organes de gouvernement ;

2) Conformément à l'article 21 de la Déclaration Universelle des Droits de l'Homme, 10 décembre 1948, où il est dit: «Toute personne a le droit de prendre part à la direction des affaires publiques de son pays, soit directement, soit par l'intermédiaire de représentants librement choisis. …La volonté du peuple est le fondement de l'autorité des pouvoirs publics ; cette volonté doit s'exprimer par des élections honnêtes qui doivent avoir lieu périodiquement, au suffrage universel égal et au vote secret ou suivant une procédure équivalente assurant la liberté du vote...», depuis l'année 2013 la République Arménie Occidentale (Etat Arménie) s'est dotée d'institutions gouvernementales tout à fait légitimes – une Assemblée Nationale (Parlement), un Gouvernement ainsi qu'un Institut de la présidence;

3) Ainsi, **du 22 au 30 novembre 2013** et, pour la première fois, a été organisée l'élection de députés à l'Assemblée Nationale (Parlement) de l'Arménie Occidentale **en 1er appel** par voie électronique directe, dans le cadre strict d'un vote libre et secret. Cette élection s'est déroulée à travers 41 pays, 17.155 votants – citoyens enregistrés de la République Arménie Occidentale -. A l'issue du scrutin, 64 députés ont été élus à l'Assemblée Nationale (Parlement) de l'Arménie Occidentale.

Le 18 janvier 2014, lors de la 1ère session de l'Assemblée Nationale (Parlement) de l'Arménie Occidentale, en 1er appel, les mandats des députés ont été confirmés, le Président de l'Assemblée Nationale (Parlement) nommé ainsi que ses suppléants et 13 commissions permanentes constituées.

Le 20 janvier 2014, lors de la 1ère convocation de sa première session, l'Assemblée Nationale (Parlement) de l'Arménie Occidentale a élu son Président de la République Arménie Occidentale, formé son gouvernement en exil et confirmé son Premier Ministre.

4) **du 1er au 5 septembre 2018**, de nouvelles élections – 2e convocation – à l'Assemblée Nationale (Parlement) ont été organisées. 51.505 électeurs y ont participé – citoyens enregistrés de la République Arménie Occidentale – répartis dans 47 pays et sur un scrutin à une liste. 101 députés ont été élus à l'Assemblée Nationale (Parlement) d'Arménie Occidentale.

Le 27 septembre 2018, à la 1ère session de la 2e convocation de l'Assemblée Nationale (Parlement) de l'Arménie Occidentale, le mandat des nouveaux députés a été confirmé, ont été nommés le Président de l'Assemblée Nationale (Parlement) d'Arménie Occidentale, ses Vice-Présidents et constituées, au Parlement, 16 commissions permanentes.

Le 28 septembre 2018, lors de la 2e convocation de la 1ère session de l'Assemblée Nationale (Parlement) d'Arménie Occidentale, un Président a été nommé, un gouvernement formé et le Premier Ministre a été reconduit dans ses fonctions.

5) **du 29 août au 3 septembre 2023**, se sont tenues les élections de la **3e convocation** de l'Assemblée Nationale (Parlement) d'Arménie Occidentale. Y ont pris part 63.724 électeurs – enregistrés en tant que citoyens de la République Arménie Occidentale et issus de 53 pays. Sur scrutin à une liste, 135 députés ont été élus à l'Assemblée Nationale (Parlement) de l'Arménie Occidentale. Les députés élus sont originaires de 30 régions et provinces d'Arménie Occidentale.

Le 23 septembre 2023, à la 3e convocation de la 1ère session de l'Assemblée Nationale (Parlement) de l'Arménie Occidentale le mandat des nouveaux députés élus a été confirmé, un Président de

l'Assemblée Nationale et son vice-Président désignés et organisées les 17 commissions permanentes du Parlement.
Le 24 septembre 2023, à la 3e convocation de la 1ère session de l'Assemblée Nationale (Parlement) de l'Arménie Occidentale, un Président de la République Arménie Occidentale a été élu, un gouvernement formé, le Premier Ministre et le Secrétaire du Conseil de sécurité reconduits à leur poste.
6)A l'heure actuelle, la République Arménie Occidentale (République Arménie) a pour Président Martik Gasparyan, nominé au prix Nobel d'économie, député de l'Assemblée Nationale (Parlement) de l'Arménie Occidentale, académicien et professeur ès sciences économiques.
Le Premier Ministre de la République Arménie Occidentale, participant actif à la nouvelle lutte armée de libération nationale, personnalité publique et politique éminente – Tigran Pashabézyan – est reconduit pour la deuxième fois dans ses fonctions.
Armen Ter-Sarkissyan, important acteur dans la vie de la diaspora arménienne, actif participant à la lutte de libération nationale est reconduit pour la deuxième fois à la fonction de Président de l'Assemblée Nationale (Parlement) de l'Arménie Occidentale.
Radik Khamoyan, Secrétaire du Conseil de sécurité de la République Arménie Occidentale, participant actif à la guerre de libération nationale en Artsakh, 2e Président de la République Arménie Occidentale, député de l'Assemblée Nationale (Parlement) de l'Arménie Occidentale.

VII. Vu les Déclarations suivantes adressées par la République Arménie Occidentale à l'Organisation des Nations-Unies et au Parlement Européen:
1) Déclaration à l'ONU sur l'adhésion en qualité de membre de l'Organisation des Nations-Unies de la République Arménie Occidentale (Etat Arménie), 25 mai 2018:
2) Déclaration de la République Arménie Occidentale à l'Organisation des Nations-Unies «De l'application de la Sentence Arbitrale du 28e Président des Etats-Unis d'Amérique Woodrow Wilson» du 22 novembre 1920 et « Décision du Président des Etats-Unis d'Amérique Woodrow Wilson concernant l'établissement d'une frontière d'Etat entre la Turquie et l'Arménie, d'un accès frontalier à la mer et la démilitarisation des territoires turcs adjacents à la frontière arménienne », afin de cautionner la République Arménie Occidentale (Etat Arménie) dans les territoires déterminés par la Sentence Arbitrale du 28e Président des Etats-Unis d'Amérique Woodrow Wilson, 29 mai 1918;
3) Déclaration de la République Arménie Occidentale (Etat Arménie) à l'Organisation des Nations-Unies «De la démilitarisation des territoires de l'Arménie Occidentale et de la Cilicie, retrait des troupes d'occupation de la République Turquie», 20 novembre 2018;
4) Déclaration de la République Arménie Occidentale (Etat Arménie) à l'Organisation des Nations-Unies «De la démarcation d'une frontière entre l'Etat Arménie et la République Azerbaïdjan», 7 août 2019 ;
5) Déclaration de la République Arménie Occidentale (Etat Arménie) au Parlement Européen «Des erreurs et formulations non conformes contenues dans la Résolution du Parlement Européen «De la résolution politique de la Question Arménienne», 18 juin 1987 et la nécessité d'y apporter corrections et nouvelle rédaction, 5 décembre 2020;
6) Déclaration de la République Arménie Occidentale (Etat Arménie) à l'Organisation des Nations-Unies «Du dédommagement des pertes matérielles subies par le peuple arménien pendant les années de la Première Guerre Mondiale», 25 septembre 2022;
7) Déclaration de la République Arménie Occidentale (Etat Arménie) à l'Organisation des Nations-Unies de sa Décision « De la reconnaissance de l'indépendance de la République Artsakh (République du Nagorno-Karabagh), 22 février 2022;
8) Déclaration de la République Arménie Occidentale (Etat Arménie) à l'Organisation des Nations-Unies «Appel à appliquer des actions concrètes pour un règlement pacifique du conflit artsakhiote, juste, définitif et proposition, sous égide de l'ONU, d'une démarcation de frontière entre l'Etat Arménie et la République Azerbaïdjan», 17 juillet 2023;

9) Déclaration de la République Arménie Occidentale (Etat Arménie) à l'Organisation des Nations-Unies de la prise de Décision «De la nécessité de représenter la République Artsakh et le peuple artsakhiote sur les sites internationaux et défendre tous leurs droits, juridiques et politiques», 29 septembre 2023.

Tout le contenu de ces Déclarations figure dans les Décisions déjà avalisées par les instances internationales concernant la partie des droits du peuple arménien mais, jusqu'à présent, non appliquées.

VIII. Considérant les antécédents de la Question, lorsque

- au début de 1919 fut convoqué le Congrès National arménien. Il permit d'élire « une Délégation d'une Arménie unie » co-présidée par Boghos Noubar Pacha et Avétis Aaronian de préparer en amont un Mémorandum commun qui sera présenté le 12 février 1919 à la Conférence de la Paix de Paris qui concluait de la nécessité absolue de créer un Etat arménien indépendant , au territoire défini, réunissant les sept régions (vilayets) de l'Arménie Occidentale (incluant les régions de Van, Bitlis, Karin (Erzeroum), Hamshen (Trébizonde, Sébastya (avec Césarée), Tigranakert, Kharberd et, également, la République Arménie (avec les régions de Kars, Artsakh, Nakhitchevan et Djavakhk) et la Cilicie arménienne;
- 26 février 1919, la Délégation arménienne unie a pris part à l'assemblée du Conseil des Dix et y a confirmé les exigences fondamentales contenues dans le Mémorandum;
- 17 avril 1919, le 28^{e} Président des Etats-Unis d'Amérique Woodrow Wilson a reçu la Délégation arménienne et assuré qu'il ferait tout son possible pour assurer la défense des exigences territoriales du peuple arménien;

En réponse aux exigences présentées par la Délégation arménienne unifiée, le Conseil Suprême des Puissances - Alliées a adopté le 19 janvier 1920 la décision correspondante et a reconnu de facto l'Etat Arménie:

a) le gouvernement de l'Etat Arménie est reconnu en tant que gouvernement;
b) cette décision ne prédétermine pas la question des frontières du gouvernement arménien.

- 27 janvier 1920, le secrétariat de la Conférence de Paix de Paris a officiellement présenté cette décision à la Délégation nationale arménienne unifiée;
- la reconnaissance d'un Etat se fait une unique fois et ne peut être soumise à changement;
- 11 mai 1920, la délégation turque a été conviée à la Conférence de la Paix de Paris et lui ont été présentées «Les conditions de la paix». La Délégation de l'Etat arménien se trouvait également aux côtés des représentants des Alliés. Dans l'introduction des « Conditions de paix » qui, par la suite, deviendra l'introduction du Traité de Paix de Sèvres, l'Arménie figure au même titre que les Etats Alliés. Ainsi, l'Etat Arménie voit sa reconnaissance de jure.

La reconnaissance d'un État a lieu une fois pour toutes, et cette décision est irrévocable.

IX. Questions de reconnaissance et condamnation du Génocide des arméniens et compensation intégrale de ses conséquences

En dépit de la morale humaine et contre le droit et, au lieu de reconnaître les droits légitimes d'un peuple autochtone très ancien du Plateau Arménien – les arméniens, sur leur Patrie ancestrale, - de 1894 à 1923 trois gouvernements turcs successifs : celui du Sultan, des Jeunes Turcs et de Kémal, avec la collaboration spontanée et effective de bandes kurdes, ont accompli un crime atroce – le Génocide du peuple arménien avec plus de 1.500.000 victimes innocentes, la déportation de leur Patrie ancestrale de la majeure partie des survivants, - occupation de l'Arménie Occidentale, de la partie occidentale de l'Arménie Orientale, de la Cilicie arménienne, aux conséquences démographiques tragiques avec perte en grand nombre de la population autochtone arménienne de la région et modification du rapport numérique entre les populations vivant à l'intérieur des frontières de l'aire arménienne.

Cela fait plus de cent ans que le territoire de l'Arménie Occidentale, la partie occidentale de l'Arménie Orientale et la Cilicie arménienne sont sous occupation turque.

D'autres Génocides des arméniens ont été commis entre 1918 et 2024, en territoire azerbaïdjanais, en Artsakh, au Nakhitchevan et autres territoires peuplés d'arméniens, par les gouvernements de la République démocratique Azerbaïdjan (moussavatistes), de l'Azerbaïdjan soviétique (bolcheviks), puis de l'actuelle République Azerbaïdjan.
Suite au Génocide du peuple arménien organisé par les autorités azéries, les territoires en question ont également subi des changements démographiques avec chute brutale du nombre d'habitants autochtones arméniens et autres populations autochtones de la région.
Cette macabre période s'est accompagnée d'un Gigantesque Culturocide.

La Russie, la France et la Grande Bretagne ont été les premières à condamner le Génocide du peuple arménien. Dans leur Déclaration commune du 24 mai 1915, elles ont qualifié ce crime effroyable commis par le gouvernement turc: «…Eu égard à ces nouveaux crimes commis par le gouvernement turc contre l'humanité et la civilisation, les gouvernements alliés de Russie, France et Grande-Bretagne préviennent la Sublime Porte qu'ils font porter toute la responsabilité de ces crimes à tous les membres du gouvernement turc ainsi qu'à leurs représentants locaux qui ont participé à un tel massacre».

Il est important de faire remarquer que l'Empire ottoman lui-même a condamné le Génocide des arméniens.
En 1919-1920, le Tribunal militaire spécial de Constantinople a organisé le procès des responsables Jeunes Turcs – membres du gouvernement turc – et des gouverneurs les accusant de deux faits:
a) d'avoir entraîné l'Empire ottoman dans la guerre;
b) d'avoir organisé les massacres, le Génocide et la déportation d'arméniens - sujets de l'Empire – raison
pour laquelle les chefs Jeunes Turcs, sur place et par contumace, ont été condamnés à mort.
En ce qui concerne les assassins condamnés à la peine de mort qui ont eu l'opportunité de fuir, cette sentence a été réalisée par des vengeurs arméniens dans le cadre de l'opération «Némésis».

Notons que la Turquie a continué , dans les années vingt du XXe siècle le Génocide des arméniens, en territoire arménien qu'elle occupe – (aussi bien en Arménie Occidentale qu'Orientale).

A vrai dire, le Génocide des arméniens continue à ce jour.

Plus tard, de nombreux pays progressistes ont reconnu et condamné ce crime atroce commis par la Turquie. Ce processus de reconnaissance et de condamnation se manifeste encore aujourd'hui.

En 2024, on dénombre 40 Etats, y compris les deux superpuissances - les Etats-Unis et la Fédération de Russie - , puis les pays qui comptent en Europe, en Amérique latine, au Proche-Orient ont reconnu et condamné le Génocide des arméniens de 1894 à 1923, commis en territoire de l'Arménie Occidentale, en Cilicie, dans l'Empire ottoman, en Arménie Orientale, dans les villes de Bakou, Chouchi et autres territoires peuplés d'arméniens.
La communauté internationale a reconnu formellement et condamné le Génocide des arméniens par le biais de ses gouvernements, institutions religieuses et surtout par l'opinion publique.
Le Génocide des arméniens incarne un crime international commis contre l'humain et l'humanité. Il correspond totalement aux articles et dispositions de la Convention de l'ONU «De la prévention du crime de génocide et de son chatiment», 9 décembre 1948 et «De l'imprescriptibilité des crimes de guerre et des crimes contre l'humanité», 26 novembre 1968.
Le délai de prescription ne lui est pas applicable.

Le Génocide des arméniens, exécuté par le gouvernement turc, est réel, reconnu et confirmé par des témoins dont des diplomates, des militaires, des journalistes, par des archives, des lois, des résolutions et décisions de divers pays et organisations internationales.
Et le silence, l'impasse et même la négation de la réalité historique du Génocide des arméniens de la part de politiciens corrompus et de structures appointées revient à participer à ce crime monstrueux contre l'humain et l'humanité – le premier Génocide du XXe siècle.

Il y a 100 ans, les Puissances victorieuses, - lors des Conférences versaillaises et les débats au sein de la Ligue des Nations (prédécesseur de l'ONU) créée sur des bases solides par le 28e Président des Etats-Unis d'Amérique Woodrow Wilson et lauréat du prix Nobel – ont adopté des décisions concrètes pour obtenir de la Turquie les moyens de surmonter les conséquences du Génocide des arméniens : création d'un Etat Arménie unique avec définition d'un tracé de frontières suivant l'aire occupée par les arméniens. Mais épuisés et affaiblis par l'effort de guerre, les Pays vainqueurs n'ont pu mener à terme ces décisions.

Malheureusement, tout concourt à affirmer aujourd'hui que le Génocide des arméniens continue et continuera tant que ce crime ne sera pas condamné et dédommagé, tant que le peuple arménien ne créera de solides bases juridiques, politiques et institutionnelles permettant de garantir son droit à la vie, à un développement et au progrès.

X. Question de la compensation des pertes matérielles subies par le peuple arménien pendant les années de la Première Guerre Mondiale
D'après les estimations, établies en 1919, du Comité spécial œuvrant au sein de la Commission spéciale de la Conférence de Paix de Paris, les pertes subies par le peuple arménien lors de la Première Guerre Mondiale s'élèvent à plus de 19 milliards (19.130.982.000) de francs français, soit 286.964.730.000 euros actuels selon la conclusion d'experts ou encore 310 milliards de dollars U.S. (312.791.555.700).

Les calculs ont été établis séparément – arméniens d'Arménie Occidentale et ceux de l'Arménie Orientale (République Arménie), cependant les pertes ont été chiffrées ensemble. Ainsi, les pertes dans leur ensemble, entre 1914-1919, au taux de 1919 représentent la somme de 19.130.982.000 francs français.

Les études menées ont établi le bilan suivant des pertes du peuple arménien:
A) Arménie Occidentale (ou comme elle est nommée dans le document - Arménie turque):
a) pertes matérielles personnelles de la population d'origine villageoise – 4.601.610.000 francs;
b) pertes matérielles personnelles de la population d'origine citadine – 3.235.550.000 francs;
c) pertes matérielles collectives – 6.761.350.000 francs.
Soit un total de 14.598.510.000 francs.
B) République Arménie et autres territoires du Caucase peuplés d'arméniens:
a) pertes subies dans les territoires où la population a été intégralement chassée – 1.831.872.000 francs;
b) pertes subies par la population qui n'a pas été chassée – 1.293.600.000 francs;
c) autres pertes matérielles – 1.407.000.000 francs.
Soit un total de 4.532.472.000 francs.
Le total des pertes matérielles communes constitue 19.130.982.000 francs français de l'époque 1919.
Ainsi, les obligations de réparation envers le peuple arménien incombant à la République Turquie, Etat continuateur de l'Empire ottoman, représentent la somme de 19.130.982.000 francs d'après les recherches et les calculs du Comité spécial institué au sein de la Commission spéciale aux réparations de la Conférence de Paix de Paris. Cette évaluation a été présentée le 14 avril 1919.

La République Turquie n'a toujours pas, à ce jour, remboursé cette somme à la partie arménienne.

Cette décision de compenser les dégâts n'inclut pas les pertes nombreuses et diverses infligées au peuple arménien par la Turquie et l'Azerbaïdjan tout au long d'une série de Génocides des arméniens.

Il convient de souligner que pendant le Génocide des arméniens (1894-1923, 1918-1924 et perpétré encore de nos jours) le peuple arménien a subi beaucoup plus de pertes, non seulement matérielles – comme il est mentionné dans le rapport – mais humaines, territoriales, civilisationnelles, culturelles, religieuses, de savoir-faire, architecturales, économiques, financières et perte d'autres aspects. Autrement dit, le peuple arménien a subi d'énormes pertes dans son patrimoine civilisationnel.

C'est la raison pour laquelle il est important de souligner que les estimations du Comité spécial ne se rapportent qu'au calcul des pertes matérielles subies par le peuple arménien pendant la Première Guerre Mondiale.

Dans ce Rapport du Comité spécial il n'est en aucun cas mentionné les pertes subies par le peuple arménien pendant le Génocide des arméniens de 1894 à 1923 organisé par trois gouvernements turcs successifs ainsi que le Génocide des arméniens de 1918 à 2024 organisé par les gouvernements successifs d'Azerbaïdjan. La politique et la stigmatisation de la haine envers les arméniens et le Génocide pratiqué par les gouvernements des Etats cités continuent aujourd'hui.

En matière de réparation intégrale, il est nécessaire de prendre en considération les crimes commis par les gouvernements successifs de la Turquie contre le peuple arménien au cours des années 1894-1896, 1909, 1915-1918, 1919-1923, и qui se poursuivent jusqu'à ce jour, ainsi que les crimes commis par les gouvernements successifs de l'Azerbaïdjan contre le peuple arménien au cours des années 1905-1906, 1918-1920, 1921-1987, 1988-2024, et qui se poursuivent jusqu'à ce jour.

Les dommages subis par le peuple arménien et l'Arménie, causés par les crimes perpétrés par les gouvernements successifs de la Turquie et de l'Azerbaïdjan ne sont pas uniquement matériels – dans les villes ou les campagnes – mais il y a pertes humaines causées par le Génocide, la déportation forcée, l'islamisation des femmes et des enfants, la perte de la Patrie – Patricie -, perte des racines territoriales du peuple arménien, pertes économiques des placements bancaires et des objets de valeur, des comptes d'assurance, d'actifs immatériels, de la propriété intellectuelle, de l'héritage historico-culturel, archéologique, architectural et religieux, perte des instituts d'enseignement et de recherches, perte de valeurs patrimoniales et mondiales culturelles.

Initié par la Commission spéciale de l'Assemblée Nationale (Parlement) de l'Arménie Occidentale, un Centre d'expertise juridique international indépendant est chargé des questions de réparation et restitutions suite au Génocide des arméniens (son nom complet : »Centre international d'expertise juridique indépendant pour la prise en compte, l'analyse, l'inventaire, l'audit, l'évaluation qualimétrique et l'expertise judiciaire des biens matériels et immatériels suite au Génocide des arméniens à fin de réparations et restitutions). Il établit une évaluation qualimétrique qui restitue le coüt réel des biens matériels et immatériels perdus suite au Génocide, incluant la perte des bénéfices supportée par le peuple arménien sur le territoire de l'Empire ottoman (la République Turquie étant son successeur) et l'Azerbaïdjan, y inclus l'Arménie Occidentale, la Cilicie arménienne, le Nakhitchevan, l'Artsakh et la pré-Caspienne occidentale pour réparations et restitution ainsi qu'une contribution, à partir de 1919 pour les plus de cent ans écoulés par temps de paix, loin d'actions militaires, de terrorisme, de blocus ou d'enrôlement du peuple arménien.

A l'heure actuelle, les pertes citées plus haut du peuple arménien sont en cours d'évaluation qualimétrique et leur étude sera présentée dans un rapport circonstancié avec la conclusion d'experts professionnels de la communauté internationale à fin d'une réparation et restitution globales. Bientôt cette étude sera soumise aux instances internationales concernées.

XI. Compte tenu du statut des trois républiques de l'Arménie orientale (République d'Arménie)

1) A l'heure actuelle, la République Arménie (Arménie Orientale), pour un certain nombre de raisons, éprouve des difficultés devant l'actualité de la résolution de la Question Arménienne et sur la régulation des conflits sur le territoire du Grand Proche-Orient, en particulier autour de l'Arménie.

2) De plus, un certain nombre de facteurs et d'évènements témoignent du fait que la situation politique et militaire autour de la République Arménie devient intentionnellement et méthodiquement de plus en plus critique dans le but d'éviter que la République Arménie s'attelle, avec justice et définitivement, à la résolution de la Question Arménienne et porte la question d'un règlement juste et définitif concernant le conflit sur le Karabagh.

3) La Première République Arménie, puis la République socialiste Arménie agressée puis soumise par les Traités d'Alexandropol, 2 décembre 1920, de Kars, 13 octobre 1921, ont été contraintes de refuser les droits qui avaient été octroyés en 1920 au peuple arménien et à son gouvernement (Etat Arménie), droits issus des exigences communes arméniennes. Elles ont été obligées de se cantonner au cadre du droit et de la juridiction de la République Arménie – c'est-à-dire de l'Arménie Orientale.

4) La troisième République Arménie, par des déclarations officielles émanant de ses dirigeants, a réitéré qu'elle restait en dehors des droits octroyés au peuple arménien et à l'Etat arménien (Etat Arménie) en 1918-1920 basés sur les exigences arméniennes unifiées et est contrainte de rester dans le cadre des droits de la République Arménie – l'Arménie Orientale – et le règlement de la Question est renvoyé au peuple arménien – à ses cercles influents.

Notons qu'en 2015, le troisième président de la République Arménie, s'adressant aux participants du Congrès panarménien de la jeunesse «Base 2015», a soulevé le problème de la résolution de la Question Arménienne et la réalisation des droits octroyés au peuple arménien en confiant cette tâche aux générations futures dispersées partout dans le monde.

Le 19 janvier 2015, au Mémorial dédié aux victimes du Génocide des arméniens « Tsitsernakabet », le troisième président de la République Arménie a officiellement donné lecture d'une Déclaration panarménienne pour le 100^{e} anniversaire du Génocide des arméniens. En son article 2 il est écrit: «Nous confirmons l'adhésion de l'Arménie et du peuple arménien à continuer une lutte à l'échelle internationale pour la prévention des Génocides, la réhabilitation des droits des peuples ayant subi un Génocide et à l'instauration d'une justice historique».

5) Des personnages officiels, au nom des dirigeants actuels de la République Arménie, par diverses déclarations, ont refusé tous les droits que les instances internationales avaient octroyé en 1918-1920 au peuple arménien et à l'Etat Arménie.

Le Premier Ministre actuel de la Troisième République Arménie, développant la thèse du premier président, pousse le peuple arménien et l'Arménie à la défaite et la capitulation par la contrainte, la force et la menace de la signature d'un nouveau Traité d'Alexandrie ou de Kars, injuste.

6) Mais cela ne signifie pas que les arméniens, dispersés dans le monde entier suite au Génocide des arméniens, puissent accepter de telles conditions imposées à la République Arménie et la République Artsakh (République du Haut-Karabagh).

7) Bien au contraire, les arméniens dispersés à travers le monde, beaucoup plus nombreux que leurs compatriotes vivant en République Arménie et en République Artsakh (République du Haut-Karabagh) ont choisi la voie de la défense des droits octroyés en1918-1920 par les instances internationales au peuple arménien et à l'Etat Arménie pour une résolution définitive et juste de la Question Arménienne.

XII. Questions du statut et des frontières entre la République Azerbaïdjan, la République Arménie et la République Artsakh (République du Haut-Karabagh)

A) Questions concernant le statut et la frontière entre la République Arménie et la République Azerbaïdjan

Remarquons particulièrement l'illégalité, la non-légitimité, l'inadmissibilité d'un démarcage dénommé «délimitation et démarcation», détermination et modification de la frontière d'Etat entre la République Arménie et la République Azerbaïdjan sans accord bilatéral, - sur la seule base de la division administrative et territoriale soviétique et, également, transfert à l'agresseur d'une partie des territoires des régions du Syunik, Tavush et Guegarkouni (y inclus Artsaven), d'une partie de l'autostrade frontalière Goris-Kapan de la République Arménie avec l'installation d'un système GPS d'une compagnie privée étrangère.
La division territoriale et administrative de l'URSS, surtout les divisions illégales et artificielles de l'Azerbaïdjan soviétique ne peuvent servir de base à une démarcation de frontière d'Etat entre la République Arménie et la République Azerbaïdjan.

De même, les cartes soviétiques de l'Etat-major des Forces armées ne peuvent servir d'unique base à une démarcation de frontière d'Etat étant donné que l'Arménie avait déjà obtenu des instances internationales le tracé de ses frontières avant son entrée dans l'Union soviétique.

L'unique document légal, adopté par les instances internationales, concernant les frontières entre l'Etat Arménie et la République Azerbaïdjan est l'Exposé-propositions du 24 février 1920 de la Commission Spéciale de la Conférence de Paix de Paris (1919-1920) déterminant les frontières de l'Etat Arménie et les cartes adjointes à cet Exposé-propositions.

Conformément à l'Exposé-propositions du 24 février 1920 de la Commission Spéciale de la Conférence de Paix de Paris déterminant les frontières de l'Etat Arménie, droit de démarcation d'une frontière entre l'Etat Arménie et la République Azerbaïdjan, la Société des Nations (lui a succédé l'Organisation des Nations-Unies) se devait de tenir compte des réalités démographiques et de la composition nationale d'avant la Première Guerre Mondiale.
La composition ethnique actuelle de la région, résultant de la politique criminelle de génocide – d'extermination, de nettoyage ethnique et de déportation des Arméniens et d'autres peuples autochtones, menée par les autorités de la République d'Azerbaïdjan – не peut servir de base à l'adoption de décisions politico-juridiques, diplomatiques et civilisationnelles – en l'occurrence, spécifiquement, pour la démarcation de la frontière. Puisque, «les conséquences d'un crime ne peuvent générer de droit» (ex injuria jus non oritur).

Il en sort deux solutions légitimes adoptées par les instances internationales concernant la démarcation de la frontière entre l'Arménie et la République Azerbaïdjan.
Ce sont:
a) la Décision de la Commission Spéciale de la Conférence de Paix de Paris « Exposé-propositions pour une démarcation de frontière entre l'Etat Arménie et la République Azerbaïdjan » du 24 février 1920;
b) l'article 92 du Traité de Paix de Sèvres du 10 août 1920.

Ainsi, les cartes de l'Etat-major des Forces Armées soviétiques et les cartes sur lesquelles est créé artificiellement l'Azerbaïdjan (ainsi que les cartes figurant sur Internet, Google) ne peuvent prévaloir les cartes et décisions légitimes des instances internationales. Pour cette raison, la démarcation entre la République Arménie et la République Azerbaïdjan ne peut être effectuée que d'après les cartes suscitées.

B) Les questions relatives au statut et à la frontière entre la République Artsakh (République du Haut-Karabagh) et la République Azerbaïdjan

Prenant en considération que:

1) l'adresse de l'Assemblée Nationale de la République Artsakh (République du Haut-Karabagh) aux Parlements de tous les pays, 5 octobre 2020, demandant de reconnaître l'indépendance de la République Artsakh, permettant ainsi la cessation de crimes majeurs commis à l'encontre de la population civile inoffensive de la République Artsakh et la défense de leurs droits;

2) la Lettre du 28e Président des Etats-Unis d'Amérique Woodrow Wilson, 22 novembre 1920, au Président du Conseil Suprême des Etats-Alliés, confirmant sa Sentence Arbitrale (« De l'instauration d'une frontière d'Etat entre la Turquie et l'Arménie ») qui insiste particulièrement sur la nécessité d'inclure dans l'Etat arménien nouvellement créé une partie conséquente des arméniens de Transcaucasie vivant dans les régions de l'ancien Empire russe (ainsi l'Artsakh – le Haut-Karabagh, sa plaine, le Karabagh nord, le Nakhitchevan et le Djavakhk);

3) l'Exposé-propositions de la Commission Spéciale de la Conférence de Paix de Paris (1919-1920), 24 février 1920, déterminant les frontières de l'Etat Arménie avec cartes jointes;

4) à la suite de l'entrée de la XIe Armée Rouge, 28 avril et 2 décembre 1920, les Républiques Azerbaïdjan et Arménie ont été soviétisées puis, le 25 février 1921 ce fut au tour de la République Géorgie;

5) en juin 1921, sur la base de la déclaration de l'Azerbaïdjan soviétique renonçant à ses prétentions sur «les territoires controversés», et d'après accord entre les gouvernements de l'Arménie soviétique et de l'Azerbaïdjan soviétique, l'Arménie soviétique a déclaré l'Artsakh (Haut-Karabagh) comme sa partie intrinsèque;

6) l'Acte de rattachement a été salué par les instances internationales et la Russie soviétique nouvellement constituée.

Cet acte de rattachement a été inclus dans la Résolution de la Société des Nations, 18 décembre 1920, ainsi que dans la note du Secrétaire Général de la Société des Nations adressée aux Etats-membres de la Société des Nations et, dans son bilan annuel pour 1920-1921, au Commissariat des Affaires Etrangères de la République socialiste soviétique de Russie ainsi qu'aux hauts responsables de la République fédérative socialiste soviétique de Russie lors de son XIe Congrè;

7) le 5 juillet 1921, le Bureau caucasien du Parti communiste russe (bolchevik) a ignoré la Décision de la Société des Nations et l'opinion du peuple de l'Artsakh, document qui déterminait démocratiquement les frontières entre l'Arménie soviétique et l'Azerbaïdjan soviétique, la résolution de rattachement et, par de violentes procédures, a imposé le détachement de l'Artsakh de l'Arménie soviétique avec en contrepartie une autonomie nationale avec des droits importants au sein de l'Azerbaïdjan soviétique.

C'est ainsi qu'une partie conséquente des territoires historiques arméniens et peuplés d'arméniens a été cédée à l'Azerbaïdjan soviétique;

8) il devient évident, tant du point de vue interne qu'international, que cette décision est illégitime et sans effet dans la mesure où n'importe quelle instance n'a le droit de décision que sur les questions dont elle dispose des pleins pouvoirs. Or le Bureau caucasien du Parti communiste russe (bolchevik) n'en disposait pas.

Le droit international ne délivre pas aux organes d'un parti un tel aval même si ces partis sont aux commandes du pays;

9) le 7 juillet 1923, les autorités de l'Azerbaïdjan soviétique violent une nouvelle fois la loi : l'Artsakh est démembré. Sur une partie est créée la région autonome du Haut-Karabagh tandis que le territoire de la plaine a été soumis directement à la République Azerbaïdjan;

10) dans le même temps, et artificiellement, un Kurdistan Rouge voit le jour;

Sa raison d'être : supprimer la route terrestre entre l'Arménie soviétique et la Région Autonome du Haut-Karabagh. En 1929, le Kurdistan Rouge est radié et son territoire inclus dans l'Azerbaïdjan soviétique;

11) dès 1918-1920, la République Azerbaïdjan a pris part ou a personnellement agi pour une politique génocidaire et la déportation à l'encontre des arméniens. Autrement dit, elle a suivi la même politique criminelle des gouvernements turcs successifs – ottoman, Jeunes Turcs, kémaliste – envers la population autochtone arménienne entre 1894-1923.
Et on peut le constater encore aujourd'hui : le Génocide des arméniens perdure de la part des dirigeants de la République Azerbaïdjan;
12) le conflit autour du Haut-Karabagh n'est pas seulement une question où arméniens et azéris s'opposent comme on essaie de le présenter. Dans la réalité, la question du Haut-Karabagh et, plus précisément la question de l'Artsakh et des arméniens d'Artsakh est une constante extrêmement importante de la Question Arménienne. La lutte de l'Artsakh et des arméniens d'Artsakh est une lutte contre la politique génocidaire activée par l'Azerbaïdjan, pour la survie, pour le droit de disposer librement de son destin, conformément au droit d'autodétermination;
13) le 20 février 1988, les députés des provinces et des districts de la République du Haut-Karabagh se sont réunis en session extraordinaire et ont pris la décision de s'adresser au Conseil Suprême de l'Azerbaïdjan soviétique concernant la question de leur détachement de l'Azerbaïdjan soviétique et au Conseil Suprême de l'Arménie soviétique leur demande de rattachement à l'Arménie soviétique. Les autorités centrales soviétiques ont reçu la demande de satisfaire à cette requête reposant sur le droit et les précédents de cas semblables;
14) nonobstant, ces démarches, effectuées dans les règles de l'art en vue du règlement du problème et sans contrainte, ont été suivies d'une vague de violences à l'encontre de la population arménienne, de bafouement total de ses droits, de déportation, d'un blocus total et autres faits de violence. Les massacres ont commencé, des tueries de masse envers la population arménienne dans les villes de la République Azerbaïdjan, à des centaines de kilomètres de la République du Haut-Karabagh – à Soumgaït, Bakou, Kirovabad, Shamkhor. Des centaines de personnes ont péri, il y a eu un nombre plus important de blessés ! Près de 500.000 citoyens de nationalité arménienne de la République Azerbaïdjan sont devenus des réfugiés. De cette manière, les dirigeants de la République Azerbaïdjan ont organisé et réalisé un véritable Génocide et la déportation de la population autochtone arménienne vivant sur le territoire de la République;
15) le 2 septembre 1991, à Stépanakert – capitale de la Région autonome du Haut-Karabagh – une session commune entre les députés du Conseil régional et du Conseil local de Chaoumian ont adopté la Déclaration d'une « République du Haut-Karabagh » en place de l'ancienne Région autonome du Haut-Karabagh et du district de Chaoumian;
16) le 10 décembre 1991, en présence d'observateurs internationaux, dans la République du Haut-Karabagh s'est tenu un référendum sur la question de l'indépendance, conséquent au droit d'un peuple à s'autodéterminer. 80% de la population ayant le droit de vote y a pris part. Et une majorité absolue – 99,89% - a voté pour l'indépendance;
17) l'Acte de souveraineté de la République du Haut-Karabagh a été massivement confirmé par ce référendum. Il a été avalisé par une Loi de l'Union des Républiques socialistes soviétiques le 3 avril 1990 «Du règlement des questions liées à la sortie des républiques socialistes de l'Union soviétique»;
18) en septembre-décembre 1991, la République du Haut-Karabagh a déclaré sa souveraineté sur des territoires n'appartenant pas à la République Azerbaïdjan;
19) en août-octobre 1991, refusant sa continuité d'avec la République Azerbaïdjan soviétique, la République Azerbaïdjan a déclaré être le continuateur de la République démocratique d'Azerbaïdjan (1918-1920) et le Karabagh n'y était pas inclus;
20) le 6 janvier 1992, le Conseil Suprême de la République du Haut-Karabagh a adopté la Déclaration « De l'indépendance de l'Etat de la République du Haut-Karabagh»;
21) le 10 décembre 2006 par référendum, constitution de la Première Constitution de la République du Haut-Karabagh;
22) à la suite du référendum organisé le 20 février 2017, est adoptée la Constitution de la République Artsakh avec nouvelle rédaction;

23) le représentant permanent en personne de la République Azerbaïdjan auprès de l'Organisation des Nations-Unies, dans son Mémoire officiel du 30 septembre 2009 adressé à cette même instance, confirme: «…le Karabagh englobe les terres comprises entre le fleuve Araxe au sud jusqu'au fleuve Koura au nord et au confluent Koura-Araxe à l'est, jusqu'aux frontières orientales du Petit Caucase à l'ouest»;
24) afin de régler le conflit du Karabagh, le 24 mars 1992 a été constitué le Groupe de Minsk au sein de l'Organisme pour la Sécurité du Conseil de l'Europe. Les pourparlers concernant le règlement du conflit du Karabagh s'y tenaient;
25) le 11 août 1992, le Congrès américain a adopté une Résolution condamnant les actions des dirigeants de la République Azerbaïdjan et apporté une rectification , n°907, à l'Acte de Défense de la Liberté (Freedom Support Act) interdisant aux instances administratives américaines de prêter assistance économique à ce gouvernement;
26) le 12 septembre 1988, le Parlement Européen a adopté une Résolution spéciale où il est notifié en particulier:
a) le statut historique du Karabagh à population arménienne comme étant une partie de l'Arménie;
b) l' «inclusion illégale de ce territoire (Karabagh) dans l'Azerbaïdjan»;
c) la légitimité de l' «exigence des arméniens (du Karabagh) à être rattachés à l'Arménie»;
27) à partir de février 1988, la République Azerbaïdjan organise le blocus total de la République du Haut-Karabagh et de la République Arménie. En 1993, la République Turquie participe également au blocus de la République Arménie;
28) la République Azerbaïdjan refuse de prendre en considération les droits des arméniens d'Artsakh à l'autodétermination et à la liberté et a affirmé à plusieurs reprises ne pas reconnaître l'indépendance de la République Artsakh;
29) pendant toute son existence et, en particulier depuis 1988 à aujourd'hui, la République Azerbaïdjan pratique une politique gouvernementale ouvertement arménophobe et, dans de telles conditions, les missions de médiateurs ne peuvent aboutir;
30) en avril 2016, malgré les accords de cessez-le-feu signés en mai 1994, la République Azerbaïdjan a agressé à nouveau, pendant quatre jours, la République Artsakh et ses habitants, commettant de nouveaux crimes de guerre;
31) le 27 septembre 2020, les forces armées de la République Azerbaïdjan, avec l'appui des forces armées turques, de terroristes internationaux de l'Etat Islamique venus de Syrie, avec utilisation d'armes à destruction massive – bombes à phosphore – ont enfreint la Déclaration de l'ONU, ont entrepris l'assaut de la République Artsakh sur tout le périmètre de la frontière entre la République Artsakh et la République Azerbaîdjan;
32) le 19 septembre 2023, les forces armées de la République Azerbaïdjan ont entrepris, à l'encontre de la République Artsakh (République du Haut-Karabagh) déjà en blocus total depuis le 12 décembre 2022, une opération de grande envergure;
33) le résultat de ce nouveau crime de guerre – un acte de Génocide, des nettoyages ethniques, la déportation totale, forcée, des 120.000 habitants de la République Artsakh, l'arrestation illégale et l'extradition de la direction militaire et gouvernementale de la République Artsakh vers les geôles azerie;
34) ce crime de guerre de la République Azerbaïdjan contre la population autochtone de l'Artsakh a été accompli alors que les pays du Groupe de Minsk – Organe de Sécurité commun européen – n'ont aucunément réagi et que les organes gouvernementaux actuels de la République Arménie se sont tus ;
35) il est nécessaire de faire remarquer l'implication directe de la Turquie dans cette agression armée, sa prise en main de la stratégie opérationnelle;
36) il convient de considérer la dernière agression commise par la République Azerbaïdjan à l'encontre de la République Artsakh en tant qu'attaques systématiques et répétées contre de paisibles citoyens, que ce soit en temps de paix ou de guerre et ce, depuis le début du mouvement de libération nationale en Artsakh – de 1988 à nos jours;

37) l'agression militaire commise se place dans la continuité de la violation des droits fondamentaux des citoyens de la République Artsakh et obstrue la réalisation de leurs droits inaliénables et n'est autre qu'un crime contre l'Humanité;
38) le but essentiel de ce crime international avéré est que la population arménienne autochtone a été spoliée de ses droits à l'autodétermination, de sa liberté, de son indépendance et l'occupation d'une partie de ses territoires historiques;
39) la République Azerbaïdjan , systématiquement et à l'échelon gouvernemental, s'est approprié et a anéanti l'héritage historique, culturel, religieux arménien sur les territoires qu'elle occupe. Cela se traduit par la destruction de 89 églises arméniennes du Moyen-Age, de 5.480 khatchkars (stèles tombales), de 22.700 pierres tombales qui se trouvaient en République Azerbaïdjan, en Artsakh, au Nakhitchevan y inclus 400 khatchkars à Agoulis et l'anéantissement en 2005 de milliers de khatchkars originaux médiévaux et antiques à Djouguy au Nakhitchevan;
40) on peut affirmer avec certitude que le Génocide des arméniens, par la main de deux pays criminels pantouraniens – la Turquie et l'Azerbaïdjan – relève d'un même et unique processus;
41) la réaction de l'opinion publique internationale est très forte – décisions et résolutions condamnant l'agression militaire commise par l'Azerbaïdjan conjointement avec la République Turquie et les terroristes de l'Etat Islamique contre la République Artsakh (République du Haut-Karabagh) pendant la guerre de 44 jours, de la part des organes législatifs (Parlements) des régions, Etats, municipalités: Chambre des Lords du Parlement de Grande-Bretagne, Parlements de France, des Pays-Bas, du Luxembourg, du Chili, de Chypre, de Belgique, d'Autriche ; les organes législatifs de nombreuses régions, Etats, municipalités de France, d'Italie, des USA, d'Espagne, d'Australie, du Canada, de Tchékie, d'Uruguay, de Grande-Bretagne, de Suisse ainsi que d'autres pays;
42) la décision du Sénat et de l'Assemblée Nationale de France, des Parlements des Pays-Bas, du Luxembourg, de l'Abkhasie, d'Italie, des USA, d'Espagne, d'Australie, du Canada, de Tchekie, d'Uruguay, de Grande-Bretagne, de Suisse, du Guatémala et autres pays de reconnaître l'indépendance de la République Artsakh est d'une très grande importance;
43) et enfin, le plus important!
Indépendamment du fait que d'autres Etats aient reconnu la République Artsakh (République du Haut-Karabagh), conformément au droit international la République Artsakh s'est autodéterminée par référendum il y a plus de trente ans et nul ne peut ôter ce droit au peuple d'Artsakh et aux arméniens dans leur totalité.

XIII. Prenant en compte la situation militaire et politique de la région, soit
1) les conflits armés au Proche-Orient et au Caucase-sud ne cessent pas;
2) la mise en place de toutes les dispositions du Traité de Paix de Sèvres permettrait une avancée décisive pour une paix réelle et une coopération au Proche-Orient ainsi qu'au Caucase-sud;
3) le Traité de Sèvres avait confirmé les frontières des Etats du Proche-Orient, de l'Afrique du Nord et de l'Europe et, également, les frontières de l'Etat Arménie selon la Sentence Arbitrale du 28^{e} Président des Etats-Unis d'Amérique Woodrow Wilson du 22 novembre 1920, mais qui jusqu'à présent n'a pas été appliquée;
4) on ne peut que constater que les décisions essentielles pour une solution équitable de la Question Arménienne ont été définies il y a bien longtemps mais non appliquées jusqu'à ce jour. Soulignons que le temps de leurs applications est venu. Considérant la sombre réalité actuelle, aucun Etat, aucun peuple du Proche-Orient ne sera à l'abri des menaces actuelles et futures si chacun ne s'engage pas dans la voie politique et juridique pour résoudre les problèmes existant ainsi que les conflits. Toutes les décisions illégitimes, imposées, maintiendront les parties en conflit, leur pays, leur futur seront des otages et chaque demi-siècle ces conflits repartiront de plus belle avec leurs oppositions, des guerres et le chaos – aux Balkans, au Proche-Orient, au Caucase, en Afghanistan.

XIV De la nullité et de l'illégalité de certains Traités internationaux concernant l'Arménie:

Nous présentons ici les Traités signés contre le droit des arméniens et l'Etat arménien par des représentants illégitimes selon la juridiction internationale et signés sous la contrainte et contre la partie arménienne et sans son accord volontaire.
Ces Traités imposés et illégaux ont été signé entre 1918 et 1921, pendant l'agression exercée sur la jeune République Arménie indépendante.
En particulier:
1. Traité russo-turc, complémentaire au Traité de Paix de Brest-Litovsk se rapportant à l'Arménie, signé à Brest-Litovsk entre les représentants de la Russie bolchévique d'un côté, l'Allemagne, l'Austro-Hongrie, la Bulgarie et la Turquie de l'autre, du 3 mars 1918.
Le 13 novembre 1918, par décision du Comité exécutif central de la Russie, le Traité de Brest fut annulé Cependant, les territoires arméniens cédés à la Turquie par ce Traité illégal n'ont toujours pas été rendus à l'Arménie.

2. Traité de Batoum - Traité de paix et d'amitié conclu entre le gouvernement de l'Empire ottoman et la République Arménie, 4 juin 1918, signé à Batoum.
30 octobre 1918, la Grande-Bretagne (en sa qualité de représentante des pays de l'Entente) et la Turquie ont signé ce qu'on nomme l'Armistice de Moudros, signifiant la défaite turque lors de la Première Guerre Mondiale. Il impliquait le retrait des troupes turques du Caucase. A la suite de la défaite turque, la République Arménie a fait annuler le Traité de Batoum.

3.Traité d'Alexandropol – C'est un Traité de paix entre les représentants du gouvernement de la République Arménie et du gouvernement de la Grande Assemblée Nationale de Turquie, 2 décembre 1920.
Il a été signé au moment où le gouvernement kémaliste , non sujet du droit international, et ayant pratiquement perdu tout pouvoir et le gouvernement de la Première République Arménie dans la ville d'Alexandropol (actuellement Gümri). Le gouvernement de l'Arménie soviétique ne l'a pas reconnu, nonobstant il constate la perte de la province de Kars puis il a été adjoint au Traité de Moscou entre la Russie soviétique et la Turquie.

4.Traité de Moscou – «Traité d'amitié et de fraternité», signé à Moscou par les représentants des gouvernements de la Russie socialiste soviétique et de la Grande Assemblée Nationale de Turquie, 16 mars 1921.
Par ce Traité, la République socialiste soviétique de Russie, n'ayant aucun droit juridique, a accepté de céder à la Turquie des territoires ancestraux arméniens de l'Arménie soviétique – la province de Kars (y inclus Sürmalü et Ardagan) – et à l'Azerbaïdjan soviétique le Nakhitchevan, province de l'Arménie soviétique.
Le «Pacte Lénine-Atatürk», signé entre bolcheviks et kémalistes est nul car signé au temps où ils n'étaient pas encore sujets du droit international et signé sous la contrainte et au détriment de la troisième partie (l'Arménie soviétique).

5. La Question de l'Artsakh. Décision du Bureau caucasien du Parti communiste de Russie (bolchevik), 5 juillet 1921.
En dépit de la résolution adoptée réunissant l'Arménie soviétique et l'Artsakh, le Bureau caucasien du Parti, par une procédure frauduleuse, a adopté la décision non légale de séparation entre l'Artsakh et l'Arménie soviétique . De cette façon, une partie conséquente des territoires historiques arméniens et territoires peuplés d'arméniens de l'Artsakh (du Haut, de la plaine et du Nord Karabagh) ont été illégalement cédés à l'Azerbaïdjan soviétique.

6. La Question du Djavakhk. Décision du Plenum du Bureau caucasien du Parti bolchevik de Russie, 7 juillet 1921 et décision du bureau du Comité central de Géorgie , 16 juillet 1921: De la

rétrocession illégale des territoires historiques arméniens et des territoires peuplés d'arméniens du Djavakhk (provinces d'Akhalkalak, Bogdanovka et Tsalk) à la Géorgie soviétique.

Du point de vue aussi bien du droit interne qu'international, ces deux résolutions des organes du Parti bolchevik étaient illégales et invalides dans la mesure où n'importe quel organe ne peut se permettre d'adopter des décisions que dans le cas où il est investi pour le faire. Il est évident qu'ils ont outrepassé la cadre de leur pouvoir. Le droit international ne confère pas de tels pouvoirs à des organes de partis, fussent-ils aux commandes de leur pays.

7.Traité de Kars – C'est un Traité d'amitié entre les représentants de l'Arménie soviétique, de l'Azerbaïdjan soviétique et de la Géorgie soviétique d'une part et la Grande Assemblée Nationale de Turquie d'autre part, en présence de la République socialiste soviétique de Russie, à Kars le 13 octobre 1921.
Le Traité en question a étendu aux nouvelles républiques soviétiques du Caucase les décisions du Traité de Moscou signé entre la Russie soviétique et la Turquie – 16 mars 1921 – et, en particulier cession à la Turquie des territoires ancestraux arméniens de l'Arménie soviétique, à savoir la province de Kars (Sürmalü et Ardagan inclus), et à l'Azerbaïdjan soviétique la province du Nakhitchevan de l'Arménie soviétique et a, ainsi, confirmé la décision du Plenum du Parti communiste caucasien du 7 juillet 1921 sur la rétrocession de la province arménienne du Djavakhk à la Géorgie soviétique.

Le Traité de Kars s'avère également nul et invalide car signé sous la contrainte et lésant les droits de la troisième partie (l'Arménie soviétique).

8.Traité d'Ankara – Traité séparé entre la France et la Turquie pour le partage de la Cilicie arménienne, 20 octobre 1921.
Cet accord signe un échange : la France se défait de la Cilicie arménienne au profit de la Turquie et reçoit en échange (avec ses compagnies d'exploitation) une concession de 99 ans sur les gisements de fer, de chrome et d'argent situés dans la plaine de Kharshid sous condition qu'elle soit avantageuse pour les deux parties. En outre, le gouvernement turc a accepté de satisfaire d'autres demandes à avantage mutuel qui auraient pu aboutir : des concessions minières, ferroviaires, portuaires et fluviales.
Un autre point a été discuté mais non inclus dans ce Traité et d'une grande importance : l'accord des kémalistes a été obtenu en échange de la fin des hostilités.
Enfin, le Traité d'Ankara, en plus du texte publié, contenait des articles secrets : la France devait vendre à la Turquie des armes et des munitions pour 200 millions de francs, pour 10.000 d'équipement, 8.000 Mausers, 5.000 chevaux, 12 avions et des canons type «Creusot».

Or, conformément aux règles du droit international, aux documents fondateurs de l'Organisation des Nations-Unies, des Conventions et Déclarations internationales y compris la Convention de Vienne « Du droit des Traités internationaux », 23 mai 1969, tout « papier » (Déclaration, Traité, Accord, Décision, Annonce et autres) signé sous la menace est considéré nul (article 52 de la Convention de Vienne : « Un accord est déclaré nul, illégal, si sa conclusion est obtenue sous la menace, la force ou contre les principes du droit international incarnés dans la Charte de l'Organisation des Nations-Unies).
Soulignons également que tout Traité, Accord, Décision et autres, signés par des sujets non reconnus par le droit international ou des organisations non gouvernementales, et également s'ils ont été signés sous la contrainte ou contre les intérêts de la troisième partie et sans son libre consentement, ils sont considérés nuls et illégitimes.

XV. Territoires et régions de la République Arménie Occidentale (Etat Arménie):

La République Arménie Occidentale (Etat Arménie) déclare:
1) prendre la responsabilité de créer des institutions gouvernementales, de rétablir l'indépendance et la souveraineté, la renaissance et le développement de la République Arménie Occidentale (Etat Arménie);
2) préserver l'existence et l'identité du peuple arménien, relever l'économie et capter l'énergie de tout le peuple arménien;
3) pour la résolution de la Question Arménienne – satisfaire les exigences du peuple arménien en comptant essentiellement sur une union nationale et le droit immédiat du peuple arménien;
4) un seul impératif : le peuple arménien doit vivre en autosuffisance et, dans le futur, dans un Etat unifié indépendant – réunion de la République Arménie Occidentale (y compris la Cilicie) à la République Arménie (Arménie Orientale) et la République Artsakh;
5) selon la Déclaration de l'ONU « Du droit des peuples autochtones », 13 septembre 2007, les arméniens d'Arménie Occidentale, en tant que peuple autochtone très ancien du Plateau Arménien, possèdent des droits légaux et irréfutables : historiques, généalogiques, culturels, politiques, ainsi qu'une structure gouvernementale, sur leur Patrie historique;
6) s'appuyant sur ces réalités contenues dans la Déclaration de la République Arménie Occidentale (Etat Arménie) « De la souveraineté et de l'intégrité de la République Arménie Occidentale (Etat Arménie) et sa frontière gouvernementale avec la République Turquie » et les documents juridiques du droit international

Nous déclarons:

Que la juridiction de la République Arménie Occidentale (Etat Arménie) est valable pour les citoyens de la République Arménie Occidentale, les territoires occupés (territoires et régions) de la République Arménie Occidentale, la Cilicie arménienne ainsi qu'une partie de l'Arménie Orientale qui, juridiquement (de jure), sont des territoires et régions de la République Arménie Occidentale (Etat Arménie):
1. Van - 39 900 km^2
2. Bitlis (y inclus Sassoun et Mouch) – 27 100 km^2
3. Karin (Erzeroum) – 72 000 km^2
4. Amshen (Trébizonde et Artvin) – 31 300 km^2
5. Sébastya (Sivas et Césarée) – 83 700 km^2
6. Tigranakert (Dyarbékir et Mardin) – 56 300 km^2
7. Kharberd (Kharpout) – 32 900 km^2
8. Cilicie (avec Adana, Zeytoun, Ayntap, Antyok, Alanya, Antalya, Mersin) – 46 000 km^2
9. Kars (avec Sürmalü et Ardagan) – 18 700 km^2
10. Djavakhk (avec Akhalkalaki,Bogdanovka et Tsalki) – 6 500 km^2
11. Nakhitchevan – 5 500 km^2

SOIT AU TOTAL 420 000 km^2 de surface pour la République Arménie Occidentale.

XVI. Les frontières de la République Arménie Occidentale (Etat Arménie)

La frontière terrestre de la République Arménie Occidentale (Etat Arménie):

A l'ouest – du bord de la Mer Noire au point 50km plus à l'ouest de la localité de Kérim (200km plus à l'ouest du cap Baffa), jusqu'à 50km le long de la ligne plus au nord de la source du fleuve Quetry, jusqu'à 50km plus à l'ouest au confluent du fleuve Serbest, plus loin à 50km plus à l'ouest de la source du fleuve Galis (Kyzylyrmak) dans la localité peuplée de Beybuk, jusqu'à 50km plus à l'ouest du lac Touz, puis 50km plus à l'ouest de la localité habitée de Konya, puis à travers les Monts Taurides (le Tavr arménien) jusqu'au golfe Antalya sur la Méditerranée dans une zone de 50km de long de la ligne plus à l'ouest de la localité habitée Antalya – les frontières occidentales des provinces Sébastya (Sivas), Césarée et Cilicie;

Au sud – sur la ligne à partir du bord de la Méditerranée 50km plus à l'ouest de la localité habitée Antalya jusqu'aux Monts Djebeli-Akra situés à la frontière turco-syrienne, non loin de l'embouchure du fleuve Assy (Oront), plus loin le long de la frontière d'Etat entre la République Turquie et la

République arabe syrienne, la République Irak et la République islamique Iran, jusqu'à la frontière avec la République Arménie (province du Syunik) – les frontières sud des provinces Cilicie, Tigranakert (Dyarbekir), en incluant Mardin, Van (à la frontière sud-est), Kars et Nakhitchevan;
A l'est – en partant de la frontière d'Etat entre la République islamique Iran et la République Arménie (province du Syunik), puis le long de la ligne ouest de la frontière de la République Arménie jusqu'à la frontière de la République Géorgie – les frontières orientales des provinces Nakhitchevan, Kars (avec Sürmalü et Ardagan);
Au nord – le long de la frontière d'Etat de la République Géorgie (sans la province du Djavakhk, en incluant
Akhalkalaki, Bogdanovka et Tsalki), plus loin en suivant la ligne de la Mer Noire : du point frontalier « Sarpi », entre la République Géorgie et la République Turquie jusqu'à la ligne médiane du bord de l'estuaire de Synop, 50km plus à l'ouest de la localité habitée Kerim (200km plus à l'ouest du golfe Baffa) – frontières nord des provinces Djakhk, Amshen (Trébizonde) et Sébastya (Sivas).

Frontière maritime de la République Arménie Occidentale (Etat Arménie)
Nous référant à la Charte des Nations-Unies concernant le droit maritime, souveraineté et juridiction, 10 décembre 1982, la République Arménie Occidentale (Etat Arménie) s'étend au-delà de son territoire terrestre et de son espace maritime limitrophe.
Sa souveraineté exclusive s'étend également sur les îles et l'espace aérien au-dessus de son espace maritime pour prospection et exploitation des ressources naturelles de son sol et de ses couches profondes et a également des droits exclusifs sur son espace économique de 200 milles marins.

La République Arménie Occidentale (Etat Arménie) établit l'étenduede son espace maritime à 12 milles marins, la zone contigüe à 24 milles marins, la largeur de la zone exclusivement économique à 200 milles marins calculés selon les lignes définies par le droit maritime de la Charte de l'ONU.
Les délimitations suivantes définissent ainsi son bassin maritime:
Au nord – sur la Mer Noire:
du littoral du point frontalier «Sarpi », entre la République Géorgie et la République Turquie, jusqu'au milieu du littoral du golfe de Sinop, jusqu'à 50 km plus à l'ouest du bourg Kerim (200 km plus à l'ouest du cap Bafra)
Au sud - sur la Méditerranée:
du littoral 50 km plus à l'ouest du bourg Antalya jusqu'aux Monts Djebeli-Akra situés à la frontière turco-syrienne, non loin de l'embouchure du fleuve Assy (Oronte).

XVII. Prenant en compte les droits universels du peuple arménien à travers le monde, conformément auxquels:
1) les arméniens d'Arménie Occidentale, comme tout peuple, ont le droit de vivre, se développer, avoir un futur. Cela signifie que les arméniens d'Arménie Occidentale ont le droit d'exiger la création de leur propre Etat sur le territoire de leur Patrie ancestrale – le Plateau Arménien, en Arménie;
2) les arméniens d'Arménie Occidentale et les instances gouvernementales de la République Arménie Occidentale (Etat Arménie) déclarent défendre les droits octroyés au peuple arménien par le Traité de Paix de Sèvres et la Sentence Arbitrale du 28^{e} Président des Etats-Unis d'Amérique Woodrow Wilson et, en sa qualité d'Etat-continuateur reconnu de facto et de jure en1920, il réclame l'application de ses droits y inclus la question de la démarcation de la frontière entre l'Etat Arménie et la République Turquie

et s'appuyant sur les documents et dispositions cités plus haut, la République Arménie Occidentale (Etat Arménie) s'adresse à Vous en proposant d'initier le processus juridique et politique de délimitation et démarcation des frontières ainsi que la démilitarisation de l'Arménie Occidentale, de la Cilicie arménienne et de la partie orientale de l'Arménie, de

l’évacuation des troupes d’occupation de la République Turquie des territoires arméniens en question et affirmons à nouveau notre neutralité, permanente, armée de la République Arménie Occidentale (Etat Arménie) en accord avec notre Décision du 29 mars 2011.

XVIII. La notion « République Arménie Occidentale » (Etat Arménie) contient les territoires définis dans la Déclaration « De la souveraineté d’Etat et de l’intégralité territoriale de la République Arménie Occidentale (Etat Arménie) et sa frontière officielle d’avec la République Turquie » adoptée et proclamée par son Assemblée Nationale (Parlement) et son gouvernement le 15 mai 2024 et transmise à l’Organisation des Nations-Unies, à tous les gouvernements et Médias.
Cette précision figure dans tous les accords signés au nom de la République Arménie Occidentale (Etat Arménie).

XIX. Pour la mise en application de la présente Déclaration
Aux ministères des Affaires étrangères, de la Défense, de l'Économie et du Commerce, de l'Industrie, de la Culture, aux départements de la Cartographie et du Cadastre, de la Garde frontalière et côtière, aux services des Douanes et des Migrations du Gouvernement de la République d'Arménie Occidentale (État d'Arménie), d'engager les travaux préparatoires et les négociations avec la République de Turquie – en premier lieu, ainsi qu'avec tous les pays limitrophes – la République d'Arménie, la Géorgie, l'Iran, la Syrie, l'Irak, Chypre –, concernant la délimitation et la démarcation de la frontière d'État de la République d'Arménie Occidentale (État d'Arménie).

Nous proposons à la République Turquie, bénévolement et rapidement, de commencer à évacuer toutes ses troupes d’occupation et ses organismes administratifs des territoires de la République Arménie Occidentale (Etat Arménie) cités aux paragraphes XVI et XVII de la présente Déclaration.
Nous proposons également à la République Turquie de signer un traité officiel l’engageant juridiquement, et sous les auspices des Etats membres permanents du Conseil de Sécurité de l’ONU, à commencer les processus de démilitarisation et de démarcation dans les lieux indiqués dans cette Déclaration.

Dans le même temps, nous déclarons nulles et illégales toutes les décisions des organes de pouvoir , centraux et locaux , de la République Turquie concernant l’Arménie Occidentale.
La République Turquie recevra un document contenant l’exigence d’une pleine compensation sur les bénéfices acquis par l’exploitation du sous-sol, l’activité industrielle et agricole, la logistique et les voies de communications sur le territoire de l’Arménie Occidentale, les avantages accordés aux compagnies étrangères et les préjudices portés à l’économie et l’héritage culturel, son usurpation et sa destruction.

Nous déclarons également qu’aucune organisation internationale ou compagnie n’a le droit d’entreprendre sur les territoires occupés de notre Patrie sans l’accord de la partie arménienne. Si, dans le futur, des mésententes surgissent, ces compagnies ne pourront exiger ni compensation ni restitution au cas où elles ne se seraient pas accordées avec la République Arménie Occidentale (Etat Arménie).

La République d'Arménie Occidentale (État d'Arménie) garantit la prospérité, la liberté et le développement de tous les peuples autochtones, la liberté de culte, l'égalité entre les hommes et les femmes, ainsi que l'égalité sociale sur son territoire.
Sur l'ensemble du territoire de la République d'Arménie Occidentale (État d'Arménie), seront rétablis tous les toponymes arméniens historiques altérés par les autorités d'occupation.

En accord avec la Charte Européenne concernant les langues régionales ou minoritaires, 5 novembre 1992, et la Déclaration de l’ONU « Du droit des peuples autochtones », 13 septembre 2007, dans les

lieux où ils représentent un pourcentage conséquent de la population le droit leur sera donné de pratiquer , parallèlement , la langue officielle de la République Arménie Occidentale (Etat Arménie) ainsi que leur langue dans les établissements d'enseignement, lors d'affaires judiciaires, dans les administrations gouvernementales, régionales ou municipales, dans la vie publique, les Medias, l'édition, concourant ainsi à la diversité culturelle.

XX. Décision d'adoption de cette Déclaration
La Décision d'adopter la Déclaration « De la souveraineté d'Etat, de l' intégrité territoriale de la République Arménie Occidentale (Etat Arménie), de sa frontière d'Etat d'avec la République Turquie » a été prise le 15 mai 2024 lors d'une assemblée commune entre l'Assemblée Nationale (Parlement) d'Arménie Occidentale et le Gouvernement de la République Arménie Occidentale (Etat Arménie).

XXI. Nous informons également que:
1) Nous sommes prêts à produire informations et documents complémentaires qui vous paraîtront nécessaires concernant cette Déclaration.
2) En cas de nécessité, nous sommes prêts à Vous envoyer un représentant patenté de la République Arménie Occidentale (Etat Arménie) pour contacts et discussion.

Martik Gasparyan
Président de la République Arménie Occidentale (Etat Arménie)

Tigran Pashabézyan
Premier-Ministre de la République Arménie Occidentale (Etat Arménie)

Armen Ter-Sarkissyan
Président de l'Assemblée Nationale (Parlement) de l'Arménie Occidentale

15 mai 2024

****
Adresse : 0009 Erévan, 28 rue Issahakyan, 3e étage, bureau n°1, République Arménie
Email: parliamentwesternarmenia@gmail.com
Tél. (WatsApp): +37498250951, +79054287670
****

ANNEXE N°1

LISTE
des personnalités auxquelles est adressé le Manifeste de la Déclaration à l'ONU de la République Arménie Occidentale (Etat Arménie)
«De la souveraineté d'Etat et de l'intégrité territoriale de la République Arménie Occidentale (Etat Arménie) et de sa frontière d'Etat d'avec la République Turquie»

Le Secrétaire général de l'Organisation des Nations-Unies, monsieur Antonio Gutteriez.

Les dirigeants des Etats, membres permanents du Conseil de Sécurité de l'Organisation des Nations-Unies;
Le Président des Etats-Unis d'Amérique, Monsieur Donald Trump,
Le Président de la Fédération de Russie, Monsieur Vladimir Poutine,

Le Président de la République Populaire de Chine, Monsieur Xi Jinping,
Le Président de la République Française, Monsieur Emmanuel Macron,
Le Premier Ministre du Royaume-Uni de Grand- Bretagne et de l'Irlande du Nord, Sir Keir Starmer.

Les dirigeants des Etats limitrophes avec la République Arménie Occidental (Etat Arménie):
Le Président de la République Turquie, Monsieur Recep Tayyip Erdogan,
Le Président de la République Islamique d'Iran, monsieur Massoud Pezheskian,
Le Président de la République Arabe syrienne, Monsieur Ahmed Hussein al-Chaara,
Le Président de la République Irak, monsieur Nizar Hamidi,
Le Président de la République Arménie, monsieur Vahagn Khatchatouryan,
Le Premier Ministre de la République Arménie, monsieur Nicol Pashinyan,
Le Président de la République Géorgie, monsieur Mikhail Kavelashvili,
Le Premier Ministre de la République Géorgie, monsieur Irakli Kobakhidze,
Le Premier Ministre de la République Chypre, monsieur Nikos Khristodoulisis.

Les Présidents des Parlements des Etats membres permanents du Conseil de Sécurité de l'Organisation des Nations-Unies:
Le Président du Sénat des Etats-Unis d'Amérique et Vice-président des Etats-Unis d'Amérique, monsieur James David Vance,
Le Président temporaire du Sénat américain, monsieur Chuck Grassley ,
Le porte-parole de la Chambre des représentants des Etats-Unis d'Amérique, monsieur Mike Johnson,
Le Président du Conseil de l'Assemblée Fédérale de la Fédération de Russie, madame Valentina Matvienko
La Président de la Douma de l'Assemblée fédérale de la Fédération de Russie, monsieur Viatcheslav Volodine,
Le Président du Comité permanent de l'Assemblée pan-chinoise des Représentants du Peuple, monsieur Chzhao Leji,
Le Président du Sénat de la République française, monsieur Gérard Larcher,
Le Président de l'Assemblée nationale de la République française, madame Yaël Braun-Pivet,
Le porte-parole de la Chambre des Lords du Royaume Uni de Grande-Bretagne et de l'Irlande du Nord, lord John McFall,
Le porte-parole de la Chambre des Communes du Royaume Uni de Grande- Bretagne et d'Irlande du Nord, sir Lindsey Hoyle.

Les Ministres des Affaires Etrangères – Membres permanents du Conseil de Sécurité de l'Organisation des Nations-Unies:
Le Secrétaire d'Etat des Etats-Unis d'Amérique, monsieur Marco Rubio,
Le Ministre des Affaires Etrangères de la Fédération de Russie, monsieur Sergueï Lavrov,
Le Ministre des Affaires Etrangères de la République Populaire de Chine, monsieur Wan Yi,
Le Ministre de l'Europe et des Affaires Etrangères de la République Française, monsieur Jean-Noël Barrot,
Le Ministre des Affaires Etrangères pour la Collaboration et le Développement international du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et de l'Irlande du Nord, madame Yvette Cooper.

Les Présidents des Parlements des Républiques contigües à la République Arménie Occidentale (Etat Arménie):
Le porte-parole de la Grande Assemblée nationale (Medjlis) de la République Turquie, monsieur Numan Kürtülmush,
Le porte-parole du Conseil consultatif islamique (Madjlis) de la République Islamique d'Iran, monsieur Mohammad-Bagher Galibaf,

Le Porte-parole du Conseil populaire (Madjlis) de la République arabe syrienne, monsieur al Chaabi,
Le Porte-parole du Conseil des représentants de la République Irak, monsieur Haybat al Halbousi
Le Président de l'Assemblée Nationale de la République Arménie, monsieur Alen Simonyan,
Le Président du Parlement de la République Géorgie, Shalva Papuashvili,
Le Président de la Chambre des Représentants de la République Chypre, madame Anita Demetriu.

Les Ministres des Affaires Etrangères des Etats contigüs à la République Arménie Occidentale (Etat Arménie):
Le Ministre des Affaires Etrangères de la République Turquie, monsieur Hakan Fidan,
Le Ministre des Affaires Etrangères de la République Islamique d'Iran, monsieur Abbas Arakchi,
Le Ministre des Affaires Etrangères de la République arabe syrienne, monsieur Assad Hasan al Chibani,
Monsieur le Ministre des Affaires Etrangères de la République Irak, monsieur Fouad Muhammed Hussein,
Le Ministre des Affaires Etrangères de la République Arménie , monsieur Ararat Mirzoyan,
Le Ministre des Affaires Etrangères de la République Géorgie, madame Maka Botchorichvili,
Le Ministre des Affaires Etrangères de la République Chypre, monsieur Konstantinos Combos.

Les dirigeants d'organisations internationales:
Le Président du Conseil de l' Europe, monsieur Antonio Costa,
Le Président de la Commission européenne, madame Ursula Van der Layen,
Le Président du Parlement européen, madame Roberta Metsola,
Le Secrétaire général du Conseil de l'Europe, monsieur Alain Berset,
Le Président du Collège de la Commision économique eurasienne, monsieur Bakytzan Sagintayev,
Le Secrétaire général de l'OTAN, Mark Rutt,
Le Secrétaire général de l'OTSC, Père Joan Pons Sampietro,
Le Président de l'Assemblée parlementaire du Conseil de l'Europe, madame Petra Bayr,
Le Haut Commissaire de l'ONU aux Droits de l'Homme (HCDH) , monsieur Volker Türk ,
Le Haut Commissaire de l'ONU aux Réfugiés (HCR), monsieur Barham Salif,
Le Directeur général de l'Organisation international de la Migration, madame Emi Poul,
Le Directeur général de l'Organisation des Nations-Unies à l'Education, les Sciences et la Culture (UNESCO), monsieur Khaled al Anani,
Le Directeur général de l'Organisation mondiale pour la Propriété intellectuelle (WIPO), monsieur Darn Tang.

Les Chefs spirituels :
Sa Sainteté, le Patriarche suprême et Catholicos de tous les arméniens Garéguine II,
Sa Sainteté, le Catholicos de la Grande Maison de Cilicie Aram Ier,
Sa Sainteté, le Pape de Rome Léon XIV,
Sa Sainteté, le Patriarche de Moscou et de toutes les Russies Kirill,
Sa Sainteté, le Catholicos-Patriarche de l'Eglise catholique arménienne Bedros XXI Minassian,
Le Révérend, Président de l'Union des Eglises évangéliques arméniennes d'Eurasie René Lévonian.

Cette Déclaration a été également adressée:
- aux Chefs de gouvernements ayant reconnu et condamné le Génocide des arméniens dans l'Empire ottoman (annexe n°2),
- aux Responsables d'Organisations internationales ayant reconnu et condamné le Génocide des arméniens dans l'Empire ottoman (annexe n°3),
- aux Responsables des grands Médias mondiaux et aux Centres analytiques (annexe n°4),
- aux Responsables des organisations diasporales arméniennes, sociales et politiques (annexe n°5).

CHAPITRE XI

DEMANDES DE LA RÉPUBLIQUE D'ARMÉNIE OCCIDENTALE (ÉTAT D'ARMÉNIE) AU PARLEMENT EUROPÉEN ET À L'UNESCO (2019 – 2020)

DÉCLARATION

Au Président du Parlement européen, M. David Sassoli,

aux membres du Parlement européen,

Copie – aux parlements de l'Union européenne

Concernant les erreurs, omissions et formulations inacceptables contenues dans la résolution du Parlement européen « Sur une solution politique à la question arménienne » du 18 juin 1987

Par la présente déclaration, la République d'Arménie Occidentale (État d'Arménie) soumet une proposition au Parlement européen. Considérant que :

- le titre de la résolution du Parlement européen « Sur une solution politique à la question arménienne » du 18 juin 1987 ne correspond pas au contenu du document, car il n'y figure aucun mot ni aucune phrase ayant un lien direct avec la question arménienne (la Cause) ;

- le document omet et ignore les décisions adoptées en 1918 et 1919-1920 concernant la question arménienne : le décret du gouvernement de la Russie (Conseil des commissaires du peuple) « Sur l'Arménie turque » du 11 janvier 1918 (sur l'Arménie Occidentale) ; les décisions du Conseil suprême des Alliés concernant la reconnaissance *de facto* (19 janvier 1920) et *de jure* (11 mai 1920) de l'indépendance de l'État d'Arménie ; le rapport-proposition soumis par la Commission spéciale de la Conférence de la paix de Paris sur les frontières entre l'État d'Arménie et les républiques d'Azerbaïdjan et de Géorgie (24 février 1920) ;
le rapport-évaluation présenté par le comité *ad hoc* de la Conférence de la paix de Paris (14 avril 1919) ;

les articles du Traité de paix de Sèvres (dans le cadre de la Commission d'indemnisation / d'évaluation des dommages) relatifs aux dommages matériels causés au peuple arménien durant la Première Guerre mondiale (dont les articles 88 à 93 concernaient l'État arménien, 10 août 1920) ; La sentence arbitrale du 28e président des États-Unis, Woodrow Wilson, dont le titre complet est « Décision du président des États-Unis d'Amérique Woodrow Wilson concernant la fixation de la frontière d'État entre la Turquie et l'Arménie, la question de l'accès de l'Arménie à la mer et la démilitarisation des territoires turcs jouxtant la frontière arménienne » (22 novembre 1920),

- le document concerne les droits des Arméniens de Turquie, d'Iran et d'Union soviétique, et le peuple arménien y est systématiquement qualifié de « minorité ». En d'autres termes, l'existence de la population arménienne en République d'Arménie et au sein de la diaspora arménienne en tant que communauté arménienne unie est ignorée ; par conséquent, toutes les décisions relatives aux droits accordés au peuple arménien, adoptées en 1918 et en 1919-1920, sont également ignorées. Ce n'est pas un hasard si la partie finale du document précise en outre les pays auxquels il sera transmis : la Turquie, l'Iran et l'Union soviétique,

et, compte tenu des faits susmentionnés, propose :

de corriger le document et de le présenter dans une nouvelle édition intégrale sous la forme d'une résolution du Parlement européen intitulée « Sur la solution juridique et politique
à la question arménienne ».

Partie 1

La résolution du Parlement européen du 18 juin 1987 « sur une solution politique à la question arménienne », adoptée par les députés de cette époque et de cette génération, contenait des erreurs grossières, des omissions ainsi que des formulations inacceptables et impardonnables, en décalage avec les réalités et les faits – passés comme présents – relatifs au règlement de la question arménienne.

L'une des principales causes de ces erreurs, omissions et formulations inacceptables réside dans l'approche adoptée par la résolution, qui traitait conjointement la question arménienne et la problématique des minorités ethniques et religieuses en Turquie, les assimilant à des réalités équivalentes. Or, ces deux questions – la question arménienne et son règlement, d'une part, et la situation de la minorité nationale et religieuse arménienne en Turquie, d'autre part – s'inscrivent dans des contextes juridiques et politiques totalement différents.

Les auteurs du document ont fait abstraction des décisions prises concernant la question arménienne : le décret du gouvernement russe, les décisions de la Conférence de la paix de Paris, ainsi que le traité de paix de Sèvres et la sentence arbitrale du 28e président des États-Unis, Woodrow Wilson. Ce faisant, ils ont, de fait, engagé les États membres de l'Union européenne sur une voie erronée et trompeuse quant au règlement de la question arménienne.

Nous reproduisons ci-après l'intégralité des termes, paragraphes et articles de la résolution, section par section ; nous y relevons les erreurs, omissions et formulations inacceptables, tout en fournissant les interprétations et justifications exactes fondées sur les faits et réalités établis. I. La
résolution stipule :
« Le Parlement européen,
- vu la proposition de résolution déposée par M. Saby et autres, au nom du groupe socialiste, sur une solution politique à la question arménienne (doc. 2-737/84),
- vu la proposition de résolution déposée par M. Kolokotronis sur la question arménienne et la proclamation du 24 avril comme journée du génocide arménien (doc. 2-360/85),
- vu le rapport de la commission politique (doc. 2-33/87),
A. vu :
- la proposition de résolution de M. Jaquet et autres sur la situation de résidence du peuple arménien (doc. 1-782/81),
- la proposition de résolution de Mme Duport et de M. Glinne, au nom du groupe socialiste, sur une solution politique à la question arménienne (doc. 1-735/83), et
- la question écrite de Mme Duport sur la question arménienne ».

Nos explications et arguments :
Malgré l'énumération détaillée de tous les documents susmentionnés, l'approche adoptée dans la résolution intitulée « Sur la solution politique à la question arménienne » demeure peu claire ; en effet, la question arménienne y a été systématiquement assimilée à la problématique des droits de la minorité nationale et religieuse arménienne en Turquie. Cela implique que, soit la proposition formulée par « M. Saby et autres, au nom du groupe socialiste, sur une solution politique à la question arménienne » ainsi que les autres documents cités ne contenaient aucune proposition

sérieuse pour résoudre la question arménienne, soit le Parlement européen ne les a pas pris en compte – les écartant pour se cantonner aux questions relatives aux « droits de la minorité nationale et religieuse arménienne en Turquie » et à la reconnaissance du génocide arménien.

Nous sommes enclins à penser que les documents susmentionnés contenaient bel et bien des propositions sérieuses pour le règlement de la question arménienne, mais que les députés du Parlement européen ne les ont pas prises en considération pour des raisons politiques. Par ailleurs, les décisions concernant non seulement les réparations politiques, mais aussi les réparations juridiques, territoriales et matérielles relatives à la question arménienne, ont été adoptées dès 1918 et en 1919-1920.

Ces décisions ont été prises, mais n'ont pas été mises en œuvre à ce jour. C'est là tout le problème.

II. La résolution stipule :
« A. vu :
- la proposition de résolution de M. Jaquet et autres sur la situation du peuple arménien (Doc. 1-782/81) ».

Nos explications et arguments :
Libellé incorrect. Comme il ressort de la suite de l'exposé et de la logique de la résolution elle-même, il s'agit d'un document portant sur la situation du peuple arménien ; l'expression « situation du peuple arménien » y désigne la situation de la « minorité » arménienne en Turquie et des citoyens d'origine arménienne vivant en Union soviétique, c'est-à-dire les questions relatives à leurs libertés individuelles.

En fait, après le génocide et la déportation des Arméniens, le peuple arménien, dispersé à travers le monde, a continué de vivre en exil, ses droits bafoués, espérant que la communauté internationale – y compris le Parlement européen – se pencherait un jour à nouveau sur la question des droits du peuple arménien et sur une solution définitive et équitable à la « Question arménienne », et qu'elle traiterait enfin ce sujet conformément à l'esprit et à la lettre des droits reconnus au peuple arménien.

III. La résolution stipule :
« – la résolution des ministres de la culture du Conseil de l'Europe, réunis au sein du Conseil le 13 novembre 1986, sur la protection du patrimoine architectural de l'Europe, y compris celui situé hors du territoire de la Communauté ».

« 8. Estime que la protection des monuments ainsi que l'entretien et la conservation du patrimoine architectural religieux arménien en Turquie doivent s'inscrire dans le cadre d'une politique plus large visant à préserver le patrimoine culturel de toutes les civilisations qui se sont développées au fil des siècles sur le territoire turc actuel et, en particulier, celui des minorités chrétiennes qui faisaient partie de l'Empire ottoman ».

« 9. Invite dès lors la Communauté à étendre l'accord d'association avec la Turquie au domaine culturel, afin que les vestiges des civilisations chrétiennes ou autres – telles que les civilisations classique antique, hittite, ottomane, etc. – présentes dans ce pays soient préservés et rendus accessibles au public ».

Nos explications et arguments :
Il s'agit d'une décision très tardive qui, par la suite, n'a connu aucune mise en œuvre concrète. Cette démarche est tardive car, de 1894 à 1896, en 1909, de 1915 à 1918, de 1919 à 1923 et de 1924 à nos jours, tous les gouvernements turcs successifs ont délibérément détruit des monuments spirituels,

culturels, historiques et architecturaux arméniens – églises et complexes ecclésiastiques —, tentant ainsi d'effacer toute trace arménienne sur les territoires arméniens, dans l'Empire ottoman puis sur l'ensemble du territoire de la République de Turquie, perpétrant de la sorte un génocide de la culture arménienne.

Selon les chiffres officiels, au début de l'année 1914, on dénombrait 2 549 églises et monastères en Arménie Occidentale et dans l'Empire ottoman (y compris des monuments paléochrétiens uniques datant des IVe et Ve siècles). La plupart d'entre eux ont été pillés, incendiés et détruits durant le génocide.

D'après des données de l'UNESCO datant de 1974, sur les 913 monuments historiques et architecturaux arméniens subsistant après 1923, 464 ont été entièrement détruits, 252 sont en ruines et 197 nécessitent une reconstruction. Aujourd'hui, il ne reste pratiquement rien à restaurer, les gouvernements de la République de Turquie les ayant systématiquement détruits.

Il convient également de mentionner les crimes commis par les gouvernements successifs des trois républiques d'Azerbaïdjan en Artsakh, au Nakhitchevan et dans d'autres territoires peuplés d'Arméniens. Il s'agit de la destruction de monuments spirituels, culturels, historiques et architecturaux arméniens, d'églises et de *khatchkars* (croix de pierre) sur ordre du gouvernement de la République d'Azerbaïdjan ; ce processus a débuté en 1918, dès la création de l'État, et se poursuit encore aujourd'hui. La République d'Azerbaïdjan est un État dont le gouvernement a détruit – et continue de détruire – nombre des plus importants monuments anciens et églises constituant le patrimoine culturel du peuple arménien. La destruction de 89 églises médiévales arméniennes, de 5 480 *khatchkars* et de 22 700 pierres tombales en est un exemple flagrant ; cela inclut la destruction de 400 *khatchkars* à Aghoulis et, en 2005 au Nakhitchevan, celle de milliers de *khatchkars* médiévaux et anciens originaires de Djoulfa. Le sénateur américain Bill Barton a déclaré le 2 mars 2016 : « L'Azerbaïdjan a délibérément détruit plus de monuments arméniens que ne l'ont fait les terroristes au Moyen-Orient ». (L'Azerbaïdjan détruit plus de monuments arméniens que les terroristes au Moyen-Orient – Ancien sénateur américain, 20 avril 2019)
(https://allinnet.info/news/azerbaijan-destroys-more-armenian-monuments)

Au mépris de ces faits évidents, l'UNESCO a tenu, pour une raison étrange, la 43e session de son Comité du patrimoine mondial à Bakou – capitale de la République d'Azerbaïdjan – à l'été 2019 ; un événement perçu par les autorités azerbaïdjanaises, probablement, comme un encouragement à poursuivre en toute impunité la destruction des monuments arméniens et des traces de la présence arménienne dans la région.

IV. La résolution stipule :
« C. considérant que la partie arménienne qualifie ces événements de génocide planifié au sens de la Convention des Nations unies de 1948 ».

Nos explications et arguments :
Ce ne sont pas seulement les Arméniens qui qualifient ces événements de « génocide planifié », mais aussi d'autres acteurs : États, organisations, chercheurs et intellectuels.

Nous en donnons deux exemples.

Extrait du verdict du Tribunal permanent des peuples sur le génocide arménien (16 avril 1984) :
« Le Tribunal conclut que :
3. le gouvernement Jeune-Turc est coupable de ce génocide, au regard des actes perpétrés entre 1915 et 1917 ;

4. le génocide arménien constitue également un "crime international" dont l'État turc doit assumer la responsabilité, sans pouvoir invoquer une quelconque discontinuité dans l'existence de l'État pour se soustraire à cette responsabilité ;
5. cette responsabilité implique avant tout l'obligation de reconnaître officiellement la réalité de ce génocide ainsi que les préjudices subis en conséquence par le peuple arménien ;
6. l'Organisation des Nations unies et chacun de ses membres ont le droit d'exiger cette reconnaissance et d'aider le peuple arménien à cette fin ».
(https://www.armenian-genocide.org/Affirmation.66/current_category.5/affirmation_detail.html)

« La traduction en arménien de l'ouvrage de l'historien turc et spécialiste des études sur le génocide Taner Akçam, intitulé *Killing Orders: Talaat Pasha's Telegrams and the Armenian Genocide* (Ordres de tuer : les télégrammes de Talaat Pacha et le génocide arménien), a été publiée. Ce livre présente des télégrammes inédits qui réfutent la thèse principale du négationnisme turc. Ils prouvent que des ordres de massacre ont été donnés par Talaat Pacha. L'auteur affirme que l'étude et la publication de ces documents portent un coup majeur au négationnisme turc ». Le nouvel ouvrage de Taner Akçam sur le génocide arménien relègue l'historiographie négationniste turque au rang de « fake news » – Traduction en arménien du livre *Killing Orders: Talaat Pasha's Telegrams and the Armenian Genocide* [Ordres d'extermination : les télégrammes de Talaat Pacha et le génocide arménien], « Armenpress », 22 avril 2019. (https://armenpress.am/eng/news/972237/)

Il convient également de citer une étude récente menée par des chercheurs israéliens, selon laquelle les gouvernements turcs successifs ont, entre 1894 et 1924, exterminé environ 4 millions de citoyens ottomans – Arméniens, Grecs et Assyriens —, dont plus de 1,5 million d'Arméniens. (Israeli Researchers: Turkey's Greek, Armenian, and Assyrian Christians Destroyed by '30-year Genocide' [Chercheurs israéliens : les chrétiens grecs, arméniens et assyriens de Turquie exterminés lors d'un « génocide de 30 ans »], par Jack Montgomery, 19 mai 2019.
(https://www.breitbart.com/europe/2019/05/19/israeli-researchers-turkeys-christians-victims-30-year-genocide/?fbclid=IwAR2qSpIb3gW5-ye9n-MyVZsJmsM83Ca7DTyR7O9dQ9mPwoHE2X8N8SEZyzU)

V. La résolution stipule :
« F. considérant que le génocide arménien, historiquement avéré, n'a jusqu'à présent fait l'objet ni d'une condamnation politique ni d'une juste réparation ».

Nos explications et arguments :
Oui, il s'agit bien du « génocide arménien historiquement avéré ». Toutefois, cette appréciation est inexacte. En effet, le « génocide arménien historiquement avéré » a fait l'objet de condamnations tant politiques que juridiques, et une sentence arbitrale concernant des réparations territoriales a été rendue.

Mais abordons ces points dans l'ordre.

Le génocide arménien a été condamné en 1896, 1909, 1915 et 1919.
Période 1894-1896 : Les massacres hamidiens de 1894-1896 furent condamnés par des personnalités marquantes de l'époque, telles que Jean Jaurès, Victor Bérard, Anatole France, Johannes Lepsius, Lynch et d'autres.
Le 24 mai 1915, les gouvernements de la Grande-Bretagne, de la France et de la Russie publièrent une déclaration commune spéciale qualifiant les actions turques contre les Arméniens en avril 1915 de « nouveau crime de la Turquie contre l'humanité et la civilisation ». Le texte stipulait notamment : « En présence de ces nouveaux crimes de la Turquie contre l'humanité et la civilisation, les gouvernements alliés font savoir publiquement à la Sublime Porte qu'ils tiendront personnellement

pour responsables de ces crimes tous les membres du gouvernement ottoman ainsi que les agents impliqués dans ces massacres. »
(https://www.armenian-genocide.org/Affirmation.160/current_category.7/affirmation_detail.html)

L'Empire ottoman, auteur du génocide arménien, fut l'un des premiers à le reconnaître et à le condamner. Le tribunal militaire spécial de Constantinople organisa, en 1919-1920, le procès des dirigeants « Jeunes-Turcs », en retenant deux chefs d'accusation : a) l'implication de l'Empire ottoman dans la Première Guerre mondiale ; b) l'organisation de massacres, d'un génocide et de l'expulsion d'Arméniens loyaux envers l'Empire. À l'issue du procès, le tribunal condamna par contumace à la peine capitale plusieurs dirigeants jeunes-turcs, dont Talaat, Enver, Djemal, Nazim, Kemal Bey, Djemal Azmi, Naim Bey et Behaeddin Shakir. Cette sentence fut ultérieurement exécutée par des vengeurs arméniens dans le cadre de l'opération de représailles « Némésis ». Il convient de noter qu'avant l'adoption de la résolution de 1987 par le Parlement européen, le génocide arménien avait déjà été reconnu et condamné par l'Uruguay en 1965 et par Chypre en 1982.
À ce jour, le génocide arménien a été reconnu et condamné par 39 États, plusieurs comités de l'ONU (1985), le Conseil de l'Europe (1998, 2001), le Parlement européen (1987, 2000, 2002, 2015), le Conseil œcuménique des Églises (1983), le Tribunal permanent des peuples (1984), etc.

Il convient également d'ajouter que le Comité spécial des réparations de la Conférence de la paix de Paris a constitué, le 7 mars 1919, un organe distinct – la Commission spéciale. Un mois plus tard, le 14 avril 1919, celle-ci a soumis un rapport sur les pertes matérielles subies par l'Arménie durant la Première Guerre mondiale, présentant le montant total des dommages matériels infligés à l'Arménie Occidentale et à l'Arménie orientale : 19 130 982 000 francs français.

Les faits susmentionnés démontrent que l'indemnisation des préjudices causés au peuple arménien et à l'Arménie – y compris la réparation des pertes matérielles – aurait dû intervenir dans le cadre de l'exécution du traité de paix de Sèvres et des dispositions de la sentence arbitrale de Wilson ; en effet, cette question avait été tranchée, actée et approuvée, sans toutefois être mise en œuvre.

Par ailleurs, en 1923, à l'issue de la conférence de Lausanne, tout cela a été délibérément oublié.

C'est précisément en raison de ces concessions impardonnables, incompréhensibles et totalement inappropriées, faites au détriment de la « Question arménienne », que les autorités actuelles de la République de Turquie ont opté pour une attitude permissive dans les relations internationales, n'ayant jamais été sanctionnées pour les crimes commis.

Souvent avec la complicité ou le consentement tacite de la communauté internationale, la Turquie mène une politique agressive à l'égard des peuples et des États du Grand Moyen-Orient.

En 1974, les forces armées turques ont envahi les régions septentrionales de la République de Chypre, reproduisant le scénario des massacres, des destructions et des déportations dont avaient été victimes les Grecs et les Arméniens. Ces territoires demeurent occupés par la Turquie. Des groupes terroristes opérant au Moyen-Orient suivent un entraînement militaire, s'arment et se regroupent en Turquie, avant d'envahir la Syrie.

Les forces armées turques envahissent les régions septentrionales de la République arabe syrienne sous couvert de faux slogans de paix, et la durée de cette nouvelle occupation demeure inconnue.

Actuellement, la Turquie se prépare à envahir la Libye, invoquant divers prétextes et se référant à certains accords.

'impunité dont a bénéficié le gouvernement turc pour l'occupation de la partie nord de la République de Chypre en 1974 a conduit l'actuelle direction de la République de Turquie à continuer de violer cyniquement le droit international, notamment les résolutions 541 et 550 de l'ONU – adressées à tous les États du monde – concernant la non-reconnaissance de l'entité étatique de Chypre du Nord, territoire de la République de Chypre annexé par la Turquie en 1974.

Nous sommes tous témoins des agissements récents de la République de Turquie – y compris aujourd'hui même – au Moyen-Orient élargi et en Méditerranée ; elle porte un préjudice irréparable à l'existence étatique et à la souveraineté des républiques de Syrie, d'Irak et de Chypre et, surtout, à la vie des populations qui y résident.

L'agression et le crime de guerre azerbaïdjano-turcs perpétrés le 27 septembre 2020 contre l'Artsakh (Haut-Karabakh), l'Arménie et le peuple arménien – impliquant des groupes terroristes internationaux et des drones israélo-turcs – ont démontré une fois de plus qu'il s'agit d'une nouvelle guerre de la barbarie contre la civilisation. Ils ont également prouvé que la libération du plateau arménien, berceau et carrefour des civilisations, constitue une nécessité historique et vitale pour la survie de l'humanité et le développement continu de la civilisation.

Il faut mettre un terme à ces agissements turcs bafouant le droit.

VI. La résolution stipule :
« G. considérant que la reconnaissance du génocide arménien par la Turquie doit dès lors être perçue comme un acte profondément humain de réhabilitation morale envers les Arméniens, susceptible de faire honneur au gouvernement turc ».

Nos explications et arguments.
Nous tenons à souligner ici que ces termes, bien que compréhensibles, sont incomplets. En effet, au-delà de l'aspect moral, la question des droits « envers les Arméniens » englobe également des droits politiques, territoriaux et de restitution matérielle, points que nous avons détaillés dans d'autres sections de la présente déclaration.

VII. La résolution stipule :
« H. regrettant profondément et condamnant le terrorisme aveugle de groupes d'Arméniens responsables, entre 1973 et 1986, de plusieurs attentats ayant causé la mort ou des blessures à des victimes innocentes, actes déplorés par une écrasante majorité du peuple arménien,
I. considérant que l'attitude intransigeante de tous les gouvernements turcs successifs à l'égard de la question arménienne n'a en rien contribué à apaiser les tensions,
1. Estime que la question arménienne et celle des minorités en Turquie doivent être replacées dans le cadre des relations entre la Turquie et la Communauté ; souligne que la démocratie ne peut s'enraciner solidement dans un pays si celui-ci ne reconnaît pas sa propre histoire et ne l'enrichit pas de sa diversité ethnique et culturelle ».
« 12. Condamne fermement toute violence et toute forme de terrorisme perpétrées par des groupes isolés non représentatifs du peuple arménien, et appelle à la réconciliation entre Arméniens et Turcs ».

Nos explications et arguments.
Tout d'abord, nous tenons à préciser que plusieurs gouvernements turcs successifs – de 1894 à 1923, puis jusqu'à nos jours – ont perpétré et continuent de perpétrer des actes planifiés de terrorisme d'État, d'arménophobie, de génocide, de déportation et de génocide culturel à l'encontre du peuple arménien.

Nous soulignons également que le peuple arménien, déporté et privé de tous droits après 1920, a attendu durant de longues et douloureuses années, espérant que l'on se souviendrait enfin de lui et que l'on entreprendrait de rétablir ses droits bafoués. Une attente vaine. Quant aux événements survenus entre 1973 et 1986 – qualifiés dans la résolution d'actes de « violence et [de] toute forme de terrorisme perpétrés par des groupes isolés non représentatifs du peuple arménien » (paragraphe 12) —, il s'agissait en réalité d'actions dirigées contre la machine terroriste de l'État turc, ses institutions et ses représentants, dans le but d'amorcer une lutte de libération et de défendre les droits bafoués et ignorés du peuple arménien. Ce fut un combat héroïque mené par des combattants dévoués à la libération de leur patrie, luttant contre un État terroriste. Et comme le déclarait en janvier 1984 Leclerc, l'un des avocats de la défense lors du procès aux assises de Paris : « On peut arguer que ces hommes ne sont pas des soldats, que l'Arménie et la Turquie ne sont pas en guerre, comme si seuls les soldats avaient le droit de porter des armes et de tuer à tout moment. Ils peuvent réduire la ville de Dresde en ruines, larguer une bombe sur Hiroshima, tuer des millions de personnes, y compris des femmes et des enfants. Or, l'Arménie n'existant plus, elle ne peut pas constituer une armée "régulière". »

C'est une logique bien étrange. Pourtant, la Turquie a fait exécuter des hommes arméniens sans déclaration de guerre, a tué des personnes âgées, des femmes et des enfants, a entassé des orphelins dans des navires et les a déportés vers des pays étrangers. Vous, les Turcs, pensez que cela suffit, que la guerre est terminée. Mais est-elle terminée pour les Arméniens, à qui l'on a ravi leur berceau et qui veulent survivre ?
Non, ces hommes ne sont pas des terroristes ; ce sont des soldats du peuple arménien, un peuple dépourvu de représentations diplomatiques ou de moyens de pression sur les États, mais qui vit et survit grâce à sa culture, sa langue, ses enfants, ainsi qu'à ses héros et ses martyrs. Grâce, tout particulièrement, aux soldats que vous jugez aujourd'hui. Même si vous les condamnez, souvenez-vous que vous condamnez le soldat. »

Ainsi, qualifier dans la Résolution les actions de la jeunesse arménienne de cette époque de « terrorisme insensé » ou d'actes « de violence et de toute forme de terrorisme » ne revient rien moins qu'à cautionner ouvertement le terrorisme d'État déclenché par la Turquie.

VIII. La Résolution stipule :
« 2. Estime que les événements tragiques survenus entre 1915 et 1917, impliquant les Arméniens vivant sur le territoire de l'Empire ottoman, constituent un génocide au sens de la Convention pour la prévention et la répression du crime de génocide, adoptée par l'Assemblée générale des Nations Unies le 9 décembre 1948 ; « Reconnaît toutefois que la Turquie actuelle ne saurait être tenue pour responsable de la tragédie vécue par les Arméniens de l'Empire ottoman et souligne que la reconnaissance de cet événement historique comme un acte de génocide ne peut donner lieu à aucune revendication – qu'elle soit politique, juridique ou matérielle – à l'encontre de la Turquie d'aujourd'hui. »

Nos explications et arguments.
Libellé erroné. En tant qu'État successeur de l'Empire ottoman, la République de Turquie a des obligations juridiques, politiques, territoriales et matérielles envers le peuple arménien et l'Arménie.
Il convient de noter ces obligations.
La République de Turquie est tenue de reconnaître et de condamner le génocide arménien, fait qui a constitué le deuxième chef d'accusation retenu par le Tribunal militaire spécial de Constantinople (1919-1920) à l'encontre des dirigeants Jeunes-Turcs.

La Turquie était tenue, dès la décision du 28e président des États-Unis, Woodrow Wilson – soit à compter du 22 novembre 1920 —, de démilitariser le territoire défini dans ladite décision et de le

transférer à l'Arménie. Cette obligation figure tant dans le traité de paix de Sèvres que dans la sentence arbitrale de Woodrow Wilson.

La République de Turquie était et demeure tenue de verser au peuple arménien une indemnité de 19 130 982 000 francs français – montant calculé et présenté le 14 avril 1919 dans le rapport de la Commission spéciale des réparations lors de la Conférence de la paix de Paris – en compensation des dommages matériels subis par l'Arménie durant la Première Guerre mondiale.

Certes, ce rapport ne reflète nullement l'ensemble des pertes – y compris celles autres que matérielles – subies par le peuple arménien lors du génocide arménien, entendu comme le génocide perpétré par les gouvernements successifs de la Turquie entre 1894 et 1923, ainsi que celui perpétré par les gouvernements successifs de l'Azerbaïdjan entre 1918 et 2016.

L'évaluation et le décompte des crimes imputables aux gouvernements successifs de la Turquie et de l'Azerbaïdjan, ainsi que des pertes subies par le peuple arménien et l'Arménie (pertes ne se limitant pas au seul domaine matériel), ne sont pas encore achevés ; par conséquent, les dossiers de demande n'ont pas encore été préparés ni soumis aux instances internationales compétentes.

La résolution mentionne la Convention de l'Assemblée générale des Nations Unies du 9 décembre 1948 « pour la prévention et la répression du crime de génocide », mais omet de mentionner la Convention de l'Assemblée générale des Nations Unies du 26 novembre 1968 « sur l'imprescriptibilité des crimes de guerre et des crimes contre l'humanité », ce qui constitue une omission très grave.

En résumé : le Parlement européen a en fait contourné et ignoré tous les faits et documents présentés ici ; la résolution assimile la question arménienne à la question du « droit de la minorité nationale et religieuse arménienne en Turquie » et considère qu'une reconnaissance du génocide arménien par la Turquie constituerait un « acte humain de réhabilitation morale envers les Arméniens ».

IX. La résolution stipule :
« 3. Invite le Conseil à obtenir du gouvernement turc actuel la reconnaissance du génocide perpétré contre les Arméniens en 1915-1917 et à favoriser l'instauration d'un dialogue politique entre la Turquie et les représentants des Arméniens ».

Nos explications et arguments.
Une formulation incompréhensible. Si des décisions spécifiques concernant la résolution de la question arménienne ont été prises en 1918 et en 1919-1920, elles auraient dû, tôt ou tard, être mises en œuvre. Quel est l'intérêt d'« instaurer un dialogue politique entre la Turquie et les représentants des Arméniens » si les efforts déployés par l'une des parties pour éviter toute sanction et toute réparation sont, à tout prix, exclus de l'ordre du jour ?

X. La résolution stipule :
« 10. Exprime sa préoccupation face aux difficultés que rencontre actuellement la communauté arménienne en Iran concernant la langue arménienne et l'enseignement dispensé selon les préceptes de sa propre religion ».

Nos explications et arguments.
Cette idée repose sur des données erronées et est mal formulée. Contrairement aux républiques de Turquie et d'Azerbaïdjan, la République islamique d'Iran est un pays où la communauté arménienne mène une vie éducative, spirituelle, culturelle, nationale et publique épanouie. Les monuments

culturels arméniens y sont placés sous la tutelle et la protection de l'État ; ils font souvent l'objet de réparations et de restaurations financées par des fonds publics.

XI. La résolution stipule :
« 11. Condamne les violations des libertés individuelles commises en Union soviétique à l'encontre de la population arménienne ».

Nos explications et arguments. Tout comme dans le paragraphe précédent, cette idée repose sur des données erronées et est mal formulée. En Union soviétique, y compris en Arménie soviétique, les libertés individuelles des citoyens étaient limitées de la même manière que pour les citoyens de toutes les républiques membres de l'Union, y compris les Russes.
Si les restrictions aux libertés imposées aux Arméniens étaient parfois extrêmes, cela s'explique par la qualification délibérément « nationaliste » donnée aux aspirations patriotiques des Arméniens, telle que dictée et consacrée par l'article 7 du traité de Moscou du 16 mars 1921 entre le gouvernement de la République socialiste fédérative soviétique de Russie et la Grande Assemblée nationale de Turquie, qui stipule :

« Les deux Parties contractantes s'engagent à ne jamais autoriser, sur leurs territoires respectifs, la formation ou la présence d'organisations ou de groupes revendiquant le gouvernement de l'autre Partie contractante ou une partie de ses territoires, ni de tout groupe ayant pour but de lutter contre l'autre nation. La Russie et la Turquie assument les mêmes responsabilités à l'égard des républiques soviétiques du Caucase, sous réserve de réciprocité. »
(https://www.deutscharmenischegesellschaft.de/wp-content/uploads/2011/01/Vertrag-von-Moskau-16.-M%C3%A4rz-1921.pdf)

XII. La résolution stipule :
« 14. S'engage à apporter une contribution substantielle aux initiatives visant à encourager les négociations entre les peuples arménien et turc ».

Nos explications et arguments.
Cet article met en lumière l'intérêt de l'Union européenne pour le sujet et le contenu des protocoles initiés en Suisse en 2009 entre la République d'Arménie et la République de Turquie. Toutefois, il existe une contradiction manifeste entre certains articles de la résolution et les protocoles susmentionnés.
Par exemple, si la résolution évoque « le génocide arménien historiquement prouvé », comment et pourquoi la « proposition de créer une commission spéciale d'historiens sur le génocide arménien » a-t-elle été incluse dans les protocoles signés par la République d'Arménie et la République de Turquie ?

XIII. La résolution stipule :
« 15. Charge son Président de transmettre la présente résolution à la Commission, au Conseil européen, aux ministres des Affaires étrangères réunis dans le cadre de la coopération politique, au Conseil d'association CEE-Turquie, aux gouvernements de la Turquie, de l'Iran et de l'Union soviétique ainsi qu'au Secrétaire général de l'ONU ».

Destinataires de la présente déclaration.
Nous adressons et transmettons la présente déclaration de la République d'Arménie Occidentale (État d'Arménie) – intitulée « Concernant les formulations erronées et inacceptables contenues dans la résolution du Parlement européen du 18 juin 1987 sur une solution politique à la question arménienne, ainsi que la nécessité de les modifier et de rééditer le texte » – aux entités suivantes :
- au Président du Parlement européen, aux députés du Parlement européen et au Conseil de l'Europe ;

- ainsi qu'aux parlements et gouvernements des pays membres de l'Union européenne ;
- et également, conformément aux dispositions finales de la résolution du Parlement européen du 18 juin 1987 sur une solution politique à la question arménienne : à la commission politique du Parlement européen, aux ministres des Affaires étrangères des pays de la coopération économique européenne, au Conseil d'association UE-Turquie, ainsi qu'aux gouvernements de la République de Turquie, de la République islamique d'Iran et de la Fédération de Russie, et au Secrétaire général de l'ONU.

Partie 2

Fondements juridiques et politiques de la République d'Arménie Occidentale (État d'Arménie) pour l'élaboration d'une demande et sa soumission au Parlement européen

II. Compte tenu du contexte de la question :
21. Au début de l'année 1919, le Congrès national arménien a été convoqué à Paris. Parmi les résultats les plus importants de ce Congrès figuraient l'élection de la « Délégation nationale arménienne unifiée » (ou « Délégation de l'Arménie intégrée »), coprésidée par Boghos Nubar et Avetis Aharonian, ainsi que l'approbation d'un mémorandum conjoint sur les revendications arméniennes – préparé au préalable et présenté le 12 février 1919 à la Conférence de la paix de Paris. Ce document exposait les justifications de la création d'un État arménien indépendant et en précisait le territoire, lequel englobait les sept vilayets de l'Arménie Occidentale (y compris Trébizonde), la République d'Arménie et la Cilicie ; 22. Le 26 février, la délégation nationale unifiée arménienne a participé à la réunion du Conseil des Dix, où elle a réitéré les exigences fondamentales du mémorandum. La délégation a également été reçue (le 17 avril 1919) par le président américain Woodrow Wilson, qui a assuré qu'il ferait tout son possible pour défendre les revendications territoriales des Arméniens ;
3) Dans sa lettre adressée au président du Conseil suprême des puissances alliées le 22 novembre 1920, le 28e président des États-Unis, Woodrow Wilson, s'appuyant sur sa sentence arbitrale, a souligné la nécessité de prendre en compte le fait que l'État arménien nouvellement créé devait, naturellement, inclure une part importante des régions arméniennes de Transcaucasie appartenant à l'ancien Empire russe ;
4) En réponse aux revendications présentées par la délégation nationale unifiée arménienne, le Conseil général des Alliés a adopté, le 19 janvier 1920, la décision suivante et a reconnu « de facto » l'État d'Arménie :
a) Le gouvernement de l'État arménien est reconnu en tant que gouvernement,
b) Cette décision ne préjuge pas de la question des frontières de l'État arménien.
Le 27 janvier 1920, le secrétariat de la Conférence de la paix de Paris a officiellement communiqué ces deux décisions à la délégation nationale unifiée arménienne.
5) Le 11 mai 1920, la délégation turque a été invitée à la Conférence de la paix de Paris, où elle a pris connaissance des « conditions de paix ». La délégation de l'État arménien figurait également parmi les puissances alliées. Dans le préambule des « conditions de paix » – qui devint par la suite le préambule du traité de Sèvres – l'Arménie est mentionnée aux côtés des puissances alliées. Ainsi, l'État arménien a été reconnu « de jure ».

II. La personnalité juridique internationale de la République d'Arménie.
1) À l'heure actuelle, pour diverses raisons, la République d'Arménie éprouve des difficultés à résoudre le conflit du Karabakh comme moyen de régler la question arménienne.
Examinons ces raisons. 2) La Première République d'Arménie, puis la Seconde République d'Arménie, sous la contrainte et dans un contexte d'agression (traités d'Alexandropol du 2 décembre 1920 et de Kars du 13 octobre 1921), ont renoncé aux droits reconnus au peuple et à l'État arméniens en 1920 sur la base des revendications arméniennes unifiées, se voyant contraintes de se limiter à la

seule juridiction de la République d'Arménie, c'est-à-dire l'Arménie orientale et les Arméniens d'Arménie orientale.
3) La Troisième République d'Arménie, par la voix officielle de ses présidents, a réaffirmé qu'elle se tient en dehors du cadre des droits reconnus au peuple arménien et à l'État arménien (l'État d'Arménie) en 1918-1920 – droits fondés sur des revendications arméniennes unifiées – et qu'elle est contrainte de limiter son action aux droits et prérogatives de la République d'Arménie (c'est-à-dire l'Arménie orientale et les Arméniens d'Arménie orientale) ; la défense de cette cause est ainsi directement transférée au peuple arménien, c'est-à-dire aux larges couches de la société arménienne.
4) Un obstacle tout aussi important réside dans la situation militaire et politique difficile – ainsi que dans la situation socio-économique précaire qui en découle – dans laquelle se trouve la République d'Arménie depuis 1988, notamment en raison du blocus quasi total, de la situation militaire dans les zones frontalières et au Karabakh, etc.
5) Néanmoins, bien qu'elle assure la continuité de la Première République d'Arménie et qu'elle soit le principal garant de la sécurité des Arméniens du Karabakh et de la République du Haut-Karabakh elle-même, la République d'Arménie éprouve des difficultés, pour les raisons susmentionnées, à agir dans une perspective de résolution globale de la « Question arménienne » lors du règlement du conflit du Karabakh – ce dernier constituant une composante majeure de ladite question.
6) Parallèlement, un certain nombre de faits et d'événements témoignent du fait que la situation militaire et politique autour de la République d'Arménie est exacerbée de manière méthodique et délibérée, afin d'empêcher le pays de s'atteler à une résolution définitive et équitable de la Question arménienne, y compris au règlement définitif du conflit du Karabakh sur cette base.
7) Toutefois, cela ne signifie pas que les Arméniens dispersés à travers le monde à la suite du génocide arménien puissent accepter de telles réalités imposées à la République d'Arménie et à la République du Haut-Karabakh. Au contraire : les Arméniens de la diaspora – dont le nombre est bien plus élevé que celui de leurs compatriotes vivant en République d'Arménie et en République du Haut-Karabakh – ont choisi la voie de la défense des droits unifiés reconnus au peuple arménien et à l'État d'Arménie en 1918-1920 par la communauté internationale, droits visant à une résolution définitive et équitable de la Question arménienne.

III. Compte tenu de la situation militaire et politique actuelle dans la région, selon laquelle :
1) Les conflits armés ne cessent pas au Moyen-Orient et dans le Caucase du Sud ;

2) La mise en œuvre de toutes les dispositions du Traité de Sèvres pourrait constituer une étape décisive vers l'instauration d'une paix véritable et d'une coopération au Moyen-Orient et dans le Caucase du Sud ;

3) Les frontières des États du Moyen-Orient, de l'Afrique du Nord et de l'Europe, ainsi que celles de l'État d'Arménie, ont été approuvées par le Traité de paix de Sèvres, lequel intégrait la sentence arbitrale rendue le 22 novembre 1920 par le président américain Woodrow Wilson, sentence qui n'a toutefois pas encore été mise en œuvre ;

4) En fait, on peut affirmer que les décisions fondamentales pour un règlement équitable de la question arménienne ont été prises il y a longtemps, sans pour autant avoir été appliquées. Il convient de noter que le moment est venu de les mettre en œuvre. La dure réalité actuelle est qu'aucun pays ni aucune nation du Moyen-Orient ne pourra rester indifférent aux menaces présentes et futures si chacun d'eux ne choisit pas la voie juridique et politique pour résoudre pacifiquement les problèmes et conflits existants. Toutes les décisions politiques illégitimes imposées par la force maintiendront en otage les parties au conflit, leurs pays et les générations futures ; tous les cinquante ans, conflits, affrontements, guerres et chaos ressurgiront avec une vigueur renouvelée dans les Balkans, au Moyen-Orient, dans le Caucase et en Afghanistan.

IV. Conformément aux documents juridiques suivants relatifs à la résolution de la question arménienne :

- Le décret du gouvernement de la Russie (Conseil des commissaires du peuple de Russie) intitulé « Sur l'Arménie turque » (« Sur l'Arménie Occidentale »), en date du 11 janvier 1918 ;
- La décision du Conseil suprême des puissances alliées, prise lors de la Conférence de Paris, concernant la reconnaissance *de facto* de l'indépendance de l'État d'Arménie, en date du 19 janvier 1920 ;
- La décision du Conseil suprême des puissances alliées concernant la reconnaissance *de jure* de l'indépendance de l'État d'Arménie, en date du 11 mai 1920 ;
- La Déclaration d'indépendance de la Cilicie arménienne, en date du 4 août 1920 ; - Débat au Sénat américain sur le mandat pour l'Arménie, tenu du 29 mai au 1er juin 1920, ce qui signifie que les États-Unis ont reconnu *de facto* le droit et le titre de l'État arménien sur les territoires arméniens, reconnaissant par là même comme invalides le droit et le titre de l'Empire ottoman sur ces territoires ;
- Traité de paix de Sèvres (articles 88 à 93 concernant l'État d'Arménie) du 10 août 1920 ;
- La sentence arbitrale du 28e président des États-Unis d'Amérique, Woodrow Wilson, en date du 22 novembre 1920, dont l'intitulé complet est : « Décision du président des États-Unis Woodrow Wilson concernant la fixation de la frontière d'État entre la Turquie et l'Arménie, la question des frontières de l'Arménie, l'accès à la mer et la démilitarisation des territoires turcs jouxtant la frontière arménienne ».

V. Sur la base des documents internationaux suivants :

- La Charte des Nations Unies du 26 juin 1945 ;
- La Déclaration universelle des droits de l'homme du 10 décembre 1948 ;
- La Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (Rome, 4 novembre 1950) ;
- La Convention de Montevideo sur les droits et les devoirs des États du 26 décembre 1933 ;
- La Convention des Nations Unies pour la prévention et la répression du crime de génocide du 9 décembre 1948 ;
- La Convention des Nations Unies sur l'imprescriptibilité des crimes de guerre et des crimes contre l'humanité du 26 novembre 1968 ;
- La Déclaration des Nations Unies sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux du 14 décembre 1960 ;
- La Déclaration des Nations Unies sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale du 20 novembre 1963 ;
- La Convention de Vienne sur le droit des traités du 23 mai 1969 ;
- La Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones du 13 septembre 2007 ;
- La Déclaration des Nations Unies sur le droit des peuples à la paix du 12 novembre 1984 ;
- La Déclaration des Nations Unies sur le droit au développement du 4 décembre 1986 ;
- La Déclaration des Nations Unies sur les droits des personnes appartenant à des minorités nationales ou ethniques, religieuses et linguistiques du 18 décembre 1992 ;
- La Déclaration des Nations Unies sur l'état de droit aux niveaux national et international du 24 septembre 2012.

VI. Sur la base des décisions prises par la République d'Arménie Occidentale (État d'Arménie) :

- Décisions relatives à la création de l'Institut de l'identité nationale et de la citoyenneté des Arméniens d'Arménie Occidentale , adoptées sur la base de la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones du 13 septembre 2007 ;

- Déclaration du Conseil national des Arméniens d'Arménie Occidentale « Sur le droit à l'autodétermination des Arméniens d'Arménie Occidentale », adoptée à Chouchi le 17 décembre 2004 ;
- Déclaration du Conseil National d'Arménie Occidentale « Sur le début de la formation du gouvernement d'Arménie Occidentale en exil » du 4 février 2011 ;
- Déclaration du Conseil national des Arméniens d'Arménie Occidentale et du gouvernement d'Arménie Occidentale en exil « Sur la formation de l'Assemblée Nationale (Parlement) d'Arménie Occidentale » du 24 mai 2013 ;
- Décision de la Commission électorale centrale sur la formation de L'Assemblée Nationale (Parlement) d'Arménie Occidentale , du 16 décembre 2013 ;
- Loi de la République d'Arménie Occidentale « Sur la structure étatique de l'Arménie Occidentale , le statut des députés de l'Assemblée Nationale (Parlement) d'Arménie Occidentale et le règlement de l'Assemblée Nationale (Parlement) d'Arménie Occidentale » du 21 janvier 2014 ;
- Décret présidentiel de la République d'Arménie Occidentale (État d'Arménie) n° 12 « La République d'Arménie Occidentale en tant qu'État assurant la continuité » – concernant la République d'Arménie Occidentale en tant qu'État assurant la continuité de l'État arménien reconnu en 1920 – du 23 février 2014 ;
- Décret présidentiel de la République d'Arménie Occidentale « Sur l'élaboration de la Constitution de la République d'Arménie Occidentale » du 9 mai 2016 ;
- Décision du Conseil national des Arméniens d'Arménie Occidentale « Sur la neutralité permanente, armée et positive des Arméniens d'Arménie Occidentale et de l'Arménie Occidentale elle-même » du 29 mars 2011 ;
- Décret du Conseil national des Arméniens d'Arménie Occidentale « Sur la création de forces d'autodéfense des Arméniens d'Arménie Occidentale » du 26 décembre 2012 ; - La décision de L'Assemblée Nationale (Parlement) de l'Arménie Occidentale « Sur la formation des forces de défense des Arméniens d'Arménie Occidentale » du 10 janvier 2018.

VII. Compte tenu du fondement politique et juridique de la formation de la République d'Arménie Occidentale (État d'Arménie) :

1) Sur la base de la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones du 13 septembre 2007, l'Institut de l'identité nationale et de la citoyenneté des Arméniens d'Arménie Occidentale a été établi, et le fondement juridique et politique de la République d'Arménie Occidentale (l'État d'Arménie) ainsi que ses structures étatiques ont été constitués en toute légitimité ;

2) Conformément à l'article 21 de la Déclaration universelle des droits de l'homme, la République d'Arménie Occidentale (l'État d'Arménie) a mis en place, depuis 2013, des organes de pouvoir étatique parfaitement légitimes : L'Assemblée Nationale (Parlement), le Gouvernement et l'institution de la Présidence ;

3) En novembre 2013, pour la première fois au monde, des élections de députés au Parlement d'Arménie Occidentale ont été organisées par vote électronique direct sur Internet, selon les principes du suffrage universel et égal, au scrutin libre et secret. Ces élections se sont tenues dans 41 pays et ont permis d'élire 64 députés à L'Assemblée Nationale (Parlement) d'Arménie Occidentale .
Du 1er au 5 septembre 2018, les élections de la deuxième législature de l'Assemblée Nationale (Parlement) d'Arménie Occidentale ont eu lieu ; 51 505 électeurs issus de 47 pays y ont participé et 101 députés ont été élus sur une liste unique ;

4) En adoptant les lois appropriées, la République d'Arménie Occidentale (l'État d'Arménie) a reconnu, a adhéré à et a ratifié la Charte des Nations Unies ainsi que l'ensemble des traités, conventions et déclarations internationaux les plus importants.

VIII. Compte tenu des déclarations suivantes soumises aux Nations Unies par la République d'Arménie Occidentale (l'État d'Arménie) :

1) Demande d'adhésion de la République d’Arménie Occidentale (l'État d'Arménie) aux Nations Unies, en date du 25 mai 2018.
2) Déclaration de la République d’Arménie Occidentale (l'État d'Arménie) aux Nations Unies « Sur la mise en œuvre de la sentence arbitrale du 28e président des États-Unis d'Amérique, Woodrow Wilson, en date du 22 novembre 1920 – la décision du président des États-Unis Woodrow Wilson concernant l'établissement de la frontière d'État entre la Turquie et l'Arménie, l'accès de l'Arménie à la mer et la démilitarisation des territoires adjacents à la frontière turco-arménienne – », visant à établir la République d’Arménie Occidentale (le gouvernement d'Arménie) dans les limites territoriales définies par la sentence arbitrale du 28e président américain Woodrow Wilson, en date du 29 mai 2018 ;
3) Déclaration de la République d’Arménie Occidentale (l'Arménie) aux Nations Unies « Sur la démilitarisation des territoires de l'Arménie Occidentale et de la Cilicie et le retrait des forces d'occupation de la République de Turquie », en date du 20 novembre 2018 ;
4) Déclaration de la République d’Arménie Occidentale (l'État d'Arménie) aux Nations Unies « Sur la démarcation de la frontière entre l'État d'Arménie et la République d'Azerbaïdjan », en date du 7 août 2019.

Ces déclarations se rapportent, en fait, à des décisions déjà prises par la communauté internationale concernant les droits du peuple arménien, mais qui n'ont pas encore été mises en œuvre.

IX. Il convient de prêter attention aux droits universels du peuple arménien à la paix, selon lesquels :
1) Les Arméniens, comme toute nation au monde, ont le droit de vivre, de se développer et de bâtir leur avenir, ce qui signifie qu'ils ont le droit d'exiger l'établissement de leur propre État sur leur terre ancestrale – dans le haut-plateau arménien, en Arménie ;

2) Les structures étatiques de la République d’Arménie Occidentale (État d'Arménie) déclarent s'engager à protéger les droits conférés au peuple arménien par le Traité de paix de Sèvres et la Sentence arbitrale du 28e président des États-Unis d'Amérique, Woodrow Wilson, ainsi qu'à mettre en œuvre ces droits, y compris la délimitation de la frontière entre l'État d'Arménie et la République d'Azerbaïdjan, en agissant en tant qu'État assurant la continuité de l'État d'Arménie reconnu *de facto* et *de jure* en 1920.

Compte tenu des faits exposés dans la première partie de la présente demande, nous proposons :

De modifier et de réécrire entièrement la résolution « Sur la solution politique de la question arménienne », adoptée par le Parlement européen le 18 juin 1987, pour en faire une résolution du Parlement européen « Sur la solution juridico-politique de la question arménienne ».

Décision relative à la présente demande :
« Concernant les erreurs, omissions et formulations inacceptables contenues dans la résolution du Parlement européen "Sur une solution politique à la question arménienne" du 18 juin 1987 » – adoptée par l’Assemblée Nationale (Parlement) d’Arménie Occidentale le 28 décembre 2019, lors de la deuxième session de l’Assemblée Nationale (Parlement) d’Arménie Occidentale de la deuxième législature.

Nous informons également que nous sommes prêts à fournir :
- des informations et documents supplémentaires qui pourraient vous être nécessaires concernant cette déclaration ;
- un représentant autorisé de la République d’Arménie Occidentale (l'État d'Arménie) pour des contacts et des discussions directs, si nécessaire.

Radik Khamoyan
Président de la République d'Arménie Occidentale (Arménie)

Tigran Pashabezyan
Premier ministre de la République d'Arménie Occidentale (Arménie)

Armen Ter-Sarkisyan
Président de L'Assemblée Nationale (Parlement) d'Arménie Occidentale

5 décembre 2020

Lettre ouverte à la Directrice générale de l'UNESCO, Mme Audrey Azoulay

Madame la Directrice générale,

Permettez-moi de vous témoigner mon profond respect et de réaffirmer que la République d'Arménie Occidentale (Arménie), ayant reconnu et ratifié la Charte de l'UNESCO le 20 mars 2018, adhère pleinement aux dispositions et aux objectifs proclamés par l'organisation : promouvoir la paix et la sécurité en développant la coopération entre les États et les peuples dans les domaines de l'éducation, de la science et de la culture ; garantir la justice et le respect de l'État de droit, ainsi que le respect universel des droits de l'homme et des libertés fondamentales énoncés dans la Charte des Nations Unies, pour tous les peuples, sans distinction de race, de sexe, de langue ou de religion.

Je porte une grande considération à votre personne et à votre travail ! Grâce à vous, une œuvre essentielle est accomplie pour préserver le patrimoine culturel de l'humanité, tant matériel qu'immatériel.

Grâce aux conventions adoptées par l'UNESCO, la communauté internationale s'unit pour atteindre des objectifs communs et préserver le patrimoine culturel de l'humanité.

Toutefois, je tiens à exprimer ma profonde déception et ma surprise quant au choix du pays hôte pour la 43e session du Comité du patrimoine mondial de l'UNESCO. Cette session, qui s'est tenue du 30 juin au 10 juillet 2019 à Bakou, capitale de la République d'Azerbaïdjan, a examiné l'état de conservation des sites du patrimoine mondial et a inscrit de nouveaux biens sur la Liste du patrimoine mondial. Je m'interroge sur le niveau d'information de vos collaborateurs, qui auraient dû étudier la situation du pays où ils s'apprêtaient à organiser cette 43e session.

La République d'Azerbaïdjan est un État dont le gouvernement a détruit, et continue de détruire, nombre des plus importants monuments anciens et églises – autant d'éléments du patrimoine culturel du peuple arménien. La destruction de 89 églises arméniennes médiévales, de 5 480 khatchkars et de 22 700 pierres tombales sur les territoires de la République d'Azerbaïdjan, de l'Artsakh et du Nakhitchevan en est une preuve éloquente ; citons notamment la destruction de 400 khatchkars à Agoulis et celle, en 2005, de milliers de khatchkars médiévaux authentiques et anciens à Djougha (Nakhitchevan).

Au vu de ce qui précède... La position de l'UNESCO concernant la tenue de sessions et d'autres événements dans des pays dont les gouvernements ne s'opposent pas à la destruction de monuments culturels semble à la fois floue et évidente. Il y a peu, le monde entier pleurait Palmyre ; aujourd'hui, il s'emploie à restaurer ce qui peut encore l'être après de tels actes barbares.

Malheureusement, nos monuments, eux, ne peuvent être restaurés ! Ils sont détruits, réduits en poussière !

De nombreux historiens et journalistes confirment que diverses personnalités azerbaïdjanaises se livrent à l'appropriation et à la falsification du patrimoine historique et culturel d'autrui – qu'il s'agisse de symboles, de musique, de gastronomie, d'arts appliqués, d'architecture... ou d'histoire !

Aucune évaluation juridique ni aucune mesure de riposte adéquate ne sont mises en œuvre par le gouvernement de la République d'Azerbaïdjan face à ces violations et à ces crimes.

L'UNESCO, de son côté, n'agit pas davantage.

Madame Azoulay, vous appelez au respect de l'esprit des conventions sur le patrimoine mondial comme moteur d'unité, mais ces principes sont bafoués par les dirigeants de la République d'Azerbaïdjan. Comment expliquer autrement une attitude aussi incivile envers le patrimoine culturel d'autres pays et peuples ? Est-ce par la volonté d'effacer la mémoire du peuple qui a jadis vécu et bâti sur cette terre ?

Et le personnel de l'UNESCO semble l'ignorer !

Je tiens à vous rappeler vos propos tenus lors de l'ouverture de la session : le patrimoine ne doit jamais servir à diviser la société ni à opposer la mémoire d'un groupe à celle d'un autre. En choisissant un pays qui détruit le patrimoine culturel d'un autre peuple, vous vous contredisez involontairement !

En tant que représentant de la culture et des arts, je suis convaincu que les politiques de nos pays, la normalisation des relations entre les peuples et la préservation du patrimoine culturel mondial pour la postérité dépendent également de notre noble mission : une mission fondée sur l'honnêteté, la vérité et l'intégrité.

Vous avez évoqué la confiance dans votre discours : « La Convention du patrimoine mondial est l'un des rares espaces de dialogue autour du bien commun, notamment parce que sa mise en œuvre s'appuie sur une expertise scientifique garante de crédibilité. »

Il me semble légitime d'attirer votre attention sur le fait que le choix même d'organiser des réunions et des sessions dans un pays où l'entrée est *de facto* impossible pour les personnes d'origine arménienne – quelle que soit leur nationalité – et où elles risquent des poursuites pénales et l'emprisonnement, prive de fait les journalistes, les scientifiques, les personnalités publiques et les simples citoyens d'origine arménienne de la possibilité de participer à ces rencontres.

Un choix aussi étrange et irréfléchi constitue une restriction directe et manifeste des droits ; il est inadmissible tant sur le plan juridique qu'éthique.

J'espère que vous et vos collègues examinerez attentivement tous les arguments présentés et prendrez une décision raisonnable et éclairée, afin de ne plus organiser, à l'avenir, de sessions ou d'autres événements sous l'égide de l'UNESCO dans des pays où les principes fondamentaux de l'Organisation et de la Convention du patrimoine mondial sont bafoués – des pays où, au lieu d'être préservé, le patrimoine culturel de l'humanité n'est pas correctement protégé, voire est détruit.

Je vous demande également de procéder à un audit concernant la pertinence du choix d'organiser des réunions et des sessions en République d'Azerbaïdjan et dans d'autres pays qui excluent la participation de représentants d'une autre nationalité à ces événements.

Veuillez agréer, Madame, Monsieur, l'expression de ma considération distinguée.

Yulia Gyuloyan,
Ministre de la Culture de la République d'Arménie Occidentale (Arménie)

22 juillet 2019

ÉPILOGUE

(légitimité, protection, défense des droits)

Les parlementaires, les responsables et les représentants mandatés de la République d'Arménie Occidentale (État d'Arménie) s'engagent à respecter les obligations qu'ils ont contractées, à savoir :
a) la primauté du droit, la légalité et la légitimité juridique ;
b) la protection des Arméniens et de l'Arménie ;
c) la protection des droits reconnus au peuple arménien.
a) Primauté du droit, légalité et légitimité juridique

Les fondements de la légalité du système étatique de la République d'Arménie Occidentale (État d'Arménie) sont :
La Déclaration « Sur le droit à l'autodétermination des Arméniens d'Arménie Occidentale » (17/12/2004), la Déclaration « Sur le lancement du processus de formation du gouvernement d'Arménie Occidentale » (04/02/2011) et la Déclaration des Nations Unies « sur les droits des peuples autochtones » (13/09/2007) ; c'est sur cette base que les institutions relatives à l'identité nationale et à la citoyenneté des Arméniens d'Arménie Occidentale ont été créées, et que les structures juridiques, politiques et étatiques de la République d'Arménie Occidentale ont été constituées.

Conformément à l'article 21 de la Déclaration universelle des droits de l'homme, les pouvoirs ont été constitués depuis 2013 : L'Assemblée Nationale (Parlement), le Gouvernement et le système présidentiel.

En novembre 2013, pour la première fois, des élections de députés au Parlement d'Arménie Occidentale ont eu lieu par vote électronique direct sur Internet. Environ 18 000 électeurs issus de 41 pays ont participé au scrutin, et 64 députés ont été élus.

Du 1er au 5 septembre 2018 se sont tenues les élections pour la 2e législature du Parlement, auxquelles ont participé 51 500 électeurs de 47 pays. Sur la base d'une liste unique, 101 députés de l'Assemblée Nationale (Parlement) d'Arménie Occidentale ont été élus.

Du 9 juin 2023 au 3 septembre 2023 inclus, se sont déroulées les élections des députés de la 3e législature de L'Assemblée Nationale (Parlement) d'Arménie Occidentale . 63 724 électeurs issus de 53 pays ont participé au scrutin. À l'issue de ce vote, 135 députés ont été élus pour siéger à la 3e législature de L'Assemblée Nationale (Parlement) de l'Arménie Occidentale .

Depuis 2014, la dénomination officielle complète de la structure étatique de l'Arménie Occidentale est : République d'Arménie Occidentale (État d'Arménie).

La direction actuelle de la République d'Arménie Occidentale (État d'Arménie) se compose comme suit : Martik Gasparyan est président, Tigran Pashabezian est Premier ministre, Armen Ter-Sargsyan est président de L'Assemblée Nationale (Parlement) et Radik Khamoyan, ancien président, occupe le poste de secrétaire du Conseil de sécurité.

La République d'Arménie Occidentale (État d'Arménie) a constamment agi dans le respect de la primauté du droit, de la légalité et de la légitimité juridique, en se fondant notamment sur la loi « Sur la structure étatique de l'Arménie Occidentale , le statut des députés de L'Assemblée Nationale de l'Arménie Occidentale et le règlement intérieur de L'Assemblée Nationale de l'Arménie Occidentale

» (du 07/03/2014), dans l'attente de l'adoption et de la ratification, selon les procédures légales, de la Constitution légitime de la République d’Arménie Occidentale (État d'Arménie).

C'est également pour cette raison que la République d’Arménie Occidentale (État d'Arménie) constitue aujourd'hui la seule structure étatique légitime des Arméniens d'Arménie Occidentale .

La République d’Arménie Occidentale (État d'Arménie) agit en tant qu'État successeur (assurant la continuité) de l'État d'Arménie, dont l'indépendance et les droits ont été reconnus *de facto* et *de jure* par la Conférence de la paix de Paris (1919-1920).

b) Protection des Arméniens et de l'Arménie
La vision d'une défense nationale globale et à l'échelle de la nation pour les Arméniens et l'Arménie a émergé parallèlement à la formation des structures étatiques de la République d’Arménie Occidentale (État d'Arménie) – quasi simultanément —, en particulier lorsque les premières menaces et les premiers défis sont apparus au Grand Moyen-Orient. Dès lors, l'élaboration d'une stratégie et d'un système visant à constituer des forces de défense arméniennes pour l'Arménie Occidentale a été engagée. Dès le 29 mars 2011, la décision « Sur la neutralité positive armée et permanente des Arméniens d’Arménie Occidentale et de l'Arménie Occidentale » a été adoptée, en se fondant sur la Convention de La Haye « concernant les droits et les devoirs des puissances et des personnes neutres en cas de guerre sur terre » (18 octobre 1907).

À la suite des événements en Syrie, le décret « Sur la création de forces d'autodéfense des Arméniens d’Arménie Occidentale » a été adopté (26 décembre 2012). Par la suite, au moyen d'un appel spécial adressé au Conseil de sécurité de l'ONU, aux États membres de l'ONU et aux États signataires du traité de Sèvres, la décision « Sur la formation de forces d'autodéfense des Arméniens du Moyen-Orient » a été soumise (et adoptée le 6 avril 2014).

Ce processus s'est poursuivi et a atteint sa phase finale le 8 janvier 2018. Le Conseil de sécurité de la République d’Arménie Occidentale , s'appuyant sur des principes structurels régionaux, a adopté une décision « Sur la formation des forces de défense des Arméniens d’Arménie Occidentale », conformément à la décision relative à la « Neutralité positive armée permanente des Arméniens d’Arménie Occidentale » (29 mars 2011) et à l'article 51 de la Charte des Nations Unies concernant le droit de légitime défense individuelle et collective (26 juin 1945).

c) Protection des droits reconnus au peuple arménien
La primauté du droit, la légalité et la légitimité juridique, ainsi que la protection des Arméniens et du pays, constituent des principes et des processus d'une importance capitale ; toutefois, ils ne suffisent pas si des mesures concrètes ne sont pas prises pour mettre en œuvre et concrétiser les droits reconnus au peuple arménien. Il est désormais largement établi que, lors de la Conférence de la paix de Paris, plusieurs décisions ont été adoptées concernant les droits inaliénables et irrévocables du peuple arménien. Depuis 2018, la République d’Arménie Occidentale (État d'Arménie) a entrepris un travail fondamental dans cette direction.

Neuf appels ont été adressés à l'ONU et aux membres permanents du Conseil de sécurité des Nations Unies, et un appel a été transmis au Parlement européen. Une décision reconnaissant l'indépendance de la République d'Artsakh a également été adoptée. Voici les titres et la chronologie de ces appels :
1) Appel à l'ONU et au Conseil de sécurité de l'ONU : « Concernant l'adhésion aux Nations Unies », 25 mai 2018.
2) Appel à l'ONU et au Conseil de sécurité de l'ONU : « Concernant la mise en œuvre de la sentence arbitrale rendue le 22 novembre 1920 par le 28e président des États-Unis, Woodrow Wilson, officiellement intitulée "Décision du président des États-Unis concernant la frontière entre la

Turquie et l'Arménie, l'accès de l'Arménie à la mer et la démilitarisation du territoire turc adjacent à la frontière arménienne" », 29 mai 2018.
3) Appel à l'ONU et au Conseil de sécurité de l'ONU : « Concernant la démilitarisation des territoires de l'Arménie Occidentale et de la Cilicie et le retrait des forces d'occupation de la République de Turquie », 20 novembre 2018.
4) Appel à l'ONU et au Conseil de sécurité de l'ONU : « Concernant la frontière (délimitation) entre l'État d'Arménie et la République d'Azerbaïdjan », 7 août 2019.
5) Appel au Parlement européen : « Concernant les erreurs, omissions et formulations inacceptables de la résolution "Sur la solution politique de la question arménienne" adoptée le 18 juin 1987, ainsi que sa révision et sa reformulation », 5 décembre 2020.
6) Déclaration de L'Assemblée Nationale (Parlement) de l'Arménie Occidentale adressée à l'ONU ainsi qu'aux chefs d'État et aux organisations internationales : « Concernant la souveraineté et l'intégrité territoriale de la République d'Arménie Occidentale (État d'Arménie) et la frontière d'État avec la République de Turquie », 15 mai 2022.
7) Appel à l'ONU et au Conseil de sécurité de l'ONU : « Concernant l'indemnisation des pertes matérielles subies par le peuple arménien durant la Première Guerre mondiale », 25 septembre 2022.
8) Décision de la République d'Arménie Occidentale (État d'Arménie) : « Concernant la reconnaissance de l'indépendance de la République d'Artsakh », 22 février 2023.
9) Appel à l'ONU et au Conseil de sécurité de l'ONU... Conseil : « Sur l'adoption de mesures décisives pour le règlement pacifique, juste et définitif du conflit de l'Artsakh et sur la mise en œuvre de la délimitation entre l'État d'Arménie et la République d'Azerbaïdjan sous les auspices de l'ONU », 17 juillet 2023.

Que dire de plus ? Simplement ceci : tous les processus susmentionnés sont en cours et, le cas échéant, seront portés devant les institutions internationales compétentes, y compris les instances judiciaires. Des informations plus détaillées sur tous les faits cités figurent dans ce recueil-guide consacré à la protection des droits.

Nous avons la conviction que nous triompherons assurément dans cette lutte, difficile mais juste, pour le droit du peuple arménien à vivre, à se développer et à se bâtir un avenir.

Armen Ter-Sargsyan
Président de L'Assemblée Nationale (Parlement) d'Arménie Occidentale

20 juillet 2023

ANNEXE

Արեւմտյան Հայաստանի Հանրապետության ինքնության եւ քաղաքացիության դիմում
Formulaire de demande de citoyenneté de la République d'Arménie Occidentale

	Հայերեն	In English
Անուն Name / Имя		
Ազգանուն Surname / Фамилия		
Հայրանուն Middle name/ Отчество		
Մօր անունըեւ ազգանունը Mother's first and last names / Фамилия и имя матери		
Ծննդեան տարեթիւ DateofBirth / Дата рождения	(Օրը, ամիսը, տարին) / (День, месяц, год)	(Day, month, year)
Ծննդավայր Date of birth / Место рождения	(Երկիրը, քաղաքը) / (Страна, город)	(Country, city)
Արմատը Roots / Корни		
Ազգութիւն Nationality / Национальность		
Քաղաքացիութիւն Citizenship/ Гражданство		
Ներկայի բնակութեան հասցեն Homeaddress/ Адрес проживания	(Փոստային համարը, երկիրը, քաղաքը, փողոցը, շենքը, բնակարանը) / (Почтовый индекс, страна, город, улица, дом, квартира)	(ZIP-code, country, city, street, house, apartmen
Անձնագիր Passport / Паспорт	(Անուանումը, թիւը, ստանալուամսաթիւը, վաւերականէմինչեւ) / Наименование, номер, дата выдачи, срок действия)	(Name, number, date of issue, expiry date)
Էլ. Հասցե E-mail		
Հեռախօս Telephone / Телефон		
Skype Скайп		
Լուսանկար Photo / Фото		
Ստորագրութիւն Signature / Подпись		
Ամսաթիւ Date / Дата		

Comment obtenir la citoyenneté de la République d'Arménie Occidentale

Conformément à l'article 21 de la Déclaration universelle des droits de l'homme de l'ONU du 10 décembre 1948 et à la Déclaration sur les droits des peuples autochtones du 13 septembre 2007, un système d'identité nationale et de citoyenneté pour les Arméniens d'Arménie Occidentale a été mis en place. Ce système constitue le fondement juridique et politique des structures étatiques de la République d'Arménie Occidentale (l'État d'Arménie) et englobe l'ensemble du processus de protection des droits des Arméniens d'Arménie Occidentale ainsi que l'octroi de la citoyenneté de la République d'Arménie Occidentale .

Toute personne peut devenir citoyen de la République d'Arménie Occidentale si l'un de ses ancêtres est originaire d'Arménie Occidentale ou est un survivant du génocide.

Pour obtenir la citoyenneté de la République d'Arménie Occidentale , il est nécessaire de s'adresser à l'instance compétente de la République d'Arménie Occidentale , de remplir le formulaire de demande, d'y joindre les documents requis et de l'envoyer à l'adresse e-mail suivante : citizenshipwesternarmenia@gmail.com.

Documents requis pour l'obtention de la citoyenneté :
- Demande de citoyenneté
- Copie d'une pièce d'identité
- Photo pour passeport (ou carte d'identité)

La demande peut être remplie sur les sites officiels de la République d'Arménie Occidentale : www.western-armenia.info, www.parliament-wa.info, www.gov-wa.info, www.wa.nt.am ou www.citizenship-western-armenia.info. Il convient d'y répondre aux questions, de confirmer que vous acceptez les droits civils et politiques des Arméniens d'Arménie Occidentale ainsi que les fondements et principes du « Paquet juridique et politique unifié pour la protection des droits des Arméniens d'Arménie Occidentale et de l'Arménie Occidentale », puis de cliquer sur le bouton d'envoi.

L'obtention de la citoyenneté de la République d'Arménie Occidentale est gratuite.

En réponse à votre demande, vous recevrez un e-mail confirmant votre inscription et votre citoyenneté. Cette lettre de confirmation d'inscription vous confère, en tant que citoyen d'Arménie Occidentale , le droit de participer aux élections des députés de l'Assemblée Nationale (Parlement) d'Arménie Occidentale et aux référendums, de voter et d'être élu, ainsi que de participer pleinement aux activités du système étatique de la République d'Arménie Occidentale . Si vous souhaitez également obtenir un passeport (carte d'identité) et un certificat confirmant votre citoyenneté, vous devez sélectionner le formulaire de demande dans la langue appropriée sur les sites officiels mentionnés ci-dessus (www.western-armenia.info, www.parliament-wa.info, www.gov-wa.info, www.wa.nt.am ou www.citizenship-western-armenia.info), le remplir et régler la somme de 30 euros. Ce montant couvre les frais d'établissement du passeport (carte d'identité) et du certificat, ainsi que les frais d'envoi postal. La demande dûment remplie doit être envoyée à l'adresse e-mail suivante : citizenshipwesternarmenia@gmail.com (en cliquant sur le bouton d'envoi).

Le paiement peut s'effectuer en espèces ou par virement bancaire. Le délai de préparation du passeport (carte d'identité) et du certificat peut aller jusqu'à 6 mois.

PHOTOGRAPHIES ET CARTES

Carte des revendications arméniennes

Le Congrès national arménien s'est tenu à Paris au début de l'année 1919. Parmi les résultats les plus marquants de ce congrès figuraient l'élection de la « Délégation de l'Arménie unie », coprésidée par Boghos Nubar et Avetis Aharonian, ainsi que l'approbation d'un mémorandum conjoint sur les revendications arméniennes. Ce document, préparé au préalable, fut présenté le 12 février 1919 à la Conférence de la paix de Paris ; il exposait les fondements de la création d'un État arménien indépendant et en précisait le territoire, lequel englobait sept vilayets de l'Arménie Occidentale (y compris Trébizonde), la République d'Arménie et la Cilicie.

Le 26 février, la délégation unifiée a pris part à une réunion du Conseil des Dix, où elle a réitéré les revendications fondamentales énoncées dans le mémorandum. La délégation a également été reçue (le 17 avril 1919) par le président américain Woodrow Wilson, qui a assuré qu'il ferait tout son possible pour défendre les revendications territoriales des Arméniens.

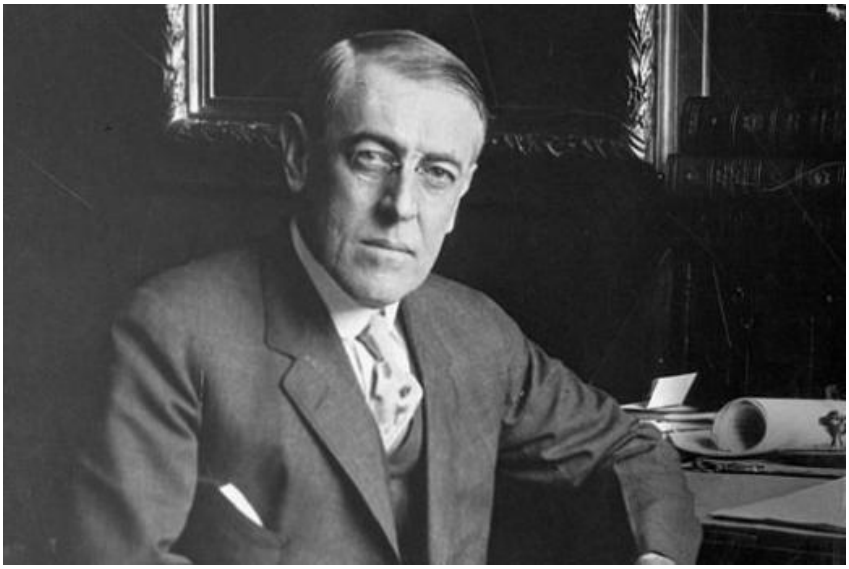

Thomas Woodrow Wilson, 28e président des États-Unis (1913-1921)

Durant la Première Guerre mondiale (1914-1918), il prit parti pour l'Entente (à partir de 1917). En janvier 1918, il présenta un plan de paix : ses célèbres « Quatorze points ». Après la défaite de l'Allemagne, de l'Autriche-Hongrie et de la Turquie lors du conflit, il conduisit la délégation américaine à la Conférence de la paix de Paris.

Carte de l'Arménie selon la Sentence Arbitrale du Président des Etats-Unis d'Amérique Woodrow Wilson, 22 novembre 1920

Citation complète de la Décision Arbitrale du 28e Président des Etats-Unis d'Amérique Woodrow Wilson: «Décision du Président des Etats-Unis d'Amérique Woodrow Wilson concernant la délimitation d'une frontière officielle entre la Turquie et l'Arménie, d'un accès terrestre pour l'Arménie à la mer et la démilitarisation des régions turques limitrophes à l'Arménie»

Président du Conseil National d'Arménie Occidentale Boghos Noubar Pacha

Membres participants au Traité de Paix de Sèvres

Commandant (Zoravar) Andranik

La délégation turque apposant sa signature au bas du Traité de Pais de Sèvres

L'indépendance de l'Arménie

Les représentants de l'Arménie, Boghos Nubar pacha et M. Aharonian, ont reçu communication de la résolution par laquelle le conseil suprême des alliés a décidé que le gouvernement de l'Etat arménien est reconnu comme gouvernement de fait, sans que cette reconnaissance préjuge la question des frontières de l'Etat arménien.

Poghos Noubar Pacha et Avétis Agharonian prennent connaissance de la reconnaissance de l'Etat arménien

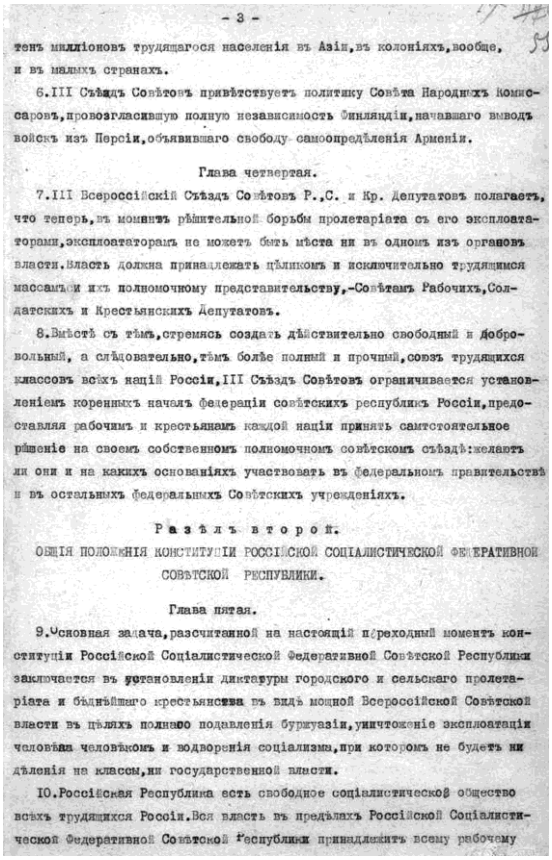

- 3 -

тенъ милліоновъ трудящагося населенія въ Азіи, въ колоніяхъ, вообще, и въ малыхъ странахъ.

6. III Съѣздъ Совѣтовъ привѣтствуетъ политику Совѣта Народныхъ Комиссаровъ, провозгласившую полную независимость Финляндіи, начавшаго выводъ войскъ изъ Персіи, объявившаго свободу самоопредѣленія Арменіи.

Глава четвертая.

7. III Всероссійскій Съѣздъ Совѣтовъ Р., С. и Кр. Депутатовъ полагаетъ, что теперь, въ моментъ рѣшительной борьбы пролетаріата съ его эксплоататорами, эксплоататорамъ не можетъ быть мѣста ни въ одномъ изъ органовъ власти. Власть должна принадлежать цѣликомъ и исключительно трудящимся массамъ и ихъ полномочному представительству, - Совѣтамъ Рабочихъ, Солдатскихъ и Крестьянскихъ Депутатовъ.

8. Вмѣстѣ съ тѣмъ, стремясь создать дѣйствительно свободный и добровольный, а слѣдовательно, тѣмъ болѣе полный и прочный, союзъ трудящихся классовъ всѣхъ націй Россіи, III Съѣздъ Совѣтовъ ограничивается установленіемъ коренныхъ началъ федераціи совѣтскихъ республикъ Россіи, предоставляя рабочимъ и крестьянамъ каждой націи принять самостоятельное рѣшеніе на своемъ собственномъ полномочномъ совѣтскомъ съѣздѣ: желаютъ ли они и на какихъ основаніяхъ участвовать въ федеральномъ правительствѣ и въ остальныхъ федеральныхъ Совѣтскихъ учрежденіяхъ.

Разѣлъ второй.

ОБЩІЯ ПОЛОЖЕНІЯ КОНСТИТУЦІИ РОССІЙСКОЙ СОЦІАЛИСТИЧЕСКОЙ ФЕДЕРАТИВНОЙ СОВѢТСКОЙ РЕСПУБЛИКИ.

Глава пятая.

9. Основная задача, разсчитанной на настоящій переходный моментъ конституціи Россійской Соціалистической Федеративной Совѣтской Республики заключается въ установленіи диктатуры городского и сельскаго пролетаріата и бѣднѣйшаго крестьянства въ видѣ мощной Всероссійской Совѣтской власти въ цѣляхъ полнаго подавленія буржуазіи, уничтоженіе эксплоатаціи человѣка человѣкомъ и водворенія соціализма, при которомъ не будетъ ни дѣленія на классы, ни государственной власти.

10. Россійская Республика есть свободное соціалистическое общество всѣхъ трудящихся Россіи. Вся власть въ предѣлахъ Россійской Соціалистической Федеративной Совѣтской Республики принадлежитъ всему рабочему

Extrait de la Constitution de la République fédérative socialiste soviétique de Russie (du 10 juillet 1918) où à l'article 6 figure: «Le IIIe Congrès «panrusse» des Soviets félicite la politique menée par le Soviet des Commissaires du Peuple qui a proclamé l'entière indépendance de la Finlande, a entamé le retrait des troupes basées en Perse et permettra à l'Arménie la liberté de s'autodéterminer»).

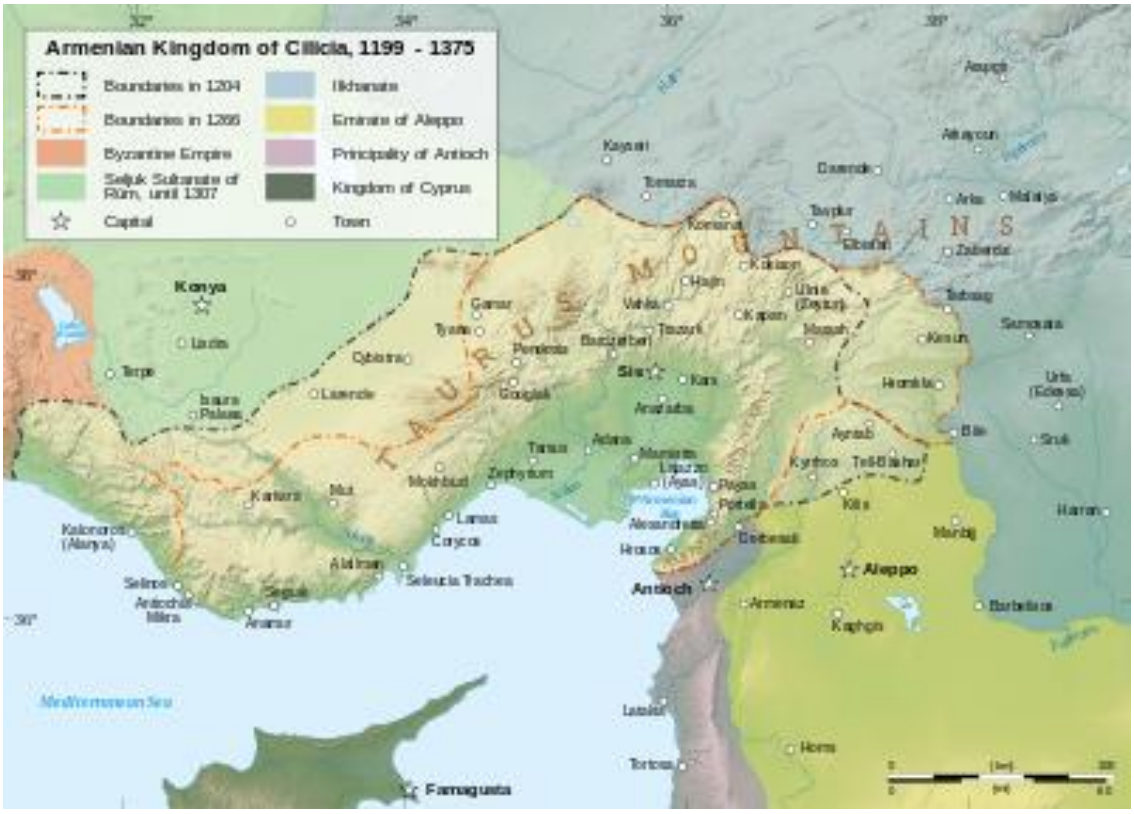

Carte de la Cilicie

Carte ethnographique de l'Arménie

République d'Arménie Occidentale
(État d'Arménie)

Ensemble de mesures juridiques et politiques conjointes pour la protection et la mise en œuvre des droits du peuple arménien

(Recueil de documents)

2026

Արեւմտյան Հայաստանի Հանրապետություն
(Հայաստան Պետություն)

Հայ ժողովրդի իրավունքների պաշտպանության եւ իրականացման իրավական – քաղաքական միասնական փաթեթ

(Փաստաթղթերի ժողովածու)

"Noyan Tapan Holding"
Printing Offset, size 14.8X21, offset paper, 70 g.
Volume: 6.75 Press

"Noyan Tapan" publishing house
RA, Yerevan 0009, 28 Isahakyan str.
Tel: (+374 60) 27 64 62
E-mail: contact@nt.am,
URL: www.nt.am